

**Commission nationale de déontologie de la sécurité**

Rapport 2005 au Président de la République et au Parlement



« La garantie des droits de l'homme et du citoyen  
nécessite une force publique ;  
cette force est donc instituée pour l'avantage de tous  
et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels  
elle est confiée. »

*Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme  
et du citoyen du 26 août 1789*



# Sommaire

|                                                                                                                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Introduction</b> .....                                                                                                                                                                        | 7   |
| Chapitre 1                                                                                                                                                                                       |     |
| <b>Les avis et recommandations</b> .....                                                                                                                                                         | 35  |
| LA POLICE NATIONALE .....                                                                                                                                                                        | 37  |
| LA POLICE AUX FRONTIÈRES .....                                                                                                                                                                   | 271 |
| LA POLICE MUNICIPALE .....                                                                                                                                                                       | 318 |
| L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE .....                                                                                                                                                             | 324 |
| LA GENDARMERIE NATIONALE .....                                                                                                                                                                   | 359 |
| LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA SNCF .....                                                                                                                                                        | 362 |
| DÉCISIONS DE CLASSEMENT .....                                                                                                                                                                    | 378 |
| Chapitre 2                                                                                                                                                                                       |     |
| <b>Suivi des recommandations de 2004</b> .....                                                                                                                                                   | 393 |
| Chapitre 3                                                                                                                                                                                       |     |
| <b>Étude sur les mesures d'éloignement des étrangers traitées<br/>par la CNDS</b> .....                                                                                                          | 451 |
| <b>Annexes</b> .....                                                                                                                                                                             | 479 |
| Courrier de M. le ministre de l'Intérieur à la CNDS sur l'étude<br>des interventions de police la nuit en région parisienne .....                                                                | 481 |
| Note de service du 6 janvier 2005 sur l'utilisation du lanceur de<br>balle de défense .....                                                                                                      | 487 |
| Circulaire du 3 mars 2005 sur l'application de la loi n° 83-629<br>du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées<br>de sécurité et note du 15 avril 2005 .....                          | 489 |
| Composition de la CNDS .....                                                                                                                                                                     | 495 |
| Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission<br>nationale de déontologie de la sécurité modifiée par la loi<br>n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ..... | 497 |



## Introduction

L'année 2005, cinquième année d'activité de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, est caractérisée par une progression de 10 % de ses saisines et par des difficultés budgétaires ayant eu pour conséquence de ralentir l'instruction des dossiers.

121 saisines de parlementaires et de la Défenseure des Enfants nous sont parvenues en 2005. Ces saisines concernaient 108 dossiers, plusieurs parlementaires ayant saisi la CNDS du même cas.

Sur les 68 dossiers traités dans le rapport 2005, six ont été transmis au procureur de la République, lorsque les faits laissaient présumer l'existence d'une infraction pénale et qu'aucune instruction judiciaire n'était déjà en cours.

Il est à noter que cette progression s'accompagne cette année d'un nombre élevé (60) de plaintes reçues directement, auxquelles la CNDS a répondu par une information précise sur ses modalités de saisine par l'intermédiaire d'un parlementaire.

Soumise, comme les années précédentes, à un gel de ses crédits dès le début de l'année, la CNDS a été contrainte en 2005 de saisir l'ensemble des parlementaires d'une situation qui pesait gravement sur son activité quotidienne.

Dès 2003, la CNDS était saisie de plusieurs dossiers concernant les étrangers (conditions d'interpellation, de rétention et d'expulsion), ce qui l'a conduite cette année à réaliser une étude récapitulant les constats et recommandations sur ces procédures.

Pour la première fois, la CNDS a été interrogée par le Comité contre la torture des Nations unies dans le cadre de son rapport sur la France, sur « le nombre de plaintes relatives à la torture examinées par la CNDS depuis sa création ». Tout en précisant qu'il appartenait au Comité

d'apprécier dans quelle mesure ces cas pouvaient être qualifiés d'actes inhumains et dégradants au sens des textes nationaux et internationaux, la Commission a transmis un relevé des dossiers les plus préoccupants traités depuis 2001.

Dans les recommandations faites à la France par le Comité contre la torture (publiées en décembre 2005), on retiendra celles relatives aux garanties des droits des gardés à vue, à l'institution d'un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention, à la limitation de la durée des mesures d'isolement, à la protection des personnes soumises à un éloignement forcé par avion, ainsi que le souhait que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour permettre la saisine directe de la CNDS.

La Commission a relevé avec intérêt, dans le rapport sur la France de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ses recommandations sur les actions des forces de l'ordre, dans lesquelles il préconise « de combattre avec fermeté tous les cas de brutalités ou de violences policières recensés, d'améliorer la formation continue des policiers et gendarmes et leur encadrement, et de s'assurer que les policiers en service soient identifiables, du moins par leur matricule de service ».

En ce qui concerne la situation des étrangers, la CNDS note ses recommandations qui portent sur « la mise en conformité des pratiques de rétention avec la législation nationale et les engagements internationaux de la France, sur l'adoption d'un texte qui interdise le placement de mineurs, isolés ou non, aussi bien dans les zones d'attente que dans les centres de rétention ».

Enfin, à l'instar du Comité contre la torture des Nations unies, et au moment où la France a signé le 16 septembre 2005 le protocole facultatif à la Convention contre la Torture, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe préconise « d'envisager une réforme de la CNDS allant dans le sens d'un élargissement de ses compétences ».

\*  
\*      \*

La Commission est particulièrement attentive aux mesures prises par le gouvernement en réponse à ses recommandations. En effet, au-delà du



règlement de cas particuliers, les directives permettant des améliorations du fonctionnement des services sont la première condition pour éviter des manquements individuels à la déontologie.

## ► **LES TEXTES ADOPTÉS PAR LE GOUVERNEMENT**

### **Ministère de l'Intérieur**

Dans l'avis 2004-85, rendu le 11 avril 2005 et publié dans le présent rapport, la Commission s'interrogeait une fois de plus « sur les conditions dans lesquelles les OPJ <sup>1</sup> de quart de nuit sont amenés à prendre des décisions en matière de mise ou non en garde à vue sans contact préalable avec les policiers ». Elle réclamait à nouveau une enquête au ministère de l'Intérieur sur les interventions de police la nuit.

L'année 2005 a vu l'aboutissement très attendu de cette étude (en annexe). Celle-ci porte sur sept départements d'Île-de-France et sur certains arrondissements de Paris. Elle a été menée d'octobre à décembre 2003 par l'Inspection générale de la Police nationale. Des groupes de travail ont ensuite été constitués afin de procéder à l'établissement de conclusions, dont le ministère de l'Intérieur a fait part à la Commission le 8 septembre 2005. Ce dernier s'appuie sur la mise en œuvre de la réforme des corps et carrières, signée le 17 juin 2004, pour renforcer la professionnalisation des effectifs policiers, au moyen notamment de la redéfinition des fonctionnalités hiérarchiques. Selon le ministère, cette réforme « permettra de pallier des difficultés relevées dans certaines affaires par votre Commission, comme le manque d'expérience et l'encadrement parfois insuffisant des effectifs en région parisienne, en particulier de nuit ». Cette meilleure professionnalisation devrait également passer par un processus de fidélisation du personnel, notamment en Île-de-France. Ainsi, la réforme impose-t-elle une « obligation de séjour sur la première région administrative d'affectation ». La note de service établie par le directeur central de la Sécurité publique découlant de cette étude précise désormais « les modalités et les missions d'une permanence opérationnelle placée sous la responsabilité effective d'un commissaire de police ou d'un commandant fonctionnel », et « prévoit la

---

<sup>1</sup> Officier de police judiciaire.

présence d'un officier ou d'un brigadier-major spécifiquement chargé de la voie publique, responsable de la direction et du contrôle des effectifs en intervention » ; elle rappelle en outre « les principes qui guident la désignation du responsable de l'intervention en précisant les modalités de coopération » avec les CRS <sup>2</sup>. Dès son rapport 2003, la Commission proposait que les équipages intervenants puissent à tout moment consulter un OPJ, et que soit développée une technique de désignation automatique d'un responsable en cas d'absence de gradé sur le terrain.

De même, un programme de modernisation des centres d'information et de commandement (CIC) a été planifié : il devrait permettre « d'améliorer le traitement des situations d'urgence en réduisant les temps d'intervention », notamment par le biais d'une « aide logicielle aux opérateurs (outils d'aide à la décision), [...] de la connexion automatisée avec la main courante informatisée ou encore de la géolocalisation des véhicules ». Le système ACROPOL (Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de Police) devrait être à ce titre déployé sur l'ensemble des départements d'Île-de-France. Actuellement, des expérimentations de caméras embarquées à bord des véhicules de police sont réalisées dans plusieurs départements. Le schéma directeur de la formation 2003-2007 se donne pour objectif de « renforcer et adapter la formation des personnels aux particularités du contexte des interventions de nuit » par le développement de la pratique dite du « retour d'expérience », par l'amélioration de la professionnalisation des opérateurs des CIC, et l'adaptation de l'apprentissage des GTPI <sup>3</sup>, comme l'a préconisé la CNDS dans l'avis n° 2002-18.

À recenser ensuite, une nouvelle note de service sur l'utilisation du lanceur de balle de défense ou « flashball » du directeur central de la Sécurité publique, établie le 6 janvier 2005 (en annexe). Prohibant les tirs d'interception de véhicules en fuite avec cette arme, elle fait suite à celle du 17 octobre 2002, publiée dans le rapport 2002 de la CNDS, alors que plusieurs affaires récentes mettent en exergue une utilisation inappropriée du flashball, dans des conditions non conformes à cette note. Dans les saisines 2004-73 et 2004-85 du présent rapport, la Commission

---

<sup>2</sup> Compagnie républicaine de sécurité.

<sup>3</sup> Gestes techniques professionnels d'intervention.

déplore le port du lanceur de balle de défense en sécurisation lors des contrôles routiers, contraire aux instructions du 17 octobre 2002 qui imposent le respect d'une distance minimale de tir de sept mètres afin que l'arme reste non létale. Toujours est-il que l'on peut constater que le fait d'« arborer » une telle arme à l'occasion de procédures relativement « banales » peut conduire à des méprises par les contrôlés sur les intentions des forces de l'ordre à leur endroit et ainsi faire dégénérer rapidement la situation.

Le ministère de l'Intérieur a par ailleurs diffusé une circulaire du 3 mars 2005, faisant explicitement référence aux avis et recommandations rendus par la CNDS dans son dossier 2003-21 (paru dans le rapport 2003) traitant d'un incident survenu entre les vigiles d'un établissement de nuit et un client. Le ministère de l'Intérieur a ainsi rappelé l'applicabilité dans un tel cas de certaines modalités prévues par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée. En revanche, était écartée la création du fichier de données à caractère nominatif utilisé préalablement à l'embauche d'un poste d'agent de sécurité privée.

### **Ministère de la Justice**

Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale a été actualisé par une circulaire du 10 janvier 2005 prise par le garde des Sceaux et le ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille (en annexe). Le problème avait été soulevé par la CNDS dans sa saisine 2004-3, parue dans le rapport 2004, qui concernait les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les détenus – notamment des annulations de soins ou d'examens dues aux carences d'effectifs pour les escortes policières –, leurs conditions d'hospitalisation, leurs dossiers médicaux qui ne les suivaient pas au cours de leurs différents transfèvements. Cette circulaire rappelle l'application du régime de droit commun des malades au détenu, particulièrement dans son information et son consentement. Y sont réaffirmés les principes de l'organisation des soins : leur continuité et leur permanence, les modalités des hospitalisations, la délivrance des attestations et des certificats médicaux, l'agencement des lieux de soins, la protection sociale. Les relations de partenariat entre les différents professionnels intervenant y sont également évoquées.

La CNDS se félicite de l'adoption de l'arrêté du 11 juillet 2005, qui a modifié l'article A. 40 du Code de procédure pénale, donnant la possibilité aux détenus de correspondre avec la Commission sous pli fermé.

\*  
\*      \*

## ► LE RAPPORT 2005

Les avis, recommandations et décisions rendus au cours de cette année sont exhaustivement présentés dans ce rapport. Ceux-ci concernent majoritairement les services de la Police nationale (49 saisines), devant ceux de l'Administration pénitentiaire (7), de la Gendarmerie nationale (5), de la Police municipale (3), de la Police aux frontières et des centres de rétention administrative (3), de la SUGE<sup>4</sup> (1). Aucun dossier sur des manquements par les services privés de sécurité n'a été transmis à la CNDS.

Les avis 2003-12, 2004-82, 2004-84, 2004-92, 2005-10 et 2005-75, ont été transmis au procureur de la République ; les 2004-54 et 2004-84 ont occasionné la saisine du procureur général, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire. Rappelons que si ce chiffre peut paraître limité au regard des manquements constatés, la plupart des affaires relevant d'infractions pénales était déjà soumise à instruction judiciaire lors de la saisine de la CNDS.

Quelques dossiers significatifs des inobservations de la déontologie relevés cette année peuvent être cités à titre d'introduction au rapport.

### La Police nationale

Par ses recommandations, la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'entend pas discréditer l'action des services de sécurité mis en cause mais dénoncer des dérives individuelles préjudiciables à l'image des services de sécurité concernés et au respect des citoyens pour leur

<sup>4</sup> Surveillance générale de la SNCF.

fonction. Elle espère aussi participer au désamorçage de dysfonctionnements institutionnels pouvant conduire à de nouveaux dérapages.

Il ne s'agit donc pas de porter un jugement d'ensemble sur l'activité de la Police nationale. Cependant, la Commission constate que les dossiers les plus nombreux comme les plus graves qui lui sont parvenus concernent la Police nationale.

Consciente de la forte pression subie par les fonctionnaires de police induite par les obligations de résultats ordonnées par leur hiérarchie et par les situations périlleuses auxquelles ils sont souvent confrontés, la Commission rappelle, une fois encore, l'obligation qui leur est faite de respecter les règles de procédure et d'assurer la protection de la dignité des personnes placées en garde à vue. Par les exemples ci-dessous, elle souhaite attirer l'attention sur les incidents ou violences lors de certaines gardes à vue, et ce faute d'une application stricte de la circulaire du 11 mars 2003.

Au-delà des réformes destinées à améliorer la pratique quotidienne des activités de sécurité, la CNDS est particulièrement attentive aux réponses qu'elle reçoit des autorités hiérarchiques lorsque, dans ses dossiers les plus sensibles, elle a recommandé que des sanctions disciplinaires soient prononcées. L'analyse des réponses reçues en 2005 (dans le cadre du suivi du rapport 2004 ou dans les réponses aux avis du rapport 2005) publiées dans le présent rapport met en évidence que l'autorité administrative saisie par la CNDS pour engager des poursuites disciplinaires choisit généralement – à l'exception des dossiers 2004-47 et 2005-41 – d'attendre que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits pour prendre une sanction à l'égard d'un agent public (*cf.* saisines 2003-40, 2004-84...).

Cette manière de procéder est certes légale mais elle n'est pas la seule méthode possible, voire souhaitable. En effet, la jurisprudence du Conseil d'État affirme très nettement que l'autorité administrative qui envisage une sanction disciplinaire à l'égard d'un agent public n'est jamais tenue d'attendre, pour arrêter sa décision, que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits (CE 13 décembre 1968, *ministre des Finances c/ Gomard*, Rec. p. 652, et 27 janvier 1993, *Ivars*, Rec. p. 852). La CNDS estime que, dans certains dossiers où la réalité des faits n'est pas douteuse, la sanction administrative devrait intervenir sans délai afin que la nécessaire valeur d'exemplarité prenne toute sa force.

La multiplication des saisines relatives aux personnes traditionnellement considérées comme « vulnérables », mineurs, sans-papiers, et personnes psychologiquement instables, constitue à ses yeux une autre constatation inquiétante.

## **Les manquements à la procédure pénale**

### **Le placement en garde à vue**

Un nombre accru de dossiers révèle de la part des services de police, particulièrement des officiers de police judiciaire, une méconnaissance des textes légaux de la procédure pénale relatifs au placement en garde à vue et à sa notification. La circulaire du 11 mars 2003 reste donc pour l'heure insuffisamment appliquée. Ce dysfonctionnement a été reconnu par le directeur général de la Police nationale dans ses réponses à la CNDS (*cf.* réponses aux avis 2004-64, 2004-68, 2005-13).

Si le placement en garde à vue est une question d'opportunité et un pouvoir propre de l'OPJ, l'usage de mesures de coercition implique nécessairement qu'il soit notifié ainsi que les droits y afférant, puisque la personne est alors mise sous contrainte à la disposition des services de police et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ainsi, le dossier 2004-54 met en jeu l'intégrité corporelle d'un individu, F.R., interpellé pour défaut de titre de transport à la gare de Mantes-la-Jolie (78) et refus de donner son identité pour l'établissement de l'amende forfaitaire. Au cours de l'intervention des forces de police et des agents de la SUGE, F.R. a eu une fracture du bras. La Commission n'a pu déterminer les responsabilités individuelles – là n'est d'ailleurs pas son rôle –, constatant, comme l'a fait la direction générale de la Police nationale, des divergences de déclarations entre les fonctionnaires de police et les agents de la SUGE. Elle en a déduit que « certains ont travesti la vérité pour faire porter sur un autre service que le leur la responsabilité des blessures » infligées. Toujours est-il que F.R., malgré sa blessure, a été conduit au commissariat menotté et a été placé dans le local de garde à vue. Il a finalement quitté le commissariat une heure plus tard avec les pompiers, sans avoir été présenté à un OPJ, lequel n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre une procédure de garde à vue ou une simple vérification d'identité – motif pour lequel F.R. avait été conduit dans les locaux de police –. Aux dires de deux fonctionnaires de police

présents ce soir-là, une procédure de garde à vue pour outrages et rébellion n'a pas été diligentée au motif qu'elle aurait dû se dérouler à l'hôpital, ce qui aurait posé des difficultés au service de police alors en sous-effectif. Le menottage musclé sur F.R. n'était en rien justifié. La Commission a recommandé une formation continue sur les GTPI et leur usage, pour les policiers et pour les agents de la SUGE.

De même, J.-P.B., conduit menotté au commissariat de Grenoble (38) à 18 h 35, n'en serait ressorti que vers minuit sans avoir été placé en garde à vue, et donc sans avoir pu bénéficier d'un examen médical, acte qui aurait été salutaire et approprié à son handicap physique (saisine 2004-64).

T.C., interpellé et menotté pour outrage et rébellion par des agents du commissariat des Sables d'Olonne (85), a été retenu dans les locaux sans être placé en garde à vue. Cette mesure constitue pourtant, selon les termes de la CNDS, « par le contrôle qu'elle implique, une garantie contre les détentions abusives » (saisine 2004-68).

I.F. a été soumis à une interpellation vigoureuse de nuit au Mans (72), au cours de laquelle il a été frappé plusieurs fois au moyen de tonfas. Il a été l'objet d'une tentative de strangulation et a reçu un jet de gaz lacrymogène. Une situation de simple infraction au Code de la route s'est transformée en une rébellion. Il a été laissé en sous-vêtements jusqu'à la fin de la garde à vue le lendemain à midi, sans que cela soit véritablement nécessaire à la procédure (saisine 2004-86).

Enfin, A.R. (avis 2004-84) a été découvert le 10 octobre 2004 vers 6 h 30, par un officier de police, gisant sur un trottoir à une centaine de mètres du commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement. Il souffrait d'une hémorragie cérébrale qui a entraîné son décès le 14 octobre. Il avait été interpellé le 9 octobre à 10 h 30 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Sa garde à vue lui avait été notifiée après placement en chambre de dégrisement. Selon les mentions de la procédure, il était mis fin à cette mesure le 9 octobre à 18 h 00. Les auditions auxquelles la Commission a procédé ont fait apparaître que les conditions dans lesquelles son taux d'alcoolémie avait été mesuré, à l'aide d'un éthylomètre, étaient empreintes d'une grande incertitude. Elles ont également fait apparaître qu'il avait vomi à plusieurs reprises au cours de son séjour au commissariat et que son état d'hébété n'avait pas disparu après la période de dégrisement ; présenté à un médecin hospitalier avant d'être placé en chambre de

dégrisement, il n'avait été soumis à aucun examen après notification de ses droits. Les auditions ont également mis en évidence des anomalies caractérisant des présomptions graves que des fausses signatures aient été apposées sur les procès-verbaux d'audition du gardé à vue (qui seraient ainsi de fausses pièces de procédure) et sur le registre. Ces anomalies permettent de douter que A.R. ait été effectivement remis en liberté à l'heure indiquée sur les procès-verbaux. Ces doutes sont confortés par l'absence de mention de l'heure de fin de garde à vue sur le registre et par le fait qu'il ait été maintenu dans une cellule de dégrisement vétuste et dépourvue d'équipement de vidéosurveillance. La Commission a par ailleurs souligné que ce « défaut d'attention à l'état de santé d'un gardé à vue exprime la déshumanisation des relations ».

L'enquête de l'IGS <sup>5</sup>, qui n'a pas permis de déterminer où A.R. aurait pu passer la nuit après sa mise en liberté supposée, a été classée sans suite. Une information a été ouverte du chef de défaut d'assistance à personne en danger sur plainte avec constitution de partie civile de l'épouse de A.R. Après transmission de l'avis de la Commission au procureur de la République, celui-ci a saisi le juge d'instruction de réquisitions supplétives du chef de faux en écritures publiques. L'avis a également été transmis au procureur général, compétent en matière de discipline des OPJ. Le ministre de l'Intérieur a estimé qu'une décision au plan administratif serait « prématurée », « compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait qu'elle est toujours en instruction » le 20 octobre 2005.

### **La fouille à corps**

Saisie de plusieurs cas de fouille à corps non justifiées par les circonstances, la Commission tient à rappeler à nouveau la règle de la proportionnalité des mesures de contrainte à la gravité de l'infraction reprochée et de la limitation aux nécessités de la procédure, précisée à l'article préliminaire III du Code de procédure pénale. Cette règle figure également dans la circulaire émise par le ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003, relative à la dignité des personnes placées en garde à vue. En particulier, au titre des mesures de sécurité, le ministre distingue deux modalités : la palpation de sécurité d'une part, « opérée à chaque prise en charge et lors des différents mouvements » du gardé à vue ; « Pratiquée par une personne

---

<sup>5</sup> Inspection générale des services.



de même sexe et au travers des vêtements », elle a pour finalité de « révéler le port de tout objet dangereux ». La fouille de sécurité d'autre part, « ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui » ; « Pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue », le ministre précise bien qu'elle est alors « attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen ». « Il y aura donc lieu dès à présent », recommande-t-il, « de limiter en règle générale les mesures de sûreté à la palpation de sécurité ». Force est de constater, au vu des situations intolérables et traumatisantes vécues par certains gardés à vue, que ce texte reste par trop ignoré des services concernés.

Ainsi, la fouille à corps opérée dans la saisine 2004-59 était-elle « injustifiée et attentatoire à la dignité humaine » envers quatre mineurs entre 15 et 16 ans, élèves du lycée de Montgeron (91), responsables de simples bris de vitres par des jets de pierres sur une maison voisine de l'établissement, et tenus à la disposition des policiers par la proviseure. La garde à vue de ces quatre jeunes est parsemée d'entorses aux règles de la procédure pénale : tout d'abord, le dommage occasionné ne pouvant être qualifié que de « léger », il relevait de la contravention de l'article R. 635-1 du Code pénal, ce qui excluait formellement que les auteurs puissent être placés en garde à vue. S'agissant de surcroît de mineurs, la plus grande prudence dans la procédure était de mise. Ils n'ont pas tous pu bénéficier de l'examen médical imposé par l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Cette « expérience malheureuse » n'a pu provoquer chez ces jeunes mineurs, qui n'étaient pas connus des services de police, qu'un « sentiment d'incompréhension et d'injustice ». L'un d'entre eux a exprimé en audition sa « honte d'avoir été fouillé à corps », alors que rien ne pouvait lui être reproché.

De plus, la Commission s'est étonnée de la participation active de la proviseure à l'arrestation de ses élèves, au vu et au su de tout le lycée. La CNDS rejoint la Défenseure des Enfants dans son inquiétude de constater de telles interventions policières dans les établissements scolaires avec l'accord, voire à la demande du chef d'établissement.

Convoquée comme simple témoin à la brigade des mineurs de Créteil (94) le 27 janvier 2005, H.R., divorcée, s'est retrouvée placée en garde à vue

par une lieutenant de police pour « dénonciation mensongère de délit ». Elle était alors soupçonnée d'influencer son fils pour l'amener à relater à son institutrice des faits d'attouchements sexuels par son père. La Commission souligne dans son avis n° 2005-24 que « le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant », et que les qualifications du Code pénal avaient été ainsi ignorées. Par ailleurs, la Commission estime même « qu'il y a [ainsi] eu détournement de procédure ». De plus, la fouille à corps subie par H.R. n'était en rien justifiée.

C'est à l'occasion de ce dossier, dans lequel les manquements à la déontologie sont évidents, que deux syndicats de police ont mis en cause, par communiqués à la presse, l'existence et les méthodes d'investigations de la CNDS. La Commission est particulièrement attentive aux critiques ou suggestions lui permettant d'améliorer son fonctionnement ; cependant, celles-ci, intervenant au cours du traitement d'un dossier, se sont apparentées à des méthodes d'intimidation que la CNDS récuse.

### **Le menottage**

La Commission remarque que le menottage est de plus en plus systématique, alors que l'article 803 du Code de procédure pénale ne le prévoit que lorsque l'individu est « considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, (ou) susceptible de tenter de prendre la fuite », une exigence reprise par les instructions ministérielles du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la Police nationale du 13 septembre 2004 sur l'utilisation des menottes. Celles-ci rappellent en outre la prohibition du menottage serré, comme a pu à nouveau le faire la Commission à l'occasion de la saisine 2004-64. Dans l'avis 2004-59, comme dans le 2005-12, le port des menottes était tout aussi inutile, les jeunes gens concernés n'étant « ni dangereux, ni susceptibles de prendre la fuite ».

### **Les manquements sur les personnes dites « vulnérables »**

L'augmentation sensible du nombre de saisines relatives à des manquements sur des mineurs, parfois très jeunes, et sur des non-nationaux, en situation irrégulière ou demandeurs d'asile, inquiète la CNDS.

D'autre part, deux dossiers concernant des personnes souffrant de troubles du comportement nous paraissent devoir être particulièrement

signalés par la complexité des interventions à mener et les risques pour ces personnes fragiles.

### **Les mineurs**

Au-delà des entorses aux règles de procédure pénale spécifiques aux mineurs telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée qui ont été évoquées dans l'avis 2004-59 (cité *supra*), la Commission doit relever cette année la multiplication des saisines impliquant des enfants et adolescents. Sur les six dossiers concernés, traités dans le présent rapport, cinq ont été transmis à la Commission par la Défenseure des Enfants. Sept autres saisines, parvenues au cours de l'année 2005, restent à examiner.

Dans son rapport 2005 publié en décembre dernier, la Défenseure des Enfants faisait figurer au sein de ses dix propositions, le « renforcement de la formation et de l'encadrement des forces de sécurité publiques et privées en contact avec les mineurs ». Elle a en effet pu faire état, tout comme le fait aujourd'hui la Commission, d'« une dégradation constante, et reconnue par tous, des relations entre les mineurs et les policiers (dans une moindre mesure avec les gendarmes), surtout dans les quartiers sensibles », et que « le cadre légal d'intervention des forces de l'ordre auprès d'un mineur était utilisé avec une certaine variabilité ». La Commission préconise donc, dans son avis 2005-12, de « compléter l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 par une directive spécifique, relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs ».

Dans les saisines 2004-26 et 2004-26 bis, la Commission a eu à traiter de l'altercation survenue le 25 novembre 2003 à Briançon (05) entre des jeunes fêtant la fin du Ramadan et un groupe du GIPN <sup>6</sup> de Nice. Alors que les membres de l'unité traversaient en tenue opérationnelle le centre-ville pour aller déjeuner après une intervention, une « agression verbale suivie d'une bousculade », selon le directeur général de la Police nationale, une « gaminerie » de la part des jeunes pour la Commission, a dégénéré pour s'achever sur le bilan de deux policiers souffrant de contusions et de cinq jeunes blessés. Ces jeunes se rendirent à la gendarmerie, certificats

---

<sup>6</sup> Groupe d'intervention de la Police nationale.

médicaux à l'appui, pour aller porter plainte. Quatre du groupe firent l'objet de dépôt de plaintes pour outrages et violences volontaires sur les membres du GIPN, qui furent suivies de sanctions pénales pour trois d'entre eux. Au jour de l'adoption de l'avis de la Commission, le 14 mars 2005, les plaintes des jeunes n'avaient toujours reçu aucune suite. Cette « inégalité de traitement entre les plaintes des uns et celles des autres » a été regrettée par la Commission ; elle estime qu'elle « a fait naître un sentiment d'injustice dans un milieu où de bonnes relations étaient établies avec les services de police » locaux. La Commission a ainsi recommandé que « soit évitée toute manifestation ostentatoire [des services de police] non justifiée par les besoins du service », et que « les fonctionnaires de police, face à un trouble minime, s'abstiennent de toute intervention de nature à entraîner un trouble plus grave ».

Soupçonné dans une affaire de vol avec arme commis dans un magasin de vêtements, le mineur S.B. a été interpellé à 6 h 00 par le GIPN de Lyon au domicile de ses parents à Jassans Riottier (01), qui abritait également trois autres enfants de 11 ans, 6 ans et 13 mois. L'intervention, manifestement disproportionnée eu égard à la dangerosité de l'individu et peu préparée, en dehors de toute urgence, se révéla traumatisante pour toute cette famille (saisine 2004-82).

À Marseille (13), un jeune homme âgé de 15 ans a été interpellé dans la foule par des fonctionnaires de la BAC lors d'une visite du Président de la République, après avoir fait un doigt d'honneur (saisine 2005-4). Ceinturé, plaqué contre un mur, il a été menotté et conduit à pied au commissariat. Il se plaint d'avoir été giflé et insulté par des propos racistes. Dans ses différents transferts entre le commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement et le commissariat central, il a subi plusieurs interrogatoires sans jamais avoir été placé en garde à vue, sous le prétexte qu'aucun officier de police judiciaire n'était prévu dans le dispositif du service d'ordre. La Commission rappelle qu'« il est [pourtant] de tradition de toujours prévoir un groupe d'officiers de police judiciaire dans un dispositif d'ordre de cette importance ». Le procureur, avisé tardivement, a ordonné de mettre le mineur en liberté, ce qui n'a pas été fait immédiatement. Les parents de ce mineur, qui a présenté ses excuses au cours de ses interrogatoires, n'ont en outre pas été prévenus. Le jeune homme demeure à ce jour « choqué par le traitement qui lui a été infligé ». La Commission a recommandé, « s'agissant d'un mineur, d'éviter les contraintes physiques et psychologiques qui peuvent se révéler traumatisantes ».

Le jeune Y.B., 15 ans au moment des faits, a été interpellé sur dénonciation d'un camarade par les agents du commissariat central de Toulouse (31), après avoir été indûment contraint par les agents d'un service de transports en commun à demeurer dans leurs locaux (avis 2005-12). Pourtant docile, il a été menotté pour être conduit au commissariat, comme le policier interpellateur a reconnu le faire « de manière systématique », en méconnaissance des règles de l'article 803 du Code de procédure pénale et de la circulaire du 11 mars 2003. Y.B. n'a jamais été placé en garde à vue ; il a néanmoins été retenu au commissariat pour y être entendu, en violation des règles de procédure pénale. Sa mère n'a de surcroît été prévenue que plusieurs heures après son interpellation.

Le contrôle d'identité sur N.L. et M.E.Y. du 9 avril 2005 dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris (saisine 2005-41) a dégénéré : N.L. aurait été jeté à terre, insulté, et soumis à un étranglement pour le faire entrer dans le véhicule de police. Il aurait alors craché sur les sièges et les effets personnels d'un policier. Les deux jeunes gens de 17 ans ont été menottés (alors que M.E.Y. n'était que « témoin des faits ») et fouillés en caleçon. Leurs parents n'ont été avertis que deux à trois heures plus tard. Aucun procès-verbal d'audition n'a été dressé ; le placement en garde à vue n'a pas eu lieu, l'OPJ ayant décidé, « avec les deux policiers en mission de sécurisation, de faire preuve de mansuétude ». Les deux adolescents ont donc été retenus arbitrairement dans les locaux de police. Les dispositions de la procédure pénale sur les vérifications d'identité, sur les mesures de contrainte et sur la proportionnalité indispensable entre les faits imputés et leur traitement, ont été de nouveau ignorées.

S'ils n'entrent pas directement dans la catégorie concernée, les jeunes venant juste d'atteindre leur majorité n'en restent pas moins surreprésentés au sein des victimes de manquements à la déontologie des policiers.

Ainsi, un contrôle d'identité mouvementé à Évry (91), dans la saisine 2005-10, s'est-il terminé pour S.B., 18 ans, par plusieurs fractures du nez et des dents avec une ITT de 10 jours, après une projection au sol sans retenue par un gardien de la paix. Un médecin, ayant examiné le jeune homme après un premier passage au commissariat, a estimé que l'état de S.B. était compatible avec un maintien en garde à vue. L'intervention des policiers a constitué « un acte de violence délibéré et gratuit », heureusement dénoncé par une adjointe de sécurité présente sur les lieux, qui ne souhaitait plus « couvrir » ses collègues.

M.C., 19 ans, est mort noyé dans la Marne dans la nuit du 9 au 10 avril 2004, fuyant devant trois équipages de police qui l'avaient surpris avec son camarade en flagrant délit de tag sur l'autoroute A4 (avis 2005-15). La Commission a souligné le « rôle majeur » des CIC, qui ont une « responsabilité importante », notamment la nuit, « dans le suivi des mouvements des équipages, qui doivent [...] être en rapport avec les enjeux ».

### **Les étrangers**

La CNDS fait face à plusieurs difficultés dans le traitement des dossiers concernant les personnes étrangères : d'une part, il arrive qu'elle ne puisse entendre les personnes renvoyées rapidement dans leur pays d'origine dans le cas de reconduite à la frontière ; d'autre part, les personnes en situation irrégulière craignent parfois que leur témoignage, y compris devant la Commission, ne nuise à l'obtention de leurs papiers. D'où un fort « absentéisme » aux auditions.

Un demandeur d'asile d'origine indienne, S.S., vendeur à la sauvette dans le quartier de Château Rouge du 18<sup>e</sup> arrondissement parisien, a été durablement appréhendé par un membre du groupe de policiers volontaires spécifiquement chargé de ce type d'intervention (saisine 2004-47). Au cours de cette opération, ce fonctionnaire de police lui aurait cogné la tête contre le capot d'un véhicule et asséné des coups de poing. Sa plainte fait également état du vol de 200 euros. Une procédure disciplinaire a conduit à la révocation de cet agent, déjà suspecté de faits similaires sur un autre vendeur à la sauvette, et des poursuites pénales ont donc été engagées contre lui. S.S. n'a pu être retrouvé pour être entendu. À cette occasion, la Commission a de nouveau rappelé la nécessité d'un encadrement approprié des fonctionnaires.

Les deux parents de la famille B. comptant trois enfants mineurs, ressortissants algériens déboutés de leur demande d'asile, ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière le 25 octobre 2003 à Angoulême (16). À nouveau, dans cette saisine 2004-87, la Commission n'a pu entendre les plaignants, renvoyés dans leur pays d'origine. Elle a notamment considéré comme inacceptable le fait que les enfants mineurs aient été admis au centre de rétention de Toulouse en tant qu'« accompagnants » de leurs parents et aient dû subir le même régime, alors que le centre ne disposait pas d'un espace famille.

La Commission a pris acte de la création d'une commission de contrôle des centres de rétention et des zones d'attente et des améliorations prévues en la matière par les décrets du 30 mai 2005. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à la Commission, s'est étonné de la « publicité » faite aux avis et recommandations sur cette affaire, alors que l'autorité publique n'avait pas encore pu répondre contradictoirement, donnant lieu « à des articles de presse mettant en cause de manière diffamatoire [...] des agents du service public ». En réponse, la CNDS a rappelé que ses membres sont tenus au secret professionnel, qu'ils respectent strictement. Par contre, les parlementaires destinataires de l'avis qu'ils ont sollicité n'ont pas la même obligation.

David, nourrisson d'un mois né en France en août 2005, a aussi subi les conditions de rétention au centre de Oissel (76) et de reconduite à la frontière imposées à sa mère, M.U., d'origine somalienne (saisine 2005-75). La procédure visant cette mère était « totalement improvisée » selon la Commission, avec un centre de rétention qui n'était pas équipé pour recevoir des enfants en bas âge, avec une absence de présentation au service médical et une éviction des professionnels des services sociaux qui désiraient intervenir. Ni la mère ni l'enfant n'ont reçu de nourriture adaptée. Ils ont été retenus dans un véhicule de la PAF <sup>7</sup> pendant près de huit heures sans eau ni nourriture. Dès lors, la Commission considère que David a fait l'objet d'une « situation relevant de la maltraitance, imputable à la police aux frontières de Rouen ». Elle observe dans ses recommandations le désarroi des fonctionnaires de la PAF face aux décisions de l'autorité administrative, et demande au ministre de l'Intérieur de rappeler aux policiers qu'ils doivent les exécuter avec le respect absolu des dispositions légales et de la dignité des personnes.

I.K., ressortissant kurde dont la demande de statut de réfugié politique a été rejetée, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière le 26 avril 2004 (saisine 2004-25). Il a été maintenu en attente dans le centre de rétention administrative d'Hendaye (64). Il y a été placé à l'isolement avec un autre ressortissant kurde, afin, selon le ministère de l'Intérieur, de « prévenir de nouveaux désordres », en référence à la grève de la faim qu'ils avaient entamé ensemble et à la manière énergique dont I.K.

<sup>7</sup> Police aux frontières.

avait fait preuve pour manifester son opposition à son départ du CRA le 5 mai. I.K. avait alors manifestement eu des difficultés à consulter son avocate. La Commission s'est étonnée de l'application d'une mise à l'isolement d'un retenu, mesure non prévue par les textes en vigueur.

Deux Kurdes d'Irak, présents sur le territoire en situation irrégulière, ont semble-t-il été victimes, le 21 avril 2004 dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, d'un racket par trois fonctionnaires de la BAC (avis 2004-23). L'un d'eux aurait été menotté, frappé et fouillé sur la voie publique, entraîné dans le véhicule de police, déposé à proximité d'un chantier où il aurait été dépouillé de son argent. Les deux plaignants n'ont pu être entendus par la Commission, faute d'avoir pu être retrouvés. À sa demande, une enquête de l'IGS a été ouverte, qui a rapidement entériné les conclusions de l'« enquête » administrative réalisée par la hiérarchie des fonctionnaires, qualifiée par la Commission d'« erratique » : « il en ressort en effet que la situation [irrégulière] des plaignants a pesé défavorablement sur le traitement de ce dossier, alors qu'il mettait en cause gravement la probité de fonctionnaires de police ».

### **Les individus souffrant de troubles du comportement**

La saisine 2003-12 se réfère à l'interpellation par les forces de l'ordre d'un individu souffrant de troubles mentaux. Les policiers de Châtenay-Malabry (92) ont été appelés pour contenir une personne excitée, G.M., qui manipulait un couteau de cuisine sur la voie publique à proximité d'enfants. C'est à la vue des renforts de la BAC <sup>8</sup>, « équipés de tonfas, de gilets pare-balles et de flashball » selon les témoins, que G.M., suivi depuis son adolescence pour des troubles psychologiques, pris de panique, s'est enfui. Poursuivi, plaqué au sol et neutralisé par des GTPI, il a été victime d'une crise cardiaque qui lui fut fatale. G.M. était semble-t-il connu des policiers du GAPP <sup>9</sup>, arrivés les premiers sur place, précédant les équipages de la BAC. L'absence de dangerosité de l'individu a vite été établie par ceux-ci dès leur arrivée sur les lieux. Mais le manque de coordination et de responsable opérationnel entre les différents services présents sur les lieux a certainement contribué au dénouement dramatique de cette affaire, d'ailleurs portée à la connaissance du procureur de la République. La Commission précise que

---

<sup>8</sup> Brigade anticriminalité.

<sup>9</sup> Groupe d'appui de police de proximité.



les fonctionnaires entendus « ont tous souligné le peu de formation qui leur était dispensé pour leur permettre de faire face aux problèmes posés par les malades mentaux ». Elle a donc recommandé dans son avis rendu le 11 avril 2005 qu'une réflexion soit engagée entre les services chargés de la sécurité publique, du ministère de l'Intérieur, de la Défense et ceux de la Santé, sur les modalités spécifiques de prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique. Le directeur général de la Police nationale et le ministre de la Défense se sont tous les deux prononcés en faveur d'une concertation interministérielle en ce sens.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de M<sup>me</sup> N.C., dont l'état psychologique jugé comme « compromettant l'ordre public et la sécurité des personnes » a occasionné par la suite une hospitalisation d'office, appellent une réflexion des autorités sur cette difficulté. La garde à vue de cette personne, « inutilement prolongée » pendant plus de vingt-cinq heures, n'a finalement présenté « aucune utilité ni garantie, en l'absence de procès-verbal utilisable » (saisine 2005-19).

### **L'Administration pénitentiaire**

K.B., tout juste majeur, a été retrouvé mort dans sa cellule de la maison d'arrêt de Gap (05) le 24 novembre 2004 au matin. Il la partageait depuis deux jours avec le détenu B., considéré par l'Administration pénitentiaire comme « perturbé, sournois, voire dangereux ». L'autopsie effectuée dans le cadre de l'instruction judiciaire concluait sur des « lésions compatibles avec une asphyxie mécanique par suffocation ». Si les déductions à en faire n'appartiennent qu'à la Justice, la Commission n'a pu que constater, dans son avis rendu le 19 décembre 2005, les négligences graves commises dans la surveillance du détenu K.B. L'Administration pénitentiaire dans son ensemble, du chef d'établissement aux différents grades de surveillants, est mise en cause par la Commission dans cette saisine 2005-7. Elle s'inquiète par ailleurs du suivi médical des personnes incarcérées dans cette maison d'arrêt, et a donc transmis son avis au ministère de la Santé. Elle recommande la réalisation d'une inspection générale de cet établissement, et estime que les « dysfonctionnements relevés [...] sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles dont [les intéressés] doivent répondre disciplinairement ».

La fouille générale organisée au centre pénitentiaire de Laon (02), impliquant 150 fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et deux unités

ÉRIS <sup>10</sup> a été, comme l'a annoncé le chef du département sécurité de la détention à la DRSP <sup>11</sup> de Lille, l'« exemple parfait de ce qu'il ne faut pas faire » (avis n° 2005-14). À cette délicate opération sont venues s'ajouter concomitamment une recherche de stupéfiants, mobilisant des unités des Douanes, de la Police nationale et de la Gendarmerie, et, décidé par le préfet, un exercice de sécurité extérieur, avec une CRS.

Le dossier a révélé de graves dysfonctionnements dans l'encadrement et l'organisation de la mesure, imputables à un manque manifeste de coordination entre les services engagés. Ils ont notamment eu pour conséquence une bagarre entre détenus, désamorcée par l'intervention des ÉRIS mais ayant frôlé l'émeute, des vols et des dégradations sur les biens des détenus. L'opération a en tout duré près de treize heures. Suite à une enquête administrative sollicitée par la Commission, le ministre de la Justice a pris la décision de ne plus procéder à des fouilles générales au cours des mois de juillet et août et des mois d'hiver.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité avait d'ores et déjà eu à se prononcer sur le contexte de la procédure dite de « fermeture des portes » dans l'affaire de la prise d'otage de Moulins (saisine 2004-31), en vigueur depuis février 2003 et progressivement mise en place dans les cinq maisons centrales réservées aux longues peines. Les maisons centrales n'offrent dès lors plus aux prisonniers la libre circulation à l'intérieur des blocs fermés. Si la situation de la saisine 2004-11, à la centrale de Saint-Maur (36), ne fait pas état de manquements à la déontologie, elle donne l'occasion à la Commission d'estimer que « la fermeture des portes des cellules modifie profondément les repères et l'équilibre d'une population pénale en longue détention », ce qui a pu « favoriser des passages à l'acte violents » par des détenus difficiles, même si « un bénéfice en sécurité tant pour les détenus (protection contre le racket et le caïdat) que pour les surveillants (surveillance et discipline) » a pu être rapporté aux membres de la Commission au nombre des avantages de cette mesure.

L'avis 2004-66 a permis à la Commission d'examiner les conditions d'accès à la connexion Internet des détenus. G. de V., écroué à la maison centrale de Poissy (78) en 1997, en disposait depuis août 2003 pour

---

<sup>10</sup> Équipe régionale d'intervention et de sécurité.

<sup>11</sup> Direction régionale des services pénitentiaires.

pouvoir échanger des courriers électroniques avec son employeur responsable d'une société d'informatique et suivre avec un autre prisonnier l'enseignement en ligne d'un diplôme de maîtrise. La nouvelle directrice de la prison a fait couper cette connexion au Web, pour des raisons de sécurité. Les relations entre le détenu et la directrice se sont alors graduellement détériorées pour s'achever par son transfert à Fresnes. La Commission signifie dans ses recommandations à cet égard la nécessité d'une refonte de la circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées, avec une définition plus précise de l'utilisation du réseau.

La CNDS constate, à l'analyse des réponses du garde des Sceaux aux avis 2005-7, 2005-14 et 2004-31, qu'à l'instar de la pratique du ministère de l'Intérieur, les conséquences éventuelles à tirer au plan disciplinaire ne le sont que lorsque l'enquête judiciaire est terminée.

### **Services publics de surveillance des transports**

A.G., âgé de 21 ans au moment des faits, reste hémiplégique et garde une très importante altération de ses facultés mentales suite à son interpellation, le 30 novembre 2004 en gare de Mitry-Mory (77), par des agents de la SUGE, en présence de fonctionnaires de police qui ont assisté passivement à l'opération (saisine 2004-92). Il ne saurait être du ressort de la Commission d'identifier l'auteur de la fracture du crâne de A.G. ; une information est en cours. Elle retient néanmoins de graves manquements à la déontologie, notamment de la part des gardiens de la paix en présence, qui auraient dû, dès leur arrivée, placer sous leur autorité l'intervention, dessaisissant de ce fait les agents de la SUGE. La Commission a saisi à cet égard le procureur de la République de Meaux, « afin que soit appréciée l'opportunité d'exercer des poursuites du chef de défaut d'assistance à personne en danger », la légalité même de l'interpellation étant « très contestable ».

## ► **BUDGET 2005 ET PROPOSITIONS DE RÉFORMES DU FONCTIONNEMENT DE LA CNDS**

### **Le budget 2005**

En 2005, le budget alloué à la CNDS était de 541 602 €. Au cours du premier trimestre 2005, un gel de 100 000 € de ses crédits lui fut notifié. Anticipant les conséquences inéluctables de cette amputation de ses crédits sur son fonctionnement, la CNDS a rapidement alerté par courrier les services du Premier ministre et le directeur du Budget, afin de les persuader de revenir sur cette disposition avant qu'elle ne contraigne l'institution à réduire son activité. Sans réponse de leur part, les membres de la CNDS décidèrent en séance plénière d'adresser un courrier au Premier ministre le 5 juillet 2005, dans lequel était précisé que, par manque de moyens, la CNDS était conduite à reporter l'instruction de tous les dossiers impliquant des frais de déplacement.

Début septembre, confrontée à l'impossibilité de traiter de nombreux dossiers qui lui étaient soumis faute d'être en mesure de faire face aux frais de mission correspondants, la CNDS saisissait par courrier tous les parlementaires. Ceux-ci furent nombreux à réagir, 63 questions écrites concernant la situation de la CNDS furent transmises principalement au Premier ministre. La Commission a pu, à travers les échanges avec les parlementaires, mesurer la confiance qu'ils accordaient à notre institution, ainsi que leur volonté de voir sa mission se poursuivre.

La CNDS a été particulièrement sensible au soutien de nombreuses associations parmi lesquelles ACAT-France, Amnesty-France, la Cimade, la Ligue des droits de l'homme, l'Observatoire international des prisons, le syndicat de la magistrature, qui ont fait état publiquement de leur préoccupation de voir une autorité indépendante contrainte dans son activité.

Le 4 octobre, la CNDS recevait notification de la direction du Budget de l'annulation du gel des 100 000 € ; elle fut avisée par la suite que 25 000 € seraient annulés et 75 000 € débloqués.

### **Réformer son mode de saisine, pour une plus grande cohérence et une meilleure réponse aux réclamations**

Le pouvoir de saisine est actuellement réservé au Premier ministre et aux membres du Parlement (à l'exception de ceux faisant partie de la Commission) ainsi que, depuis la loi du 18 mars 2003, au Défenseur des Enfants.

Le Médiateur de la République et le Président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ont fait part à la Commission de ce qu'ils sont parfois saisis de dossiers relevant de la déontologie des forces de sécurité. Estimant la CNDS plus qualifiée pour y donner suite, ils souhaiteraient lui transmettre ces réclamations afin qu'elles ne restent pas sans réponse. Cette compétence ne peut être mise en œuvre que par une nouvelle disposition législative complétant l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 portant création de la CNDS, afin de leur donner le pouvoir de la saisir directement. La CNDS a entamé des démarches en ce sens.

### **Réformer le fonctionnement pour faire face à la croissance de l'activité**

Depuis 2003, la CNDS est composée de quatorze membres dont quatre parlementaires.

Le nombre d'affaires dont elle est saisie chaque année est passé de moins de 20 la première année à 108 en 2005. Cette multiplication par cinq du volume d'activité ainsi que les leçons des premières années de fonctionnement nous conduisent à vouloir réformer notre fonctionnement.

### **Statistiques des déplacements et auditions**

En 2005, les membres de la CNDS ont procédé à 253 auditions à Paris et en province.

Ils se sont rendus à la maison d'arrêt de Gap et au centre de détention de Caen.

Ils ont procédé à des visites de centres de rétention à Toulouse, Rouen, et Vincennes. Ils se sont rendus au commissariat central du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ainsi qu'au Dépôt du Palais de justice de Paris.

Depuis l'origine de la CNDS, sa charge de travail a évolué selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

|                                                                         | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 |
|-------------------------------------------------------------------------|------|------|------|------|------|
| Nombre d'affaires enregistrées                                          | 19   | 40   | 70   | 97   | 108  |
| Nombre total d'affaires traitées dans le rapport annuel                 | 12   | 24   | 52   | 82   | 68   |
| Nombre d'affaires traitées au cours de l'année d'enregistrement         | 12   | 18   | 38   | 51   | 27   |
| Nombre d'affaires de l'année antérieure traitées dans le rapport annuel | 0    | 6    | 14   | 31   | 41   |

Il ressort de ces statistiques que, malgré l'effort accompli par les membres de la Commission pour traiter davantage de dossiers chaque année, le nombre d'affaires dont l'examen doit être reporté ne cesse de croître.

L'une des causes de la durée excessive de traitement des dossiers n'est pas de notre ressort : elle est la conséquence de l'attente des réponses des autorités hiérarchiques ou des parquets à nos demandes.

L'autre cause du retard constaté trouve sa source dans nos propres contraintes. Jusqu'à présent, le travail d'enquête de la Commission (audition des personnes, vérifications sur place, etc.) est exclusivement effectué par ses dix membres non parlementaires. Or, il s'avère que six de ces personnes exercent des activités professionnelles très prenantes et que trois membres retraités se sont vu confier des responsabilités dans des organismes nationaux ou internationaux. Malgré cela, chacun consacre beaucoup de temps à la Commission, mais cela ne saurait suffire. Cette situation n'est pas satisfaisante car elle induit des délais excessifs. Les faits allégués de manquements à la déontologie doivent être instruits dans les meilleurs délais. Qu'il s'agisse de faits avérés ou qu'ils soient démentis par nos enquêtes, les plaignants comme les mis en cause doivent voir leurs dossiers traités sans retard.

La diversité de ses membres est une richesse à laquelle la Commission est très attachée, elle ne souhaite pas que leur nombre soit augmenté afin de conserver la nécessaire cohésion de l'Autorité. Cependant, il est également indispensable à la qualité de l'enquête que celle-ci soit effectuée par deux personnes.

La Commission propose de réformer son fonctionnement pour mieux atteindre cet objectif.

### **Demande budgétaire supplémentaire pour 2006**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, 46 dossiers parvenus en 2004 restaient à traiter. Au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la CNDS a commencé l'année avec 87 affaires à examiner, dont six enregistrées en 2004.

Pour remédier à cette situation d'engorgement croissant, la Commission a demandé la création de deux postes de rapporteurs à plein temps. Le binôme qui conduirait l'enquête serait dès lors composé d'un membre de la Commission et d'un rapporteur, ce qui démultiplierait la capacité de traitement des dossiers.

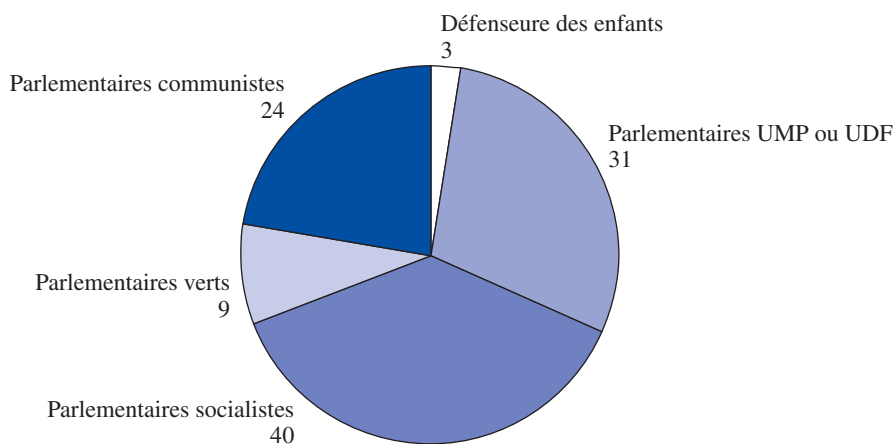
Le secrétariat, sous la direction de la Secrétaire générale, doit également être étoffé ; il est actuellement composé de deux personnes, une secrétaire et une secrétaire comptable, qui remplissent toutes les tâches de secrétariat et assument, y compris en province, la transcription des auditions. L'augmentation de l'activité rend indispensable le recrutement d'une autre secrétaire.

Enfin, alors que la CNDS va entrer dans sa sixième année de fonctionnement à la fin de laquelle les membres nommés à sa création devront être remplacés, elle souhaite organiser une réflexion sur l'évolution de son activité en relation avec les institutions comparables existant au Canada, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Irlande. Cette rencontre, déjà différée pour des raisons budgétaires, devrait pouvoir être organisée en 2006.

## ► STATISTIQUES

### Origine des saisines en 2004

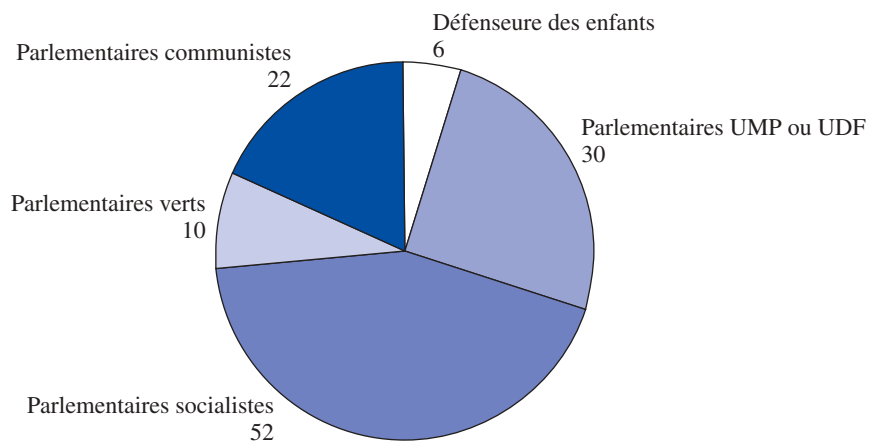
(Nombre total d'affaires enregistrées = 97 ; Nombre total de saisines = 107)



*N. B. :* La Commission ayant parfois été saisie plusieurs fois sur une même affaire, le nombre total de saisines est supérieur au nombre total d'affaires enregistrées en 2004.

### Origine des saisines en 2005

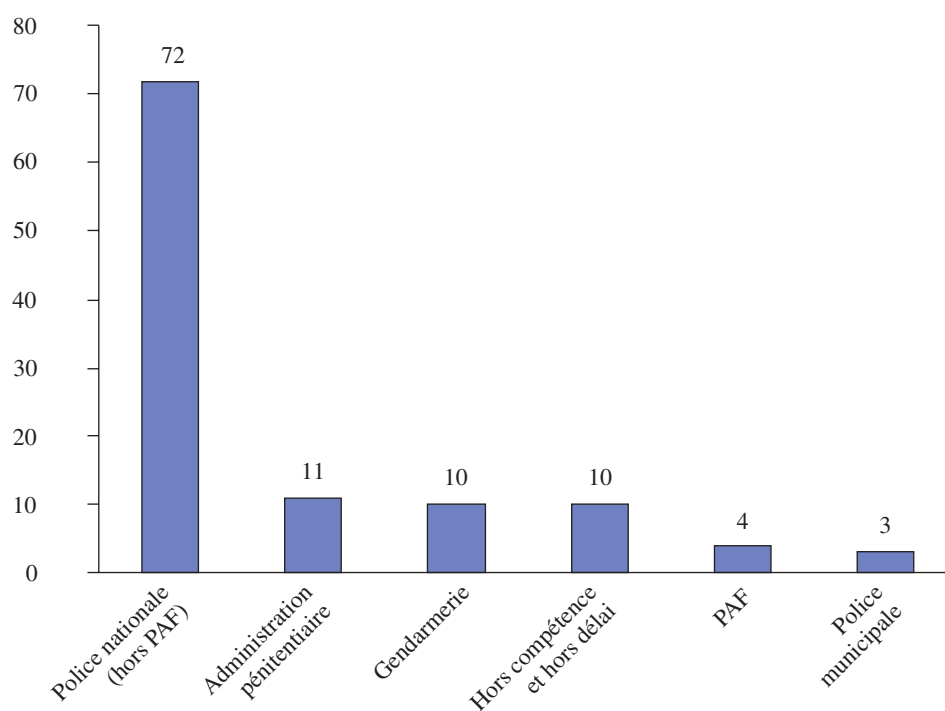
(Nombre total d'affaires enregistrées = 108 ; Nombre total de saisines = 121)



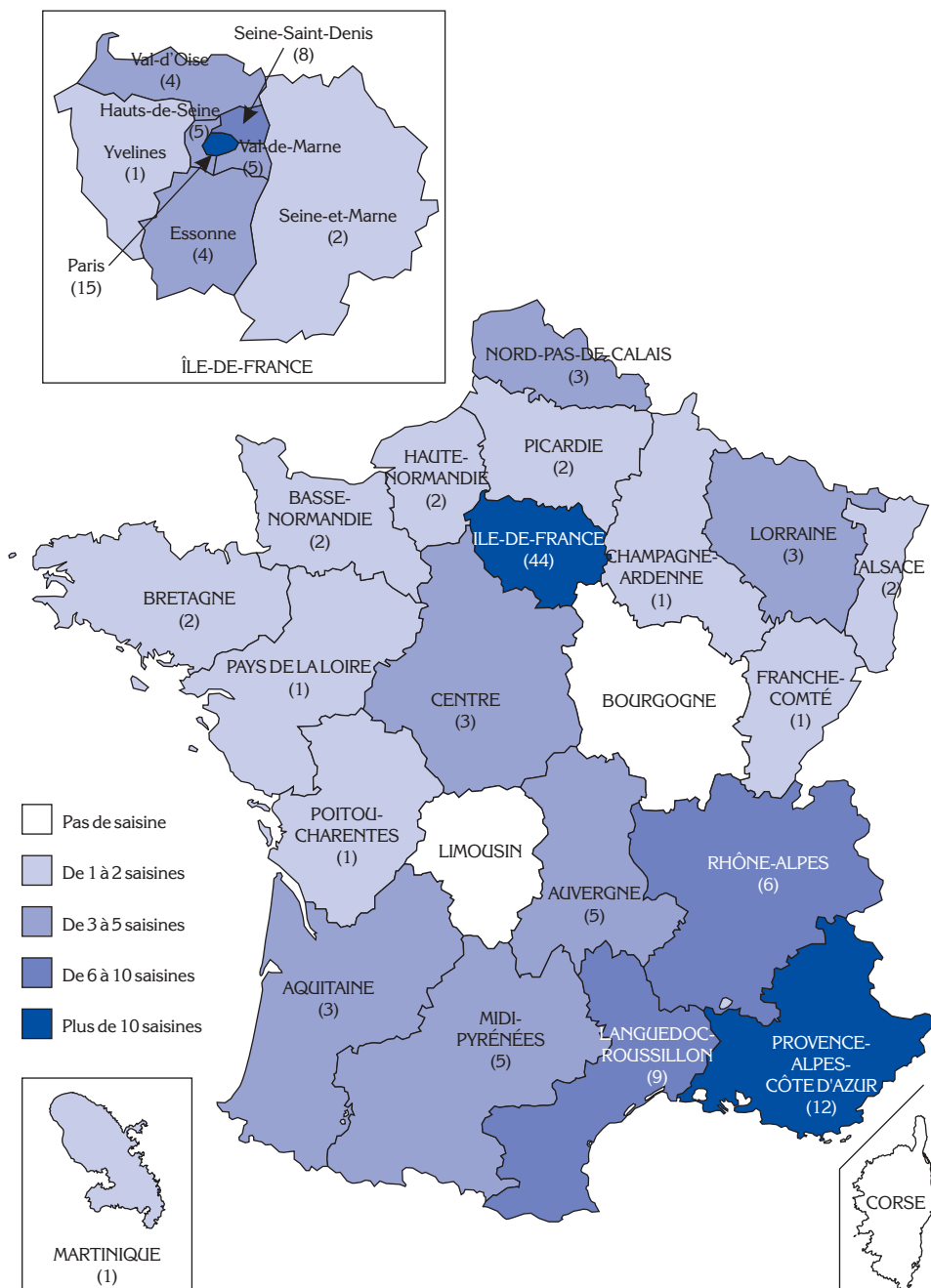
*N. B. :* La Commission ayant parfois été saisie plusieurs fois sur une même affaire, le nombre total de saisines est supérieur au nombre total d'affaires enregistrées en 2005.



### Typologie des saisines enregistrées en 2005



*N. B. :* Ces statistiques concernent l'ensemble des saisines enregistrées par la CNDS en 2005. Le présent rapport, quant à lui, rend compte des saisines dont le traitement a été achevé entre le 14 janvier 2005 et le 16 janvier 2006. Le total des statistiques (110) dépasse le nombre de saisines enregistrées en 2005 (108), deux des dossiers impliquant plusieurs services de sécurité.



## CHAPITRE 1

### **LES AVIS ET RECOMMANDATIONS**

## Les avis et recommandations

### Police nationale

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Saisine n° 2003-12                | 37  |
| Saisine n° 2004-16                | 49  |
| Saisine n° 2004-23                | 56  |
| Saisines n° 2004-26 & 2004-26 bis | 64  |
| Saisine n° 2004-35                | 72  |
| Saisine n° 2004-37                | 76  |
| Saisine n° 2004-40                | 79  |
| Saisine n° 2004-45                | 82  |
| Saisine n° 2004-47                | 85  |
| Saisine n° 2004-48                | 89  |
| Saisine n° 2004-54                | 91  |
| Saisine n° 2004-58                | 103 |
| Saisine n° 2004-59                | 109 |
| Saisine n° 2004-61                | 118 |
| Saisine n° 2004-64                | 120 |
| Saisine n° 2004-68                | 125 |
| Saisine n° 2004-70                | 129 |
| Saisine n° 2004-73                | 132 |
| Saisine n° 2004-77                | 136 |
| Saisine n° 2004-78                | 139 |
| Saisine n° 2004-80                | 144 |
| Saisine n° 2004-82                | 146 |
| Saisine n° 2004-84                | 149 |
| Saisine n° 2004-85                | 171 |
| Saisine n° 2004-86                | 176 |
| Saisine n° 2004-88                | 187 |
| Saisine n° 2004-94                | 188 |
| Saisine n° 2005-2                 | 190 |
| Saisine n° 2005-4                 | 192 |
| Saisine n° 2005-5                 | 197 |
| Saisine n° 2005-10                | 203 |
| Saisine n° 2005-12                | 212 |
| Saisine n° 2005-13                | 222 |
| Saisine n° 2005-15                | 227 |
| Saisine n° 2005-19                | 239 |
| Saisine n° 2005-24                | 244 |
| Saisine n° 2005-33                | 253 |

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Saisine n° 2005-41 | 255 |
| Saisine n° 2005-52 | 260 |
| Saisine n° 2005-74 | 262 |

### Police aux frontières /

#### Centres de rétention administrative

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Saisine n° 2004-25 | 270 |
| Saisine n° 2004-87 | 278 |
| Saisine n° 2005-75 | 306 |

### Police municipale

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Saisine n° 2004-76 | 317 |
| Saisine n° 2004-91 | 320 |

### Administration pénitentiaire

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Saisine n° 2004-11 | 323 |
| Saisine n° 2004-66 | 329 |
| Saisine n° 2005-7  | 337 |
| Saisine n° 2005-14 | 348 |
| Saisine n° 2005-58 | 356 |

### Gendarmerie

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Saisine n° 2004-74 | 358 |
|--------------------|-----|

### SUGE

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Saisine n° 2004-92 | 361 |
|--------------------|-----|

### Décisions de classement

|                    |     |
|--------------------|-----|
| Saisine n° 2004-89 | 377 |
| Saisine n° 2005-42 | 380 |
| Saisine n° 2005-44 | 381 |
| Saisine n° 2004-69 | 383 |
| Saisine n° 2005-28 | 384 |
| Saisine n° 2005-31 | 385 |
| Saisine n° 2005-36 | 386 |
| Saisine n° 2005-59 | 387 |
| Saisine n° 2005-96 | 388 |
| Saisine n° 2004-22 | 389 |
| Saisine n° 2004-81 | 390 |
| Saisine n° 2004-95 | 391 |
| Saisine n° 2004-96 | 391 |
| Saisine n° 2005-3  | 391 |
| Saisine n° 2005-9  | 391 |
| Saisine n° 2005-77 | 392 |

## LA POLICE NATIONALE

**Saisine n° 2003-12**

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 26 février 2003,  
par M. Serge Blisko, député de Paris*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 février 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. G.M., le 6 septembre 2002 à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine) qui décédait quelques heures plus tard à l'hôpital. Une information était ouverte au tribunal de grande instance de Nanterre pour rechercher les causes de la mort, et classée le 7 juin 2004. Un complément d'expertise a conclu en avril 2004 que le décès de M. G.M. était dû à un arrêt cardiaque prolongé d'une vingtaine de minutes dû « à un état de stress dans un climat émotionnel intense et d'altercation avec violences mêmes légères ».*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Nanterre.*

*Elle a procédé à l'audition d'un des frères de M. G.M., de deux témoins et des fonctionnaires de police du GAPP et de la BAC. Elle a entendu une conseillère municipale, membre de l'association « Citoyens unis pour Châtenay-Malabry » qui avait été amenée, dans les jours qui ont suivi la mort de M. G.M. à recueillir des témoignages des habitants du quartier, dont de nombreux enfants qui avaient assisté à son interpellation.*

### ► **LES FAITS**

M. G.M., habitant de la Cité des Aviateurs depuis plusieurs années, était une « figure » du quartier, connu sous le nom de « Jean-Mi ».

M. G.M. souffrait depuis l'âge de 18 ans de troubles psychologiques. Il était suivi par un service de santé mentale et connu du service social de secteur. Père d'un enfant qui avait été placé, il vivait seul et occupait un emploi depuis dix ans à la faculté de pharmacie de Châtenay-Malabry.

Lorsque M. G.M. « n'allait pas bien », il faisait un séjour de quelques semaines à l'hôpital psychiatrique.

M. C.M., un des frères de M. G.M., dit avoir été amené plusieurs fois à se rendre au commissariat de Châtenay-Malabry concernant « les périodes de crise » de son frère, « qui n'était pas connu comme violent ». Il lui était arrivé, lorsque son frère vivait encore avec sa compagne, « de faire venir les policiers à leur domicile ; ceux-ci prenaient alors en charge cette dame car elle se montrait violente et M. G.M. en avait peur ».

Pendant ses crises, M. G.M. s'habillait de façon bizarre, se montrait agité, bruyant et dérangent pour ses voisins. Il se sentait persécuté et « racontait des histoires qui ne tenaient pas debout ». « Lorsqu'il prenait ses médicaments, il vivait normalement, un peu extravagant par certains aspects ». Il était lié avec des gens du quartier, notamment les enfants et les jeunes, « auxquels il lui arrivait de faire la morale ». Lorsqu'il n'allait pas bien, les habitants du quartier avaient pris l'habitude de voir venir une équipe médicale. Certains alertaient parfois le service social et le service de santé mentale.

### **Les témoignages des habitants du quartier**

M. S.D., qui entretenait une relation amicale avec M. G.M. depuis une dizaine d'années, descend de son appartement le 6 septembre 2002, appelé à l'interphone par celui-ci. M. G.M., agité, « accoutré de vêtements mis à l'envers » et tenant des propos confus, se tient au pied de l'immeuble. Il a répandu sur le sol ses affaires autour de son véhicule garé à proximité. Il s'aperçoit que des enfants ont branché un tuyau d'arrosage sur l'arrivée d'eau de son immeuble pour arroser les plantations dont ils s'occupent dans le cadre d'une activité de quartier. M. G.M., que les enfants connaissent bien, s'énerve, disant que c'est lui qui paie l'eau et entreprend de couper le tuyau d'arrosage avec « un couteau de table à dents ».

M. S.D. relate que cinq minutes après, des policiers sont arrivés. M. G.M. a eu l'air effrayé. Un des policiers venant à leur rencontre lui a demandé de jeter son couteau, ce que « tremblant, l'air égaré », il a fait aussitôt. M. S.D. prend à part un des policiers pour lui expliquer que M. G.M. est malade, et n'est ni « méchant », ni « dangereux ». « J'ai eu le sentiment que les policiers comprenaient la situation. Ils ont commencé à lui parler

avec douceur. Ils ont fait preuve dans un premier temps de psychologie, de douceur. »

Selon M. S.D., M. G.M. comprenait qu'il allait être emmené par les policiers. Cela lui arrivait chaque fois qu'il n'allait pas bien sur la voie publique. Il est allé à son véhicule et a commencé à faire du rangement. Il tenait des propos incohérents et les policiers commençaient à s'impatienter. D'autres policiers sont arrivés entre-temps, certains restant en retrait. Le policier avec lequel M. S.D. avait parlé, a alors transmis aux arrivants les éléments sur l'état et la situation de M. G.M. Devant se rendre à son travail et constatant que « son ami commençait à se calmer », M. S.D. a quitté les lieux à ce moment-là.

M. B.J. se trouvait à quelques mètres de M. G.M. lorsque les forces de l'ordre sont arrivées. Il confirme son état d'agitation, d'énervement, le 6 septembre. Il le connaît depuis plusieurs années. Il a vu les premiers policiers discuter avec M. G.M. Puis d'autres policiers sont arrivés et à leur vue, M. G.M. s'est encore plus agité. « Après, tout est allé très vite ». Il a pris la fuite. Les policiers ont essayé de le contenir mais il arrivait à les entraîner plus loin, derrière l'immeuble où il y a une pelouse. M. B.J. déclare avoir assisté à l'intervention « lorsque les policiers ont essayé de le maîtriser ». Un des policiers ne parvenait pas à le menotter. Ils étaient quatre au début puis six qui se tenaient sur lui pour le contenir. M. G.M. se débattait fortement au sol.

M. B.J. a déclaré : « À un moment, un des policiers lui a tenu la tête en extension vers l'arrière et les deux autres maintenaient les jambes au sol. Finalement, un des policiers a pris sa tête et l'a appuyée sur le sol de la pelouse. Un des fonctionnaires se tenait le genou appuyé sur son dos. Parmi les gens du quartier présents, certains se sont mis à crier que M. G.M. était en train d'étouffer ». Les policiers ont continué à le maintenir, le visage appuyé dans la terre. À un moment, il n'a plus bougé. Selon M. B.J., « beaucoup de personnes ont assisté à cette scène, nous nous tenions à 50 mètres environ de l'intervention. »

### **L'association « Citoyens unis pour Châtenay-Malabry »**

M<sup>me</sup> G.L., membre de l'association qui a recueilli de nombreux témoignages d'habitants ayant assisté à l'interpellation de M. G.M., a décrit à la Commission l'état de choc du quartier après le drame, soulignant : « Nous

avons perçu une émotion authentique plus que de l'animosité autour de son décès ». Elle a déclaré : « En tant que citoyenne, il me semble important pour les jeunes, les enfants du quartier, que soit reconnu que M. G.M. a été victime d'un accident provoqué par les policiers. »

### **Les déclarations des policiers**

Le 6 septembre 2002 en fin d'après-midi, le Groupe départemental d'appui de la police de proximité (GAPP), précédant deux équipes de la BAC locale, se rend dans le quartier des Aviateurs, suite à un appel relatif à « un individu excité porteur d'un couteau sur la voie publique ».

#### **LE GAPP**

Trois fonctionnaires du GAPP, M<sup>me</sup> L.P., M. J.M.H. et M. J.L. sont les premiers sur place.

M<sup>me</sup> L.P. a précisé à la Commission que l'appel diffusé par la station directrice parlait « d'un individu armé qui menaçait des jeunes ». Elle a trouvé un individu qui « était armé d'un couteau de cuisine pointu, qui faisait face à une autre personne. Il faisait des gestes désordonnés, était très excité, bavait, et tenait des propos incohérents ». Son collègue M. J.M.H., grâce à une diversion, a désarmé M. G.M. Elle n'a aucun souvenir d'un échange avec une personne présente qui leur aurait transmis des informations sur M. G.M. L'individu a été conduit à son véhicule pour qu'il range les affaires éparpillées.

Elle relate qu'à l'arrivée des renforts de la BAC, M. G.M., qui s'était calmé, a commencé à s'écarter et a pris la fuite. Son collègue M. J.L. et les collègues de la BAC l'ont alors poursuivi. M. G.M., après s'être jeté sous une haie, a été rattrapé de l'autre côté de l'immeuble. Les fonctionnaires ont essayé de le menotter, mais il opposait une forte résistance. Mis au sol, il a tenté de se relever. Ses collègues et elle-même ont pu lui menotter les bras et les jambes. Il a encore essayé de se soulever en relevant le buste, avant de « retomber en se calmant ». « Il ne parlait plus ; à un moment, un de mes collègues a constaté qu'il avait perdu connaissance. » Les secours ont été appelés. En attendant leur arrivée, certains des policiers se sont relayés pour effectuer un massage cardiaque. Puis il a été pris en charge par les pompiers et le SAMU.



M. J.M.H., utilisant les mêmes termes que sa collègue M<sup>me</sup> L.P. concernant l'état de M. G.M. à son arrivée, a ajouté cependant qu'il aurait crié : « Je vais tuer les jeunes », et des gens aux fenêtres : « Vous ne faites jamais rien ! Débarrassez-nous de cet individu ! ». Ce sont les fonctionnaires de la BAC qui lui ont appris que « ce monsieur était un cas » et « qu'il était connu pour être dangereux ».

Son action lors de cette interpellation a été de faire le tour du pâté de maison pour l'intercepter. Il a trouvé ses collègues à terre. M. G.M., lui, est arrivé « en pleine face, la tête en avant comme un rugbyman ». Le gardien de la paix l'a empoigné, mais, soulevé par celui-ci, ils sont alors tombés ensemble sur la pelouse. Plusieurs de ses collègues l'ont aidé à le maîtriser. « Il y avait un méli-mélo. »

Questionné sur les gestes qu'il avait employés, M. J.M.H. a répondu n'avoir eu recours à aucune prise particulière, ni à une clef d'étranglement. Il a déclaré : « Je le maintenais au niveau du cou et de l'épaule. »

M. J.L., troisième gardien de la paix du GAPP, dont la Commission a examiné le témoignage figurant dans la procédure, indique que son collègue M. J.M.H. a désarmé à son arrivée M. G.M. « en lui prenant le poignet ». Il a noté que deux des fonctionnaires de la BAC connaissaient M. G.M. et l'appelaient par son prénom. Son action a été pendant l'interpellation de poser un genou sur le dos de M. G.M. et de lui passer une menotte, celui-ci se relevant et le faisant tomber en arrière. Ayant lâché la menotte, il dit l'avoir vu chuter à nouveau et être maîtrisé au sol par ses collègues. Il a d'abord été menotté sous le ventre, puis remenotté dans le dos. M.L. a déclaré que son collègue J.M.H. « avait fait une saisie soit par le cou soit par l'épaule » ; « il avait un genou au sol et il avait passé la tête de l'individu sous son bras droit ».

## **LES BAC**

Deux équipages de la BAC se sont rendus sur place après avoir capté le message radio.

Le gardien de la paix M. H.L.N. a précisé qu'à l'arrivée de son équipage, le GAPP était présent. « M. G.M. était désarmé, calme, bien que son débit fût rapide, ses gestes désordonnés ». « Selon moi, l'intervention était en phase de se terminer ». Son collègue M. S.M. a rejoint les fonctionnaires du GAPP pour discuter avec M. G.M.

Décrivant la maîtrise de M. G.M. après qu'il se soit brusquement enfui et ait été rattrapé, M. H.L.N. a précisé que six fonctionnaires au moins ont participé à l'action. M. G.M. était en pleine crise, « impossible à maîtriser ». Il confirme que son collègue du GAPP, M. J.M.H., était situé au niveau des épaules et de la tête de M. G.M., « l'immobilisant au sol, en allant de son poids, le bras passé du côté gauche du cou et qui redescendait sous le bras droit de M. G.M. ». Il a ajouté : « Il n'y a pas eu de clef d'étranglement pour ce que j'en ai vu. Il y a eu une prise qui englobait le cou et le torse ». Il évalue que l'intervention a duré deux minutes, « c'était intense ».

M. H.L.N. a déclaré par ailleurs à la Commission : « Nous ne sommes pas particulièrement préparés à intervenir pour des personnes présentant des problèmes aigus de santé mentale. »

Le gardien de la paix M. S.M. a confirmé connaître M. G.M. pour être intervenu lors de tapage nocturne et de différends familiaux : « Je savais qu'il avait été suivi sur le plan psychiatrique. On arrivait à discuter avec lui, il n'y a jamais eu de violences ni de suites lors de ces interventions ». Le 6 septembre 2002, il a discuté avec M. G.M. et deux voisines présentes. « Je n'étais pas inquiet mais il n'était pas question de le laisser comme cela dans l'état où il était, très excité. Je craignais pour sa sécurité et celle des autres ». Il confirme avoir informé ses collègues présents du problème de santé mentale de M. G.M.

Il a précisé en fin d'audition que des voisins avaient prévenu « le service de santé mentale ainsi que la mairie de l'état de M. G.M. » et estime que « les services médico-sociaux auraient dû intervenir en amont ».

Son collègue M. S.C., qui connaissait lui aussi M. G.M., confirme la situation à son arrivée : « Il était calmé bien qu'exubérant ». « Il n'y avait plus de danger immédiat pour les jeunes auparavant menacés. »

### **L'intervention des secours**

Constatant la perte de conscience de M. G.M., certains des policiers présents ont effectué un massage cardiaque. Les pompiers, arrivés huit minutes après l'appel, ont constaté que M. G.M. ne respirait plus et que le pouls n'était pas perceptible. Selon les rapports des experts, « le SAMU rendu sur place obtenait vingt minutes après la mise en œuvre des protocoles en vigueur en la matière, une reprise de l'activité cardiaque ». « Il

était établi que l'anoxie cérébrale était déjà trop longtemps installée et irréversible, avec mort encéphalique lors de l'arrivée à l'hôpital, pour espérer une survie. »

Des pièces médico-légales, il ressort que M. G.M. n'avait pas consommé de substances médicamenteuses ou stupéfiantes, ni n'était alcoolisé le 6 septembre 2002. Ont été relevés des ecchymoses et des hématomes profonds sur diverses parties du corps, et l'absence de traumatisme laryngé.

Un complément d'expertise a conclu en avril 2004 à « une anoxie cérébrale irréversible consécutive à un arrêt cardiaque prolongé d'une vingtaine de minutes. L'arrêt cardiaque étant dû à "l'état de stress" et lui seul, dans un climat émotionnel intense et d'altercation avec violences mêmes légères ».

## ► AVIS

### Sur les motifs de l'intervention

Les fonctionnaires de police répondant à un message radio signalant la présence d'une personne excitée munie d'un couteau sur la voie publique étaient fondés à se rendre rapidement sur place pour apprécier la situation.

M. G.M. était connu des services de police, son identité avait été communiquée au commissariat par les voisins se plaignant de son état, et certains des policiers le connaissaient pour être déjà intervenus pour des troubles du voisinage. Ils relevaient qu'il ne s'était jamais montré violent ou agressif.

Au vu des auditions, l'absence de dangerosité de M. G.M. est rapidement établie sur place par les policiers le 6 septembre 2002, même si la Commission note des témoignages divergents sur le fait que M. G.M. ait spontanément ou pas lâché un couteau qui, selon les témoins ou les protagonistes, est tantôt un couteau de table, tantôt un couteau de cuisine.

## Sur l'intervention

Elle a été violente, M. G.M. est mort du stress provoqué par la peur.

Il faut noter que cette intervention a commencé sur la base d'une appréciation de la situation, d'un échange avec une personne identifiée, qui ne présentait pas ou plus de dangerosité, en état visible de souffrance et amenée à accepter sa conduite au poste, situation récurrente qui signifiait pour elle une hospitalisation.

Elle a basculé lorsque M. G.M., saisi de panique, a pris la fuite.

C'est la vue des renforts, deux véhicules de la BAC « arrivés presque en même temps, (des policiers) sortis précipitamment de leurs voitures, portières laissées ouvertes », selon le témoignage d'un des chefs de bord, « équipés de tonfas, gilets pare-balles et flashball », selon les témoignages des gens du quartier, qui ont affolé M. G.M., personne fragile sur le plan psychologique qui a été prise de panique, l'amenant d'abord à se jeter dans une haie puis à courir.

L'intervention s'est faite dans le désordre et l'improvisation, la logique du recours immédiat à la force étant alors privilégiée, l'objectif devenant d'interpeller coûte que coûte M. G.M. qui, sans agresser les policiers, résistait avec une grande énergie à son menottage et à sa maîtrise.

Les faits soumis à la Commission ont donné lieu à une enquête de police confiée à l'Inspection générale des services (IGS) et à une information pour recherche des causes de la mort. Les témoins entendus par la CNDS n'ont pas été entendus par le juge d'instruction.

Il appartient à la Commission d'analyser la situation au regard des règles déontologiques et, en l'espèce, de l'adéquation aux circonstances de fait des violences pratiquées, attestées par l'expertise (*cf.* art. 9 du Code de déontologie de la Police nationale sur l'usage de la force strictement nécessaire et proportionné aux buts à atteindre).

Le geste d'immobilisation pratiqué par le gardien M. J.M.H. est décrit de manière précise par l'un de ses collègues, le gardien M. H.L.N., mais aussi par le gardien de la paix du GAPP, M. J.L., entendu très précisément sur ce point par l'IGS.

Cet étranglement a été pratiqué alors que M. G.M., face contre terre, était maintenu par six fonctionnaires de police, pieds et mains menottés.

Par ailleurs, les fonctionnaires ont tous souligné le peu de formation qui leur était dispensé pour leur permettre de faire face aux problèmes posés par les malades mentaux.

## ► RECOMMANDATIONS

1 – La Commission, à l'issue de ses investigations, décide de transmettre le présent avis au procureur de la République.

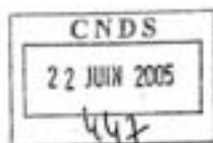
2 – Les services de police sont amenés quotidiennement à intervenir dans le cadre de troubles à l'ordre public suscités par des personnes présentant des états aigus de troubles mentaux. Cette tâche difficile qui incombe aux fonctionnaires de police, souvent dans l'urgence, la plupart du temps sans bénéficier de renseignements sur la personnalité, l'état et la situation des personnes, requiert un savoir faire spécifique, du sang-froid et de la maîtrise.

À cette fin, la Commission recommande qu'une réflexion soit engagée entre les services chargés de la sécurité publique des ministères de l'Intérieur et de la Défense, et ceux de la Santé, pour que soient étudiées des modalités spécifiques de prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique.

3 – Enfin, la Commission recommande à nouveau que pour toute intervention impliquant plusieurs services, un responsable opérationnel soit désigné, ce qui éviterait confusion et désordre déjà observés en d'autres circonstances.

*Adopté le 11 avril 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ; à M. Dominique Perben, garde des Sceaux et ministre de la Justice ; à M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la Santé et de la Protection sociale ; à M<sup>me</sup> Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont les réponses ont été les suivantes :  
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.**



Le Directeur général  
de la police nationale

PN/05-4421



PARIS, le 20 JUN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 13 avril 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Serge BLISKO, député de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 11 avril 2005 et relatifs aux conditions d'interpellation à Chatenay-Malabry le 6 septembre 2002, de monsieur G M , qui est décédé le lendemain des suites d'un malaise cardiaque.

Sur commission rogatoire délivrée dans le cadre d'une information judiciaire portant sur les causes de la mort, l'enquête diligentée par l'inspection générale des services, sur saisine le 24 septembre 2002, de madame CORNIER vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre, aux fins d'entendre les huit policiers ayant procédé à l'interpellation, n'a retenu aucune infraction à l'encontre des fonctionnaires. L'information a été communiquée le 7 juin 2004 au ministère public et une décision de classement sans suite a été prise le 14 juin par le procureur de la République près le TGI de Nanterre.

L'analyse opérée par la commission du déroulement de l'intervention de police pour « un individu excité porteur d'un couteau sur la voie publique » appelle de ma part une réserve. Le geste d'immobilisation pratiqué par un des fonctionnaires intervenants est décrit comme un étranglement. Or l'enquête de l'inspection générale des services ne confirme pas cette interprétation et le rapport d'autopsie constate l'absence de traumatisme laryngé.

Une de vos recommandations préconise la désignation d'un responsable opérationnel pour toute opération impliquant plusieurs services. J'ai demandé au directeur central de la sécurité publique que soit rappelé aux policiers dans de tels cas, les modalités de désignation du responsable chargé de la coordination des équipages intervenants.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD ☎ 01 49 27 49 27 - 06 40 27 60 60



La prise en charge des personnes souffrant de troubles du comportement d'origine psychiatrique et dangereuses pour elles mêmes ou autrui sur la voie publique est pour les fonctionnaires de police appelés à intervenir un problème récurrent. Cette question est abordée lors des modules de formation des personnels mais n'en demeure pas moins particulièrement délicate à gérer sur le terrain.

L'intervention pour calmer voire neutraliser le mis en cause, implique pour l'équipage de « police-secours » de considérer en urgence plusieurs facteurs dont notamment :

- le « diagnostic » pour déterminer en situation de crise si la personne est en état de démence ou sous l'emprise de substances illicites ;
- l'arrivée prévisible ou non sur les lieux des membres d'une « équipe psychiatrique de secteur » avec médecin, spécialisés dans ce type d'intervention ;
- la maîtrise physique et la mise en sécurité de l'aliéné qui doit être considéré comme un malade et non un malfaiteur ;
- la prise en compte des personnes pouvant se trouver en contact ou à proximité immédiate de cette personne.

Comme le souligne la commission, « cette tâche difficile qui incombe aux fonctionnaires de police, souvent dans l'urgence, la plupart du temps sans bénéficier de renseignements sur la personnalité, l'état et la situation des personnes requiert un savoir faire spécifique, du sang-froid et de la maîtrise ». La fréquence des blessures en service survenues lors de ce type d'intervention confirme cette analyse.

Les récentes propositions sur le renforcement du dispositif d'urgence de première ligne en matière psychiatrique élaborées sur demande du ministère de la santé, visent trois degrés d'intervention, celui du médecin généraliste, puis la régulation médicale du Centre 15 et enfin, si nécessaire, l'intervention d'une équipe du SAMU.

Pour utiles qu'elles soient, elles ne répondent que partiellement et indirectement à la prise en charge d'une personne en crise de démence sur la voie publique.

La recommandation de la commission souhaitant « qu'une réflexion soit engagée entre les services chargés de la sécurité publique, du ministère de la défense, et ceux de la santé pour que soit étudiées des modalités spécifiques de prise en charge des urgences sur la voie publique » pourrait permettre une meilleure prise en compte de ces problèmes. Elle implique une concertation interministérielle complexe que j'ai décidée d'engager.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*M de vos dévoués et meilleurs*



Michel GAUDIN



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

Paris, le  
N° /DEF/CAB/CC4

-9 MAI 05 - 006361

Monsieur le Président,

Par lettre du 13 avril dernier, vous avez bien voulu m'adresser l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Monsieur Serge Blisko, député de Paris, concernant les conditions dans lesquelles les services de la police nationale ont interpellé Monsieur G M le 6 septembre 2002 à Châtenay-Malabry.

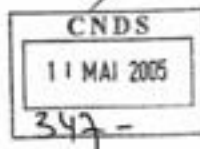
J'en ai pris bonne note et partage vos légitimes préoccupations quant aux conditions de prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique.

J'observe avec satisfaction que les services de la gendarmerie nationale n'occupent qu'une place réduite dans le rapport d'activité de votre commission pour l'année 2004, mais je suis naturellement disposée, comme vous le souhaitez, à demander à la gendarmerie nationale de contribuer à la réflexion sur la prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *et de mon fidèle souvenir*

*M*  
Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris





**Saisine n° 2004-16**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 25 mars 2004,  
par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mars 2004, par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire, des conditions de perquisition au domicile de M. P.B.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux et rapport établis dans le cadre d'une enquête de l'Inspection générale des services, ainsi que la cassette de l'émission « Appels d'urgence », diffusée par TF1 le 3 juin 2003.*

*Elle a procédé à l'audition de MM. P.B., G.L. et du commandant J.-C.M. du service régional de police des transports.*

► **LES FAITS**

Dans le cadre d'une commission rogatoire concernant une enquête relative à des tagueurs et portant sur des vols avec violence en bande organisée, une équipe de quatre policiers dirigée par le commandant J.-C.M. s'est rendue le 19 novembre 2002, à l'aube, au domicile de M. P.B. et de son compagnon M. J.F., aux fins d'interpellation de ce dernier et de perquisition. L'équipe de la police était accompagnée d'un journaliste caméraman, M. G.L., réalisant un reportage pour l'émission « Appels d'urgence » de la chaîne de télévision TF1.

M. P.B., réveillé en hâte, a d'abord confirmé à la police que M. J.F. habitait bien avec lui, mais qu'il était alors absent. Après avoir été dûment informé par l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête de la nature de la commission rogatoire délivrée par le juge et des faits reprochés à M. J.F., M. P.B. ne s'est pas opposé à la perquisition. Manifestement très surpris par l'intervention matinale de la police et choqué d'apprendre la gravité des charges pouvant être retenues contre son ami, il a laissé pénétrer à son domicile non seulement les cinq policiers, mais aussi le reporter qui les accompagnait.

Au cours de la perquisition, qui a duré près de trois heures et qui est décrite par M. P.B. comme très spectaculaire, divers objets ont été saisis, ainsi que des photographies et environ une centaine de cassettes. Parmi les cassettes saisies, il y en avait certaines qui constituaient des enregistrements intimes comportant des scènes à caractère sexuel.

Vers 11 heures, M. J.F. est arrivé au domicile qu'il partage avec M. P.B. Il a été immédiatement menotté. MM. P.B. et J.F. ont été séparés puis conduits au bas de leur immeuble, où ils ont attendu une demi-heure, sans raisons apparentes, au vu et au su du voisinage. MM. P.B. et J.F. ont été ensuite transférés au commissariat de police dans un véhicule de police sérigraphié. M. P.B. a alors été entendu et il a été dressé un procès-verbal de sa déposition, qu'il a signé. Le lendemain, l'ensemble des cassettes qui avaient été emportées à la suite de la perquisition lui a été rendu et un procès-verbal de restitution a été établi et signé.

Les motivations de la saisine de la Commission portent sur trois griefs :

- les conditions de la conduite au commissariat de M. P.B., dont il a déjà été question, alors qu'entendu comme simple témoin, celui-ci aurait pu s'y rendre librement et plus discrètement par ses propres moyens ;
- la communication à d'autres témoins de l'affaire, par ailleurs des familiers de MM. P.B. et J.F., du contenu des enregistrements à caractère personnel saisis à leur domicile commun ;
- la réalisation puis la diffusion par TF1 du reportage filmé de la perquisition à son domicile et de l'interpellation qui y a été faite de M. J.F.

Ces faits constituent aux yeux de M. P.B. une atteinte à sa vie privée et à sa réputation. L'affaire a été l'objet d'une enquête de l'Inspection générale des services (IGS) pour atteinte à la vie privée, qui a été communiquée à la Commission le 2 mai 2005.

## ► **AVIS**

Sur le premier point, les éléments de l'enquête de l'IGS et les auditions effectuées par la Commission ne permettent pas d'établir si, à l'époque des faits, M. P.B. était au courant de ses droits quand il a accompagné sous escorte M. J.F. au commissariat pour y être tous deux entendus. Il ne ressort pas en revanche de l'étude des pièces du dossier et de ses propres déclarations devant la Commission que M. P.B. n'aurait pas été consentant.

En ce qui concerne la divulgation à des proches du contenu des cassettes où étaient enregistrées des scènes de la vie privée de MM. P.B. et J.F., M. P.B. s'appuie sur une conversation avec M. Z.A., également entendu par la police pour les besoins de l'enquête. M. Z.A. lui aurait en effet rapporté avoir été informé par les policiers des rapports homosexuels qu'il entretenait avec M. J.F. M. P.B. considère que cette indiscretion avait pour but de lui nuire et éventuellement de discréditer M. J.F. aux yeux des autres personnes mises en cause dans l'enquête. Cependant, M. Z.A., dans le compte rendu de son audition devant l'IGS en date du 18 juin 2004, reconnaît avoir eu connaissance du contenu des enregistrements saisis par des fonctionnaires de police, mais dément les avoir visionnés. Il affirme en outre qu'admis dans le cercle des fréquentations de MM. P.B. et J.F., il n'ignorait pas leur relation. Le commandant J.-C.M., devant la Commission, a assuré que les cassettes saisies au domicile de M. P.B. ont été exclusivement visionnées par les enquêteurs et qu'aucune copie n'en a été faite. Il a affirmé qu'aucun élément de leur contenu ne pouvait servir à la moindre pression exercée sur les intéressés. Il a ajouté enfin que les rapports intimes entre M. P.B. et M. J.F. devaient être connus des différents protagonistes, puisque M. P.B. reconnaissait lui-même que cette relation perdurait depuis plusieurs années et que les amis de M. J.F., concernés par l'affaire, fréquentaient leur domicile. Au vu des différentes versions rapportées par les témoins et les enquêteurs, les allégations de M. P.B. relatives à la divulgation des cassettes ne semblent pas pouvoir être confirmées. Il demeure cependant une suspicion d'indiscrétion dans la mesure où, même s'il n'y a pas eu à proprement parler de révélation de l'homosexualité de M. P.B. par les enquêteurs, cet élément et la nature des liens de M. P.B. avec M. J.F., sans rapport direct avec l'affaire, n'avaient pas de raison d'être évoqués au cours des auditions, comme cela semble avoir été le cas.

S'agissant du reportage réalisé au cours de la perquisition, M. P.B. considère que la présence du caméraman lui a été imposée. Il affirme en outre qu'à une de ses questions sur l'usage qui pourrait être fait du reportage, il lui aurait été répondu qu'il s'agissait d'un film effectué pour la formation des policiers. Il indique n'avoir donné aucune autorisation expresse à ce reportage, ni aux responsables de l'équipe de police, ni au caméraman. Aucune autorisation écrite ne lui a d'ailleurs été demandée avant le début de la perquisition ou par la suite. Lors de la diffusion par TF1, dans le programme « Appels d'urgence », le 3 juin 2003, M. P.B. a constaté que

les images prises à son domicile avaient servi à la réalisation d'une émission grand public. Il soutient qu'il est aisé de le reconnaître sur les images diffusées, d'identifier son compagnon M. J.F. cité à plusieurs reprises, et de localiser son appartement. De son côté, M. G.L. indique que préalablement à son reportage, la rédaction de la société qui l'emploie avait obtenu l'autorisation du juge d'instruction et l'accord des services de police. Lors de la perquisition chez M. P.B., et avant même de pénétrer dans le domicile de ce dernier, il affirme s'être présenté sans confusion possible en tant que journaliste. M. P.B. l'aurait alors oralement autorisé à filmer, ce que l'officier de police qui commandait l'opération confirme. Par la suite, M. G.L. assure avoir filmé librement pendant toute la durée de la perquisition, sans recevoir aucune directive de la police. Ayant lui-même procédé au montage de la cassette destiné à l'émission, il déclare avoir pris un soin particulier au « floutage » des visages et à la sélection des plans afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes ou des lieux. Une fois le montage terminé, la cassette a été transmise au juge d'instruction et à un membre du service juridique de TF1, qui n'ont l'un et l'autre adressé aucune observation à sa maison de production. Interrogé sur le reportage de M. G.L., le commandant J.-C.M. indique de façon liminaire avoir agi en étant expressément autorisé par sa hiérarchie et le juge d'instruction. Il précise avoir lui-même signalé d'emblée à M. P.B. la présence du journaliste. Selon lui, c'est durant la phase préalable de la perquisition, au cours de la sécurisation des lieux par son équipe et alors qu'en compagnie du journaliste, il était resté au seuil du domicile de M. P.B., que ce dernier aurait donné son consentement. Il signale en outre qu'avant sa diffusion, le reportage réalisé par M. G.L. lui a été communiqué pour information et ajoute qu'il pense qu'il en a été fait de même à l'égard du juge d'instruction et de la direction de la Police nationale. Le commandant J.-C.M. tire par ailleurs argument du fait que le nom de M. G.L. et sa qualité de journaliste suivie de la mention « dûment autorisé » figurent bien au procès-verbal de perquisition et que M. P.B. a signé ce procès-verbal, sans aucune observation ou contestation, pour tenir le grief de M. P.B. comme totalement infondé.

Il ressort des pièces du dossier que l'autorisation donnée par le juge sous la forme d'un laconique « vu et ne s'oppose » porté sur le courrier de demande émanant de la société de production TC/TF1 pour filmer une interpellation n'autorisait pas une extension à d'autres actes.

En outre, et les circonstances de l'espèce le montrent clairement, dans les conditions de surprise et de stress qui président généralement à une perquisition à l'aube, un simple accord oral paraît insuffisant. Il eût été judicieux et prudent de solliciter de M. P.B. son consentement écrit. Le fait que figure sur le procès-verbal signé par M. P.B. la mention « dûment autorisé » est à cet égard sans signification, d'une part parce que la formule ne visait pas l'accord qu'il aurait lui-même donné au reportage mais des autorisations hiérarchiques ou de procédure, autorisations qui, d'autre part, ne lui avaient pas été communiquées et sur lesquelles il n'a donc pas pu réagir. C'est donc à tort que la police considère que la signature par M. P.B. du procès-verbal de son audition vaut confirmation d'un accord qu'il aurait donné oralement avant la perquisition.

## ► RECOMMANDATIONS

Il convient de rappeler que l'ensemble des pièces saisies lors d'une perquisition et tout élément d'information concernant les témoins, même sans relation avec l'affaire, restent couverts par le secret de l'instruction. Les enquêteurs, normalement vigilants sur les risques de divulgation d'informations collectées au cours d'une enquête, doivent aussi être attentifs à ne pas commettre d'indiscrétion pouvant porter atteinte à la vie privée.

Confrontée pour la seconde fois à la présence de journalistes et de leurs appareils d'enregistrement lors d'opération de police dans les lieux protégés (dans une prison dans l'affaire 2004-3 bis, et ici un domicile), la Commission recommande à MM. les ministres de l'Intérieur et de la Justice que soient précisément rappelées les prescriptions des articles 11 et 11-1 du Code de procédure pénale.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

**PN/CAB/N° CPS 05.4878**

Paris, le **1 FÉV 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Arnaud MONTEBOURG, député de Saône-et-Loire, les conditions d'une perquisition survenue le 19 novembre 2002 au domicile de Monsieur F B. Le requérant allègue également de la divulgation à ses proches du contenu d'enregistrements saisis lors de la procédure et d'éléments relatifs à sa vie privée. Si ces faits sont intervenus plus d'un an avant la saisine de la commission, celle-ci concerne également la présence lors de cette opération de police, d'un caméraman qui a effectué un reportage, diffusé le 3 juin 2003 sur TF1 lors de l'émission « Appels d'urgence ».

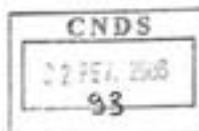
Les doléances de Monsieur B, qui avait déposé plainte auprès de l'inspection générale des services, portent sur des faits d'atteinte à la vie privée.

Intervenu dans le cadre d'une commission rogatoire relative à des vols avec violence en bande organisée et à des dégradations de biens, cette opération de police au domicile de Monsieur B avait pour but d'interpeller son compagnon Monsieur J F et d'effectuer une perquisition. Ce cadre juridique permettait à l'officier de police judiciaire de se passer de l'assentiment de l'occupant des lieux pour accomplir sa mission.

De même, l'interpellation de Monsieur P B et sa conduite sous escorte au service de police se justifient par le fait qu'il pouvait être suspecté d'actes de complicité, d'assistance, de protection de la personne mise en cause ou de recel d'informations, par la circonstance d'une communauté de vie continue avec Monsieur J F.

Les allégations de communication à d'autres témoins de l'affaire du contenu des enregistrements à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire par l'officier de police judiciaire ont été infirmées. Comme le relève la commission, aucune preuve de divulgation ou de duplication de ces documents avant restitution à leur propriétaire n'a été rapportée.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAULIEU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



De même, les doléances de Monsieur B au sujet de la divulgation à des tiers d'éléments de sa vie privée par des policiers, dans le but de le discréditer, apparaissent sans fondement. Les personnes interrogées dans cette affaire étaient des connaissances proches qui n'ignoraient pas la nature de ses relations privées depuis plusieurs années avec la personne qu'il hébergeait.

Quant à la présence contestée d'un caméraman lors de la perquisition, l'argument relatif à la surprise et au stress ressentis par Monsieur B perd de sa pertinence au regard de la durée des investigations, soit quatre heures, durant lesquelles il aurait pu retirer son accord verbalement exprimé. Par la suite, Monsieur B, lui même professionnel reconnu parmi les réalisateurs de films, a déclaré sur procès-verbal qu'il ne souhaitait pas porter plainte contre le journaliste, et cela en tant que défenseur de la liberté d'expression.

Enfin, l'enquête judiciaire conduite à la suite de la plainte déposée par Monsieur B a été classée sans suite le 21 octobre 2004 par le parquet, au motif d'absence d'infraction. L'autorité judiciaire n'a pas décelé dans ce dossier une atteinte au secret de l'enquête.

La commission se préoccupe des conditions de la médiatisation des opérations de police comme ce fut le cas dans le dossier R -T. (CNDS 2004-3).

La communication externe de la police nationale a été réorganisée par la circulaire ministérielle du 10 septembre 2004 dite « charte de communication externe de la police nationale ». Deux organismes spécialisés ont été créés : le service de la communication du ministère de l'intérieur par l'arrêté interministériel du 26 janvier 2004 et le service d'information et de communication de la police nationale (SICOP) par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006. Ces dispositions tendent à assurer le contrôle et à coordonner la communication de la police nationale, dont la conduite ne saurait être laissée à la discrétion des équipes sur le terrain.

Ainsi, la charte, conformément à l'article 11 du code de procédure pénale et à la circulaire ministérielle du 8 juillet 1998 définissant la politique de communication des préfets, énumère les attributions des différents échelons chargés de la communication et rappelle la nécessité du « respect des règles déontologiques (droit à l'image, protection du secret, de la présomption d'innocence, de la sécurité des personnes...) ». Cette communication générale sur l'activité des services se distingue de la communication relative aux affaires individuelles, qui relève de la seule compétence des autorités judiciaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

Michel GAUDIN

## Saisine n° 2004-23

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 30 avril 2004,  
par M<sup>me</sup> Nicole Borvo, sénatrice de Paris  
et par M<sup>me</sup> Martine Billard, députée de Paris*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 avril 2004 par M<sup>me</sup> Nicole Borvo, sénatrice de Paris et par M<sup>me</sup> Martine Billard, députée de Paris, d'un « racket policier » intervenu le 21 avril 2004 dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et de « sérieuses présomptions de faits graves commis par des membres des forces de l'ordre à l'encontre de deux jeunes Kurdes d'Irak présents sur le sol français, en situation irrégulière, MM. A.X. et K.M. »*

*La Commission a entendu trois fonctionnaires de police de la BAC, un capitaine de police responsable de la BAC et le commissaire divisionnaire du 2<sup>e</sup> secteur.*

## ► **LES FAITS**

Le 25 avril 2004, le Collectif de soutien aux exilés du 10<sup>e</sup> arrondissement recueillait les témoignages des deux jeunes Kurdes en situation irrégulière concernant des faits dont ils venaient d'être victimes et auxquels ce collectif a porté foi au vu de « la précision des souvenirs, l'absence de toute hésitation pour retrouver le lieu, la sincérité, ainsi que l'honnêteté de la deuxième victime qui n'en profite pas pour affirmer qu'il aurait été lui aussi volé, la sincérité de leurs interlocuteurs ».

De ces témoignages, il ressort que MM. A.X. et K.M. se trouvaient le 21 avril 2004 à l'angle du croisement du boulevard Magenta et de la rue Guy Patin, lorsqu'un véhicule de police, occupé par trois policiers en uniforme, s'est arrêté à leur hauteur.

Les policiers sont descendus de leur véhicule et les ont aussitôt menottés. M. A.X. a reçu une paire de claques et a fait l'objet d'une fouille. Lors de la palpation, un des policiers a constaté que M. A.X. avait des billets dans la poche de son blouson. M. K.M. a été fouillé dans les mêmes conditions, mais son argent n'a pas été découvert pendant la palpation. Les policiers ont fait alors monter M. A.X. dans le véhicule et ont relâché M. K.M.



M. A.X. a relaté aux membres du collectif qu'après avoir roulé entre trente et quarante minutes, la voiture s'était arrêtée dans un endroit peu fréquenté, à proximité d'un chantier où étaient empilés des rails. Un des policiers a pris l'argent dans la poche du blouson de M. A.X. et a jeté celui-ci hors du véhicule. Ne sachant pas où il se trouvait, M. A.X. a sollicité l'aide d'un passant qui lui a donné un ticket et a attendu le bus avec lui afin de demander au chauffeur de bus de le faire descendre à l'arrêt Gare du Nord. Les deux jeunes Kurdes se sont souvenus d'une partie de la plaque minéralogique du véhicule de police.

Du fait de l'irrégularité de leur situation de séjour en France, M. A.X. et M. K.M., craignant une reconduite à la frontière, n'ont pas porté plainte.

La CNDS n'est pas parvenue à retrouver M. A.X. et M. K.M., le collectif et les parlementaires n'ayant plus aucune nouvelle des deux personnes.

Le 27 mai 2004, la CNDS a demandé au ministre de l'Intérieur de bien vouloir saisir l'IGS des faits allégués dans cette affaire.

La Commission était alors informée qu'une enquête administrative approfondie avait été diligentée le 19 mai 2004 suite à un courrier d'une conseillère de Paris, V. Dubarry, déléguée du maire du 11<sup>e</sup> arrondissement à la sécurité et à la prévention, adressé le 27 avril au Préfet de police de Paris et dénonçant les mêmes faits. Cette enquête avait été confiée à la hiérarchie du secteur concerné et remise au service de prospective et de discipline de la police urbaine de proximité.

Le 24 juin 2004, l'IGS a ouvert une procédure d'enquête. Elle a examiné le dossier de l'enquête administrative faite par le deuxième secteur. Elle a pris note que l'entière immatriculation du véhicule concerné avait été retrouvée et que l'équipage de fonctionnaires ayant opéré dans ce véhicule sur le secteur et sur les horaires concernés était identifié. Elle apprenait qu'il s'agissait des gardiens de la paix MM. N.F., F.D. et B.C. Elle prenait connaissance des conclusions de cette enquête, à savoir que « les trois fonctionnaires ont affirmé unanimement qu'ils n'ont effectué aucun contrôle ou interpellation dans le secteur géographique désigné, qu'aucun des contrôles effectués sur l'ensemble de leur secteur n'avait entraîné de menottage, qu'ils n'aient formellement le vol de numéraires dénoncé », et que « ni l'étude des procès-verbaux et rapports relatifs à l'activité de la soirée du 21 avril, ni l'analyse de la main courante de la

station directrice TN82, n'avaient permis de découvrir aucun élément susceptible d'orienter l'enquête ».

L'IGS constatait que la première enquête avait pâti de l'absence des « dénonciateurs » et demandait alors à M<sup>me</sup> BORVO si les coordonnées des deux ressortissants kurdes avaient été retrouvées.

MM. A.X. et K.M. n'étant pas retrouvés, l'IGS a conclu « qu'il apparaissait impossible de recueillir des éléments complémentaires pour confirmer ou infirmer les accusations portées. Aucune confrontation ne pouvait être envisagée ». Elle relevait que le gardien de la paix N.F. n'était pas défavorablement connu de son service et que MM. B.C. et F.D. avaient fait l'objet de plusieurs procédures pour faits de violences au cours desquelles leur responsabilité n'avait pas été établie.

M. N.F., lors de son audition par la Commission, a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir été convoqué par sa hiérarchie à l'époque pour ces faits. Il a pris connaissance du contenu des plaintes des deux Kurdes, après avoir reçu sa convocation à la CNDS, en relisant le procès-verbal de son « audition administrative ». Il ignorait qu'une plaque d'immatriculation relevée par les deux plaignants avait été identifiée par son service comme étant celle du véhicule dans lequel il patrouillait avec ses collègues. Il estime que « cette histoire a été purement inventée ».

M. B.C. se souvient avoir été convoqué par son responsable, le capitaine N.M., « mais ne se souvient pas de quoi il était question ». Il a déclaré « découvrir aujourd'hui l'intégralité des faits pour lesquels la Commission a été saisie ».

M. F.D. se souvient avoir été entendu par sa hiérarchie sur les faits dont est saisie la Commission. Il ne se souvient pas vraiment des faits, mais pense avoir été entendu « sur des faits similaires ». Il a déclaré ne pas les avoir commis, ajoutant : « Je ne vais pas risquer ma carrière pour ce genre de choses. Je n'ai fait aucun contrôle ce jour-là concernant ces personnes ». Il dit avoir ignoré jusqu'à son audition à la CNDS que l'équipe dont il faisait partie avait été identifiée par sa hiérarchie « après que le numéro partiel du véhicule ait été relevé et après que le signalement du chauffeur ait été donné ». M. F.D. estime qu'il est « facile de relever le numéro d'immatriculation d'un véhicule de police ainsi que le signalement du chauffeur, pour ensuite inventer n'importe quoi ».

Questionné sur le rapport qu'il a établi le 3 mai 2004 relatif aux plaintes des deux Kurdes et qui est mentionné dans le procès-verbal de son audition dans la procédure administrative, M. F.D. a déclaré « n'avoir aucun souvenir d'avoir rédigé un rapport sur ces faits ».

Le responsable de la BAC, le capitaine N.M., en charge de l'enquête administrative, a exposé qu'il avait peu d'informations au départ, seulement le fait que « les plaignants sont des personnes en situation irrégulière, qu'ils ne se sont pas présentés dans un service de police pour porter plainte, le numéro partiel d'une plaque minéralogique et une zone géographique, un créneau horaire ». Il a identifié rapidement « sur le créneau horaire concerné pour le secteur concerné, le véhicule d'un équipage de service le 21 avril ». Il s'agissait de trois de ses collègues de la BAC. Il a procédé à leurs auditions. Il « n'a pas retrouvé sur les feuilles radio une trace de leur présence dans le secteur et l'horaire concerné », « ni trace d'ailleurs de leur présence à l'autre bout du secteur sur le créneau horaire concerné ».

Questionné sur les déclarations identiques des trois fonctionnaires dans les procès-verbaux de l'enquête, il a exposé qu'il « ne pouvait poursuivre plus avant ses auditions et qu'il a transmis ses conclusions à sa hiérarchie qui a dû les transmettre à la préfecture ». Il estimait qu'« une enquête de l'IGS semblait s'imposer, vu la gravité des faits allégués », ce qu'il a indiqué à l'issue de son enquête.

Il déclare avoir reçu quelques jours après un appel d'un de ses collègues de l'IGS, qui lui indiquait que « c'était une affaire grave et qu'il serait sans doute amené à mettre les trois policiers concernés en garde à vue ». Après cela, il n'a plus eu de nouvelles de l'IGS. Il précise qu'il avait demandé un rapport aux trois fonctionnaires de police concernés et que ceux-ci avaient été transmis à la hiérarchie avant l'enquête administrative.

Concernant l'impossibilité de situer et de connaître l'activité des trois fonctionnaires de police ce jour-là, le commissaire divisionnaire responsable du 2<sup>e</sup> secteur expose que « concernant les fonctionnaires de la BAC, on ne sait pas toujours où ils sont. Ils nous signalent leur position quand ils ont fait une interpellation. Plusieurs interventions ne font pas l'objet obligatoirement de signalement radio ». Il explique que les auditions des trois policiers n'ont mené à rien, que l'intervention de l'IGS était la plus appropriée et que le travail de recherche des plaignants pouvait être fait par ce service. Il ne s'explique pas pourquoi les trois fonctionnaires ne

sont pas informés des faits et des circonstances du dossier, alors qu'il est spécifié dans leurs procès-verbaux respectifs qu'ils ont pris connaissance du courrier de la conseillère de Paris.

Dans le rapport d'enquête administrative, le commissaire divisionnaire chef du 2<sup>e</sup> secteur avait fait valoir en mai 2004 que « la responsabilité et la moralité des fonctionnaires de son service ne sauraient être mises en cause par les allégations anonymes d'un individu au seul motif qu'il se déclare hors-la-loi ».

## ► **AVIS**

La Commission n'a pu retrouver MM. A.X. et K.M. et recueillir leurs témoignages.

La Commission estime que l'irrégularité du séjour d'une personne étrangère n'invalide pas la légitimité de son témoignage, recueilli par des élus de la République ou des représentants de la société civile, et qu'il n'en découle pas que des fonctionnaires de police se livrant à des actes illégaux pourraient se voir octroyer par leur hiérarchie une impunité de fait. En l'espèce, ce dossier n'a pas fait l'objet d'une prise en compte sérieuse de la part des services de police.

De l'étude du dossier, la Commission retire que la hiérarchie du service concerné a diligenté une enquête administrative qui a conclu très rapidement que « le manque de précisions n'a pas permis de retenir une quelconque faute professionnelle à l'encontre des policiers entendus », et que « les éléments portant sur les circonstances exactes, l'heure précise, la description des tenues, le signalement des policiers que seul l'individu qui se déclare victime pourrait fournir n'étant pas connus, le dossier peut être classé sans suite ».

Pour sa part, la Commission observe que les procès-verbaux d'audition des trois fonctionnaires sont particulièrement brefs et comportent des déclarations « toutes faites » quasi identiques, avec l'utilisation des mêmes termes par les trois policiers.

Elle considère qu'on ne peut déduire du fait qu'aucun contrôle ou incident n'ait été signalé ce soir-là, ni n'ait laissé de trace sur la main-courante radio, que les faits dont a été victime M. A.X. ne se sont pas

produits. On n'imagine pas que des fonctionnaires de police se livrant aux actes illégaux dénoncés dans ce dossier (interpellation arbitraire, séquestration, extorsion de fond) auraient pu en tenir informée la station directrice ou en rendre compte à leur hiérarchie de quelque manière que ce soit.

Du caractère erratique de l'enquête administrative menée par la hiérarchie du service concerné et de l'audition du commissaire divisionnaire du 2<sup>e</sup> secteur, la Commission retire que la situation « irrégulière » des plaignants a pesé défavorablement sur le traitement de ce dossier, alors qu'il mettait en cause gravement la probité de fonctionnaires de police. Elle estime inacceptable qu'un commissaire divisionnaire n'ait pas cru devoir manifester plus d'intérêt et d'attention à ces plaintes qui, au-delà du préjudice éventuel subi par M. A.X., mettaient en cause la responsabilité et la moralité de son service, quelle que soit la régularité de la situation administrative des personnes étrangères victimes.

La Commission s'étonne que l'Inspection générale des services ait rapidement entériné les conclusions de « l'enquête » d'un service dont la responsabilité était questionnée dans ces allégations graves. Elle regrette que l'IGS n'ait pas cru devoir aller au-delà des procès-verbaux et des constatations de l'enquête menée par la hiérarchie du service concerné, qu'elle ne les ait pas convoqués, et ceci malgré le fait que deux des fonctionnaires avaient déjà attiré son attention dans des procédures pour violences.

La Commission observe que depuis ces faits, le gardien de la paix M. B.C. a été l'objet d'une mutation disciplinaire pour une autre affaire.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite attirer l'attention du ministre de l'Intérieur sur le fait que les dossiers mettant en cause la probité des fonctionnaires de police doivent être confiés d'emblée à l'inspection générale de la Police nationale et non à la hiérarchie du service impliqué.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**PN/CAB/N° CPS 05 - 7880**

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le **31 JAN 2006**

Monsieur le Président,

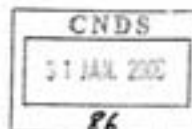
Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, un dossier relatif à des faits allégués d'interpellation arbitraire, séquestration et extorsion de fonds dont auraient été victimes deux ressortissants irakiens d'origine kurde en situation irrégulière, Monsieur A X et Monsieur K M, le 21 avril 2004 à Paris 10<sup>ème</sup>.

La commission estime que « ce dossier n'a pas fait l'objet d'une prise en compte sérieuse de la part des services de police ». Or, à partir de l'élément d'identification que constituait une partie du numéro d'immatriculation d'un véhicule administratif, les trois membres de l'équipage mis en cause par les requérants ont été identifiés lors de l'enquête administrative menée par la hiérarchie du service concerné. Aucun élément, ni dans leurs déclarations, ni dans les mains-courantes relatives à l'activité des services, n'a malheureusement permis de confirmer ou d'infirmer les allégations dont ils faisaient l'objet.

Le recours initial à ce type d'enquête interne, compte tenu de la gravité des doléances, s'est avéré un choix peu judicieux dans la mesure où la procédure administrative est mal adaptée à la recherche de preuves de culpabilité. Toutefois, si l'enquête administrative est dénuée de tout pouvoir de coercition, le recueil même imparfait des déclarations des fonctionnaires concernés pourra, le cas échéant, être utilisé ou confronté à d'autres éléments provenant d'éventuelles investigations judiciaires ultérieures.

Dans l'énoncé de ses avis, la commission s'étonne « que l'inspection générale des services ait rapidement entériné les conclusions de "l'enquête" d'un service dont la responsabilité était questionnée dans ces allégations graves », ne dissimulant pas le sentiment qu'elle s'est forgé au sujet de la culpabilité des trois fonctionnaires qu'elle a auditionnés.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



PN 002 / 000

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVU 75000 PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 49 27 43 27 - 01 49 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



A cet égard, j'observe que l'analyse de la situation et l'attitude de l'inspection générale des services correspondent à une logique d'investigation, qui exige, pour retenir la culpabilité, de rapporter la preuve de l'existence de l'infraction et son imputabilité aux mis en cause, qui bénéficient comme tout citoyen de notre pays, de la présomption d'innocence.

Les auditions administratives constituent dans ce cadre un socle d'investigation judiciaire, à la condition que leurs contenus soient corroborés ou infirmés par l'audition des victimes, lesquelles étaient seules en état de procéder dans ce dossier aux identifications physiques des auteurs et d'établir le degré de participation de chacun à l'infraction.

L'inspection générale des services s'est trouvée dans l'impossibilité de recueillir les témoignages des requérants et de les confronter aux fonctionnaires de police concernés. Ainsi, Monsieur A X et Monsieur K M, sans domicile connu, n'ont pu être retrouvés. Les démarches entreprises pour les contacter, tant auprès des services administratifs spécialisés que du parlementaire ayant saisi la commission, se sont révélées infructueuses. Devant cet obstacle dirimant, l'enquête n'a pu être poursuivie et le parquet de Paris, sur ce fondement, a procédé le 19 octobre 2004 au classement sans suite, avant que l'enquête administrative soit clôturée par l'IGS pour les mêmes motifs.

En raison notamment de la gravité des faits allégués, je tiens à vous confirmer les termes de ma correspondance du 13 décembre 2004 selon lesquels l'enquête serait bien évidemment reprise, si des éléments nouveaux étaient portés à la connaissance de la police nationale. Les étrangers en situation irrégulière doivent en effet bénéficier, comme toute autre personne, de l'entière protection des autorités de police et de justice, dès lors qu'ils sont victimes d'infractions pénales.

Enfin, la commission estime que les dossiers mettant en cause la probité des fonctionnaires de police doivent être confiés à un service d'inspection de la police nationale. Cette recommandation retient mon attention. Cependant en l'espèce, une saisine directe de l'inspection générale des services, compétente pour Paris, n'aurait pas modifié le déroulement des investigations en l'absence de témoignages des victimes.

Enfin, je tiens à rappeler que l'IGS a démontré dans un dossier antérieur (S. S - CNDS 2004-47) l'intérêt accordé aux doléances des étrangers, fussent-ils en situation irrégulière. Dans cette affaire, à la suite de l'enquête de l'inspection, le policier qui s'était rendu coupable à l'égard d'un étranger, de menaces, violences et vols a été révoqué le 16 avril 2005 par le Ministre de l'intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

## Saisines n<sup>os</sup> 2004-26 & 2004-26 bis

### **AVIS et RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite la saisine, le 10 mai 2004,  
par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants  
et le 22 juillet 2004,  
par M. Joël Giraud, député des Hautes-Alpes*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 10 mai et 22 juillet 2004, par la Défenseure des Enfants et M. Joël Giraud, député des Hautes-Alpes, de l'incident survenu le 25 novembre 2003 à Briançon entre des jeunes et les fonctionnaires de police du GIPN.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Gap.*

*Elle a procédé à l'audition de M. S.T., du commandant de police et du commandant du GIPN.*

## ► **LES FAITS**

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 2003, le GIPN de Nice fut appelé à Briançon pour procéder à l'interpellation d'une personne malade mentale qui s'était enfermée à son domicile et avait, selon ses voisins, tiré des coups de feu. L'opération s'est déroulée sans incident et s'est achevée vers 13 heures.

Alors que l'unité s'était repliée au commissariat de police de la ville, son commandant demanda que les membres du GIPN puissent se restaurer au moyen de sandwiches avant de regagner Nice. Le directeur départemental de la sécurité publique, présent sur les lieux de l'intervention, décida alors que tous les participants à celle-ci (y compris le vice-procureur de la République et le chef de la police de la ville) iraient déjeuner dans un restaurant du centre-ville.

Lui-même, le vice-procureur et le chef de la police se rendirent directement à ce restaurant.



Les membres du GIPN, au nombre d'une quinzaine et qui étaient en tenue opérationnelle, suivirent à pied, traversant la ville par petits groupes de deux ou trois, leur chef marchant derrière ses hommes.

Au cours de ce trajet, quelques jeunes réunis à la fin du Ramadan auraient imité la démarche des policiers, s'attirant des remarques de la part de l'un de ceux-ci, auxquelles ils auraient répondu par des quolibets.

Alors que le premier groupe de membres du GIPN arrivait devant le restaurant, un groupe de jeunes (sans doute une quinzaine ou une vingtaine), s'approchèrent d'eux. Dans des conditions mal définies – car les témoignages figurant au dossier sont divergents –, une altercation se produisit, très rapide (quelques secondes selon le commandant du GIPN, une minute selon le directeur départemental de la sécurité publique), et des coups furent échangés. L'un au moins des jeunes s'est trouvé à terre ; deux policiers subirent des contusions ; cinq jeunes furent blessés.

Le commandant du GIPN regroupa ses hommes sur l'un des côtés de la rue, tandis que les jeunes se regroupaient de l'autre côté. Le commandant de la circonscription de police et celui du GIPN, avec l'aide d'une patrouille venue du commissariat de police, s'employèrent à ramener le calme. Il fut décidé de ne procéder sur le moment à aucune interpellation. Le calme revenu, les policiers ramassèrent un bâton et une crosse de hockey : l'enquête n'a pas permis d'en déterminer les propriétaires.

Sur ordre de leur chef, les hommes du GIPN regagnèrent le commissariat de police. L'unité partit pour Nice en évitant de passer par le centre-ville.

Certains des jeunes, notamment ceux qui avaient été blessés, se rendirent aussi au commissariat de police pour y déposer des plaintes. Il leur fut suggéré d'aller d'abord se faire soigner à l'hôpital. Cinq d'entre eux ont obtenu la délivrance de certificats médicaux prescrivant soit un court arrêt de travail, soit l'arrêt d'activité sportive. Ils allèrent ensuite déposer des plaintes, non pas au commissariat de police, mais à la gendarmerie. Celle-ci enregistra huit plaintes et quatre témoignages.

Ayant eu connaissance, par une réquisition adressée à l'hôpital, de l'identité des jeunes en cause, les services de police de Briançon les convoquèrent quelques jours après les faits rappelés ci-dessus. Des photographies furent prises, qui furent ultérieurement soumises aux membres du GIPN, pour que ceux-ci identifient les personnes ayant pris part à la bagarre. Des

plaintes concernant quatre jeunes furent déposées par deux des membres du GIPN.

Ces deux plaintes aboutirent à un jugement du tribunal correctionnel (devenu définitif faute d'appel) du 25 novembre 2004. Ce jugement annule la réquisition adressée à l'hôpital en raison des irrégularités de procédure commises, ce qui conduisit à la relaxe d'une des quatre personnes poursuivies. Se fondant sur la circonstance que l'identité des personnes en cause était connue des services de police par les plaintes qu'elles-mêmes avaient déposées à la gendarmerie, le tribunal prononça les sanctions suivantes :

- l'un des intéressés a été relaxé du chef d'outrages, mais condamné à quatre mois de prison avec sursis pour violences volontaires sur un agent de la force publique ;
- un autre a été condamné à trois mois de prison avec sursis à la fois pour violences et pour outrages ;
- le dernier a été relaxé du chef de violences mais condamné pour outrages à une amende avec sursis.

Les plaintes formées par les jeunes à l'encontre des services de police furent transmises par le parquet à l'Inspection générale de la Police nationale. Le rapport de ce service figure au dossier. Il a été établi sans que les plaignants aient été entendus et sur la seule base des informations données par des policiers. Ce rapport impute aux seuls jeunes en cause la responsabilité des incidents. Les policiers n'auraient fait que « riposter à une attaque injuste et soudaine ».

Dans une lettre adressée à la Commission en 2004, le parquet a indiqué que le tribunal correctionnel examinerait en même temps les plaintes des policiers et celles des jeunes. Mais le tribunal correctionnel ne s'est prononcé que sur les premières. À ce jour, les plaintes des jeunes n'ont reçu aucune suite.

## ► **AVIS**

Cette inégalité de traitement entre les plaintes des uns et celles des autres n'est pas imputable aux services de police. Elle est regrettable, car elle a fait naître un sentiment d'injustice dans un milieu où de bonnes relations étaient établies avec les services de police.

En effet, les personnes entendues par la Commission, et notamment l'ancien responsable de la circonscription de Briançon, ont souligné que, jusqu'à l'incident rappelé ci-dessus, aucune difficulté n'était apparue entre les services de police et les jeunes de la ville. Cet état de fait explique que le réflexe de ceux qui se sont trouvés face aux membres du GIPN ait été de se rendre directement au commissariat de police pour y déposer plainte.

L'incident a débuté par ce qui constituait, à l'évidence, une gaminerie de la part de deux ou trois jeunes qui ont imité la démarche du GIPN, face à un spectacle qu'ils avaient quelque raison de considérer comme insolite. Il est regrettable que l'encadrement policier n'ait pas empêché la dégradation de la situation due initialement au déplacement dans des circonstances inhabituelles par un groupe du GIPN.

Le caractère confus de ce qui a suivi, les contradictions dans les déclarations des participants à l'incident et des témoins empêchent de porter une appréciation certaine sur ce que fut, en la circonstance, le comportement des policiers. On doit toutefois relever que deux membres seulement du GIPN ont eu à se plaindre de contusions, tandis que plusieurs de leurs antagonistes ont été victimes de blessures, l'un d'eux s'étant retrouvé à terre. On peut en déduire que l'un ou l'autre des membres du GIPN n'a pas fait preuve, en la circonstance, de la maîtrise qui s'imposait.

On ne peut que regretter qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux plaintes dirigées contre les policiers.

On doit aussi regretter le caractère manifestement incomplet de l'enquête dont avait été chargée, au sujet de ces plaintes, l'Inspection générale de la Police nationale.

En même temps qu'elle était saisie des faits par un parlementaire, la Commission l'a été aussi par la Défenseure des Enfants, au sujet d'un mineur qui a participé à l'incident et s'est plaint d'avoir été blessé. Ce mineur et son père ont été invités à s'expliquer devant la Commission, mais ont refusé de se déplacer. Ils n'ont pas, non plus, donné suite à la demande qui leur a été faite d'adresser à la Commission le certificat médical dont ils avaient fait état. Dans ces conditions, il n'est pas possible à la Commission d'émettre un avis sur la situation de ce mineur.

## ► RECOMMANDATIONS

1 – La Commission recommande que des instructions soient données aux services de police, pour que soit évitée toute manifestation ostentatoire non justifiée par les besoins du service.

2 – Une fois de plus, la Commission recommande que les fonctionnaires de police, face à un trouble minime, s'abstiennent de toute intervention de nature à entraîner un trouble plus grave.

*Adopté le 14 mars 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

RII/CABJ N°05-3261

PARIS, le 2 MAI 2005

Monsieur le Président,

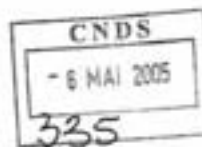
Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 mars 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant l'incident survenu le 25 novembre 2003 à Briançon entre « des jeunes » et des fonctionnaires du GIPN de Nice.

S'il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'avis mettant en cause le traitement de cette affaire par l'autorité judiciaire, il me revient en revanche de vous faire part de mon étonnement à la lecture de la présentation des faits eux-mêmes, comme des avis et recommandations concernant l'action des services de police.

Loin d'être une « gaminerie », l'agression verbale, suivie de la bousculade des membres du GIPN par les jeunes en cause ne fait en effet aucun doute, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de constatations établi par le vice-procureur de Gap, présent sur les lieux.

Cet acte procédural dont l'objectivité et l'impartialité ne sauraient être mises en doute, notamment en raison de la qualité de son auteur, est rédigé dans des termes qui ne laissent place à aucune équivoque :

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



### PROCES-VERBAL DE CONSTATATIONS

*Vu les articles 41 et 68 du code de procédure pénale,*

*Nous, Laurent Becuywe, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap, avons constaté ce qui suit :*

*A Briançon (Hautes-Alpes), le 25 novembre 2003, vers 14h45, un groupe constitué de 14 fonctionnaires du GIPN de Nice, d'un fonctionnaire de la DDSP 05, du chef de la circonscription de police de Briançon, du DDSP et de moi-même quittait le commissariat en ordre dispersé, étiré sur plusieurs dizaines de mètres, en direction du rond-point à l'intersection des avenues de la République et du 159<sup>ème</sup> RIA.*

*Le fonctionnaire de la DDSP 05 portait son uniforme et les membres du GIPN étaient uniquement en tenue d'intervention, porteurs de l'inscription "police" et de leur arme de poing ; ils n'étaient pas cagoulés, ni équipés de leurs protections individuelles spécifiques (casques, boucliers...), ni avec un armement lourd.*

*Un groupe d'une dizaine d'individus, âgés tout au plus d'une vingtaine d'années, se trouvait aux pieds des immeubles bordant le parking de la place de l'Europe, à l'opposé du rond-point.*

*Alors que 3 ou 4 membres du GIPN venaient de franchir l'avenue du 159<sup>ème</sup> RIA, ils étaient abordés par quelques jeunes qui, traversant le parking et l'avenue, avaient quitté leur groupe et les prenaient à partie verbalement.*

*Les derniers membres du GIPN arrivaient et l'ensemble des fonctionnaires demandait aux jeunes de se calmer et de s'éloigner.*

*Le reste du groupe des jeunes arrivait à son tour. La plupart de ses membres gesticulait, criait au racisme, proférait des injures, outrageait les fonctionnaires tant par paroles que par gestes et les bousculait.*

*Une altercation s'en suivait à l'issue de laquelle quelques jeunes se retrouvaient immobilisés au sol tandis que d'autres étaient repoussés. L'un d'entre eux avait le nez en sang.*

*Dans le même temps, le commandant du GIPN avait donné l'ordre de cesser.*

*La durée totale de cette altercation a été très brève, de l'ordre d'une minute.*

*Les jeunes étaient repoussés vers le parking et contenus par le DDSP, le chef de la circonscription de police et les fonctionnaires du commissariat venus en renfort.*

*Ils continuaient d'insulter et d'outrager les membres du GIPN regroupés de l'autre côté de l'avenue.*

*Le commandant du GIPN décidait alors de quitter Briançon.*

*Le DDSP et les effectifs présents réussissaient à rétablir l'ordre.*

*Fait et clos au parquet le 25 novembre 2003. "*



Les circonstances de cette affaire étant ainsi clarifiées, je souhaite également apporter une réponse aux critiques concernant l'enquête, qualifiée de « manifestation incomplète » conduite par l'IGPN, saisie de la poursuite de l'enquête relative aux plaintes des jeunes en cause.

L'IGPN traite les affaires dont elle est saisie avec professionnalisme et impartialité, sous le contrôle des magistrats. Sa déontologie est unanimement reconnue et elle constitue un modèle pour les services étrangers homologues.

En l'espèce, il n'apparaît nullement qu'elle a pu faillir à ses obligations :

- le vice-procureur avait décidé de confier la prise des plaintes à la gendarmerie nationale pour éviter qu'un soupçon d'absence de neutralité ne pèse sur les policiers locaux ;
- les plaintes prises par la gendarmerie étaient suffisamment circonstanciées pour que de nouvelles auditions ne semblent pas nécessaires ;
- la saisine de l'IGPN pour la poursuite de l'enquête ne signifiait pas que celle-ci devait nécessairement être reprise depuis le début.

Les recommandations de la commission m'apparaissent d'une part disproportionnées au regard des faits sur lesquels elles se fondent, et d'autre part s'inscrire dans des perspectives auxquelles je ne peux souscrire, dans l'intérêt général.

- première recommandation : sauf à considérer que le port d'un uniforme de police constitue une manifestation ostentatoire de nature à troubler l'ordre public, les policiers doivent continuer à bénéficier, en tous lieux et circonstances, du respect et de la confiance de la population, quelle que soit la tenue dans laquelle ils exercent les missions qui leur sont confiées par la loi.
- la seconde recommandation ne me semble pas adaptée au cas d'espèce ; si le principe énoncé par cette recommandation s'applique effectivement à toute action de police, il n'en est pas moins vrai que le fait de ne pas faire cesser un trouble peut aussi être de nature à créer un trouble plus grave.

Vous connaissez le prix que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales attache à la déontologie des policiers, aux principes de discernement et de proportionnalité de l'emploi de la force. Les instructions qu'il a adressées à chaque policier le 25 février 2005 constituent une référence dans ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*N de mes sentiments les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

## Saisine n° 2004-35

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 1<sup>er</sup> juin 2004,  
par M<sup>me</sup> Geneviève Lévy, députée du Var

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 1<sup>er</sup> juin 2004, par M<sup>me</sup> Geneviève Lévy, député du Var, des conditions dans lesquelles des gardiens de la paix du commissariat de Sanary (Var) ont contrôlé, le 8 avril 2004, les pièces afférentes à la circulation du véhicule automobile conduit par M. R.K.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure d'outrage à agents de la force publique, elle a entendu les deux gardiens de la paix mis en cause et, séparément, M. B., directeur départemental des polices urbaines du Var, qui avait fait connaître qu'il se présenterait en même temps qu'eux pour les assister.*

## ► LES FAITS

Le 8 avril 2004, vers 16 heures, M. P.M. et M. L.L., gardiens de la paix du commissariat de Sanary, qui effectuaient une patrouille à bord d'un véhicule, contrôlèrent M. R.K., qui conduisait une voiture dont le numéro de département de la plaque minéralogique avant était illisible. M. R.K., qui manifesta d'emblée de l'agacement, ne fut pas en mesure de présenter son permis de conduire. M. P.M. l'informa qu'il allait relever à son encontre une contravention de défaut de présentation de cette pièce, et l'invita à l'accompagner dans le véhicule de police afin d'établir le timbre amende à 11 euros.

Pendant ce temps, M. L.L. fit le tour de la voiture du contrevenant et appréhenda, dans un but conservatoire, le portefeuille que celui-ci avait laissé sur le siège avant, et qui contenait la somme de 160 euros. Il fut pris à partie par M. R.K., qui lui reprocha avec véhémence d'avoir procédé à la fouille de la voiture en son absence. Selon les policiers, M. R.K. leur avait fait observer qu'ils auraient eu ainsi la possibilité de mettre quelque chose d'illicite à l'intérieur du véhicule. Également selon eux, il les avait traités de « cons », leur avait reproché de ne pas savoir faire leur travail et il avait jeté à terre le timbre amende qui venait d'être établi.



M. R.K. fut interpellé pour outrage à agents de la force publique. Conduit au commissariat, il fut placé en garde à vue. Il nia au cours de son audition avoir outragé les policiers. Les gardiens de la paix contestèrent pour leur part que M. L.L. ait procédé à une visite du véhicule.

M. R.K. a été déclaré coupable du délit d'outrage à dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, par jugement du tribunal correctionnel de Toulon en date du 18 janvier 2005. Il a interjeté appel de ce jugement. La cour d'appel n'a pas encore statué.

Entendu par la Commission, M. R.K. fit état d'une hostilité des services de police de Sanary, qui lui vaudrait de faire l'objet de contrôles incessants et qui aurait pour origine une fracture d'un doigt que lui aurait occasionnée un gardien de la paix, à l'âge de treize ans. Ces faits auraient entraîné le dépôt d'une plainte, qui n'avait pas été suivie par ses parents. Il fit observer à ce propos que, le jour du contrôle, les gardiens de la paix, qui étaient devant lui, n'avaient pas pu remarquer l'anomalie de la plaque minéralogique.

Il déclara que, pendant que le premier gardien de la paix établissait le timbre amende, le second avait fouillé sa voiture. Il avait, selon lui, ouvert la boîte à gants, regardé sous le siège et le tapis et ouvert le coffre. Il avait pris son portefeuille qui se trouvait sur le siège avant. Il indiqua que, du monde s'étant rassemblé autour d'eux, il avait demandé au policier ce qu'il avait fait pour qu'il fouille ainsi sa voiture. Il précisa que le gardien de la paix avait alors vidé son portefeuille et qu'il lui avait demandé de s'expliquer sur la provenance de l'argent qu'il contenait. Il indiqua qu'il avait fait observer au policier que, pour le moins, il aurait pu fouiller la voiture en sa présence, ce à quoi celui-ci avait, selon lui, répondu qu'il l'avait appelé mais qu'il n'avait pas entendu. À la suite de sa remarque, le fonctionnaire de police avait pris la décision de « l'embarquer ».

M. R.K. contesta avoir exprimé la suspicion que le gardien de la paix ait pu profiter de son absence pour placer un « produit illicite » dans le véhicule, expliqua que ses paroles avaient été mal interprétées, et nia avoir proféré des injures à l'encontre des gardiens de la paix et avoir jeté à terre la contravention.

Concernant le déroulement de sa garde à vue, il fit état de propos grossiers de l'officier de police judiciaire à la suite de la constatation, par le médecin qui l'avait examiné, de l'existence d'une légère ecchymose au front causée au moment de son interpellation alors qu'il voulait fermer sa voiture à clé.

Au cours de leurs auditions, M. P.M. et M. L.L. affirmèrent qu'il n'avait pas été procédé à une visite du véhicule. Ils présentèrent une même version, expliquant que M. L.L. avait fait le tour de la voiture pour s'assurer qu'il n'y voyait pas d'objet dangereux et que, la portière avant gauche étant restée ouverte, il s'était penché à l'intérieur pour y prendre le portefeuille, afin de le restituer à son propriétaire et ainsi prévenir toute accusation d'avoir fait disparaître de l'argent. Tous deux maintinrent que M. R.K. avait fait observer que M. L.L. aurait pu en profiter pour y mettre une substance illícite, et M. P.M. réaffirma que la personne contrôlée les avait traités de « cons », leur avait reproché de ne pas faire leur travail et leur avait promis qu'ils « auraient affaire à son avocat ».

Tous deux déclarèrent qu'ils n'avaient jamais eu affaire auparavant à M. R.K. M. L.L. précisa que celui-ci leur avait immédiatement reproché de le contrôler « parce qu'il était maghrébin ».

M. B., directeur des polices urbaines qui avait informé la Commission qu'il se présenterait avec les deux gardiens de la paix pour les assister, était en fonction au moment des faits. Il accepta d'être entendu séparément et en premier.

Il exposa le contenu des explications que lui avaient données les deux fonctionnaires, qui étaient celles ci-dessus résumées. Ils les renouvelèrent ensuite, de manière concordante, au cours de leurs auditions. Il fit observer que l'appréhension du portefeuille constituait une mesure de précaution afin d'éviter toute accusation qui pourrait être portée contre les policiers, et qu'elle obéissait aux instructions qu'il donnait. Il signala que la garde à vue de l'intéressé s'était mal passée, car il avait laissé entendre à l'officier de police judiciaire qu'il allait porter plainte pour avoir été frappé et que, celle-ci lui ayant fait observer qu'il ne présentait aucune blessure, il lui avait répondu qu'il pouvait se faire des traces en garde à vue. Ces propos avaient justifié qu'un examen médical fût ordonné. M. B. énuméra les procédures dans lesquelles M. R.K. avait été entendu et signala « qu'il n'avait cessé de se plaindre au cours de ses auditions et d'adopter une attitude de provocation ».

Concernant l'allégation de M. R.K. d'être harcelé par les services de police, il fit observer que, de 2002 à 2004, il n'avait fait l'objet de l'établissement d'aucun timbre amende, et que celui à 11 euros qui avait été établi constituait le minimum de ce qui pouvait être retenu à son encontre.

Il signala enfin que les deux gardiens de la paix étaient bien notés et que M. L.L. avait, depuis, été affecté à la BAC de nuit de Sanary.

## ► **AVIS**

La Commission ne peut porter aucune appréciation sur la réalité des propos outrageants imputés à M. R.K., des poursuites étant actuellement en cours pour ces faits.

Les allégations de l'intéressé concernant une éventuelle visite de son véhicule contre son consentement, pourraient certes être considérées comme confortées par l'appréhension du portefeuille et les reproches qu'il a immédiatement formulés. Pour autant, il n'est pas contesté que le portefeuille se trouvait sur l'un des sièges avant à la vue de tous, et qu'il a pu paraître opportun aux fonctionnaires de prévenir une accusation en le remettant à son propriétaire. Il eut certainement été plus approprié d'appeler celui-ci qui se trouvait à proximité pour qu'il se saisisse lui-même de son portefeuille.

La Commission ne peut tenir pour établi qu'il ait été procédé à une visite du véhicule en méconnaissance des dispositions des articles 78-2-2, 78-2-3, 78-2-4 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi du 18 mars 2003.

En l'état, la preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée.

*Adopté le 14 mars 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## Saisine n° 2004-37

### **AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 juin 2004,  
par M. Jack Lang, député du Pas-de-Calais*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juin 2004, par M. Jack Lang, député du Pas-de-Calais, des conditions dans lesquelles M. P. fut l'objet, par des fonctionnaires de la Police nationale de Boulogne-sur-Mer, d'une mesure de contrainte pour lui interdire de traverser la rue lors d'une course cycliste.*

*La Commission a procédé aux auditions de M. P. et de son épouse.*

*Elle a pris connaissance des rapports établis par les services de police et du procès-verbal d'audition d'un témoin.*

## ► **LES FAITS**

Le 8 mai 2004, vers 12 h 30, à Boulogne-sur-Mer, alors que des barrières avaient été installées pour assurer la sécurité des piétons lors de l'arrivée de la course cycliste « Les quatre jours de Dunkerque », M. P. et son épouse tentèrent de traverser la rue de la Porte Gayole malgré l'interdiction qui leur en avait été faite par des agents de la force publique.

M. P. avait subi une transplantation cardiaque le 16 novembre 2002. En situation d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, sa carte ne lui avait pas encore été délivrée. Il se déplaçait péniblement et l'interdiction de traverser à cet endroit pour rejoindre son domicile situé à une cinquantaine de mètres l'aurait contraint à effectuer un détour de plusieurs kilomètres.

M<sup>me</sup> P. étant passée la première, M. P. entama la traversée derrière elle. Il fut repoussé derrière les barrières par M. J., gardien de la paix, qui lui avait interdit de passer. Quelques minutes après, il fut pris de malaise et dut être transporté à l'hôpital. Après avoir subi des examens, il en ressortit au cours de l'après-midi.

Il résultait des rapports transmis à leur hiérarchie par M. S.P., lieutenant de police intervenu juste après l'incident, M. J., gardien de la paix, MM. J.J. et L.,

adjoints de sécurité, que la traversée était particulièrement dangereuse à cet endroit où la visibilité était réduite par la présence d'un virage. De plus, selon les fonctionnaires de police, le passage de la caravane était, à ce moment, annoncé de manière imminente.

Aux termes de ces rapports, M. J.J., adjoint de sécurité, avait dans un premier temps refusé d'accéder à la demande de M. et M<sup>me</sup> P., qui avaient sollicité l'autorisation de traverser en signalant que M. P. « était pris du cœur ». Malgré ce refus, M. et M<sup>me</sup> P. avaient désolidarisé les barrières et s'étaient avancés de quelques mètres. M. J., gardien de la paix, avait selon lui fait obstacle de son corps en mettant les bras en croix, pour leur interdire de continuer leur traversée. M. et M<sup>me</sup> P., excédés, avaient exercé une pression physique pour forcer le passage, M<sup>me</sup> P. ayant alors dit au policier qu'il ne devait en aucun cas toucher son mari qui avait subi une greffe du cœur. M. S.P. et un autre lieutenant de police étaient intervenus et avaient mis fin à l'incident. Environ cinq minutes après, M. P. avait été pris de malaise.

Entendu au cours de l'enquête, M. F., qui participait à l'organisation de la course cycliste, a confirmé que M. et M<sup>me</sup> P. avaient désolidarisé des barrières et s'étaient adressés au gardien de la paix de façon virulente en lui signalant qu'ils habitaient en face. Il a également précisé que le policier leur avait barré le passage en écartant les bras et qu'à aucun moment il ne l'avait vu bousculer ces personnes.

Entendus par la Commission, M. et M<sup>me</sup> P. ont contesté avoir détaché les barrières. Ils ont affirmé qu'il existait deux passages et que le service d'ordre avait laissé traverser plusieurs personnes avant eux. Tous deux ont précisé qu'ils avaient signalé que M. P. avait subi une transplantation cardiaque et qu'ils habitaient en face. Selon eux, l'adjoint de sécurité ou le gardien de la paix leur avait répondu sur un ton moqueur que, ce jour-là, tout le monde prétendait être malade et habiter en face. Ils ont indiqué que le gardien de la paix s'était précipité en hurlant sur M. P. et l'avait repoussé derrière les barrières. M<sup>me</sup> P. a ajouté que des personnes qui étaient derrière son mari l'avaient retenu, sans quoi il serait tombé en arrière.

Ils ont par ailleurs contesté, en fonction des renseignements qu'ils avaient pu recueillir, que la caravane publicitaire ait été sur le point de passer.

M. et M<sup>me</sup> P. ont porté plainte auprès du procureur de la République, qui leur a répondu que leur plainte avait été classée sans suite.

## ► AVIS

La Commission ne peut que constater qu'il a été fait un usage objectivement proportionné de la force publique pour empêcher des personnes de traverser en un endroit estimé dangereux, alors qu'il leur avait été expressément interdit de le faire et qu'elles persistaient dans leur entreprise. Les fonctionnaires de police n'ont fait qu'exécuter les instructions qui leur avaient été données pour assurer la sécurité du public.

Certes, leur attitude n'a pas été adaptée à l'état de faiblesse de M. P., qui leur avait été signalé verbalement, mais il doit cependant être relevé, à la décharge des fonctionnaires de police, que M. P. n'était pas en mesure de présenter une carte d'invalidité pour justifier ses dires.

En l'état, la preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée.

*Adopté le 14 février 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

**Saisine n° 2004-40**

**AVIS**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 8 juin 2004,*

*par M. Thierry Mariani, député du Haut-Vaucluse*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2004, par M. Thierry Mariani, député du Haut-Vaucluse, des doléances formulées par M. C.L. à propos du comportement de M. J.-L.S., capitaine de police du commissariat d'Orange, au cours de la garde à vue décidée par cet officier de police judiciaire, à la suite de la plainte portée par l'épouse de M. C.L. contre son mari, le 2 août 2003, pour des violences commises la veille sur sa personne.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé aux auditions de M. C.L. et de M. J.-L.S. Contactée, M<sup>me</sup> S.C. n'a pas souhaité être entendue.*

► **LES FAITS**

Le 2 août 2004, M<sup>me</sup> S.C., épouse de M. C.L., se présenta au commissariat de police d'Orange, afin d'y déposer plainte contre son mari pour des violences commises la veille sur sa personne. À la suite de cette plainte, M. J.-L.S. plaça M. C.L. en garde à vue, le 3 août. Pour ces faits, M. C.L. a été déclaré coupable, par jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, en date du 23 mars 2003, de violences volontaires sur conjoint ayant entraîné une ITT n'excédant pas 8 jours, et a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 10 mois avec sursis et mise à l'épreuve. Il s'est désisté de son appel.

Au cours de son audition, M<sup>me</sup> S.C. fit état de violences sexuelles auxquelles son mari l'aurait soumise depuis de nombreuses années.

M. C.L. qui, quinze ans auparavant, avait exercé pendant trois ans les fonctions d'inspecteur de police et qui était devenu cadre bancaire, reprochait à M. J.-L.S. d'avoir fait preuve d'acharnement à son égard et de l'avoir volontairement humilié au cours de cette garde à vue.

Il lui reprochait plus précisément :

- de l’avoir traité de « délinquant sexuel » en présence du médecin qui avait procédé à son examen au cours de la garde à vue et des infirmières du SAMU qui l’accompagnaient ;
- d’avoir fait porter les auditions et la confrontation, « en remontant trente ans en arrière », sur certaines pratiques sexuelles auxquelles son épouse aurait volontairement participé, et d’avoir ainsi méconnu le respect dû à leur vie privée ;
- d’avoir refusé que la confrontation se passe hors la présence des gardiens de la paix, alors qu’il n’existait aucun risque d’incident ;
- d’avoir refusé de prendre par procès-verbal le retrait de plainte de son épouse lorsque celle-ci s’était présentée le lundi matin pour retirer la plainte qu’elle avait déposée ;
- de l’avoir de nouveau injurié lorsqu’il était venu retirer la convocation par OPJ devant le tribunal correctionnel, en le traitant « d’agresseur sexuel » et de « tyran ».

M. J.-L.S. souligna au cours de son audition que M. C.L., qui, en raison de son ancienne qualité de policier, considérait qu’il « faisait partie de la maison », qui avait une certaine « prétention » et était « imbu de sa personne » du fait « de la notoriété » de son activité professionnelle de directeur d’agence bancaire, avait cherché à échapper à une nuit en garde à vue en faisant état de douleurs dorsales.

Il contesta l’avoir traité de « délinquant sexuel » en présence du médecin et des infirmières, et indiqua qu’il avait pu informer le médecin des motifs de la garde à vue.

Il justifia les questions qu’il avait posées par les accusations de violences sexuelles que M<sup>me</sup> S.C. avait portées contre son mari et précisa que les affaires de violences sexuelles entre époux sont des affaires délicates « pour lesquelles il est difficile de faire le partage de la vérité ».

Il contesta avoir traité l’intéressé de « délinquant sexuel » lors de la remise de la convocation par OPJ.

## ► **AVIS**

Comme l’a relevé M. J.-L.S., les questions posées au cours de la garde à vue se justifiaient par les accusations de violences sexuelles formulées



par la plaignante. L'officier de police judiciaire avait le devoir de les examiner et de vérifier si elles étaient fondées.

Aucune preuve n'est rapportée des autres griefs qui ont été formulés.

En l'état, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police.

*Adopté le 23 mai 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## Saisine n° 2004-45

### **AVIS et RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 15 juin 2004,  
par M. Jean-Claude Viollet, député de la Charente*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juin 2004, par M. Jean-Claude Viollet, député de la Charente, d'une réclamation de M. J.-A.E. et de sa mère, relative à l'intervention d'un service de police à l'occasion d'un litige civil.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. J.-A.E. et de sa mère.*

## ► **LES FAITS**

M<sup>me</sup> E. avait retenu pour la nuit du 10 au 11 juillet 2003 une chambre dans un hôtel parisien. Elle s'est présentée le 10 juillet à 11 h 00 dans l'établissement avec son fils, qui a réglé le prix de la nuit, soit 60 € (au lieu de 56 € demandés). Ni à 11 h 00, ni à 13 h 00, ni à 15 h 30, la chambre n'était prête. À cette dernière heure, M. J.-A.E. a laissé à la réception une valise. Lorsque ces deux personnes sont revenues à 17 h 00, le gérant de l'établissement a exigé le paiement d'une deuxième nuit, ce qui a été refusé. Le responsable a alors demandé l'intervention de la police.

Selon M. J.-A.E. et sa mère, la première équipe intervenue a pris parti pour l'hôtelier. Et même, l'un des policiers, à qui M<sup>me</sup> E. avait reproché cette attitude, aurait considéré qu'il avait été outragé et avait tenté de la menotter. Comme elle contactait par téléphone un de ses amis magistrat, le policier s'était écarté pour demander des renforts. La seconde équipe intervenue, constatant qu'il s'agissait d'un litige privé, avait refusé d'intervenir et M. J.-A.E. et sa mère purent quitter l'hôtel.

Les fonctionnaires de police nient tout parti pris et mettent sur le compte de l'énervement des clients l'incident. Le gérant de l'hôtel confirme leurs dires.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission constate l'opposition entre les versions. La procédure a été classée sans suite par le parquet (absence d'infraction).

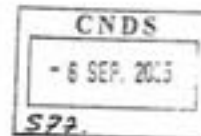
Elle ne peut que rappeler que l'intervention dans un litige privé ne doit se faire que dans un but d'apaisement, sans parti pris (*cf.* rapport 2001 de la CNDS p. 29).

*Adopté le 13 juin 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/M<sup>o</sup> CPS OS. 2967

PARIS, le 15 Sep 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Jean-Claude VIOLET, député de la Charente, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions d'intervention de fonctionnaires de police à la suite d'un litige opposant monsieur J -A E , accompagné de sa mère et le gérant de l'hôtel Majesty à Paris (13<sup>ème</sup>) au sujet de la réservation d'une chambre.

Je constate avec vous que le Parquet a classé sans suite la procédure de l'inspection générale des services du fait de l'absence d'infraction, aucune faute n'ayant été retenue contre les fonctionnaires de police intervenant.

A la suite de l'avis rendu le 30 octobre 2001, par la commission nationale de déontologie de la sécurité, l'étude sur les interventions de police concernant les litiges à caractère civil réalisée par l'inspection générale de la police nationale le 15 février 2002, avait montré l'importance numérique de ces différents litiges à caractère non pénal qui représentent entre 40 et 60% des interventions police-secours en sécurité publique.

La recommandation selon laquelle « l'intervention dans un litige privé ne doit se faire que dans un but d'apaisement sans parti pris » rejoint les instructions du directeur central de la sécurité publique en date du 18 mai 2004.

En l'espèce, les vérifications administratives opérées par les services de la préfecture de police ont conclu que le comportement des fonctionnaires concernés a correspondu à l'exigence sus-évoquée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Michel GAUDIN

**Saisine n° 2004-47**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 24 juin 2004,  
par M. Serge Blisko, député de Paris*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 juin 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions de l'interpellation de M. S., vendeur à la sauvette, par un fonctionnaire de police appartenant au groupe dit « de répression Château rouge » à Paris, 18<sup>e</sup> arrondissement.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé aux auditions de M. H., gardien de la paix, au moment des faits et de M. E.B.-R., lieutenant de police. M. S. n'a pas pu être entendu.*

► **LES FAITS**

En février 2004, le commissariat central du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris décida de remédier aux désordres constatés dans le quartier Château rouge, liés au non respect par les commerçants des règles de police administrative, et à l'intensité des ventes à la sauvette. À cette fin, un groupe dit de « répression Château rouge » fut constitué, réunissant six gardiens de la paix volontaires.

Le 24 avril 2004, vers 13 h 00, trois de ces policiers se trouvant près de l'entrée du métro Château rouge, aperçurent un vendeur à la sauvette qui, à leur approche, partit en courant. L'un des gardiens de la paix, M. H. (qui, étant le plus ancien, était responsable de fait du groupe) le rattrapa, le ceintura et le menotta.

Le vendeur à la sauvette était M. S., demandeur d'asile de nationalité indienne. Il avait déjà été verbalisé quelques jours plus tôt.

M. S. s'est plaint d'avoir été, au moment de cette interpellation, victime de violences de la part de M. H. ; il a indiqué que ce fonctionnaire de police lui avait frappé violemment la tête sur le capot d'une voiture en stationnement. M. H. le conteste.

Conduit à une annexe du commissariat central, dite « vigie du Mont-Cenis », M. S. y fut retenu pour vérification d'identité. Après qu'un procès-verbal ait été dressé par M. H., M. S. fut maintenu dans ce local de police, sans avoir été mis en garde à vue. M. S. a accusé le policier interpellateur de lui avoir pris une somme d'argent. Ce fait est également contesté par M. H. À sa sortie, M. S. fut pris d'un malaise et se rendit dans une pharmacie proche. De là, un véhicule de la Croix-Rouge le conduisit au service des urgences de l'hôpital Bichat. Un certificat médical fut établi, fixant à deux jours la durée de l'incapacité temporaire.

Ces faits ont donné lieu à un attroupement qui rendit nécessaire une nouvelle intervention des services de police.

L'enquête administrative effectuée conduisit à la dissolution du groupe de « répression Château rouge ». L'officier de police responsable du service décida par note de service qu'aucune personne interpellée ne serait plus conduite à la « vigie du Mont-Cenis », comme l'avait été M. S. Un nouveau système de surveillance mieux contrôlé par des gradés fut mis en place au niveau de l'arrondissement.

Une procédure disciplinaire fut ouverte à l'encontre de M. H. Elle a conduit à sa révocation.

En novembre 2004, le parquet a engagé des poursuites pénales contre M. H. des chefs « de vols commis par une personne dépositaire de l'autorité publique » et « violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ».

## ► **AVIS**

L'étude du dossier conduit à écarter les allégations de l'ancien gardien de la paix H. :

– trois personnes ont attesté, au cours de l'enquête, que M. S. n'avait opposé aucune résistance au policier interpellateur, et que celui-ci lui avait frappé violemment la tête sur le capot d'une voiture. L'un des collègues de M. H. a fait état de violences pratiquées par celui-ci, à un autre moment, sur un autre vendeur à la sauvette ;

– les dénégations de M. H., affirmant n’avoir pas pris d’argent à M. S., sont d’autant moins crédibles que d’autres faits de cette nature ont été retenus à son encontre dans la procédure qui a conduit à sa révocation.

La Commission ne peut qu’approuver les mesures prises à la suite des incidents rappelés ci-dessus : mise en place d’un dispositif policier mieux encadré, décision de mettre fin à la pratique consistant à conduire à la « vigie du Mont-Cenis » les personnes interpellées.

Elle observe qu’il eût été préférable de prendre ces mesures avant la mise en place du dispositif de surveillance du quartier.

## ► RECOMMANDATIONS

1 – La Commission rappelle les avis qu’elle a précédemment émis, sur l’importance d’un encadrement approprié des fonctionnaires de police.

2 – Les faits de violences et vols exercés par un fonctionnaire de police sont à l’évidence contraires non seulement à la déontologie, mais sont susceptibles de constituer des infractions pénales. Compte tenu des poursuites en cours et de la décision disciplinaire, la Commission n’a pas de recommandation à formuler de ce chef.

*Adopté le 13 juin 2005*

**Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d’État, ministre de l’Intérieur et de l’Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/CPS 05-2981

PARIS, le 15 Sep 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Serge BLISKO, député de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions d'interpellation de monsieur S S à Paris (18<sup>ème</sup>), un vendeur à la sauvette, demandeur d'asile de nationalité indienne.

Les faits de violences et de vols que l'enquête de l'inspection générale des services a établis à l'encontre du gardien de la paix, M H , lui ont valu d'être révoqué de la police nationale par arrêté pris le 18 avril 2005 après être passé devant le conseil de discipline le 9 mars 2005. Cette sanction a été prise avant même qu'il comparaisse devant le tribunal correctionnel du TGI de Paris ; l'audience étant fixée au 4 octobre 2005.

La recommandation de la commission relative à l'importance d'un encadrement approprié des fonctionnaires de police rejoint l'un des objectifs poursuivis par l'actuelle réforme des corps et carrières de la police nationale.

Le reclassement des gradés et gardiens dans le nouveau corps d'encadrement et d'application de la police nationale et les mesures de fidélisation des fonctionnaires actifs dans leurs premières affectations ont permis de faire progresser le taux d'encadrement des gardiens de la paix de la préfecture de police de près de 10 points entre 2004 et 2005, passant de 17,19% à 26,86%.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Y de nos services des meilleurs*

  
Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



**Saisine n° 2004-48**

**AVIS**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 24 juin 2004,  
par M. Serge Blisko, député de Paris*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 juin 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, du cas de M. D.N., qui, après avoir spontanément dénoncé des images pornographiques reçues sur son ordinateur, s'est trouvé placé en garde à vue.*

*La Commission a entendu M. D.N. et l'officier de police ayant diligenté la procédure.*

► **LES FAITS**

M. D.N., brancardier, peu familiarisé avec l'informatique, voulut enregistrer sur Internet à son domicile une chanteuse. Il s'adresse à son voisin qui, ainsi que celui-ci le reconnaît, lui conseilla de taper xxx, après sa première demande, pour accélérer le processus.

Cette manœuvre eut pour conséquence l'envoi de photographies pédophiles. Il s'en ouvrit à un gendarme ami puis à un capitaine de police, son voisin, qui lui conseillèrent de se rendre au commissariat de Nanterre où il est domicilié, ce qu'il fit le 7 février 2004. Il remit la disquette des derniers enregistrements. Il avait pu en effacer quelques-uns auparavant.

À la demande du lieutenant de police, M<sup>me</sup> S.M., furent prélevés les disques durs dans son ordinateur et celui de son voisin.

Une expertise fut réalisée au vu de laquelle M<sup>me</sup> S.M. estima que M. D.N. n'avait peut-être pas dit toute la vérité. L'expert avait relevé 42 consultations sur 13 fichiers, il y avait une contradiction sur la date de début des opérations et, enfin, l'ordinateur était doté d'un système d'effacement hebdomadaire.

Elle décida donc de convoquer M. D.N. pour le 5 mars. Elle le plaça en garde à vue à 9 h 05 ; il fut soumis à une fouille complète de sécurité. C'est un magistrat du parquet, informé de l'affaire, qui autorisa un prélèvement

de salive en vue d'une inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques, et qui ordonna une expertise psychiatrique de M. D.N.

Il fut mis fin à la garde à vue à 18 h 40.

La procédure a été classée sans suite par le parquet qui a estimé l'infraction insuffisamment caractérisée.

La Commission n'a pas d'indication sur les recherches effectuées pour identifier les fillettes dénudées figurant sur la cassette.

## ► **AVIS**

M. D.N., suivi depuis plusieurs années sur le plan psychiatrique, a vu son état aggravé après sa garde à vue qu'il ne comprend pas, étant lui-même à l'origine de la dénonciation.

La mise en garde à vue est un pouvoir propre de l'OPJ, qui, ici, n'a pas tenu compte des circonstances très particulières de sa saisine. Mais les éléments invoqués concernant la possibilité de commission d'une infraction ne permettent pas de constater un manquement à la déontologie de sa part.

Les autres mesures n'ont pas été prises par elle mais décidées par le parquet.

Dans ces conditions, la Commission dit n'y avoir lieu à recommandation.

*Adopté le 23 mai 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

**Saisine n° 2004-54****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 juin 2004,  
par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines, des conditions d'intervention de fonctionnaires de la police et d'agents du service de sécurité générale de la SNCF (SUGE), le 19 janvier 2004, à la gare de Mantes-la-Jolie, lors d'un contrôle de billet d'un voyageur, M. F.R. Ce dernier, au cours de l'intervention des forces de police et des agents de la SUGE, a eu un bras cassé, entraînant une incapacité temporaire totale de 45 jours. Il a porté plainte le 1<sup>er</sup> février 2004 pour coups et blessures volontaires auprès de Monsieur le procureur de la République de Versailles.*

*La Commission a eu communication de l'enquête diligentée sous la direction du parquet de Versailles par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines.*

*Elle a auditionné le plaignant M. F.R., l'agent commercial de la SNCF M<sup>me</sup> S.K., chargée du contrôle des billets, M. C.R., agent de surveillance générale à la SNCF et M. A.M., lieutenant de police en fonction à la CSP de Mantes-la-Jolie, OPJ chef de secteur.*

**► LES FAITS****Version de M. F.R. sur les circonstances de l'interpellation :**

Le 19 janvier 2004, vers 17 h 30, M. F.R. revenait d'un entretien d'embauche qu'il avait eu à Paris à 14 h 00. Pour se rendre à son rendez-vous, il indique avoir acheté un billet aller-retour à la gare de Mantes-la-Jolie, le même jour vers 11 h 00. Pour revenir à Mantes-la-Jolie, il a pris un train à la gare Saint-Lazare à 16 h 51. « Quand je suis arrivé à la gare de Mantes-la-Jolie, dit-il, j'ai cherché dans ma poche arrière de pantalon mon titre de transport et un ticket de parking. Quand je suis descendu du train, j'ai jeté mon titre de transport et je me suis dirigé vers les escaliers pour sortir de la gare. »

À l'entrée des escaliers, M. F.R. a été contrôlé par M<sup>me</sup> S.K., agent commercial de la SNCF, et n'a pu justifier d'un titre de transport. M<sup>me</sup> S.K. lui a donc demandé le paiement de l'amende forfaitaire de trente euros. M. F.R., sans demander à retourner voir s'il pouvait retrouver le titre de transport qu'il soutenait avoir jeté, a contesté le paiement de l'amende, refusé de donner son identité et interpellé l'agent SNCF sur les grèves qui « pénalisaient fortement les salariés ». Il précise avoir dit « qu'un jour ils allaient se révolter et descendre dans la rue et que fallait-il faire ? Taper sur les flics ? ». Après cette phrase, qu'il qualifie lui-même de « bien bête », il a été entouré par des fonctionnaires en tenue qui l'ont immédiatement maîtrisé en le saisissant au niveau des bras, puis fauché au niveau des jambes, plaqué au sol, face contre terre, le bras droit bloqué sous lui, en position de fœtus. Il soutient avoir reçu des coups de pied à la jambe gauche et a ajouté : « Alors que j'étais dans la position indiquée, un homme s'est laissé tomber, un de ses genoux se trouvant à l'arrière et en haut de mon bras droit. En même temps, il a saisi ce bras en arrière pour pouvoir le menotter. C'est alors que j'ai ressenti une violente douleur... »

Une fois menotté, M. F.R. a été conduit en voiture au commissariat.

Arrivé au commissariat, il a été conduit au local des gardés à vue et démenotté.

M. F.R. a demandé une ambulance ou les pompiers et n'aurait pas été autorisé à téléphoner à son épouse. Il n'a pas été présenté à un officier de police judiciaire et le motif de son interpellation ne lui a jamais été précisé.

À 18 h 30, les pompiers sont arrivés ; on lui a restitué ses effets personnels et il a pu téléphoner à son épouse.

M. F.R. a été hospitalisé du 19 au 27 janvier 2004 pour une « fracture fermée oblique du 1/3 moyen, 1/3 inférieur avec un troisième fragment diaphysaire de l'humérus droit ».

Cette fracture a nécessité une intervention chirurgicale. Le certificat médical délivré le 22 janvier 2004 par l'hôpital de Mantes-la-Jolie précise que l'ITT à prévoir est de 45 jours et « qu'entre autres, le patient présentait un choc émotionnel psychologique très important suite à l'altercation ».

M. F.R. a déposé plainte le 28 mai 2004 entre les mains de M. le procureur de la République de Versailles, et la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite le 5 octobre 2004.

### **Version des policiers et des agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF**

La Commission souscrit à l'observation de M. le directeur général de la Police nationale, à savoir : « L'examen de l'enquête judiciaire approfondie conduite par la DDSP des Yvelines met en lumière des discordances anormales entre les déclarations des policiers et celles des agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF, concernant les circonstances précises et le rôle de chacun dans l'interpellation de M. F.R.

La Commission a retenu, en effet, différents points de divergence importants :

M<sup>me</sup> S.K. avait indiqué que M. F.R., alors qu'il était tenu par les bras par deux policiers, avait glissé sur une plaque d'égout, entraînant les deux policiers dans sa chute.

M. M.B., fonctionnaire de police, au contraire, indique qu'au moment où il s'est approché de M. F.R. pour l'inviter à le suivre au commissariat, celui-ci s'est enfui ; que les fonctionnaires de la SUGE lui ont couru après sur cinquante mètres et qu'ils l'ont appréhendé, ajoutant : « La chute de M. F.R. avec les deux fonctionnaires de police est inexacte. »

M. C.G., fonctionnaire de la SUGE, soutient au contraire qu'il n'a jamais vu M. F.R. prendre la fuite, et affirme que ce sont les fonctionnaires de police qui ont procédé à l'interpellation avec l'aide de M. C.R., fonctionnaire de la SUGE, qui a utilisé ses propres menottes.

Ce dernier a confirmé ce fait à la Commission et a précisé : « Il n'y a pas eu de course-poursuite pour attraper M. F.R. ; d'ailleurs les instructions sont formelles : il nous est interdit de poursuivre un contrevenant sur un quai, afin de prévenir tout accident. »

Lorsqu'il a été interrogé sur cette divergence, M. C.G., agent de la SUGE, a répondu : « Je pense que quelqu'un essaye de se couvrir par rapport aux circonstances de l'interpellation qui a entraîné la fracture du bras de M. F.R. »

Quant au fonctionnaire de police M. M.B., à qui a été posée la même question, il a déclaré : « Je pense que la SUGE et l'agent commercial SNCF veulent nous faire porter la responsabilité des blessures de M. F.R. »

De plus, la SUGE a soutenu dans un compte rendu du 12 juillet 2004, six mois après les faits, qu'« un individu démuné de titre de transport et dont l'haleine sent fortement l'alcool [...] » avait été contrôlé et verbalisé.

C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré M. C.R., agent de la SUGE, interrogé, lors de l'enquête, sur le comportement de M. F.R. : « A priori, cette personne semblait être sous l'empire de l'alcool. Lorsque nous étions à proximité des contrôleurs, nous avons senti que son haleine sentait l'alcool. »

Or, non seulement les policiers n'ont jamais signalé ce fait, mais le lieutenant de police OPJ qui l'a vu au commissariat a précisé : « Pour moi, M. F.R. n'était pas sous l'empire d'un état alcoolique. »

Par ailleurs, le même lieutenant de police a précisé à la Commission : « J'ai interrogé les fonctionnaires : ils m'ont affirmé qu'il n'y avait eu ni outrage ni rébellion. Ils ont notamment précisé qu'il ne s'était pas débattu. »

Si les policiers MM. O.B. et M.B. ont, lors d'une confrontation, eux-mêmes déclaré qu'ils n'avaient pas été outragés par M. F.R., le gardien de la paix S.D. a déclaré lors de l'enquête : « Une fois arrivé au commissariat, nous avons renoncé à diligenter la procédure pour outrage du fait qu'il avait mal et aussi parce qu'il s'était excusé. »

M. O.B., fonctionnaire de police à qui le brigadier-major de police en fonction à la DDSP des Yvelines a demandé : « Pourquoi n'avez-vous pas relevé la rébellion ? », a fait cette réponse surprenante : « Nous nous sommes doutés que s'il était placé en garde à vue, il allait finir à l'hôpital et que nous aurions été contraints de le garder à l'hôpital. » Le gardien de la paix M.B. a eu la même réponse : « Nous n'avons pas fait de procédure car nous étions en sous-effectif, ce qui nous aurait obligés à une garde à vue à l'hôpital. »

Il est toutefois constant que M. F.R. a été mis sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire, sans être placé en garde à vue ni recevoir notification de ses droits.

## ► AVIS

Comme l'a fait avant elle la direction de la Police nationale, la Commission constate de fortes divergences entre les déclarations des fonctionnaires de police et celles des agents de la SUGE, divergences qui impliquent nécessairement que certains ont travesti la vérité pour faire porter sur un autre service que le leur la responsabilité des blessures.

Étant donné que les policiers ont affirmé a posteriori qu'ils n'auraient pas été outragés et que M. F.R. ne se serait pas débattu, la Commission estime que le menottage musclé exécuté sur M. F.R. n'a pas été en tout état de cause proportionné au but à atteindre.

C'est d'ailleurs sur le fondement de ces affirmations que le lieutenant de police OPJ du commissariat de police a estimé, à tort, qu'il n'avait pas à mettre en œuvre une procédure de garde à vue et pas davantage une vérification d'identité, motif invoqué initialement pour conduire l'intéressé au commissariat.

En effet, dès l'instant où M. F.R. était mis à la disposition d'un officier de police judiciaire sous contrainte, il appartenait à l'OPJ de le placer en garde à vue et de lui notifier ses droits comme l'a rappelé la Cour de Cassation, chambre criminelle, dans son arrêt du 6 mai 2003, et ce d'autant plus que la personne présentée était grièvement blessée.

La Commission ne peut admettre que les dispositions du Code de procédure pénale ne soient pas respectées, au motif expressément donné que la personne présentée sous la contrainte à l'OPJ est blessée et qu'une procédure aurait obligé une garde à vue à l'hôpital, alors que le service de police concerné aurait été en sous-effectif.

## ► RECOMMANDATIONS

1 – Ne pouvant aller plus loin dans la recherche des responsabilités individuelles des personnes présentes sur place, la Commission fait siennes les mesures prises par le directeur général de la Police nationale tendant à ce qu'un rappel soit fait par leur hiérarchie aux fonctionnaires de police sur la conduite et la procédure à observer dans des circonstances similaires, et à ce qu'un stage de formation continue aux gestes techniques professionnels d'intervention leur soit imposé.

2 – La Commission souhaite que des mesures comparables soient prises par la direction de la SNCF s’agissant des agents de la SUGE.

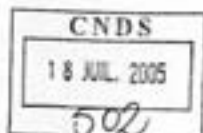
3 – Le fait, pour un OPJ auquel est présentée une personne blessée en état d’arrestation, de ne diligenter aucune procédure et ne pas se soucier des conséquences médicales pour la victime, constitue un manquement grave aux règles de procédure comme à la déontologie.

La Commission décide donc de transmettre son avis au procureur général près la cour d’appel de Versailles, compétent en matière de discipline des OPJ.

*Adopté le 23 mai 2005*

**Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d’État, ministre de l’Intérieur et de l’Aménagement du territoire, et au président de la SNCF ; dont les réponses ont été les suivantes :  
À réception de la réponse du directeur général de la Police nationale, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l’Intérieur :  
Conformément à l’article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d’appel de Versailles, dont la réponse a été la suivante :**





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

F4/CNDS N° 03-5910

PARIS, le 15 JUIL 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 24 mai 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Pierre AMOUROUX, député des Yvelines, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 23 mai 2005 et relatifs aux conditions d'intervention de fonctionnaires de police et d'agents du service de sécurité générale de la SNCF, lors d'un contrôle de billet d'un voyageur, monsieur F R, le 19 janvier 2004 à la gare de Mantes-la-Jolie.

En l'espèce, eu égard aux circonstances de l'interpellation et à l'absence d'infraction relevée, il apparaît que le menottage de cette personne a constitué une mesure inappropriée ne respectant pas le principe de proportionnalité et les critères réaffirmés par ma note diffusée a posteriori, le 13 septembre 2004, relative aux « droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes ».

La commission considère par ailleurs dans son avis « que le lieutenant de police, OPJ, du commissariat de police a estimé, à tort, qu'il n'avait pas à mettre en œuvre une procédure de garde à vue et pas davantage une vérification d'identité, motif invoqué initialement pour conduire l'intéressé au commissariat. »

Comme l'a rappelé la commission elle-même à l'examen du dossier 2004-48 (D.N à Nanterre), la mise en garde à vue est un pouvoir propre de l'OPJ. Après avoir interrogé les fonctionnaires sur le déroulement des faits et constaté qu'aucun délit notamment d'outrage ou de rébellion n'était constitué à l'encontre de monsieur R, celui-ci a estimé qu'il ne pouvait légalement pas le placer sous un régime contraignant que ne justifiaient pas les nécessités de l'enquête prévues par l'article 63 du code de procédure pénale.

...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

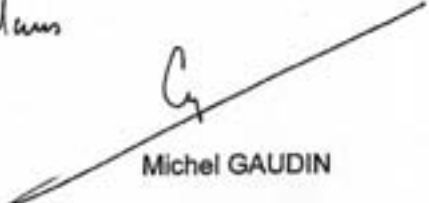
ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNAU 75002 PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Si cette position me paraît justifiée et respecter l'arrêt de la cour de cassation auquel la commission se réfère, le lieutenant de police aurait dû diligenter une procédure de vérification d'identité à l'encontre de monsieur R, puisqu'elle constituait la raison de sa conduite au poste de police, même si son identité avait pu être obtenue par les effectifs intervenants, juste avant qu'il ne se présente à lui.

Je ne peux en revanche souscrire à l'affirmation de la commission selon laquelle cet officier ne se serait « pas soucié des conséquences médicales pour la victime ». En effet, l'enquête judiciaire diligentée par la cellule « déontologie et discipline » de la direction départementale des Yvelines a établi de manière certaine que c'est le lieutenant M qui a donné l'instruction d'appeler les pompiers après que monsieur R lui ait fait part de la douleur qu'il ressentait au bras. Cet officier a d'ailleurs confirmé ce fait lors de son audition par la commission. Par ailleurs, s'agissant du suivi médical de cette personne, quand bien même aurait-il rédigé une procédure de vérification d'identité, aucun cadre juridique ne lui permettait d'établir une réquisition judiciaire afin de solliciter de l'hôpital les résultats d'examens couverts par le secret médical.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*de mon dévoué des meilleurs*

  
Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

N° 704 ND/ PT 2004-54

Paris, le 20 septembre 2005

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité prend acte de la réponse du Directeur Général de la police nationale, en date du 15 juillet 2005, à la suite de sa recommandation du 23 juin 2005 concernant les conditions de l'interpellation, le 19 janvier 2004, de M. F. R., à la suite d'un contrôle de son titre de transport SNCF.

Elle rappelle que M. F. R a subi au cours de cette interpellation une fracture de l'humérus droit ayant nécessité une intervention chirurgicale.

Le Directeur Général de la police nationale estime « qu'aucun cadre juridique ne permettait d'établir une réquisition judiciaire afin de solliciter de l'hôpital les résultats d'examens couverts par le secret médical ».

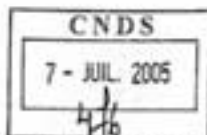
La Commission rappelle qu'il était à la connaissance du service de police que la blessure avait été occasionnée lors de l'intervention de deux services de sécurité (police et SUGE) ce qui aurait dû, à l'évidence, entraîner l'ouverture d'une enquête, d'abord pour établir la réalité et la gravité des lésions, ce que M. F. R pouvait attester lui-même par la fourniture d'un certificat médical, puis pour établir leur origine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY  
Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire  
Place BEAUVAU  
75800 PARIS



34, rue du Commandant Mouchotte 75009 PARIS Cedex 14  
Tél. +33(0)1 53 25 80 00 - FAX : +33(0)1 53 25 81 08



Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62 Boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

Paris, le 6 - JUL. 2005

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 mai 2005, vous m'avez adressé l'avis et des recommandations émis par la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité, saisie par M. Pierre AMOUROUX, Député des Yvelines sur les conditions de l'interpellation, le 19 janvier 2004, en Gare de Mantes la Joie, de M. F. R., par des fonctionnaires de police et par des agents de la Surveillance Générale de la SNCF.

Parmi les recommandations formulées par la Commission figurent, d'une part, la demande de rappeler aux agents de la Surveillance Générale la conduite et la procédure à observer lors de la présentation sous contrainte d'un contrevenant à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et, d'autre part, que soit imposé à nos agents un stage de formation continue sur les gestes techniques professionnels d'intervention.

En ce qui concerne la formation de nos agents, il convient de préciser que ceux-ci bénéficient lors de leur recrutement d'une formation initiale de 14 séances de quatre heures aux techniques d'intervention de la Surveillance Générale, appelées en interne « TIS ». Ces techniques d'intervention, inspirées des pratiques mises en œuvre par la Police et la Gendarmerie nationales, ont pour objectif de permettre aux agents d'accomplir leurs missions en assurant, outre leur propre sécurité, celle des personnes interpellées.

Cette formation aux TIS fait l'objet d'un référentiel dit d'Appui n° 0038. Sa mise en œuvre est adaptée aux spécificités du milieu ferroviaire afin de pouvoir intervenir efficacement, tant dans les gares et les trains que sur les voies et dans les divers chantiers.

Naturellement, ces méthodes d'intervention sont réactualisées grâce aux échanges permanents institués avec les forces de l'ordre et en tenant compte des retours d'expérience et de l'évolution de l'environnement.

...

Par ailleurs, tout agent de la filière « SUGE » a l'obligation de participer régulièrement aux séances de perfectionnement TIS.

Annuellement, cette formation atteint un total de 40 heures dispensées à chaque agent de la Surveillance Générale par module de 4 heures, soit presque un module par mois.

Au terme de chaque séance, la fiche de suivi individuel TIS des agents est complétée par l'instructeur.

Concernant l'affaire qui vous est soumise, notre agent, M. C. R. avait, au moment des faits, participé normalement à toutes les séances de formation prévues.

Soyez assuré de notre détermination à faire en sorte que les agents du service de la Surveillance Générale de la SNCF, participent activement et régulièrement aux séances « TIS » comme prévues dans le référentiel d'Appui n° 0038, séances au cours desquelles ils reçoivent à la fois l'information et la formation que vous évoquez dans votre courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée *à vos  
travaux ces matières.*

  
Louis GALLOIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Versailles, le 14 septembre 2005

*Le Procureur Général*

à

SERVICE CENTRAL  
B 8 - 1181/2005  
PG 11/CB.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
déontologie de la sécurité  
62 Boulevard de la Tour Maubourg  
75007 - Paris

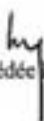
REF : Votre lettre 425 PT/MT/2004-54  
du 24 mai 2005.

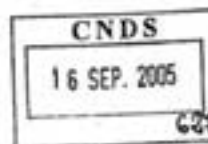
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite de la réception de l'avis et recommandations de la Commission placée sous votre autorité concernant les conditions de l'interpellation de M. R , l'officier de police judiciaire A M a été invité à se présenter à mon parquet général le 12 septembre 2005.

Celui-ci, dont le dossier personnel ne révèle aucun élément défavorable, a été entendu par l'un de mes avocats généraux qui, après avoir recueilli ses explications, lui a fait les observations qui s'imposaient.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

  
Jean-Amédée LATHOUD





**Saisine n° 2004-58****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 juin 2004,  
par M. Daniel Reiner, sénateur de Meurthe-et-Moselle*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juin 2004, par M. Daniel Reiner, sénateur de la Meurthe-et-Moselle, des faits qui se sont déroulés le 21 décembre 2003 à la gare de Nancy où M<sup>me</sup> M.D., qui voyageait avec sa fille de sept ans, sa mère handicapée et l'accompagnateur de celle-ci, fût interpellée et mise en garde à vue pour outrage et rébellion à personne dépositaire de l'autorité publique, suite à un différend avec un contrôleur de la SNCF. Condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis pour rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT de plus de 8 jours, elle a fait appel de la décision du tribunal de Nancy le 30 juin 2004.*

**► LES FAITS**

Le 21 décembre 2003, M<sup>me</sup> M.D., de retour d'un séjour de vacances à l'étranger avec sa mère aveugle, l'accompagnateur de celle-ci et sa fille de sept ans, prenait un train en Gare de l'Est, à destination de Nancy. Elle s'était renseignée au bureau d'information de la gare, puis sur le quai auprès d'un contrôleur, sur la validité de ses billets pour le train de 15 h 44.

Pendant le voyage, M. J.-Y.V., contrôleur, informa M<sup>me</sup> M.D. qu'il lui fallait s'acquitter d'un supplément de 39 € pour les billets de deux adultes, car ce train circulait en période blanche. M<sup>me</sup> M.D., mécontente, suspicieuse, répondit à M. J.-Y.V. que le bureau d'information de la gare lui avait dit que ses billets étaient valables et qu'elle avait encore montré ses billets à un contrôleur sur le quai ; qu'on lui avait bien confirmé qu'elle pouvait voyager dans ce train. M. J.-Y.V. faisait venir son collègue, que M<sup>me</sup> M.D. reconnaissait comme étant le contrôleur auquel elle avait parlé avant de monter dans le train. Les deux contrôleurs tentèrent d'expliquer à M<sup>me</sup> M.D. ce qui motivait le paiement d'un supplément, le premier contrôleur précisant à M<sup>me</sup> M.D. qu'il n'avait pas regardé ses billets et qu'elle lui avait seulement demandé s'il y avait de la place dans le train. Selon M. J.-Y.V., « M<sup>me</sup> M.D. refusait tout

dialogue ». Il l'informa alors qu'elle n'était pas obligée de payer immédiatement, qu'il établissait un avis d'infraction et lui demandait pour ce faire son identité. M<sup>me</sup> M.D., mettant en cause l'honnêteté de M. J.-Y.V. et de son collègue, refusait de présenter ses papiers d'identité. Selon M<sup>me</sup> M.D., elle avait montré les papiers de sa mère handicapée et estimait qu'il n'était pas nécessaire de présenter les siens pour dresser un avis d'infraction. Selon M. J.-Y.V., M<sup>me</sup> M.D. « criait dans le wagon, se plaignant d'être victime de racisme, et accusant les contrôleurs d'être des voleurs qui tentaient de la racketter ». Selon M<sup>me</sup> M.D., elle fût traitée de « profiteuse de handicapée ». Les contrôleurs décidèrent de requérir les forces de l'ordre, qui attendirent M<sup>me</sup> M.D. et sa famille à la gare de Nancy, sur le quai.

Selon M<sup>me</sup> M.D., les policiers lui ont demandé de justifier de son identité « sans aucune courtoisie ». Certains des policiers sentaient l'alcool, ce qui, selon elle, expliquait leur comportement à son égard. Elle se plaint d'avoir été interpellée, menottée et conduite au commissariat. « Personne ne s'est soucié du sort de ma mère aveugle et de la fillette alors qu'il était 20 h 30, un soir de décembre, et qu'il faisait froid », a-t-elle exposé. « Ils ont erré dans la gare plusieurs heures. Avec l'aide d'une personne, ma fille s'est rendue au commissariat. C'est là que son père l'a récupérée à un moment que je ne connais pas. » Elle ajoute que sa fille a été très marquée par ces événements et a fait des cauchemars.

M. A.G., fonctionnaire de police, a été requis avec son collègue M. Y.J. pour contrôler l'identité de passagers à la descente du train en gare de Nancy. Sur place, il s'est entretenu avec le contrôleur M. J.-Y.V., en présence de M<sup>me</sup> M.D. et de sa famille. M<sup>me</sup> M.D. était très agitée, véhémentement. Elle contestait la version du contrôleur. M. A.G. s'est approché de M<sup>me</sup> M.D. et lui a demandé ses papiers d'identité pour que le contrôleur puisse établir son avis d'infraction. « Elle n'écoutait rien, râlait contre le contrôleur. » Alors qu'il lui demandait sa propre version des faits, elle lui a rétorqué qu'il puait l'alcool, qu'il était en état d'ébriété. Puis M<sup>me</sup> M.D. a commencé à ameuter les gens sur le quai en criant : « Aidez-moi ! Aidez-moi ! Je suis dans le pays des droits de l'homme ! ». M<sup>me</sup> M.D. s'agrippait à sa mère en criant qu'elle était handicapée. Le fonctionnaire de police a décidé d'appeler des renforts. M<sup>me</sup> M.D. a pris sa fille dans les bras au moment où ses collègues ont voulu l'interpeller. M. A.G. a dit à M<sup>me</sup> M.D. de laisser l'enfant à sa grand-mère. Il a été mordu par la grand-mère. À l'arrivée des renforts, M<sup>me</sup> M.D. a pu être menottée et



conduite jusqu'au véhicule de police, suivie par l'enfant, la grand-mère et l'accompagnateur.

M. A.G. dit ignorer « ce qui s'est passé ensuite pour la grand-mère et l'enfant ». Il estime que l'intervention, de son arrivée à la gare à la conduite de M<sup>me</sup> M.D. au véhicule, a duré une dizaine de minutes. Il expose : « Nous avons toujours eu en vue le sort de l'enfant, notre souci était de la confier à ses grands-parents. »

M. L.D. est intervenu en renfort avec un collègue, « pour un équipage qui rencontrait des difficultés suite à un contrôle SNCF ». Ils ont garé leur véhicule sur le parking à proximité du quai n° 1, sur lequel il a vite repéré « l'attroupement constitué par deux personnes âgées dont une aveugle, une petite fille, une femme qui criait et les contrôleurs ». Quelques voyageurs étaient à proximité. M<sup>me</sup> M.D. « vociférait » et appelait les voyageurs à l'aide. Elle refusait de présenter ses papiers d'identité et accusait les policiers d'être ivres. Elle attirait sa fille vers elle et parlait sans cesse de sa mère aveugle en s'accrochant à elle. M. L.D., avec son collègue, a essayé d'écarter la grand-mère, le vieux monsieur et l'enfant, pour emmener M<sup>me</sup> M.D. au commissariat. M<sup>me</sup> M.D. a été placée dans le véhicule avec beaucoup de difficultés. Elle donnait des coups de pied dans la porte et criait sans arrêt. Elle a mordu un collègue de l'autre équipage au pouce de la main droite.

M. L.D. a exposé : « Dans ce type d'intervention, nous avons un rôle d'assistance. C'est pour cela que je me suis préoccupé d'amener la petite-fille vers la personne âgée que je croyais être son grand-père, puisque M<sup>me</sup> M.D. disait qu'elle rentrait de vacances avec sa mère et le mari de celle-ci. »

## ► AVIS

Il n'appartient pas à la Commission d'examiner les aspects du « contentieux » entre la voyageuse et les contrôleurs de la SNCF.

Les dispositions réglementaires de la SNCF prévoient que les personnes qui sont considérées en infraction par les contrôleurs doivent présenter leurs papiers d'identité pour que soit établi un procès-verbal d'infraction. Face au refus de M<sup>me</sup> M.D., qui de plus mettait en cause leur honnêteté,

les contrôleurs ont requis l'assistance de la force publique pour se faire communiquer son identité.

Les policiers ont eu à gérer une situation de conflit, difficile et délicate du fait de la présence d'un enfant de sept ans et de deux personnes âgées, dont l'une était aveugle. Cette situation requérait que soit privilégiée l'instauration d'un dialogue avec M<sup>me</sup> M.D., une médiation, dans d'autres conditions que sur un quai de gare. Il eût été judicieux de se rendre dans un bureau de la gare.

La crainte des réactions des autres voyageurs a joué un rôle majeur dans la décision d'interpellation de M<sup>me</sup> M.D. Les fonctionnaires, mal à l'aise, et « débordés » par la véhémence verbale et l'agitation de M<sup>me</sup> M.D., ont mis fin à la confrontation en utilisant la force, sans réellement mesurer les conséquences pour l'enfant et sa grand-mère handicapée restées sur place ; le compagnon de la mère de M<sup>me</sup> M.D. n'étant en l'occurrence d'aucun secours pour celles-ci. Quelle qu'ait été l'attitude initiale de M<sup>me</sup> M.D. envers les contrôleurs, inacceptable en l'occurrence, on peut comprendre qu'elle ait cédé à la panique et qu'elle ait résisté à son interpellation en réalisant que sa mère et son enfant se retrouvaient seuls et vulnérables.

## ► RECOMMANDATIONS

En dehors de toute considération déontologique, la Commission souhaite attirer l'attention des ministres de l'Intérieur et des Transports sur la nécessité de mener un travail commun d'analyse de certaines situations récurrentes, en vue d'adapter et d'améliorer les modes d'intervention lorsque les services de police sont requis pour régler des conflits avec les usagers.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**PN/CAB/N° CPS 05-7851**

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le **30 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Daniel REINER, sénateur de Meurthe-et-Moselle, les conditions dans lesquelles Madame M D fut interpellée et mise en garde à vue, à la suite d'un différend avec deux contrôleurs de la SNCF, le 21 décembre 2003 à Nancy.

Les faits qui ont donné lieu à une condamnation en première instance pour rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT de plus de 8 jours, montrent à quel point l'attitude et les propos de Madame M D , envers les contrôleurs de la SNCF, puis les policiers requis par ces derniers, ont cherché par le scandale ainsi créé à les dissuader d'accomplir leur mission.

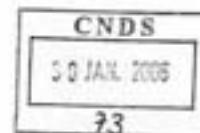
Les fonctionnaires de police ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences du comportement de cette personne, qui, circulant irrégulièrement dans un train, a tenté d'obtenir une impunité de fait en se prévalant du handicap de sa mère et du jeune âge de sa fille, tout en se plaignant d'être victime de racisme, avant de prétendre avoir cédé à la panique.

La recherche du dialogue et les efforts de médiation susceptibles d'apaiser les situations conflictuelles doivent demeurer un objectif constant. Il n'en demeure pas moins que l'usage proportionné de la force s'avère parfois nécessaire si le dialogue n'aboutit pas en raison de l'attitude de la personne concernée.

Les faits dont la Commission a été saisie illustrent certaines des difficultés rencontrées par les services de police, lorsqu'ils sont requis par les contrôleurs ou les services de sécurité des entreprises de transports en commun pour régler des conflits avec des usagers récalcitrants.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



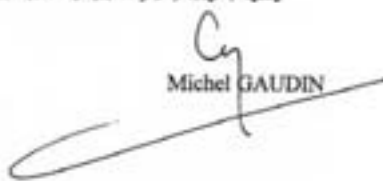
PN 002 2006

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUAU 75002 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 48 27 49 27 - 01 48 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

La création, à l'initiative de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'un service national de police ferroviaire, donne lieu à des concertations avec les responsables notamment de la SNCF et de la RATP, afin d'examiner les modalités de renforcement du dispositif de sécurité dans les transports et l'amélioration de la coopération entre partenaires publics et privés. La recommandation de la Commission sur « la nécessité de mener un travail commun d'analyse de certaines situations récurrentes en vue d'adapter et d'améliorer les modes d'intervention » s'inscrit dans le cadre de cette réflexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Très haute considération*

  
Michel GAUDIN

**Saisine n° 2004-59****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 16 juillet 2004,  
par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

*La Commission a été saisie par la Défenseure des Enfants de l'interpellation, le 17 mai 2004, à la demande de la proviseure du lycée de Montgeron, de quatre élèves, et de leur placement en garde à vue, à la suite de jets de pierres sur une maison voisine de l'établissement ayant été la cause de bris de vitres.*

*La Commission a entendu les quatre élèves, leurs parents, l'officier de police judiciaire responsable de leur garde à vue.*

**► LES FAITS**

Le 11 mai 2004, le commissariat de Montgeron fut saisi d'une plainte de M. D.S., propriétaire d'un pavillon voisin du lycée de cette ville, qui signala que le 7 mai et le jour même, un carreau en double vitrage de sa maison, qui n'avait pas entre-temps été réparé, avait été brisé par des jets de pierres.

Le 14 mai 2004, M. A.R., voisin de M. D.S., se présenta au commissariat et signala qu'à 12 h 25, il avait aperçu trois jeunes gens du lycée assis sur des bancs derrière le grillage de l'établissement. Il précisa qu'il avait vu deux d'entre eux jeter des pierres sur la maison de M. D.S. et casser une fenêtre. Il remit aux services de police des photographies qu'il avait prises de ces élèves, qu'il avait également remises à l'administration du lycée, et précisa qu'il était en mesure de reconnaître les deux coupables. M. D.S. porta plainte pour ces faits et indiqua qu'un deuxième carreau en double vitrage avait été cassé, que sa toiture avait été endommagée, que des tuiles plates étaient tombées au sol.

Les policiers n'effectuèrent aucune constatation à propos de ces dégradations.

Le 16 mai 2004, M. A.R. fut victime de faits identiques. Son épouse porta plainte et précisa qu'un carreau d'une fenêtre avait été brisé par des jets

de pierres. Elle signala que des grosses pierres avaient été retrouvées dans la rue.

Le 17 mai à 10 h 05, M. D.P., capitaine de police, fut informé par M<sup>me</sup> C., proviseure adjointe, qu'elle tenait à la disposition de la police « les intéressés », « ainsi que d'autres élèves », dans une pièce en retrait des salles de cours. Le capitaine de police établit un procès-verbal indiquant qu'il demandait au chef de poste « de ramener les présumés auteurs et témoins au service, à savoir, F.A., A.P., D.B., J.B.A., Y.S., et T.O. ».

Trois gardiens de la paix se rendirent immédiatement dans les locaux administratifs du lycée. À 10 h 30, ils interpellèrent en flagrant délit quatre élèves de seconde désignés par la proviseure comme auteurs des faits : M. F.A., âgé de 15 ans, M. J.B.A., âgé de 16 ans, M. D.B., âgé de 15 ans, M. A.P., âgé de 16 ans. Deux autres élèves, MM. Y.S. et T.O. furent désignés comme en ayant été les témoins.

Les quatre élèves firent l'objet d'une palpation de sécurité, les mains appuyées sur le mur, et furent menottés dans le dos. Le gardien de la paix rédacteur du procès-verbal y porta, à ce propos, la mention : « Menottons les individus afin qu'ils ne prennent pas la fuite, et ce également dû à notre infériorité numérique et à la corpulence de certains jeunes. Précisons que vu notre manque d'effectifs et le nombre d'individus, deux trajets ont été nécessaires afin de transporter les individus au commissariat de Montgeron. Madame la Proviseure nous présente deux jeunes individus témoins des faits, ces derniers pouvant apporter des éléments concernant l'affaire, les ramenons également au commissariat. »

Au commissariat, MM. F.A., J.B.A., D.B. et A.P. furent fouillés séparément, dans un couloir. Les gardiens de la paix qui procédèrent à cette fouille leur demandèrent de se dénuder, de se pencher en avant et de tousser. Ils furent placés en garde à vue et leurs droits leur furent notifiés. M. D.P., capitaine de police, fut le responsable de cette garde à vue.

Le traitement juridique de ces gardes à vue fut différent selon les officiers de police judiciaire qui procédèrent à ces notifications.

Seuls MM. F.A. et D.B. furent informés qu'un médecin allait les examiner dès le début de la garde à vue. MM. J.B.A. et A.P. déclarèrent qu'ils ne souhaitent pas être examinés par un médecin. M. D.B. demanda à s'entretenir avec un avocat commis d'office, les autres précisèrent qu'ils ne

désiraient pas d'avocat. L'entretien de M. D.B. avec cet avocat ne donna lieu à aucune observation de celui-ci.

Les auditions ne firent pas l'objet d'un enregistrement vidéo et il fut mentionné sur les procès-verbaux que la webcam était en panne.

Au cours de leurs auditions, MM. J.B.A., D.B. et F.A. reconnurent s'être livrés à ce qu'ils présentèrent comme un jeu, en tentant d'atteindre les fenêtres de la maison voisine. Ces auditions et celles des deux témoins firent apparaître que MM. J.B.A. et D.B. auraient été les auteurs des bris de vitres. M. D.B. affirma cependant ne pas les avoir atteintes. M. A.P., qui était présent au moment de certains jets de pierres, fut mis hors de cause.

Les policiers mirent fin à la garde à vue de M. A.P. à 16 h 45, à celle de M. J.B.A. à 15 h 50, à celle de M. D.B. à 15 h 55, et à celle de M. F.A. à 17 h 00. À l'issue de ces gardes à vue, ils furent confiés à leurs parents.

Au cours de leurs auditions par la Commission, les quatre jeunes gens ont expliqué qu'ils avaient été convoqués par la proviseure, M<sup>me</sup> F., dans le bâtiment administratif, et que celle-ci les avait accusés d'avoir jeté des pierres, les avaient traités de menteurs, leur avait demandé de se dénoncer et, après que M. D.B. eut reconnu les faits, leur avait dit que cette affaire allait se régler avec la police.

À la demande de M. A.P., elle avait fait venir MM. Y.S. et T.O., qui avaient confirmé que celui-ci n'avait pas jeté de pierres sur la maison.

M. D.B. a déclaré qu'il avait été humilié d'être fouillé, que ce sentiment d'humiliation persistait, et qu'il avait été traité comme un bandit. Sa mère a fait connaître qu'après une journée de classe, il avait fait l'objet d'un arrêt de maladie, qu'il s'était replié sur lui-même, et qu'il avait le sentiment d'avoir commis un délit effrayant.

M. A.P. a exprimé le sentiment d'avoir été victime d'une injustice et la honte d'avoir été fouillé à corps alors qu'il n'avait rien fait.

M. J.B.A. a précisé qu'il était resté en caleçon et en tee-shirt car il avait refusé que les policiers coupent les lacets de son survêtement.

M. A., père de F.A., a déclaré qu'il trouvait irrespectueux que son fils ait été déshabillé dans un couloir.

MM. D.B., J.B.A., F.A. ont souligné qu'ils avaient été choqués par la saleté des cellules de garde à vue et l'odeur d'urine qui y régnait.

Certains des parents entendus par la Commission ont fait état d'une gêne exprimée par le capitaine de police ou le lieutenant qui les avait reçus le soir.

Selon M<sup>me</sup> B.A., le capitaine de police avait reconnu « qu'il était allé un peu loin dans le respect de la loi et qu'on avait voulu faire un exemple ».

Selon M. P., père de A.P., le capitaine de police « ne savait plus où se mettre car il s'était rendu compte qu'il avait fait une boulette ». M. P., qui a affirmé ne pas avoir été prévenu de la garde à vue de son fils, a exprimé son incompréhension qu'une telle mesure ait pu être prise à son encontre.

M<sup>me</sup> B. a précisé qu'après qu'elle eût été prévenue téléphoniquement, elle avait voulu désigner un avocat pour qu'il s'entretienne avec son fils, mais qu'il lui avait été répondu que ce n'était pas la peine pour ce genre d'affaire. S'étant rendue au commissariat en compagnie de son mari, elle n'avait pu, dans un premier temps, trouver d'interlocuteur ; puis un policier lui avait répondu qu'elle ne pouvait plus désigner d'avocat car son fils avait rencontré un avocat d'office. Selon elle, quand elle avait rencontré le lieutenant en fin d'après-midi, ayant exprimé sa surprise de n'avoir pas eu la possibilité de désigner un avocat, l'officier de police lui avait dit qu'il était désolé de cette interpellation, qu'il n'était pas allé sur le terrain, mais qu'il avait reçu des ordres.

Au cours de son audition, M. D.P., capitaine de police, a déclaré que la proviseure l'avait appelé pour lui signaler qu'elle tenait à sa disposition, dans une salle séparée, les auteurs des jets de pierres et deux témoins. Il a précisé qu'il avait dépêché une voiture afin qu'ils soient conduits au commissariat et qu'il avait donné pour instruction qu'ils soient placés en garde à vue. Il a justifié cette garde à vue par le fait que ces mineurs allaient être retenus assez longtemps au commissariat et par la raison que, ayant été interpellés, ce placement en garde à vue était une obligation. Il a précisé qu'il avait retenu à leur encontre l'infraction de dégradation volontaire de biens privés en réunion et que le dommage ne pouvait être qualifié de léger en raison de la répétition des faits.

Concernant le port des menottes, il a précisé qu'il n'avait pas donné d'instruction et que la décision relevait des gardiens de la paix intervenants.



Concernant la fouille à corps, M. D.P. a expliqué qu'il avait été le premier étonné d'apprendre, le soir même, par l'officier de police judiciaire qui avait reçu M. et M<sup>me</sup> B., que les jeunes gens avaient été dénudés et qu'ils avaient fait l'objet d'une fouille à corps. Il a reconnu que la nature des faits ne justifiait pas qu'on procède à une telle fouille. Il a précisé que, dès qu'il l'avait appris, il en avait informé le chef de service, qui avait diffusé une note pour rappeler la circulaire du 11 mars 2003 en matière de garde à vue.

Il a enfin expliqué qu'il n'avait pas envisagé de convoquer les mineurs dans le cadre d'une enquête préliminaire et qu'il avait décidé de les interpellé en flagrant délit pour « frapper un coup, faire un exemple afin que ces agissements cessent ». Il a ajouté « qu'il était important d'être réactif à la demande que nous avait faite un proviseur ».

MM. J.B.A., D.B. et F.A. ont fait l'objet d'un rappel à la loi et les victimes ont été indemnisées par leurs civilement responsables (450 € au total).

## ► AVIS

Les dégradations d'un bien appartenant à autrui ne constituent un délit, aux termes de l'article 322-1 du Code pénal, qu'à la condition qu'il n'en soit pas résulté un dommage léger. Si le dommage est léger, même si elles ont été commises par plusieurs auteurs, elles constituent la contravention de 5<sup>e</sup> classe définie par l'article R. 635-1 du Code pénal, et cette qualification exclut que leur auteur puisse être interpellé et placé en garde à vue.

En l'espèce, la qualification du dommage était incertaine. Sauf à considérer que toute dégradation commise sur un immeuble caractérise un dommage grave, le bris de vitres, même de doubles vitrages, ne peut être qualifié que de léger. L'argument avancé par l'officier de police judiciaire selon lequel la réitération des faits aurait exclu que les dommages puissent être qualifiés de légers est contestable, d'autant que les auteurs de chacune des dégradations étaient différents. Par ailleurs, les dommages causés à la toiture de l'une des maisons n'étaient qu'allégués ; ils n'ont donné lieu à aucune constatation et la victime n'a demandé aucune indemnisation de ce chef.

La relative légèreté du dommage explique que la procédure ait été classée sans suite sous la condition que les victimes soient indemnisées.

Cette incertitude sur la qualification de faits commis par des mineurs, certains de 15 ans, aurait dû inciter l'officier de police judiciaire à la prudence et à ne pas prendre à leur encontre une mesure de garde à vue, qui, à supposer que la qualification délictuelle puisse être retenue, relevait certes de sa seule appréciation sous le contrôle du procureur de la République, mais était néanmoins totalement disproportionnée.

Il doit également être relevé que le placement en garde à vue d'une personne suppose qu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction (article 63 du Code de procédure pénale). En l'espèce, M. A.R., qui avait pris des photographies de trois des élèves, avait précisé que seuls deux d'entre eux avaient jeté des pierres en sa présence. Il aurait été indispensable, avant de décider d'une mesure de garde à vue, de les identifier, ce qui aurait pu se faire aisément avec l'assistance de la proviseure. La précipitation avec laquelle les policiers ont agi a eu pour résultat de placer en garde à vue un jeune homme de 16 ans dont la responsabilité a été écartée.

La décision de placer en garde à vue était la conséquence de l'interpellation des mineurs dans les locaux du lycée. L'examen des circonstances de cette interpellation montre que cette décision a été en fait imposée par la proviseure, qui a fait connaître aux policiers qu'elle tenait les auteurs de jets de pierres à leur disposition, l'officier de police judiciaire ayant lui-même pris cette décision pour « faire un exemple » à l'intérieur du lycée, considération relative à la discipline interne qui aurait dû demeurer étrangère à ses préoccupations. Les interpellations ont été réalisées par les gardiens de la paix sans le moindre discernement, de simples témoins ayant également été « ramenés » au commissariat ; les menottes auraient d'ailleurs été mises à l'un d'entre eux si la proviseure n'était pas intervenue pour s'y opposer.

La même absence de rigueur doit être relevée dans le déroulement de la garde à vue. Selon les termes de l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, « dès le début de la garde à vue d'un mineur, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur [...] ». De manière inexplicable, seuls certains des mineurs ont pu bénéficier de ce droit dont l'exercice était essentiel pour apprécier si leur état, notamment

psychologique, s'agissant de jeunes gens qui ne s'étaient jamais trouvés dans cette situation, était compatible avec cette mesure.

Le port des menottes était en l'espèce contraire aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, dès lors que les jeunes gens emmenés au commissariat n'étaient ni dangereux, ni susceptibles de prendre la fuite.

De même, la fouille à corps, après qu'il eut été demandé aux intéressés de se dénuder, était injustifiée et attentatoire à la dignité humaine. Ce point n'a pas échappé au chef de service, qui a immédiatement diffusé une note pour rappeler les termes de la circulaire du ministre.

Les quatre mineurs, dont un a été mis hors de cause, qui n'avaient jamais eu affaire à la police, ont ainsi été confrontés à une expérience malheureuse qui n'a pu que susciter en eux un sentiment d'incompréhension et d'injustice.

L'affaire aurait pu recevoir une réponse socialement plus adaptée si les autorités du lycée avaient au préalable été en liaison avec les parents, au lieu de prendre l'initiative de remettre directement les élèves au service de police.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de ne pas interpellier des mineurs dans les conditions de cette affaire lorsqu'il existe une disproportion entre cette mesure et les actes qui leur sont reprochés.

Au surplus, l'attention des services de police doit être attirée sur le nécessaire respect de la dignité des personnes en matière d'usage de port des menottes et de fouille corporelle, conformément à la circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur.

La présente recommandation sera transmise au ministre de l'Éducation nationale pour son information.

*Adopté le 7 novembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/CPS 05-6415

17 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 8 novembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de Madame la Défenseure des enfants, concernant les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de quatre lycéens mineurs, le 17 mai 2004 à Montgeron.

Les jeunes gens, auteurs de jets de pierres sur les vitres de maisons du voisinage de leur lycée, qui avaient fait l'objet de dépôts de plainte, ont été poursuivis pour dégradation volontaire de biens appartenant à autrui. A l'issue de la procédure judiciaire, les dommages ont donné lieu à un rappel à la loi, sous condition de l'indemnisation des dommages à hauteur de 450 euros.

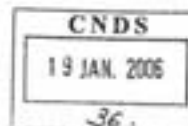
En l'état des éléments dont il disposait, l'officier de police judiciaire pouvait légitimement estimer qu'une qualification délictuelle des faits, conformément à l'article 322-1 du code pénal, était envisageable, la qualification définitive relevant *in fine* du juge du fond.

Dès lors, le placement en garde à vue des mineurs interpellés en flagrant délit dans l'établissement scolaire, avec d'ailleurs l'aval de la proviseure de pénétrer dans les locaux, celle-ci ayant identifié les élèves responsables des dégradations, relevait de l'appréciation de l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République.

Cette analyse a été validée dans le cas d'espèce par l'autorité judiciaire, puisque le parquet, informé dès l'origine de la mesure de garde à vue, n'a pas demandé qu'il y soit mis fin.

La Commission relève un « manque de rigueur dans le déroulement de la garde à vue », en raison d'un traitement différencié, s'agissant de l'examen médical. Les policiers ont en la matière appliqué les règles de l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945, qui dispose que « dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur... ».

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 48 27 48 27 - 01 40 57 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

C'est la loi qui prévoit que l'examen médical de compatibilité avec une mesure de garde à vue dès le début de celle-ci est systématique pour les mineurs de moins de 16 ans. Il en va différemment s'agissant des mineurs âgés de seize ans révolus, pour lesquels cet examen n'est obligatoire que si le mineur ou le titulaire de l'autorité parentale en fait la demande. La différence d'âge entre les jeunes interpellés, les uns âgés de 15 ans, les autres de 16 ans révolus, est donc à l'origine du régime qui leur fut appliqué.

En ce qui concerne le menottage opéré sur les quatre jeunes gens à l'intérieur du lycée, le compte rendu d'interpellation montre qu'il l'a été à la suite d'une évaluation, par les trois gardiens de la paix intervenants, des risques de fuite des quatre élèves mis en cause. Le déplacement dans l'établissement scolaire de l'officier de police judiciaire ou de l'un de ses adjoints aurait toutefois permis une gestion plus appropriée de l'interpellation.

De surcroît, la fouille à corps pratiquée sur les mineurs lors de la garde à vue a été faite sans que l'officier de police judiciaire exerce son rôle quant à l'appréciation de la dangerosité des personnes retenues.

En conséquence, cet officier de police judiciaire a fait l'objet d'une lettre de mise en garde dès le 15 juin 2004. Par ailleurs, une note de service du 17 juin 2004 a rappelé à l'ensemble des fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes en garde à vue.

Enfin, il est indéniable que le développement des violences et des infractions pénales commises en milieu scolaire nécessite le renforcement des relations de partenariat entre les services de la sécurité publique et les responsables des établissements scolaires. Dans le cas présent, la démarche menée par la procureure auprès des services de police de Montgeron, consécutive à la commission d'infractions pénales, témoigne d'un sens des responsabilités qui doit être souligné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Il de son attaché le meilleur*  
Michel GAUDIN

## Saisine n° 2004-61

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 15 juillet 2004,  
par M<sup>me</sup> Annie David, sénatrice de l'Isère*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juillet 2004, par M<sup>me</sup> Annie David, sénatrice de l'Isère, de la réclamation de M<sup>me</sup> G. à la suite de l'intervention des membres de la compagnie de CRS, 1<sup>re</sup> section de Genas, après son accident de la circulation sur l'autoroute.*

*La Commission a reçu de la direction centrale des CRS la copie de la main-courante, le procès-verbal de l'intervention, et le compte-rendu des trois fonctionnaires intervenants.*

## ► LES FAITS

Dans la nuit du 18 juillet 2003, lors d'un voyage professionnel, M<sup>me</sup> G., accompagnée de sa fille de 12 ans dont elle avait la garde, s'assoupit alors qu'elle conduisait sur l'autoroute 46, dans le département du Rhône.

Son véhicule heurta la glissière de la bande d'arrêt d'urgence.

Trois fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu sont intervenus, ainsi que des pompiers, qui transportèrent M<sup>me</sup> G. à l'hôpital Édouard Herriot de Lyon.

M. G., père de l'enfant, fut prévenu afin d'être en mesure de venir chercher sa fille au PC des CRS.

La réclamation de M<sup>me</sup> G. porte sur le fait qu'elle est persuadée que c'est en raison des témoignages des fonctionnaires de police intervenus, qui auraient indiqué « qu'elle aurait circulé en sens inverse » sur l'autoroute, qu'elle a « perdu la garde de sa fille, mais également tout droit de visite et d'hébergement ».

Elle a remis à la Commission la décision du tribunal de grande instance d'Alès en date du 4 novembre 2003.

Par cette décision, le tribunal décide de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour les deux parents, la résidence étant confiée au père.

Le tribunal n'a pas refusé un droit de visite et d'hébergement, mais après avoir rappelé les conditions de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, a déclaré « n'y avoir lieu à fixation de droit de visite et d'hébergement au profit de M<sup>me</sup> G. »

Par ailleurs, à aucun moment, les fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu n'ont indiqué dans leur procès-verbal que M<sup>me</sup> G. circulait en sens inverse sur l'autoroute 46 sud.

La Commission a alors informé M<sup>me</sup> Annie David sur l'absence du grief invoqué, en lui demandant d'interroger M<sup>me</sup> G. pour savoir si elle maintenait sa saisine.

La sénatrice a informé la Commission qu'elle avait écrit à M<sup>me</sup> G. le 16 décembre 2004. La Commission n'a reçu à ce jour aucune information et doit donc se considérer comme toujours régulièrement saisie.

## ► AVIS

Le grief invoqué par M<sup>me</sup> G. à l'encontre des fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu n'est pas fondé. Il n'existe aucune violation des règles de déontologie de la part du service de sécurité concerné.

*Adopté le 23 mai 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## Saisine n° 2004-64

### **AVIS et RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 23 juillet 2004,  
par M. Gilbert Biessy, député de l'Isère*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juillet 2004, par M. Gilbert Biessy, député de l'Isère, des conditions de l'interpellation le 30 avril 2004 de M. J.-P.B., sur le parking du centre commercial d'Échirolles.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Grenoble.*

*Elle a procédé aux auditions de M. J.-P.B. et de M<sup>me</sup> G., sous-brigadier de police, ainsi que de M. C.G., gardien de la paix de la compagnie de CRS.*

## ► **LES FAITS**

Le vendredi 30 avril 2004, vers 17 h 00, M. J.-P.B. venait d'achever ses courses au centre commercial d'Échirolles, près de Grenoble. Pour quitter le parking, il emprunta une voie en sens inverse de la circulation, ce qui provoqua un blocage en direction de la sortie. Ainsi qu'il l'a lui-même reconnu, M. J.-P.B. s'en est pris à d'autres conducteurs.

M<sup>me</sup> G., qui se trouve être fonctionnaire de police et venait elle aussi d'achever ses courses au centre commercial, a placé son véhicule de telle sorte que les autres puissent circuler ; ce faisant, elle a empêché celui de M. J.-P.B. d'avancer. M. J.-P.B. l'a alors insultée et menacée de faire appel à la police. M<sup>me</sup> G. lui a montré sa carte professionnelle. Selon M<sup>me</sup> G., M. J.-P.B. a avancé sa voiture ; comme elle-même essayait de sortir de la sienne, il l'en a empêchée et l'a injuriée.

Utilisant son téléphone portable, M. J.-P.B. a fait appel à la police. De son côté, M<sup>me</sup> G. alerta le poste de police du centre de formation où elle travaille, et qui est situé dans les locaux d'une CRS.

Des agents du commissariat d'Échirolles arrivèrent sur les lieux peu avant un fourgon de CRS. Après leur avoir signalé que M. J.-P.B. était connu



des services de police, les agents du commissariat laissèrent à ceux de la CRS le soin de traiter la situation.

M. J.-P.B., qui est handicapé (il est amputé d'une jambe), est sorti de sa voiture, a retiré sa prothèse et posé son moignon sur la voiture de M<sup>me</sup> G. L'un des fonctionnaires de police l'invita à se calmer et à retirer son moignon. M. J.-P.B. injuria les fonctionnaires (ce pour quoi il a fait par la suite l'objet d'une condamnation).

Il fut alors interpellé.

M. J.-P.B. soutient que les agents de la CRS l'ont menotté et conduit à leur fourgon en le saisissant par les menottes et en le traînant sur le sol. Entendu par la Commission, l'un des interpellateurs a affirmé que deux fonctionnaires ont soutenu M. J.-P.B. par les aisselles, que son moignon n'a pas touché le sol, et qu'il a été menotté seulement après avoir été placé en position assise dans le fourgon, alors qu'il était encore très énervé.

M. J.-P.B. fut conduit à 18 h 35 au commissariat de Grenoble, où fut établi le procès-verbal d'interpellation. Il indique avoir obtenu d'un fonctionnaire de ce commissariat que ses menottes soient desserrées. Il a été entendu de 21 h 20 à 22 h 05, après audition des fonctionnaires de police, et aurait quitté le commissariat vers minuit, après que son épouse ait été invitée à venir l'y chercher.

M. J.-P.B. n'a pas été placé en garde à vue, ni privé de ses affaires personnelles. Il a indiqué avoir demandé à être examiné par un médecin, ce qui lui aurait été refusé par le motif qu'il n'était pas en garde à vue.

Dès sa sortie du commissariat, M. J.-P.B. a été conduit aussitôt par son épouse au service d'urgences chirurgicales du CHU de Grenoble. Le médecin a constaté des contusions à l'épaule gauche, au poignet gauche et au majeur de la main gauche, et fixé à quatre jours la durée de l'incapacité personnelle.

Dans la plainte qui a été transmise à la Commission, M. J.-P.B. a indiqué qu'il devait consulter un spécialiste en chirurgie de la main pour une éventuelle intervention chirurgicale et qu'il se rendait régulièrement chez un psychologue. Il a précisé : « Je n'arrive pas à me contrôler à la vue d'un uniforme de police. » Ces allégations, qui n'ont été assorties d'aucune justification, n'ont pas été reprises par M. J.-P.B. lors de son audition par la Commission.

## ► AVIS

L'étude de l'affaire ne permet de retenir comme établis que les seuls éléments suivants :

- à l'évidence, M. J.-P.B. éprouve une grande difficulté à se contrôler lui-même ;
- il a injurié des fonctionnaires de police et a fait l'objet à ce titre d'une condamnation.

Ses allégations relatives aux conditions de son interpellation apparaissent peu crédibles. S'il avait fait l'objet, de la part des policiers interpellateurs, des violences dont il a fait état, le médecin qui l'a examiné à sa sortie du commissariat de police aurait relevé plus que les contusions mentionnées ci-dessus. M. J.-P.B. a déclaré à la Commission : « J'ai apprécié la façon dont les policiers du commissariat de Grenoble ont agi envers moi », opposant ainsi leur comportement à celui des CRS.

Bien qu'il ne s'en soit pas plaint, il est anormal que M. J.-P.B. ait été retenu pendant plusieurs heures, après son interpellation et l'établissement du procès-verbal, sans avoir été, comme il aurait dû l'être, placé en garde à vue. Il a été ainsi privé des garanties liées à cette procédure.

## ► RECOMMANDATIONS

1 – La Commission estime qu'en l'espèce, aucun manquement aux règles déontologiques ne peut être reproché aux fonctionnaires de la CRS qui ont interpellé M. J.-P.B. Il doit toutefois être rappelé que le menottage serré est prohibé par la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 13 septembre 2004.

2 – Une nouvelle fois, elle souligne qu'une personne interpellée a été maintenue indûment pendant trois heures et demi dans des locaux de police sans avoir fait l'objet d'une mesure de garde à vue et n'a donc pas pu être examinée par un médecin.

*Adopté le 13 juin 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N°CP3 OS. 2932

PARIS, le 25 AOÛT 2005

Monsieur le Président,

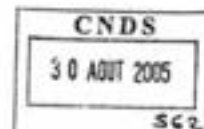
Par courrier adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Gilbert BIESSY, député de l'Isère, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005, et relatifs aux conditions d'interpellation et de conduite à l'hôtel de police de Grenoble de Monsieur J -P B , le 30 avril 2004.

Il apparaît que la commission n'a relevé aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de la CRS qui ont procédé à l'interpellation de Monsieur J -P B , alors qu'elle constate que ce dernier « éprouve une grande difficulté à se contrôler lui même, a injurié des fonctionnaires de police et a fait l'objet à ce titre d'une condamnation. »

En ce qui concerne le menottage et l'application de la circulaire du 13 septembre 2004, il est fréquemment établi, lorsqu'un individu interpellé et menotté fait preuve d'une agitation excessive et anormale, qu'un resserrement mécanique des menottes peut se produire, sans qu'une intervention délibérée d'un fonctionnaire de police n'en soit à l'origine.

Dans le cas d'espèce, j'admets que Monsieur B aurait dû être placé en garde à vue afin de le faire bénéficier des droits attachés à cette situation juridique. Un délit était constitué et durant les 5 heures qui se sont déroulées entre l'interpellation sur la voie publique et la sortie de l'hôtel de police de Grenoble, le placement en garde à vue s'imposait. Il aurait en outre permis un examen médical rapide et approprié au handicap physique de l'intéressé.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVU TIRAO PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 37 82 80  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

En conséquence, j'ai demandé au directeur central de la sécurité publique de transmettre les observations qui s'imposent aux fonctionnaires concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes vœux les meilleurs*



Michel GAUDIN

**Saisine n° 2004-68****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 juillet 2004,  
par M<sup>me</sup> Marie-Hélène des Esgaulx, députée de la Gironde*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juillet 2004, par M<sup>me</sup> Marie-Hélène des Esgaulx, députée de la Gironde, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. C.T. pour outrage et rébellion, le 6 août 2003, par des fonctionnaires de police du commissariat des Sables-d'Olonne (Vendée).*

*Le père de C.T., M. J.C., témoin de la scène et à l'origine de la situation conflictuelle, a été entendu par la Commission. Deux fonctionnaires de police furent auditionnés.*

*Le parquet des Sables-d'Olonne a classé sans suite la procédure d'outrage et rébellion visant M. C.T., bien que « les éléments constitutifs de ces délits aient été établis au cours de la procédure », qui s'est déroulée hors le régime de la garde à vue.*

**► LES FAITS**

Le 6 août 2003, à proximité du commissariat des Sables-d'Olonne, se produisait sur la voie publique une bataille entre chiens opposant un husky à un molosse de type dogue argentin.

Apercevant la scène de leurs bureaux, trois fonctionnaires de police, deux officiers et un gardien de la paix en uniforme, se précipitaient pour protéger les témoins de la scène, parmi lesquels se trouvaient des enfants.

Ils constataient à leur arrivée sur place que la propriétaire du husky était blessée à l'avant-bras, alors que son chien, également blessé, gisait à même le sol. Un homme, qui devait être ultérieurement identifié comme M. J.C., tenant le molosse en laisse, hâtait le pas en direction d'un immeuble dans lequel il s'engouffrait et qui allait se révéler être son domicile.

Le poursuivant ne répondant pas à leurs injonctions de s'arrêter, les trois policiers le rejoignaient dans l'escalier « étroit et pentu » menant au premier étage. Un face-à-face s'engageait alors.

Également blessé à l'avant-bras, M. J.C. avait de la peine à retenir l'animal non muselé, rendu, d'après l'officier, furieux par le goût du sang.

S'estimant menacé, M. J.L. mettait le molosse en joue pour sa protection et celle de son collègue M. D.F., qui n'avait pas eu le temps de prendre son arme avant l'intervention.

M. J.C. estime que les trois policiers étaient très nerveux, lui criant : « Poussez-vous, on va shooter le chien. »

Selon M. J.C., l'officier J.L. aurait menacé son épouse, sortie de chez elle pour se placer en protection du chien, en lui apposant son revolver sur la tempe.

L'épouse s'étant effectivement placée entre le chien et M. J.L., ce dernier ramenait alors son arme à l'étui, main sur la crosse. M. J.C. s'enfermait chez lui avec l'animal tandis que son fils M. T.C., sorti également de l'appartement, s'en prenait aux fonctionnaires de police, qu'il traitait de « cow-boys », et plus particulièrement à l'officier D.F., lui déclarant, avant de le bousculer : « C'est normal que mon chien tue s'il est agressé, il vous tue même si c'est vous. »

Le délit d'outrage et rébellion semblant dès lors constitué, M. T.C. était immobilisé par M. J.L. au moyen d'un étranglement porté selon les gestes techniques professionnels d'intervention, et menotté afin d'être conduit au commissariat par d'autres effectifs arrivés en renfort.

Au cours de la procédure M. T.C. n'a pas été placé en garde à vue, ce que l'on peut déplorer.

## ► AVIS

Sur l'intervention initiale des fonctionnaires de police suite à une bagarre de chiens sur la voie publique, la Commission estime celle-ci tout à fait fondée en raison du trouble grave à l'ordre public ainsi provoqué et des risques encourus par les témoins de la scène, parmi lesquels se trouvaient des enfants.

Sur la mise en joue de l'animal, la Commission estime que l'officier J.L., qui n'a pas fait usage de son arme, était fondé à se protéger et à protéger ses collègues.

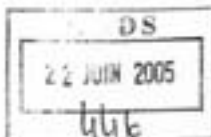
Sur le déroulement de la procédure, la Commission estime que M. T.C., conduit au commissariat après avoir été menotté, aurait dû être placé en garde à vue.

### ► RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que les personnes conduites dans les services de police après menottage, c'est-à-dire après qu'il ait été mis fin à leur liberté par des moyens coercitifs, doivent être placées en garde à vue. Cette mesure constitue, par le contrôle qu'elle implique, une garantie contre les détentions abusives.

*Adopté le 11 avril 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CNDS/N°05-4418



PARIS, le 20 JUN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 15 mars 2005, vous avez demandé sur saisine de madame Marie-Hélène des ESGAULX, député de la Gironde, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 11 avril 2005 et relatifs aux conditions d'interpellation de monsieur T C aux Sables-d'Olonne (Vendée) le 6 août 2003.

Interpellé pour délit d'outrage et de rébellion, Monsieur T C a été amené sous la contrainte, en l'occurrence menotté, jusqu'au commissariat où il a été présenté à un officier de police judiciaire.

La commission n'a relevé aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police dans cette affaire, estimant en particulier leur intervention initiale suite à une bagarre de chiens sur la voie publique « tout à fait fondée en raison du trouble grave à l'ordre public ainsi provoqué et des risques encourus par les témoins de la scène parmi lesquels se trouvaient des enfants ».

Par ailleurs, je prends note que la commission estime qu'au vu des circonstances de cette affaire, monsieur C aurait dû être placé en garde à vue afin de le faire bénéficier des droits attachés à cette situation juridique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Il de vous saluer de la meilleure*

  
Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE PORTALE : PLACE BEAUFORT 75006 PARIS CEDEX 06 - STANDARD ☎ 01 49 27 49 27 - 01 49 27 49 66



## Saisine n° 2004-70

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 4 août 2004,*

*par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 août 2004, par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de M<sup>me</sup> E.D. du 8 au 9 avril 2004, dans les locaux de la section financière du service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis (93).*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Bobigny.*

*Elle a procédé aux auditions de M<sup>me</sup> E.D. et de la lieutenant S., officier de police judiciaire responsable de sa garde à vue.*

## ► LES FAITS

M<sup>me</sup> E.D. s'est rendue le 8 avril 2004 au service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis à Bobigny, pour y être entendue en qualité de témoin dans une affaire d'escroquerie et recel d'escroquerie, pour l'exécution d'une commission rogatoire que la lieutenant S., en fonction à la section économique et financière, diligentait.

Le propre fils de M<sup>me</sup> E.D. et une deuxième personne étaient nommément visés et mis en examen dans le cadre de l'information ayant motivé la commission rogatoire.

### L'audition de M<sup>me</sup> E.D. :

C'est après s'être rendue compte que son compte bancaire et sa carte bleue étaient bloqués sur réquisition judiciaire, que M<sup>me</sup> E.D. déclare avoir pris contact avec la lieutenant S., qui lui a fixé rendez-vous pour le 8 avril 2004 à 15 h 00 dans son bureau.

La fille de M<sup>me</sup> E.D., entendue le matin même – ce que devait confirmer la lieutenant S. –, n'a pas été placée en garde à vue.

M<sup>me</sup> E.D. estime que, pour sa part, elle a eu un « contact difficile » avec l'OPJ, qui avait fixé le rendez-vous à sa demande. Elle aurait ainsi eu droit, alors qu'elle tentait de parler du fond de l'affaire à des remarques vexatoires sur sa « laryngite diplomatique », sur son âge, sur son aspect physique, sur sa façon de s'habiller.

Choquée par l'attitude du fonctionnaire de police qui l'interrogeait, M<sup>me</sup> E.D. décidait alors de partir. Elle a été ceinturée par un autre policier appelé à la rescousse, « agrippée par lui » puis menottée et attachée à une chaise.

Par la suite, elle a été fouillée à corps par l'OPJ et un autre fonctionnaire féminin. Son argent, ainsi que des documents administratifs placés dans une chemise plastifiée, ont été appréhendés.

Après avoir subi les épreuves de signalement dactyloscopique et photographique, M<sup>me</sup> E.D. a été placée dans une « cellule dont la porte était restée ouverte sous la garde d'un fonctionnaire de police en civil ».

À plusieurs reprises au cours de cette même garde à vue, M<sup>me</sup> E.D. a été entendue sous la forme de questions-réponses par la lieutenant S., s'agissant de « semblants de procès-verbaux qu'elle a dû signer », sans pouvoir chausser ses lunettes.

Aux environs de 3 h 00 du matin, M<sup>me</sup> E.D. a été conduite à l'hôpital Jean Verdier pour y être examinée par un médecin, qui a constaté que son état de santé était compatible avec la garde à vue.

Le conseil de M<sup>me</sup> E.D., qui lui a rendu visite au cours de la garde à vue, a établi un « document pour valoir ce que de droit mentionnant qu'elle avait été injuriée et que les menottes avaient été trop serrées ».

Une plainte a été déposée par M<sup>me</sup> E.D. auprès de l'IGS pour ces agissements.

Le conseil de M<sup>me</sup> E.D., M<sup>e</sup> D.M., a fait part à la Commission de l'observation suivante : « M<sup>me</sup> E.D. a subi une pression psychologique et des vexations intolérables dans un service de police. »

Les membres de la Commission ont noté, au cours de cette audition, le profond mal-être dans lequel se trouvait M<sup>me</sup> E.D. : elle manifestait une attitude défensive dès que certaines questions étaient posées pour une meilleure compréhension de l'affaire. Elle semblait psychologiquement

très affectée par les conditions du déroulement de l'enquête la concernant, elle et son fils.

### **Audition de la lieutenant S. :**

Celle-ci, officier de police judiciaire, a précisé aux membres de la Commission que, chargée par son chef de service de l'exécution de la commission rogatoire, elle aurait été amenée à procéder à l'audition de M<sup>me</sup> E.D., mère d'une des personnes mises en examen et nommément visée par la commission rogatoire. Ce n'est, selon elle, qu'après avoir procédé au blocage du compte et de la carte bleue de M<sup>me</sup> E.D., que celle-ci a finalement pris contact avec l'OPJ.

Dès le départ de l'audition, les rapports avec M<sup>me</sup> E.D., selon la fonctionnaire de police, furent « difficiles ». « Dès qu'elle fut installée dans mon bureau, elle [...] n'a accepté de répondre qu'aux questions portant sur son identité, en refusant de répondre aux questions portant sur le fond de l'affaire. » C'est en raison de cette attitude qu'une mesure de garde à vue a été prononcée et suivie d'un menottage, afin d'empêcher sa fuite après la tentative de départ de M<sup>me</sup> E.D. qui voulait quitter les locaux de police.

La garde à vue s'est déroulée sous le contrôle du juge d'instruction mandant. Aucun incident n'a été porté à la connaissance de l'OPJ par le responsable du commissariat de Bobigny, service où la détention de M<sup>me</sup> E.D. s'est poursuivie la nuit.

### **► AVIS**

Même s'il est manifeste que les conditions de l'audition de M<sup>me</sup> E.D. ont constitué pour elle un traumatisme psychologique important, il n'est pas constaté qu'il y aurait eu manquement à la déontologie des services de police au cours de la garde à vue. Les formes légales de la procédure ont été respectées par l'OPJ.

*Adopté le 16 janvier 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## Saisine n° 2004-73

### **AVIS et RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 7 septembre 2004,  
par M. François Lamy, député de l'Essonne*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 septembre 2004, par M. François Lamy, député de l'Essonne, des conditions de l'interpellation à Massy le 23 juin 2004 de M. M.S., automobiliste, pour des infractions au Code de la route.*

## ► **LES FAITS**

Le 23 juin 2004 entre minuit et 1 h 00, M. M.S. circulait dans son automobile à Massy. Voulant emprunter le boulevard de l'Europe situé sur sa droite, un signal « stop » le contraignait à l'arrêt. Trois gardiens de la paix circulant dans un véhicule de service sur ledit boulevard constatèrent, alors qu'ils se trouvaient à 40 ou 50 mètres du carrefour, que le conducteur ne s'arrêtait pas. Ils le suivirent sans manifester leur présence et affirmèrent avoir constaté que M. M.S. mettait, en roulant, sa ceinture de sécurité. Ils s'arrêtèrent derrière lui à un feu rouge sans toutefois manifester par des signaux sonores ou lumineux leur présence. Ils ne le firent que plus loin et contraignirent l'automobiliste à s'arrêter sur un parking, à 800 mètres environ du lieu de franchissement du stop.

M. M.S. affirme s'être arrêté au signal « stop » et avoir été porteur de la ceinture lors de son interpellation, ce qui n'est pas en contradiction avec les constatations des fonctionnaires.

Ceux-ci disent n'avoir pas manifesté leur présence plus tôt parce que le boulevard de l'Europe, à deux voies de circulation dans chaque sens, est habituellement utilisé par des véhicules circulant à vive allure.

Le ton est monté lors de l'interpellation. M. M.S. se plaint d'avoir été traité de « sale maghrébin » et d'avoir été menacé ; on lui aurait dit qu'on allait lui « coller deux balles ». Les policiers parlent d'un quiproquo : ils auraient simplement affirmé qu'il devait s'estimer heureux de n'avoir que deux

contraventions alors qu'ils auraient pu lui en « coller » une troisième, son permis de conduire ayant été déchiré puis recollé.

## ► **AVIS**

La Commission n'a pas à porter d'appréciation sur la réalité des contraventions qui n'ont pas fait l'objet d'un recours.

Elle constate que l'intervention des services de police aurait dû être plus rapide, les difficultés de circulation alléguées, malgré l'heure tardive, pouvant être résolues par l'utilisation des signaux réglementaires.

Elle constate que le litige sur les « deux balles » trouve aussi sa source dans le fait qu'un des trois policiers était porteur lors du contrôle d'un flash-ball et qu'au moment où le ton est monté, l'un deux s'est porté vers le conducteur avec cette arme. Il a été indiqué à la Commission que cette manière de procéder est systématique, alors qu'on ne se trouvait pas dans un environnement dangereux.

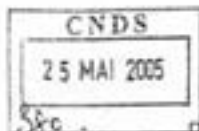
## ► **RECOMMANDATIONS**

La Commission recommande :

- 1 – que, pour éviter des contestations et prévenir les réitérations, les services de police constatant une contravention manifestent leur présence immédiatement ;
- 2 – que le port du « lanceur de balles de défense » soit limité aux situations présentant des risques et ne soit pas autorisé lors de simples contrôles routiers alors que les fonctionnaires sont à moins de sept mètres des personnes interpellées, ce qui interdit qu'il soit fait usage de cette arme (*cf.* circulaire du 17 octobre 2002).

*Adopté le mars 14 mars 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

PN/CAB/05-3259

23 MAI 2005

Le Directeur général  
de la police nationale

PARIS, le

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 mars 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur François LAMY, député de l'Essonne, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 14 mars 2005 et relatifs aux conditions de l'interpellation à Massy (Essonne) dans la nuit du 23 juin 2004 d'un automobiliste, monsieur M S , pour des infractions au code de la route.

La lutte contre la délinquance routière constitue l'une des principales priorités définies par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, renforcée par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003. A cet égard, ce dossier illustre les difficultés auxquelles se trouvent parfois confrontés les services de police, lorsqu'ils doivent interpellier des automobilistes, auteurs d'infraction.

Dans le cas d'espèce, la nuit, sur une chaussée à double voie où la circulation est très rapide, l'interpellation suite à un refus d'observation du temps d'arrêt à une intersection indiquée par une signalisation dite « stop » doit prendre en compte les impératifs de prudence. Outre la sécurité du conducteur fautif et de l'équipage intervenant, il est essentiel d'éviter tout incident collatéral susceptible de mettre en danger les autres usagers de la route. Le respect de ces précautions donne lieu à des rappels réguliers des règles de prudence, comme aussi en matière de conduite des véhicules de police et d'usage des signaux lumineux et avertisseurs sonores.

...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 48 27 48 27 - 01 48 27 48 88  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Dans cette affaire, le choix opéré par les fonctionnaires de police d'attendre, après constatation des infractions au code de la route, que le véhicule arrive à hauteur d'un parking pour opérer le contrôle, est une question d'opportunité et d'analyse qui relève des circonstances de temps et de lieux.

Par ailleurs, le placement d'un fonctionnaire en protection de ses collègues procédant au contrôle du véhicule et de son occupant répond pleinement aux règles enseignées dans les formations initiales et continues aux gestes techniques professionnels d'intervention.

Que ce fonctionnaire soit porteur d'un lanceur de balles de défense (flash-ball), n'apparaît pas critiquable au regard de l'heure et de la nature du contrôle. En effet, la dangerosité potentielle de ce type de mission, au surplus dans un département comprenant de nombreux secteurs sensibles, est certaine, nul ne pouvant connaître a priori la personnalité du conducteur contrôlé.

L'utilisation du flash-ball réservée à des fonctionnaires habilités au port et à l'usage de cette arme, obéit à une procédure d'emploi stricte et rigoureuse, précisée par la note de service diffusée par la direction centrale de la sécurité publique le 17 octobre 2002. Dans ces conditions, il n'était pas opportun que le fonctionnaire initialement placé en position de protection, change de rôle pour assurer la rédaction d'un timbre-amende.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs.*



Michel GAUDIN

## Saisine n° 2004-77

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 27 septembre 2004,*

*par M. Michel Françaix, député de l'Oise*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 septembre 2004, par M. Michel Françaix, député de l'Oise, des conditions de l'interpellation de M. L., le 21 juillet 2004, à la gare de Clamart (Hauts-de-Seine).*

*La Commission a procédé aux auditions de M. L., d'un gardien de la paix, et du chef de poste au commissariat de Clamart.*

## ► LES FAITS

Le 7 juillet 2004, vers 21 h 00, M. L. acheta à la gare SNCF de Clamart un billet de train pour Paris-Montparnasse incluant un transport par le métro. Il demanda (« pour le principe », selon lui) une facture faisant mention de la TVA pour la somme de 1,25 €.

Ainsi qu'il l'a admis, M. L. était en état d'ébriété.

La facture mentionnant la TVA lui ayant été refusée, M. L. s'est violemment emporté et injuria les agents de la SNCF. N'ayant pu le calmer, ceux-ci firent appel aux services de police (M. L. a soutenu avoir lui-même sollicité l'aide de la police, mais la réalité d'une telle démarche n'est pas établie).

À leur arrivée, deux policiers ont tenté à leur tour, mais sans succès, de calmer M. L. Celui-ci les a insultés, s'est débattu et a refusé de les suivre au commissariat de police.

Les policiers firent appel au renfort d'une patrouille de la BAC. Sans qu'il ait été nécessaire de recourir aux techniques habituelles de contrainte, M. L. fut placé dans le véhicule de police pour être conduit au commissariat. À l'arrivée, il fit preuve de résistance pour sortir de la voiture. Les policiers durent l'en extraire en le prenant sous les aisselles. Soutenu par eux, M. L. est allé jusqu'à la porte du commissariat. Compte tenu de sa résistance, les policiers ont dû lui faire franchir cette porte de biais.



M. L. a fait l'objet d'une mesure de garde à vue pour outrage et rébellion. Compte tenu de son état, il a été placé (sans doute vers 22 h 00) dans une cellule de dégrisement.

Les murs de cette cellule sont en béton. La porte est en bois et munie à sa partie supérieure d'une petite vitre en plexiglas.

Dès qu'il a été placé dans cette cellule, M. L. a continué à vociférer et il a donné des coups violents dans les murs et dans la porte. Selon lui, il se serait agi de coups de poing. Selon le chef de poste, il s'agissait de coups de poing, de pied et de tête.

Vers 22 h 30, le chef de poste s'aperçut, par la vitre de la porte, que M. L. s'était blessé au visage. En présence de l'OPJ, il ouvrit la cellule. M. L. était debout, présentait des marques de sang sur une arcade sourcilière et se plaignait d'une douleur à la cheville.

Un examen médical fut demandé et M. L. conduit à l'hôpital. À 23 h 30, le médecin constata une fracture de la cheville droite, et formula l'avis que l'état de M. L. était compatible avec la prolongation de la garde à vue. M. L. refusa explicitement alors d'être hospitalisé (le document médical l'atteste) et fut reconduit au commissariat de police.

Un alcootest pratiqué dans la nuit à 3 h 45 donna un résultat de 0,77.

Le lendemain matin 8 juillet, M. L. fut à nouveau conduit à l'hôpital. À 8 h 45, un médecin constata une fracture déplacée de la malléole externe droite avec phlyctènes sur la jambe droite, et des ecchymoses périorbitaires, aux deux coudes et au genou gauche. L'état de M. L. fut alors estimé non compatible avec la prolongation de la garde à vue. M. L. accepta l'intervention chirurgicale proposée.

Celle-ci fut effectuée le jour même. La cheville blessée fut munie de deux broches, retirées le 22 août 2004, à l'occasion d'une nouvelle intervention. Selon ses dires, M. L. fut placé en arrêt de travail du 8 juillet au 27 septembre 2004.

## ► AVIS

Il est certain qu'au moment de son interpellation le 7 juillet 2004 à 21 h 30, la cheville de M. L. était intacte. À 22 h 30, elle était fracturée.

M. L. soutient que cette fracture s'est produite au moment où les policiers l'ont fait sortir de leur véhicule pour entrer au commissariat. Il indique que son pied était coincé dans la voiture, ce qui l'empêchait de sortir.

Cette version est contredite par les policiers interrogés. Ils ont constaté qu'après avoir été extrait de force de la voiture, M. L. marchait normalement. Ils estiment que la fracture de la cheville résulte de la violence avec laquelle M. L. a donné des coups dans les murs et la porte de cellule de dégrisement.

On doit aussi constater que l'état de sa cheville n'a pu qu'être aggravé par son refus délibéré d'être hospitalisé, qu'il a exprimé le 7 juillet 2004 à 23 h 30.

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi de la part des services de police, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

*Adopté le 17 octobre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

**Saisine n° 2004-78**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 27 septembre 2004,  
par M. Yves Bur, député du Bas-Rhin*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 septembre 2004, par M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, des conditions de l'interpellation de M. A.P. lors d'un contrôle routier, le 15 mars 2004 à Strasbourg.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Strasbourg.*

*Elle a procédé à l'audition des fonctionnaires de police. M. A.P. ne s'est pas présenté.*

► **LES FAITS**

Dans la nuit du 14 au 15 mars 2004, vers 23 h 40, un équipage de la brigade anticriminalité (BAC) de Strasbourg, stationné place de la Bourse dans cette ville, a procédé au contrôle d'un véhicule circulant assez vite et dans lequel se trouvaient trois personnes. Le passager assis à l'arrière du véhicule n'était pas muni de sa ceinture de sécurité. À la demande des fonctionnaires de police, le conducteur arrêta son véhicule.

Ayant repéré des sachets vides de cannabis (identifiables par le dessin d'une feuille de cette plante) qui se trouvaient dans le vide-poche placé entre les deux sièges avant de la voiture, les fonctionnaires de police procédèrent à une palpation de sécurité des occupants du véhicule. L'un d'eux (celui qui occupait le siège arrière) était en possession de quelques sachets de feuilles de cannabis.

Une note jointe à la lettre de saisine de la Commission, présentée comme émanant de M. A.P., passager à l'avant droit de la voiture (mais vraisemblablement établie par son père), expose que les trois occupants du véhicule en auraient été « extraits manu militari ». Les policiers ont au contraire indiqué que ces trois personnes en sont sorties de leur plein gré. Ce dernier point de vue paraît le plus vraisemblable.

Selon les fonctionnaires de police, l'interpellation s'est déroulée sans incident. La note précitée fait au contraire état d'un « climat de violence verbale et d'humiliation de la part d'un des trois fonctionnaires intervenants » (tutoiement, propos injurieux).

Il n'est pas précisé si la « violence verbale » ainsi alléguée aurait été dirigée contre M. A.P. (dont le cas est seul soumis à l'appréciation de la Commission). Il n'a pas pu être interrogé sur ce point.

Sur la demande des fonctionnaires de la BAC, l'OPJ de permanence leur donna instruction de conduire au commissariat de police les trois personnes interpellées, menottées pendant le trajet ; selon les fonctionnaires, cette mesure est prise chaque fois qu'une personne interpellée est transportée dans un véhicule de police contenant des matériels sensibles.

L'un des trois fonctionnaires de la BAC conduisit lui-même jusqu'au commissariat la voiture des personnes en cause.

Celles-ci furent régulièrement placées en garde à vue le 15 mars 2004 à 23 h 40.

M. A.P. (au sujet duquel la Commission a été saisie) n'a pas demandé à s'entretenir avec un avocat. Il fut examiné à 1 h 00 du matin par un médecin qui estima son état de santé compatible avec son maintien dans les locaux de police. M. A.P. demanda que sa famille soit prévenue, mais le procureur de la République donna pour instruction à l'OPJ de surseoir à cette demande ; les parents de M. A.P. furent prévenus le 15 mars à 10 h 10.

La mesure de garde à vue de M. A.P. prit fin ce jour-là à 10 h 40.

S'agissant de M. A.P., aucune poursuite judiciaire ne fut engagée à son encontre.

La note déjà mentionnée, jointe à la saisine de la Commission, précise qu'un fonctionnaire de la BAC aurait ultérieurement informé un voisin de M. A.P. de la mesure de garde à vue dont ce dernier avait fait l'objet. Dépourvue de tout commencement de justification, cette obligation ne peut pas être prise en considération, notamment en raison de l'absence de M. A.P., qui, pour des raisons professionnelles, ne s'est pas présenté devant la Commission.

## ► AVIS

Il ressort des indications qui précèdent que, dans le cas de M. A.P., soumis à l'appréciation de la Commission, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police.

Il a été relevé que l'un des fonctionnaires de la BAC a conduit lui-même devant le commissariat de police le véhicule des personnes interpellées, au moment où celles-ci y étaient amenées dans des véhicules de service.

La Commission a déjà eu l'occasion (saisine n° 2003-9, rapport 2003, p. 213) de critiquer la conduite par un fonctionnaire du véhicule d'une personne interpellée.

La même appréciation doit être formulée ici. Au cours d'un tel déplacement, un accident ou un incident peut survenir, aux conséquences difficilement mesurables. L'intérêt du service public, aussi bien que celui des fonctionnaires, doit conduire à ne pas recourir à de telles pratiques.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que des instructions soient données par le ministre de l'Intérieur aux divers services de police pour que, dans le cas où une ou plusieurs personnes sont interpellées alors qu'elles se trouvaient à bord d'un véhicule, le déplacement ultérieur de celui-ci ne soit pas assuré par un fonctionnaire de police, mais par les garagistes agréés pour ce faire.

*Adopté le 14 février 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**

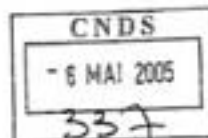


Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

AN/CNDS/N° 05. 2113



PARIS, le 2 MAI 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 février 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Yves BUR, député du Bas-Rhin, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation relatifs aux conditions de l'interpellation de Monsieur A P dans la nuit du 14 au 15 mars 2004 à Strasbourg.

La commission constate qu'aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police à l'occasion de ce contrôle routier, mais relève qu'un « fonctionnaire de la brigade anti-criminalité a conduit lui-même devant le commissariat de police, le véhicule des personnes interpellées, au moment où celles-ci y étaient amenées dans des véhicules de service ».

Ce fonctionnaire a agi sur instructions d'un officier de police judiciaire désirant procéder à une fouille approfondie du véhicule susceptible de contenir des produits stupéfiants. Il aurait été préférable que la perquisition dans le véhicule ait été effectuée sur place et en présence du conducteur par un O.P.J.

Mais dans les circonstances de l'espèce, plusieurs éléments expliquent le choix effectué :

- la nuit en question, en raison de l'importante charge de travail du service de quart de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg (violences urbaines, attroupement hostile devant l'hôtel de police en soirée), il était impossible à l'officier de quart de se déplacer sur le site de l'interpellation ;

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

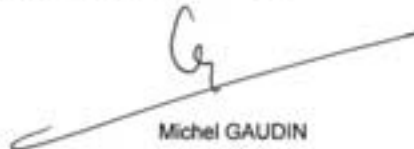
- il était nécessaire, dans le cadre du strict respect des droits de la défense, de conduire sans délai les trois interpellés devant l'officier de police judiciaire basé dans les locaux de l'hôtel de police de Strasbourg ;
- l'appel à un garagiste agréé la nuit à Strasbourg entraîne l'immobilisation d'un équipage pour une durée moyenne d'une heure, ce qui grève le potentiel disponible pour assurer la sécurité sur la voie publique. En outre, une telle intervention s'imputerait sur les frais de justice, qui présentent désormais un caractère limitatif, et par conséquent soumis à un contrôle de plus en plus strict d'utilité et de nécessité par les services du ministère de la justice.

La conduite du véhicule d'un particulier par un fonctionnaire de police est envisagée à l'article L255-2 du code de la route tel qu'il a été modifié par l'article 89 1° de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui dispose que « sur prescription de l'officier de police territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue... peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni ».

Si dans le cadre de l'enquête de flagrant délit, la conduite d'un véhicule appartenant à une personne interpellée par un policier n'est prévue formellement par aucun texte, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce le fonctionnaire se trouvait dans le cadre de l'exécution d'une mission de police. En conséquence, dans l'éventualité de l'engagement de sa responsabilité, les règles du droit administratif s'appliquent.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*À de vos dévoués des meilleurs*



Michel GAUDIN

## Saisine n° 2004-80

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 5 octobre 2004,  
par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 octobre 2005, par M. Jean-Pierre Blazy, député de du Val-d'Oise, des conditions de la garde à vue de M. B. au commissariat de Sarcelles.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. N.B., et de M<sup>me</sup> C.C., lieutenant de police.*

## ► LES FAITS

Fonctionnaire de police, M. B. fut (en raison de faits étrangers à son activité professionnelle) placé en garde à vue du 19 au 21 février 2004, dans les locaux du commissariat de police de Sarcelles. Il se plaint des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette garde à vue.

Alors qu'il devait regagner sa cellule après une audition, il souhaitait conserver sur lui, en raison du froid, son blouson et ses chaussures ; ces vêtements lui ont été enlevés de force avec l'aide de fonctionnaires d'une CRS alors présents au commissariat.

S'il a pu obtenir des boissons pendant cette période de garde à vue, il ne lui a pas été possible d'utiliser à cette fin l'argent (400 €) qu'il avait sur lui au moment de son interpellation et qui avait été placé dans un coffre, dans le bureau du commissaire.

Après avoir dû refuser le sandwich immangeable qui lui a été apporté le premier soir, il a dû cesser de s'alimenter pendant le reste de la garde à vue.

La literie de la cellule était sale.



## ► AVIS

Il ressort des indications recueillies par la Commission que M. B. – lequel n’appréciait pas la mesure de garde à vue dont il faisait l’objet – a fait alors preuve de violences à deux reprises :

- en s’opposant à la fouille réglementaire de sécurité, ce qui a conduit les fonctionnaires du commissariat de sécurité à faire appel, pour le maîtriser, aux agents de la CRS présents dans les lieux ;
- en se heurtant violemment la tête, au cours de la nuit, à la porte de la cellule où il avait été placé, ce qui a conduit le commissariat à faire appel aux pompiers ; ceux-ci l’ont amené à l’hôpital où il a été examiné.

Au cours de la garde à vue, M. B. n’a pas fait l’objet de mesures discriminatoires, qu’il s’agisse :

- des palpations et des fouilles de sécurité ;
- de l’alimentation et des boissons qui lui ont été proposées (c’est une pratique habituelle, au commissariat de Sarcelles, de placer en sécurité dans un coffre, pendant une période de garde à vue, les sommes d’un certain montant trouvées à l’occasion d’une fouille sur les personnes faisant l’objet de cette mesure) ;
- des conditions matérielles de son placement en cellule.

En plus de l’examen médical en milieu hospitalier mentionné ci-dessus, M. B. a été examiné deux fois par un médecin au cours de la garde à vue.

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

*Adopté le 19 septembre 2005*

**Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d’État, ministre de l’Intérieur et de l’Aménagement du territoire.**

## Saisine n° 2004-82

### **AVIS et RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 18 octobre 2004,  
par M<sup>me</sup> Nathalie Gautier, députée du Rhône*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 octobre 2004, par M<sup>me</sup> Nathalie Gautier, députée du Rhône, des conditions de l'interpellation du mineur M. S.B., par le GIPN.*

*La Commission a entendu les parents du mineur, le chef de la circonscription et deux fonctionnaires du commissariat de Villefranche-sur-Saône, et le brigadier-chef commandant le GIPN.*

## ► **LES FAITS**

Le 23 avril 2004 à 18 h 45, un vol avec arme était commis dans un magasin « La Halle aux vêtements » de Villefranche-sur-Saône. Les soupçons s'étant portés sur M. S.B., lycéen, né le 29 janvier 1987, demeurant à Jassans Riottier (Ain) chez ses parents, commission rogatoire fut délivrée par le juge d'instruction de Villefranche aux fins d'interpellation de M. S.B. à son domicile et de perquisition.

M. E.K., commissaire de police à Villefranche-sur-Saône, s'enquit de la personnalité de M. S.B. auprès des gendarmes de Trévoux (Ain), qui le connaissaient, « sans toutefois parler d'une dangerosité connue des gendarmes ». Il ignorait que le mineur était lycéen et quelle était la composition de sa famille. Les parents vivaient à leur domicile avec leurs quatre enfants, dont M. S.B. était l'aîné, les autres étant âgés de 11 ans, 6 ans et 13 mois. Estimant qu'il y avait un risque pour ses fonctionnaires, M. E.K. faisait appel au GIPN de Lyon.

À la date fixée par le commissariat, le 11 mai 2004 à 6 h 00, treize fonctionnaires du GIPN, sous le commandement du brigadier-chef B.B., se présentent devant le pavillon occupé par la famille B. M. B.B. déclare à la Commission que les seuls renseignements en sa possession étaient ceux fournis par le commissariat de Villefranche, c'est-à-dire qu'il s'agissait

d'appréhender un « étudiant » susceptible d'avoir commis un vol avec un fusil à pompe. Il ignorait la composition de la famille.

Des fonctionnaires du GIPN, tous cagoulés, restèrent pour certains à l'extérieur du pavillon, afin de parer aux risques de fuite, tandis que d'autres découpèrent un grillage de clôture puis forçaient la porte d'entrée. Pour cela, ils utilisèrent d'abord deux cartouches en céramique tirées par une arme de calibre 12, puis désagréèrent la serrure qui avait été affaiblie avec un bélier. Cette dernière opération peut avoir pour effet de projeter la serrure à l'intérieur, ce qu'a constaté la mère du mineur, qui déclare avoir été « frôlée » par cet objet alors qu'elle se trouvait dans sa cuisine.

Conformément à leur mission qui, au GIPN, est de « s'assurer des personnes présentes », les enquêteurs faisant ensuite le tri, les fonctionnaires du GIPN appréhendèrent le mineur mais aussi son père, qui fut menotté. M. B. affirme qu'un policier masqué et casqué lui a donné des coups de tête au visage. Un certificat médical du même jour fait état d'une incapacité personnelle totale d'un jour et d'une incapacité professionnelle de cinq jours pour deux éraflures et un hématome aux bras et à l'épaule et une ecchymose avec œdème de la pommette gauche. Le brigadier-chef B.B. n'a pas le souvenir de violences exercées sur le père. Le capitaine J.K., du commissariat de Villefranche-sur-Saône, déclare que si M. B. avait été repoussé jusqu'à sa chambre et menotté, cela « ne constituait en aucun cas des violences illégitimes, mais que (ces actes) semblent être consécutifs aux exigences de sécurisation de l'opération d'interpellation et de perquisition ».

## ► **AVIS**

– Le GIPN est appelé généralement à intervenir dans l'urgence sur des situations pouvant mettre en danger des personnes, et dans des conditions dont il ne peut avoir une vision préalable complète. D'où l'emploi de techniques éprouvées.

Telle n'était pas la situation en l'espèce en dehors de toute urgence.

– L'impréparation de l'opération est manifeste. Le jeune S.B. n'a pas été mis en examen pour le vol de Villefranche, mais poursuivi à Bourg-en-Bresse pour le vol d'objets trouvés lors de la perquisition. Il se rendait chaque matin au lycée, ce qu'auraient dû savoir les enquêteurs. La présence d'enfants en

bas âge était ignorée. L'opportunité d'une telle opération lourde et traumatisante pour une famille aurait dû être mieux évaluée au vu d'investigations simples qui auraient évité le recours au GIPN, puis l'emploi par celui-ci de moyens disproportionnés.

– Les violences exercées sur le père, étranger aux faits concernant son fils, n'avaient aucune justification.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande à M. le ministre de l'Intérieur, par la diffusion d'instructions, de préciser :

- dans quels cas et au vu de quels éléments précis, un service enquêteur peut saisir le GIPN ;
- les conditions d'intervention des GIPN lorsqu'ils ont, en dehors de toute urgence comme c'était le cas ici, la possibilité d'apprécier concrètement et exactement une situation quant aux moyens à employer et à la conduite à tenir à l'égard des personnes qu'ils seront amenés à rencontrer ;
- l'interdiction des mesures de coercition à l'égard des tiers.

En ce qui concerne les violences alléguées sur le père du mineur, elles sont de la compétence du procureur de la République de Bourg-en-Bresse, auquel le présent avis est transmis.

*Adopté le 16 janvier 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

**Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République de Bourg-en-Bresse.**

**Saisine n° 2004-84****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de ses saisines, le 27 octobre 2004,  
par M<sup>me</sup> Nicole Borvo, sénatrice de Paris,  
le 15 novembre 2004,  
par M. Daniel Vaillant, député de Paris  
et le 22 novembre 2004,  
par M<sup>me</sup> Annick Lepetit, députée de Paris*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2004, par M<sup>me</sup> Nicole Borvo, sénatrice de Paris, le 15 novembre 2004, par M. Daniel Vaillant, député de Paris, et le 22 novembre 2004, par M<sup>me</sup> Annick Lepetit, députée de Paris, des conditions dans lesquelles s'était poursuivie la garde à vue de M. A.R., le 9 octobre 2004, au commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, M. A.R. ayant été découvert inanimé à une centaine de mètres du commissariat le 10 octobre à 6 h 00, soit douze heures après l'heure indiquée pour la fin de sa garde à vue ; M. A.R. souffrait d'une hémorragie cérébrale qui a été la cause de son décès survenu le 14 octobre.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à la visite du commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, et aux auditions des fonctionnaires de police, du personnel médical de l'hôpital Bichat et de M<sup>me</sup> K.R.*

**► LES FAITS**

Le samedi 9 octobre 2004, vers 9 h 30, des agents de surveillance de Paris intervinrent, rue Jouffroy, à la demande d'un riverain, pour demander à un homme qui dormait au volant de sa voiture de déplacer son véhicule qui était en stationnement devant une entrée de parking. Selon leurs déclarations, le conducteur, qui avait, au cours de la manœuvre, démarré en zigzaguant et manqué de renverser un piéton sur un passage protégé, fut ensuite interpellé alors qu'il revenait par l'avenue de Wagram. Les agents constatant qu'il avait retiré ses chaussures estimèrent, en raison de son comportement, qu'il était en état d'ébriété. Ils en informèrent le commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement, qui envoya sur place un car de police-secours.

Cet homme, identifié en la personne de M. A.R., né le 17 septembre 1958, fut invité, par M. J.-M.R., sous-brigadier, à souffler dans un éthylotest. Celui-ci ayant viré au vert, M. A.R. fut conduit au commissariat où, à 10 h 00, il fut présenté à M. W.V., lieutenant de police exerçant ses fonctions au SARIJ (Service d'accueil de recherches et d'investigations judiciaires), qui décida d'ouvrir une enquête de flagrance du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Juste avant de lui être présenté, alors qu'il se trouvait encore sur le palier du troisième étage, devant la porte de ce service, M. A.R. fut pris de vomissements. Ce malaise coïncida avec le passage de M. Y.L., commissaire divisionnaire, chef de service, qui le signala à M. W.V.

La mesure du taux d'alcoolémie dans l'air expiré réalisée à l'aide d'un éthylomètre donna lieu à la rédaction, par M. W.V., d'un procès-verbal constatant, à 10 h 05, l'existence d'un taux de 0,77 mg d'alcool par litre d'air expiré.

À 10 h 15, M. W.V. notifia à M. A.R. son placement en garde à vue à compter de 9 h 30, heure de son interpellation, la notification de cette mesure et des droits y afférents étant différée jusqu'à la fin du dégrisement de l'intéressé. La photocopie de ce procès-verbal fut immédiatement transmise, par télécopie, au procureur de la République.

M. A.R. fut conduit, par la même équipe de police-secours à l'hôpital Bichat, afin de le soumettre à un examen médical avant son placement en cellule de dégrisement. Présenté au docteur A.-L.G., celle-ci ne délivra aucun certificat médical, et mentionna sur l'imprimé remis aux policiers, intitulé « certificat de police », que l'intéressé avait refusé cet examen, la mention « non admis », ayant été entourée par la rédactrice.

Ramené au commissariat, M. A.R. fut placé en cellule de dégrisement.

Vers 15 h 15, M<sup>me</sup> S.M., brigadier-chef, officier de police judiciaire qui avait succédé à M. W.V. – lequel avait quitté son service à 14 h 00 –, ordonna que M. A.R. fût conduit devant elle afin de lui notifier son placement en garde à vue et les droits en résultant. M. A.R., accompagné de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, fut de nouveau pris de vomissements, dans l'ascenseur, au cours de ce déplacement.

Un procès-verbal de notification fut établi par M<sup>me</sup> S.M., portant la mention de sa rédaction à 15 h 25, et constatant que le gardé à vue n'avait pas voulu faire prévenir un membre de sa famille ou son employeur, qu'il ne désirait pas faire l'objet d'un examen médical et que, « pour le moment », il ne désirait pas s'entretenir avec un avocat, et se terminant par la mention, écrite à la main par l'officier de police judiciaire « refuse de signer ».

Ce procès-verbal fut suivi par un procès-verbal « d'audition d'identité », daté du 9 octobre à 17 h 00, établi par M. J.S., gardien de la paix, dans lequel M. A.R. déclarait notamment qu'il était en bonne santé et qu'il ne faisait l'objet d'aucun traitement médical ; puis d'un procès-verbal d'audition d'une page, rédigé par M<sup>me</sup> S.M., dans lequel la personne entendue s'expliquait de manière détaillée sur les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui lui étaient reprochés. Ce procès-verbal portait la mention de son établissement à 17 h 30. Sur ces deux procès-verbaux figurait la même signature de « l'intéressé ».

Le dernier procès-verbal se terminait par la mention quelque peu énigmatique : « Vous m'informez que sur instructions du magistrat de permanence, je suis susceptible de faire l'objet d'une ordonnance pénale, après quoi je serai remis en liberté. »

En contradiction avec cette mention, une convocation en justice du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, portant mention du taux de 0,77 mg par litre d'air expiré, fut ensuite notifiée par l'officier de police judiciaire.

M. A.R. fit par ailleurs l'objet d'un avis de rétention de son permis de conduire, non signé par lui.

Un procès-verbal constatant le déroulement et la fin de la garde à vue à 18 h 00 fut enfin établi, portant la même signature de « l'intéressé » et mentionnant notamment qu'il avait refusé de s'alimenter.

Le lendemain 10 octobre, à 6 h 30, soit 12 h 30 après l'heure indiquée pour la fin de la garde à vue, M. V., lieutenant de police, qui avait été de service au SARIJ au cours de la nuit, signala la présence d'un homme, dans un état semi-comateux, en état apparent d'hypothermie, qui gisait sur le trottoir, le corps reposant en partie sur le passage protégé, à l'angle de la rue des Dames et de la rue Truffaut, à une centaine de mètres du commissariat. Il

fit signe de s'arrêter à une équipe de police-secours qui sortait à ce moment. M. A.R. fut reconnu par M. E.N., gardien de la paix, qui l'avait pris en charge la veille au moment de son interpellation. Les pompiers se rendirent sur les lieux à 6 h 47 et conduisirent M. A.R. à l'hôpital Bichat. Lorsqu'ils l'emmenèrent, M. A.R. se trouvait dans l'impossibilité de marcher, ce qui posait entre autre la question de la manière dont il avait pu se rendre à l'endroit où il avait été recueilli. Par ailleurs, les différents intervenants constatèrent que l'une de ses chaussures se trouvait à côté de lui.

Dans ce service hospitalier, une hémorragie cérébrale fut diagnostiquée, ayant entraîné une hémiplégie, chez un homme qui suivait un traitement à base d'anticoagulants. M. A.R. décéda le 14 octobre des suites de cette hémorragie.

Les experts qui procédèrent à l'autopsie constatèrent l'existence d'une infiltration hémorragique du cuir chevelu avec un trait de fracture occipitale droite compatible avec une chute en arrière de sa hauteur, d'un important hématome sous-dural droit posttraumatique, d'une collection hémorragique intracérébrale pariéto-temporale droite secondaire à un accident hémorragique en rapport avec un traitement anticoagulant ou une rupture d'un micro-anévrisme. Ils conclurent que la mort était la suite directe de cet accident vasculaire hémorragique chez un homme porteur d'une insuffisance cardiaque avec une lésion arythmogène (pont myocardique).

Ils constatèrent par ailleurs l'existence de lésions ecchymotiques d'entrave aux deux poignets, circulaires, et, à la jambe droite, d'une large zone ecchymotique de 17 sur 12 centimètres débutant au genou et descendante.

L'enquête de l'Inspection générale des services ne permit pas d'établir où avait pu se trouver M. A.R. après 18 h 00, heure indiquée comme étant celle de sa mise en liberté. Sa présence n'avait été remarquée par personne dans ce quartier, très fréquenté le samedi soir pour ses restaurants. En particulier, la gérante du restaurant le plus proche, qui était partie de son établissement à 3 h 00 du matin, n'avait rien remarqué. Il fut par ailleurs vérifié qu'au cours de la nuit du 8 au 9 octobre, avant son interpellation, M. A.R. avait utilisé son téléphone portable pour la dernière fois, à 0 h 54. Son téléphone lui aurait ensuite été dérobé et avait été utilisé par un individu qui n'avait pu être interpellé.



La procédure établie par le commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement, transmise à la Commission, présente certaines anomalies. L'existence d'autres anomalies se déduit des procès-verbaux d'auditions établis par l'Inspection générale des services :

- le taux d'alcoolémie n'a pas été déterminé de manière contradictoire. Ce taux n'a pas été immédiatement notifié à M. A.R., en méconnaissance des dispositions de l'article R. 234-4 du Code de la route, et M. A.R. n'a pas signé le procès-verbal, ni aucun autre procès-verbal, au cours de sa garde à vue, dans lequel ce taux aurait été mentionné. M<sup>me</sup> S.M. avait en particulier omis d'indiquer quel était ce taux dans le procès-verbal d'audition qu'elle avait rédigé et s'était contentée de faire connaître à l'intéressé qu'il était « élevé » (*sic*) ;
- il existe une grande incertitude, à la lecture des procès-verbaux d'audition établis par l'Inspection générale des services, quant à la personne qui a procédé à la mesure de ce taux d'alcoolémie, laquelle a été fort laborieuse, M. A.R. s'étant trouvé, au moins dans un premier temps, dans l'impossibilité de souffler suffisamment dans l'éthylomètre. M. W.V., au nom duquel le procès-verbal a été établi, avait déclaré au cours d'une première audition par l'IGS que, M. A.R. n'ayant pas soufflé avec un souffle suffisamment puissant et ayant lui-même pensé qu'il l'avait fait exprès, il l'avait fait sortir dans le couloir et asseoir sur un banc et lui avait fait comprendre qu'il serait conduit à l'hôpital pour y subir une prise de sang. Il avait ajouté qu'il l'avait fait rentrer dans le bureau ; qu'au premier souffle, un résultat de 0,77 mg s'était affiché et qu'il lui avait alors proposé de souffler une seconde fois, mais que, de nouveau, M. A.R. s'était trouvé dans l'impossibilité de le faire.

Cette déposition avait été contredite par celle de M. J.-P.C., gardien de la paix, qui avait expliqué que, en présence de M. J.-M. R, gardien de la paix, et de M<sup>elle</sup> S.B., agent de sécurité, alors que M. W.V. procédait, dans son bureau, à une audition dans une autre affaire, il avait demandé à M. A.R. de souffler dans l'éthylomètre, et que celui-ci avait montré de la mauvaise volonté à le faire. Après que M. W.V. fut venu lui dire qu'il serait conduit à l'hôpital pour y subir une prise de sang, et alors que l'officier de police judiciaire était retourné dans son bureau pour poursuivre son audition, M. A.R. avait réussi à souffler et un résultat de 0,52 ou de 0,74 mg s'était affiché. M. J.-P.C. avait précisé que M. J.-M.R. était allé communiquer le résultat au lieutenant. Il résultait de cette déposition que le taux

d'alcoolémie aurait été déterminé en l'absence de l'officier de police judiciaire qui avait établi le procès-verbal.

Réentendu, M. W.V. avait admis qu'il s'était mal expliqué au cours de son audition ou qu'il avait été mal compris. Il avait précisé que, étant revenu dans son bureau pour prévenir une éventuelle fuite de la gardée à vue qu'il entendait et ayant demandé aux deux gardiens de la paix de procéder à une nouvelle tentative, il avait entendu dans le couloir, à l'intensité et à la longueur du souffle matérialisé par le « bip » de la machine, que ce souffle avait été suffisant. Il avait indiqué que M. J.-M.R. était venu lui annoncer le résultat, à savoir 0,77 mg, et précisé qu'il était ensuite allé le vérifier lui-même.

– M<sup>me</sup> S.M., brigadier-chef, officier de police judiciaire, a établi un premier procès-verbal qui, selon son en-tête, aurait été rédigé le 9 octobre à 14 h 00, constatant que M. A.R., qui avait comparu devant elle pour qu'elle lui notifie sa garde à vue, n'avait pas été en mesure de lui répondre et avait « simulé des envies de vomir ». L'heure indiquée est en contradiction avec le fait que M. G.B., gardien de la paix stagiaire qui a accompagné M. A.R. à l'étage et qui a été témoin de son vomissement, n'avait pris son service qu'à 14 h 45. M<sup>me</sup> S.M. a admis au cours de son audition par l'IGS qu'il n'était pas exactement 14 h 00, mais qu'il « devait être environ cette heure-là ».

– Il est permis de douter que M. A.R. ait été, au cours de ses auditions réalisées par M. J.S. et par M<sup>me</sup> S.M., aussi loquace que le contenu des procès-verbaux le laissait supposer. Ainsi, les enquêteurs de l'Inspection générale des services avaient-ils relevé que l'adresse que le gardé à vue était supposé avoir communiquée à M. J.S. au cours de son interrogatoire d'identité était son ancienne adresse, qui figurait sur son permis de conduire. M. J.S. avait cependant affirmé au cours de son audition que cette adresse était bien celle qui lui avait été indiquée par M. A.R. et qu'il n'avait effectué aucune vérification. Il avait par ailleurs précisé que le procès-verbal, lorsqu'il l'avait remis à M<sup>me</sup> S.M. n'avait pas encore été signé par l'intéressé.

Les auditions réalisées par les membres de la Commission ont confirmé que M. A.R. avait été conduit au commissariat dans un état d'hébétéude que les fonctionnaires de police avaient imputé à son alcoolémie. Personne ne s'était cependant inquiété que cet état persistât au cours de

la journée et qu'il ne retrouvât pas sa lucidité malgré l'élimination de l'alcool. Il est vrai que M<sup>me</sup> S.M. n'a pas été en mesure d'indiquer, à ce propos, au cours de son audition, ne serait-ce qu'approximativement, quel peut être le taux horaire moyen d'élimination de l'alcool dans le sang.

Nul n'avait entendu le son de la voix de M. A.R., si ce n'est les deux fonctionnaires qui avaient recueilli ses déclarations détaillées et circonstanciées concernant les renseignements d'identité et les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui lui étaient reprochés. Il avait passé tout le reste du temps de sa garde à vue à dormir.

Les fonctionnaires qui l'avaient conduit au commissariat ont relevé qu'il était « très hébété et qu'il n'arrivait pas à tenir debout » (M. J.-M.R., gardien de la paix), qu'il était « fatigué et lent » (M. J.-P.N., gardien de la paix), qu'il ne « s'intéressait pas à leur personne, qu'il était détaché, comme quelqu'un qui avait bu » (M. J.-P.N., gardien de la paix), qu'il avait « les yeux vitreux, était avachi et ne parlait pas », (M<sup>elle</sup> S.B., agent de sécurité), qu'il avait « l'air très fatigué » (M<sup>elle</sup> N.P., agent de sécurité). Pour être conduit dans le car, il avait dû être soutenu par deux fonctionnaires de police. Au cours du transport, il avait été menotté dans le dos, et avait été encadré par deux fonctionnaires prêts à intervenir pour l'empêcher de tomber.

M. W.V., lieutenant de police, avait de même relevé qu'il avait « le regard hagard, et qu'il comprenait sans comprendre, comme quelqu'un qui était saoul ».

M. G.B., qui l'avait accompagné à l'étage pour son audition après son dégrisement supposé, avait eu du mal à le réveiller et a précisé, selon son terme, qu'il était « dans le coltard ». Il a indiqué qu'il avait été rappelé une demi-heure après pour le faire redescendre et qu'il l'avait trouvé endormi, allongé sur le banc dans le couloir du SARIJ. Il a précisé qu'au cours de ces déplacements, il divaguait et qu'il avait dû le tenir par le bras.

Seul M. J.S., gardien de la paix qui avait procédé à son interrogatoire d'identité, fit état de doléances relatives à sa santé et précisa qu'il s'était plaint d'avoir mal au crâne. Selon les autres fonctionnaires entendus, à aucun autre moment il ne s'était plaint d'être malade.

Aucune explication convaincante n'a été recueillie quant au caractère non contradictoire de la mesure du taux d'alcoolémie. M. W.V., lieutenant, a

expliqué qu'il n'avait pas demandé à l'intéressé de signer le procès-verbal car il ne lui paraissait pas logique de faire signer une notification à une personne qui était ivre, qui ne disposait pas de toutes ses facultés mentales, et à laquelle il n'était pas possible de notifier son placement en garde à vue et les droits qui en découlaient. M. Y.L., commissaire divisionnaire, a confirmé que cette pratique correspondait aux instructions qu'il donnait. M<sup>me</sup> S.M. a expliqué que l'omission de mentionner le taux d'alcoolémie dans le procès-verbal d'audition résultait d'un oubli de sa part. Il ne paraît cependant guère compréhensible qu'elle n'ait pas mentionné ce taux si elle l'avait eu à ce moment sous les yeux, dans le dossier, s'agissant de l'élément le plus important de la procédure dont découlait la compétence du tribunal correctionnel et sur lequel le gardé à vue devait nécessairement s'expliquer.

Par la suite, M. Y.L., commissaire divisionnaire, lui avait demandé des explications sur ce point, et elle lui avait répondu que cette omission résultait d'une étourderie et qu'il ne s'agissait pas d'une « erreur volontaire ».

Les déclarations des différents fonctionnaires de police quant à l'identification de celui qui avait effectivement procédé à la mesure du taux d'alcoolémie demeurèrent empreintes d'imprécision et de contradictions. M. W.V. indiqua au cours de sa première audition que l'appareil avait été présenté par un des gardiens de la paix, qu'il avait personnellement constaté que le taux d'alcoolémie était de 0,77 mg, et qu'il avait fait constater ce taux à M. A.R. sur le cadran.

Les membres de la Commission se trouvèrent, à trois reprises, dans l'impossibilité de réunir, au cours d'une même après-midi, M. W.V., M. J.-P.C. et M. J.-M.R., qui étaient les trois fonctionnaires concernés par la mesure de l'alcoolémie, M. W.V. et M. J.-M.R. ayant successivement allégué un motif pour ne pas répondre à la convocation. M. J.-P.C. et M. J.-M.R. déclarèrent finalement, exactement dans les mêmes termes, que, lorsque le résultat s'était affiché, M. W.V., lieutenant rédacteur du procès-verbal, était à côté d'eux. M. J.-P.C. indiqua qu'il n'avait reçu aucune formation pour procéder à cette mesure, tout en faisant observer qu'elle pouvait être réalisée par un APJ.

M<sup>elle</sup> S.B., agent de sécurité qui avait assisté au test, déclara qu'à trois reprises, il n'y avait pas eu de résultat et que M. A.R. avait vomi entre deux tentatives.

Elle précisa qu'à ce moment, elle était redescendue. Aucune des autres personnes entendues ne confirma l'existence d'un tel vomissement à ce moment qui aurait pu expliquer la difficulté rencontrée pour mesurer le taux d'alcoolémie.

M<sup>elle</sup> N.P., autre agent de sécurité présente dans le bureau, a déclaré que M. A.R. ne faisait pas l'effort nécessaire pour souffler, que l'un des gardiens de la paix « avait monté le ton », et lui avait dit que s'il ne soufflait pas, « il allait le mettre plus fort », « qu'il allait mettre comme ça un chiffre au taux maximum ». Elle a précisé que M. A.R. avait alors réussi à souffler et qu'elle avait entendu les gardiens de la paix dire le taux qui s'était affiché. Elle a indiqué que le lieutenant se trouvait alors dans son bureau, en train de procéder à une audition.

De même, les différentes auditions ont permis de réunir des éléments de nature à mettre en doute la sincérité de certains procès-verbaux, qui, faut-il le rappeler, ne valent que jusqu'à preuve contraire. Il résulte en particulier des déclarations de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, et de M. F.G., gardien de la paix, que M. A.R. n'avait été conduit qu'une fois à l'étage au cours de l'après-midi du 9 octobre, alors que trois allers et venues auraient été nécessaires pour rendre compte des quatre procès-verbaux qui avaient été établis, non comprise la levée de garde à vue. Il demeurerait en particulier inexplicable qu'un procès-verbal ait pu être établi à 14 h 00, constatant que M. A.R. était pris de vomissement ou le simulait, alors que l'événement s'était produit vers 15 h 30 en présence de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, heure qui correspondait au procès-verbal de notification de garde à vue et des droits en résultant établi à 15 h 25. De plus, cette heure correspondait à celle de 15 h 30 qui avait été inscrite sur le registre de garde à vue du poste de police, sur lequel n'avait été enregistrée qu'une seule conduite à l'étage effectuée par M. G.B.

Réentendue sur ce point, M<sup>me</sup> S.M. a maintenu qu'il y avait eu trois accompagnements pour conduire le gardé à vue dans les locaux du SARIJ, que le vomissement s'était bien produit la première fois, et non la deuxième, lorsqu'elle l'avait fait remonter à 15 h 25 pour lui notifier ses droits, version qui est en contradiction flagrante avec le témoignage de M. G.B., qui a pris son service à 14 h 45 et qui a été témoin de cet incident. Sans doute aurait-il pu paraître surprenant que l'officier de police judiciaire constate

un tel vomissement concomitamment au refus de M. A.R. d'être examiné par un médecin.

Ces considérations sur la sincérité des procès-verbaux amènent la Commission à s'interroger sur l'heure réelle à laquelle M. A.R. a quitté le commissariat, plusieurs observations devant être formulées à ce propos :

– Il existe certaines divergences entre les différentes déclarations des personnes qui ont été entendues sur ce point :

M. X.M., brigadier-chef, a situé son départ vers 18 h 10, et a précisé comme il l'avait fait lors de son audition par l'IGS, que M. A.R. avait été très lent à récupérer ses affaires, qu'il ne comprenait pas ce qu'il lui disait, et qu'il était parti sans signer le registre de garde à vue du poste. Il a ajouté qu'il lui avait proposé, en présence de M<sup>me</sup> S.M., d'appeler les pompiers. M. L.L., gardien de la paix adjoint au chef de poste, a déclaré qu'il l'avait vu sortir du commissariat vers 17 h 00 ou 18 h 00 et qu'il était parti « tranquillement et lentement ». M<sup>me</sup> S.M. a indiqué qu'elle l'avait vu partir du commissariat à la même heure sans signer le registre.

M. J.S. avait cependant encore constaté la présence de M. A.R. dans le poste à 19 h 15, heure à laquelle il avait lui-même quitté le service.

– Deux membres de la Commission se sont rendus au commissariat du 17<sup>e</sup> arrondissement le 21 mars 2005, où ils se sont fait présenter le registre des gardes à vue tenu par le SARIJ, ce qui a été fait après que le procureur de la République eut donné téléphoniquement son accord. Ils ont fait prendre des photocopies des deux pages concernant M. A.R. et des pages concernant l'affaire précédente et l'affaire suivante.

La consultation de ce registre a révélé que l'heure de la fin de garde à vue de M. A.R. n'y avait pas été inscrite. De plus, le registre n'avait pas été signé par l'intéressé, et M<sup>me</sup> S.M. s'était contentée d'y apposer la mention « refuse de signer ».

Aucune mention de ce registre ne confortait ainsi l'heure inscrite sur le procès-verbal de fin de garde à vue.

Par ailleurs, le placement en garde à vue avait été inscrit de la main de M<sup>me</sup> S.M., alors qu'il aurait dû l'être par M. W.V. Cette inscription avait été portée entre des pages qui concernaient des placements en garde à vue décidés au cours de la nuit du 8 au 9 octobre par l'officier qui était alors de

permanence. Cette anomalie a été expliquée, tant par M. Y.L., commissaire divisionnaire, que par M<sup>me</sup> S.M., par le fait que cet officier aurait laissé ces deux pages en blanc par mégarde.

M<sup>me</sup> B., officier de permanence la nuit précédente, a indiqué que le placement en garde à vue de la personne inscrite sur le registre après M. A.R. avait été inscrit au cours de la matinée du 9 octobre par l'officier qui était alors de permanence et qui avait notifié la garde à vue après dégrisement. Cette anomalie conduit à se demander à quel moment l'inscription de la garde à vue de M. A.R. a été effectuée sur ces pages laissées vacantes. Questionnée sur ce point, M<sup>me</sup> S.M. a répondu que cette inscription avait été réalisée alors que M. A.R. était encore au commissariat et non « trois jours après ». Cette irrégularité justifie que soit mise en cause l'authenticité de la mention « refuse de signer » inscrite sur ce registre.

De même doit-on s'interroger sur les motifs pour lesquels les inscriptions du registre n'avaient pas été complétées pour y inscrire l'heure de fin de garde à vue. M. Y.L., commissaire divisionnaire, a fait observer sur ce point que cette manière de procéder ne lui aurait pas paru honnête intellectuellement, les mentions devant être portées au jour le jour.

– Concernant les mentions qui figurent sur le registre des gardes à vue du poste pour l'affaire de M. A.R., la date du 10 a été surchargée et transformée en 09, modification que M. F.L. a affirmé avoir effectuée le 9 octobre, à la suite d'une erreur commise sur la date. Il a reconnu de même avoir modifié l'heure de placement en garde à vue en transformant, selon lui, également le jour même, 13 h 05 en 12 h 05.

– M<sup>me</sup> K.R., veuve de M. A.R., a justifié que, étant à la recherche de son mari au cours de la soirée du 9 octobre et ayant appris par un médecin de l'hôpital Bichat qu'il avait été conduit aux urgences par des policiers du 17<sup>e</sup> arrondissement, elle avait appelé ce commissariat à 22 h 31. Selon elle, un policier lui avait répondu, après avoir effectué une recherche, qu'il était « en route vers le dépôt ». Ce faux renseignement l'avait amenée à poursuivre ses recherches, le lendemain, auprès des fonctionnaires de ce dernier service qui l'avaient informée que le nom de son mari n'était pas inscrit sur le registre. Elle n'avait appris que le lundi matin qu'il avait fait l'objet d'une convocation devant le tribunal correctionnel par l'officier de police judiciaire, juste avant d'être informée par l'hôpital de son admission et de la gravité de son état.

Aucune explication n'a pu être donnée, en l'état, à la communication de ce renseignement inexact alors qu'il suffisait que le gardien de la paix consulte le registre qu'il avait sous les yeux, à supposer qu'il ait été correctement tenu, pour s'assurer que M. A.R. avait été remis en liberté, si tel avait été le cas. Tout au plus, cette déposition pouvait-elle être mise en relation avec les déclarations de M<sup>me</sup> S.M., selon lesquelles le magistrat du parquet aurait hésité entre une convocation par OPJ et une comparution immédiate devant le tribunal, compte tenu des antécédents anciens de M. A.R.

Aucun éclaircissement n'a pu être obtenu sur ce point auprès du procureur de la République, les fiches téléphoniques du premier substitut ayant été détruites par le greffe quatre mois et demi après, comme il était d'usage de le faire.

Il ne peut qu'être relevé, compte tenu de ces incertitudes, que la question de l'endroit où se trouvait M. A.R. à 22 h 30 demeure en l'état sans réponse.

La Commission, quant à elle, n'a pu déterminer lequel des fonctionnaires du poste avait pu donner ce renseignement erroné, chacun ayant contesté en avoir été l'auteur. Il pouvait s'agir aussi bien de M. X.M., brigadier-chef, que de ses adjoints, M. L.R. ou M. F.L., gardiens de la paix. Ce renseignement avait également pu être communiqué par un fonctionnaire du SARIJ.

– M<sup>me</sup> K.R. a fait observer que la signature figurant sur les différents procès-verbaux et sur la convocation par OPJ n'était pas, selon elle, la signature habituelle de son mari. Elle a remis plusieurs exemplaires de cette signature, effectivement très différente.

– La question de l'endroit où M. A.R. aurait pu trouver refuge au cours de la nuit ayant précédé sa découverte demeure une énigme, à ce carrefour très fréquenté et dépourvu de recoin. Il doit à ce propos être relevé que certaines équipes de police-secours devaient nécessairement passer à cet endroit, la rue Truffaut dans laquelle se situe le commissariat étant à sens unique. Aucun des gardiens de la paix entendus par la Commission n'a déclaré avoir remarqué la présence d'un homme à cet endroit au cours de la nuit. Selon les mentions de la photocopie du registre communiquée à la Commission, un car de police-secours serait encore passé à 5 h 25 pour conduire un gardé à vue à l'hôpital Bichat. De nombreux fonctionnaires passaient également à cet endroit au moment de leur prise de service à 6 h 15.



M. P., major sous l'autorité duquel les gardiens de la paix étaient placés, qui avait effectué des patrouilles toute la nuit, a précisé qu'il n'avait remarqué personne à cet endroit et a fait observer que, s'il avait remarqué un homme étendu à terre, il lui aurait immédiatement porté secours, comme l'aurait fait tout autre fonctionnaire de police.

Seule M<sup>lle</sup> A.B., gardien de la paix, a indiqué qu'en passant à cet endroit à 6 h 05, il lui semblait avoir remarqué une personne assise sur une marche à hauteur du carrefour, présence qui n'avait présenté à ses yeux aucun caractère inquiétant. M<sup>lle</sup> A.B. avait ensuite fait partie de l'équipe de police-secours qui avait pris M. A.R. en charge. Elle n'a pu dire s'il s'agissait de la personne dont elle aurait remarqué la présence en prenant son service.

– Selon les gardiens de la paix du poste de police, M. A.R. était resté en permanence, y compris après son placement en garde à vue, en cellule de dégrisement. Sur la photocopie du registre des gardes à vue du poste remise à la Commission, figure la mention « Violon n° 3 » écrite au crayon, qui est celle d'une cellule de dégrisement. Une pratique cohérente aurait exigé qu'il soit transféré en cellule de garde à vue après notification du placement en garde à vue et des droits en résultant. Le transfert aurait dû être effectué lorsque M<sup>me</sup> S.M., officier de police judiciaire, a délivré le billet de garde à vue. M<sup>me</sup> S.M. a déclaré avoir ignoré cette anomalie et l'a expliquée par l'hypothèse que M. A.R., qui avait vomi, serait resté en cellule de dégrisement pour le motif que ces cellules, à la différence de celles de garde à vue, étaient munies de toilettes. Cette ignorance apparaît incompatible avec le fait qu'elle ait déclaré que, pour la levée de garde à vue à 18 h 30, elle serait personnellement allée chercher l'intéressé au rez-de-chaussée pour le conduire au SARIJ, où la fin de garde à vue lui avait été notifiée, et qu'elle l'aurait ensuite personnellement raccompagné au rez-de-chaussée, où elle l'aurait vu reprendre ses affaires, puis quitter le commissariat avec empressement sans même prendre le temps de signer le registre.

Les membres de la Commission ont relevé, lors de leur visite au commissariat, que les cellules de dégrisement faisaient l'objet d'importants travaux. Il résultait par ailleurs des déclarations des différents fonctionnaires du poste que seules les cellules de garde à vue étaient, à l'époque des faits, munies d'un système de surveillance vidéo, alors que celles de dégrisement en étaient dépourvues.

Concernant la nuit du 9 au 10 octobre ayant précédé la découverte de M. A.R. dans la rue, M. E.D., gardien de la paix chef de poste entendu à la fin des auditions auxquelles la Commission a procédé, a déclaré qu'il n'avait gardé aucun souvenir particulier de son service cette nuit-là. Il a précisé qu'il n'avait pas personnellement fait le tour des cellules de garde à vue et de dégrisement lors de sa prise de service pour vérifier la correspondance entre les personnes présentes et celles inscrites sur les registres. Il a indiqué qu'il ne quittait pas alors le poste pour s'assurer de la restitution du matériel, et qu'il demandait à l'un de ses adjoints de faire le tour des cellules.

Aucun officier n'avait autorité sur les gardiens de la paix cette nuit-là, et ceux-ci étaient placés sous la seule autorité du M. P., major, qui avait passé la nuit à effectuer des patrouilles et qui n'était revenu au commissariat que de manière très épisodique.

La 10 octobre à 6 h 15, juste avant la découverte de M. A.R., la relève avait été prise par M. C., brigadier-chef.

Aucune autorité n'avait cru devoir informer la Commission que l'Inspection générale des services était intervenue dans le commissariat le lundi 11 octobre dans la matinée, et qu'elle avait interpellé ce brigadier-chef dans le cadre d'une autre affaire. Celui-ci a fait l'objet, le 14 octobre 2004, d'une mesure de suspension administrative dans l'attente d'une décision disciplinaire.

Il y a, par ailleurs, lieu de s'interroger sur les conditions dans lesquelles M. A.R., qui présentait des symptômes inquiétants que l'alcoolémie ne pouvait plus expliquer après plusieurs heures passées au commissariat, avait pu être placé en cellule de dégrisement sans qu'un médecin n'ait procédé à un examen médical effectif et sans qu'un tel examen n'ait ensuite été demandé aux UMJ au cours de sa garde à vue.

Si, à la décharge des policiers, un bulletin avait été signé par un médecin, l'officier de police judiciaire ne pouvait cependant ignorer que la signature de ce document n'avait été précédée d'aucun examen.

Le médecin a précisé à ce propos qu'ayant expliqué à M. A.R. qu'il allait subir cet examen, celui-ci l'avait refusé en disant « non » à deux reprises, et qu'elle n'avait pas insisté. Elle a expliqué que, dans une telle situation, elle acceptait ce refus sauf si les constantes étaient anormales, si la

personne tenait des propos délirants, ou si son état de conscience était incompatible avec des réponses adaptées. Elle a fait valoir que le document qu'elle avait signé ne pouvait avoir la valeur d'un certificat médical, ni celle d'un bulletin de non-admission.

M<sup>me</sup> L.L., infirmière qui avait vérifié les constantes de M. A.R. avant la venue du médecin, a indiqué qu'elles étaient normales et qu'à aucun moment il ne s'était plaint de la tête.

M. W.V., lieutenant, a précisé au cours de sa dernière audition qu'il avait pensé que le médecin n'avait pas pu conduire son examen jusqu'au bout, mais qu'il avait suffisamment vu M. A.R. pour penser que son état ne nécessitait pas son admission à l'hôpital.

S'il résulte du procès-verbal de notification de garde à vue et des droits que M. A.R. aurait de nouveau refusé d'être examiné par un médecin, il doit être observé qu'il n'a pas signé ce procès-verbal, et que l'officier de police judiciaire n'y a porté aucune indication concernant son attitude et les paroles qu'il aurait prononcées pour exprimer ce refus. La valeur probante d'un tel procès-verbal, en l'absence de renseignement sur l'état de lucidité de l'intéressé, ne peut qu'être relative, cette notification étant supposée avoir été faite à un homme qui souffrait d'une hémorragie cérébrale interne, et dont les vomissements étaient susceptibles d'être le signe de la gravité de son état. De plus, contrairement à ce que M<sup>me</sup> S.M. a déclaré, ce procès-verbal de notification ne paraît pas avoir été transmis immédiatement au parquet.

Les raisons pour lesquelles la blessure à l'arrière de la tête, qui, selon les experts qui ont procédé à l'autopsie, pourrait être consécutive à une chute en arrière, n'avait pas été remarquée au cours de la garde à vue, demeurent tout aussi obscures si M. A.R. avait effectué plusieurs allers et venues entre le rez-de-chaussée et le troisième étage. M<sup>me</sup> S.M. n'a, selon ses déclarations, remarqué cette blessure qu'au moment où M. A.R. était sorti du commissariat, ce qui ne justifie en rien qu'un examen médical n'ait pas alors été ordonné. Au cours de son audition par la Commission, elle a nuancé sa position en précisant qu'elle avait alors pensé qu'il s'agissait d'une blessure ancienne.

Ce défaut d'attention à l'état de santé d'un gardé à vue exprime la déshumanisation des relations, confirmée, si cela était avéré, par le fait que, selon les déclarations de M. G.B., gardien de la paix, M<sup>me</sup> S.M. aurait

demandé à M. A.R., l'après-midi, d'essuyer les vomissures qui étaient demeurées sur les escaliers depuis le matin, ce que celle-ci a nié.

Cette déshumanisation s'était encore manifestée lorsque M<sup>me</sup> K.R. s'était présentée au commissariat le lundi après-midi pour y demander des explications. Elle n'avait alors été reçue par aucun officier et s'était entretenue avec les gardiens de la paix présents dans le poste. Selon elle, certains avaient fait des remarques déplacées dans une telle circonstance. L'un d'eux lui aurait dit que son mari était « sorti sobre et en bonne santé à 18 h 10 », et un autre aurait ajouté : « Si ça se trouve, il est parti boire. »

## ► AVIS

– L'état de santé de M. A.R. ayant été dissimulé par l'état alcoolique, le dossier pose la question de l'effectivité des notifications : mesure du taux d'alcoolémie effectuée de manière non contradictoire, M. A.R. n'ayant signé aucun procès-verbal sur lequel ce taux aurait été mentionné ; rédaction du procès-verbal de notification des droits afférents à la garde à vue non signé par le gardé à vue, qui venait de vomir, sans que le rédacteur ait indiqué les motifs du refus de signer qui y était mentionné.

Le caractère effectif de cette dernière notification aurait permis de pallier l'absence d'examen médical initial et de faire apparaître la nécessité d'effectuer un examen aux UMJ.

– La Commission relève qu'après 15 h 30, alors que le dégrisement était acquis et qu'il était en garde à vue, M. A.R. a été maintenu, pour des raisons inexplicables, en cellule de dégrisement. Dans cette situation, il n'a bénéficié ni des garanties attachées au dégrisement (certificat médical préalable, visite du chef de poste tous les quarts d'heure avec mention sur une feuille de ronde), ni de celles afférentes à la garde à vue, en l'absence de caractère effectif de la notification de ses droits (droit notamment d'être examiné par un médecin des UMJ, qui ne pouvait être éludé en raison de son état qui ne pouvait plus s'expliquer par l'absorption d'alcool ; droit de s'entretenir avec un avocat). En l'absence de mention de sa garde à vue sur le registre du SARIJ, la Commission ne peut que relever que, s'agissant d'un homme qui se trouvait dans un état semi-comateux, aucune procédure de contrôle ne pouvait à partir de ce moment garantir sa

sécurité. Il était dans ces conditions exposé au risque d'être « oublié » à l'endroit où il se trouvait.

– Ces anomalies ont été occultées par une inscription effectuée sur le registre de garde à vue du SARIJ, coté et paraphé, en l'intercalant sur deux pages laissées vacantes entre deux affaires de la nuit précédente, la mention « refuse de signer » ayant également été inscrite, comme elle l'avait été sur le procès-verbal de notification.

– Il n'existait pas de surveillance efficace des cellules de dégrisement, lesquelles n'étaient pas équipées d'une caméra vidéo, ce défaut de surveillance étant susceptible d'expliquer que M. A.R. ait pu rester dans une telle cellule sans être transféré dans une cellule de garde à vue. Les anomalies ci-dessus relevées seraient susceptibles d'expliquer que le chef de poste ait pu ne pas avoir conscience de la présence d'un gardé à vue dans l'une des cellules de dégrisement. Les membres de la Commission qui ont visité le commissariat ont constaté que des travaux très importants étaient en cours dans ces cellules de dégrisement. Les photographies prises en octobre 2004 font apparaître que les portes de ces cellules étaient équipées d'une vitre située à hauteur d'homme.

– Il n'existait pas de contrôle efficace de l'exécution de la mise en liberté à la fin de la garde à vue, cette mise en liberté n'ayant pas non plus été prise en compte par une inscription sur le registre du SARIJ. Cette absence de contrôle était aggravée par la tenue non rigoureuse du registre du poste de police, qui explique que l'un des fonctionnaires présents n'ait pas été en mesure d'informer, à 22 h 31, l'épouse de M. A.R., de l'endroit où il pouvait se trouver.

Ces différentes observations n'apportent aucun élément de réponse quant aux conditions dans lesquelles M. A.R. a pu se rendre à l'endroit où il a été découvert et quant à l'heure à laquelle ce déplacement a été effectué, alors que la rue, en sens unique, se trouvait également sous le contrôle d'une caméra de vidéosurveillance, et que les cars de police-secours passaient à ce carrefour.

– Aucune réponse n'a pu non plus être apportée quant au moment où la blessure à la tête a pu être produite.

– Les anomalies ci-dessus constatées amènent à poser la question de l'authenticité des procès-verbaux de garde à vue datés de l'après-midi,

l'intercalation d'une affaire entre deux autres sur le registre de garde à vue étant par ailleurs susceptible de constituer, à elle seule, si elle était établie, un faux en écriture publique. Ces éléments ne permettent pas de déterminer objectivement à quelle heure M. A.R. a quitté la cellule de dégrisement et, en conséquence, à quelle heure il a pu quitter le commissariat.

– L'authenticité de la signature de M. A.R. portée sur les procès-verbaux ne peut être appréciée que par une expertise.

## ► RECOMMANDATIONS

1 – Il devrait être rappelé :

– que les inscriptions sur le registre de garde à vue doivent être effectuées en temps réel, toute intercalation de l'inscription d'une affaire entre deux autres étant interdite dans un registre public ; que la mention des heures de placement de prolongation, de levée de la garde à vue sur ce registre, sont essentielles pour garantir le respect de la durée légale de la garde à vue.

– que le registre de garde à vue du poste doit être tenu avec la même rigueur, en temps réel, cette tenue étant la condition pour que les gardiens de la paix en fonction à ce poste puissent à tout moment déterminer dans quel local se trouve une personne placée en situation de dégrisement ou en garde à vue, afin notamment de pouvoir veiller à sa sécurité.

– que les procès-verbaux de placement en garde à vue et de notification des droits doivent être établis avec la même rigueur, afin notamment de garantir le caractère effectif de la notification des droits d'être examiné par un médecin, de rencontrer un avocat, de faire prévenir la famille ou un employeur ; la mention non circonstanciée « refuse de signer » ne peut en effet à elle seule garantir l'existence d'une telle notification, qui est faite dans l'intérêt de la personne mise en garde à vue, laquelle n'a aucun intérêt à ne pas la signer.

– que les procès-verbaux d'audition, même pour les affaires les plus simples, doivent être d'une fidélité absolue aux paroles prononcées par la personne entendue, en distinguant les déclarations spontanées et les réponses aux questions.

Il est recommandé d'attirer l'attention des nouveaux officiers de police judiciaire sur l'importance de ces principes pour la garantie des libertés individuelles.

– qu'aux termes de l'article R. 234-4 2° du Code de la route : « L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle [...] » ; ces dispositions imposent notamment que le procès-verbal soit immédiatement signé, afin de garantir le caractère contradictoire de cette mesure.

– que le procès-verbal doit être signé par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire qui a personnellement procédé à cette vérification, après s'être assuré du bon fonctionnement de l'appareil.

2 – Tout placement en cellule de dégrisement doit être précédé d'un examen médical effectif. Cet examen est distinct de celui de garde à vue effectué par les UMJ, et ne peut en tenir lieu lorsque l'OPJ estime qu'un tel examen est nécessaire.

Il serait opportun d'enjoindre aux policiers d'informer le médecin des anomalies de comportement qui ont pu être constatées et de l'existence de vomissements ou de l'allégation de tous autres maux.

3 – La Commission ayant été informée le 22 mars 2005 par M<sup>me</sup> K.R. qu'elle venait de porter plainte avec constitution de partie civile et qu'une information venait d'être ouverte, ses membres n'ont pas estimé devoir effectuer d'autres investigations en procédant notamment aux auditions des personnes placées en cellules de dégrisement au cours de la nuit ou en garde à vue afin de vérifier à quelle heure M. A.R. est réellement sorti du commissariat. Par ailleurs, l'examen des disques durs des ordinateurs des policiers ne peut relever de sa compétence.

4 – La Commission recommande d'informer les officiers de police judiciaire de principes élémentaires de médecine légale relatifs à la durée du dégrisement et à l'élimination de l'alcool dans le sang.

5 – La Commission décide de transmettre le présent avis au procureur général, compétent en matière de discipline des OPJ, ainsi qu'au procureur de la République, afin que soit appréciée l'opportunité d'ouvrir une

information des chefs de faux en écritures publiques, qui permettrait notamment de rechercher si de telles infractions ont été commises dans la tenue du registre de garde à vue et du registre du poste, et dans la rédaction des procès-verbaux et de leur signature, afin de masquer des négligences dans la surveillance de M. A.R., qui avait été maintenu en cellule de dégrisement.

*Adopté le 13 juin 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**

**Conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dont la réponse a été la suivante :**

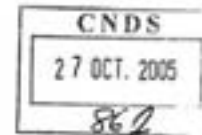




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur de cabinet  
du ministre

PN/CAB/CPS 05-666



Paris, le 20 OCT 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de madame Nicole BORVO sénatrice de Paris, de monsieur Daniel VAILLANT, député de Paris, et de madame Annick LEPETIT, députée de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions dans lesquelles s'est tenue et a pris fin la garde à vue de monsieur A R , le 9 octobre 2004 dans les locaux du commissariat du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

L'analyse des faits et les recommandations concernent un dossier qui fait à ce jour l'objet de deux procédures judiciaires.

Le parquet de Paris, section A4 a saisi, le 14 octobre 2004, l'inspection générale des services d'une enquête visant à déterminer les circonstances du décès de monsieur A R . Les investigations ont été diligentées dans un premier temps dans le cadre préliminaire, puis en exécution d'une commission rogatoire de madame Michèle GANASCIA, juge d'instruction au TGI de Paris. La procédure a été transmise au magistrat instructeur le 21 juin 2005.

Les faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale de faux en écritures publiques, qui ont été portés par la commission à la connaissance du procureur de la République, font également l'objet d'investigations. En effet, le 15 juillet 2005, madame Michèle GANASCIA a délivré à l'inspection générale des services, une seconde commission rogatoire sous le n°337-05-12 ouverte du chef de non assistance à personne en péril, blessure involontaire et faux en écritures publiques.

Compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait qu'elle est toujours en instruction, il apparaît prématuré de prendre une décision au plan administratif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Claude GUEANT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PARQUET  
DU  
TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

Paris, le 18 juillet 2005

François Cordier  
procureur de la République-adjoint  
près le Tribunal de Grande Instance de Paris  
Responsable de la Troisième Division

à

■  
LE PROCUREUR  
de la  
RÉPUBLIQUE-  
adjoint

Pierre Truche  
Président de la Commission nationale de  
déontologie de la sécurité  
62 Boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris

Objet: Conditions de Grade à vue de M. A R

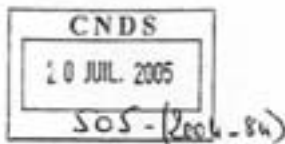
Références: Votre envoi du 14 juin 2005  
P 04 288 0925/0 -AS/04/2712/A4

J'ai l'honneur, comme suite à la transmission de la délibération de la Commission nationale de déontologie de la sécurité du 13 juin 2005, de porter à votre connaissance que l'information suivie sur plainte avec constitution de partie civile de Mme K R des chefs d'homicide involontaire et non assistance à personne en péril, ouverte le 24 février 2005 avait entraîné l'interruption de l'enquête diligentée par l'Inspection Générale des Services, qui n'était pas achevée.

L'expertise graphologique ordonnée par le magistrat instructeur a été déposée le 27 juin 2005. L'expert a conclu que les sept signatures supposées être de la main de M. R sur les actes de la procédure suivie à son encontre, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, n'étaient pas de sa main.

Ce rapport, joint aux conclusions de la commission nationale de déontologie de la sécurité, qui ont été versées au dossier, m'ont conduit à délivrer au magistrat instructeur un réquisitoire supplétif du chef de faux en écritures publiques.

Le procureur de la République  
  
François CORDIER  
Procureur Adjoint



Adresse postale: 14 Quai des Orfèvres  
75009-PARIS LOUVRÉ RP SP

Tél: 0144326102  
Fax: 0144327766

**Saisine n° 2004-85**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 18 octobre 2004,  
par M. Jacques Masdeu-Arus, député des Yvelines*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 octobre 2004, par M. Jacques Masdeu-Arus, député des Yvelines, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. A.D. dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2004, à Élancourt, par les effectifs de la BAC locale, pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui. L'officier de police judiciaire de permanence de nuit écartant la qualification délictuelle, M. A.D. était immédiatement remis en liberté, après que les infractions relatives au Code de la route qui lui étaient imputables ont fait l'objet de quatre timbres amende.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition des fonctionnaires de police et de M. A.D.*

► **LES FAITS**

Alors qu'il était arrêté à un feu rouge à Élancourt dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2004, M. A.D. déclare avoir été interpellé par des policiers en civil pour circulation à bord d'un véhicule dont l'éclairage ne fonctionnait pas. Selon M. A.D. : « Les policiers m'ont sorti de la voiture et m'ont immobilisé sur le coffre arrière d'une manière vigoureuse ». « Ils m'ont dit que j'allais passer la nuit en garde à vue et comme je demandais des explications, ils m'ont tapé la tête contre le coffre. »

Conduit au commissariat local, M. A.D. a subi l'épreuve de l'éthylomètre qui s'est révélée négative.

Après avoir reçu quatre timbres amende, M. A.D. a été autorisé à quitter le commissariat.

Le gardien de la paix J.-M.N., qui a procédé à l'interpellation, relate que vers 22 h 30, un appel radio a signalé un véhicule de marque Peugeot type 405 roulant tous feux éteints et à vive allure à Élancourt. Le numéro partiel de cette voiture relevé était : 8154 Z 78. Une demi-heure après, un deuxième

équipage signalait par radio le passage à vive allure du même véhicule à Plaisir, commune limitrophe d'Élancourt.

Au même moment, le gardien de la paix J.-M.N. et ses collègues de la BAC apercevaient ce véhicule passant devant eux sans pouvoir immédiatement le stopper. Vers 0 h 05, M. A.D., chauffeur de ce véhicule était interpellé alors qu'il était arrêté à un feu rouge.

L'un des collègues de M. J.-M.N. menottait M. A.D. après lui avoir immobilisé le bras selon les techniques GTPI.

Le chef de bord protégeait ses deux collègues en « arborant » le flashball de dotation administrative.

Au commissariat, le capitaine G., officier de police judiciaire n'a pas estimé que le délit de « mise en danger délibérée de la vie d'autrui » était caractérisé. Il a donc ordonné la rédaction de quatre timbres amende à l'encontre de M. A.D., sans se le faire présenter.

Devant l'étonnement de la Commission qui lui rappelait que M. A.D. avait été conduit menotté au commissariat, situation qui aurait dû entraîner une mise en garde à vue, le capitaine G. a tenu à préciser que :

- M. A.D. a été conduit au commissariat pour subir l'épreuve de l'éthylomètre, en raison du nombre peu élevé d'éthylotests dont les fonctionnaires disposent à bord des véhicules de patrouille ;
- seul OPJ pour les deux districts de Versailles et d'Élancourt, assisté dans sa tâche par un seul APJ cette nuit-là, il avait dû notifier treize gardes à vue, dont six dans une même affaire, précisant que son travail d'officier de quart de nuit consiste à communiquer à ses collègues de jour « une procédure en bon état » ;
- selon lui, il y avait dans cette affaire deux directions possibles dont aucune ne fut retenue, soit :
  - faire parvenir sur place les éthylotests nécessaires au contrôle d'alcoolémie avant rédaction des timbres amendes ;
  - dresser une procédure de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, après que les fonctionnaires de la BAC aient rédigé un procès-verbal d'interpellation.

Les messages radio n'ont pas été conservés. La conduite de nuit sans éclairage aurait été pratiquée pour recharger la batterie du véhicule. D'ailleurs, après l'interpellation, l'automobile n'a pu redémarrer.

## ► **AVIS**

La Commission, dans cette affaire, estime que l'officier de police judiciaire, sans doute préoccupé par les nombreuses tâches qui lui incombaient ce soir-là, n'a pas donné aux fonctionnaires de la BAC les instructions qui s'imposaient, leur réclamant la rédaction du procès-verbal d'interpellation pour un délit qu'ils estimaient caractérisé.

Elle déplore une nouvelle fois le port du flashball en sécurisation dans une affaire qui trouvera son épilogue au simple niveau contraventionnel.

## ► **RECOMMANDATIONS**

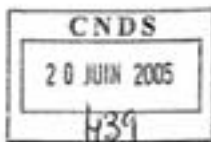
1 – Une nouvelle fois, la Commission s'interroge sur les conditions dans lesquelles les OPJ de quart de nuit sont amenés à prendre des décisions en matière de mise ou non en garde à vue sans contact préalable avec les policiers sur place.

Pour répondre à ces questions, la Commission rappelle qu'elle a, à plusieurs reprises, demandé une enquête sur le travail de nuit.

2 – Le port du flashball en sécurisation et à une distance inférieure à sept mètres par rapport au contrôle, appelle les plus vives réserves de la Commission (*cf.* avis n° 2004-73 du 14 mars 2005).

*Adopté le 11 avril 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/05-4420

PARIS, le 17 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 27 avril 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Jacques MASDEU-ARUS, député des Yvelines, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions de l'interpellation de monsieur A D, un automobiliste, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2004 à Elancourt (Yvelines)

Les conditions d'interpellation du conducteur d'un véhicule circulant de nuit, à vive allure, tous feux éteints, signalé par plusieurs véhicules de patrouille, ont impliqué la prise de mesures de sécurité répondant aux circonstances de temps et de lieux. Les gestes techniques professionnels d'intervention enseignés dans les formations initiales et continues ont été appliqués.

Le placement d'un fonctionnaire, doté d'un lanceur de balle de défense, en protection de ses collègues, procédant au contrôle du véhicule et de son occupant, se justifiait dans la mesure où nul ne pouvait connaître a priori la dangerosité du conducteur. Il convient de souligner que la distance de 7 mètres évoquée par la commission dans sa recommandation constitue non une distance de port mais la distance minimale de tir qui a été retenue par la police pour conserver en toute hypothèse à cette arme son caractère non létal. En tout état de cause, l'utilisation effective de cette arme obéit aux règles de la légitime défense, dont celles de proportionnalité et de nécessité.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

La commission estime par ailleurs que « l'officier de police judiciaire, sans doute préoccupé par les nombreuses tâches qui lui incombent ce soir là, n'a pas donné aux fonctionnaires de la BAC, les instructions qui s'imposaient, leur réclamant la rédaction du procès-verbal d'interpellation pour un délit qu'ils estimaient caractérisé ». En l'espèce, il m'apparaît que l'O.P.J. après avoir été informé par le chef de bord de l'équipage interpellateur a usé de son pouvoir d'appréciation en estimant que les éléments constitutifs du délit de « mise en danger délibéré de la vie d'autrui » n'étaient pas réunis.

Enfin, comme vous le savez, la problématique complexe des interventions de nuit en région parisienne, que vous évoquez dans vos recommandations, a donné lieu à la constitution de groupes de travail. Dans ce cadre, la direction centrale de la sécurité publique finalise la rédaction d'une note de service portant organisation de la permanence du commandement dans les services de sécurité publique sous l'angle notamment du commandement opérationnel, du contrôle des effectifs en temps réel et du renforcement du suivi des activités judiciaires des services par les officiers de police judiciaire. Je ne manquerai pas de vous en tenir prochainement informé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*



Michel GAUDIN



## Saisine n° 2004-86

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 27 octobre 2004,  
par M. Jean-Marie Geveaux, député de la Sarthe*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2004, par M. Jean-Marie Geveaux, député de la Sarthe, des conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la garde à vue de M. I.F. par des fonctionnaires de la Police nationale, au Mans (72), le 7 août 2004 à 0 h 40, suite à une infraction au Code de la route.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé aux auditions de M. I.F. et des deux fonctionnaires de police, du gardien de la paix M. A.P. et de la brigadier M<sup>me</sup> N.R., ainsi que des deux OPJ, MM. G.T. et C. Ceux-ci furent assistés lors de leurs auditions par M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe.*

## ► **LES FAITS**

Le 7 août 2004, aux environs de 0 h 40, M. I.F. franchissait un feu orange alors qu'il circulait quai Ledru-Rollin au Mans, au volant de son véhicule. Apercevant alors un gyrophare, et pensant qu'il s'agissait d'un véhicule de secours, M. I.F. se garait afin de laisser le passage. Il s'agissait en fait d'un véhicule de police sérigraphié du commissariat central du Mans, à bord duquel avait pris place un équipage constitué du gardien de la paix M. A.P. et de la brigadier M<sup>me</sup> N.R.

Le contact difficile entre M. I.F. et ces deux fonctionnaires de police se concluait par son interpellation pour refus de présenter ses papiers et rébellion. Présenté à l'OPJ de quart de nuit, M. I.F. était placé en garde à vue.

M. I.F. a été condamné pour infraction au Code de la route, refus de présentation de papiers et rébellion, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 4 mois de suspension de permis, 8 points de retrait et 900 € d'amende.



M. I.F. a porté plainte le 8 septembre 2004 pour « abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau ». Sa plainte a été classée sans suite.

La Commission a procédé aux auditions de M. I.F., du gardien de la paix M. A.P., de la brigadier M<sup>me</sup> N.R., et de deux officiers de police judiciaire, MM. G.T. et C., responsables de la garde à vue tant dans sa notification de début et de fin, que dans son déroulement.

### **Audition de M. I.F. :**

Entendu par la Commission, M. I.F. a déclaré que le 7 août 2004 vers 0 h 40, alors qu'il circulait sur le quai Ledru-Rollin au Mans, il avait dû franchir un feu orange en raison du danger que représentait un véhicule qui le serrait de trop près.

Interpellé par deux fonctionnaires de police qui lui reprochaient d'être passé « au rouge », il leur répondait « qu'il était passé à l'orange », puis : « Qu'est-ce que vous me voulez ? Qu'est-ce que vous me reprochez ? À chaque fois vous m'arrêtez ! »

Selon M. I.F., cette interpellation faisait suite à quatre ou cinq contrôles policiers au cours de l'année 2004, dont certains avaient donné lieu à l'ouverture de son coffre, de sa boîte à gants, où on lui demandait si le véhicule lui appartenait. « Je ressentais à chaque fois une suspicion à mon égard que je ne comprenais pas », a-t-il exposé. Un premier contrôle l'avait marqué, en décembre 2003, où, en compagnie de son épouse, deux fonctionnaires, M. A.P. et M<sup>me</sup> N.R., l'avaient verbalisé avec son épouse, « après les avoir fait stopper en donnant des coups de matraque sur la carrosserie, alors qu'ils empruntaient une rue à sens interdit autorisée uniquement aux riverains. M<sup>me</sup> F., enceinte, avait eu peur et son mari, fâché, avait rétorqué aux deux fonctionnaires de police qu'ils étaient riverains. Les policiers avaient menacé d'emmener M. I.F. au poste. Les époux avaient fait valoir aux deux policiers, justificatifs à l'appui, qu'ils étaient bien riverains. Finalement, les deux policiers les avaient verbalisés pour « dépassement de quinze jours de la date du contrôle technique », selon les déclarations écrites de M<sup>me</sup> F. M<sup>me</sup> F. avait revu la femme policier (M<sup>me</sup> N.R.) au jugement, qui avait déclaré que « M. I.F. refusait toujours d'admettre ses infractions au Code de la route et qu'il ne voulait pas non plus se soumettre au contrôle des policiers ».

M. I.F. déclare que cette nuit-là, du 7 août 2004, les deux fonctionnaires de police « ne lui ont pas parlé de contravention ». Il lui a été demandé d'abord de mettre les mains sur le capot, puis « la femme policier a voulu me mettre les menottes ». M. I.F. a répondu qu'il ne voulait pas être menotté et a alors retiré son bras. Il a soudain été frappé par l'autre policier à quatre reprises sur le côté du genou gauche avec un tonfa, puis dans les côtes. M. I.F. a déclaré qu'il n'avait eu aucun geste agressif envers les deux policiers. Enfin, le policier (M. A.P.), après une infructueuse tentative de strangulation, lui envoyait un jet de gaz lacrymogène au visage tandis que la femme policier appelait par radio des renforts.

Sur ce moment de l'interpellation, M. I.F. a précisé qu'il ne pouvait plus respirer, le policier lui appuyant sur la gorge avec son tonfa, après lui avoir appliqué le genou sur le cou, ce qui avait permis alors à la femme policier de lui passer les menottes, les renforts étant arrivés. Conduit au commissariat par ces renforts, M. I.F. relate que durant le trajet, il a été maintenu la tête appuyée sur la vitre du véhicule par un tonfa, un fonctionnaire de police lui disant : « La loi, c'est nous, tu n'as rien à dire. »

M. I. F a été placé en garde à vue pour rébellion et refus de présenter ses papiers. Il déclare avoir été menotté aux poignets et aux chevilles dans le commissariat et avoir subi ainsi l'épreuve de l'éthylomètre, qui s'est révélée négative. Ce test avait nécessité qu'il souffle à plusieurs reprises en raison de ses difficultés respiratoires, alors même qu'il « n'arrivait pas à respirer, à ouvrir les yeux, qu'il était brûlé au visage et qu'il souffrait du genou et du dos ». Il était examiné par un médecin qui établissait un certificat.

Placé en cellule, il se voyait retirer son pantalon, se retrouvant ainsi avec ses seuls sous-vêtements, ce qui a fait immédiatement l'objet d'une observation écrite de l'avocat qui s'était déplacé. Par l'intermédiaire de l'avocat, M. I.F. avait demandé « un verre d'eau », que les policiers ne lui avaient pas donné. M. I.F. fut à nouveau menotté « aux mains et aux jambes » et conduit dans un bureau au 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> étage du commissariat, contraint de gravir les escaliers en sautant à pieds joints.

De 0 h 40 à 12 h, pendant toute la durée de sa garde à vue, M. I.F. n'aurait pu ni s'alimenter, ni boire.

Jugé et condamné pour infraction au Code de la route, refus de présentation des papiers, rébellion, M. I.F. a perdu son emploi dans la société de sécurité où il travaillait.

M. I.F. a tenu à porter à la connaissance de la Commission que, la veille de son audition par la CNDS, il a reçu un appel anonyme sur son portable, le menaçant en ces termes : « Sale nègre, je vais te casser les couilles, je vais te tuer ! »

### **Audition de M. A.P. :**

M. A.P. a été assisté devant la Commission par le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe. Le soir des faits, il patrouillait à bord d'un véhicule sérigraphié en compagnie de M<sup>me</sup> N.R., brigadier, chef de bord. Constatant que le véhicule conduit par un homme qui devait se révéler être M. I.F. avait franchi un feu rouge, il mettait en action les signaux lumineux et sonores du véhicule de police aux fins d'une interpellation du contrevenant qui, selon lui, s'immobilisait après avoir parcouru 200 mètres.

Descendant de son véhicule, dont il avait arrêté le moteur, M. I.F., selon M. A.P., « levait les bras en criant qu'il n'avait rien fait ». Il refusait également de leur présenter les documents afférents à la conduite du véhicule. Le délit de refus de présentation des papiers étant constitué, M<sup>me</sup> N.R. et M. A.P. décidaient d'interpeller M. I.F. pour présentation à l'OPJ.

Il relate que lorsque M<sup>me</sup> N.R. s'est approchée pour le menotter, M. I.F. « l'a repoussée, elle a reculé ». « Il n'arrêtait pas de bouger au milieu de l'avenue, des véhicules s'arrêtaient, je lui ai réitéré qu'il allait être interpellé ». M. A.P. dément avoir demandé à M. I.F. de mettre les mains sur le capot, et lui avoir dit « la loi c'est nous » comme le déclare M. I.F., et précise qu'il ne l'a jamais tutoyé.

Constatant que M. I.F. était rétif à ses injonctions, M. A.P. s'emparait de son tonfa « pour l'impact psychologique », alors que M. I.F. « se mettait en garde comme un boxeur ». Il lui portait alors des coups de tonfa sur le biceps, sur la cuisse et sur l'abdomen pour le repousser, tentant vainement une strangulation pendant que M<sup>me</sup> N.R. portait à M. I.F. deux autres coups de tonfa. Il lui projetait alors du gaz lacrymogène au visage, ce qui

permettait à M<sup>me</sup> N.R., qui avait entre-temps appelé des renforts, de le menotter après qu'il se fut couché sur le sol.

Conduit au commissariat par l'équipage de renfort, M. I.F. refusait le sérum physiologique offert afin de soulager ses douleurs oculaires dues au gaz lacrymogène.

M. C.D., directeur départemental de la sécurité publique, après avoir fait part de son étonnement de voir ses fonctionnaires convoqués devant la CNDS, a tenu à rappeler que M. I.F. avait été condamné par le tribunal de grande instance du Mans suite à cette affaire et que la plainte qu'il avait déposée contre M. A.P. et M<sup>me</sup> N.R. avait été classée sans suite. Selon lui, l'usage du tonfa et du gaz lacrymogène ainsi que la tentative de strangulation étaient parfaitement « justifiés et conformes à la déontologie ». Enfin, il a précisé que le gardien de la paix M. A.P. n'avait jamais rencontré M. I.F. avant cette nuit-là, à quelque titre que ce soit.

Il a remis à la Commission des extraits de mains-courantes concernant les autres contrôles dont M. I.F. a été l'objet et sur lesquels il apparaît que la fonctionnaire de police M<sup>me</sup> N.R. avait effectivement déjà contrôlé M. I.F., ce qui n'était pas le cas de M. A.P. C'est le nom d'un autre fonctionnaire de police, M. L.L., qui faisait partie de l'équipage de M<sup>me</sup> N.R. lors des contrôles de décembre 2003 et du 4 juillet 2004.

### **Audition de M<sup>me</sup> N.R. :**

Brigadier de police, elle était chef de bord le soir des faits.

M<sup>me</sup> N.R. a confirmé les déclarations de son collègue M. A.P. sur le déroulement des faits. Questionnée par la Commission sur le fait qu'elle connaissait déjà M. I.F., elle a exposé qu'à deux reprises auparavant, elle avait été amenée à contrôler M. I.F. L'un des contrôles avait donné lieu à une contravention ; un autre, au mois de juin 2004, effectué par elle-même et deux autres collègues, s'était terminé par une conduite au poste du passager du véhicule conduit par M. I.F. ; ce passager n'ayant pas mis sa ceinture de sécurité. Elle a indiqué que la nuit du 7 août, le temps qu'elle est restée au poste de police, elle n'a pas vu M. I.F. menotté aux mains et aux jambes.

### **Audition de M. G.T. :**

De quart de nuit le 7 août, l'officier de police judiciaire M. G.T. a notifié à M. I.F. la mesure de garde à vue dont il a été l'objet de 0 h 40 à 12 h.

À 6 h 30 le matin, M. G.T. fut remplacé par son collègue M. C., chargé de poursuivre l'enquête. Après l'épreuve de l'éthylomètre qui s'est révélée négative, M. I.F. a pu être examiné par un médecin. Il avait refusé les soins offerts (application de sérum physiologique) par les fonctionnaires de police. Il a pu également recevoir la visite de l'avocat de permanence.

Sur le fait qu'il s'est écoulé plus de quatre heures entre l'interpellation de M. I.F. et son audition, M. G.T. a déclaré ne pas se souvenir exactement des raisons ayant motivé cette attente, en précisant : « Lorsque la nuit est agitée, il arrive que l'audition soit repoussée ou confiée à l'OPJ de jour dans un souci d'objectivité. »

À aucun moment au cours de la durée du service, M. G.T. n'a constaté que M. I.F. était menotté aux mains et aux jambes. Selon lui, il n'y avait aucune raison pour qu'au cours de la nuit, M. I.F. fût conduit dans les étages.

Répondant à une question de la Commission, M. G.T. a fait connaître que le pantalon de M. I.F. lui avait été retiré en raison de la présence d'un cordon faisant office de ceinture pouvant représenter un danger pour lui-même. Pendant sa garde à vue, selon M. G.T., M. I.F. n'a été ni agité, ni violent.

Le DDSP de la Sarthe a tenu à ajouter spontanément après vérification auprès de son service que M. I.F. avait été conduit dans la matinée après 9 h 00 au 3<sup>e</sup> étage, à la section de police technique, pour y être signalisé. Pour ce faire, il avait dû emprunter un escalier fréquenté par tout le personnel du commissariat et les usagers convoqués ou venant déposer une plainte ; ce qui lui permettait d'affirmer que M. I.F. n'avait pu monter ces escaliers en sautant, menotté aux mains et aux pieds, car alors cela aurait certainement suscité des réactions.

### **Audition de M. C.**

De service de quart de jour le 7 août 2004, M. C. a remplacé M. G.T. à 6 h 30 le matin. Il a notifié à M. I.F. sa fin de garde à vue à 12 h 00, après

avoir rendu compte à 10 h 55 au parquet. À cette occasion, M. I.F. ne lui a fait part d'aucun incident relatif à un défaut d'alimentation. Il n'a pas constaté que M. I.F. ait été menotté aux poignets et aux chevilles.

Concernant le délai de plusieurs heures entre l'audition et la fin de garde à vue de M. I.F., M. C. a indiqué que le mode de fonctionnement du parquet expliquait ce qui, en apparence seulement, pourrait apparaître comme une négligence. Il fait valoir que s'il « n'avait pas appelé le magistrat au petit matin », c'est que « la mise en garde à vue avait été faxée au parquet ».

La Commission a noté au cours de l'audition de M. C. qu'était évoquée l'existence dans le commissariat d'un deuxième escalier exclusivement réservé à la conduite des gardés à vue à l'étage de la police technique, escalier dont la présence a donc été « oubliée » par M. C.D., le DDSP, comme il l'expliqua in fine à l'audition de M. G.T.

**À propos d'une pièce remise en mains propres par le directeur de la Sécurité publique qui assistait tous les fonctionnaires de police convoqués :**

La Commission constate qu'il s'agit d'un procès-verbal d'audition de M. I.F. faite le 17 septembre 2004 par un officier de police judiciaire du commissariat du Mans, où il est questionné sur les faits de la nuit du 6 au 7 août 2004.

À la question de l'OPJ : « Les policiers affirment qu'ils vous ont demandé vos papiers pour la conduite et que vous avez refusé », M. I.F. a répondu : « Ces mêmes policiers m'ont déjà contrôlé à plusieurs reprises trois ou quatre fois. Ils me connaissaient donc. D'ailleurs, j'étais venu l'après-midi du 6 août 2004 pour accompagner un ami qui avait été verbalisé dans ma voiture pour non-port de la ceinture de sécurité. Mon ami sénégalais n'avait pas ses papiers d'identité sur lui et a été menotté et ramené au commissariat. C'est moi qui conduisais ma voiture. Il y avait les deux policiers de mon affaire : la dame et le monsieur. J'ai dit aux policiers qu'ils n'avaient pas le droit de menotter mon ami pour ce motif. »

## ► AVIS

### Sur l'interpellation de M. I.F. :

M. I.F. a franchi un feu orange et a été verbalisé. Cette infraction donne lieu à une contravention.

La Commission observe par ailleurs que la fonctionnaire de police M<sup>me</sup> N.R. n'a pas spontanément indiqué à la Commission qu'elle connaissait déjà M. I.F. lorsqu'elle l'a contrôlé et interpellé le 7 août 2004.

Elle observe que la veille même du contrôle, M. I.F. était venu au commissariat du Mans suite à un contrôle effectué en juillet par la fonctionnaire de police M<sup>me</sup> N.R., où un ami de M. I.F. avait été verbalisé, menotté et conduit au commissariat.

La Commission considère que le contrôle du 7 août 2004 a eu lieu dans un contexte de tension dû à l'existence d'un contentieux personnalisé entre M. I.F. et une fonctionnaire de police du commissariat du Mans.

La Commission relève que l'équipage, composé par M<sup>me</sup> N.R. et M. A.P., ayant verbalisé M. I.F., a usé immédiatement de violences face à un homme d'apparence athlétique, dont ils disent « qu'il s'est mis en garde comme un boxeur ». Le refus d'être interpellé auquel ils furent confrontés, le recours immédiat des fonctionnaires au tonfa puis au gaz lacrymogène ont fait basculer une situation initiale d'une simple infraction au Code de la route à une « rébellion » et une mise en garde à vue. La Commission constate que M. I.F. a été condamné par la justice pour rébellion, et que la plainte qu'il a déposée « pour abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau » a été classée sans suite.

### Sur le déroulement de la garde à vue :

La Commission déplore que le directeur départemental de la Sécurité publique ait pu « oublier » de préciser, au cours de l'une de ses interventions, l'existence d'un deuxième escalier par lequel M. I.F. aurait pu être conduit « menotté aux mains et aux pieds » à l'étage du service de la police technique. Elle constate que ceci tend à crédibiliser les déclarations, sur ce point, de M. I.F.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission regrette que les soupçons de subjectivité d'une fonctionnaire viennent porter une ombre sur une affaire qui a pris des proportions que ne justifiait pas la contravention initialement commise.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

**PN/CAB/N°05-7849**

Paris, le **23 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Monsieur Jean-Marie GEVEAUX, député de la Sarthe, les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la garde à vue de Monsieur I F , le 7 août 2004 au Mans (Sarthe).

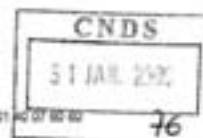
Les soupçons de subjectivité prêtés par la commission à une fonctionnaire du service qui avait verbalisé auparavant le contrevenant, ne sauraient masquer la réalité des faits à l'origine de la condamnation de Monsieur F . A cet égard, l'analyse des incriminations relevées - refus de marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge que tout conducteur doit respecter, refus de se soumettre aux vérifications de documents relatifs au conducteur et au véhicule - est révélatrice à la fois de la nécessité et de la difficulté d'effectuer les contrôles consécutifs à des infractions au code de la route.

La condamnation pour rébellion et la décision judiciaire de classement sans suite de la plainte déposée le 8 septembre 2004 par Monsieur I F pour « abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau » confirment que l'usage de la force a été nécessaire en raison de l'attitude du contrevenant, en dehors de toute autre considération.

En effet les circonstances de l'interpellation, la nuit, à 4 heures du matin, excluent une identification, a priori, du contrevenant. En revanche, la constance de Monsieur F dans le non respect des dispositions du code de la route explique objectivement qu'un policier affecté à la brigade de nuit d'une circonscription de l'importance du Mans, ait été amené à le verbaliser à plusieurs reprises.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUAUJ 75000 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 49 27 50 50  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

En ce qui concerne les conditions de la garde à vue de Monsieur F , ses allégations selon lesquelles il aurait dû gravir quatre niveaux, du sous-sol au troisième étage de l'hôtel de police, les pieds entravés, en sautant d'une marche à l'autre, sont contraires aux témoignages recueillis quant à la réalité des faits.

Si cette affaire a pris, selon la commission, « des proportions que ne justifiait pas la contravention initialement commise », c'est uniquement en raison de l'attitude du mis en cause. En l'espèce, et en dépit des décisions judiciaires de condamnation prononcées à l'encontre de ce contrevenant réitérant, ses déclarations a posteriori apparaissent constituer une tentative d'intimidation des policiers, à un moment où la lutte contre l'insécurité routière est une priorité gouvernementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Michel Gaudin*

Michel GAUDIN

**Saisine n° 2004-88**

**AVIS**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 25 octobre 2004,  
par M. Pierre Albertini, député de Seine-Maritime*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 octobre 2004, par M. Pierre Albertini, député de Seine-Maritime, du cas de M. H.M., qui dit avoir été traité d'escroc par des gendarmes.*

*La Commission a entendu M. H.M.*

► **LES FAITS**

M. H.M., garagiste, s'était vu confié un véhicule en vue de réparations par une cliente qui avait dû remettre d'avance un chèque de 61 €. Les travaux n'étant pas effectués et aucune facture remise, la cliente voulut récupérer ses fonds. Elle se rendit au garage le 25 mai 2004. Le patron était absent. Elle fit appel à la police, qui intervint dans ce litige civil pour calmer les esprits. Rendez-vous est pris avec le garagiste et la cliente pour le 1<sup>er</sup> juin à 14 h 00, mais celui-là n'était pas davantage présent. La somme de 61 € fut restituée par un employé.

M. H.M. se plaint d'avoir été traité d'escroc par un policier en présence de ses employés. Il n'a pas été témoin direct de ce qui s'est passé le 1<sup>er</sup> juin.

Le sous-brigadier E.C. déclare avoir dit, s'adressant à la cliente et à son époux : « De telles pratiques sont interdites et relèvent de l'escroquerie, si cela se reproduisait vous pouvez avoir recours auprès de services de protection des consommateurs, étant donné que cette affaire relève du civil. »

► **AVIS**

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi en l'espèce, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

*Adopté le 23 mai 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.**

## Saisine n° 2004-94

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2004,  
par M. Trassy-Paillogues, député de la Seine-Maritime*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 14 décembre 2004 par M. Trassy-Paillogues, député de la Seine-Maritime, d'un différend ayant opposé un chauffeur de taxi, M. M., à un fonctionnaire de police conduisant un véhicule de fonction, M. S.*

## ► LES FAITS

Le 19 janvier 2004, peu après 18 h 00, boulevard Saint-Germain à Paris, M. M., chauffeur de taxi, est gêné sur la voie qui lui est réservée par le conducteur d'une automobile, qui devait se révéler être un véhicule de police, ce qu'aucun signe n'indiquait.

À l'intersection du boulevard Saint-Germain et de la rue Hautefeuille, alors que le taxi s'était arrêté pour déposer son client, le conducteur de l'autre véhicule se porte à la hauteur du chauffeur de taxi, se présente comme fonctionnaire de police ayant le droit de contrôler tout véhicule, et accusant le chauffeur d'avoir franchi deux feux rouges et d'avoir omis de mettre son clignotant avant l'arrêt.

La fausseté de ses accusations est attestée par le parlementaire ayant saisi la Commission et qui était le passager du taxi.

Le directeur général de la Police nationale indique à la Commission qu'après vérification, le gardien de la paix S. était dans le cadre d'une mission d'urgence, ce qui est en contradiction avec le fait qu'il se soit arrêté pour interpellier abusivement le chauffeur de taxi, et qu'il n'ait pas fait usage des signaux lumineux et sonores réglementaires.

En outre, son attitude ne fut ni courtoise, ni digne, selon le directeur général.

► **AVIS**

La Commission constate que M. S. a manifestement manqué à la déontologie ; elle relève qu'il a fait l'objet pour cela, le 8 septembre 2004, d'une simple note d'observation versée au dossier.

*Adopté le 17 octobre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## Saisine n° 2005-2

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 3 janvier 2005,  
par M. Gérard Charasse, député de l'Allier*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 janvier 2005, par M. Gérard Charasse, député de l'Allier, des circonstances dans lesquelles M. M.B., étudiant à l'École des carrières de Vichy, a été agressé par des militants du Front National, le 3 juin 2004, et de l'attitude des services de police intervenant lors de cet incident.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure pénale qui lui a été communiquée et a entendu M. M.B. et la personne qui l'accompagnait le jour des faits.*

## ► LES FAITS

M. M.B., de nationalité marocaine, habite Thiers et est étudiant à l'École des carrières de Vichy. Le 9 juin 2004, il se trouvait à la gare routière de Vichy, attendant, avec deux amis, l'autobus pour rejoindre Thiers. Un autocar, occupé par des militants du Front National s'est arrêté devant la gare routière, suivi d'une voiture occupée par le candidat du Front National aux élections européennes, escorté de trois personnes.

Un passant aurait alors dit en voyant le candidat : « Alors on sort les vieux légumes ! ». C'est alors qu'un garde du corps du candidat et deux personnes du car se sont dirigés vers le groupe où se trouvait M. M.B., leur demandant de déguerpir ou de rester tranquilles. M. M.B. a répliqué qu'il n'avait pas à recevoir d'ordre de leur part. Le ton a monté et l'un des militants du Front National a dit à M. M.B. : « Si tu n'es pas content, tu n'as qu'à rentrer dans ton pays ». Le même militant aurait intimidé à deux jeunes filles qui étaient intervenues de « fermer leur gueule ».

La dispute a continué et M. M.B. a reçu un « choc au visage et ressenti une violente brûlure à l'œil ». Il aurait également reçu des coups de pieds dans les jambes. D'après les témoins, l'arme utilisée serait « une arme, munie d'une gâchette au-dessus de laquelle se trouvait un point rouge et vert ».

M. M.B. a reçu un produit rouge dans l'œil gauche. Admis aux urgences de l'hôpital de Vichy pour les premiers soins, la blessure constatée sur l'œil a nécessité par la suite une greffe de la cornée.

La police a été appelée par l'une des jeunes filles témoins des faits à l'aide d'un téléphone portable. Un policier a accompagné M. M.B. à l'hôpital et a recueilli le jour même sa première déclaration ainsi que sa plainte. L'auteur présumé de l'agression a également été interrogé le jour même. Les différents témoins ont été entendus soit le lendemain, soit dans la semaine. M. M.B. a été réentendu le lendemain à Thiers. Les policiers, présents sur les lieux, précisent qu'ils n'ont pas retrouvé de bombes lacrymogènes. M. M.B. a fait choix d'un conseil et l'affaire semble être dans l'attente d'une fixation à l'audience.

## ► AVIS

La Commission constate qu'appelés sur les lieux, les services de police ont immédiatement fait transférer la victime à l'hôpital de Vichy et recueilli ses premières déclarations et sa plainte.

De même, les services de police ont entendu un des militants du Front National le jour même et procédé dès le lendemain à l'audition des témoins et protagonistes.

Si dans cette affaire, dont le jugement est en cours, il n'appartient pas à la Commission d'apprécier les culpabilités ni de porter un avis sur l'ampleur des investigations de la police, il ne ressort ni du dossier pénal, ni des auditions auxquelles a procédé la Commission, que les policiers qui sont intervenus le 9 juin à Vichy auraient méconnu la déontologie policière.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## Saisine n° 2005-4

### **AVIS et RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 5 janvier 2005,  
par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 janvier 2005, par la Défenseure des Enfants, des conditions de l'interpellation d'un mineur par la BAC de Marseille le 14 novembre 2004.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Marseille.*

*Elle a procédé à l'audition du mineur accompagné de son père. Elle a entendu un lieutenant de police et un gardien de la paix.*

## ► **LES FAITS**

Le 14 novembre 2004, M. F.G. était avec des camarades sur le cours Belsunce à Marseille aux alentours de 15 h 00. Constatant un attroupe-ment devant l'Alcazar, en raison de son inauguration par le Président de la République, ils se sont approchés. M. F.G., dans un moment d'excitation collective avec ses camarades a fait, bras tendu, un doigt d'honneur. Des policiers en civil qui se trouvaient dans la foule, l'ont immédiatement ceinturé, extrait de la foule, puis l'ont plaqué contre un mur et l'ont menotté. M. F.G. se plaint d'avoir alors reçu d'un policier un coup de poing à l'abdomen. Il a été conduit ensuite à pied, menotté, au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Arrivé au commissariat, il a été interrogé par quatre policiers qui l'auraient insulté en tenant des propos racistes. Selon lui, l'un deux l'a giflé à deux reprises. Les policiers cherchaient à lui faire dire qu'il s'était adressé par son geste au Président de la République et l'aurait aussi insulté, ce que M. F.G. nie. Au bout d'une heure et demie, M. F.G. a été transféré menotté dans un véhicule banalisé à l'hôtel de police de l'Évêché, puis ramené au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement, pour finalement être à nouveau transféré au commissariat central.



Il a été à nouveau interrogé pendant une heure et demie. Il a signé un procès-verbal d'audition reconnaissant le doigt d'honneur, mais niant les insultes et regrettant les faits. Son père, averti, s'est présenté spontanément au service de police, où il a été également entendu. M. F.G. a été remis en liberté vers 19 h 00.

Par la suite, il a été convoqué devant le parquet des mineurs du tribunal de Marseille le 22 décembre 2004 pour un rappel à la loi. À cette occasion, il a regretté une nouvelle fois son geste, tout en ne comprenant pas le développement exagéré de la situation. Il a fait constater par son médecin généraliste les effets des contraintes physiques exercées par les policiers et les violences dont il considère avoir été la victime : une incapacité temporaire de travail de deux jours a été prescrite. Il demeure choqué par le traitement qui lui a été infligé.

M. F.G. n'a pas d'antécédent judiciaire et suit une scolarité très satisfaisante.

Dans cette affaire, M. F.G. a été interpellé à 15 h 40, il a été transféré d'abord au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement, puis au commissariat central. Revenu au 1<sup>er</sup> arrondissement, il a finalement été reconduit au commissariat central, où il a été interrogé de 16 h 45 à 17 h 15. Il n'a pas été placé en garde à vue sous le prétexte avancé que la BAC n'avait pas d'OPJ à disposition lors de cette opération et que plus d'une heure s'était écoulée entre l'interpellation et l'intervention d'un OPJ. Le parquet, avisé à 16 h 50, a prescrit de mettre le mineur en liberté, ce qui n'a pas été fait immédiatement.

## ► **AVIS**

La Commission estime hautement disproportionnée la relation entre un geste déplacé mais non prémédité et le traitement musclé de cette affaire. Le comportement obéissant de cet adolescent au cours de son interpellation et ses excuses au cours de l'audition auraient conduit à éviter son menottage et son maintien dans deux commissariats pendant trois heures. Les circonstances particulières de la visite du Président de la République, mises en avant par les policiers pour expliquer les conditions du transfert, ne peuvent se justifier pour autant, alors qu'il est de tradition de toujours prévoir un groupe d'officiers de police judiciaire dans le

dispositif d'ordre de cette importance (*cf.* circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur).

En outre, s'agissant d'un mineur, la Commission constate une fois de plus que les règles relatives au placement en garde à vue n'ont pas été respectées, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un mineur, ainsi privé des garanties de la loi. En particulier, il ne lui a pas été possible de réclamer la consultation d'un médecin. Les parents auraient dû être prévenus de l'interpellation par les fonctionnaires de police dès son arrestation.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande, s'agissant d'un mineur, d'éviter les contraintes physiques et psychologiques qui peuvent se révéler traumatisantes. Elle rappelle aussi fermement au respect des règles de procédure qui doivent présider à l'interpellation d'un mineur.

*Adopté le 7 novembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/CPS 05-6414

Paris, le 17 JAN 2006

Monsieur le Président,

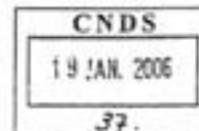
Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 8 novembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de Madame la Défenseure des enfants, concernant les conditions d'interpellation d'un mineur, le 4 novembre 2004, sur le cours Belsunce à Marseille.

Agé de 17 ans à l'époque, Monsieur F G a été interpellé pour des faits d'outrage par gestes et paroles envers un dépositaire de l'autorité publique qui n'était autre que le président de la République présent sur les lieux. Le fait que ce jeune homme, auteur des faits susmentionnés, se soit dressé sur une barrière, ait opposé une vive résistance à son interpellation puis ait tenté d'ameuter les personnes présentes a amené les forces de l'ordre, agissant en flagrant délit, à faire un usage proportionné de la force.

Cette attitude a justifié son menottage et sa mise à l'écart rapide avant son transfert pédestre vers le commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement situé à quelques centaines de mètres. Le « comportement obéissant » du mis en cause auquel la commission fait allusion n'a été obtenu qu'une fois son interpellation réalisée grâce à l'emploi des gestes techniques professionnels en intervention les plus adaptés aux circonstances de lieu et d'espèce. Par ailleurs, si Monsieur F G a prétendu devant la commission avoir reçu un coup de poing, été giflé à deux reprises et injurié, il n'a fait état d'aucune brutalité lors de son audition devant le fonctionnaire de l'unité de traitement judiciaire de jour (UTJJ).

En ce qui concerne les aspects judiciaires du service d'ordre mis en place, l'équipage de la Brigade anti-criminalité interpellatrice a agi dans le cadre de la loi et conformément à la mission définie dans l'ordre de service : « Assurer le bon déroulement de l'événement par l'interpellation d'éventuels perturbateurs... notamment aux abords du barriérage implanté devant l'entrée de la nouvelle bibliothèque ».

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Dès lors, l'équipage interpellateur, agissant en flagrant délit et pour la protection de la personnalité, n'avait nul besoin d'un ordre exprès du chef du dispositif pour intervenir.

Sous le titre « établissement des procédures », l'ordre de service disposait que les procédures judiciaires relèveraient de la permanence judiciaire. Monsieur F G , interpellé à 15 h 40 a d'abord été conduit, sur instruction du centre d'information et de commandement, au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement, qui constituait l'unité la plus proche. Il s'est agi de vérifier dans un premier temps la situation de l'intéressé, démuné de documents d'identité, et de faire le point sur les faits reprochés. Après contact téléphonique avec l'UTJJ, l'équipage a reçu instruction de présenter le mis en cause devant l'OPJ de cette unité, situé à l'Hôtel de Police, 2, rue Antoine Becker (2<sup>ème</sup>), ce qui fut fait vers 16 h 45.

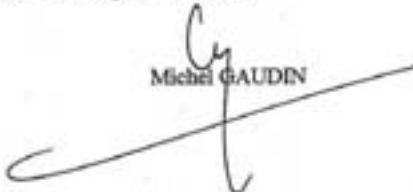
L'officier de police judiciaire a attendu la présentation effective du mis en cause pour décider de son placement en garde à vue. En pratique, le tribunal de grande instance de Marseille considère que la mise en garde à vue et la notification consécutive des droits doivent s'effectuer dans un délai maximum d'une heure après l'interpellation, sauf à justifier de manière très circonstanciée tout délai plus important. A 16 h 50, le Parquet dûment saisi a en conséquence prescrit à l'OPJ de remettre en liberté le jeune F G après audition et de lui notifier une convocation devant le délégué du procureur de la République le 22 décembre suivant.

Le mineur a quitté les locaux de l'hôtel de police après avoir été remis à son père, lui-même entendu dès son arrivée, de 17 h 25 à 17 h 35.

Le délai écoulé entre l'interpellation et la présentation devant l'OPJ, légèrement supérieur à une heure, s'explique par des circonstances de fait liées aux difficultés de circulation dans le secteur ce jour-là.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.*

  
Michel GAUDIN

**Saisine n° 2005-5**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 21 janvier 2004,  
par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 janvier 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'interpellation au « Carnaval des gueux » de Montpellier le 24 février 2004, de trois étudiants, MM. B.G., V.Ga., C.V.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition des trois étudiants et de deux fonctionnaires de police.*

► **LES FAITS**

**Concernant MM. B.G. et V.Ga. :**

Au carnaval de Montpellier, M. V.Ga. était déguisé en curé et M. B.G. en chef de gare. La situation a dégénéré après le bris d'une vitrine qui ne leur est pas imputable. M. V.Ga. déclare avoir reçu en pleine figure le contenu d'une bombe lacrymogène ; après avoir quitté les lieux à la suite d'une charge de police. Il y est revenu avec M. B.G. pour tenter de retrouver l'amie de leur camarade M. C.V., dont ils avaient appris l'arrestation.

Des policiers sont alors intervenus et se sont assurés de leur personne en déclarant les reconnaître comme étant les lanceurs de canettes de bière sur les forces de l'ordre.

Par jugement en date du 26 février 2004, le tribunal de Montpellier les a condamnés chacun à un an d'emprisonnement avec sursis, peine confirmée par arrêt de la cour d'appel de Montpellier le 19 octobre 2004. Leurs pourvois en cassation ont été déclarés non admis par arrêt du 28 juin 2005.

### **Concernant M. C.V. :**

Séparé de ses amis, M. C.V. déclare avoir voulu arrêter un manifestant qui avait une attitude provocante à l'égard des forces de l'ordre, et que c'est à ce moment-là qu'il a été appréhendé. Il lui est reproché d'avoir outragé deux fonctionnaires de police traités « d'enfoirés de flics et de connards ».

Par jugement en date du 23 mars 2004, le tribunal de Montpellier a relaxé M. C.V., mais sur appel du procureur, la cour d'appel, par arrêt du 19 octobre 2004, a condamné M. C.V. à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Son pourvoi en cassation a été déclaré non admis par arrêt du 28 juin 2005.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause des décisions juridictionnelles.

### **Sur la procédure policière :**

M. V.Ga. a été placé en garde à vue le 24 février 2004 à 23 h 15. Mais dans son procès-verbal du 24 février à 23 h 40, l'OPJ, M<sup>me</sup> B.G., déclare que les droits prévus par la loi ne peuvent lui être notifiés car il est « sous l'emprise de l'alcool ». Lesdits droits ne lui seront notifiés que le 25 février à 5 h 15. Il présentait une alcoolémie de 0,68 mg par litre d'air expiré ; ce résultat ne lui a pas été notifié par procès-verbal.

Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 15 déclare que « la conscience est normale » et l'humeur « ébrieuse » et qu'il a des « stigmates d'une imprégnation éthylique ». Outre le médecin, M. V.Ga. verra un avocat le 25 février de 6 h 00 à 6 h 20. Il sera entendu le même jour de 7 h 05 à 7 h 25.

La garde à vue sera prolongée le 25 février à 21 h 00 pour « les nécessités de l'enquête ». Elle prendra fin le 25 février à 10 h 00 lors de sa présentation au parquet de Montpellier.

M. B.G. : comme pour M. V.Ga., la garde à vue débuta à 23 h 15, mais celle-ci ne lui a été notifiée que le 25 février à 5 h 20. Il présentait une alcoolémie de 0,69 mg par litre d'air expiré, qui ne lui a pas davantage été notifiée. Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 25 constate que « la conscience est normale » et « l'humeur légèrement ébrieuse ». Il a vu un

avocat le 25 février de 5 h 50 à 6 h 00. Il sera entendu le même jour de 7 h 35 à 7 h 50.

La garde à vue sera prolongée également à 21 h 00 pour prendre fin à 10 h 00. M. B.G. précise avoir subi une fouille à corps avec mise à nu en présence de cinq fonctionnaires et que le 25 février vers 11 h 00, il a été présenté avec trois autres personnes devant une glace sans tain ; opération dont il n'a pas été dressé procès-verbal et dont la réalité n'a pu être établie.

M. C.V. : son cas a été joint à ceux des deux autres personnes arrêtées, alors qu'il n'existait aucun lien entre les deux affaires. La garde à vue de M. C.V. a débuté le 24 février à 23 h 15, mais ne lui a été notifiée que le 25 à 5 h 10, l'OPJ constatant ne pouvoir le faire à 23 h 15 car il était sous l'emprise de l'alcool. Il présentait une alcoolémie de 0,44 mg par litre d'air expiré, résultat qui ne lui a pas été notifié par procès-verbal. Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 00 a constaté que « la conscience était normale, l'humeur légèrement ébrieuse et que les stigmates ébrieux étaient mineurs ».

M. C.V. sera entendu le 25 février de 7 h 00 à 7 h 45.

La notification d'une prolongation de sa garde à vue lui a été faite le 25 février à 20 h 55. Elle prendra fin le 26 février à 11 h 30. Les deux policiers s'étant occupé de l'arrestation de M. C.V. seront entendus le 25 février de 3 h 25 à 3 h 40 et de 3 h 45 à 4 h 00.

## ► AVIS

La Commission constate :

– Les taux d'alcoolémie n'ont pas été notifiés aux intéressés, qui n'ont pu demander un second contrôle (art. R. 3854-1 du Code de la santé publique et R. 234-4-2 du Code de la route).

Il s'agit certes là d'une méconnaissance d'une règle de procédure, mais qui touche à la déontologie lorsqu'elle prive une personne de ses droits.

– Toutes les auditions des mis en cause et des témoins étaient terminées le 25 février à 7 h 25 pour M. V.Ga., 7 h 50 pour M. B.G. (ou à 11 h 00 environ s'il y a eu effectivement présentation devant une glace) et à 7 h 45 pour M. C.V.

La brièveté de toutes les auditions est d'ailleurs caractéristique de l'importance relative donnée à ces affaires. Cependant, les intéressés sont restés encore plus de 24 heures en garde à vue après les investigations.

L'OPJ qui a sollicité du parquet la prolongation des gardes à vue pour « les nécessités de l'enquête » indique, d'une part, que le parquet avait demandé des investigations complémentaires pour d'autres personnes ayant participé au carnaval mais impliquées dans d'autres faits, et d'autre part, que les présentations au parquet en vue d'une comparution immédiate à 14 h 00 se font en général le matin à Montpellier. Elles auraient donc pu être faites dès le 25 février.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission invite M. le ministre de l'Intérieur à rappeler aux services enquêteurs leurs obligations en matière d'alcoolémie et de durée de la garde à vue, et attire de nouveau son attention sur le nécessaire respect de la dignité des personnes lors des fouilles à corps.

La présente recommandation sera transmise pour information à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur général  
de la police nationale

30 JAN 2006

PN/CAB/N° CPS 05-7828

Monsieur le président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, les conditions d'interpellation et de garde à vue de Messieurs B G , V GA ET C. V. , le 24 février 2004 à Montpellier.

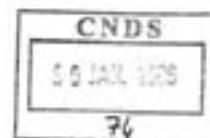
Ces personnes ont été interpellées pour des faits dont la gravité a valu à MM. G et GA , après appel et pourvoi en cassation, la peine définitive d'un an de prison avec sursis, et à M. V la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 200 euros de dommage et intérêts à un fonctionnaire de police.

Lors de leur placement en garde à vue, à 23 h 15, ces personnes n'avaient pas assez de lucidité pour s'entendre notifier les droits prévus aux articles 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale. Leur état d'ébriété justifiait une information différée jusqu'au dégrisement, qui est intervenu vers 5 h du matin ;

Dans ce contexte, si l'officier de police judiciaire a soumis ces personnes à l'épreuve de l'éthylomètre, c'est uniquement afin d'évaluer le temps nécessaire au dégrisement et éviter ainsi qu'elles ne soient maintenues indûment dans cette situation.

Il ne s'agissait pas pour lui d'évoquer une infraction d'ivresse publique et manifeste qui aurait certes pu être également retenue, ni *a fortiori* s'agissant de piétons, de se référer aux articles R 236-1 et suivants du code de la route visant le fait de conduire sous l'empire d'un état alcoolique. Aucune notification ne s'imposait donc.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 Boulevard de la Tour Maubourg  
75007 - PARIS



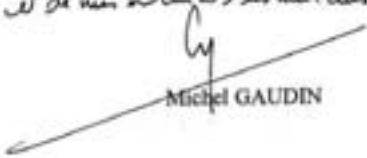
Dans ce dossier, la notification différée des droits est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation en la matière. Elle ne relève d'aucune méconnaissance de la procédure, ni ne procède d'aucun manquement à la déontologie.

Quant au déroulement de la garde à vue, il s'est effectué conformément à la loi, sous le contrôle direct de l'autorité judiciaire. La décision de placement en garde à vue des mis en cause a été portée à la connaissance du magistrat du parquet en charge du dossier, qui en a autorisé la prolongation et en a fixé le terme.

J'adresse copie de cette réponse à Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, que vous avez rendu destinataire de vos avis et recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

**Saisine n° 2005-10**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 2 février 2005,  
par M. Manuel Valls, député de l'Essonne*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 février 2005, par M. Manuel Valls, député de l'Essonne, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 10 novembre 2004, à Évry (91), l'interpellation de M. S.B. pour outrage, menaces verbales et rébellion. Conduit au commissariat de police, l'intéressé y était placé en garde à vue.*

*La Commission a procédé aux auditions de M. S.B., de sa mère M<sup>me</sup> B.S., et des fonctionnaires de police, les brigadiers MM. H.K. et A.B., le gardien de la paix M. R.L., et de l'adjointe de sécurité M<sup>me</sup> V.F., qui ont procédé à l'interpellation de M. S.B.*

*Jugés dignes de foi, les témoignages écrits de M<sup>lle</sup> P.S. et de M<sup>me</sup> P.M. ont été annexés aux procès-verbaux, ainsi qu'une lettre de M<sup>me</sup> B.S. destinée à renseigner la Commission.*

► **LES FAITS**

Le 10 novembre 2004, vers 15 h 40, M. S.B. regagnait son domicile en compagnie de deux amis, après la fin des cours du lycée Georges Brassens. Alors qu'ils se trouvaient sur une passerelle située au pied de l'immeuble où demeure M. S.B., tous trois ont dû se soumettre à un contrôle d'identité par trois fonctionnaires, décrits comme « un peu excités ». Ce contrôle intervenait suite au vol d'un téléphone portable s'étant produit peu de temps auparavant dans le quartier dit « de l'Agora ».

L'intéressé, démuné de sa carte nationale d'identité, présentait sa carte de lycéen, satisfaisant ainsi aux exigences du contrôle, qui prenait donc fin.

Alors que les fonctionnaires de police s'éloignaient, l'un des trois lycéens les insultait avant de prendre la fuite, vainement poursuivi par les policiers qui l'avaient, selon M. S.B., facilement identifié.

Revenant dans sa direction, alors qu'il était resté sur place, ils lui reprenaient sa carte de lycéen, en le poussant « dans le coin sombre d'un immeuble proche ». Sur ce moment de l'interpellation, M. S.B. relatait : « Je ne voulais pas les suivre. Ils ont réussi à me pousser. Les passants [...] ont été éloignés ; l'un des policiers m'a passé les menottes et m'a jeté par terre. Ma tête a frappé le sol. Deux policiers se sont acharnés sur moi. J'étais à jeun car c'était le Ramadan. »

D'abord conduit au commissariat, M. S.B. fut placé en garde à vue par « des fonctionnaires pressés de lui faire signer des papiers » et qui ne lui ont « pas proposé d'avocat ».

À l'hôpital où il devait être transporté par les pompiers, un médecin du service des urgences constata « plusieurs fractures du nez et des dents », comme l'atteste le certificat médical établi, relevant une fracture radiculaire des dents 11 et 21 nécessitant leur extraction, une fracture des os propres du nez, un hématome jugal gauche, une contusion des deux coudes, et prévoyant une ITT de 10 jours.

Des photographies, dont copie a été jointe au procès-verbal d'audition de M. S.B., ont été prises par sa famille le 11 novembre 2004, après qu'il eût regagné son domicile. Leur examen témoigne des violences subies au moment de l'interpellation.

N'ayant pu s'alimenter en raison de la nature de ses blessures au cours de la durée de sa garde à vue, M. S.B. précisait : « On ne m'a même pas proposé à boire. »

Le 11 novembre à 11 h 50, M. S.B. a regagné son domicile.

M<sup>me</sup> B.S., mère de M. S.B., a porté à la connaissance de la Commission que seuls les voisins avaient prévenu la famille de l'interpellation de son fils. « Comme mère de famille et comme aide-soignante », elle s'est déclarée choquée qu'en raison des blessures infligées à son fils, « on ne l'ait pas gardé plus longtemps à l'hôpital. »

Le 11 novembre, dans le courant de l'après-midi, M. S.B. a déposé plainte au commissariat de police contre les fonctionnaires l'ayant interpellé. À leur sujet, un officier de police déclarait devant M<sup>me</sup> S.B. : « Ils ne pouvaient tout de même pas revenir la queue entre les jambes. »

Le 21 octobre 2005, M. S.B. a été relaxé par le tribunal de grande instance d'Évry des faits qui lui étaient reprochés.

Les fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation furent le brigadier M. H.K. et le gardien de la paix M. R.L. L'adjointe de sécurité M<sup>me</sup> V.F. était chargée de maintenir les témoins à distance. Le brigadier M. A.G., resté au volant du véhicule de patrouille, assurait le relais radio.

Suite à un message relatant la commission d'un vol avec violence d'un téléphone portable aux abords du centre commercial de l'Agora, ils ont, dans un premier temps, procédé au contrôle d'un groupe d'individus, parmi lesquels se trouvait M. S.B. Le signalement, communiqué par la station directrice des auteurs du vol était, d'après M. H.K., assez succinct : « On savait simplement que les auteurs étaient trois ou quatre de type nord-africain » ; « nous avons vu sur la passerelle des individus qui pouvaient correspondre au signalement ».

Alors qu'ils quittaient les lieux, les fonctionnaires de police qui, « après une palpation rapide, s'étaient rendus compte qu'ils n'avaient pas affaire à des voleurs », ont été insultés « par plusieurs personnes du groupe qui menaçaient de leur lancer des pierres ».

Ils retournèrent sur place, « car il n'était pas question de laisser passer les insultes », et décidèrent de « ramener au poste celui qui n'avait pas de papiers, afin de tenter de déterminer qui avait proféré les insultes », obéissant en cela à des instructions permanentes du commissaire central, qui sont d'« amener » au poste tout individu démuné de papiers, sauf si son identité peut être prouvée autrement. Ces instructions fermes visaient à l'époque le quartier et le centre commercial de l'Agora, où se produisaient de nombreuses agressions.

M. S.B. refusant de les suivre, le gardien de la paix M. R.L. « l'a mis au sol », avant de le menotter avec l'aide d'un collègue arrivé en renfort à la demande de M. H.K. Par la suite, « ils ont constaté qu'il y avait du sang par terre ». Il précisait au cours de son audition que bien qu'étant ceinture marron de judo, doté de certains réflexes, il n'avait pas porté de prise de judo à M. S.B.

Le commissaire M. M., qui assistait M. H.K. et M. R.L. au cours de leurs auditions par la Commission, a confirmé l'existence de consignes particulières

relatives aux contrôles effectués dans le secteur de l'Agora, sans pouvoir préciser si ces consignes étaient écrites ou verbales. Il a également tenu à souligner que M. R.L. et M. H.K. étaient des fonctionnaires qui donnaient « entière satisfaction ».

L'audition de l'adjointe de sécurité M<sup>me</sup> V.F., actuellement élève gardien de la paix à l'école de police de Rouen (76), a contredit les déclarations de MM. R.L. et H.K. Elle a tenu à rétablir la vérité devant la Commission, comme elle l'avait fait devant le commissaire M. M. qui l'avait entendue une deuxième fois dans le cadre de l'enquête judiciaire.

Le fait que M. S.B. ait été démunie de sa carte d'identité lors du premier contrôle n'avait pas été retenu comme une circonstance devant entraîner sa conduite au poste. Selon M<sup>me</sup> V.F., c'est l'interpellation de M. S.B. lors du deuxième contrôle qui aurait été entachée d'irrégularité et de violences illégitimes. Alors qu'elle faisait remarquer à M. R.L. qu'il n'avait pas à fouiller le sac de M. S.B., elle s'est entendue répondre par l'intéressé : « Je fais ce que je veux. »

Quant à « l'arrestation » de M. S.B., elle la décrivait comme étant « l'œuvre » de M. H.K. et M. R.L., pendant qu'elle-même éloignait les curieux. Alors que M. H.K. avait réussi à menotter une main de M. S.B., M. R.L., afin de terminer le menottage, « a soulevé M. S.B. par les aisselles et l'a projeté au sol sans le retenir ». Alors que M. H.K. et M. R.L. étaient sur M. S.B. au sol, un ami de M. S.B. aurait voulu intervenir, et c'est en le retenant que M<sup>me</sup> V.F. fut blessée à l'auriculaire droit.

Au sujet du gardien de la paix M. R.L., M<sup>me</sup> V.F. a tenu à porter à la connaissance de la Commission que plusieurs fonctionnaires avaient été amenés à se plaindre auprès de la hiérarchie de la manière de servir de M. R.L., estimé violent sur la voie publique. Aucune suite n'a été donnée à ces « revendications légitimes ».

Enfin, interrogée sur ses déclarations initiales du 10 novembre 2004 devant l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, M<sup>me</sup> V.F. a déposé un certificat médical indiquant qu'elle se trouvait ce jour-là à 20 h 00 en soin à l'hôpital, suite à sa blessure. C'est à son retour au commissariat à 20 h 45 qu'on lui aurait demandé de signer un procès-verbal déjà rédigé à 20 h 00.

Au cours de son audition, le brigadier M. A.G., qui était chauffeur au moment des faits, a déclaré que les changements intervenus dans les déclarations de M<sup>me</sup> V.F. étaient dûs, selon lui, à la très mauvaise ambiance existant entre les fonctionnaires féminins et masculins au poste de police de Ris-Orangis, dépendant du commissariat d'Évry, et auquel l'équipage constitué est affecté de manière permanente.

## ► **AVIS**

### **Sur le contrôle initialement effectué :**

Il est établi par le premier contrôle qu'une vérification d'identité était inutile, ce qui accrédite la version de M. S. B selon laquelle il avait présenté sa carte de lycéen.

D'autre part, la motivation exprimée par M. H.K. : « Il fallait ramener celui qui n'avait pas de papiers pour déterminer qui avait proféré les insultes » ne saurait être admise comme une base juridique solide à l'interpellation de M. S.B., considéré comme simple témoin.

### **Sur le déroulement de l'interpellation de M. S.B. :**

Sur la manière dont s'est déroulée la « neutralisation » de M. S.B., la Commission constate qu'il s'agit à l'évidence d'un acte de violence délibéré et gratuit de la part de M. R.L., dont M. H.K. semble avoir été le complice, faisant peu de cas de son rôle d'encadrement et d'élément modérateur. Le parquet d'Évry sera saisi de ce comportement aux fins que M. le procureur de la République jugera utiles.

### **Sur la conduite au commissariat :**

Si l'on peut comprendre l'empressement de M. H.K. et des deux autres fonctionnaires à quitter les lieux en raison de possibles attroupements, il n'en demeure pas moins que M. S.B. aurait dû être conduit en premier lieu à l'hôpital pour y recevoir les soins que nécessitait son état.

L'obligation faite par la hiérarchie de « ramener » au commissariat fut en la circonstance considérée comme un commandement prioritaire. Le devoir de porter secours à une personne blessée a été perdu de vue par

cet ensemble de fonctionnaires, soucieux de ne pas « laisser passer les insultes ».

### **Sur les soins offerts à l'hôpital :**

Le corps médical a estimé que le maintien de M. S.B. en garde à vue était compatible avec les fractures constatées. Il lui était notamment impossible de se nourrir en raison des deux fractures dentaires radiculaires dont il souffrait, et probablement en raison de la fracture des os propres du nez.

La Commission n'est pas compétente pour apprécier cette attitude.

### **► RECOMMANDATIONS**

La Commission transmet à M. le ministre de l'Intérieur, compétent en matière disciplinaire, et au parquet d'Évry, compétent en matière pénale, pour suite à donner aux violences constatées.

La Commission estime devoir également transmettre cet avis au ministre de la Santé et au Conseil national de l'Ordre des médecins.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à M. Xavier Bertrand, ministre de la Santé et des Solidarités, et au président du Conseil national de l'Ordre des médecins, dont les réponses ont été les suivantes :  
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2005, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évry.**





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 05-7881

La Directeur général  
de la police nationale

Paris, le 30 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine du 2 février 2005 de Monsieur Manoel VALLS, député de l'Essonne, les conditions d'interpellation et de garde à vue de Monsieur S B le 10 novembre 2004 à Evry (Essonne).

Dans ses recommandations, la Commission invite l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à faire usage de ses prérogatives.

Les éléments communiqués m'amènent à faire diligenter une enquête administrative sur les allégations de violences illégitimes commises lors de son interpellation, avancées par Monsieur S B à l'encontre des policiers intervenants.

L'inspection générale de la police nationale est chargée de cette enquête. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de ses conclusions.

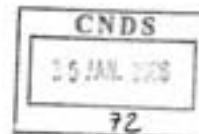
Afin d'éclairer cette enquête, je vous remercie de bien vouloir me transmettre copie des procès-verbaux contradictoires des personnes auditionnées, établis en application de l'article 5 de la loi du 6 juin 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Il de mon dévouement les meilleurs.*

Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS





*Ministère de la Santé et des Solidarités*

*Le Ministre*

CABREMAN-Mercure A-85-61749

Paris le, 11 FEV. 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé les « avis et recommandations » adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 19 décembre 2005, suite à une saisine de M. Manuel VALLS, Député de l'Essonne.

La description des faits relatés par la commission ne permet pas, à elle seule, de se prononcer sur l'adéquation de la décision de l'équipe médicale à l'état du patient. Seule une consultation du dossier médical aurait permis de se prononcer sur la nécessité d'une hospitalisation.

Toutefois, j'ai demandé au Directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins d'appeler les chefs des services d'urgences de nos hôpitaux à être prudents lors de la prise en charge de patients en garde à vue, et de leur rappeler que le statut de gardé à vue n'interdit pas la mise en observation ni l'hospitalisation lorsque l'état du patient le justifie.

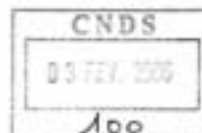
Je vous remercie de m'avoir informé de ce cas, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Très cordialement à vous,*

Xavier BERTRAND

Copie : Jean CASTEX – Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

**Monsieur Pierre TRUCHE**  
Président  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité  
62, Bd de la Tour Maubourg  
75007 - PARIS





ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

*Professeur Jacques Roland*  
Président

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président  
Commission nationale de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

le 25 janvier 2006

ViRéf : n° 15 – PT/GJ/2005-10

JR/SB/JB/EDA  
R.06.010.125

Dossier suivi par Mme S BRETON  
Mél. : 01.53.89.32.91

Objet : garde à vue

Monsieur le Président,

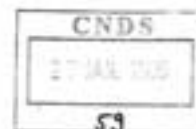
Vous avez bien voulu me communiquer des informations et documents complémentaires concernant l'interpellation et la mise en garde à vue de M. SB en novembre 2004.

Si la lecture de ces documents permet de connaître la chronologie des faits, l'absence des certificats rédigés par les deux médecins, appelés successivement le 10 novembre entre 16 h 40 et 22 h et le 11 novembre de 11 h 40 à 11 h 50, à se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, empêche en l'état du dossier toute appréciation sur le rôle de ces médecins d'ailleurs non identifiés.

Je suis au regret de vous en informer

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

*J. Roland*  
Jacques ROLAND



180, boulevard Haussmann - 75389 Paris CEDEX 08  
Tél. 01.53.89.32.00 - Fax : 01.53.89.32.01  
<http://www.conseil-national.medecin.fr>

## Saisine n° 2005-12

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 février 2005,  
par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 février 2005, par la Défenseure des Enfants, des conditions de l'interpellation de M. Y.B., mineur, le 1<sup>er</sup> décembre 2004 à Toulouse.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. Y.B., et de M. D., sous-brigadier.*

## ► LES FAITS

Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, vers 7 h 45, le jeune Y.B., âgé de 15 ans, attendait un autobus pour se rendre au collège. Près de lui se trouvait un camarade, M. F.K., qui, avisant un troisième jeune en train de téléphoner, lui indiqua s'être battu quelques jours plutôt avec celui-ci.

Pensant que ce troisième jeune appelait la police, M. F.K. quitta la station de bus pour se rendre à pied au collège.

Peu après, des agents de la compagnie de transport SEMVAT, sans doute alertés par le jeune qui avait téléphoné, ont demandé à M. Y.B. le nom de son interlocuteur. Ne connaissant que son prénom, il ne put leur dire son nom. Les agents de la SEMVAT firent alors entrer M. Y.B. dans la station.

Quelques minutes plus tard, un équipage de police arriva à la station. Le jeune qui se plaignait d'avoir été agressé quelques jours plus tôt signala que son agresseur se trouvait dans le local de la SEMVAT. Les policiers interpellèrent M. Y.B., le menottèrent et le firent monter dans leur véhicule avec le dénonciateur. Le véhicule partit en direction du collège. Pendant le trajet (au cours duquel M. Y.B. aurait été, selon lui, insulté par le conducteur du véhicule), les policiers ont invité la victime de l'agression à vérifier si son agresseur n'était pas parmi les passants. L'agressé

désigna M. F.K., qui marchait en direction du collège. À son tour, M. F.K. fut interpellé, menotté et placé dans le véhicule.

À la suite de son audition, M. Y.B. a indiqué qu'à son arrivée au commissariat central, il fut placé, sans être menotté, dans un local du commissariat central.

Vers 11 h 30, la mère d'Y.B. fut avertie téléphoniquement des faits sur son lieu de travail ; il lui fut indiqué « qu'il n'y avait rien de grave ». Elle se rendit au commissariat, où elle arriva vers 11 h 45, pour retrouver son fils. Elle a indiqué avoir téléphoné l'après-midi au commissariat pour obtenir des explications sur les conditions dans lesquelles son fils avait été gardé menotté le matin, mais n'avoir pu les obtenir.

Il ne semble pas que les services de police lui aient, à quelque moment, présenté des excuses.

## ► **AVIS**

Les faits ainsi rappelés révèlent une série d'irrégularités :

– Alors qu'un mineur se disant victime d'une agression leur désignait M. Y.B. comme l'un des agresseurs, les agents de la SEMVAT pouvaient sans doute prendre la précaution de lui demander son identité. Mais rien ne les autorisait à le contraindre à demeurer dans les locaux en attendant l'arrivée des services de police.

Ceux-ci interpellèrent M. Y.B. sans avoir procédé à quelque vérification que ce soit des dires du jeune qui l'avait désigné.

– S'agissant du menottage auquel M. Y.B. a alors été soumis, le policier interpellateur a tenu « à préciser que nous menottons de manière systématique non seulement pour notre sécurité et surtout pour la sécurité des intéressés et [...] en la circonstance, j'ai procédé à un menottage traditionnel et non serré, compte tenu du peu de dangerosité de la situation ». Il est évident que la situation n'étant pas dangereuse, le menottage aurait dû être évité.

M. Y.B., qui avait suivi docilement les policiers, ne représentait aucun danger pour eux ; il n'en courait lui-même aucun dans un véhicule de police en compagnie de quatre policiers. Son menottage dans le

commissariat, en attendant que soit rédigé le procès-verbal de son interpellation, n'était pas davantage justifié.

– Le procès-verbal d'audition de M. Y.B. ne mentionne pas qu'il ait fait l'objet d'une mesure de garde à vue. Il a été anormalement retenu pendant plusieurs heures après son interpellation, et privé des garanties liées à cette procédure.

– Contrairement aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, la mère d'Y.B., mineur de 15 ans, n'a été prévenue que plusieurs heures après son interpellation.

Victime de la part d'un tiers d'une dénonciation dépourvue de fondement, M. Y.B. l'a été de la part des services de police, d'une interpellation et d'une retenue arbitraires.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission constate que, dans la présente affaire, les services de police ont méconnu les dispositions du Code de procédure pénale, notamment celles de l'article 78-3 relatives à l'interpellation des mineurs et celles de l'article 803 (pourtant rappelées par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003), prescrivant de ne recourir au menottage que lorsque « la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Une nouvelle fois, elle souligne qu'une personne a été maintenue indûment, pendant plusieurs heures, dans des locaux de police, en étant privée des garanties d'une mesure de garde à vue.

Pour éviter le renouvellement de telles irrégularités, la Commission recommande au ministre de l'Intérieur de compléter l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 par une directive spécifique, relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2005, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont les réponses ont été les suivantes :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N°cbs 05-7850

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le 30 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine du 3 février 2005 de Madame la Défenseure des enfants, les conditions d'interpellation le 1<sup>er</sup> décembre 2004 à Toulouse de Monsieur Y B, mineur de 15 ans.

La commission estime que le traitement de ce dossier de violences contre les personnes impliquant des mineurs comporte « une série d'irrégularités ».

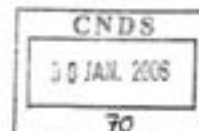
1) Sur l'interpellation.

Après vérification, il appert que l'interpellation de Monsieur Y B est intervenue dans le cadre d'une procédure de flagrant délit ouverte par le dépôt d'une plainte pour violences volontaires commises à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Ces violences dans un établissement scolaire, mettant en cause un groupe d'une dizaine de personnes, ont entraîné pour la victime, dont le nez a été fracturé, une incapacité totale de travail de trois jours et sont passibles de la peine prévue par l'article 222-13 du code pénal.

Les policiers requis prirent en compte le jeune Y B, sur mise à disposition d'agents de la société de transport des bus toulousains, à qui la victime s'était adressée, après l'avoir reconnu comme l'un de ses agresseurs. Les diligences qui s'ensuivirent permirent d'identifier et d'interpeller l'auteur principal des violences et de transmettre la procédure, l'affaire élucidée, à l'autorité judiciaire.

La Commission conteste le fait que les policiers aient interpellé Monsieur B « sans avoir procédé à quelque vérification que ce soit des dires » de son dénonciateur, sans toutefois préciser ce qu'ils auraient pu ou dû faire dans les circonstances de l'espèce. Je note que les magistrats en charge du contrôle de la procédure judiciaire n'ont pas remis en cause la régularité de cette interpellation, nécessaire à la conduite de l'enquête de flagrant délit.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAU 75003 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 80 80  
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



2) Sur le menottage.

S'agissant du menottage auquel ont été soumis les deux mineurs, je partage les appréciations de la Commission relatives à son caractère anormal. Le fonctionnaire interpellateur a lui-même admis le « peu de dangerosité de la situation ».

Ce comportement méconnaît les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et les articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale, rappelés par l'instruction ministérielle du 18 mars 2003 relatives à la dignité des personnes placées en garde à vue ainsi que par la note sur les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes, adressée à l'ensemble des services de police le 13 septembre 2004.

Instruction a donc été donnée au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires placés sous son autorité les dispositions de ces textes.

3) Sur la question de la garde à vue.

La commission critique l'absence de placement en garde à vue de Monsieur B. En l'espèce, lorsque l'officier de police judiciaire a disposé de l'ensemble des éléments de ce dossier, il lui est apparu rapidement que, si Monsieur B. faisait partie du groupe ayant agressé le jeune plaignant, il n'avait pas joué un rôle déterminant.

Aussi, après contact avec le magistrat du parquet des mineurs tenu informé du suivi de la procédure en temps réel, il a décidé de ne pas le placer en garde à vue, en particulier afin d'éviter toute disproportion entre cette mesure et les actes reprochés. Dans une précédente affaire, la CNDS a d'ailleurs émis des recommandations en ce sens (dossier n° 2004-49).

Dans cette affaire, l'officier de police judiciaire a pris sa décision dans le respect des directives de l'autorité judiciaire et en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale. Le contrôle effectué par les magistrats au cas par cas est le garant de la régularité des décisions prises par les O.P.J. en matière de garde à vue.

4) Sur le traitement par les services de police des affaires impliquant les mineurs.

La commission recommande de compléter l'instruction du 11 mars 2003 par une directive spécifique relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs. Je souscris à cette recommandation.

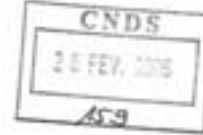
A l'issue de son élaboration, je ne manquerai pas d'adresser copie à la Commission de cette circulaire. Elle rappellera la spécificité du traitement des mineurs dans le respect du droit et de la déontologie et s'inscrira dans le cadre de l'action interministérielle plus large engagée sur l'ensemble des problèmes liés au traitement de la délinquance des mineurs, dont les premières victimes, les statistiques l'attestent, sont d'autres mineurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de vous en remercier*

Michel GAUDIN





LE MINISTRE D'ÉTAT

PN/CAB/N°06\_040051

Paris, le 22 FÉV 2006

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2005, vous m'avez adressé une recommandation de la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à l'examen du dossier enregistré sous le numéro 2005-12.

Vous souhaitez que l'instruction ministérielle que j'ai prise le 11 mars 2003, au sujet de la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, soit complétée par une directive complémentaire relative aux mesures que les services de police sont amenés à prendre à l'égard des mineurs.

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'instruction que je viens d'adresser aux services de police et de gendarmerie sur le dossier précité, le directeur général de la police nationale vous ayant déjà apporté réponse sur les éléments d'espèce du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, Boulevard de la Tour Maubourg  
75 007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 42 27 92 92  
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° 06-04005-1

PARIS, le 22 FÉV 2006

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

à

- Monsieur le directeur général de la police nationale
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le préfet de police

**Objet :** Conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales.

**Référence :** Instructions ministérielles du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

L'action résolue des forces de sécurité intérieure a permis en quatre ans une baisse continue de la délinquance et une amélioration significative du taux d'élucidation des affaires, notamment suite à dépôt de plainte. Ces résultats ont été obtenus grâce à une présence sur la voie publique qui coïncide davantage avec la réalité géographique et temporelle de la délinquance. Ils ont aussi été réalisés, c'est pour moi une condition essentielle, dans le respect de la dignité des personnes.

Beaucoup reste à faire. L'engagement de tous est en particulier nécessaire pour faire face à la délinquance des mineurs, dont le niveau et les caractéristiques demeurent préoccupants.

La proportion de mineurs est très élevée parmi les personnes mises en cause dans certaines catégories d'infractions, plus particulièrement sur la voie publique. On note un recours croissant à la violence par certains jeunes. Les mineurs représentent ainsi, en 2005, 42 % des mis en cause pour vols avec violence, 41 % pour les affaires de rackets, 25 % pour les agressions sexuelles (36 % s'agissant des viols sur mineurs) et 16 % pour les coups et blessures volontaires criminels et correctionnels. S'agissant des destructions et dégradations de biens, la proportion est de plus d'un mis en cause mineur sur deux pour les biens publics et de près d'un sur trois s'agissant des biens privés.

Au regard de l'impératif de protection des mineurs, catégorie de justiciables nécessitant une action toute particulière, la lutte contre la délinquance des mineurs se justifie à double titre :

- d'une part, parce que les victimes des mineurs délinquants sont souvent elles-mêmes mineurs. Protéger les enfants et les adolescents exige une action résolue contre la délinquance des mineurs.
- d'autre part, pour protéger contre lui-même tout mineur engagé dans un parcours délinquant, qui l'expose à une forme de marginalisation et risque de le priver de toute chance d'insertion sociale et professionnelle.

Sans doute des évolutions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont-elles nécessaires afin de mieux l'adapter aux réalités de notre temps.

Mais le refus de toute attitude laxiste ou indifférente à l'endroit des mineurs délinquants ne s'oppose en rien au respect scrupuleux de la protection due à tout mineur, même lorsqu'il est mis en cause. L'action des policiers et des gendarmes doit continuer à s'inscrire dans le respect absolu de la dignité des personnes.

L'observation stricte de ce principe résulte à la fois des règles de notre droit interne et des obligations internationales auxquelles la France a souscrit.

Aussi, je vous demande de veiller avec une attention toute particulière, à travers les instructions qui suivent, à **conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés.**

Mes instructions du 11 mars 2003, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, demeurent bien sûr pleinement applicables.

#### 1 - Des contrôles d'identité respectueux du droit et de la personne

Mesure par laquelle une personne est invitée à justifier de son identité, le contrôle d'identité peut constituer le premier contact avec un mineur.

Se déroulant le plus souvent sur la voie publique, ce contrôle doit être motivé par l'analyse d'une situation donnée au regard des textes, car il s'agit d'une atteinte légale à la liberté fondamentale d'aller et de venir. De surcroît, il ne doit pas apparaître vexatoire.

Pour ce faire, il est conduit, dans tous les cas, avec politesse et courtoisie, ce qui n'exclut pas la fermeté, même vis-à-vis des mineurs. Il doit s'inscrire dans le respect absolu des personnes, ainsi qu'en dispose, pour les policiers, le code de déontologie de la police nationale (article 7, alinéa 3), dont les dispositions s'appliquent aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs.

Le respect de cette exigence conforte le gendarme ou le policier dans son rôle de dépositaire de l'autorité de l'Etat. A ce titre, il rappelle la loi, l'explique si besoin, et l'applique.

Le respect dû aux personnes me conduit à rappeler que le vouvoiement doit constituer, par principe, le mode exclusif de communication avec chacun.

Les mêmes principes doivent être observés lors des relevés d'identité.

## II - Les mesures de sécurité et de coercition doivent être proportionnées

Dans l'exercice de ses fonctions, le policier ou le gendarme doit constamment faire montre du plus grand discernement ainsi que d'une capacité au dialogue.

Nul n'ignore néanmoins qu'en pratique le recours à la coercition peut s'avérer nécessaire, même à l'encontre de mineurs. Lorsque tel est le cas, dans le respect de la loi, l'emploi de la force doit être particulièrement mesuré et strictement limité aux besoins de l'interpellation.

La coercition doit être proportionnée à la résistance opposée et tenir compte d'impératifs tout autant liés à la sécurité du mineur qu'à celle des fonctionnaires ou des militaires intervenant.

En cette matière, les gestes techniques professionnels d'intervention doivent, tout spécialement vis-à-vis de jeunes délinquants, s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes.

D'une manière générale, tout incident conduisant à l'usage de la force doit être mentionné dans le procès-verbal d'interpellation ou faire l'objet d'un compte-rendu immédiat et circonstancié.

S'agissant des menottes, je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, leur usage ne peut s'exercer qu'à l'encontre de personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, ou susceptibles de prendre la fuite. En conséquence, l'appréciation de la réalité de ces éléments doit être spécialement attentive et objective, s'agissant encore une fois de mineurs.

## III - La dignité du mineur doit être particulièrement préservée lorsqu'il se trouve sous la responsabilité de policiers ou de gendarmes

Dès qu'un mineur est interpellé, quelle que soit la gravité des infractions pouvant lui être reprochées, il se trouve sous la responsabilité – et la protection – des gendarmes ou des policiers intervenant.

Les conditions d'exercice des différentes mesures de retenue susceptibles d'être prises à l'encontre des mineurs (vérification d'identité, retenue pour ivresse publique et

manifeste, garde à vue pour les mineurs de 13 à 18 ans, retenue pour les moins de 13 ans) sont prévues par les textes et précisées par la jurisprudence. Les règles particulières encadrant leur déroulement, les droits spécifiques conférés aux mineurs et les obligations qui en découlent pour les officiers de police judiciaire font l'objet d'un respect absolu.

L'ensemble de la procédure judiciaire étant placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il est impératif, spécialement s'agissant de mineurs, que les magistrats soient complètement et exactement informés de l'ensemble des éléments objectifs d'appréciation, afin de leur permettre la prise des décisions les plus adaptées et de prévenir, si besoin, toute difficulté pouvant survenir.

Je vous demande également de veiller à une stricte application de mes précédentes instructions sur la mise en œuvre des mesures de sécurité, qui se justifient par la protection des personnes et des biens, et qui doivent respecter les exigences de proportionnalité et de nécessité.

Dans l'intérêt des mineurs comme des policiers et des gendarmes, la loi a prévu l'enregistrement des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue. Il vous revient de veiller à l'application de cette prescription.

Enfin, quel que soit le motif de la rétention du mineur, il vous incombe de faire prendre les dispositions utiles pour éviter, sauf circonstance exceptionnelle, toute promiscuité avec des personnes majeures.

• • •  
•

L'ensemble de ces règles garantissent la dignité des mineurs et marquent l'attachement des forces de sécurité intérieure au respect des grands principes républicains.

Elles impliquent l'engagement quotidien, volontaire et résolu de chacun, quelles que soient ses fonctions ou ses responsabilités.

Elles garantissent la légitimité de votre action aux yeux de nos concitoyens.

Je vous remercie par avance d'en assurer la plus stricte application.

  
Nicolas BARROZ

## Saisine n° 2005-13

### **AVIS et RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 février 2005,  
par M<sup>me</sup> Martine Billard, députée de Paris.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 février 2005, par M<sup>me</sup> Martine Billard, députée de Paris, des conditions d'interpellation et de garde à vue de M. M.C.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. M.C., de M. C. commissaire de police ; de M. M.P. capitaine de police ; de M<sup>me</sup> C.B. gardien de la paix.*

## ► **LES FAITS**

Le 12 août 2004, M. M.C. se présenta chez son ancien employeur qui, selon lui, n'avait pas réglé l'intégralité de ses salaires. Une altercation (se rapportant à un reproche d'usurpation d'identité) amena l'employeur à faire appel à la police. M. M.C. fut interpellé, conduit au commissariat de police de Montrouge et placé en garde à vue.

Une fouille fut effectuée par des fonctionnaires de police, les papiers et objets que M. M.C. détenait lui furent retirés.

Selon M. M.C., les fonctionnaires de police auraient fait allusion devant lui à une expulsion possible dans son pays, le Mali.

M. M.C. a indiqué qu'après qu'il a été mis en cellule, les mêmes fonctionnaires qui l'avaient antérieurement fouillé, ont entrepris de procéder à une nouvelle fouille, le forçant à se dévêtir entièrement. Alors qu'il se débattait, il dit avoir été blessé à la fesse droite par une vis de la porte de la cellule.

Sur sa demande, un médecin l'a examiné. Le certificat médical joint au dossier mentionne une blessure superficielle à la fesse droite, sur laquelle le médecin appliqua un désinfectant. Le certificat mentionne aussi une déchirure du pantalon.

M. M.C. se plaint de n'avoir reçu, pendant les 24 heures de sa garde à vue, ni nourriture, ni boisson. Un fonctionnaire du commissariat de police aurait refusé de lui remettre une baguette de pain qui se trouvait dans son sac.

Interrogé par la Commission, l'officier de police qui a notifié à M. M.C. la mesure de garde à vue a indiqué n'avoir pas été informé qu'une seconde fouille de M. M.C. aurait été effectuée. Il a précisé qu'aucun incident ne lui avait été signalé à l'occasion de la fouille et du placement en cellule de M. M.C. Il a émis l'avis que la plaie et la déchirure du pantalon ne provenaient pas d'incidents survenus au commissariat.

La garde à vue de M. M.C. prit fin le 13 août 2004 en fin de matinée. Ses objets qui lui avaient été retirés la veille lui ont été restitués.

Alors que M. M.C. quittait le commissariat, les fonctionnaires de police s'aperçurent qu'ils avaient mis de côté pour les photocopier et qu'ils avaient omis de remettre à M. M.C. trois documents lui appartenant : deux cartes d'adhérent à des associations, une convocation émanant de la sous-préfecture et l'invitant à s'y présenter le 11 octobre 2004 ; cette convocation mentionnait : « motif : attente recours OFPRA ».

L'officier de police demanda à une fonctionnaire de les remettre à M. M.C. Elle rejoignit celui-ci dans la rue et lui remit les documents, y compris, selon elle, la convocation précitée.

Selon M. M.C., seules les deux cartes lui auraient alors été remises, mais non la convocation.

Le 15 septembre 2004, une personne qui s'intéresse à la situation de M. M.C. s'adressa par téléphone au commissaire de police (celui-ci avait pris ses fonctions le 23 août et n'était pas présent le 12 août), demandant que la convocation soit restituée à M. M.C. Ayant effectué une recherche dans le dossier, le commissaire répondit à son interlocutrice que le commissariat détenait seulement une copie de la convocation ; il lui adressa par fax une copie de cette copie.

Selon M. M.C., les services de la sous-préfecture ont refusé de le recevoir, faute pour lui de pouvoir présenter l'original de la convocation qui lui avait été adressée. Il impute aux services de police la situation de « sans-papier » qui est aujourd'hui la sienne.



## ► AVIS

– Les précisions concordantes recueillies par la Commission au cours des auditions auxquelles elle a procédé conduisent à penser que, contrairement aux allégations de M. M.C., c'est bien l'original de la convocation à la sous-préfecture qui lui a été remis aussitôt après qu'il ait quitté le commissariat de police : le grief qu'il formule sur ce point ne peut pas être tenu pour fondé.

– Par contre, l'hypothèse émise par l'officier de police responsable de la garde à vue de M. M.C., et selon laquelle la plaie et la déchirure constatées par le certificat médical précité n'auraient pas pour origine des incidents survenus au commissariat, ne saurait être retenue : on doit déduire des constatations médicales qu'au cours de la garde à vue, M. M.C. a été blessé, ce qui, selon les dires de l'officier de police, aurait échappé à sa vigilance.

## ► RECOMMANDATIONS

Une fois de plus, la Commission rappelle l'exigence de respect des personnes placées en situation de garde à vue, notamment en matière de fouille à corps. Elle rappelle aussi qu'il appartient à l'officier de police judiciaire, ainsi que l'a rappelé l'instruction du 11 mars 2003, de s'assurer du respect des obligations protectrices des droits de ces personnes.

*Adopté le 4 juillet 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CNDS/N° CPS CS.1880

Paris, le 17 OCT 2005

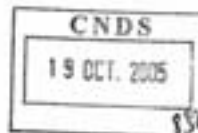
Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 5 juillet 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de madame Martine BILLARD, députée de Paris, les conditions d'interpellation le 12 août 2004 et de garde à vue de monsieur M C à Montrouge (Hauts-de-Seine).

La résistance manifestée par monsieur C à son interpellation, elle-même consécutive à une altercation avec son ancien employeur, a nécessité selon le procès-verbal des fonctionnaires de police intervenants, l'emploi de la force strictement nécessaire. Il en résulte que si le certificat médical établi après examen du gardé à vue, effectué le 12 août à 18 h 15, par un médecin du centre médico-judiciaire de Garches, fait état de la blessure à la fesse dont se plaint monsieur C, celle-ci n'est pas forcément survenue durant la garde à vue en raison d'un heurt avec une vis de la porte de la cellule. Trois heures après le début de la garde à vue, l'état psychologique de monsieur C a retenu l'attention du médecin qui a pris soin de noter que l'intéressé a « un comportement calme au début d'examen, revendicatif et verbalement agressif quand je lui indique qu'une simple désinfection de la plaie est suffisante ».

Selon le procès-verbal, qu'il a refusé de signer, monsieur M C a reçu notification de ses droits. Il n'a pas souhaité faire aviser un membre de sa famille, ni solliciter l'assistance d'un avocat alors que sa demande d'être soumis à un examen médical a été suivie d'effet. A l'occasion de la notification de la fin de garde à vue, monsieur C n'a formulé aucune observation particulière.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMARTIN 75800 PARIS CEDEX 08 - TÉLÉPHONE 01 49 27 49 27 - 01 49 27 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Au sujet de la doléance formulée auprès de votre commission par monsieur C, selon laquelle, il n'aurait reçu « pendant les 24 heures de sa garde à vue, ni nourriture, ni boisson », le procès verbal précité mentionne que si l'intéressé a refusé de s'alimenter le 12 août à 20 h, il a pu le faire le 13 août à 9 h 20. Parallèlement, le registre de garde à vue porte les mentions : « 20H00: refuse de s'alimenter » et « 09 h 00 le 13/08/04 PDJ »

La relation des faits opérée par la commission semble révéler une ambiguïté entre la palpation de sécurité, réalisée lors de l'interpellation de monsieur C, mesure de nature administrative, pleinement justifiée par l'état d'excitation de l'intéressé visé en procédure, et la fouille à corps qui peut être effectuée dans le cadre de la garde à vue.

Cette seconde mesure de sécurité est prévue par l'article C 117 de l'instruction générale du 27 février 1959 prise pour l'application du code de procédure pénale et est précisée par l'article 223 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Son objet est, sur une personne faisant l'objet d'une mesure de rétention, de découvrir et écarter tout objet dangereux, au moment de son placement en chambre de sûreté.

Cependant, lorsque dans ce cadre, des vérifications approfondies dépassant celles d'une simple palpation de sécurité s'avèrent nécessaires, la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 portant instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, est venue préciser l'obligation d'en référer à l'officier de police judiciaire. Même si en l'espèce, l'état d'excitation de monsieur C peut expliquer l'initiative des fonctionnaires de police, je constate qu'ils ont méconnu cette prescription.

Aussi, j'ai demandé au directeur central de la sécurité publique de transmettre les observations qui s'imposent à l'officier de police judiciaire et à l'ensemble des fonctionnaires qui sont intervenus dans cette affaire afin que les mesures de sécurité s'appliquent dans le respect de la circulaire ministérielle précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*N de nos collègues des meilleurs*

Michel GAUDIN



**Saisine n° 2005-15****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 14 février 2005,  
par M. Serge Lagauche, sénateur du Val-de-Marne*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 février 2005, par M. Serge Lagauche, sénateur du Val-de-Marne, des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 9 au 10 avril 2004, lorsque le jeune M.C., surpris par une patrouille de police, en s'enfuyant, se noya dans la Marne.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition des parents de M. M.C. et de M. H.T., son camarade.  
Elle a entendu onze fonctionnaires des trois équipages de police étant intervenus.*

**► LES FAITS**

La nuit du 9 au 10 avril 2004, M. M.C., lycéen âgé de 19 ans, quitte en scooter le domicile de son père à Boulogne-Billancourt en compagnie d'un camarade, M. H.T., âgé de 18 ans. Les deux jeunes gens ont le projet de graffer. Ils repèrent entre 3 h 45 et 4 h 00 du matin un mur antibruit en bordure de l'autoroute A4. Ils garent le scooter dans une rue voisine et pénètrent sur l'autoroute au niveau de Saint-Maurice.

Ils ont commencé à graffer lorsque arrivent vers eux deux policiers qui leur crient d'arrêter. Les jeunes gens jettent leurs bombes de peinture et courent le long de l'autoroute, puis traversent les huit voies de l'A4. Ils empruntent une passerelle sur laquelle ils s'aperçoivent que les policiers viennent à leur rencontre. Ils rebroussement chemin, M. M.C. redescendant la passerelle en courant alors que M. H.T., « très essoufflé et paniqué », saute par-dessus un vide de deux mètres à dix mètres du sol sur le mur antibruit qu'il redescend de l'autre côté. Ils se retrouvent séparés sur les bords de la Marne, où M. H.T. se cache dans un « petit parc ». M. H.T. reçoit un appel de M. M.C. sur son portable, les deux jeunes gens essayant alors de se situer l'un l'autre. Ayant perçu à proximité la présence de nombreux policiers, les lumières de lampes torches, le bruit de plusieurs véhicules de police, M. H.T. éteint son portable et retire son

jogging blanc pour ne pas être repéré. Il essaie quelques minutes plus tard de rappeler son ami, qui ne répond pas. Il entend des bruits de voix sans comprendre ce qui se passe. Il est resté jusqu'au lever du jour, tapi dans un buisson puis a rejoint la station de métro École Vétérinaire pour regagner son domicile.

Il a laissé plusieurs messages sur le portable de M. M.C. Il a appris le décès de son camarade tard dans la matinée. Le jeune H.T. a paru à la Commission marqué par la perte de son camarade et les circonstances de son décès.

Trois équipages de fonctionnaires de police sont intervenus :

Le premier équipage appartient à la BAC 94. En patrouille, les policiers M. S.R., chef de bord, M. L.G. et M. J.-C.V., ont remarqué deux jeunes gens qui pénétraient à pied sur l'A4 par la bretelle de sortie Saint-Maurice. M. J.-C.V., chauffeur, est resté dans le véhicule, M. S.R. et M. L.G. les ont suivis. Ils ont constaté que ceux-ci sortaient des bombes de peinture et commençaient à taguer le mur antibruit, endroit régulièrement tagué. En civil et munis des brassards police, ils se sont approchés des deux jeunes gens qui, les apercevant, ont pris aussitôt la fuite en traversant les huit voies de l'autoroute alors qu'une automobile y circulait. M. L.G. a aussitôt informé des faits par radio le poste directeur. M. S.R. a noté que les personnes étaient assez jeunes, l'une vêtue de sombre, l'autre en blanc. Ils ont couru jusqu'à une passerelle pour franchir l'A4, sur laquelle venaient à leur rencontre les deux jeunes gens. À leur vue, ces derniers se sont enfuis dans des directions différentes. Les policiers les ont perdus de vue. Rendus sur le quai de halage proche, les deux fonctionnaires de police ont constaté qu'un équipage de collègues de Charenton était déjà sur les lieux, à la recherche des deux jeunes gens. M. S.R. a décidé de regagner son véhicule, mais entendant un message selon lequel un des jeunes gens avait sauté dans la Marne, il est revenu sur ses pas. Il était « à deux mètres de l'eau » lorsqu'il a aperçu M. M.C. en train de nager, éclairé par les torches de ses collègues de Charenton. M. S.R. l'a éclairé lui aussi, puis n'a plus distingué « qu'une ombre ». Il déclare avoir entendu sur sa radio portable qu'un des fonctionnaires des effectifs s'apprêtait à se déshabiller pour se mettre à l'eau et la station directrice lui répondre de ne pas sauter à l'eau.

Le deuxième équipage est composé de policiers du commissariat de Charenton : M. M.B., brigadier, deux gardiens de la paix, M. F.V. et M<sup>me</sup> C.B.,

et un élève policier, M. S.B. Ils ont entendu le message initial signalant la fuite de deux tagueurs qui avaient traversé les voies en direction du quai de halage. Rendus sur place, à hauteur du centre de loisirs de St.-Maurice, leurs collègues de la BAC leur ont donné brièvement leur signalement. Les deux équipages se sont séparés, celui du brigadier M.B. patrouillant le long de la Marne en direction du pont de Joinville. En balayant le contrebas avec des lampes torches, ils ont vu alors « une forme sombre se lever et courir ».

Le brigadier a couru derrière M. M.C., donnant instruction à M. F.V. et M<sup>me</sup> C.B., qui étaient en avant, de le prendre à revers. Il précise que la poursuite avait été rendue difficile du fait de la présence de nombreux arbres et taillis. Selon ses déclarations, le jeune homme se trouvait sur le bord bétonné de la rive lorsque, voyant arriver ses collègues en face de lui, il s'est jeté dans l'eau.

Le brigadier a essayé de passer un message. Sa radio fonctionnant mal, il a demandé à son collègue M. F.V. de retourner au véhicule pour informer le centre d'information et de commandement, et à l'élève M. S.B. et à M<sup>me</sup> B., gardien de la paix, d'éclairer le jeune homme qui nageait en direction de l'autre rive. Il a décidé de faire le tour pour le récupérer de l'autre côté, sur Maison-Alfort.

L'élève M. S.B. était à proximité de son chef de bord et précise que M. M.C. se trouvait à une dizaine de mètres de lui lorsqu'il a sauté dans l'eau. Le jeune homme « s'est mis tout de suite à nager en s'éloignant de la rive ». Ses collègues lui ont crié de revenir. M. S.B. a ajouté qu'il ne savait pas nager et qu'étant donné leur équipement lourd, « cela était impossible à mes collègues de nager ». M. S.B. a ajouté : « Il y avait beaucoup de courant et des branches d'arbres qui flottaient ». Il dit avoir vu que M. M.C. nageait très bien et n'a pas pensé qu'il était en danger. Il a vu sur l'autre rive des collègues policiers éclairer les bords de Marne.

Le gardien de la paix M. F.V. se portait avec sa collègue au devant du jeune homme lorsqu'à environ huit et dix mètres de lui, ils l'ont vu s'arrêter de courir et sauter dans l'eau. Rejoints par le brigadier M. B. et l'élève M. S.B., ils ont regardé M. M.C. nager. Questionné par la Commission sur son attitude à ce moment-là, il a déclaré : « M. M.C. n'a pas demandé assistance », « je n'ai pas envisagé d'aller dans l'eau pour l'interpeller. Cela n'était pas physiquement réalisable. Nous ignorons ce

qu'il aurait pu faire, il aurait pu se débattre. Je ne voulais pas me mettre en difficulté ». Il déclare avoir obéi à l'instruction du brigadier d'informer son commandement avec la radio du véhicule que le jeune avait sauté dans l'eau et qu'il nageait en direction de la rive opposée. Il s'y est rendu aussitôt avec le brigadier M. B., puis a entendu que « l'individu avait coulé ». Il dit ne pas avoir entendu qu'un collègue d'un autre équipage aurait parlé de se mettre à l'eau pour secourir le jeune homme.

Le troisième équipage appartient aussi à la BAC 94. Le chef de brigade H.G. a précisé que toutes les BAC sont en contact permanent entre elles par « un canal de communication entre BAC ». Il a pris connaissance des informations dès le début de la poursuite de MM. M.C. et H.T. Entendant que les deux jeunes gens ont traversé les voies de l'A4 vers Saint-Maurice, ils se sont joints aux recherches de M. M.C. et M. H.T. Sur place, ils ont cherché quelques instants, puis ont regagné leur véhicule et emprunté la route qui longe la Marne. M. H.G. a bien entendu le message qui disait qu'un des individus venait de sauter dans le fleuve. Il a déclaré qu'il ne se souvenait plus s'il avait entendu la réponse de la salle de commandement à cette information, mais il « pense que le commandement a dû avertir les secours selon la procédure ». Avec ses collègues, il a emprunté le pont de Joinville pour revenir sur le site Moulin Brûlé vers lequel se dirigeait le jeune homme. « Ce qui nous a pris trois à quatre minutes ». Ils ont dû franchir un portail de plus de deux mètres puis une clôture avant de se trouver sur la berge. Avec leur lampe torche, ils ont balayé l'eau pour essayer de voir M. M.C. Ils ont aperçu « au milieu des deux rives », le corps de M. M.C. qui sortait de l'eau une fois, puis a coulé à nouveau. Ne le voyant pas reparaître, le chef de brigade a commencé à se déshabiller, enlevant son gilet pare-balles, son ceinturon. Il a informé la salle de commandement qu'il se mettait à l'eau. « J'ai hésité », a-t-il précisé, « j'ai réalisé en une seconde que l'individu était loin, trente à quarante mètres de moi et vu les conditions climatiques, la température de l'eau devait être basse, j'ai pensé que c'était trop dangereux d'y aller, qu'on se mettrait en danger ». Il déclare que la salle de commandement a donné l'ordre de ne pas se mettre à l'eau. Il a précisé « plus exactement, il nous a été dit : "négatif, pas de prise de risque" ».

Le chef de brigade a exposé : « Je considère qu'étant sur place, c'est moi qui étais en situation d'apprécier les risques et les chances de sauver cette personne. Si j'avais estimé que je pouvais sortir cette personne de

l'eau, je l'aurais fait. Les policiers ont continué à éclairer la zone pour pouvoir l'indiquer aux pompiers qui étaient arrivés. »

Selon M. C.M.-F., gardien de la paix, le jeune homme était à trente mètres de lui et ses collègues. Il a jugé « dès son arrivée sur le bord de l'île Moulin brûlé, que M. M.C. était en danger. Il faisait froid, la Marne était en crue et il y avait du courant ».

L'enregistrement radio des communications entre les fonctionnaires et le centre d'information et de commandement restitue en réaction à l'information passée par le chef de brigade qu'il est en train de se déshabiller pour se mettre à l'eau la réponse : « Affirmatif, pas de prise de risque. »

### **L'intervention des pompiers et de la brigade fluviale :**

Selon l'enregistrement du trafic radio, M. M.C. s'est jeté à l'eau entre 4 h 06 et 4 h 09, et a montré des difficultés entre 4 h 09 et 4 h 12. Il y est mentionné qu'« il existe un décalage de trois minutes avec la lecture audio à la salle de commandement ».

Les sapeurs pompiers ont été appelés à 4 h 14 et sont arrivés à 4 h 26 ; la brigade fluviale à 4 h 49. Le corps a été retrouvé à 5 h 08. Les pompiers, puis le SAMU, à 5 h 20, l'ont pris en charge médicalement. « Le SAMU a longuement tenté de ranimer la victime et a constaté le décès à 6 h 20. »

Il est à noter que l'OPJ de permanence avisé s'est présenté sur les lieux.

Le rapport d'intervention de la brigade fluviale indique une température de l'eau de 11°C et un courant faible.

### **L'information de la famille par les services de police :**

Les services de police n'ont trouvé aucune pièce d'identité sur M. M.C. Le rapport de la brigade fluviale mentionne une carte Swing de la Poste à son nom sans date de naissance, ni adresse. Les services de police trouvent une carte de transport au nom de M. M.C. sans adresse.

Vers 11 h 00, le commissariat de Maison-Alfort identifie M. M.C. à partir des informations obtenues de la direction des Services financiers de la Poste relatives à la carte Swing, et par la consultation du fichier STIC des antécédents, celui-ci ayant fait l'objet de procédures pour des tags. La



consultation du minitel fait connaître aux services de police l'adresse de sa mère.

Le père de M. M.C. s'est aperçu de l'absence de son fils à son réveil vers 9 h 00 le matin. Inquiet, il a téléphoné à la mère de M. M.C. dont il est séparé, pensant que son fils avait peut-être dormi chez elle. Il a téléphoné ensuite aux hôpitaux, puis au commissariat de Boulogne où il réside. On lui a indiqué n'avoir aucun signalement concernant son fils. Il a téléphoné chez la mère de M. H.T., qui a répondu que son fils dormait. Au second appel angoissé des parents, elle l'a réveillé. Le jeune H.T. a dit aux parents qu'ils étaient allés taguer, qu'ils s'étaient fait pourchasser par les policiers et qu'il avait été séparé de M. M.C. à un moment. À partir de ces indications, le père a téléphoné au commissariat de Maison-Alfort vers 11 h 30, demandant si son fils avait été interpellé. Le policier lui a dit : « C'est grave », et lui a demandé de venir aussitôt.

La mère de M. M.C. apprenait de son jeune fils que M.C. lui avait téléphoné vers 4 h 00 avec son portable disant « qu'il était poursuivi par les policiers, qu'il avait peur, qu'il s'était caché ». L'enfant avait réveillé sa mère mais ne lui avait rien rapporté, lui disant qu'« il avait juste mal à la tête ».

Les parents de M. M.C., très meurtris, ont exposé à la Commission qu'ils avaient été informés tardivement, partiellement et traités sans le moindre égard par les services de police. Le père a dû encore attendre au commissariat de Maison-Alfort, puis a été conduit dans un bureau par un fonctionnaire de police qui, selon la mère de M. M.C., avait prétendu dans un premier temps être le commissaire de police. Ce gardien de la paix, sortant une carte de transport qui était celle de son fils, l'a jetée sur la table en disant : « Vous le reconnaissez ? », puis : « Il s'est noyé cette nuit ». Le père et la mère de M. M.C. ont fait un malaise. Ils ont été transportés par les pompiers et la Croix-Rouge aux urgences de l'hôpital Mondor. Ils ont cru qu'ils allaient pouvoir voir le corps de leur fils et ont attendu dans ce but deux heures à l'hôpital. Les services de police leur ont alors demandé de revenir le lendemain matin, dimanche 11 avril, de bonne heure, pour faire une déposition. « J'ai eu droit à un véritable interrogatoire sur la personnalité et le comportement de mon fils », a précisé le père de M. M.C. Il a exposé à la Commission : « Je voyais bien qu'ils étaient étonnés que mon fils soit un jeune sans problème, de bonne famille. Ça ne cadrait pas avec l'image qu'ils auraient aimé donner ». Il a refusé de signer le procès-verbal. Il s'étonne que les deux portables que son fils avait sur lui n'aient pas été



retrouvés. Les parents de M. M.C. ont fait part de leur incompréhension et de leur douleur qu'on n'ait pas porté secours à M. M.C. Ils ne comprennent pas pourquoi le juge d'instruction a refusé une reconstitution sur les lieux. Le père de M. M.C. « souffre de ne pas savoir où son fils est mort précisément ». Il a ajouté : « Le délit de mon fils est d'avoir fait un tag, ce n'était pas un délinquant, je ne comprends pas un tel déploiement des forces de police. »

Les parents ont finalement été conduits à 17 h 00 à la morgue de Vitry où ils ont constaté qu'elle était fermée et qu'ils ne pourraient voir le corps de leur fils avant mardi, du fait du week-end de Pâques.

Les parents de M. M.C. ont déposé plainte le 14 avril 2004 pour homicide involontaire, provocation au suicide, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mise en danger de la vie d'autrui, non-assistance à personne en danger. Une instruction a été ouverte le 16 avril 2004.

L'avocat de la famille a fait part à la Commission qu'un non-lieu venait d'être rendu le 16 septembre 2005 et qu'il en avait interjeté appel.

## ► AVIS

### **Sur les conditions de l'intervention des services de police :**

– Le tag constituant un délit, les fonctionnaires de la BAC ont décidé de prendre en flagrant délit deux jeunes gens dont ils ont compris, les voyant pénétrer sur l'A4 à pied puis s'arrêter devant un mur antibruit connu pour être régulièrement tagué, qu'ils étaient venus taguer.

Constatant que les deux jeunes gens avaient commencé à taguer, ils étaient habilités à intervenir.

– La Commission observe que les deux fonctionnaires, premiers intervenants, ont relevé immédiatement le jeune âge des deux individus et aussi qu'ils se mettent en danger en traversant l'autoroute au risque d'un accident mortel. Ils ont transmis ces indications par radio. De façon presque concomitante, des policiers de Charenton et un autre équipage de la BAC 94 se sont joints à la poursuite.

Ainsi, une dizaine de policiers se sont mobilisés pour l'interpellation de deux tagueurs. On peut se demander, au regard du délit commis, si la situation requérait la mobilisation d'autant de fonctionnaires de police.

La poursuite a été très rapide, moins de quinze minutes, selon les indications des services de police.

Il est avéré que MM. M.C. et H.T., l'un âgé de 19 ans, l'autre de 18 ans, étaient dans un état de panique totale : ils ont d'abord traversé les huit voies de l'autoroute, puis M. H.T. a fait un saut de deux mètres au-dessus de dix mètres de vide, au risque de se tuer. M. M.C. a téléphoné à son jeune frère vers 4 h 00 du matin, disant qu'il était poursuivi, qu'il avait peur et qu'il s'était caché. Sur le point d'être interpellé par les policiers, il a sauté en pleine nuit dans un fleuve. Le risque pris par M. M.C. l'a été sous l'effet de la peur.

– La police et la justice n'avaient à demander de comptes à M. M.C. que sur « la commission » d'un tag. De l'audition des parents et du jeune M. H.T., la Commission retire que les deux jeunes gens, lycéens « sans histoire », étaient passionnés de graff. M. M.C. avait déjà été interpellé pour des tags. Il semble bien que soit véhiculé dans le milieu des tagueurs une représentation de la police comme étant particulièrement agressive à leur égard, comme il ressort de l'audition de M. H.T.

– Le jeune M. M.C. a nagé à peine quatre minutes avant de disparaître.

– Il ressort des auditions que le comportement des policiers, lorsque M. M.C. se jette à l'eau pour traverser le fleuve et alors qu'il montre qu'il est en difficulté, est issu d'une appréciation confuse de la situation de danger.

Quatre fonctionnaires du commissariat de Charenton sont proches de M. M.C., certains à huit mètres, d'autres à dix mètres, en train de courir, lorsqu'il se met à l'eau :

- Le brigadier M. B. a déclaré « qu'il avait pied au départ et qu'il s'était mis à nager ». Il a estimé dans l'instant qu'« il n'était pas en difficulté, il nageait, et ne voulait pas être interpellé ».

- M. F.V. a déclaré ne pas avoir envisagé d'aller dans l'eau pour l'interpeller estimant que « cela le mettrait en difficulté ». Il a exposé : « Le jeune M. M.C. n'a pas demandé assistance. »

- L'élève M. B., qui ne sait pas nager, a exposé « qu'il n'a pas pensé que M. M.C. était en danger ».
- Le gardien de la paix M. S.R., revenu sur ses pas, est présent sur la rive mais lorsque M. M.C. est déjà éloigné.

La Commission observe qu'à l'instant où M. M.C. s'est jeté à l'eau, les fonctionnaires présents n'ont, semble-t-il, pas intégré pour M. M.C. les éléments réels de danger – le froid, l'obscurité, le courant –, qu'ils disent avoir évalué par ailleurs immédiatement pour eux-mêmes. Il apparaît qu'aucun échange portant sur l'éventualité de porter secours à M. M.C. au moment où il se met à l'eau n'ait eu lieu entre cet équipage et le centre d'information et de commandement (CIC).

Les trois fonctionnaires qui sont sur l'autre rive estiment tous avoir été à trente mètres du jeune homme lorsqu'ils le voient couler. Le chef de brigade G. a envisagé immédiatement de porter à secours à M. M.C. et a commencé à se déshabiller. L'enregistrement radio des échanges entre ces policiers et la salle de commandement au moment où l'information est transmise que M. M.C. « est en train de couler » et que le brigadier se déshabille pour lui porter secours, a été « affirmatif, pas de prise de risque ». Cet « affirmatif » de la salle accusait réception du message et ajoutait un « pas de prise de risque ». Selon les services de police, il semble qu'un deuxième message ait été donné ultérieurement interdisant aux fonctionnaires de se mettre à l'eau.

Quoiqu'il en soit, des instructions données au chef de brigade M. G. par le CIC, la Commission estime recevable son explication selon laquelle, après avoir spontanément voulu porter secours au jeune homme en difficulté, il hésite en réalisant le danger et a le sentiment qu'il exposera peut-être sa vie en vain. Les fonctionnaires présents sur le site Moulin Brûlé ne semblent pas avoir anticipé la mise en difficulté de M. M.C. qu'ils éclairaient dans sa traversée, et ont assisté à une noyade extrêmement rapide qui aurait requis une intervention immédiate.

### **De la non-assistance à personne en danger :**

L'article 8 du Code de déontologie de la Police nationale indique que le fonctionnaire de police est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, de porter assistance à toute personne en danger.

Les risques majeurs courus et avancés par les services de police après la noyade sont les conditions climatiques très mauvaises, l'obscurité, le courant « très fort », la proximité des écluses.

La Commission relève que le rapport de la brigade fluviale concernant les conditions de plongée n'indique pas l'existence de mouvements d'eau dus aux écluses, note que la température de l'eau était de 11°C, que le courant était faible, qu'il faisait effectivement nuit et froid à 4 h 00 du matin.

La Commission constate que les policiers n'ont pas pris le risque de mettre leur vie en danger en tentant de secourir M. M.C.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission demande que soit rappelé à nouveau aux CIC qu'ils jouent un rôle majeur, ont une responsabilité importante en matière de contrôle des opérations de police, notamment la nuit, plus précisément dans le suivi des mouvements des équipages qui doivent, autant que possible, être en rapport avec les enjeux (nature du délit, nombre des individus, premiers éléments d'information transmis) et donc proportionnés.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le **31 JAN 2006**

Une ordonnance de non-lieu a été rendue le 16 septembre 2005 par le juge d'instruction saisi de ce dossier. Il est ainsi établi que le jeune M. C. est mort accidentellement en tentant d'éviter à son interpellation par les fonctionnaires de police.

CNDS  
31 JAN 2000  
P3

La recommandation demandant que le rôle et la responsabilité des centres d'information et de commandement « en matière de contrôle des opérations de police » soient l'objet d'un rappel, rejoint les mesures déjà mises en œuvre au sein de la police nationale pour répondre aux problématiques posées par les interventions de nuit, notamment en région parisienne.

A ces fins, le programme de modernisation des centres d'information et de commandement (C.I.C.) vise d'une part à améliorer la formation et à la professionnalisation des personnels, et d'autre part à leur fournir des outils et des dispositifs techniques modernes, leur permettant d'optimiser la qualité de l'intervention des équipages sur le terrain.

Dans ce cadre, la formation des opérateurs des centres d'information et de commandement est mise en œuvre par les délégations régionales au recrutement et à la formation de la police nationale. Elle comprend deux modules de stage de 3 jours, comportant des simulations pour développer les compétences d'analyse et de discernement. Leurs thèmes : « gérer l'appel d'urgence et la communication opérationnelle » et « gérer l'environnement radio » sont résolument pratiques. Un troisième module intitulé : « gérer un service d'ordre, un maintien de l'ordre, des violences urbaines » est en cours de finalisation. Ce dispositif sera complété par une formation spécifique destinée aux officiers responsables des CIC.

Second axe majeur de ce programme, la rénovation du système d'information, comme vous l'a précisé Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dans son courrier du 8 septembre 2005, comprend d'ici à 2007 plusieurs volets. Parmi eux figurent la départementalisation des centres de décision, l'apport d'une aide logicielle aux opérateurs (outils d'aide à la décision), la connexion automatisée avec la main-courante informatisée ou la géolocalisation des véhicules. Le déploiement du système de transmissions sécurisées ACROPOL (Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de Police), qui se poursuit activement, revêt à cet égard une importance primordiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*cel de nos services les meilleurs*  
  
Michel GAUDIN

**Saisine n° 2005-19****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 février 2005,  
par M<sup>me</sup> Jacqueline Fraysse, députée de Hauts-de-Seine*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mars 2005, par M<sup>me</sup> Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine, de la situation de M<sup>me</sup> N.C., relative à une interpellation à la suite d'une procédure de garde à vue.*

*Celle-ci a été entendue, ainsi que l'OPJ et un gardien de la paix. La Commission a eu connaissance des procédures la concernant.*

**► LES FAITS**

Alléguant une agression policière sur sa personne au commissariat de Boulogne-Billancourt le 30 mai 2003, M<sup>me</sup> N.C. s'est constituée partie civile. L'information est toujours en cours. Compte tenu de la date des faits, antérieure de plus d'un an à sa saisine, la Commission n'est pas compétente pour intervenir dans ce premier dossier. Elle ne l'est pas davantage, en application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, pour des faits d'outrages commis en septembre 2004 et ayant abouti à une condamnation en date du 21 novembre 2004 par la cour d'appel de Versailles.

Mais le 13 mars 2004, vers 18 h 00, dans un supermarché, reconnaissant l'un des policiers qui serait à l'origine de la première affaire, elle l'injurie, ainsi que sa collègue, et se rebelle lorsque les fonctionnaires voulurent l'appréhender. Au commissariat, elle continua ses invectives et mordit un policier qui la maintenait, pendant qu'un de ses collègues pratiquait une palpation de sécurité.

Compte tenu de son « état d'excitation et de violence », l'OPJ de permanence déclare n'avoir pu utilement lui notifier une mesure de garde à vue dont le point de départ était fixé à 18 h 15. Conduite à l'hôpital Ambroise Paré le 13 mars à 19 h 40, elle refusa d'être hospitalisée.

Le même jour, de 23 h 00 à 23 h 55, puis le lendemain à 20 h 00, elle a été examinée par le médecin de permanence. Le premier certificat constate

des traces de menottes et un érythème du nez de 2,5 cm sur 0,5 cm. Le second fait état d'une dermabrasion de l'arête nasale, d'un œdème inflammatoire du poignet gauche, de multiples hématomes semi-récents au niveau du tiers moyen des deux bras et d'une discrète tuméfaction occipitale (1,5 cm). Chaque fois, l'état fut jugé compatible avec la prolongation de la garde à vue.

Elle reçut la visite d'un avocat le 14 mars de 1 h 22 à 1 h 52. Elle vit un autre avocat le même jour de 14 h 06 à 14 h 36, qui rapporte qu'elle se plaignait de violences et demandait à être examinée à Garches. La garde à vue fut prolongée à partir du 14 mars à 16 h 15.

Le parquet requit un expert psychiatre le 14 mars, qui constata un état compromettant l'ordre public et la sécurité des personnes nécessitant une hospitalisation d'office.

Le maire de Boulogne-Billancourt prit le même jour un arrêté en ce sens. Elle fut transportée à l'hôpital Guiraud de Villejuif le 14 mars à 21 h 45, la garde à vue ayant été levée à 19 h 30. Au cours de cette mesure, l'OPJ mentionne qu'elle n'a jamais pu être entendue en raison de son état et a refusé de s'alimenter (elle a déclaré au psychiatre : « Ils sont capables de mettre quelque chose dedans pour m'endormir. »).

M<sup>me</sup> N.C. fut examinée à plusieurs reprises au cours de son hospitalisation. Le préfet des Hauts-de-Seine mit fin à l'hospitalisation d'office le 18 mars 2004.

En ce qui concerne les traces de violences, le gardien de la paix M. D.J. déclare, d'une part, que les marques aux poignets ont certainement été la conséquence de ce que M<sup>me</sup> N.C. était agitée et remuait beaucoup et, d'autre part, de ce que, pour lui faire lâcher prise alors qu'elle le mordait au poignet gauche – blessure constatée médicalement –, il avait dû la repousser avec la main en lui écrasant le nez.

## ► AVIS

La Commission n'est pas compétente en ce qui concerne l'hospitalisation d'office.



Elle constate que la garde à vue pendant 25 heures et 15 minutes n'a été accompagnée d'aucune notification, ni d'aucun interrogatoire. L'état « hystérique » invoqué par les fonctionnaires de police pour justifier cette situation aurait dû les inciter à requérir plus tôt un expert psychiatre.

L'OPJ déclare avoir estimé qu'une visite avait dû avoir lieu à l'hôpital Ambroise Paré où M<sup>me</sup> N.C. avait été conduite dès le 13 mars à 19 h 00, mais la réquisition adressée à cet établissement (datée d'ailleurs du 7 octobre 2003), rédigée selon un modèle type, ne demandait qu'un examen de comportement et un avis sur la compatibilité de l'état de santé avec une garde à vue. En réponse, fut seulement remis au commissariat un certificat de non-admission.

La Commission n'estime pas établi en l'état un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires en ce qui concerne les traces de violence constatées et qui peuvent être consécutives à une morsure de la part de M<sup>me</sup> N.C.

## ► RECOMMANDATIONS

Les conditions très inhabituelles de la garde à vue (non-établissement de procès-verbaux, durée) appellent une plus grande rigueur pour établir un diagnostic sur l'état mental d'une personne. Les imprimés utilisés sont inadaptés car trop généraux. Ils devraient être modifiés.

D'autre part, en face d'une telle situation, les OPJ doivent exiger des réponses précises de ceux qu'ils commettent.

La Commission recommande qu'une grande attention soit portée à ce problème afin d'éviter que des gardes à vue soient inutilement prolongées et ne présentent aucune utilité ni garantie en l'absence de procès-verbal utilisable.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 05 - 7821

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le 31 JAN 2006

Monsieur le Président,

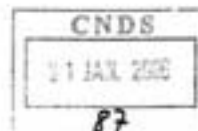
Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine, les conditions dans lesquelles Madame N C , interpellée le 13 mars 2004 à Boulogne-Billancourt, fut placée en garde à vue avant de faire l'objet d'une hospitalisation d'office.

L'analyse chronologique réalisée par la commission, des faits et des actes de procédure, à compter de la mise en garde à vue le 13 mars à 18 h 15, heure de l'interpellation de Madame N C , ne mentionne pas que lors de son premier transport à l'hôpital Ambroise Paré, intervenu à 19 h 40, elle a été reçue par un médecin psychiatre requis spécifiquement es-qualité. Le certificat médical de non admission rédigé par ce praticien a été remis à 18 h 52. En raison des doutes sur l'état de santé mentale de la personne interpellée, l'officier de police judiciaire avait demandé que soit effectué un examen psychiatrique d'urgence. Le délai entre l'interpellation et la présentation à un spécialiste dûment qualifié est en réalité d'une heure et vingt cinq minutes.

La commission estime que la mention « examen de comportement » est inadaptée. Cette mention est cependant préconisée par les médecins concernés. Ces derniers sont en effet particulièrement attachés à la préservation du secret médical et, conformément à la loi, ne souhaitent donner aucune indication sur l'état de santé des personnes qui leur sont présentées si ce n'est la compatibilité avec une mesure de garde à vue.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



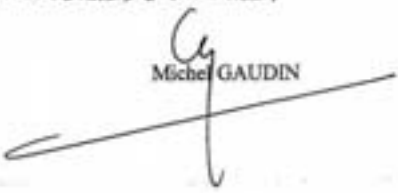
Au terme de la conférence de consensus sur l'intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue, une recommandation concernait l'adoption d'une réquisition et d'un certificat médical uniformisés à l'échelon national. L'élaboration de ces deux documents-type s'inscrit dans les réflexions engagées par le groupe de travail interministériel, conduites par le ministère de la justice, et destinées à prolonger les travaux précités.

En ce qui concerne les actes de procédure établis lors de la garde à vue de Madame C, s'il est exact que l'état mental de l'intéressée n'a permis à aucun moment une notification ni a fortiori une audition, il n'en demeure pas moins que, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont rendu compte, par procès-verbaux, de l'ensemble de leurs diligences. Celles-ci furent nombreuses : examens médicaux, entretiens avec un avocat, mise en place de la procédure de placement d'office. Il en fut par ailleurs, régulièrement rendu compte à l'autorité judiciaire, laquelle a pu exercer normalement son contrôle.

A l'examen de ce dossier, il ne me semble donc pas que la garde à vue ait été prolongée inutilement et sans garantie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*À de vœux sincères les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

## Saisine n° 2005-24

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 17 mars 2005,  
par M<sup>me</sup> Marie-Lise Champion, sénatrice de l'Essonne*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 mars 2005, par M<sup>me</sup> Marie-Lise Champion, sénatrice de l'Essonne, des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de M<sup>me</sup> H.R. à la brigade des mineurs du commissariat de police de Créteil.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M<sup>me</sup> H. R, et de M<sup>me</sup> D. S, lieutenant de police.*

## ► LES FAITS

De l'union de M. C.C. et de M<sup>me</sup> H.R. sont issus deux enfants, un garçon âgé de six ans et demi au moment des faits et une fille âgée de quatre ans. Le divorce entre les parents prononcé en mai 2004, a été conflictuel et ses conséquences donnent lieu à des incidents répétés.

Une première fois, en février 2003, la directrice de l'école maternelle dans laquelle était scolarisé le garçon signalait que celui-ci avait déclaré que son père se livrait à des attouchements sexuels sur sa petite sœur. En décembre 2004, c'est la directrice de l'école primaire qui signalait des faits semblables, ainsi que des violences que le père exerçait sur son enfant. Chaque fois, une enquête était diligentée par la brigade des mineurs du Val-de-Marne, qui ne permettait pas d'établir d'infraction.

Le commissaire divisionnaire, chef de la Sûreté départementale, dans une lettre adressée à la Commission, fait part des « soupçons de grande probabilité de manipulation de son fils (par M<sup>me</sup> H.R.) pour l'amener à relater à son institutrice les faits dénoncés ».

M<sup>me</sup> H.R., convoquée comme témoin au service enquêteur, fut placée en garde à vue par le lieutenant de police, M<sup>me</sup> D.S., le 27 janvier 2005 à 17 h 05, du chef de « dénonciation mensongère de délit ». À 18 h 30, le parquet de Créteil ordonnera la mainlevée immédiate de la garde à vue.

Entre-temps, M<sup>me</sup> H.R. avait été soumise à une fouille à corps complète. Une prise d'empreintes et de photographie avait été opérée.

Cette convocation a été précédée d'une première audition au cours de laquelle M<sup>me</sup> H.R. avait refusé de porter plainte pour les faits signalés par la directrice de l'école et avait exprimé, compte tenu de son expérience passée, son scepticisme quant à l'efficacité d'une telle plainte. Selon elle, à la suite de cette audition, M<sup>me</sup> D.S. l'avait menacée d'un placement en garde à vue.

M<sup>me</sup> H.R. a indiqué, concernant la fouille à corps réalisée le 27 janvier 2005, que M<sup>me</sup> D.S., assistée d'une de ses collègues, l'avait obligée à se dévêtir entièrement, et qu'elle avait fait l'objet de propos sarcastiques de la part de ces deux fonctionnaires de police. Elle a exprimé, au cours de son audition le profond sentiment d'humiliation qu'elle avait ressenti au cours de cette scène.

## ► AVIS

Le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant. Selon l'article 226-10 du Code pénal et une jurisprudence constante, l'infraction ne peut être imputée qu'à celui qui a pris l'initiative de porter les accusations mensongères devant une autorité. Le délit suppose pour être constitué la dénonciation spontanée faite à l'autorité compétente pour y donner suite.

Or, en l'espèce, le service de police n'a jamais été saisi par M<sup>me</sup> H.R., mais par les enseignants, au vu de confidences faites par un enfant.

M<sup>me</sup> D.S. pouvait d'autant moins l'ignorer que d'une part, le substitut du procureur de Créteil avait indiqué à un de ses collègues le 3 décembre que ces faits relevaient de la compétence du juge aux affaires matrimoniales et que d'autre part et surtout, en entendant M<sup>me</sup> H.R. le 3 décembre 2004 sur les faits révélés par la directrice, elle avait posé par écrit la question suivante : « Compte tenu de vos relations conflictuelles avec votre ex-mari, pour quelle raison ne pas avoir dénoncé les faits ? »

Dans ces conditions, l'officier de police judiciaire n'a pu sérieusement penser qu'il existait des raisons plausibles, au sens de l'article 63, alinéa 1, du Code de procédure pénale, de soupçonner M<sup>me</sup> H.R. d'avoir commis

ce délit. Cela explique la rapide mainlevée de la garde à vue ordonnée par le parquet, même si M<sup>me</sup> D.S. a déclaré à la Commission qu'elle estimait cette mainlevée prématurée.

La Commission estime qu'il y a eu détournement de procédure.

Par voie de conséquence, les mesures ultérieures n'étaient pas justifiées. La fouille à corps, alors qu'elle était, dit-elle, « en fin de cycle » a été très mal ressentie.

Elle n'était d'ailleurs pas conforme aux exigences de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, abrogeant toute instruction antérieure. Dépourvue de toute justification et accompagnée de propos déplacés, elle constituait une atteinte à la dignité.

M<sup>me</sup> D.S. justifie cette mesure parce qu'elle ne voulait pas « courir le risque que (M<sup>me</sup> H.R.) porte atteinte à son intégrité physique par une prise de médicament ou à l'aide d'objets qu'elle aurait pu avoir sur elle ». Il s'agit là d'une motivation générale contraire aux prescriptions de la circulaire susvisée.

Dans sa lettre, son supérieur hiérarchique justifie cette pratique conforme à « ses instructions » en invoquant un suicide intervenu dans un autre service quinze mois plus tôt.

Enfin, les prises d'empreintes et de photographies conservées en archives ne sont pas justifiées.

## ► RECOMMANDATIONS

Le détournement de procédure constitue un manquement à la déontologie.

M<sup>me</sup> D.S. peut invoquer, à sa décharge, qu'elle a l'appui de sa hiérarchie, ce qui traduit, de la part de celle-ci, une méconnaissance du droit pénal applicable à l'espèce et de la circulaire du 11 mars 2003.

La Commission saisit le ministre de l'Intérieur de ces faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

La présente décision sera adressée à la C.N.I.L., compte tenu de ce que sont conservés dans des fichiers des éléments qui ne devraient pas y avoir leur place.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont les réponses ont été les suivantes :**

**À réception de la réponse du directeur général de la Police nationale, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :**



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**PN/CAB/N°CPS 05-7875**

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le **30 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Madame Marie-Lise CAMPION, sénatrice de l'Essonne, les conditions dans lesquelles s'est déroulée le 27 janvier 2005, la garde à vue de Madame H R, à la brigade des mineurs du Val-de-Marne.

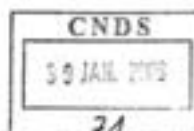
La qualification pénale des faits pour lesquels Madame H R a été mise en cause relève de la seule décision de l'autorité judiciaire.

Or, la commission, autorité indépendante de nature administrative, en affirmant que « le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant » semble ne pas tenir compte des indices laissant penser que Madame R était susceptible de faire l'objet de poursuites pour complicité, selon les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal.

Il me semble nécessaire de souligner que cette affaire intervient dans un contexte de divorce conflictuel, générant à l'initiative de Madame R, un très lourd contentieux civil et pénal contre son ancien mari, Monsieur C C.

A la suite de signalements opérés en février 2003, puis décembre 2004, par la directrice de l'école où était scolarisé le jeune A, leur fils âgé de 7 ans, qui déclarait que son père se livrait à des attouchements à caractère sexuel sur sa petite sœur, la sûreté départementale du Val-de-Marne fut saisie de deux demandes d'enquête successives sur les accusations d'agression à caractère sexuel par ascendant sur une mineure de 23 mois, portées à l'encontre de Monsieur C C. Les policiers de la brigade des mineurs du Val-de-Marne ont conduit cette enquête avec la diligence et l'implication requises par la gravité des faits allégués. M. C fut entendu à plusieurs reprises, dont une fois sous le régime de la garde à vue.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMARU 75800 PARIS CÉDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 80 80  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



Les enquêtes menées démontrèrent l'absence de réalité des faits dénoncés et amenèrent à s'interroger sur la responsabilité pénale de Madame R, au regard de l'instrumentalisation d'un des enfants.

C'est dans ce contexte que Madame H R a été convoquée pour confirmer ou non l'existence des agressions et le rôle qu'elle-même pouvait avoir joué dans leur révélation. L'article 226-10 du code pénal disposant que la dénonciation calomnieuse est « effectuée par tout moyen », le moyen utilisé en l'espèce est apparu à l'officier de police judiciaire être constitué par la dénonciation faite « à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente » par un enfant qui déclare : « *maman m'a dit de dire ça et que la police doit nous aider* ». Les enquêteurs cherchaient à préciser l'éventuelle responsabilité pénale de Madame R, quelles que soient la ou les qualifications finalement retenues et le niveau d'implication de celle-ci, auteur ou complice.

Dans ces conditions, la mise en garde à vue de Madame R permettait de préserver les droits de l'intéressée en raison du contrôle que cette mesure implique. Ainsi, notifiée à 17 h 05, la mise en garde à vue a été portée à la connaissance du vice-procureur de la section du parquet des mineurs à 17 h 20, conformément à ce qui avait été *préalablement convenu* avec ce magistrat. Le conseil et la mère de la mise en cause ont également été avisés. A 18 h 30, le parquet a demandé la remise en liberté de Madame R.

La fouille de sûreté dont Madame R a été l'objet s'explique de la part des enquêteurs par la nécessité de prendre des mesures de sécurité particulières envers une personne placée sous leur responsabilité et manifestement fragile sur le plan psychologique.

La commission semble tenir comme établi que des propos déplacés ont été tenus à cette occasion à l'encontre de Madame R. Cette présentation, reposant sur les seules allégations de la plaignante, s'oppose aux témoignages des deux officiers de police judiciaire et apparaît peu crédible au regard de leur manière de servir.

Madame R a multiplié les mises en cause des services de police, tant auprès de l'autorité préfectorale que du secrétariat d'Etat aux droits de la femme, pour leur nuire et échapper à ses propres responsabilités. Les deux policières de la brigade des mineurs en cause venaient également d'être entendues par l'inspection générale des services sur cette même affaire.

Les fonctionnaires compétentes ont été choquées par cette nouvelle mise en cause, au point que le lieutenant S, enceinte de 5 mois, a été victime d'un malaise au cours de son audition par la commission et a dû être conduite à l'hôpital, où un arrêt de travail de 10 jours lui a été délivré.

En ce qui concerne les prises d'empreintes et de photographies et leur conservation, la signalisation des personnes mises en cause pour crime ou délit à l'occasion d'une procédure judiciaire, qui a fait l'objet d'une note de service le 18 avril 2001 et d'une circulaire du ministre de la Justice « crim 83-23 du 13 août 1983 », s'inscrit dans un dispositif législatif et réglementaire très précis :

- les articles 55-1, 76-2 et 154-1 du code de procédure pénale ;
- le décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales dont l'article 7 précise les modalités du contrôle exercé par l'autorité judiciaire.

J'adresse copie de cette réponse à la commission nationale informatique et libertés, que vous avez saisie des avis et recommandations de la CNDS.

Pour ma part, je regrette les conséquences que le différend très grave qui oppose Madame R et son ancien mari a entraînées dans les conditions d'exercice de leur mission par les policiers de la brigade des mineurs du Val-de-Marne. Ils supportent une charge de travail très lourde. Les multiples affaires de mauvais traitements et de violences sexuelles sur mineurs qu'ils instruisent quotidiennement exigent équilibre, résistance psychologique, sang-froid, professionnalisme et beaucoup d'abnégation. Les enjeux souvent passionnels soulevés par chaque affaire, qui doit être traitée avec vigilance et sans *a priori*, sont importants et lourds de conséquences, dans des situations où la subjectivité et les incertitudes sur la véracité des faits dénoncés sont presque toujours présents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Michel Gaudin*

Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N° 89 PT/ND/ 2005-34

Paris, le 2 février 2006

Monsieur le Ministre,

Le Directeur général de la police nationale a fait connaître à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, par lettre du 30 janvier 2006, ses observations à la suite des recommandations de la Commission en date du 20 décembre 2005, relatives aux conditions dans lesquelles Mme H R avait été placée en garde à vue.

Tout le raisonnement prend son fondement dans l'affirmation que cette personne « était susceptible de faire l'objet de poursuites pour complicité, selon les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal ».

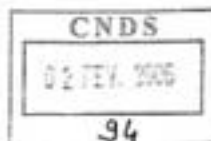
Cela est contraire aux pièces de procédure. En effet, Mme R n'a pas été placée en garde à vue pour complicité de dénonciation calomnieuse, mais pour « avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de dénonciation calomnieuse, délit ». Cette nouvelle version supposerait que la dénonciatrice calomnieuse serait la directrice de l'école, seule à avoir saisi le service enquêteur. Cette allégation n'a jamais été avancée. Or, lorsqu'il n'y a pas de délit, il ne saurait y avoir complicité. Ce changement tardif de qualification implique, implicitement mais nécessairement, la reconnaissance que le placement en garde à vue était illégal au sens de l'article 77 alinéa 1 du code de procédure pénale, comme l'a relevé la Commission. J'adresse copie de ce présent courrier au Président de la CNIL, comme l'a fait le Directeur général de la police nationale, en rappelant ce qu'il indique, que la signalisation est faite « pour les personnes mises en cause pour crime ou délit », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY  
Ministre d'État  
Ministre de l'Intérieur et de  
l'Aménagement du territoire  
Place Beauvau  
75008 PARIS



Le président

Monsieur Pierre Truche  
Président  
Commission nationale de déontologie  
de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris

Paris, le 31 JAN. 2006

N/Réf. : AT/CPZ/SV/JB/NF/CR061097

V/Réf. : N°1005 – PT/GJ/2005-24

Saisine n° 06001328

Monsieur le président,

Vous avez communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'avis et les recommandations de votre Commission relatifs à la saisine de Madame Marie-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, concernant Madame H R

Vous précisez que les empreintes digitales et la photographie de cette dernière personne ont été recueillies et conservées de façon injustifiée par les services de la police nationale.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai saisi le ministère de l'intérieur afin d'obtenir confirmation de la suppression de ces données à caractère personnel des fichiers et archives concernant la procédure visant Madame R, conformément à vos recommandations. J'ai également demandé à être informé des mesures prises ou envisagées afin que soient rappelées aux personnels de la police nationale les conditions posées par le Code de procédure pénale pour le recueil et le traitement des empreintes digitales et de la photographie des personnes faisant l'objet d'une procédure.

Je vous prie, Monsieur le président, de recevoir l'expression de ma considération distinguée.

Alex Türk

**Saisine n° 2005-33**

**AVIS**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 25 mars 2005,*

*par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mars 2005, par M. Jean-Christophe Lagarde, député-maire de Drancy, sur les conditions de l'interpellation de M. R.E. par un fonctionnaire de police le 26 février 2005 à la station de RER Châtelet-Les Halles.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris.*

*Elle a procédé à l'audition de M. R.E. Elle a entendu le lieutenant de police M. R.T.*

► **LES FAITS**

Le 26 février 2005, vers 17 h 00, M. R.E. se trouvait avec un ami dans la station RER Châtelet-Les Halles.

Il indique qu'au moment où il se dirigeait vers la sortie du quai pour prendre une correspondance, un agent de la Police nationale accompagnant un contrôleur de la RATP l'aurait hélé, invité à s'arrêter, fouillé en le plaçant contre un mur et lui aurait, en le tutoyant, demandé son titre de transport.

M. R.E. détenait une carte Orange. Mais ce titre de transport n'était pas valable car il ne comportait pas de photographie (contre toute vraisemblance, M. R.E. a indiqué qu'il ne le savait pas). Le contrôleur de la RATP dressa un procès-verbal. Après l'avoir signé, M. R.E. le déchira, en jeta les morceaux à terre, puis les ramassa. Il déclare avoir été poussé vigoureusement par un policier vers la sortie de la station et avoir eu alors un poignet foulé.

M. R.E. reconnaît s'être alors énervé et avoir insulté le policier. Conduit au poste de police de la station, il fut présenté à l'officier de police judiciaire. Celui-ci, sur instruction du parquet, lui notifia un rappel à la loi, pour outrage.

Cette version des faits est contredite par l'officier de police qui encadrait les policiers présents dans la station. Présent au moment de l'altercation, il a procédé au contrôle d'identité et à l'interpellation.

Il précise que les policiers ne sont intervenus que sur réquisition de l'agent contrôleur de la RATP, après que ce dernier a constaté la situation irrégulière de M. R.E.

Contestant formellement que M. R.E. ait été tutoyé par les policiers, il a indiqué que M. R.E. avait usé envers ceux-ci du tutoiement.

### ► **AVIS**

La version des faits présentée par M. R.E. n'est pas crédible. On doit tenir pour certain que les policiers ne sont intervenus que sur réquisition du contrôleur de la RATP, réquisition motivée par le comportement de M. R.E., lequel refusait de reconnaître l'irrégularité de sa situation et de communiquer son identité.

La réalité de la foulure alléguée du poignet n'est nullement établie.

La Commission constate qu'aucun manquement à la déontologie ne paraît établi de la part des services de police.

*Adopté le 7 novembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

**Saisine n° 2005-41**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 mai 2005,  
par M<sup>me</sup> Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mai 2005, par M<sup>me</sup> Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris, des conditions de retenue au commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris de deux mineurs de 17 ans, MM. N.L. et M.E.Y., après un contrôle d'identité avenue du Général Michel Bizot.*

*La Commission a examiné les rapports établis par les services de police du 1<sup>er</sup> arrondissement.*

*Elle a procédé aux auditions de M. N.L. et de M. M.E.Y., du brigadier B.D., du gardien de la paix C.B.*

► **LES FAITS**

Le 9 avril 2005, vers 21 h 30, MM. N.L. et M.E.Y., mineurs, se trouvaient avec un autre ami avenue Michel Bizot, dans leur quartier, en train d'en attendre un quatrième. L'un d'entre eux, M. N.L., s'était adossé à une voiture. C'était la période de la Foire du Trône.

Presque immédiatement après qu'ils se soient retrouvés tous les quatre, une voiture de police est arrivée sur les lieux pour effectuer un contrôle d'identité. Les policiers, dont M. B.D., avaient reçu pour mission de sécuriser les deux cités Michel Bizot/Tourneux-Fécamp et Noël Ballay, où il y avait eu des règlements de compte entre jeunes du même lycée avec présence d'armes.

Bien que les quatre jeunes aient eu sur eux leur carte Imagine R, ils ont été poussés contre le mur, fouillés, soumis à des palpations de sécurité, et M. N.L., qui se débattait, a été jeté à terre, tandis qu'un autre a reçu une claque.

M. N.L. a été conduit dans la voiture de police isolément, suite à sa résistance après qu'un policier lui aurait dit : « Tu vas rentrer, bâtard ! » et a



procédé à un étranglement. Un autre fourgon a été appelé pour conduire les trois autres.

Arrivé au poste de police, M. B.D. a présenté M. N.L. à l'officier de police judiciaire en lui disant que le jeune lycéen avait craché sur les sièges et sur les affaires d'un policier dans la voiture de police. M. B.D. a quitté le poste à 23 h 00. Les quatre jeunes ont été placés sur un banc, menottés à nouveau, puis placés dans une cellule, mis en caleçon et fouillés successivement. Ils ont été décrits par le chef de poste au commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement comme énervés et très virulents.

Vers 23 h 30, les policiers ont appelé les parents de M. M.E.Y. et ceux de ses deux autres amis. Les parents de M. N.L. ont été appelés à 00 h 30. Aucun procès-verbal n'a été dressé car, s'agissant de mineurs (de 17 ans), l'officier de police judiciaire a décidé avec les deux policiers en mission de sécurisation de faire preuve de mansuétude.

Une main-courante a été rédigée par le gardien de la paix M., à la demande du père de M. M.E.Y. Une plainte a été déposée auprès de l'IGS.

## ► AVIS

Selon le policier qui a procédé à la vérification d'identité des jeunes, il s'agissait « d'un contrôle banal ». Mais il apparaît que rien ne le justifiait. Les policiers n'avaient aucune raison de supposer que ces jeunes avaient participé aux « règlements de compte » entre lycéens évoqués par le policier interpellateur. Ils avaient un comportement pacifique. Le fait que l'un d'eux (selon ses déclarations) ou même plusieurs (selon le policier) étaient appuyés sur le capot d'un véhicule en stationnement ne les rendait pas « susceptibles de dégradation de véhicule ».

Le contrôle a été manifestement effectué en méconnaissance des dispositions du Code de procédure pénale. On ne voit pas de motif à l'intervention des policiers, autre que l'amélioration de leur activité statistique.

Les jeunes n'avaient sans doute pas sur eux de documents d'identité, mais ils détenaient des documents de transports « Imagine R ». Les policiers auraient pu s'en contenter.



Il résulte clairement des indications données par le policier interpellateur qu'un seul des quatre jeunes a opposé une certaine résistance. Pourtant, tous ont été conduits au commissariat de police, les trois autres « comme témoins des faits ». Leur conduite au commissariat n'était pas justifiée. Leur menottage l'était encore moins.

Leur maintien au commissariat de police pendant de longs moments a donné lieu à de graves irrégularités :

- contrairement aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, les parents des quatre jeunes mineurs de 17 ans n'ont été prévenus au plus tôt qu'une heure après leur arrivée au commissariat ;
- aucun procès-verbal n'a été dressé ;
- contrairement aux règles énoncées par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, ces jeunes ont été maintenus menottés, fouillés et mis en caleçon. Ce maintien des jeunes au commissariat a constitué un acte de séquestration arbitraire accompagné de brimades vexatoires inutiles.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission regrette d'avoir à rappeler l'obligation pour les services de police de respecter strictement les règles énoncées par le Code de procédure pénale relatives aux contrôles d'identité et aux mesures d'interpellation concernant les mineurs.

Elle rappelle aussi la nécessité de respecter, en évitant le tutoiement et le recours à des comportements violents de coercition, les individus lors des interpellations, et d'observer une stricte proportion entre les faits imputés et le traitement soumis aux personnes faisant l'objet de l'interpellation.

La Commission saisit le ministre de l'Intérieur de ces faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**PN/CAB/N° CPS CS - 7825**

Le Directeur général  
de la police nationale

Paris, le **31 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, les conditions de retenue au commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le 9 avril 2005, après un contrôle d'identité, de Monsieur M E Y et de Monsieur N L , mineurs de 17 ans.

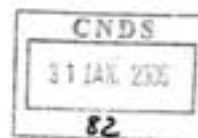
L'inspection générale des services avait d'initiative diligenté une procédure judiciaire en forme préliminaire, à la suite de la déclaration effectuée, sans dépôt de plainte, par Monsieur F Y et relative aux faits concernant son fils M , qui ont ultérieurement été l'objet de la saisine de la commission.

En effet, Monsieur M E Y et Monsieur N L , mineurs de 17 ans, déclaraient avoir fait l'objet le 9 avril 2005 en soirée, avenue Michel-Bizot (12ème), comme deux autres de leurs camarades qui les accompagnaient, d'un contrôle d'identité, suivi d'une conduite avec menottage, dans les locaux du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Ils alléguaient avoir fait l'objet d'une fouille à corps complète et avoir été retenus menottés sur un banc puis placés en cellule, jusqu'à ce que leurs parents prévenus les uns à 23 h 30, les autres à 0 h 30, viennent les chercher.

L'enquête diligentée par l'inspection générale des services a confirmé ces faits et relevé des manquements aux obligations légales et réglementaires imputables aux divers fonctionnaires intervenants. Les dispositions fondamentales du code de procédure pénale ont été ignorées, ainsi que les principes rappelés par la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, de même que la note sur les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes, que j'ai adressée à l'ensemble des services de police le 13 septembre 2004.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



100 000 1000

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAULIEU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 48 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Dans cette affaire, le non respect par les policiers intervenants des règles élémentaires applicables à leur fonction est aggravé par l'état de minorité des personnes interpellées.

Les effectifs de la brigade anti-criminalité auteurs de ces agissements n'ont pas rédigé à l'attention des autorités judiciaires et hiérarchiques de rapports justifiant l'opportunité légale du contrôle d'identité, ni exposant les circonstances qui rendaient impératives la conduite au poste de police avec menottage de ces mineurs. De même, aucune dangerosité particulière avérée, ni aucune nécessité d'enquête dès lors qu'aucune infraction n'avait été relevée, ne pouvait justifier la pratique d'une fouille à corps complète.

Par ailleurs, le chef de poste du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement, témoin partiel des agissements des fonctionnaires interpellateurs, n'est pas intervenu pour faire cesser ces pratiques contraires à mes instructions.

Enfin, l'officier de police judiciaire de permanence n'a pas respecté ses obligations légales en omettant de rédiger les procédures de vérification d'identité. Il s'est contenté de donner verbalement quelques instructions pour que les parents des mineurs soient informés de la présence de leurs enfants au poste.

L'enquête de l'IGS établissant ce cumul de comportements, constitutifs d'infraction pénales, a été transmise au parquet de Paris le 19 octobre 2005 en forme préliminaire pour pallier l'absence de dépôt de plainte de la part des parents. A ce jour, le parquet n'a pas fait connaître sa décision.

En revanche, le comportement des fonctionnaires intervenants a d'ores et déjà donné lieu à des poursuites et des sanctions disciplinaires.

Le brigadier, chef de bord de la brigade anti-criminalité, initiateur du contrôle d'identité et des décisions postérieures, est renvoyé devant une prochaine réunion du conseil de discipline pour répondre des atteintes à la liberté individuelle et des pratiques humiliantes qu'il a ordonnées ou cautionnées envers ces mineurs.

Les trois fonctionnaires qui l'accompagnaient, ont été sanctionnés administrativement par un blâme, pour avoir obéi à des ordres contraires aux dispositions légales et aux règles notamment déontologiques, applicables à la fonction.

Le chef de poste, témoin des comportements contraires à la fonction, a été sanctionné par un blâme du fait de sa non intervention pour les faire cesser.

L'officier de police judiciaire fait l'objet d'une proposition d'avertissement pour sanctionner son manque de discernement et pour avoir omis de rédiger une procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*M de nos dévotionnels de nos dévotionnels*

*Cy*  
Michel GAUDIN

## Saisine n° 2005-52

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 3 juin 2005,*

*par M. Jean-Pierre Brard, député de la Seine-Saint-Denis*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 3 juin 2005, par M. Jean-Pierre Brard, député de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles M<sup>me</sup> L.H. fut interpellée et mise en garde à vue à la suite d'un incident de la circulation.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M<sup>me</sup> L.H. et du gardien de la paix M. P.F.*

## ► LES FAITS

Le 18 mai 2005, dans la soirée, M<sup>me</sup> L.H. ne parvenant pas à avoir une discussion avec son mari, décida d'aller passer la nuit chez sa sœur. Elle prit la voiture du couple. Passant devant le commissariat d'Épinay-sur-Seine à 22 h 30, elle accrocha le rétroviseur d'un véhicule de police qui venait de stationner. Elle s'arrêta à quelques mètres. Au policier qui s'était approché et qui l'interrogeait, elle avait répondu affirmativement à la question de savoir si elle avait bu.

Un contrôle d'alcoolémie immédiatement pratiqué révélait un taux de 1,01 mg par litre d'air expiré. Elle fut placée en garde à vue pour conduite en état d'ivresse. La notification fut faite le 19 mai à 15 h 00, son état n'ayant pas permis de le faire la veille à 22 h 55. Elle fut entendue le 19 mai de 9 h 35 à 11 h 00. La garde à vue prit fin à 12 h 15.

M<sup>me</sup> L.H. reproche au gardien de la paix qui l'a interpellée de l'avoir saisie brutalement par le bras gauche pour la sortir de sa voiture. Un médecin a constaté le 20 mai la présence de cinq ecchymoses dont une assez étendue. Deux d'entre elles étaient encore visibles le 25 mai.

M<sup>me</sup> L.H. reproche au même policier de l'avoir traitée de « salope ». Elle met en cause le fait d'avoir dû subir une fouille à corps complète, ainsi que

les conditions matérielles détestables de sa cellule. On lui aurait refusé un verre d'eau pendant la nuit.

Le gardien de la paix P.F., premier intervenant auprès de M<sup>me</sup> L.H., déclare l'avoir retenue par le bras alors qu'elle éprouvait des difficultés pour marcher, et l'avoir relevée alors qu'elle était tombée au sol. Il conteste avoir exercé une pression excessive. Selon lui, aucune injure n'a été proférée par aucun des fonctionnaires présents sur place.

### ► **AVIS**

La Commission ne relève pas de manquement à la déontologie mais elle rappelle les conditions de fouilles à corps telles qu'elles sont réglées par la circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## Saisine n° 2005-74

### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 5 septembre 2005,  
par M<sup>me</sup> Christiane Taubira, députée de la Guyane*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 septembre 2005, par M<sup>me</sup> Christiane Taubira, députée de la Guyane, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'expulsion de l'immeuble situé rue de la Fraternité à Paris, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement, le 2 septembre 2005.*

*La Commission a entendu quatre habitants de l'immeuble concerné, deux membres de la Fondation Abbé Pierre et les deux commissaires de police responsables de l'intervention de police, M. G.C., divisionnaire de la DOPC et M. G.R., commissaire de police du 19<sup>e</sup> arrondissement.*

## ► LES FAITS

Le 2 septembre 2005, était mis en place, sous la responsabilité du commissaire divisionnaire G.C., adjoint au chef du 2<sup>e</sup> district de la direction de l'Ordre public et de la circulation à la préfecture de police (DOPC), un dispositif visant à procéder à l'expulsion des personnes occupant le squat des 4 et 4 bis rue de la Fraternité, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Le dispositif était composé de deux Compagnies républicaines de sécurité, de quatre fonctionnaires en civil de la Brigade d'information de la voie publique et de six fonctionnaires de la Brigade d'intervention, chargés d'ouvrir les portes et de sécuriser les lieux. Le commissaire central du 19<sup>e</sup> arrondissement participait à l'opération, assisté d'un commissaire de district et d'un commandant de police de la DOPC, pour assurer la liaison entre les différents intervenants.

Un an auparavant, un huissier avait procédé à l'inventaire des biens et établi une liste des occupants. Le commissaire divisionnaire a précisé que le propriétaire avait refait une procédure fin 2004. Une ordonnance avait été rendue le 7 février 2005 pour l'expulsion des 4 et 4 bis rue de la Fraternité ; cette décision, devenue définitive, était exécutoire depuis le 8 mai 2005.

Saisi de l'opération 48 heures avant, le commissaire divisionnaire G.C., arrivé sur les lieux à 6 h 45, constatait que les médias étaient déjà là, une quinzaine de personnes, journalistes et techniciens, ce qu'il « ne s'explique pas ». Vers 8 h 00, les portes ouvertes et les lieux sécurisés, l'huissier refaisait un inventaire et dressait une liste des personnes présentes. M. G.C. a précisé qu'aucun contrôle d'identité ni interpellation n'avait été effectué. Seule une personne faisait l'objet d'une contravention pour ne pas avoir respecté la réglementation en vigueur concernant son rotweiller, qui fut alors conduit vers un lieu institutionnel. Après avoir terminé son travail au 4, l'huissier intervenait au 4 bis, ce qui avait demandé un certain temps, les habitants de l'immeuble s'étant rassemblés pour discuter dans le hall. Un camion de déménagement était prévu pour conduire les biens des personnes dans un garde-meuble. Un « barrièrage » avait été disposé entre la rue de la Fraternité et la rue David d'Angers, tenu par les effectifs des CRS. Toute la matinée, certains habitants évacuèrent leurs effets personnels dans des véhicules particuliers. Selon le commissaire divisionnaire, « à un moment, deux ou trois récalcitrants se sont accrochés aux piliers à l'intérieur de l'immeuble et ont été appréhendés avec les GTPI par les CRS, qui les ont posés dehors sur le trottoir ». Vers 11 h 00-11 h 30, l'intervention de l'huissier étant terminée, trois cars devaient conduire les personnes expulsées dans un hôtel Formule 1 à Brétigny-sur-Orge. Les familles en avaient été informées par l'huissier vers 11 h 00. M. G.C. dit avoir eu pour mission d'instaurer un dialogue et de persuader les personnes d'accepter cette solution. Six ou sept personnes étaient montées vers 9 h 00 dans un des cars, mais d'autres les en avaient fait descendre. Plusieurs personnes s'étaient alors assises sur le trottoir face au 4 bis de la rue de la Fraternité. Il a exposé que « plus personne ne voulait bouger, la situation était bloquée, le dialogue vif ».

Un leader s'est alors détaché du groupe, « qui parlait plus fort que les autres », auquel les forces de police ont demandé de retourner derrière les barrières et qui finalement a été conduit à l'extérieur des barrières. L'épouse et les enfants de cette personne l'ont suivi et tout le groupe composé d'une soixantaine de personnes s'est engouffré à leur suite pour franchir le dispositif installé entre la rue de la Fraternité et la rue David d'Angers. M. G.C. avait donné instruction de les laisser passer, son objectif étant de libérer les abords immédiats de l'immeuble.

M. G.C. dit n'avoir eu connaissance d'aucun incident survenu lors de l'opération du 2 septembre, mais estime possible « qu'à un moment donné, il y ait eu une bousculade ». Il a été informé de la conduite à l'hôpital d'un enfant de 7 ou 8 ans et d'une femme. Il déclare qu'aucune personne n'a été contrainte par la force à monter dans un car.

Vers 13 h 00, un jet de lacrymogène a été envoyé dans la direction d'un militant, soutien des expulsés, qui s'était glissé sous le car et accroché au pare-brise pour empêcher le car de faire mouvement vers l'entrée du squat.

Le commissaire de police du 19<sup>e</sup> arrondissement, dont le rôle consistait à assister l'huissier, a déclaré que la date d'évacuation de l'immeuble du 4 et 4 bis rue de la Fraternité avait été fixée « quelques jours avant » et expose qu'il est difficile de choisir une date qui ne présente aucun inconvénient. Le 2 septembre au matin, il y avait eu un briefing avec ses collègues de la DOPC et les officiers des compagnies de CRS. Il suppose que c'est le cabinet du préfet qui avait dû prévoir le mode d'hébergement et le recours à des cars.

Il confirme le déroulement exposé par le commissaire divisionnaire G.C., précisant que vers 6 h 45-7 h 00, il avait été demandé aux journalistes de sortir de l'immeuble afin d'établir un périmètre de sécurité, ce qu'ils avaient fait sans difficulté. Après l'intervention de l'huissier, seules trois personnes avaient refusé de sortir, sans agressivité, puis « avaient fini par sortir ». Les difficultés étaient venues de ce que les personnes avaient demandé où elles allaient être relogées. Le commissaire leur avait répondu qu'il y avait un hébergement provisoire en banlieue. Il estime que « la seule expression d'agressivité est venue de toutes sortes de comités et d'élus qui donnaient des instructions aux familles de ne pas sortir, de ne pas accepter de monter dans le car ». Il n'a entendu parler d'aucun incident, ni d'une femme enceinte qui aurait été malmenée et mise à terre. Il souligne la présence sur le barrage de nombreux journalistes et des associatifs. « Je ne vois pas comment cela ne se serait pas su et n'aurait pas suscité des réactions de leur part ». Il déclare qu'aucune personne n'a été contrainte à monter dans un des cars.

La Commission a entendu quatre habitants de l'immeuble concernés par l'expulsion du 2 septembre 2005. Elle a recueilli les observations de deux représentants de la Fondation Abbé Pierre présents ce jour-là :



M. M.F., habitant de l'immeuble, a déclaré « quand il y a une évacuation de squat, certains essaient de rester. Cette fois-ci, pour ce que j'en ai vu, tout s'est bien passé ». « On nous a parlé d'une femme enceinte qui aurait eu des problèmes ; moi, je n'ai à me plaindre de rien. »

M<sup>me</sup> M.D., enceinte de 5 mois le 2 septembre 2005, attendait son relogement prévu dans le courant du mois de septembre. Se rendant à son travail de femme de ménage, elle avait quitté son domicile très tôt. À 8 h 00, son mari l'a appelée sur son portable pour lui dire qu'ils étaient expulsés. M<sup>me</sup> M.D. est rentrée rapidement. Aux barrages, les policiers ont d'abord refusé qu'elle rejoigne son immeuble, puis, son mari s'étant déplacé, elle a pu regagner son appartement et rassembler ses effets. Son mari est parti avec son véhicule transporter des affaires chez son frère en banlieue.

M<sup>me</sup> M.D. est restée devant l'immeuble rue de la Fraternité, tandis que son fils, confié à une cousine, était avec celle-ci de l'autre côté du « barrage », rue David d'Angers. De retour vers 12 h 00, son mari s'était alors lui aussi retrouvé rue David d'Angers avec son fils, séparés de M<sup>me</sup> M.D. Les époux ont voulu se rejoindre et se sont portés au niveau du barrage disposé entre les deux rues. Les CRS ont repoussé brutalement le mari de M<sup>me</sup> M.D. Voyant ce dernier « bousculé » par les CRS, M<sup>me</sup> M.D. a voulu franchir le barrage, un CRS l'a alors attrapée et mise à terre. Quatre policiers « appuyaient sur elle ». Des amis sont venus à son aide en criant qu'elle était enceinte et l'ont aidé à se relever.

Après que les CRS aient fait évacuer tout le monde, M<sup>me</sup> M.D. s'est retrouvée rue David d'Angers. Elle a ressenti un malaise et a été recueillie par une habitante du quartier qui a appelé le SAMU. M<sup>me</sup> M.D. a été conduite à l'hôpital Tenon, où on lui a fait une échographie. Le médecin aurait refusé de faire le certificat médical de constatation que son mari lui demandait. Elle a eu un arrêt de travail de 7 jours. Sortie de l'hôpital, elle a dormi avec sa famille dans une des tentes installées dans le square du Chapeau rouge. La Croix-Rouge l'a faite hospitaliser le 5 septembre car elle n'allait pas bien.

M. K.K. est président de l'association ADDA, qui regroupe les habitants des deux squats rue David d'Angers et rue de la Fraternité. L'association était en discussion avec la Ville de Paris et la préfecture pour les relogements avec l'accord du propriétaire de l'immeuble. Certains relogements

étaient prévus dont les intéressés n'avaient pas encore été prévenus. Le 2 septembre, M. K.K. a été réveillé par un habitant du squat, interpellé par un journaliste à la sortie de l'immeuble, qui souhaitait parler à M. K.K., connu en tant que président de l'ADDA. Ce journaliste a informé M. K.K. qu'ils allaient être expulsés le matin même, ce qu'il n'a pas cru, « puisqu'il y avait des négociations en cours pour le relogement ».

Cependant, par précaution, il a réveillé tout le monde et prévenu le dispositif d'alerte du comité de soutien, puis s'est rendu à son travail. Sur le trajet, informé par un appel sur son portable que les forces de l'ordre étaient sur place, il était revenu aussitôt. Son fils avait été confié à une voisine car son épouse était en déplacement à l'étranger. Au barrage, il a dû parlementer pendant une demi-heure avant d'être autorisé à se rendre dans son logement. Il a vu dans la cour intérieure de l'immeuble que des CRS, avec des caméscopes et des appareils photos, filmaient et photographiaient le déroulement de l'opération. Il a recommandé aux habitants de rester calmes.

Vers 14 h 00, l'huissier ayant terminé sa tâche, les CRS ont fait une haie derrière les habitants qui se tenaient dans la cour intérieure et ont avancé pour les faire sortir. Comme ils poussaient les femmes et les enfants, certains habitants ont réagi en criant. Des CRS les ont alors attrapés un à un pour les évacuer. Ceux qui ont résisté ont reçu des coups. Un habitant a été frappé à la tête, « il s'est retrouvé avec une bosse ». M. K.K. est sorti avec les habitants et leur a dit de s'asseoir sur le trottoir devant l'immeuble, que la présence nombreuse des journalistes et des gens du quartier les protégerait d'éventuelles brutalités policières.

Des cars sont alors arrivés dans lesquels les forces de l'ordre ont tenté de faire monter tout le monde. M. K.K. est allé s'informer auprès du commissaire de police présent, qui lui a répondu qu'il y avait des hébergements différents prévus en grande banlieue dans des hôtels. M. K.K. a exposé que les habitants se seraient retrouvés éparpillés. « Nous avons refusé de monter dans les cars. »

Il relate qu'un des habitants, M. F.A., qui s'était retrouvé séparé de sa femme et de sa fille de 4 ans, a été empêché de rejoindre le groupe assis sur le trottoir. M. K.K. s'est rendu aux barrières avec la femme et l'enfant de M. F.A. pour expliquer la situation. Des CRS ont attrapé M. F.A., sa femme et sa petite fille, ainsi que M. K.K., chacun tirant les barrières de

son côté. M. K.K. dit avoir reçu des coups dans le dos. Finalement, tous se sont trouvés de l'autre côté, rue David d'Angers. Il a téléphoné avec son portable aux habitants assis sur le trottoir rue de la Fraternité et leur a conseillé de se présenter l'un après l'autre aux barrières pour sortir. Selon M. K.K., l'objectif des CRS était de les obliger à monter dans les cars et de contrôler ceux qui n'avaient pas de papiers.

M. K.K. a déclaré par ailleurs avoir assisté à un début de tabassage du mari de M<sup>me</sup> M.D., et à la mise à terre de celle-ci par les CRS, « qui l'ont traînée par terre ». Les gens ont crié qu'elle était enceinte. M. K.K. ne croit pas que les journalistes aient vu cette scène car des CRS étaient positionnés devant leurs collègues.

MM. P.B. et J.S., de la Fondation Abbé Pierre, ont exposé que leur organisme suivait depuis 2003 les situations des familles qui étaient logées dans le squat situé au 4 et au 4 bis, la première partie du squat rue David d'Angers ayant été évacué un an auparavant. Trente-trois ménages avaient été recensés quelques mois auparavant, vingt-neuf en fin de journée le 2 septembre.

M. P.B., sur les lieux vers 10 h 00, n'a pas assisté à des violences physiques sur les personnes. Il explique qu'entre 10 h 30 et 12 h 00, certaines personnes du côté David d'Angers et du côté rue de la Fraternité ont tenté de se rejoindre en passant le cordon des CRS, ce qui avait donné lieu de la part des CRS à des « bousculades viriles ».

M. J.S. a retrouvé son collègue vers 11 h 30. Il confirme que les faits les plus violents qui lui aient été rapportés se sont produits au moment où les familles et les personnes qui les soutenaient ont voulu se rejoindre malgré les barrières.

Puis vers 12 h 00-12 h 15, les CRS ont pris plusieurs personnes qui étaient assises rue de la Fraternité, afin de les faire monter de force dans un car qui se trouvait alors placé place Rhin-Danube et qui s'approchait de la rue de la Fraternité. Ce moment de tension a duré plusieurs minutes. Des personnes s'étaient placées devant les cars pour empêcher les CRS de conduire les familles dans les cars. La vue de plastiques blancs entourant les sièges a suscité des réactions d'indignation des familles, certains disant : « On est des squatters, on n'est pas sales. »

Une odeur discrète de gaz lacrymogène a été sentie à un moment. Plusieurs personnes ont éprouvé le besoin de se passer de l'eau sur le visage. Ayant su qu'une habitante, M<sup>me</sup> M.D. en l'occurrence, n'allait pas bien, il a conseillé qu'elle soit conduite à l'hôpital.

Le campement du 2 septembre monté dans le square par la Fondation Abbé Pierre et la Croix-Rouge a duré 4 nuits et 5 jours.

M. J.S. a indiqué à la Commission que depuis le 2 septembre, quinze ménages, qui étaient en situation régulière, ont été relogés. Quatorze ménages étaient ce jour-là en situation irrégulière, dont une dizaine ont été régularisés. Depuis dix-huit personnes sont encore hébergées dans un hôtel, pour lesquelles il n'y a pas actuellement de solution de logement.

Il a exposé, concernant les personnes qui ne se sont pas rendues aux convocations de la Commission, que « parmi celles qui sont en attente d'une régularisation ou qui vont voir leur titre renouvelé, une appréhension existe à témoigner ».

## ► AVIS

L'évacuation des habitants du 4 et 4 bis rue de la Fraternité s'est faite dans le cadre d'une procédure judiciaire d'expulsion qui avait donné lieu à des échanges dans les mois précédents et à une concertation toujours en cours le 2 septembre 2005, entre les habitants de l'immeuble, des associations caritatives, la mairie de Paris et la préfecture, en vue du relogement des personnes concernées, dont de nombreux femmes et enfants.

Il ressort des auditions que l'opération d'évacuation des habitants de l'immeuble a été diligentée par la préfecture dans l'urgence le 2 septembre, jour de la rentrée scolaire, les services de police ayant été requis 48 heures avant, semble-t-il. Des solutions d'hébergements provisoires avaient été hâtivement organisées, dont les caractéristiques (hôtel inadapté à des conditions d'habitation prolongée, éloignement en grande banlieue loin des services publics et des services sociaux) présentaient des risques sérieux de nature à susciter opposition, colère, incompréhension des habitants de l'immeuble et mobilisation des associations caritatives et militantes. De fait, la Commission constate que la présence surprenante et importante des médias, le soutien des associations, et l'attitude

responsable de M. G.C., commissaire divisionnaire, ont sans doute contribué à éviter des incidents graves.

Ce sont bien les instructions données de contraindre les habitants à monter dans les cars en vue de leur évacuation en grande banlieue qui ont suscité les bousculades les plus fortes entre les forces de l'ordre disposées à cet effet et les habitants.

La Commission n'a pas constaté de manquements évidents à la déontologie de la part des exécutants de l'évacuation des locaux. La décision hâtive et non concertée d'engager l'opération ne relève pas de la compétence de la Commission.

*Adopté le 16 janvier 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a transmis son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## LA POLICE AUX FRONTIÈRES

### Saisine n° 2004-25

#### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 14 mai 2004,  
par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 mai 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 7 mai 2004, l'expulsion forcée du territoire français vers la Turquie de M. I.K., ressortissant kurde.*

*La Commission a examiné les pièces concernant les procédures judiciaires et administratives dont a fait l'objet M. I.K. avant son éloignement du territoire français.*

*La Commission a également entendu deux témoins de l'expulsion, M<sup>me</sup> L.H. et M. D.R.*

*Elle n'a pu entendre M. I.K. du fait de son éloignement.*

### ► **LES FAITS**

M. I.K., ressortissant kurde, a été interpellé le 25 avril 2004 à bord du train Bayonne-Toulouse, dans l'enceinte de la gare de Pau. Il n'a pas été en mesure de présenter un titre de voyage ou de séjour en cours de validité et a été mis en garde à vue. Cependant le fichier national des étrangers a révélé que M. I.K. avait été titulaire d'une autorisation provisoire de séjour valable du 12 décembre 2002 au 11 janvier 2003, délivrée à Toulouse.

M. I.K. avait en effet déposé une demande de statut de réfugié politique auprès de la préfecture de Marseille, demande rejetée par l'OFPRA le 15 avril 2003, et sur un recours, par la commission des recours des réfugiés le 24 juillet 2003.

Après ce rejet, M. I.K. s'est rendu à Toulouse, où il a effectué une grève de la faim avec trente autres kurdes. À la suite de cette grève, la situation de vingt-quatre ressortissants a été régularisée ; celle de M. I. K ne l'a pas été, mais dit-il, « il nous a été promis que notre situation allait être étudiée. »

Le 26 avril 2004, M. I.K. ne faisant l'objet d'aucune poursuite pénale, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière, assortie d'une mesure de rétention administrative de 48 heures.

L'arrêté du 26 avril 2004 a été notifié à M. I.K. le jour même, avec indication des délais et modalité de recours devant le tribunal administratif de Pau.

M. I.K. a été conduit directement au centre de rétention d'Hendaye, à la fin de sa garde à vue, et présenté le 28 avril au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bayonne, assisté d'un avocat.

Par ordonnance du même jour, le juge des libertés constatant que l'exécution de la mesure d'éloignement était prévue le vendredi 30 avril 2004, a décidé que M. I.K. serait « maintenu dans les locaux du centre de rétention administrative d'Hendaye ou de tout autre lieu ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ » et, en tout état de cause, « pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration du délai de 48 heures du placement en rétention ».

Lors de sa comparution, M. I.K. a déclaré : « J'ai compris que mon départ est prévu pour demain. Je confirme ne pas vouloir retourner en Turquie car là-bas, je serai torturé et mis en prison. »

Pendant la rétention au centre de rétention d'Hendaye, le ministre de l'Intérieur précise, dans une lettre du 26 juillet 2004 adressée à la Commission, que M. I.K. « a pu avoir accès aux éléments d'informations réglementaires, à la cabine téléphonique, rencontrer le représentant du CIMADE, l'infirmière présente chaque jour... ».

Le ministère précise également qu'au centre de rétention administrative (CRA) d'Hendaye, se trouvaient deux autres ressortissants turcs dont l'un, M. E.B., suite au rejet de son recours administratif, aurait entraîné M. I.K. pour commencer le 1<sup>er</sup> mai une grève de la faim.

Le 5 mai, M. E.B. s'est opposé physiquement à son départ du CRA et a été traduit devant le tribunal correctionnel de Bayonne, prévenu de « soustraction à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ». Le 6 mai, le tribunal a constaté l'illégalité de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière concernant M. E.B. et a prononcé sa relaxe.

Le ministère de l'Intérieur, dans sa lettre à la Commission, sans avoir évoqué l'instance judiciaire à l'encontre du compagnon de rétention de M. I.K. écrit : « Le 6 mai, le départ de M. I.K. ayant été programmé pour le lendemain 11 h 00, et afin de prévenir de nouveaux désordres, l'intéressé et un troisième ressortissant turc ont fait l'objet d'une mesure d'isolement. » Le ministère ajoute : « Ils avaient cependant connaissance de leur départ et la possibilité sur demande de téléphoner et de voir un avocat. Il est à noter que durant tout le temps de la rétention, aucun avocat ne s'est manifesté pour assister M. I.K. »

Indiquée comme témoin dans la saisine, la Commission a entendu M<sup>e</sup> L.H., avocate au barreau de Bayonne constituée pour M. I.K. pour le cas où celui-ci ferait l'objet d'une procédure en comparution immédiate pour refus d'embarquement.

M<sup>e</sup> L.H. déclare qu'elle s'est mise en relation avec M. I.K. le 6 mai vers 17 h 30 et, dit-elle, « je suis persuadée que j'ai appelé M. I.K. avant qu'il soit mis à l'isolement et ce pour deux raisons : la première est que je l'ai appelé sur la cabine du centre de rétention, et la seconde est qu'il ne m'a pas indiqué qu'il était à l'isolement. Il est évident que s'il avait été à l'isolement, je ne l'aurais pas eu au téléphone immédiatement. En effet, l'isolement est effectué dans les cellules du commissariat de police qui est dans une aile du bâtiment où se trouve le centre de rétention ».

Le 7 mai, vers 9 h 30, M. D.R., autre témoin, militant syndicaliste, alerté sur le départ de M. I.K., s'est rendu à l'aéroport de Bayonne. Il a vu arriver une camionnette de la police aux frontières (PAF), d'où sont descendus plusieurs policiers accompagnant deux personnes, dont M. I.K., qui se débattaient. M. D.R. a appelé M<sup>e</sup> L.H., qui l'a immédiatement rejoint.

Ensemble, ils se sont rendus au local de la PAF, M<sup>e</sup> L.H. précisant qu'elle voulait voir son client M. I.K. M. D.R. précise : « On lui a répondu d'attendre. Elle a rappelé au bout de dix minutes et il lui a été dit d'appeler la préfecture. J'ai moi-même appelé le sous-préfet à Bayonne, qui m'a fait connaître qu'il convenait de s'adresser au service des étrangers de Pau, à savoir M. L.L. J'ai appelé ce monsieur qui m'a répondu qu'il fallait lui écrire et a raccroché sans autres explications... »

Les deux témoins ont alors constaté que les deux ressortissants concernés, menottés et entravés, étaient portés par les policiers et « chargés dans la camionnette de la PAF et ensuite portés » dans un



bimoteur. M<sup>e</sup> L.H. a encore demandé à voir son client mais personne ne lui a répondu. Après avoir pénétré sur la piste, M<sup>e</sup> L.H. et D.R. ont été appréhendés et remis à la gendarmerie, qui leur a dressé un procès-verbal. D'après les deux témoins, il n'y avait aucun manifestant.

## ► AVIS

La loi du 26 novembre 2003 régit la rétention administrative des étrangers dans les centres de rétention qui dépendent du ministère de l'Intérieur. Dans la journée, les retenus utilisent librement les espaces communs. Ils disposent de cabines téléphoniques et peuvent être visités par des tiers. Aucune disposition de la loi ne prévoit la possibilité d'une mise à l'isolement. En l'espèce, il apparaît que M. I.K. et l'un de ses coretenus ont fait l'objet d'une mesure d'isolement après que le tribunal correctionnel de Bayonne a prononcé la relaxe de M. E. B, qui s'était opposé physiquement à son départ.

La mise à l'isolement, en matière pénitentiaire, est régie par le Code de procédure pénale et les décisions qui la prononcent sont susceptibles d'un recours devant les juridictions administratives (C.E. 30 juillet 2003, arrêt Remli). La loi relative à la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière ne prévoit pas la possibilité d'une mise à l'isolement qui priverait le retenu de ses droits élémentaires (liberté de circuler, liberté de téléphoner librement et non sur demande). Une telle mesure prise, sans base légale, transforme en fait la rétention en détention pure et simple.

Par ailleurs, contrairement à ce qui a été indiqué par le ministère de l'Intérieur, une avocate s'est bien manifestée pour assister M. I.K. la veille de son départ.

De plus, au moment où M<sup>e</sup> L.H. a souhaité à l'aéroport voir son client, la phase d'embarquement proprement dite n'était pas en cours, et M<sup>e</sup> L.H. aurait dû avoir normalement accès à M. I.K.

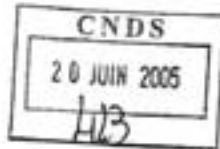
## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'il soit rappelé aux directeurs des centres de rétention, qu'en l'absence d'un texte l'autorisant, la mise à l'isolement d'un étranger en rétention administrative ne peut être ordonnée.

La Commission rappelle que l'accès de l'avocat auprès d'un étranger objet d'une reconduite à la frontière doit rester possible tant que ledit étranger se trouve dans les locaux de rétention ou dans une zone d'attente (situation confirmée par les articles L. 222-2, L. 551-1, L. 551-2, L. 553-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004).

*Adopté le 14 février 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/OS-2089

PARIS, le 13 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 février 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 14 février 2005 et relatifs aux conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 7 mai 2004, la reconduite à la frontière et l'éloignement à destination de la Turquie, de Monsieur I K , ressortissant turc d'origine kurde, en situation irrégulière.

Lorsqu'il était placé en centre de rétention administrative, Monsieur K a été séparé des autres personnes retenues durant quelques heures à la veille de son départ, dans le seul but d'éviter tout incident susceptible de dégénérer et de mettre en cause sa propre sécurité ou celle d'autrui.

Cette mesure est totalement distincte de la procédure d'isolement existant en matière pénitentiaire qu'évoque l'avis de la commission, les centres de rétention administrative étant par définition des locaux non pénitentiaires. Par ailleurs, elle ne prive pas la personne concernée de la possibilité de téléphoner ou de recevoir des visites.

...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Cette disposition est prévue à l'article 16 de l'annexe 2 de l'arrêté du 24 avril 2001 qui précise : « en cas de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des autres personnes retenues, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer l'étranger causant le trouble des autres retenus ».

Dans le cas d'espèce, le chef du centre de rétention a choisi de recourir à cette séparation physique pour éviter tout risque de troubles à l'ordre public dans le contexte particulier évoqué dans mon précédent courrier. Néanmoins, j'ai demandé que soit rappelé aux directeurs de centre de rétention le caractère exceptionnel que doit conserver la mise en application de l'article 16 du texte précité.

En tout état de cause, lorsque cette disposition sera rendue nécessaire par l'existence de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des personnes et des biens, elle ne devra pas aboutir à priver de ses droits la personne retenue. S'agissant en particulier de la décision de recourir à une séparation physique entre l'étranger causant le trouble et les autres personnes retenues, cette mesure qui limitera nécessairement ses déplacements au sein du centre ne devra pas l'empêcher de téléphoner ou de recevoir des visites.

Par ailleurs, la recommandation de la commission relative à la protection des droits de la défense et notamment à l'accès de l'avocat auprès d'un étranger, objet d'une reconduite à la frontière, qui s'appuie sur les textes en vigueur, est d'application stricte dans les différents centres de rétention administrative.

Ainsi dans ce dossier, Maître L. H., l'avocate de Monsieur K. a pu avoir le 6 mai 2004 vers 17 h 30, une conversation téléphonique avec son client en l'appelant au numéro de la cabine du centre de rétention.

A aucun moment, l'administration ne s'est opposée à ce contact, dont elle n'a d'ailleurs pas alors été informée, ce qui manifeste le respect de la liberté de communication entre l'avocate et son client. En outre, Me H. bénéficiait de toute la latitude nécessaire pour s'entretenir de nouveau avec Monsieur K., soit en l'appelant téléphoniquement, soit en se présentant directement au centre.

L'avis de la commission selon lequel « au moment où Me L. H. a souhaité, à l'aéroport, voir son client, la phase d'embarquement proprement dite n'était pas en cours et Me L. H. aurait dû avoir normalement accès à M. I.K. », ne tient pas compte du fait que la notion de « phase d'embarquement » ne se réduit pas à l'accès à bord de l'avion.

Conformément aux règles de l'aviation civile en matière de sûreté aéroportuaire, cette phase suppose l'observation d'un certain nombre de procédures concernant le reconduit et les personnels d'escorte, même dans le cas d'un vol spécialement affrété par le ministère de l'intérieur.

Le fait que les opérations précitées se déroulent dans la zone réservée sûreté (ZRS) de l'aéroport, zone à accès strictement réglementé et interdit à tout public, justifie le refoulement des personnes ayant pénétré sur la piste, même s'il s'agissait d'une avocate et d'un syndicaliste, venus ainsi manifester leur soutien au reconduit.

En effet, seule une mesure administrative ou judiciaire de sursis à l'exécution ou d'annulation de la mesure aurait justifié une interruption du processus, ce qui n'était pas le cas dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de nos vœux les meilleurs.*



Michel GAUDIN

## Saisine n° 2004-87

### **AVIS et RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 novembre 2004,  
par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 novembre 2004, par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants, des conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de M. et M<sup>me</sup> B. qui ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière décidée par le préfet de Charente.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure et mené des investigations.*

*Elle a procédé à l'audition d'un membre de l'association BAOBAB. Elle a entendu le chef du bureau des étrangers de la préfecture de Toulouse et le directeur de cabinet du préfet de la Charente en poste à l'époque des faits. Elle a procédé aux auditions de trois fonctionnaires de police ayant interpellé la famille B. à son domicile, et du commissaire de police d'Angoulême qui avait conduit l'opération. Elle s'est rendue au centre de rétention de Toulouse où elle a entendu le représentant de la CIMADE, la responsable du centre de rétention et son adjoint. Elle a recueilli les observations du docteur N., médecin inspecteur de santé publique à la DDASS de Haute-Garonne.*

*La commission s'est efforcée de faire diligence dans ce dossier et d'entrer rapidement en contact avec la famille B. La famille B. n'a pu être retrouvée. Leurs témoignages n'ont pu être recueillis. Ils ont été reconduits à la frontière vers l'Algérie, leur pays d'origine.*

## ► LES FAITS

La famille B. est arrivée à Angoulême en 2001, venant d'Allemagne. Déboutée d'une demande d'asile, elle fait appel à diverses associations qui lui apportent de l'aide, tant sur le plan juridique et administratif, que social. L'association BAOBAB notamment soutient leurs démarches auprès de la préfecture en vue d'une régularisation de leur séjour en France. Les trois enfants âgés alors de 17, 14 et 10 ans, sont scolarisés dans le quartier des Soyaux où la famille sous-loue à un locataire un appartement HLM.

Le 25 octobre 2003, les parents font l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. L'association BAOBAB constitue un dossier d'appel devant le tribunal administratif qui n'aboutit pas. La préfecture ignore l'adresse effective de M. et M<sup>me</sup> B., ceux-ci s'étant fait officiellement domiciliés dans une association. BAOBAB précise que la famille B. avait des rapports difficiles avec « la DASS et la préfecture » autour de leur situation sociale et administrative. L'aîné des enfants bénéficie à partir de 2002 d'une mesure d'assistance éducative décidée par un juge des enfants. Selon l'association, un suivi cohérent de leur situation s'avère difficile du fait de plusieurs démarches parallèles d'associations et aussi de « la peur que la famille avait de la préfecture et de la police ».

Le 27 octobre 2004, l'association BAOBAB reçoit un appel téléphonique de M. B., qui l'informe qu'il vient d'être interpellé avec sa famille et qu'ils sont placés en rétention dans un hôtel de Barbezieux, dans deux chambres.

### **L'intervention des services de police**

L'association BAOBAB a recueilli les témoignages de M. B. et de son épouse, ainsi que ceux de ses enfants à l'hôtel de Barbezieux. Elle a reçu d'autres témoignages émanant de personnes du quartier qui lui ont dit avoir assisté à l'interpellation des parents, sans savoir « qu'il s'agissait d'une mesure d'expulsion, pensant qu'il s'agissait d'une opération de police pour un motif plus grave ».

Selon ces témoignages rapportés par l'association, le 27 octobre au matin, M. et M<sup>me</sup> B. avaient un rendez-vous avec un éducateur dans le cadre de la prise en charge éducative de leur fils aîné âgé de 17 ans. Les deux plus jeunes enfants, M., âgé de 14 ans, et S.A., âgé de 10 ans, dormaient au domicile, en cette période de vacances scolaires. Ils n'ont pas entendu sonner. La porte a été forcée et la police a sorti les enfants du lit. Un huissier qui était présent a téléphoné au père sur son portable, lui demandant de venir. Alors qu'ils arrivaient à proximité du domicile, M. et M<sup>me</sup> B. ont été interpellés par la police, plaqués au sol et menottés.

Selon le commissaire B.D., il est intervenu au domicile de la famille B. « pour apporter assistance » au président de la Chambre départementale des huissiers, pour l'expulsion locative de M. et M<sup>me</sup> B., qui occupaient



sans titre depuis 2003 un appartement dans le quartier du Champ de Manœuvre à Soyaux.

Le commissaire a tenu à préciser que cette expulsion locative était programmée depuis une dizaine de jours avec l'huissier, qu'elle avait été préparée avec l'association Charente Solidarité. Il n'a pas averti le service des étrangers de la préfecture qu'il allait procéder à cette expulsion locative.

Questionné sur ses contacts avec le pôle de compétence « étrangers », il a indiqué que ce pôle se réunit toutes les semaines à la préfecture, qu'un représentant du commissariat participe à ces réunions, mais qu'à sa connaissance, la question de la reconduite à la frontière de la famille B. n'avait pas été évoquée pour le 28 octobre. Il a fait observer que la période hivernale pour les expulsions locatives débutait le 1<sup>er</sup> novembre, et souligné qu'il n'appartient pas au commissaire de police de fixer lui-même une date pour procéder à une expulsion locative, « agissant juridiquement en assistance à un officier ministériel ».

Il n'a, semble-t-il, pas pris contact avec la famille B. au préalable, comme cela est prévu en matière d'expulsion locative.

Deux fonctionnaires de la BAC et deux fonctionnaires du commissariat l'ont assisté dans cette opération. Étaient aussi présents un serrurier et une magistrate stagiaire. L'huissier avait frappé à la porte qui avait été ouverte après un temps d'attente par l'un des enfants B. Il avait effectivement trouvé sur place les deux plus jeunes enfants. Il n'avait pas pénétré dans le domicile et avait attendu l'arrivée des parents. À l'arrivée de M. B., l'huissier lui a indiqué qu'il allait procéder à son expulsion locative.

M. B, sollicité par le commissaire sur son identité, lui indiquait qu'il n'avait pas de document d'identité, qu'il était en situation irrégulière, « ce que je savais déjà », a précisé le commissaire de police.

Le commissaire téléphonait aussitôt à la salle d'information et de commandement qui lui confirmait que M. et M<sup>me</sup> B. étaient inscrits au fichier des personnes recherchées, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. Il téléphonait ensuite au chef du service des étrangers de la préfecture et à M. E.S., directeur de cabinet du préfet, pour leur demander s'ils confirmaient que la famille B. se trouvait en situation irrégulière. Il lui avait été confirmé que M. et M<sup>me</sup> B. avaient épuisé les



voies de recours et que l'on envisageait leur placement en rétention administrative.

Les fonctionnaires de police qui sont intervenus font tous les mêmes déclarations concernant l'intervention au domicile : « Rien de particulier concernant l'attitude des enfants », « ils étaient très calmes », « ils n'ont pas été menottés ».

L'huissier a procédé à l'inventaire des meubles, qui ont été transportés dans un endroit non connu du commissaire. « Cette interpellation s'est passée dans le calme. C'est une situation que nous arrivons à gérer convenablement », a souligné le commissaire de police. M. B. et ses enfants ont été conduits au commissariat dans deux véhicules. Sur le chemin, M. B. avait signalé au commissaire la présence dans la rue de sa femme et de son fils aîné. Le commissaire et celui-ci descendaient alors du véhicule pour expliquer la situation à M<sup>me</sup> B. : « Celle-ci a accusé le coup, elle m'a dit que c'était inenvisageable pour elle de retourner dans son pays d'origine. Elle a été prise d'un malaise. » Le commissaire appelait alors les pompiers. Le fils aîné et M. B. manifestaient leur énervement. M<sup>me</sup> B. était conduite par le véhicule sanitaire des pompiers au commissariat, où un médecin l'examinait et estimait son état compatible avec le placement en rétention.

Le commissaire B.D. a déclaré que les arrêtés de reconduite à la frontière avaient été transmis par fax et notifiés à M. B. et à M<sup>me</sup> B., ainsi que les droits inhérents à leur placement en rétention. M<sup>me</sup> B. s'étant plainte d'être fatiguée, elle avait été amenée à l'étage sur un fauteuil roulant mis à disposition par les pompiers. La famille n'avait pas été séparée, ni placée dans un local de rétention. M. B., M<sup>me</sup> B. et leurs enfants étaient assis derrière le chef de poste, non entravés.

Revenant en début d'après-midi au poste, le commissaire relate que M<sup>me</sup> B. étant tombée de son fauteuil, son époux et son fils se montraient « vindicatifs et tentaient de donner des coups aux fonctionnaires de police. Ils étaient alors menottés à une main, le temps qu'ils retrouvent leur calme, soit pendant cinq à dix minutes environ ». Il a précisé : « Les deux plus jeunes enfants à aucun moment n'ont été menottés. »

Selon le fonctionnaire de police M. J.J., le fils aîné « avait piqué une crise de nerfs à un moment, et un de ses collègues l'a conduit à l'étage dans un bureau ». Le jeune homme n'avait pas été menotté. « Mon collègue l'a

calmé rapidement. Je pense que son attitude était liée à l'état de sa mère. »

La famille avait été conduite ensuite à l'hôtel de Barbezieux dans le cadre d'un arrêté de création d'un local de rétention administrative provisoire (LRA). La surveillance avait été réalisée par un effectif mixte de quatre gendarmes et de deux policiers le jour, et de deux policiers la nuit.

Le commissaire déclare avoir remis aux fonctionnaires la note de service du 28 octobre 2004 établissant un règlement intérieur du LRA provisoire et comprenant les droits spécifiques des rétentionnaires, les conditions d'hébergement et d'alimentation, et les droits de visite, ainsi que le cahier de rétention administrative sur lequel ont été notées les différentes visites reçues par la famille, celle du médecin, de l'avocat et du représentant des sans-papiers.

La famille B. occupait deux chambres, qui n'étaient pas fermées, avec des cabinets individuels et des télévisions à disposition pour les enfants. Ils avaient accès librement au téléphone pour communiquer avec l'extérieur. L'hôtel était en réfection et peut-être inoccupé. La situation a été expliquée par le commissaire à la famille lors de sa visite l'après-midi, qui leur évoquait la possibilité d'effectuer devant le tribunal administratif de Poitiers un recours.

M<sup>me</sup> B., victime d'un malaise dans la soirée, était transportée à l'hôpital de Barbezieux. Le médecin, selon le commissaire, attribuait sa fatigue au jeûne du Ramadan et au stress. « Un certificat médical aurait parlé de simulation », a-t-il ajouté.

M<sup>me</sup> B. a été ramenée à l'hôtel vers 22-23 h 00. Le lendemain, elle faisait à nouveau un malaise et était reconduite à l'hôpital.

Le 29 octobre 2004, M. B. a été conduit à l'audience du tribunal administratif de Poitiers, qui avait été saisi d'un recours. Pendant ce temps, le juge des libertés et de la détention s'est rendu à l'hôpital pour y tenir audience, M. B. ayant établi un pouvoir pour être représenté par sa femme. M. F., directeur du service des étrangers, y avait assisté, ainsi que l'association des sans-papiers.

Le commissaire a tenu à préciser à la Commission qu'en aucun cas, il n'avait mis en place un dispositif de surveillance devant le foyer où avaient

été déposés les meubles de la famille, comme l'avait avancé à l'audience l'avocat : « J'ignorais moi-même où avaient été déposés les meubles. »

Selon l'association BAOBAB, c'est parce que le passeport de M<sup>me</sup> B., qui était avec les affaires saisies, n'a pu être récupéré, qu'un dossier de demande d'assignation à résidence de M<sup>me</sup> et de ses enfants n'a pu être constitué, ce qui aurait pu arrêter l'exécution de la reconduite. À l'issue de l'audience au tribunal administratif, l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet de Charente était entériné.

Dans un compte rendu établi le 30 mars 2005, le brigadier-chef V. rapporte que le trajet et l'audience s'étaient déroulés sans incident. Il avait alors reçu les instructions d'escorter M. B., sans repasser par Barbezieux, jusqu'au centre de rétention de Toulouse. M<sup>me</sup> B., qui avait fait plusieurs malaises, y était conduite par un véhicule de sapeurs-pompiers, et les trois enfants dans deux autres véhicules. Ce rapport précise « qu'en aucun cas les mineurs n'ont été menottés pendant leur garde ou leur transport ».

Ce dernier point est en contradiction avec les déclarations du fonctionnaire de la Sûreté urbaine d'Angoulême à la Commission. M. J.J., qui a assuré avec deux autres collègues le transport de l'aîné des enfants, a notamment déclaré « qu'il n'y avait eu aucun problème », « le jeune D. ne s'est plaint de rien », et précisé que le jeune homme était menotté pendant le trajet, qu'il avait sa ceinture de sécurité, ne se souvient pas s'il était menotté devant ou derrière. « J'étais le chauffeur », a-t-il expliqué.

Le brigadier-chef V. relate dans le même rapport avoir rejoint l'escorte du VSAB (dans lequel était M<sup>me</sup> B.) à hauteur de Montauban en début de soirée. « Vers 20 h 00, nous sommes arrivés au centre de rétention où les enfants étaient arrivés une heure plus tôt. »

### **Le placement en rétention de la famille B. au centre de rétention de Toulouse**

M. N., chef du bureau des étrangers, a été contacté fin octobre 2004 par l'adjoint du responsable du centre rétention, qui l'informait que des prostituées allaient être placées au centre alors qu'était attendue le même jour une famille avec des enfants mineurs, qui arriveraient d'Angoulême.

Ce brigadier-chef lui a demandé si cela ne posait pas de problèmes : « Je lui ai répondu qu'à mon avis, cela n'en posait pas. »

M. N., questionné par la Commission, a indiqué n'avoir jamais auparavant été saisi de placements de familles au centre de rétention de Toulouse, « plus exactement, je n'en ai pas le souvenir ». Il a exposé que les affectations au centre de Toulouse sont de la compétence du préfet et que d'autres préfectures peuvent décider du placement dans ce centre d'étrangers en provenance d'autres départements. M. N. dit n'avoir eu aucun contact préalable avec la préfecture de Charente ni avec le préfet de Toulouse. Il a souligné que le placement d'une famille dans un centre de rétention n'est pas illégal : « Je ne vois pas comment on pourrait séparer des enfants de leurs parents qui font l'objet de reconduite à la frontière. L'État a le devoir de prendre en charge l'hébergement et le transport de la famille tout entière, je ne vois pas comment on pourrait faire autrement. »

M. N. n'ignorait pas que le centre de Toulouse n'avait pas d'accueil spécifique pour les familles.

Questionné sur la promiscuité d'enfants mineurs avec des prostituées, M. N. a répondu : « Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de choquant, étant entendu que les prostituées n'allaient pas se livrer à leur activité au centre de rétention ; d'autre part, rien ne laissait supposer qu'elles étaient prostituées, sauf si on avait eu la volonté d'en informer la famille ; enfin je ne vois pas pourquoi il y aurait des discriminations à l'égard de ces femmes. »

Il a rappelé que l'ordonnance de mise en liberté rendue par le juge des libertés et de la détention quelques jours plus tard a été infirmée par la cour d'appel, « ce qui signifie que le placement en rétention de la famille B. a été jugé parfaitement légal ».

Le centre de rétention de Toulouse est situé dans une zone industrielle. Il a une capacité d'accueil de 37 personnes. Une partie est destinée aux femmes et une autre aux hommes. C'est un hangar métallique, « à vocation industrielle », réhabilité. Il n'y a pas d'isolation thermique, pas d'aération. Il n'y a pas de fenêtre, sauf une dans le local exigu qui sert de cuisine et où l'on réchauffe des plats pour les retenus. Il n'y a pas de lumière naturelle. Des néons assurent l'éclairage. Les retenus ont au-dessus de leurs têtes une structure grillagée. Le service administratif se tient dans des locaux en dur. La partie du centre destiné aux femmes vient d'être

repeinte. Un système de climatisation a été installé mais ne peut fonctionner, pour des raisons techniques. Dans les chambres équipées de deux à trois lits, il fait froid en hiver, c'est irrespirable l'été.

En 2003, alertés par la CIMADE sur les conditions extrêmes que subissaient les retenus en pleine canicule, le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention s'étaient déplacés au centre.

L'administration pénitentiaire a la charge d'assurer l'entretien et l'hygiène des locaux, de fournir aux retenus un nécessaire de toilette (savon, brosse à dents, serviettes, shampoing). Il n'y a pas de blanchisserie des affaires des retenus. Ils lavent leurs vêtements qu'ils mettent à sécher là où ils peuvent, sur des chaises, poignées de portes, rambardes. Un local voué à devenir une lingerie est équipé d'une machine à laver ; les installations indispensables à son fonctionnement n'ont pas été faites. Il y a une cour côté hommes et une côté femmes : pas d'accès libre malgré la hauteur des murs, les barbelés conséquents et les caméras de surveillance. Des améliorations annoncées ont été abandonnées dans l'attente de l'ouverture dans plusieurs mois d'un nouveau centre de rétention à Blagnac, qui aura une capacité d'accueil de 126 personnes.

Le brigadier chef, M. M. de B., adjoint de la responsable du centre de rétention, a indiqué à la Commission que le secteur famille avait été supprimé en décembre 2003 par décision du préfet de région. « Mais le préfet a décidé que nous devons continuer à recevoir des familles. »

Le 28 octobre 2004, en fin d'après-midi, le brigadier-chef, en l'absence de la responsable du centre, avait reçu un appel du directeur de cabinet du préfet de Charente qui lui demandait d'admettre une famille ayant trois enfants âgés de 10, 14 et 17 ans. M. M. de B. avait alors accepté de recevoir la famille B., une seule personne se trouvant dans le secteur femmes, qui ne posait aucun problème et devait partir le surlendemain.

Le 29 octobre matin, il était avisé par le service des étrangers de la préfecture de Haute-Garonne que deux personnes prostituées interpellées sur la voie publique allaient être conduites au centre. Le brigadier-chef s'y était alors opposé, considérant qu'on ne pouvait mettre en contact des prostituées avec des mineurs. Il avait téléphoné à M. N., responsable du service des étrangers de Toulouse, qui lui avait répondu ne pas voir d'inconvénients à ce que des mineurs séjournent en même temps que des prostituées, qui, de plus, ne devaient pas rester longtemps, puisque l'une

partait à 4 h 30 et l'autre à 9 h 00. M. M. de B., choqué, avait alors prévenu son chef d'état-major. Ce dernier lui avait demandé d'exécuter les décisions du préfet.

Le brigadier-chef avait vu les trois enfants B. vers 19 h 00. Le personnel les avait fait dîner puis les avait pris avec eux dans le poste dans l'attente de leurs parents, qui arrivèrent à 20 h 00. La mère et les deux plus jeunes enfants furent ensuite placés dans une chambre du secteur femmes fermé à 22 h 30, les trois prostituées qui étaient retenues dans ce secteur, enfermées dans l'autre chambre. Le père et le fils aîné étaient dans le secteur hommes. Les trois femmes prostituées étaient parties comme prévu, elles n'avaient pas eu de contact avec les enfants de la famille B. À 13 h 30, le père et le fils aîné avaient rejoint le reste de la famille dans le secteur femmes, dont ils furent les seuls occupants.

La nuit du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre, M<sup>me</sup> B. fut examinée par un médecin à sa demande.

M<sup>me</sup> C.M., responsable du centre, était en congé du 29 octobre au 2 novembre. Questionnée par la Commission, elle a exposé que le centre de rétention de Toulouse avait déjà accueilli dix enfants en 2003 : « Nous sommes obligés d'accepter ces enfants. Ils sont pris en compte en tant qu'accompagnants » ; « nous sommes obligés de les accepter car nous ne sommes pas les décideurs ». En 2003, elle a dû improviser, demander du matériel, couches et pots au service médical et de la literie et des jouets à l'administration pénitentiaire. « J'ai fait ce que j'ai pu. Ces situations ne sont pas faciles à vivre. On essaie de faire le moins pire possible. »

M<sup>me</sup> C.M. était présente le 5 novembre 2004. La décision de mise en liberté immédiate du juge des libertés et de la détention (JLD) a été prononcée à 11 h 45 et notifiée à 12 h 05. « M<sup>me</sup> C., procureur adjoint, nous a donné l'ordre de les mettre en liberté par un fax qu'elle nous a envoyé à 15 h 59. » « Elle hésitait sur la recevabilité d'un appel du préfet ». La responsable du centre a aussi reçu un appel téléphonique du directeur de cabinet du préfet de la Charente, « qui ne comprenait pas le fondement juridique de cette mise en liberté, qui ne correspondait pas à la procédure habituelle ».

M<sup>me</sup> C.M. a indiqué à la Commission : « Dès lors, nous refusons d'admettre des enfants dans le centre. »

Assistant juridique pour la CIMADE au centre de rétention depuis 2001, M. L.C. est chargé d'évaluer la situation des personnes retenues, d'étudier les recours éventuels et de dispenser un soutien moral. M. L.C. a exposé à la Commission : « La CIMADE ne fait pas de "jusqu'au-boutisme", mais lorsque nous voyons des personnes socialement intégrées, qu'il y a un projet cohérent et réel, nous faisons appel à un réseau d'avocats toulousains pour voir s'il est possible de faire annuler un arrêté de reconduite ». La CIMADE explique aux retenus leurs droits, les leur fait notifier dans leur langue <sup>1</sup>, les accompagnent devant le juge des libertés et de la détention et le juge administratif.

Concernant la famille B., la CIMADE a été prévenue de leur situation par l'association BAOBAB. Cette dernière lui a fait part de conditions d'interpellation très dures, parlant de la porte de leur domicile forcée en l'absence des parents, du fait que ces derniers, de retour à l'appartement, auraient trouvé leurs enfants menottés sur des chaises en état de prostration. M<sup>me</sup> B, qui n'allait pas assez vite sur le trajet de l'appartement, aurait été molestée pour qu'elle se dépêche.

M. L.C. a vu la famille B. le lendemain de leur arrivée : « La mère était très choquée. L'aîné des enfants était mutique ; le plus jeune, volubile, s'efforçait de soutenir sa mère. » Lorsque les B. sont arrivés, étaient présentes dans le secteur femmes des prostituées bulgares, interpellées sur la voie publique dans une tenue vestimentaire légère, ce qui a beaucoup choqué les parents B.

La CIMADE a déposé un recours au vu de leur situation, et notamment concernant les conditions de leur rétention au centre, se référant à la décision n° 2003-484 du 20 décembre 2003 (paragraphe 66) du Conseil Constitutionnel, au terme de laquelle l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention d'un étranger, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient. Le juge des libertés et de la détention a ordonné la mise en liberté immédiate de la famille B. le 5 novembre 2004 à 11 h 45.

---

<sup>1</sup> Voir le décret du 31 mai 2005 concernant les frais d'interprétariat à la charge du retenu.

Selon la CIMADE, il s'agissait d'une procédure sans obligation de tenir une audience contradictoire et non susceptible d'appel <sup>2</sup>. Or, la famille a été maintenue au centre jusqu'à plus de 19 h 00. Il y a eu une énorme pression de la préfecture de la Charente. Le chef de centre a subi une pression importante du directeur de cabinet du préfet.

Les B. sont retournés à Angoulême. La CIMADE avait indiqué au juge des libertés et de la détention que la famille serait accueillie par une personne d'Angoulême. Il ne s'agissait pas d'une assignation à résidence.

La cour d'appel a annulé l'ordonnance de mise en liberté pour le motif que la procédure n'avait pas été contradictoire. Il est à noter que le secrétaire général du préfet de la Charente s'était présenté en personne devant le magistrat en charge de la décision.

La CIMADE a reçu dans les jours suivants des appels de gendarmes sur son portable, lui demandant où était caché le reste de la famille B., la mère et les enfants ayant été retrouvés chez la personne qui avait accueilli les B. à leur retour sur Angoulême. La CIMADE a fait connaître aux gendarmes qu'elle ignorait où étaient le père et le fils aîné. Questionné par la Commission sur les conditions du séjour des enfants B. au centre de rétention, M. L.C. a expliqué que les enfants n'avaient pas eu accès à la promenade, ni à aucune activité de détente. Il a exposé : « La question se pose de l'incidence psychologique à venir d'un tel traitement. »

### **Modalités de reconduite de la famille B. organisées et mises en œuvre par le directeur de cabinet du préfet de Charente**

M. E.S., directeur de cabinet, a été chargé en 2003 par le préfet de la Charente de diriger le pôle de compétence « étrangers ». Ce pôle réunissait les services de la préfecture, les services de police et de gendarmerie. Son rôle était d'organiser la mise en œuvre des arrêtés de reconduite à la frontière. M. E.S. a précisé s'être intéressé plus particulièrement aux étrangers sortant de prison, prévenus ou condamnés : « J'ai eu aussi à m'occuper de familles avec des enfants. »

---

<sup>2</sup> Dans ce cas, il n'y a pas lieu de procéder à un débat contradictoire.



M. E.S. a précisé qu'il connaissait bien les B. Une collègue lui avait parlé de l'aîné des enfants, qui avait fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative d'un juge des enfants. M. E.S. dit avoir demandé plusieurs fois à la police de rechercher les B. : « Nous n'avions pas leur adresse effective ». Il relate qu'à la fin d'octobre 2004, le commissaire de police M. B.D. l'a informé que la famille B. faisait l'objet d'une expulsion locative en zone police. Le commissaire lui a demandé si la famille faisait toujours l'objet d'une reconduite à la frontière. M. E.S. lui a répondu que cette mesure était toujours valide. M. E.S., directeur de cabinet du préfet, a déclaré à la Commission ne pas se souvenir de la date de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ; il a émis l'hypothèse qu'il s'agissait d'un deuxième arrêté.

M. E.S. s'est tenu informé tout le long du déroulement de « la situation », mais dit avoir ignoré les conditions d'interpellation de la famille. « J'ai été prévenu à partir du moment où la famille réunie était au commissariat de police ». Il précise que le préfet l'a autorisé à procéder à la rétention administrative des B. à l'hôtel de Barbezieux, et que le juge des libertés et de la détention l'a prolongée de 48 heures. Des dispositions avaient été prises pour que des gendarmes et des policiers effectuent la garde devant l'hôtel.

M. E.S. est intervenu personnellement auprès du directeur de l'hôpital où M<sup>me</sup> B. avait été conduite suite à des malaises, « pour que tout se passe dans la discrétion et en respectant les conditions demandées par le tribunal, notamment l'encartage pour assurer la publicité de l'audience ». M. E.S. a organisé avec les services de police le transfert de la famille vers le centre de rétention de Toulouse.

Questionné par la Commission sur le choix du centre de rétention de Toulouse, il a indiqué : « Le plus court chemin pour aller à Marseille puis Alger était ce jour-là Toulouse, car il était difficile de trouver une place pour une famille dans un centre de rétention. » M. E.S. a aidé le chef du service des étrangers à chercher le centre : Nice, Le Mesnil-Amelot, Lyon, Bordeaux, n'avaient pas de possibilités de recevoir cette famille. M. E.S. a appelé le directeur du cabinet du préfet de Toulouse, qui lui a dit de voir directement avec le centre de Toulouse. M. E.S. dit avoir fait cette recherche le jour de l'audience à l'hôpital.

M. E.S. a appris quelques jours plus tard que la famille allait être remise en liberté à 14 h 00 ou 16 h 00, suite aux démarches entreprises par la CIMADE. La date d'embarquement de la famille, qui était fixée selon M. E.S., impliquait un passage très court au centre de rétention.

M. E.S. a aussitôt avisé le préfet puis appelé le substitut du procureur et le procureur de Toulouse, qui lui a indiqué qu'il disposait d'un délai de quatre heures pour faire appel. Il a appelé ensuite la responsable du centre, qui lui a confirmé que la famille allait quitter le centre. Il lui a demandé de lui laisser un peu de temps « à l'intérieur du temps de recours ». M. E.S. s'est déplacé sur Toulouse pour l'audience en cour d'appel.

Apprenant qu'il était reproché un état de promiscuité des enfants B. avec une prostituée qui était dans le centre, il dit avoir été choqué par ces arguments et avoir répondu à l'avocat « qu'il n'y avait pas deux catégories d'humains, et que les prostituées appartenaient à l'humanité ».

M. E.S. a souligné auprès de la Commission que « l'essentiel était que M<sup>me</sup> B. était présente auprès de ses enfants, que la famille n'était pas séparée ».

M. E.S., après le retour des B. sur Angoulême, a reçu un collectif de soutien qui a fait valoir l'intégration de cette famille, la scolarité des enfants et la durée de son interruption due à la reconduite. M. E.S. leur a répondu que : « Primo, les enfants de parents en situation irrégulière sont scolarisés en France comme les autres enfants, et deuxièmement, qu'on ne pouvait invoquer une faiblesse dans la mesure où l'interruption serait courte et que le système de l'enseignement primaire en Algérie était de qualité. »

M. E.S. a enfin déclaré : « Au final, la reconduite à la frontière m'a paru souhaitée par la famille B. plus que subie. »

## ► AVIS

La Commission a été saisie sur les conditions de l'interpellation des enfants mineurs de la famille B., dont les parents ont fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière, ainsi que des conditions de leur rétention au centre de Toulouse. Elle n'est pas compétente

pour donner un avis sur la mise en œuvre par l'autorité préfectorale de la mesure de reconduite à la frontière de M. et M<sup>me</sup> B.

Elle souhaite cependant attirer l'attention sur l'article 25-1 de l'ordonnance du 24 novembre 1945 (disposition reprise à l'article L. 511-4 du Code de l'entrée et le séjour des étrangers, J.O. du 25/2/2004), concernant la reconduite à la frontière, qui édicte que les enfants mineurs ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. En l'état actuel de la mise en œuvre des mesures de reconduite des étrangers en situation irrégulière, cet article est méconnu dans la situation de fait qui confère aux enfants mineurs une place non juridique « d'accompagnants » de leurs parents, où ils sont donc soumis eux aussi au régime de la rétention.

### **Sur les conditions de l'interpellation de la famille B.**

La Commission, en l'absence des auditions de M. et M<sup>me</sup> B. et de leurs enfants reconduits en Algérie avant qu'elle puisse les entendre, prend en compte certains points des témoignages recueillis par l'association BAOBAB, et, au vu de ses propres investigations, observe que les déclarations des fonctionnaires de police – et notamment du commissaire de police qui a dirigé l'opération – accréditent que le motif et l'objectif de l'intervention du 27 octobre au domicile des B. ont été la reconduite d'une famille en situation irrégulière, l'expulsion locative n'ayant servi que de support.

Ceci entendu, tant les moyens importants mis en œuvre (la préparation évidente en amont, l'articulation exceptionnelle des services administratifs et policiers, la célérité déployée par tous les partenaires), s'ils témoignent d'une exceptionnelle diligence visant à rendre efficiente une mesure administrative de reconduite à la frontière menée de bout en bout par M. E.S., animateur du pôle « étrangers » de la préfecture de la Charente, ils témoignent aussi qu'à aucun moment la présence, l'intérêt des enfants, l'aspect humain n'ont été pris en compte.

En l'état de ses investigations, la Commission ne peut se prononcer sur le recours ou non au menottage des trois enfants B. au domicile. Est reconnu par un fonctionnaire de police le menottage du fils aîné lors de son passage au commissariat et lors de son transport vers le centre de rétention.

La Commission note que les policiers démentent avoir pénétré par la force dans le domicile des B., en l'absence des parents ; il est exact qu'elle aurait été infondée, illégale.

La Commission ne peut conclure sur ce point en l'absence de témoins directs.

### **Sur la rétention des enfants B. au centre de Toulouse**

Les enfants ne sont pas inscrits sur le registre du centre de rétention, les parents faisant seuls l'objet de la mesure de rétention. Le centre de rétention de Toulouse ne bénéficiait pas d'espace famille.

Il est inacceptable que les enfants B. y aient été admis. Plus grave, alors qu'était annoncée l'arrivée dans le centre de rétention de personnes interpellées se livrant à la prostitution sur la voie publique, la décision de placement de la famille B. dans ce centre a été maintenue. Ni la vigilance, ni la conscience personnelle du responsable adjoint, fonctionnaire de police qui faisait part de son désaccord, n'ont été entendues.

Les enfants B. ont subi les conditions matérielles difficiles, inconfortables, oppressantes, dans lesquelles sont les personnes placées dans ce centre.

Le souci de ne pas séparer les enfants de leurs parents qui a été mis en avant auprès de la Commission par les responsables administratifs de la décision prise à l'encontre de famille B., a eu pour conséquence de faire subir aux enfants la violence et le traumatisme dûs aux conditions d'interpellation et de rétention de leurs parents.

La Commission a retiré de l'audition du médecin inspecteur de la DDASS que ses services, « sauf problème sanitaire », ne sont pas informés de la présence des enfants qui sont accueillis au centre de rétention. Le médecin inspecteur est chargé d'inspecter une fois par an les conditions sanitaires et sociales du centre. Suite à cette visite, un rapport cosigné par une équipe pluridisciplinaire, médecin, assistante sociale, ingénieur, est adressé au Ministre de la Santé, à la direction de la Population et de l'Immigration, ainsi qu'au préfet.

Elle retient de sa visite du centre, des observations de la CIMADE et des échanges avec la responsable du centre, l'état de stress, de désarroi et de dégradation psychologique importante des personnes retenues après

quelques jours, pouvant entraîner des passages à l'acte violents ou suicidaires.

## ► RECOMMANDATIONS

1 – L'interpellation suivie de la privation de liberté par un service de police de mineurs étrangers sont intervenues en violation des prescriptions légales ci-dessus rappelées, comme de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discriminations ou de sanction motivées par la situation juridique ou les activités [...] de ses parents. »

Cette situation s'est poursuivie dans des locaux de rétention sous surveillance de fonctionnaires de police. Ces principes doivent être rappelés pour que les anomalies de cette sorte ne puissent se renouveler.

2 – La Commission observe que les enfants mineurs qualifiés d'« accompagnants » de parents qui font l'objet de mesures de reconduite, subissent des conditions de rétention pendant plusieurs jours sans aucune base légale et sans garantie.

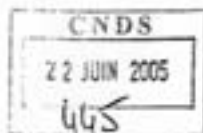
La Commission attend du législateur et du pouvoir réglementaire qu'ils rendent effective l'application en France de l'article 2 de la Convention des droits de l'enfant.

3 – Face aux constatations matérielles de la Commission, celle-ci prend acte des améliorations prévues par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, et attend de la commission visée par le décret n° 2005-616 du 30 mai 2005 qu'un contrôle apporte les garanties nécessaires au respect de la dignité des personnes concernées.

*Adopté le 13 juin 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont les réponses ont été les suivantes :**

**À réception de ces réponses, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur général  
de la police nationale

PIY/CAB/N°CL-13969

Paris, le 20 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 7 décembre 2004, vous avez demandé, sur saisine de la Défenseure des enfants, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, les conclusions d'une enquête administrative effectuée par l'inspection générale de la police nationale, relative aux conditions d'interpellation à Angoulême et de rétention en novembre 2004 au centre de rétention administrative de Toulouse, de trois enfants mineurs de nationalité algérienne de la famille B

Cette saisine est intervenue à la suite de déclarations de madame A B auprès du représentant local de la CIMADE dans les locaux du C.R.A de Toulouse. La plaignante faisait état du menottage de deux de ses enfants mineurs durant l'exécution d'une expulsion locative puis dans les locaux du commissariat d'Angoulême, ainsi que du voisinage de plusieurs prostituées durant la rétention administrative dont sa famille faisait l'objet.

Je vous transmets ci-joint le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par l'inspection générale de la police nationale.

Après vérifications auprès de la direction centrale de la sécurité publique, il revenait aux enquêteurs du cabinet central de discipline de l'IGPN, de reconstituer la chronologie des faits et de procéder aux auditions des différents intervenants.

...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

De l'enquête effectuée, il ressort que l'opération d'expulsion locative le 27 octobre à Soyeux, s'est déroulée normalement selon les témoignages concordants de l'huissier, du commissaire de police et de l'auditrice de justice. S'il a été demandé à monsieur A B de rester assis sur le canapé, ni lui ni aucun de ses enfants n'ont été menottés, contrairement aux déclarations prêtées à madame B , qui d'ailleurs n'était pas présente à ce moment.

Il apparaît que les seuls menottages pratiqués concernaient monsieur A B et son fils aîné âgé de 17 ans, alors qu'ils étaient au commissariat d'Angoulême, dans l'attente de leur transfert vers le centre de rétention, le temps strictement nécessaire pour qu'ils se calment après que leur mère soit tombée accidentellement. Cette mesure provisoire avait été prise, comme le prévoit l'article 803 du code de procédure pénale, dans le but d'éviter qu'une situation tendue et potentiellement dangereuse empire au point de ne plus être maîtrisable.

En ce qui concerne la promiscuité alléguée durant la nuit du 29 au 30 octobre 2004 avec des femmes s'adonnant à la prostitution, il y a lieu de noter que des mesures effectives ont été prises pour que la famille B ne puisse être en contact direct avec ces dernières qui avaient été regroupées avant leur reconduite à la frontière dans une seule chambre. Ainsi l'application du règlement intérieur du CRA de Toulouse a été aménagée exceptionnellement ce jour là, le personnel présent ayant décidé d'avancer la fermeture de la chambre des trois ressortissantes de pays d'Europe de l'Est, à 19 heures, à l'arrivée des enfants au centre.

Les diverses investigations, recherches et vérifications des enquêteurs du cabinet central de discipline ont levé toute équivoque sur les conditions d'interpellation et de rétention administrative de la famille B .

L'examen attentif de ce dossier n'a mis en exergue aucune faute ou manquement caractérisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Je suis sûr d'avoir des millions*

  
Michel GAUDIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

INSPECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 14 JUIN 2005

Le Directeur,  
Chef de l'Inspection Générale  
de la Police Nationale

à

Monsieur le Directeur Général  
de la Police Nationale  
- Cabinet -

REF. PNIGPN/n° 05-1113  
C.C.D. n° 64/05  
JMP/SC

**O B J E T** : Enquête relative aux conditions d'interpellation à Angoulême (16)  
et de rétention administrative à Toulouse (31) des enfants  
B

**P.JOINTES** : Un rapport administratif.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'enquête administrative diligentée par le Cabinet  
Central de Discipline, à la demande de la C.N.D.S, pour les faits visés en objet.

0 - 0 - 0

Le 7 décembre 2004, en application de l'article 5 de la loi du 6 juin 2000, le président de  
la commission nationale de déontologie de la sécurité (C.N.D.S) sollicitait par courrier  
adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés  
Locales, la saisine de l'I.G.P.N pour enquêter sur les faits rapportés par madame  
B

Cette demande de saisine faisait suite à l'entretien de madame B avec le  
représentant local du comité inter mouvement d'entraide aux évacués (C.I.M.A.D.E).  
Cet entretien avait eu lieu fin octobre 2004, alors que madame B se trouvait  
avec toute sa famille au centre de rétention administrative de Toulouse (31).  
C'est à cette occasion en effet que Madame B avait témoigné pour la  
première fois son mécontentement au sujet du menottage de deux de ses enfants  
mineurs durant l'exécution d'une expulsion locative, ainsi que le voisinage de plusieurs  
prostituées durant leur rétention administrative.



Le 27 octobre 2004, maître D , huissier de justice, assisté du commissaire de police B D , directeur départemental adjoint de la Charente, avait effectivement procédé à l'expulsion locative de la famille B , occupant sans titre d'un appartement sur la commune de Soyaux. Cette famille faisait également l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national dont elle avait épuisé toutes les voies de recours.

-----

Il revenait aux enquêteurs du cabinet central de discipline de reconstituer la chronologie des faits. Il a été tout d'abord vérifié que l'huissier de justice et ses deux assesseurs étaient bien en possession d'un jugement définitif et exécutoire autorisant l'expulsion locative. Il s'agissait en l'espèce d'un jugement rendu le 5 novembre 2003 par le tribunal d'Instance d'Angoulême. Le concours de la force publique, représentée ce jour là par le commissaire de police D , avait été régulièrement accordé en date du 7 mai 2004 par le Préfet de Charente.

Entendus, maître J -M D et le commissaire D ont déclaré que seuls monsieur B et ses enfants mineurs de 10 et 13 ans étaient présents lors de l'expulsion locative du 27 octobre 2004, et qu'à aucun moment un menottage, encore moins d'enfants mineurs, n'avait eu lieu durant cette opération. Mademoiselle C , auditrice de justice en stage chez l'huissier, a confirmé à son tour l'absence de madame B au moment de l'opération, ainsi que le non menottage des enfants mineurs. Ces trois auxiliaires de justice s'accordent à considérer que cette opération d'expulsion s'est déroulée normalement.

Peu après cette opération d'expulsion, sur le trajet du retour, le commissaire D rencontrait madame B . Il l'informait de la situation, notamment de l'imminence de l'exécution de la reconduite frontière vers l'Algérie visant toute sa famille. Sous l'effet de la surprise, madame B était prise d'un malaise. Le commissaire D faisait appel aux sapeurs-pompiers. Ces derniers pratiquaient divers examens dont un électrocardiogramme. Le médecin des sapeurs-pompiers jugeait l'état de santé de madame B compatible avec une mesure de rétention administrative.

Au cours de la même journée, et après qu'elle eût été conduite au commissariat d'Angoulême, madame B faisait savoir qu'elle éprouvait subitement un nouveau sentiment de malaise. Aussi, les sapeurs-pompiers qui étaient une seconde fois requis l'installaient sur un fauteuil roulant. Puis, en attendant le départ au centre de rétention de Toulouse de cette famille algérienne, décision était prise de l'installer dans le bureau du chef de poste, qui offrait davantage de commodité et de tranquillité. Une nouvelle difficulté surgissait quelques instants plus tard. Des cris de femme provenant du bureau du chef de poste attiraient l'attention du commissaire D . Celui-ci se rendait sur place et constatait que madame B était couchée au sol, après être tombée accidentellement de son fauteuil. L'état physique de madame B rendait particulièrement nerveux son époux et son fils aîné âgé de 17 ans. N'arrivant pas les calmer, les policiers présents décidaient de procéder par mesure de sécurité à leur menottage. Il s'agit du seul cas de menottage avéré.

Cette suite d'événements difficiles à gérer incitait le commissaire D à rendre compte à l'autorité préfectorale. Sur décision préfectorale, un centre de rétention administrative provisoire était créé à l'hôtel Bon Repos sis à Barbezieux (31) pour la famille B

Ce n'est que deux jours plus tard que le transfert de cette famille au centre de rétention administrative de Toulouse avait lieu.

Par précaution, madame B y était conduite en ambulance et sous la garde d'une infirmière.

Dès son arrivée, madame B était installée avec la seule compagne de ses deux plus jeunes enfants dans une chambre du secteur femmes, alors que son mari et son fils aîné se voyait octroyer une même chambre du secteur hommes.

Le chef adjoint du centre de rétention, le brigadier chef M de B, était informé de l'arrivée imminente de trois ressortissantes bulgares, dont deux étaient connues pour s'être livrées à la prostitution. Il s'entretenait aussitôt avec le chef du service étranger de la préfecture de la Haute Garonne des problèmes éthiques voire des risques qu'une telle promiscuité avec des mineurs pouvait présenter.

Monsieur A N, chef du service étranger de la préfecture, le rassurait, en lui garantissant que cette promiscuité prendrait fin dès le lendemain. Les trois ressortissantes bulgares furent aussitôt regroupées dans une même chambre fermée à clé. Les prostituées devaient quitter le centre dès le lendemain.

Il convient de noter que selon le lieutenant C M, chef du centre de rétention, ces trois femmes étaient correctement vêtues et leur comportement était resté tout à fait convenable.

Monsieur L K, détaché au centre de rétention administrative pour le compte du C.I.M.A.D.E, a d'ailleurs confirmé qu'il fallait un regard exercé pour se douter de la nature du commerce de ces trois femmes. Monsieur K a également rapporté que c'est à lui que madame B s'était plainte des conditions de son interpellation.

C'est lors de cette même entrevue qu'elle avait dénoncé le menottage de ses enfants mineurs réalisés selon elle durant l'expulsion locative, puis une seconde fois dans les locaux du commissariat.

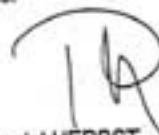
Les déclarations de madame B provoquaient la saisine du juge des libertés et de la détention. Une mesure de remise en liberté de toute la famille était dès lors prise.

Cette mesure de remise en liberté a été depuis invalidée par la cour d'appel de Toulouse et la famille B a finalement accepté de se soumettre à la mesure de reconduite à la frontière.

Il ressort que les seuls menottages pratiqués concernaient monsieur B et son fils aîné âgé de 17 ans, alors qu'ils étaient au commissariat d'Angoulême, dans l'attente de leur transfert vers le centre de rétention de Toulouse. Cette mesure provisoire avait été prise, comme le prévoit l'article 803 du code de procédure pénale, dans le but d'éviter qu'une situation tendue et potentiellement dangereuse empire au point de ne plus être maîtrisable.

Les diverses investigations, recherches et vérifications des enquêteurs du cabinet central de discipline ont levé toute équivoque sur les conditions d'interpellation et de rétention administrative de la famille B.

Je propose le classement de ce dossier dont l'examen attentif n'a mis en exergue aucune faute ou manquement caractérisés.

  
Daniel HERBST



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE D'ÉTAT  
DÉPUTÉ N° 105 - 922

Paris, le 26 SEP 2005

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14 juin 2005, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de monsieur et madame B.

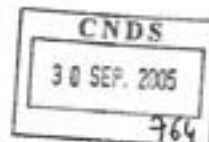
**En premier lieu, je souhaite vous faire part de mon étonnement quant à la procédure suivie dans le traitement de ce dossier et appeler plus particulièrement votre attention sur le respect du principe général du contradictoire.** Celui-ci constitue une garantie fondamentale dans un Etat de droit, non seulement en matière contentieuse, mais également dans le domaine de la procédure administrative. Légitimement, il s'applique à toute mise en cause des services de police et des préfetures.

En l'espèce, il est pour le moins anormal que les avis et recommandations arrêtés lors de la séance du 13 juin dernier aient fait l'objet d'une publicité, alors que l'autorité publique destinataire n'avait pas encore été en mesure de présenter ses observations sur les faits et l'interprétation de la loi.

Cette publicité a, de plus, donné lieu à des articles de presse mettant en cause de manière diffamatoire, sur la base d'éléments d'information inexacts ou incomplets, des agents du service public.

**Sur le fond de l'affaire, il y a lieu d'évoquer successivement les conditions d'interpellation, les conditions d'hébergement en centre de rétention administrative et la régularité juridique de la mesure d'éloignement par rapport aux enfants mineurs.**

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMARCHE 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 48 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

En ce qui concerne les deux premiers points, l'enquête administrative diligentée par l'IGPN à votre demande sur l'action des policiers, dont le DGPN vous a transmis les conclusions de manière croisée le 20 juin, conclut sans aucune ambiguïté à l'absence de manquement déontologique.

**S'agissant des circonstances de l'interpellation**, il me semble utile d'ajouter aux constatations de la commission, le rappel essentiel du fait générateur : l'intervention des forces de police s'est effectuée à l'initiative du propriétaire de l'appartement, pour une occupation sans droit ni titre, en application d'une décision du tribunal de grande instance d'Angoulême, définitive et exécutoire, du 5 novembre 2003 et suite à une demande d'assistance d'un huissier de justice.

Conformément à la loi, l'autorité de police a apporté son concours à l'exécution de cette décision de justice dans des conditions identiques aux autres opérations d'expulsion locative. En effet, ces opérations peuvent susciter des troubles réels à l'ordre public et nécessitent une vigilance constante. Pour illustrer ces risques, il faut indiquer que l'huissier requérant pour la famille B avait personnellement, pour deux autres mesures d'expulsion dans le même quartier, fait l'objet de deux agressions suivies de dépôt de plainte dans les deux semaines précédant cette opération.

A cet égard, la présentation faite par la commission qui estime sans étayer ses affirmations que « le motif et l'objectif de l'intervention au domicile des B. ont été la reconduite d'une famille en situation irrégulière, l'expulsion locative n'ayant servi que de support » me semble pour le moins éloignée de la réalité.

Au sujet des allégations infondées de violation de domicile sur lesquelles la commission s'estime dans l'impossibilité de conclure en l'absence de témoins directs entendus par elle, les investigations menées par l'IGPN ont, quant à elles, permis de recueillir le témoignage de l'huissier de justice qui confirme les dires des policiers. Il importe de préciser que la porte ayant été ouverte par l'un des enfants, l'huissier et le commissaire ont attendu à l'extérieur, durant une demie heure, l'arrivée de monsieur B pour pénétrer dans l'appartement. Par ailleurs, une auditrice de justice présente sur les lieux, a attesté l'absence de menottage des trois enfants au domicile et a précisé ne pas avoir vu madame B à son domicile lors de la procédure d'expulsion, ce qui dément formellement les propos rapportés à la commission par le représentant de l'association Baobab.

Si, au commissariat, une mesure de menottage très temporaire a dû être prise à l'égard de M. B et de son fils aîné âgé de 17 ans, c'est en raison de leur comportement vindicatif. Cette mesure était nécessaire et proportionnée par les circonstances de l'espèce.



**S'agissant des conditions de la rétention administrative**, la réglementation en vigueur à la date des faits prévoyait des aménagements spéciaux pour l'accueil des familles, celui-ci s'effectuant en fonction de la disponibilité de ces aménagements. Dans le cas d'espèce, l'autorité administrative a activement recherché un centre spécialement aménagé pour héberger la famille B. Or, comme cela a été précisé à la commission, les centres de Nice, Le Mesnil-Amelot, Lyon et Bordeaux n'avaient ce jour-là aucune place disponible. De surcroît, la durée de rétention prévue par rapport à l'embarquement envisagé était courte, si bien que la famille B a été admise au CRA de Toulouse.

Tout a été mis en œuvre pour l'y accueillir dans les conditions prévues par le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001, comme l'atteste la mise à disposition de Mme B et de ses deux plus jeunes fils d'une chambre individuelle, ainsi que les mesures spécifiques prises pendant le repas du soir. Les personnels ont veillé à ce que les enfants ne soient pas en contact avec d'autres personnes transitant brièvement par le centre et ayant exercé une activité prostitutionnelle. Ces dernières devaient par ailleurs quitter le centre dès le lendemain matin. Le traitement personnalisé a donc évité toute « promiscuité ».

La Commission critique également la configuration et l'état des locaux du CRA. Dès 2004, ceux-ci ont été considérés comme insatisfaisants et un programme de reconstruction complète a été lancé. Cet engagement sera respecté et le nouveau centre obéira aux nouvelles normes de confort prévues par le décret n° 2005-817 du 30 juin 2005. Il comprendra une unité spécialement adaptée pour recevoir des familles. S'il est évident que les travaux lourds de restructuration antérieurement envisagés ont été abandonnés lors de la décision de construction d'un bâtiment neuf, en revanche, le centre a bénéficié du plan de rénovation et d'équipement financé en 2004-2005 pour l'ensemble des CRA.

**S'agissant de la mesure d'éloignement de la famille, tant sa régularité juridique que ses modalités d'exécution ont été conformes au droit et à la déontologie.**

Il convient tout d'abord de rappeler que la famille B était en situation irrégulière depuis près de deux ans. Les juridictions compétentes ont examiné plusieurs recours formés par les parents, qui ont confirmé la validité des mesures préfectorales décidées.

Ainsi, c'est après épuisement des voies de recours que la demande d'asile territorial a été rejetée le 6 novembre 2002, après le refus d'une précédente demande par les autorités allemandes. Le 13 novembre 2002, une invitation à quitter le territoire était notifiée à Monsieur et Madame B, qui n'a pas été respectée. Un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière était pris à leur encontre le 23 octobre 2003, confirmé suite à un recours contentieux par le tribunal administratif de Poitiers le 3 novembre 2003. Enfin, le 27 octobre, un nouvel arrêté de reconduite était pris, lui aussi confirmé par le tribunal administratif le 29 octobre.

Dans ses recommandations, la commission considère l'interpellation et le maintien des enfants mineurs en compagnie de leurs parents comme illégale au regard de l'article 2 de la convention internationale ratifiée par la France le 7 août 1990.

Or, en aucun cas, le placement en rétention administrative ne s'assimile à une mesure de discrimination, ni à une sanction.

En revanche, les articles 9, 10 et 11 du même texte stipulent respectivement que les Etats parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré ; que l'unification de la cellule familiale est un objectif qui justifie des diligences particulières de la part des Etats ; que ceux-ci doivent prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. Chacun dans leur domaine d'application, ils attestent de l'importance reconnue par la convention au maintien de l'unité familiale, en toutes circonstances.

Si les dispositions des articles L. 511-4 et L. 521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers excluent que des mineurs soient personnellement visés par un arrêté de reconduite ou d'expulsion, elles ne s'appliquent pas aux cas où les enfants mineurs accompagnent leur parents, qui en sont civilement responsables. Ce principe a été confirmé à maintes reprises par le Conseil d'Etat.

Ainsi, par exemple : CE, 4 février 1998, n°188569 ne méconnaît pas les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, l'APRF pris à l'égard d'un ressortissant étranger qui fait valoir être accompagné de son enfant mineur mais qui n'invoque pas être dans l'impossibilité d'emmener son enfant avec lui et de poursuivre une vie familiale hors de France. Dans le même sens, CE 22 juin 2005 n°259734 *« considérant que si M. et Mme Z invoquent la présence en France de leurs trois enfant mineurs dont l'un est né deux mois avant l'intervention de ces arrêtés (APRF), il ne ressort pas des pièces du dossier que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment du fait que M. et Mme Z ne sont pas dans l'impossibilité d'emmener leurs enfants avec eux en Algérie, que les APRF aient porté aux droits des intéressés au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée »*.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit, en application de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, être pris en considération dans toute décision intéressant même indirectement un enfant. Il est toutefois constant que l'article 3-1 de cette Convention ne saurait prendre son effet utile qu'en étant combiné avec les stipulations de ce même texte et notamment avec celles de l'article 9 susvisé.

L'éloignement de la famille B a donc été poursuivi dans le strict respect de cette Convention conformément à l'interprétation constante qui en est faite par le Conseil d'Etat (CE, 22 septembre 1997, publié au Lebon).

Par ailleurs, je regrette les appréciations portées par la commission sur le comportement des fonctionnaires territorialement compétents, dont la mission est difficile, et qui m'apparaissent injustes dans les circonstances de l'espèce, tant pour ce qui concerne le département de la Charente que celui de la Haute-Garonne.

Je souhaite que les conclusions de l'enquête administrative et les explications qui précèdent apportent un éclairage nouveau et complet qui sera pris en considération par la commission.

L'organisation administrative efficace et la complémentarité des services, loin d'être « exceptionnelles », sont le reflet du professionnalisme de leurs agents, pour assurer l'application de la loi.

Dans ce contexte, l'aspect humain a été pris en compte de bout en bout : dans le suivi médical très poussé apporté à Madame B , tous les avis médicaux ayant confirmé la compatibilité de son état avec les mesures mises en œuvre ; dans le respect de l'unité familiale et des modalités d'accueil, en fonction des possibilités matérielles, aussi bien au commissariat, que dans le local puis au centre de rétention administrative.

Enfin, connaissant les difficultés psychologiques personnelles que peut représenter l'exécution matérielle d'une mesure d'éloignement, je sais, comme les agents du service public qui vivent cela au quotidien, qu'il s'agit toujours de situations humaines délicates. C'est la raison pour laquelle **des efforts humains, immobiliers, juridiques et financiers sans précédent sont engagés afin d'améliorer les conditions d'hébergement au sein des CRA, dans le cadre d'un programme triennal.**

Les conditions de contrôle de leur fonctionnement ont été améliorées et sont désormais placées sous la responsabilité de la commission nationale spécialement créée par le décret du 30 mai 2005. Des associations humanitaires y ont accès pour assurer aux personnes reconduites un soutien matériel, juridique et moral, dans le respect du principe de neutralité.

**En tout état de cause, le respect des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire national et le respect de la dignité des personnes sont conciliables et doivent être conciliés.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

  
Nicolas SARKOZY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie  
de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N°821 ND/PT/2004-87

Paris, le 26 Octobre 2005

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 26 septembre 2005, vous m'avez informé de vos observations à la suite de l'avis rendu le 14 juin 2005 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions d'interpellation et de rétention des enfants mineurs de Monsieur et Madame B

Cet avis a été précédé des auditions du directeur de cabinet du préfet de la Charente, du Chef du bureau des étrangers de la Préfecture de la Haute Garonne et de nombreux fonctionnaires de police qui ont eu la possibilité de s'exprimer sur les questions de droit et de déontologie que posaient l'interpellation et la rétention de ces mineurs. La Commission a par ailleurs exposé dans son rapport, sans prendre parti, le contenu des déclarations de l'association Baobab, s'étant trouvée dans l'impossibilité d'entendre Monsieur et Madame B, qui, entre-temps, avaient été reconduits à la frontière dans les plus brefs délais.

C'est à l'initiative de la CNDS, le 7 décembre 2004, que vous avez fait saisir l'IGPN dans ce dossier afin qu'une enquête soit menée par vos services. Les membres de la Commission qui se sont rendus à Toulouse le 17 mars 2005 pour visiter les locaux du CRA et entendre les fonctionnaires de police ont appris que l'IGPN avait procédé, la veille, à leurs auditions. Elle a pris connaissance avec le plus grand intérêt, mais après avoir rendu son avis, des conclusions de cette enquête qui lui a été transmise le 20 juin.

Dans son avis, la CNDS constate le menottage du fils aîné au commissariat et lors de son transport vers le centre de rétention de Toulouse qui a été reconnu par les fonctionnaires de police au cours de leur audition à la CNDS ; ce menottage est nié dans le compte-rendu du brigadier chef V., établi le 30 mars 2005 à la demande de sa hiérarchie. Contrairement à ce que vous lui reprochez, la CNDS n'a pas écrit dans cet avis que Madame B était présente à son domicile.



Concernant le point essentiel de l'interpellation sans titre des enfants de la famille, dont un jeune homme âgé de dix-sept ans qui était scolarisé et suivi par un juge des enfants, elle maintient que leur intérêt et l'aspect humain n'ont jamais été pris compte. Aucun fonctionnaire n'a été en mesure de confirmer que l'interpellation, la rétention et « l'accompagnement » des parents par leurs enfants au cours de leur reconduite à la frontière ne s'étaient pas effectués contre leur gré. S'étant trouvée dans l'impossibilité d'entendre Monsieur et Madame B , la Commission n'a pas été en mesure de s'assurer que cet « accompagnement » correspondait à leur volonté.

Quelles que puissent être les solutions matériellement envisageables pour s'assurer de l'intérêt des mineurs, la question se pose de la conformité à la Convention internationale sur les droits de l'enfant d'un « accompagnement » effectué dans de telles conditions.

Aucun argument ne peut, à mon avis, être tiré des arrêts du Conseil d'Etat que vous citez, qui concernent les droits des parents reconduits à la frontière et non ceux de leurs enfants.

Il va de soi enfin que les « fuites » dans la presse que vous déplorez n'émanent pas de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.



Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY  
Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire  
Place Beauvau  
75800 PARIS

## Saisine n° 2005-75

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 10 septembre 2005,  
par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 septembre 2005, par M<sup>me</sup> Claire Brisset, Défenseure des Enfants, de la situation d'un bébé d'un mois, D.U., né en France en août 2005 et de sa mère M<sup>me</sup> M.U., d'origine somalienne, retenus au centre de rétention de Oissel à côté de Rouen, les 8 et 9 septembre 2005, en vue de leur expulsion du territoire national vers la Grèce (pays de réadmission).*

*Vu l'urgence, la Commission a entendu dès le 15 septembre 2005 M<sup>me</sup> M.U. à Rouen, et M<sup>me</sup> B., permanente de la CIMADE, au centre de rétention de Oissel. La Commission a également entendu quatre policiers de la police aux frontières, en poste à Rouen, un policier des CRS en poste au centre de rétention de Oissel, le chef du centre de rétention et M<sup>me</sup> M., directeur adjoint de la police aux frontières.*

*La Commission a également obtenu communication de la convention et de ses avenants, relative au dispositif sanitaire du centre de rétention de Rouen, prise entre l'État et le centre hospitalier universitaire de Rouen.*

## ► LES FAITS

M<sup>me</sup> M.U., originaire de Somalie, a précisé à la Commission qu'elle était arrivée en Grèce en décembre 2004 où, suite à un rejet de sa demande d'asile, elle a été emprisonnée pendant trois mois, puis mise en demeure en mars 2005 de quitter le territoire grec dans un délai d'un mois. Elle a payé des passeurs pour gagner la France où elle est arrivée à Paris, fin avril 2005. À Paris, elle a été dirigée sur Rouen, où elle a été prise en charge par l'association France Terre d'Asile. Une assistante sociale s'est occupée d'elle et lui a donné l'adresse d'un hôtel. M<sup>me</sup> M.U. a déposé une demande d'asile.

En mai 2005, la préfecture de la Seine-Maritime lui a délivré un récépissé d'un mois, renouvelé pour trois mois en juillet 2005. Elle est entrée à la maternité et a accouché d'un garçon le 1<sup>er</sup> août 2005. Elle a appris par

France Terre d'Asile, où elle était officiellement domiciliée, qu'elle avait un rendez-vous avec l'OFPRA à Paris le 20 septembre 2005.

Dans le même temps, elle a été convoquée à la préfecture pour le renouvellement de son récépissé. Elle s'est présentée au Service des étrangers le 7 septembre 2005 à 11 h 00, où il lui a été dit de revenir le lendemain. M<sup>me</sup> M.U. s'est donc rendue à nouveau à la préfecture, avec son bébé, le 8 septembre à 10 h 00, où on lui a demandé d'attendre, « qu'on allait [lui] donner un papier ».

Au bout de trois quarts d'heure, deux policiers, dont une femme, sont venus la chercher et l'ont conduite dans les locaux de la PAF à Rouen à proximité de la préfecture. Les policiers confirment qu'ils ont bien été appelés par la préfecture, mais qu'ils n'ont appris la présence d'un bébé qu'en arrivant sur les lieux. Le Service des étrangers leur a remis « les papiers concernant la réadmission de M<sup>me</sup> M.U. pour la Grèce » et a téléphoné pour réserver une place d'avion pour le lendemain.

L'OPJ de permanence à la PAF, M. R., précise que c'est après avoir envoyé deux fonctionnaires à la préfecture qu'il a été rappelé par le Service des étrangers, qui l'a informé que M<sup>me</sup> M.U. avait un bébé, et « qu'il était prévu de créer un CRA à l'hôtel Kyriad de Rouen ». On lui a demandé de dégager des effectifs pour en assurer la garde. M. R. a rendu compte au responsable du Service général et au chef de service, « qui a examiné le problème avec M. H., directeur de la Sécurité publique ».

M<sup>me</sup> M.U. a été conduite dans les locaux de la PAF vers 11 h 00. Elle a été interrogée d'abord en anglais, puis en arabe, avec l'aide de M<sup>elle</sup> N.O. – fonctionnaire de police parlant arabe –, mais l'un des policiers interpellateurs a précisé que M<sup>me</sup> M.U. ne comprenait pas tout à fait la situation, et qu'il n'était pas sûr qu'elle comprenait l'arabe que lui parlait sa collègue, ce que confirme l'audition de M<sup>me</sup> M.U. par la Commission.

Pendant que M<sup>me</sup> M.U. était dans les locaux de la PAF, les policiers sont allés à l'hôtel chercher du lait en poudre et des couches. Elle a pu donner un biberon à son fils et le changer sur une serviette à même le sol. Elle-même a eu du riz dans une boîte en plastique. Elle est restée ainsi jusqu'à 18 h 00 dans les locaux de la PAF, assise sur une chaise. Son bébé a pu boire un peu d'eau, personne ne lui a proposé de voir un médecin.

Pendant ce temps, l'OPJ de permanence, resté sans instruction de ses supérieurs, a appelé le procureur de la République pour l'informer de la situation, lequel a précisé qu'au-delà du délai de quatre heures, M<sup>me</sup> M.U. devait être ramenée à son hôtel. Informée de ces instructions, la préfecture a, dans le quart d'heure suivant, fait parvenir à la PAF les arrêtés de réadmission et de placement en rétention précisant que celle-ci « pourrait être faite dans tout local ».

Vers 18 h 00, l'OPJ fut informé que M<sup>me</sup> M.U. allait être conduite au centre de rétention de Oissel, situé à environ trente minutes en voiture.

Il est à noter que le service social qui suivait la situation de M<sup>me</sup> M.U. et de son bébé, prévenu par la gérante de l'hôtel du passage des policiers, avait téléphoné vers 11 h 00 à la PAF, demandant à voir M<sup>me</sup> M.U. Il lui avait été répondu qu'elle était en garde à vue. S'étant informé sur la procédure auprès de la CIMADE qui lui avait précisé qu'il n'était pas possible que M<sup>me</sup> M.U. soit placée avec son bébé à Oissel car le chef de centre lui avait dit qu'« il ne prenait pas en charge d'enfants de moins de trois ans », le service social téléphonait à nouveau à la PAF vers 16 h 00. Il était à nouveau refusé aux assistantes sociales de voir M<sup>me</sup> M.U. et son bébé, et leur était répondu qu'« était attendu un papier de la préfecture, que M<sup>me</sup> M.U. allait être libérée ». Les assistantes sociales téléphonaient une troisième fois peu après. Il leur était indiqué que « M<sup>me</sup> M.U. était en chemin pour aller au centre du Havre ».

À son arrivée à Oissel, M<sup>me</sup> M.U. était la seule femme. Les hommes présents dans le centre ont alerté la représentante de la CIMADE, M<sup>me</sup> B., qui, malgré l'heure tardive, s'est rendue immédiatement au centre. Elle n'avait pas été prévenue de l'arrivée de M<sup>me</sup> M.U.

M<sup>me</sup> B., à son arrivée au centre, a constaté que M<sup>me</sup> M.U. était entourée de retenus qui s'efforçaient de la consoler et lui avaient acheté des friandises au distributeur. Son bébé était dans ses bras et hurlait sans arrêt. M<sup>me</sup> M.U. avait un couffin, quelques couches mais insuffisamment pour le lendemain, du lait en poudre, une bouteille d'eau, un ou deux vêtements pour le bébé. Elle se trouvait dans une chambre à deux lits simples. M<sup>me</sup> B. a constaté que, vu l'heure tardive, la chambre n'avait pas été nettoyée, ni le lavabo, ni les W.C. à la turque. Rien ne permettait de donner un bain au bébé, ni de faire chauffer un biberon. La chambre étant équipée uniquement de néons, l'éclairage était insupportable pour le bébé. L'éclairage

éteint, il faisait noir, le centre se trouvant dans la forêt, il n'y a aucun éclairage extérieur.

M. J.-L.P., chef du centre de rétention, a déclaré qu'il avait accepté de recevoir M<sup>me</sup> M.U. « uniquement pour une nuit », que la PAF devait prendre en charge M<sup>me</sup> M.U. et son bébé le lendemain à 5 h 30. Il a fait libérer la chambre à deux lits. Il précise qu'il avait constaté que la chambre était en ordre et que M<sup>me</sup> M.U. avait à sa disposition une dotation de draps propres et le kit hygiène. Il reconnaît ne pas avoir informé le service médical, présent au centre dans l'après-midi jusqu'à 18 h 00, de l'arrivée prévue de M<sup>me</sup> M.U. et de son bébé. Il ne conteste pas que les retenus aient été surpris de l'arrivée de M<sup>me</sup> M.U., mais soutient que ce fut pour certains « un prétexte pour manifester » leur mécontentement.

M<sup>me</sup> M.U. a fait l'objet de la fiche d'enregistrement 764, et son fils de la fiche 767.

Informée par les fonctionnaires de police du départ de M<sup>me</sup> M.U. et son bébé le lendemain 9 septembre, vers 5 h 30, M<sup>me</sup> B. s'est rendue à nouveau au centre à 4 h 30 du matin. Elle a appris en arrivant que M<sup>me</sup> M.U. refusait de sortir de sa chambre. Un gardien de la CRS a précisé qu'elle serait menottée si elle maintenait son refus.

Vers 5 h 30, les fonctionnaires de la PAF sont arrivés au centre. Un gardien de la CRS du centre était aussi présent dans la chambre. Un des fonctionnaires de la PAF a demandé à sa collègue, M<sup>elle</sup> N.O., de prendre le bébé, ce qu'elle a fait. M<sup>me</sup> M.U. se retenait au lit, refusait de les suivre. Le bébé pleurait. Ceux-ci, dans un premier temps, ont renoncé à l'emmener de force et sont ressortis de la chambre. Puis ils sont revenus pour dire que le départ était annulé. Mais quelques minutes plus tard, ils étaient de retour. M<sup>elle</sup> N.O. a pris le bébé des bras de sa mère, et ses collègues ont menotté M<sup>me</sup> M.U., tombée au sol. M<sup>me</sup> M.U. ne se débattait pas mais faisait le poids mort, elle pleurait fort. Elle a été soulevée et transportée, ses pieds ne touchant plus le sol, jusque dans le véhicule de la PAF.

Concernant la décision de recourir à l'emploi de la force, M. P.B., fonctionnaire de la PAF, a indiqué à la Commission que devant le refus de M<sup>me</sup> M.U., ils ont appelé chez lui M. R., OPJ de la PAF. Ce dernier a précisé à la Commission qu'il avait répondu : « Vous la laissez sur place. » Mais informé un quart d'heure plus tard que le lieutenant P., chef du centre, avait décidé que « M<sup>me</sup> M.U. devait absolument être évacuée », il

avait donné pour instruction « d'utiliser le menottage, mais qu'il n'était pas question qu'on use de violence sur elle pour la faire monter dans le véhicule... ». Il semble que l'OPJ de la PAF ait cru, lors des échanges avec ses collègues concernant l'évaluation de situation, que le lieutenant P., responsable du centre, était sur place, et non uniquement en contact téléphonique.

Le lieutenant P. a confirmé qu'il avait indiqué que la loi devait s'appliquer et la coercition employée si nécessaire.

Les fonctionnaires de la PAF, faute de place car il y avait un autre retenu également du voyage, n'ont pu prendre la poussette, ni le siège auto. M<sup>me</sup> M.U. est restée menottée dans le dos pendant tout le trajet. Le bébé a voyagé dans les bras d'un policier de la PAF, M<sup>elle</sup> N.O.

Arrivée à l'aéroport de Roissy vers 7h-7h30, M<sup>me</sup> M.U. a été démenottée et elle a repris son bébé. Ils sont restés dans le véhicule.

Au bout de deux heures, les fonctionnaires de la PAF ont appris que le départ de M<sup>me</sup> M.U. était annulé. Son embarquement sur le vol pour Athènes avait été refusé, « car les autorités grecques n'avaient pas été prévenues de cette mesure de reconduite ». Cette reconduite avait d'ailleurs été annulée la veille, le 8 septembre à 17 h 00, « par fax parvenu à la préfecture après la fermeture des bureaux ».

Le chef d'escorte a informé dès 8 h 30-9 h 00 son supérieur hiérarchique, le commandant B., directeur départemental, du refus des autorités grecques, mais a reçu ordre de rester sur place jusqu'au départ de l'autre reconduit.

Ainsi, M<sup>me</sup> M.U. et son bébé sont restés dans le véhicule de la PAF depuis son départ d'Oissel vers 5 h 30 à 6 h 00, jusqu'à son retour à Rouen vers 13 h 45, et n'ont reçu ni l'un ni l'autre aucune nourriture. Le bébé a eu un biberon à 13 h 45 à Rouen dans les locaux de la PAF. M<sup>elle</sup> N.O. a tenu à préciser « que le bébé avait dormi toute la journée, ce qui l'avait étonnée ».

À aucun moment, les fonctionnaires de l'escorte, après la certitude de l'annulation du retour, n'ont pensé ou reçu instruction de prendre contact avec le service médical de l'aéroport de Roissy.

Les bagages ayant été récupérés au centre, M<sup>me</sup> M.U. a été reconduite à son hôtel. La gérante a soigné M<sup>me</sup> M.U. qui avait des hématomes importants sur les deux poignets, à cause de menottes.

La CIMADE ayant appelé la PAF pour avoir des nouvelles de M<sup>me</sup> M.U. apprenait qu'elle était de retour à l'hôtel et s'y rendait. Un peu plus tard, des fonctionnaires de la PAF déposaient vers 17 h 00 un arrêté d'assignation à résidence avec obligation de se présenter tous les lundis matin à 10 h 00 dans les locaux de la PAF.

Le bébé n'allant pas bien, il était fait appel à un médecin.

## ► AVIS

La Commission constate que la mise en rétention et la reconduite de M<sup>me</sup> M.U. a été totalement improvisée :

- Les policiers de la PAF, alertés par les services de la préfecture, n'ont pas été informés de la présence d'un bébé d'un mois.
- Les locaux de la PAF à Rouen ne sont pas équipés pour accueillir de 11 h 00 à 18 h 00, soit sept heures d'affilée, une mère et un bébé d'un mois. De plus, M<sup>me</sup> M.U. n'a jamais été mise en garde à vue, et l'arrêté d'éloignement ne lui a été signifié qu'à 14 h 05 et l'arrêté de placement à 14 h 25. Il n'a pas été fait appel, comme le prévoit la procédure, à un interprète dans la langue comprise par M<sup>me</sup> M.U., mais aux bons offices d'une fonctionnaire de la PAF, adjointe de sécurité, qui se trouvait être celle qui l'avait interpellée à la préfecture.
- Le centre de rétention d'Oissel, lieu qui était autorisé à accueillir des familles depuis un arrêté du 29 août 2005 (10 jours avant les faits), n'était à l'évidence pas équipé le 8 septembre 2005 pour recevoir une mère et son bébé d'un mois (pas de berceau, pas de table à langer, pas de baignoire, pas de chauffe-biberon). Or, l'article 14 du décret du 30 mai 2005, relatif à la rétention administrative, dispose : « Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puériculture adaptés. »

Le chef de centre, dans ces conditions, et bien qu'autorisé depuis le 29 août 2005 à accueillir des familles, aurait dû refuser d'accueillir M<sup>me</sup> M.U. et son bébé, ne disposant pas de l'équipement conforme. Par ailleurs, la Commission relève que le mineur D.U., âgé d'un mois, a été porté et numéroté dans le registre des personnes en rétention au centre. Elle prend note de la déclaration du chef du centre qui explique que « l'enfant est inscrit pour des raisons pratiques et comptables ».

– L'article 3 de la convention passée le 19 août 2004 entre l'État, représenté par le préfet de la Seine-Maritime, et le centre hospitalier de Rouen, en application de l'article 12 du décret du 30 mai 2005 et des décrets antérieurs relatifs à la rétention administrative, dispose : « Un examen médical est proposé systématiquement à l'admission. »

Il est constant qu'aucun examen médical, notamment pour le bébé, n'a été proposé à M<sup>me</sup> M.U., M. J.-L.P., le chef de centre, ayant, sur ce point, répondu à la Commission : « Je n'avais pas eu de la part des fonctionnaires de la PAF qui ont amené M<sup>me</sup> M.U. et son bébé des indications concernant l'état de santé du bébé », ce qui ne pouvait le dispenser de faire la proposition systématique qu'il lui incombait de faire. Sur ce point, le chef de centre présent lors de l'admission n'a pas rempli ses obligations.

– L'article 11 du décret du 30 mai 2005, ci-dessus visé, dispose que les étrangers placés dans un centre de rétention administrative bénéficient « d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues ».

Or, il est constant que M<sup>me</sup> M.U., gardée dans les locaux de la PAF toute la journée du 8 septembre, n'a pas préparé son départ, ni accédé elle-même à ses affaires et à celles de son bébé dans la chambre d'hôtel où elle vivait depuis des mois avec son enfant.

Il est inadmissible que, délibérément, ait été écartée toute possibilité d'apporter aide et soutien de la part des professionnels des services sociaux en charge de cette jeune mère en difficulté et de son nourrisson.

Il est inadmissible que des fonctionnaires de la PAF exécutant une décision administrative, sans en référer à une quelconque autorité judiciaire, aient pénétré dans le domicile de M<sup>me</sup> M.U. et aient préparé son bagage et celui de son enfant.



Il est constant que, placée en rétention au centre d'Oissel, elle n'a pu emporter avec elle la poussette de son bébé ainsi que le siège auto, ce qui lui était pourtant indispensable. Le brigadier-chef de la PAF de Rouen, M. R., interrogé sur cette difficulté, a reconnu avoir ordonné « de ne prendre que ce qu'ils pouvaient emmener », ce qui n'est pas admissible.

– Il n'est pas plus admissible que M<sup>me</sup> M.U. et son bébé d'un mois soient restés, le 9 septembre 2005, gardés dans un véhicule sans nourriture ni eau, de 6 h 00 du matin à 13 h 45. La Commission estime que la mère et l'enfant auraient dû être conduits au service médical d'urgence de l'aéroport de Roissy ou au cabinet médical de la ZAPI.

– La Commission considère que la rétention d'un bébé d'un mois dans un lieu non équipé, totalement inadapté, et le fait qu'il n'ait pas été proposé de lui apporter des soins de puériculture ou des soins médicaux appropriés, constituent une violation de la Convention internationale des droits de l'enfant, étant au surplus rappelé qu'un étranger mineur ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, ni même d'une mesure d'expulsion. La rétention du jeune D.U. apparaît entachée d'illégalité.

Enfin, la Commission considère en l'espèce que le mineur D.U. a été l'objet le 9 septembre 2005 d'une situation relevant de la maltraitance, imputable à la Police aux frontières de Rouen.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission demande au ministre de l'Intérieur de rappeler instamment aux responsables des services de police en charge de mesures d'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, et de surcroît concernant les familles et les mineurs, que la mise en œuvre des décisions de l'autorité administrative ne dispense pas les responsables des services et les personnels en charge de les exécuter du respect absolu des dispositions légales et des droits des personnes interpellées, mises en garde à vue ou en rétention.

Ces faits caractéristiques de manquements à la déontologie sont susceptibles de sanctions.

La Commission saisit à cette fin M. le ministre de l'Intérieur.

La Commission transmet cet avis au procureur de la République.

*Adopté le 16 janvier 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

**Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République de Rouen, dont la réponse a été la suivante :**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE ROUEN**  
**PARQUET GÉNÉRAL**

Rouen, le 7 février 2006

Le Procureur Général

À

Monsieur le Président  
**Commission nationale de  
déontologie de la sécurité**  
62, bd de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

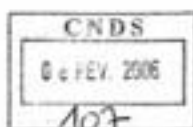
**Objet : Conditions de rétention de Madame M U et de son bébé**

N.Réf. : K 77-00391/05

V.Réf. : N° 42ND/ JG / 2005-75

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, dont j'approuve les termes.

Les faits que Madame la Défenseure des Enfants a porté à votre connaissance ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale et ressortissent, le cas échéant, à la compétence de l'autorité administrative.



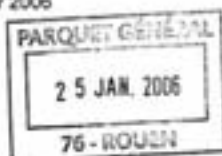
/ Le Procureur Général,

Jean-Pascal VIOLET, substitut général  
chargé du secrétariat général

COUR D'APPEL  
36, rue aux Juifs  
76037 Rouen Cedex 1  
Téléphone : 02 35 52 57 52  
Télécopie : 02 35 52 09 41

COUR D'APPEL DE ROUEN  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN  
PARQUET

Le 25 janvier 2006



Le Procureur de la République

A

Monsieur le Procureur Général  
Près le Cour d'Appel de Rouen

**OBJET :** Avis de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité.

**N/REF. :** B31/2006

Je reçois de la Commission Nationale de déontologie de la sécurité, l'avis et recommandation joint en copie.

Le Président me demande la suite que j'entends y réserver.

Je ne vois dans cette affaire qu'un dysfonctionnement administratif qui relève de la seule autorité du Préfet.

La Commission parle de maltraitance ; le code ne connaît que les violences volontaires ou la privation d'éléments ou de soins de nature à compromettre la santé, toute infraction qui suppose l'intention coupable. A cet égard, dans le rapport de la Commission, je ne vois aucune infraction caractérisée.

J'envisage donc de procéder au classement sans suite de cet avis.

*référé*

| PARQUET GÉNÉRAL - ROUEN                                                                  |                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Destinataires :                                                                          |                                    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sec. Proc.                                           | <input type="checkbox"/> Pol. Pub. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sec. G.                                              | <input type="checkbox"/> S. Crim.  |
| <input type="checkbox"/> Sec. Gél.                                                       | <input type="checkbox"/> S. Gen.   |
| <input type="checkbox"/> Sec. Sec.                                                       | <input type="checkbox"/> Instr.    |
| <input type="checkbox"/> Coll. Proc.                                                     | <input type="checkbox"/> S. Min.   |
| <input type="checkbox"/> Coll. P.                                                        | <input type="checkbox"/> S. Adm.   |
| <input type="checkbox"/> Sec. Gen.                                                       | <input type="checkbox"/> DEC. CA   |
| <input type="checkbox"/> SAR                                                             |                                    |
| Pour : Info. <input checked="" type="checkbox"/> R. Info. <input type="checkbox"/> Suivi |                                    |

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Joseph SCHMIT

*25/01/06*

## LA POLICE MUNICIPALE

**Saisine n° 2004-76**

**AVIS**  
**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**  
*à la suite de sa saisine, le 17 septembre 2004,*  
*par M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 septembre 2005, par M. Gérard Bapt, député de la Haute-Garonne, de la réclamation de M. B.L., qui se dit victime de harcèlement de la part d'une agent de police municipale d'Agde.*

*Elle a procédé à l'audition de M. B.L. et de M. A., agent de police municipale.*

### ► LES FAITS

Alors qu'il était saisonnier à la police municipale d'Agde, M. B.L., actuellement gardien de la paix, a entretenu des relations intimes avec M<sup>me</sup> S., agent de police municipale. Il affirme que, depuis leur rupture, celle-ci le surveille et le poursuit pour provoquer des incidents.

Il invoque d'abord le fait que le 22 décembre 2003 à 10 h 00, une contravention pour stationnement irrégulier de son véhicule aurait fait l'objet d'une verbalisation qu'il n'a connue que le 9 avril 2004, en recevant du tribunal de police un avis d'amende majorée. Or, il fournit une attestation établissant que sa voiture n'était pas ce jour-là à l'heure indiquée à l'adresse figurant sur le timbre-amende. Il n'a d'autre part jamais trouvé un tel timbre sur son véhicule.

L'agent administratif qui a établi cette contravention affirme avoir constaté la contravention dans les conditions qu'il a écrites sur le procès-verbal, et qu'il a glissé un timbre-amende sur le pare-brise. « Vu le contexte », le commissaire divisionnaire, officier du ministère public, a décidé d'abandonner les poursuites.

M. B.L. signale ensuite que les quatre pneus de son véhicule ont été lacérés le lendemain. L'enquête de police n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs.

En l'état, et compte tenu de la mise en garde adressée à M<sup>me</sup> S. à propos d'une autre affaire d'empiètement de sa vie privée sur sa vie professionnelle, la Commission dit n'y avoir lieu à intervenir, mais elle transmet le présent avis à M. le maire d'Agde, compétent, en application de l'article 22 du décret du 1<sup>er</sup> août 2003, pour prendre les dispositions nécessaires afin que le Code de déontologie des agents de police municipale soit respecté.

*Adopté le 5 juillet 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et au maire de la Ville d'Agde, dont la réponse a été la suivante :**



Gilles D'ETTORE  
Maire d'Agde  
Président de la Communauté  
d'Agglomération Hérault Méditerranée

Agde, le 29 novembre 2005

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 Bd de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

N/Réf. : PB/CR/160  
V/Réf. : N°598-PT/GJ/2004-76

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier du 05 juillet 2005, j'ai personnellement reçu Madame L S avec qui je me suis entretenu de votre courrier et par conséquent de son différend avec Monsieur B L.

Je lui ai rappelé tous les principes déontologiques qui s'imposent à sa fonction et l'ai invité à adopter une attitude irréprochable.

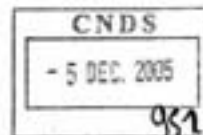
J'ai informé sa hiérarchie de votre courrier, et j'ai demandé à son chef de service d'être particulièrement vigilant quant à sa manière de servir.

Je classe votre courrier dans le dossier de l'agent et reste à votre entière disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Gilles D'ETTORE



## **Saisine n° 2004-91**

### **AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 30 novembre 2004,  
par M. Christian Jeanjean, député de l'Hérault*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 novembre 2004, par M. Christian Jeanjean, député de l'Hérault, de la situation de M. D.A., policier municipal stagiaire à la ville de Lattes.*

*La Commission a pris connaissance des griefs de M. D. A, exposés dans un courrier de son conseil joint à la saisine de la Commission.*

## **► LES FAITS**

### **Sur le premier grief :**

M. D.A. a effectué son stage de policier municipal stagiaire du 15 juin 2002 au 15 juin 2003 à la police municipale de la ville de Lattes.

Au cours de ce stage et dès son arrivée, il soutient avoir été victime de l'hostilité de certains policiers municipaux, de vexations et d'injures à caractère raciste.

La Commission constate que les faits remontent au plus tard au 15 juin 2003 et qu'elle en a été saisie le 30 novembre 2004.

L'article 4 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dispose que : « Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année qui suit les faits. »

La réclamation de M. D.A., en ce qui concerne ce premier grief, est donc irrecevable.



### **Sur le deuxième grief :**

M. D.A., bien que très bien noté par le délégué régional au Centre national de la fonction publique territoriale et le service de police municipale de Palavas-les-Flots, a fait l'objet le 9 décembre 2003 d'un arrêté de M. le maire de Lattes mettant fin à son stage à compter du 15 décembre 2003, pour des motifs qui ne sont pas précisés dans la saisine.

M. D.A. a déposé un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Montpellier.

L'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dispose que : « La Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. »

La Commission ne peut donc donner un avis sur la décision administrative de fin de stage prise par l'autorité municipale, décision soumise à l'appréciation de la juridiction administrative.

### **Sur le troisième grief :**

M. D.A. soutient dans sa saisine que le 13 août 2003, alors qu'il était en service sous les ordres du brigadier-chef M., celui-ci a donné l'ordre de se garer derrière le bâtiment commercial de l'entreprise S. Le brigadier M. se serait servi dans un stock de matériel qui venait d'être livré et aurait chargé les objets volés dans le véhicule. Malgré les protestations de M. D.A., le brigadier M. lui intimait l'ordre de le conduire jusqu'à son véhicule personnel dans lequel il transférait les objets volés.

Ces faits se seraient produits à deux reprises.

Le 13 septembre 2003, le brigadier M. demandait à nouveau à M. D.A. de se rendre au magasin S. M. D.A. refusait.

Le brigadier M. a fait l'objet d'une procédure devant le tribunal de grande instance de Montpellier.

La Commission constate, une fois de plus, que les faits remontent au 13 août et 13 septembre 2003 et qu'elle en a été saisie le 30 novembre 2004, soit plus d'un an après les faits.

La réclamation de M. D.A., en ce qui concerne ce troisième grief est donc également irrecevable, pour n'avoir pas été transmise dans l'année qui suit les faits invoqués.

► **AVIS**

La Commission, pour les motifs invoqués ci-dessus, ne peut donner un avis sur les faits invoqués par M. D.A., mais souhaite que les dysfonctionnements de la police municipale de Lattes que pouvait révéler ce dossier retiennent l'attention du ministre de l'Intérieur.

*Adopté le 23 mai 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**

## L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**Saisine n° 2004-11**

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 5 mars 2004,  
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 mars 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, à la demande de l'ACAT, des conditions de détention de M. B. à la maison centrale de Saint-Maur.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a entendu M. B. Elle a procédé à l'audition de M. P., directeur de l'établissement, et de M. H., directeur adjoint. Elle a visité le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement.*

### ► **LES FAITS**

M. B. est incarcéré depuis 1994 sous le statut de détenu particulièrement surveillé (DPS), et depuis 6 ans à la maison centrale de Saint-Maur.

En septembre 2003, l'établissement mit en application « la fermeture des portes » selon les instructions du garde des Sceaux et de l'administration pénitentiaire. Cette décision vise à mettre fin à l'ouverture des cellules pendant la journée dans les centrales, où sont détenues des personnes condamnées à de longues peines. Cette pratique, présentée comme une tolérance qui permettait aux détenus d'aller et venir à l'étage de la détention, favorisait les contacts et les discussions.

Le directeur M. P. qui, en septembre 2003, prit ses fonctions à Saint-Maur, dit avoir voulu se donner le temps de connaître les personnels de surveillance et l'établissement, des expériences passées d'application de cette mesure ayant été « malheureuses ».

Selon le directeur adjoint M. H., les détenus à Saint-Maur étaient libres jusqu'alors d'aller et venir de cellule en cellule. Lorsqu'ils devaient se

rendre à des activités, ils s’avançaient jusqu’à la grille de l’étage et se faisaient ouvrir. Depuis « la fermeture des portes », il faut qu’ils mettent le drapeau pour appeler le surveillant ou attendre qu’il y ait un mouvement collectif de prévu.

La « fermeture » en permanence des cellules a été appliquée le 4 décembre 2003 à Saint-Maur, après la mise en œuvre d’une centaine de transfèrements (sur 300 détenus), dont deux tiers de détenus « bénéficiaires de mesures d’affectation », puis les détenus connus pour être des opposants déclarés plus ou moins actifs à cette décision, enfin des détenus très difficiles.

Le 5 janvier 2004, à 13 h 30, M. B. veut profiter du quart d’heure de battent d’ouverture de la cellule où les mouvements sont autorisés pour rendre visite à un camarade détenu qu’il ne peut plus voir comme avant, et qui se trouve à ce moment-là au rez-de-chaussée en salle d’activité. Il met le « drapeau » à sa porte, morceau de carton qui concrétise l’appel d’un détenu aux surveillants, le surveillant ouvrant la porte pour s’informer des raisons de la demande.

Quand le surveillant a ouvert la porte, M. B. est sorti aussitôt sur la cour-sive et a expliqué qu’il allait rendre visite à un camarade en salle d’activité.

Le surveillant, un stagiaire, a répondu à M. B. que les mouvements collectifs des détenus n’avaient pas encore été annoncés et lui a demandé de réintégrer immédiatement sa cellule. M. B. a suggéré au surveillant d’appeler ses collègues pour vérifier qu’ils n’avaient pas oublié de faire cette annonce ou pour voir « s’il n’y avait pas un blocage », situation qui, selon M. B., se présentait régulièrement. Comme M. B. restait sur la cour-sive, le surveillant a actionné l’alarme.

Selon M. B., des surveillants sont arrivés au bout de dix minutes. M. B. a exposé au premier surveillant la situation et ce dernier l’a alors autorisé à se rendre auprès de son ami. M. B. dit avoir pensé que « le problème était réglé ».

L’après-midi même, il est informé qu’un rapport d’incident a été fait à son encontre. Il prévient son avocat qui vient l’assister en commission de discipline. Lors de sa comparution, son avocat a fait valoir qu’une condamnation aurait des conséquences sur la situation pénale de M. B. et qu’il espérait que son statut de DPS serait levé. Cette mesure, qui avait été

demandée par le directeur précédent, avait été refusée par la commission compétente mais devait à nouveau être présentée en janvier 2005. Le dossier disciplinaire de M. B. était exempt de tout incident, aucune procédure disciplinaire n'avait été lancée à son encontre depuis sa détention à Saint-Maur, son comportement étant jugé exemplaire. Par ailleurs, il était reconnu qu'il n'avait fait preuve, pendant l'échange avec le jeune surveillant, d'aucune agressivité, ni en actes, ni en paroles.

M. B. prend connaissance avec stupeur qu'il est sanctionné de huit jours de quartier disciplinaire dont quatre avec sursis. Le directeur adjoint H. aurait commenté cette décision par le fait qu'on devait appliquer les nouvelles dispositions sur la « fermeture des portes » et que M. B. servirait d'exemple aux autres détenus du fait de sa « notoriété ».

Conduit au quartier disciplinaire, M. B. y passe 24 heures. Un premier surveillant, s'apercevant de son état dépressif, prévient l'infirmerie. Un psychiatre rend visite à M. B. et, à l'issue de l'entretien, établit un certificat d'incompatibilité. M. B. a le sentiment que sa sortie du QD après 24 heures a été mal vécue par le personnel de surveillance qui a considéré que « c'était un passe-droit ». M. B. constate depuis une détérioration de ses relations avec le personnel de surveillance. Il a été soumis à des fouilles successives. Il a le sentiment d'être l'objet de provocations : « Jusqu'à maintenant, je n'y ai pas répondu », a-t-il déclaré à la Commission.

« L'incident qui a donné lieu à une commission de discipline en janvier 2004 n'a pas été considéré comme remettant en cause son parcours depuis sa détention », a avancé le directeur M. P. La levée du statut de DPS de M. B., refusée l'année précédente, a été reproposée fin octobre 2004 et sera réexaminée en janvier 2005 par la commission nationale compétente en la matière.

Il estime que l'incident avec M. B. « a mis en évidence une fragilité chez ce détenu concernant son besoin de repères ». « Sa détention au QD de 24 heures a révélé un état psychologique de fragilité. L'avis du médecin a été d'y mettre fin. »

Des auditions, la Commission retire que « l'incident » concernant M. B. a eu lieu un mois après l'application de la mesure dite de « fermeture des portes », mesure qui suscitait alors des tensions entre les détenus et les surveillants dans l'établissement.

Le directeur M. P. a exposé que « les enjeux de cette mesure avaient été pour lui de maintenir les salles d'activités, appelées "gourbis", qui permettaient le regroupement des détenus, par exemple pour faire la cuisine, et une certaine vie sociale, mais en les réorganisant au rez-de-chaussée ». Il a souhaité les préserver, ainsi que les autres espaces de vie, « dont l'accès au téléphone, qui a été maintenu avec un contrôle des modalités par les surveillants ».

Questionné sur les conséquences de la fermeture en permanence des cellules sur la vie des détenus, le directeur M. P. a répondu qu'« il est possible qu'elle ait eu aussi pour conséquence la restriction des liens entre les détenus ». Il comprend que les détenus aient mal vécu de ne plus pouvoir se regrouper en cellule. Cependant, il fait valoir que les liens se sont réorganisés dans les rez-de-chaussée des bâtiments. Les activités socioculturelles, désertées jusqu'alors, ont été revues. Cette réorganisation a permis de mettre à jour une situation de zone de non-droit dans ces lieux. Ainsi, l'activité informatique était-elle alors confisquée par un détenu.

L'établissement a connu pendant cette période « des situations individuelles de confrontation entre les détenus et les surveillants, des refus, des oppositions ». « Si les détenus ont vécu des situations de frustrations » d'un côté, il y a eu de l'autre un « repositionnement de l'autorité ».

Il constate qu'en 2004 à Saint-Maur, « il y a eu moitié moins de procédures disciplinaires, grâce à la baisse des effectifs d'un quart, mais aussi à la modification de la nature des relations conflictuelles qui restent individuelles et qui ne s'inscrivent plus dans un rapport de force avec le collectif ». Il a précisé que sur les trente-quatre mises à l'écart qui ont précédé la mise en œuvre de la « fermeture des portes », la moitié des détenus sont revenus et certains ont été libérés.

Le directeur adjoint H., président de la commission de discipline ayant sanctionné M. B., a indiqué à la Commission qu'il n'y a pas eu de réels soucis de discipline avec ce détenu, mais qu'il est connu pour être « hautain, directif, condescendant avec le personnel de base, ce qui ne facilite pas toujours la communication ».

Concernant l'incident du 5 janvier, il expose que « M. B. était à la minute près de ses prérogatives ». « Il était très pointilleux sur l'organisation de son temps. La fermeture des portes a selon moi entraîné une prise de

conscience chez lui de sa situation de prisonnier, lui a rappelé le régime des QHS, selon ses dires. »

Il considère que M. B., le 5 janvier, a refusé de se soumettre à une mesure de sécurité définie par le règlement lorsqu'il a refusé de réintégrer sa cellule suite aux injonctions d'un surveillant.

Plusieurs situations similaires sont survenues entre le 5 décembre et le 8 janvier, où six autres détenus sont passés en commission de discipline et ont été sanctionnés de 10 jours, 8 jours, 4 jours, 10 jours dont 5 avec sursis. Il estime qu'« il n'était pas concevable que M. B. ne soit pas sanctionné alors que les autres détenus l'avaient été ».

Le directeur adjoint dément avoir dit à M. B. que sa condamnation découlait d'une volonté de constituer à travers lui un exemple auprès des autres détenus. Il ajoute que M. B. ne bénéficie d'aucune reconnaissance ni soutien auprès des autres détenus.

Enfin, questionné par la Commission sur l'accès au téléphone pour les détenus, M. H. a expliqué qu'il était libre, que les détenus avaient des cartes, que certains figurant sur une liste étaient enregistrés, les autres appels étant écoutés ponctuellement. Concernant les conversations téléphoniques entre les détenus et leur avocat, il a répondu : « Ils sont écoutés et enregistrés car nous ne savons pas qui ils appellent. »

## ► AVIS

M. B. a paru à la Commission habité d'un certain sentiment d'incompréhension et d'injustice face à une sanction sévère au regard des faits, dont il craint la répercussion sur l'appréciation qui sera portée sur sa détention, enjeu non négligeable de sa situation pénale future, alors même qu'il n'a eu aucun problème de discipline pendant toutes ses années d'incarcération. La condamnation à 8 jours de quartier disciplinaire (4 avec sursis) lui aurait déjà valu, semble-t-il, la perte de 12 jours de grâce.

La Commission a constaté que M. B., comme toutes les personnes détenues de la centrale de Saint-Maur condamnées à de longues peines, a vu son quotidien, ses repères, un équilibre personnel instauré, bouleversés par le retour à un régime restrictif des échanges humains et une réorganisation de la vie en milieu carcéral plus contrôlée.

Un bénéfice en sécurité tant pour les détenus (protection contre le racket et le caïdat) que pour les surveillants (surveillance et discipline) a été invoqué à la Commission concernant la mesure dite de « fermeture des portes ».

Cependant, la « fermeture des portes » en permanence aurait eu aussi pour conséquence que des détenus difficiles se sont retrouvés isolés, sans contact avec le reste de la population carcérale, ce qui a pu favoriser des passages à l'acte violents. Certains moments de convivialité vraie (cuisine et repas entre quatre détenus dans une cellule) ont été supprimés. Ces relations humaines en ont certainement pâti.

Lors de son entretien avec le directeur de la centrale de Saint-Maur, la Commission a entendu et ressenti fortement qu'un souci, réel, était pris dans cet établissement, qu'une volonté était exprimée pour que les détenus voient par ailleurs améliorer, valoriser les espaces de sociabilité et d'échanges.

## ► RECOMMANDATIONS

Si la Commission estime que la « fermeture des portes des cellules » modifie profondément les repères et l'équilibre d'une population pénale en longue détention, elle ne peut que constater qu'en l'état des règles en vigueur dans l'administration pénitentiaire, il n'y a eu aucun manquement à la déontologie.

*Adopté le 14 février 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.**



**Saisine n° 2004-66****AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 28 juillet 2004,  
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juillet 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des circonstances du transfert de M. G. de V. de la prison de Poissy à la prison de Fresnes et de la suppression de la connexion Internet dont il bénéficiait pour suivre une maîtrise « en ligne » et travailler de manière indépendante pour des entreprises privées.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. G. de V., de M<sup>me</sup> P. directrice, de M<sup>me</sup> B. directrice adjointe de la maison centrale de Poissy.*

**► LES FAITS**

Incarcéré depuis 1991, M. G. de V. a été écroué à la maison centrale de Poissy le 26 juin 1997.

Après avoir suivi un enseignement de remise à niveau de 1994 à 1997, M. G. de V. a préparé, à Poissy, un diplôme universitaire de technologie en informatique, qu'il a obtenu en 1999, à Paris XIII.

Pourvu de ce diplôme, M. G. de V. a cherché un emploi, mais l'impossibilité d'accéder à Internet pour le courrier électronique constituait un handicap majeur. En 2001, il a trouvé une société qui l'a embauché pour développer des logiciels à interface Web à destination d'une société alimentaire. Les données étaient échangées par disquettes, contrainte qui pesait sur le rendement.

En 2002, l'employeur a demandé au directeur de la centrale de Poissy, M. V., de pouvoir échanger avec son employé via Internet.

Le responsable du site de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) à Poissy a examiné le problème et en août 2003, un accord est intervenu entre l'administration pénitentiaire, l'employeur et la RIEP

qui servait de relais, permettant à M. G. de V. de recevoir sur disquettes les données en retour.

M. G. de V. soutient qu'il a pu ainsi travailler en envoyant des e-mails réguliers. Il précise qu'il remettait les données sur une disquette à un surveillant, responsable de l'encadrement à la RIEP. Il y avait donc contrôle des disquettes.

Début 2003, M. G. de V., avec d'autres détenus, a poursuivi ses études en informatique en préparant une licence avec Paris VII, qu'il a obtenue en 2003. Ayant appris que l'université de Besançon dispensait un enseignement de maîtrise par Internet, M. G. de V. et un autre détenu ont obtenu l'autorisation d'utiliser Internet, comme deux autres détenus travaillant avec le Centre national d'enseignement et de formation à l'enfance inadaptée (CNEFEI).

En novembre 2003, M. G. de V. et un autre détenu ont pu commencer à étudier avec cette connexion Internet.

M<sup>me</sup> P., nouvelle directrice de la maison centrale de Poissy depuis septembre 2003, ne conteste pas que l'accès Internet avait bien été autorisé par le précédent directeur, un an avant son arrivée. Mais dès sa prise de fonction, M<sup>me</sup> P. s'est inquiétée de la sécurité de cet accès direct à Internet et a décidé d'affecter un agent « en protection », le correspondant local informatique lui semblant peu informé sur le dispositif « mis en place pour ces deux détenus » ; ceux-ci travaillaient dans le local de la RIEP, sous la surveillance d'un responsable de la RIEP et d'un surveillant attaché à la RIEP.

Puis, toujours pour des motifs de sécurité, M<sup>me</sup> P. prenait, le 24 avril 2004, la décision d'interdire tout accès à Internet à compter du mois de septembre, avec coupure de la connexion Web mis à disposition de M. G. de V. et d'un autre détenu.

M. G. de V. adressait alors à M<sup>me</sup> P. une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui indiquer que sa décision d'interdire l'accès à Internet lui portait préjudice, et pour lui demander de confirmer cette décision. M<sup>me</sup> P. a déclaré à la Commission : « J'ai été très en colère. Je tiens à préciser que j'avais en même temps une inspection dans l'établissement, qui avait duré quatre jours et des problèmes plus graves à résoudre. J'ai décidé de demander son transfert. Vous me faites remarquer que le

courrier de M. G. de V. pouvait être considéré comme une étape de la procédure administrative d'un recours, je ne l'ai pas considéré comme tel. »

Le 3 mai 2004, M. G. de V. était transféré à Fresnes avec son codétenu poursuivant les mêmes études que lui.

M<sup>me</sup> P. a précisé que le jour de leur transfèrement, elle avait rappelé aux deux détenus qu'on leur avait proposé d'autres possibilités pour poursuivre leurs études. Elle leur avait dit aussi : « Chacun doit rester à sa place. »

M. G. de V. a formé un recours contre la décision de transfert devant le tribunal administratif de Paris, recours rejeté par ordonnance du 20 décembre 2004 pour irrecevabilité manifeste au motif que les décisions de transfert ne modifiant pas le régime de détention applicable constituent des mesures d'ordre intérieur et ne sont pas, dès lors, de la nature de celles qui peuvent être attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Cette ordonnance est définitive.

M<sup>me</sup> B., alors adjointe à la direction de la maison centrale de Poissy, a confirmé que le dispositif permettant à M. G. de V. d'avoir accès à Internet pour ses études « avait été mis en place, pensé avec M. V. [ancien directeur] ». Elle a précisé qu'elle a recherché avec le proviseur de l'Éducation nationale et le responsable informatique de la direction régionale un moyen d'éviter que l'enseignement se fasse « en ligne », en utilisant des supports CD-ROM et DVD. Elle a pris l'initiative de faire venir ces deux responsables pour discuter avec les deux détenus concernés, qui « avaient réagi plutôt positivement aux possibilités qui leur étaient proposées, à savoir un enseignement dans un local scolaire sous surveillance d'un personnel jusqu'en juin, et à partir de septembre, un nouveau dispositif avec une autre université éventuellement, ou d'autres modalités avec l'université de Besançon. J'ai eu l'impression qu'ils avaient accepté ».

M<sup>me</sup> B. a également précisé que le dispositif mis en place à son arrivée était conforme à la circulaire du 21 avril 1997, relative à la gestion des ordonnateurs appartenant à des personnes incarcérées.

## ► **AVIS**

M. G. de V. et un autre détenu bénéficiaient d'un accès à Internet avec l'université de Besançon, après accord du directeur de la prison, et sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, il pouvait mettre ses compétences en matière informatique au service d'un employeur.

La décision de supprimer l'accès à Internet, plutôt que de rechercher le moyen d'en renforcer le contrôle, a provoqué le recours de M. G. de V.

C'est la lettre recommandée envoyée par M. G. de V., détenu, qui a suscité « la colère » de la nouvelle directrice et sa décision de transférer immédiatement les deux détenus. M. G. de V. a vu de fait ses études interrompues et a perdu son emploi. La Commission, au vu des auditions, estime que la décision de transfert n'était pas en l'état justifiée.

La Commission regrette qu'un mouvement d'humeur ait débouché sur une position aussi radicale alors que le « litige » autour de l'accès à Internet était géré. Cette décision de transfèrement a invalidé l'aboutissement de la solution recherchée par la directrice adjointe avec l'Éducation nationale et le responsable informatique de la direction régionale.

## ► **RECOMMANDATIONS**

Le développement général de l'outil informatique et notamment le développement de l'Internet pose indiscutablement des problèmes de sécurité qui, cependant, ne peuvent conduire à son interdiction pour les détenus.

La circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées doit faire l'objet d'une refonte.

Il est nécessaire que l'utilisation d'un réseau Internet soit définie avec précision, tant dans son usage (enseignement et exercice professionnel...), que dans sa surveillance (réseau sécurisé, contrôle de l'utilisation par des personnels compétents).

Cette nécessité de sécurité impose des contraintes de formation initiale et continue importantes, et le renforcement du personnel spécialisé.

Concernant la décision de transfert de M. G. de V., une directrice ayant utilisé ses pouvoirs non dans le cadre de sa mission de sécurité, mais par susceptibilité, le présent avis est transmis à M. le ministre de la Justice pour apprécier la suite à donner à un tel manquement.

*Adopté le 4 juillet 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :**

*Le Garde des Sceaux*  
*Ministre de la Justice*

Paris, le 22 SEP. 2005

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 5 juillet 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Noël MAMERE, député de la Gironde, sur les circonstances du transfert de M. L. D., alias G. de V., de la maison centrale de Poissy à la maison d'arrêt de Fresnes et la suppression de la connexion Internet dont ce détenu bénéficiait pour suivre une maîtrise « en ligne » et travailler de manière indépendante pour des entreprises privées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître la suite réservée à ces recommandations.

En premier lieu, la Commission recommande que la circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées fasse l'objet d'une refonte, afin de définir avec précision l'utilisation d'un réseau Internet par les détenus, tant dans son usage que dans sa surveillance.

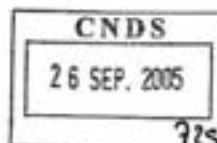
La rédaction d'une nouvelle circulaire sur l'accès des détenus à l'informatique, tenant compte de l'évolution des technologies, est en voie d'achèvement.

Le projet de circulaire complète et actualise différentes dispositions concernant la réglementation, les procédures d'acquisition et de maintenance des matériels, les règles d'utilisation des ordinateurs en cellule et en salles d'activité. Il intègre ainsi l'ordinateur comme un outil pédagogique indiscutable pour de nombreuses activités ou professions, qui ne soit pas uniquement à destination des métiers de l'informatique.

Il propose en outre un cadre de formation et de sensibilisation des personnels pénitentiaires aux risques réels encourus, décrit l'organisation et les techniques des fouilles informatiques et prévoit la formation des personnels.

S'agissant de l'accès à Internet, la mission de réinsertion qui incombe au service public pénitentiaire doit nécessairement être conciliée avec l'obligation de surveillance et de contrôle des personnes incarcérées.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Si l'accès à Internet présente pour les détenus un intérêt manifeste en terme de formation, d'activité professionnelle ou de recherche d'emploi, il pose des difficultés de sécurisation des transmissions entre l'intérieur et l'extérieur, y compris dans le cas d'une surveillance permanente effectuée par le personnel pénitentiaire.

En effet, un détenu ayant accès à Internet pourrait se connecter à des sites interdits pour y effectuer des actions illicites ou échanger des informations avec l'extérieur, de manière presque indétectable et nécessitant peu de connaissances techniques, sans contrôle effectif de l'administration pénitentiaire.

Aussi, reprenant en cela le principe affirmé dans une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 21 mai 2004, aucune technique ne permettant en l'état d'assurer un contrôle infaillible de l'outil informatique dès lors que la connexion avec l'extérieur est admise, le projet de circulaire édicte l'interdiction formelle d'accès à ce dispositif : *« Aucun détenu ne doit avoir accès à Internet, ni être physiquement en contact avec un équipement le permettant »*.

En second lieu, concernant la décision de transfert de M. L. D. , la Commission estime que la directrice de la maison centrale de Poissy a commis un *« manquement »*, en utilisant *« ses pouvoirs non pas dans le cadre de sa mission de sécurité, mais par susceptibilité »*.

Conformément à l'article D. 300 du code de procédure pénale, les transfèrements à partir d'une maison centrale relèvent de ma compétence exclusive.

En l'espèce, le 30 avril 2004, mes services ont ordonné le transfert de M. D. , sur proposition de la direction de l'établissement et de la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

Il convient de rappeler que le 24 avril 2004, la directrice de la maison centrale de Poissy a décidé de mettre un terme, conformément à la réglementation en vigueur, à l'accès à Internet dont bénéficiaient les détenus D. et E. B. dans les locaux de la régie industrielle des établissements pénitentiaires, dans le cadre d'une formation universitaire dispensée à distance par la faculté de Franche-Comté et d'un emploi de programmeur auprès d'une société informatique extérieure. Le type de connexion utilisé permettait aux détenus d'accéder aux différents moteurs de recherche du réseau mondial Internet, en dehors de tout contrôle de l'administration pénitentiaire.

A la suite de cette décision, le proviseur de l'unité pédagogique régionale et le chef de l'unité informatique de la direction régionale se sont déplacés à l'établissement le 26 avril 2004, pour rencontrer les détenus et leur proposer un dispositif exceptionnel de maintien de l'accès à Internet, uniquement en vue de poursuivre leur cursus universitaire. L'établissement devait prendre en charge le coût de l'abonnement à un fournisseur d'accès à Internet pour la période nécessaire à la préparation et au passage des examens.

En dépit des efforts entrepris par la direction de l'établissement et la direction régionale pour rechercher une solution satisfaisante, cette proposition n'a pas été acceptée par MM. D. et E. B. , qui ont chacun adressé le même jour une lettre recommandée avec accusé de réception à la directrice de l'établissement, la mettant en demeure de confirmer sa position par écrit dans les meilleurs délais, après lui avoir présenté un certain nombre d'observations.



Considérant ces courriers comme une demande d'explications et une pression manifeste des détenus pour la faire revenir sur sa décision dans un sens qui leur soit favorable, alors qu'un compromis avait été trouvé, la directrice a sollicité en urgence le transfèrement des deux détenus, par mesure d'ordre et de sécurité, afin de prévenir des troubles au sein de l'établissement.

Si elle n'a pas cherché devant la Commission à dissimuler l'irritation ressentie à la réception de ces lettres recommandées, la réponse lapidaire qu'elle a donnée ne reflète pas l'entière réalité de la situation.

En effet, la maison centrale de Poissy connaissait alors un contexte d'insécurité très préoccupant, relevé par l'inspection des services pénitentiaires à l'occasion d'une mission de contrôle réalisée du 6 au 8 avril 2004, justifiant une remise aux normes générales de l'établissement.

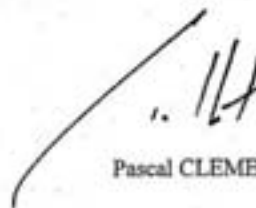
En outre, à la suite de son transfert le 3 mai 2004 à la maison d'arrêt de Fresnes, M. D a rapidement été réaffecté dans un établissement pour peines, au centre de détention de Caen, par décision du 7 juillet 2004, conformément au souhait qu'il avait exprimé dans une correspondance du 17 juin 2004 adressée au directeur de la maison d'arrêt de Fresnes.

M. D a poursuivi son cursus avec l'université de Franche-Comté et obtenu sa maîtrise en informatique dans les délais prévus, en juin 2005. Il effectue actuellement des démarches pour entreprendre un troisième cycle axé sur la recherche. Parallèlement, la direction de l'établissement a reçu un responsable de son ancienne société, afin que M. D puisse reprendre son activité professionnelle en qualité de programmeur.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je n'envisage pas d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'une directrice qui, depuis sa nomination à la maison centrale de Poissy, a fait preuve d'un investissement sans faille pour rétablir un fonctionnement rigoureux de l'établissement, multipliant par ailleurs les actions d'insertion à destination des détenus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Ch. J. Clement*



Pascal CLEMENT



**Saisine n° 2005-7**

**AVIS et RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 17 janvier 2005,  
par M. Bernard Barraux, sénateur de l'Allier*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 janvier 2005, par M. Bernard Barraux, sénateur de l'Allier, des conditions du décès de M. K.B., âgé de 18 ans et demi, le 24 novembre 2004, à la maison d'arrêt de Gap (Hautes-Alpes 05).*

*Le magistrat instructeur, au nom du secret de l'instruction, a refusé de communiquer à la Commission la procédure pénale actuellement en cours au tribunal de grande instance de Gap. La Commission a pris connaissance du rapport de l'Inspection des services pénitentiaires en date du 3 décembre 2004.*

*Elle s'est rendue à la maison d'arrêt de Gap, où elle a procédé à l'audition de quatre surveillants, dont un surveillant principal et un premier surveillant, et du directeur de la maison d'arrêt. Elle a visité les lieux et notamment la cellule où M. K.B. a été retrouvé mort le matin du 24 novembre 2004.*

*L'infirmière qui effectue des vacations ponctuelles à la prison de Gap depuis 2000 a également été entendue.*

*Au cours de ses investigations, la Commission a été informée des conclusions du rapport d'autopsie du 24 novembre 2004.*

La maison d'arrêt de Gap est un petit établissement ancien, vétuste, situé dans le centre-ville. Elle a une capacité théorique d'accueil de 29 places hommes, 6 places femmes, 4 places de semi-liberté. Les détenus sont répartis entre six dortoirs et une cellule à deux places. Il y a une cellule disciplinaire. Les conditions de détention sont mauvaises du fait notamment de la promiscuité des dortoirs, qui pose la question de la sécurité des détenus et des surveillants.

Le 22 novembre 2004, il y avait un sureffectif en détention hommes : 34 détenus au lieu de 29.

## ► LES FAITS

M. K.B., âgé d'un peu plus de 18 ans, a été incarcéré à la maison d'arrêt de Gap le vendredi 19 novembre 2004 dans la soirée.

M. C.C., le directeur de la maison d'arrêt, a déclaré qu'il attendait, ce soir-là, deux entrants jeunes, et qu'il avait envisagé, dans le cadre de la prévention des suicides, de les mettre ensemble. Ayant été prévenu que finalement seul M. K.B. était incarcéré, il s'en était inquiété auprès du vice-procureur, et ce dernier lui avait répondu que « M. K.B. ne paraissait pas suicidaire, que l'affectation en cellule seule n'était pas contre-indiquée ». Selon M. C.C., le jeune K.B. « avait l'apparence du zonard, coupe de cheveux, piercing ». Il est arrivé avec une ordonnance médicale et « une petite bouteille d'un médicament », qui lui avaient été délivrées par un médecin lors de sa garde à vue.

Le premier surveillant, M. R.D.M., qui a procédé aux formalités d'écrou vers 21 h 22, déclare que le parquet avait informé le directeur que M. K.B. « pouvait être dangereux, résister à son placement sous écrou » et que « la notice du tribunal indiquait qu'il pouvait porter atteinte à son intégrité physique ». Il était également signalé comme polytoxicomane.

Cependant, selon le surveillant principal M. H., M. K.B. n'était pas agressif à son arrivée, les gendarmes qui l'ont conduit à la prison le présentant comme « un pauvre jeune ».

Le directeur a placé M. K.B., seul, dans la cellule n° 1, comportant deux lits superposés.

Le lundi 22 novembre, le détenu B., qui se trouvait dans la cellule disciplinaire située à côté de la cellule n° 1, a été transféré dans la cellule de M. K.B. bien que n'ayant pas terminé sa sanction disciplinaire de 30 jours, au motif que l'on avait besoin de la cellule disciplinaire pour y mettre le détenu S., qui avait provoqué le jour même un incident en cours de promenade.

Le détenu B., condamné à 12 ans de réclusion criminelle pour viol, était présenté par l'administration pénitentiaire comme ayant un comportement « perturbé, sournois, voire dangereux » et le directeur avait demandé son transfèrement. Pour M. K.B., il s'agissait d'une première incarcération.

Selon les déclarations des surveillants et du directeur, la cohabitation s'est déroulée sans difficultés apparentes.

Le mardi 23 novembre dans la matinée, M. K.B. a comparu devant le tribunal où il a été condamné à deux mois de prison.

Il convient de préciser que la cellule n° 1 occupée par MM. K.B. et B. est située au rez-de-chaussée, à côté de la cellule disciplinaire. Elle est composée d'un lit à deux étages dont le pied est face à la porte. Dans la journée, elle reçoit peu de lumière naturelle d'un soupirail. Elle comporte un plafonnier commandé à l'intérieur de la cellule et un hublot de veille commandé de l'extérieur.

Il est constant que ce hublot de veille ne fonctionnait plus depuis le lundi 22 novembre après-midi, démonté par M. K.B. qui n'avait pas compris pourquoi ce hublot s'éclairait et s'éteignait car il ignorait « que c'était les surveillants qui actionnaient le bouton pression dans le cadre des contrôles des cellules ». Le surveillant principal M. L., qui avait constaté l'absence d'éclairage, déclare n'avoir pris « aucune mesure particulière concernant cet éclairage défectueux ». Il n'a pas rédigé de rapport d'incident concernant le démontage de l'appareil. Le premier surveillant R.D.M. a déclaré qu'ayant constaté sur place ce dysfonctionnement, il avait été « amusé de la naïveté de M. K.B. » et qu'il avait fait venir un formateur qui avait essayé de réparer l'éclairage mais n'y était pas parvenu. Le directeur avait été informé le jour même par les surveillants du problème de la cellule n° 1.

De plus, lorsqu'on accroche un linge de bain au pied du lit, il est impossible de voir par l'œilleton le détenu situé à l'étage inférieur, ce qui est confirmé par le surveillant H., qui a déclaré : « À la cellule n° 1, il y avait une serviette de toilette qui tombait sur le devant de M. K.B. »

Le mardi 23 novembre, vers 20 h 00, le surveillant principal H. a constaté que les occupants de la cellule n° 1 regardaient la télévision et que le plafonnier était allumé. Peu de temps après cette ronde, le détenu S., placé dans la cellule disciplinaire située à côté de la cellule n° 1, l'a fait appeler par l'entremise de M. B., dont l'interphone fonctionnait, pour qu'il éteigne la lumière. Le surveillant a expliqué que la cellule disciplinaire n'a qu'un système d'éclairage qu'on allume entre la porte et la grille, inaccessible au détenu, et que son interphone ne fonctionnait pas.

Le surveillant principal M. L. a effectué deux rondes dans la nuit du 23 au 24 novembre. Il a entendu, au début de la nuit, un bruit sur les tôles de la cour de promenade qui a été signalé sur le registre. Lors de la ronde de 1 h 15, il a constaté que dans la cellule n° 1, la télévision et le plafonnier étaient éteints. « J'ai actionné, dit-il, le bouton pression de la veilleuse, elle n'a pas fonctionné ». Il a ajouté : « En l'absence de consignes particulières pour cette cellule, je n'ai pas jugé bon de taper à la porte pour voir s'il y avait un problème ». Lors de cette même ronde, le détenu S., dans la cellule disciplinaire, lui a demandé d'éteindre la lumière de sa cellule.

Le surveillant principal L. a fait une deuxième ronde vers 6 h 00 du matin, constatant que la lumière de veille de la cellule occupée par MM. K.B. et B. ne fonctionnait toujours pas. Il dit l'avoir signalé oralement aux surveillants du matin, alors que l'incident aurait dû faire l'objet d'une inscription au registre prévu à cet effet.

Le mercredi 24 novembre, le surveillant G. a pris son service à 7 h 00. Il a attendu l'arrivée du directeur pour faire l'ouverture de la cellule n° 1 et de la cellule disciplinaire, comme celui-ci le lui avait demandé la veille, lui disant que « les détenus étaient dangereux, surtout le détenu B. et le détenu S. ». Le surveillant G. s'est donc présenté avec le directeur et le premier surveillant R.D.M. vers 7 h 45 devant les cellules concernées. Il a précisé que lorsqu'il procède à l'ouverture des cellules, il doit « effectuer le comptage, vérifier l'intégrité physique des détenus », mais reconnaît n'avoir pas pénétré ce matin-là dans la cellule de MM. K.B. et B. et que, de là où il était, il n'avait « aucune vue sur la cellule ».

Le détenu B. a sorti sa poubelle et ses plats et les a posés sur une table dans le couloir. Le silence et l'absence de mouvement de M. K.B. n'ont pas retenu son attention ni celle du directeur qui avait pourtant demandé à être présent. Ainsi, il est constant qu'à l'ouverture de la cellule vers 7 h 45, la cellule n'a pas été éclairée et qu'il n'y a pas eu, ni de la part du surveillant G., ni de la part du chef d'établissement présent, contrôle de l'état de M. K.B.

Le même surveillant est allé chercher le détenu B. vers 8 h 45 pour qu'il soit interrogé par un policier. Il déclare avoir allumé le plafonnier de la cellule, ce qui implique qu'il ait pénétré dans cette cellule. Or, il n'a pas pris soin à cette occasion-là non plus de vérifier l'intégrité physique de M. K.B. « J'ai pensé que M. K.B. dormait », a-t-il déclaré.

C'est toujours le surveillant G. qui a reconduit le détenu B. à sa cellule, sans s'enquérir de M. K.B.

C'est le détenu B. qui a alerté les surveillants vers 9 h 30, en disant à l'interphone « que son codétenu n'allait pas bien ». Le premier surveillant R.D.M. s'est rendu avec deux de ses collègues à la cellule, où il a constaté que M. K.B. était décédé.

Il a appelé le directeur et le SAMU. Il relate avoir trouvé M. K.B. « allongé sur le ventre, le visage dans l'oreiller, le bras gauche replié sous lui ; il y avait du sang au niveau du nez et de la bouche sur l'oreiller ».

La Commission relève que les conclusions de l'autopsie du 24 novembre 2004 font état de « lésions compatibles avec une asphyxie mécanique par suffocation » et de traces de lésions au niveau du scrotum. Les causes du décès de M. K.B. sont recherchées par la justice.

Il apparaît que l'état médical de M. K.B., dès son arrivée, méritait une attention particulière.

La Commission a recueilli des déclarations contradictoires concernant l'état de santé apparent de M. K.B. Elles restent à apprécier au regard de la chronologie des contacts que M. K.B. a eu avec divers intervenants, surveillants et personnels médicaux, notamment le 22 et le 23 novembre. L'hypothèse que M. K.B. ait eu accès à divers médicaments en grande quantité ou ait pu les stocker est envisageable, au regard des défaillances relevées par la Commission dans la surveillance et l'attention portée à ce jeune détenu.

M<sup>me</sup> C., infirmière, a vu M. K.B. pour la première fois le lundi 22 novembre en fin d'après-midi. Elle n'a pas été informée de l'arrivée d'un nouveau détenu qui avait un problème de toxicomanie, ni le samedi 20 ni le dimanche 21, où elle s'est rendue à la prison pour assurer la distribution des médicaments. Elle n'a pas été informée que M. K.B. était arrivé de sa garde à vue avec « une petite bouteille de médicament ». Elle a pris connaissance du traitement donné par le SAMU dans la journée du lundi 22 novembre, où elle a laissé M. K.B. en possession d'un flacon de médicament prescrit par le SAMU, le RIVOTRIL, avec une dose pour vingt-quatre heures. Elle déclare qu'« à la visite médicale du mardi, M. K.B. était dans un état déplorable, presque un moribond, il ne tenait pas debout. Il m'a paru être à un stade de toxicomanie avancée et

un état de délabrement physique très avancé ». Le médecin l'a persuadé de renoncer au RIVOTRIL et lui a prescrit un autre médicament dont M<sup>me</sup> C. ne se souvient plus du nom.

C'est dans l'état décrit le mardi après-midi par l'infirmière, que M. K.B. a été remis en cellule ; il apparaît qu'un tel état nécessitait une surveillance appropriée, si ce n'est une hospitalisation.

Or, la Commission relève que le lundi matin, M. K.B., examiné par le médecin du SAMU, ne fait l'objet, selon le premier surveillant R.D.M. et le directeur, d'aucun signalement, qu'il est conduit le mardi matin au tribunal pour être jugé, ce qui laisse supposer qu'il était en état de s'y présenter, et que M. R.D.M. le revoit l'après-midi même, notant que M. K.B. « était rassuré par sa condamnation moins importante qu'il ne le craignait. Il était bien, serein ». M. R.D.M. a ajouté que M. K.B. s'était rendu à la promenade l'après-midi, avant d'être examiné dans le cadre de « la consultation dite de routine par le médecin, qui ne nous a rien signalé ».

D'après le premier surveillant R.D. M, le détenu B. aurait raconté, après la découverte du décès de M. K.B., que « M. K.B. avait été malade pendant la nuit, qu'il était tombé de son lit et qu'il l'avait aidé à se recoucher ».

Si ce fait est exact, la Commission ne peut que constater que le codétenu n'a pas appelé le surveillant de garde et que le surveillant principal n'a rien pu voir ni à 1 h 15, ni à 6 h 00 du matin, heure présumée du décès.

## ► AVIS

Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur les causes du décès de M. K.B., le magistrat instructeur étant seul compétent pour le faire.

En revanche, il appartient à la Commission de souligner les négligences, voire les fautes graves, commises dans la surveillance du détenu K.B.

Il est constant que l'administration pénitentiaire a été informée par le tribunal de l'état de M. K.B., tant en ce qui concerne ses réactions éventuelles à l'incarcération, que sa polytoxicomanie. La consultation du 23 novembre après-midi a confirmé cet état. Il appartenait donc à

l'administration pénitentiaire d'apporter une attention particulière à ce jeune détenu.

L'Inspection des services pénitentiaires a relevé que le choix du chef d'établissement de placer le détenu B. dans la même cellule que M. K.B. était discutable.

La Commission estime que M. K.B. n'aurait pas dû être exposé au risque d'agressivité d'un récidiviste parfaitement connu du chef d'établissement. Le mardi 23 après-midi, l'état de M. K.B. décrit par l'infirmière est celui d'une vulnérabilité importante visible.

La Commission estime que l'état de M. K.B. imposait au chef d'établissement de prendre des mesures de surveillance particulières et de donner aux surveillants des consignes adaptées et précises, ce qui n'a pas été le cas.

La Commission estime que le chef d'établissement a fait preuve de négligence grave, en ne veillant pas à la réparation du hublot de veille dès qu'il fut informé de sa défectuosité.

La Commission estime que le surveillant principal L. a commis une négligence en ne prenant aucune mesure particulière pour remédier au démontage de l'éclairage de veille par M. K.B., dont il avait été témoin, et notamment de ne pas avoir rédigé un rapport d'incident et de ne pas avoir informé ses collègues par une mention sur le registre prévu à cet effet. De plus, le surveillant principal L. qui, du fait du non fonctionnement de la veilleuse, ne pouvait rien voir dans la cellule, aurait dû, lors de ses rondes de 1 h 15 et de 6 h 00 le 24 novembre, frapper à la porte, même en l'absence de consignes particulières.

Enfin la Commission estime que le surveillant G., chargé, à l'ouverture des portes, d'effectuer le comptage et de vérifier l'intégrité physique des détenus, n'a pas fait ce qu'il estime lui-même être son travail, ni à 7 h 45 ni à 8 h 45, ni plus tard lorsqu'il a ramené le détenu B. dans la cellule n° 1.

La Commission s'inquiète du suivi de la santé des détenus de la maison d'arrêt de Gap qui, en l'espèce, révèle un manque d'organisation et de concertation entre le service médical et l'administration pénitentiaire.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission, rejoignant les conclusions de l'Inspection des services pénitentiaires, demande que soit diligentée, si cela n'a pas été fait, une inspection générale de cet établissement.

Elle estime que les dysfonctionnements relevés émanant tant du chef d'établissement que du surveillant principal L., du premier surveillant R.D.M. et du surveillant G., sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles. La Commission recommande la saisine de l'instance disciplinaire.

La Commission souhaite attirer l'attention du ministère de la Santé sur l'organisation du suivi de la santé des détenus à la maison d'arrêt de Gap.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M. Xavier Bertrand, ministre de la Santé et des Solidarités, dont les réponses ont été les suivantes :**



*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le 23 JAN. 2006

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 20 décembre 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Bernard BARRAUX, sénateur de l'Allier, concernant les conditions du décès de M. K. B., détenu à la maison d'arrêt de Gap, dans la nuit du 23 au 24 novembre 2004.

J'ai l'honneur de vous faire connaître la suite réservée à ces recommandations.

En premier lieu, la Commission demande que soit diligentée une inspection générale de l'établissement.

Je vous prie de bien vouloir être informé qu'un contrôle général de la maison d'arrêt de Gap a été réalisé par l'inspection des services pénitentiaires les 18, 19 et 20 octobre 2005.

En second lieu, la Commission estime que les dysfonctionnements relevés, émanant tant du chef d'établissement que de trois personnels de surveillance, sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles justifiant la saisine de l'instance disciplinaire.

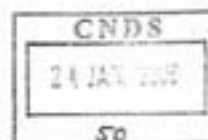
Dès que l'enquête judiciaire aura permis de déterminer avec exactitude les causes de la mort du détenu B., les conséquences en seront tirées sur le plan disciplinaire pour les personnels chargés de sa surveillance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*et bien amicalement.*

  
Pascal CLEMENT

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS





*Ministère de la Santé et des Solidarités*

*Le Ministre*  
SP/RS/MAJ/Ms D 1785

Paris le 6 FEV. 2006

Monsieur le Président,

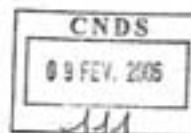
Par courrier du 20 décembre dernier, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a souhaité connaître la suite que j'entends donner aux recommandations émises par celle-ci concernant les conditions du décès de M. B , détenu à la maison d'arrêt de Gap.

Je vous informe que j'ai saisi l'Inspection générale des affaires sociales aux fins d'enquêter sur les dysfonctionnements éventuels ayant pu survenir lors de la prise en charge sanitaire de M. B et sur l'organisation du suivi de la santé des personnes détenues à la maison d'arrêt de Gap.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier BERTRAND

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75 007 Paris





Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ministère de la Santé et des Solidarités*

*Le Ministre*

SPRS/MAJN/Mor.D1705

Paris le 6 FEV. 2006

NOTE

à

l'attention de

**COPIE**

Madame Marie-Caroline BONNET-GALZY,  
Chef de l'Inspection générale des affaires sociales

**Objet :** Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de M. Bernard Barraux, sénateur de l'Allier, concernant les conditions du décès de M. B , détenu à la maison d'arrêt de Gap.

Par courrier cité en référence, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a souhaité connaître la suite que j'entends donner aux recommandations émises par celle-ci concernant les conditions du décès de M. B , détenu à la maison d'arrêt de Gap.

Sur proposition de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et de la direction générale de la santé, je sollicite l'intervention de vos services aux fins d'enquêter sur les dysfonctionnements éventuels ayant pu survenir lors de la prise en charge sanitaire de M. B et sur l'organisation du suivi de la santé des personnes détenues à la maison d'arrêt de Gap.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais possibles les résultats de cette inspection.

Xavier BERTRAND

## Saisine n° 2005-14

### **AVIS ET RECOMMANDATIONS** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 9 février 2005,  
par M<sup>me</sup> Marie-Christine Blandin, sénatrice du Nord*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 février 2005, par M<sup>me</sup> Marie-Christine Blandin, sénatrice du Nord, des faits qui se sont déroulés au centre pénitentiaire de Laon (02), le 9 décembre 2004.*

*La fouille organisée ce jour-là a, d'après l'élue, occasionné la dégradation et la disparition d'effets personnels appartenant à des détenus qui, par ailleurs, ont subi des traitements inhumains et dégradants.*

*La Commission a procédé à l'audition des responsables de cette opération, M. D.B., chef du département Sécurité de la détention à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille (59), M. O., directeur régional adjoint, M. P.D., chef de service de l'Équipe Régionale d'Intervention et de Sécurité (ÉRIS), et son adjoint M. D.H., M<sup>me</sup> M.S., déléguée à la sécurité et son adjoint M. L., et M<sup>me</sup> V.D., directrice du centre pénitentiaire.*

*Une enquête administrative a été diligentée à la demande du garde des Sceaux, saisi par la CNDS. Au vu des résultats de cette enquête, il fut décidé de ne plus procéder à des fouilles planifiées au cours des mois de juillet et août et pendant les mois d'hiver.*

## ► **LES FAITS**

Les directions régionales de l'administration pénitentiaire établissent à la fin de chaque année un planning prévisionnel, au trimestre près, du programme de fouille des établissements relevant de leur compétence, et soumis à l'agrément du ministère de la Justice.

Le personnel local n'est jamais associé à ces opérations pour lesquelles il est fait appel aux fonctionnaires des autres établissements ; il est simplement appelé à ouvrir les portes des cellules et à fournir les renseignements relatifs à la sécurité personnelle des détenus et celle de l'établissement.

C'est ainsi que la fouille du centre de Laon fut programmée pour le dernier trimestre 2004. La date précise fut définitivement retenue au cours de l'été, en raison de la nomination récente de la directrice M<sup>me</sup> V.D. le 1<sup>er</sup> avril 2004, et du retour de congé exceptionnel de M<sup>me</sup> M.S. au début du mois de décembre.

La préparation de la fouille incombait donc à M. L., adjoint de M<sup>me</sup> M.S.

Selon M. D.B., son déroulement fut un échec, « l'exemple parfait de ce qu'il ne faut pas faire ».

En effet, en raison du faible degré de confiance morale et professionnelle accordé à deux cadres de l'établissement, M. H., chef de la détention, et M. B., responsable de la sécurité, le secret ne fut levé que 24 heures auparavant auprès de tous les personnels. La directrice et son adjoint furent informés dans des délais normaux, échappant ainsi à la suspicion générale.

Des renseignements essentiels concernant la sécurité de certains détenus n'ont de ce fait pas été communiqués, et la fouille d'une manière générale a confirmé un degré inadmissible de laisser-aller dans l'établissement.

Des détenus « sensibles » ont pu ainsi être exposés à la vindicte d'autres détenus, ne devant leur salut qu'à l'intervention des ÉRIS, sans lesquels, selon M. D.B., une émeute aurait pu se produire.

Le comportement inadmissible des deux cadres cités par M. D.B. aurait été signalé à l'Inspection générale, qui n'a pas pour autant recueilli leurs déclarations.

Enfin, il convient de préciser que cette fouille, à la demande du parquet, fut doublée d'une recherche de stupéfiants mobilisant des unités des douanes, de la police nationale et de la gendarmerie. L'autorité préfectorale décida également de faire procéder à un exercice de sécurité extérieure qui mobilisa pour la journée une Compagnie républicaine de sécurité.

M. O., directeur régional adjoint, a confirmé que les incidents intervenus au cours de la fouille n'auraient pas eu lieu si « l'encadrement de l'établissement avait fait remonter correctement les informations ». Il ajoutait que

« toute la journée, ils avaient dû rattraper des situations délicates en raison d'un diagnostic établi sur des bases erronées ».

Des enseignements avaient été, selon lui, tirés de cette mésaventure, conduisant, au plan régional, à l'élaboration d'une doctrine qui, à ce jour, donne entière satisfaction.

M. L., en l'absence de M<sup>me</sup> M.S., a procédé, aux plans technique et administratif, à la mise en œuvre de l'opération du 9 décembre. Il n'était détaché à la direction régionale que depuis le 21 octobre 2004, après y avoir suivi un stage de formation de quelques jours.

Au cours de la fouille, il secondait M<sup>me</sup> M.S. qui avait repris ses fonctions quelques jours auparavant. Il a notamment déclaré qu'un cadre local chargé de procéder à l'ouverture des cellules avait disparu sans raison valable au cours de l'opération, lui laissant le soin d'ouvrir les portes lui-même. À ce moment-là, certains détenus, craignant pour leur sécurité, sollicitèrent l'autorisation de ne pas sortir dans la cour. Ceux qui furent agressés l'après-midi n'auraient pas fait la même demande.

M<sup>me</sup> M.S. confirmait au cours de son audition qu'après avoir repris son service « trois jours auparavant », elle avait été chargée de cette opération, placée sous l'autorité de M. O. et de M. D.B., et pour laquelle cent cinquante fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et deux unités des ÉRIS étaient mobilisés.

Une moitié de l'établissement a été fouillée le matin, et l'autre moitié l'après-midi. Elle ajoutait : « J'ai informé moi-même dans leur cellule chacun des détenus, en les invitant à se munir de chaussures et de vêtements chauds. » Selon la règle en vigueur, chaque détenu a subi une fouille par palpation à sa sortie de cellule et une fouille complète au moment de la réintégration.

Alors qu'elle constatait que les consignes données en début de matinée et en début d'après-midi aux chefs d'équipes n'étaient pas toujours appliquées, M<sup>me</sup> M.S. fut contrainte de les rappeler à plusieurs reprises en cours de fouille : « Quand un défaut, par exemple du linge sur le sol, était constaté, le chef d'équipe était rappelé pour remettre la cellule en ordre. » Cela ne concernera, selon M<sup>me</sup> M.S., que quelques cellules.

En ce qui concerne l'agression dont trois détenus furent victimes l'après-midi, M<sup>me</sup> M.S. relatait l'intervention des ÉRIS qui, après des tirs de sommation à balles caoutchoutées puis en direction des jambes, mirent fin à la « bagarre ». Selon elle, cet incident aurait pu être évité si l'établissement l'avait informée de l'existence de difficultés relationnelles entre les détenus. Elle aurait le matin même demandé s'il ne convenait pas de séparer certains détenus. Son interrogation devait rester sans réponse.

La Commission a également auditionné M. P.D. et M. D.H., respectivement chef des ÉRIS et adjoint.

Tous deux ont constaté que l'opération avait été trop longue (de 7 h 00 à 20 h 00).

Tous deux se sont étonnés de l'absence de la Brigade de sécurité pénitentiaire du ministère de la Justice. Selon eux, l'intervention de cette brigade, particulièrement qualifiée en la matière, aurait pu éviter les erreurs et contretemps constatés.

M<sup>me</sup> V.D., directrice du centre, a plus spécialement été entendue sur les problèmes concernant les détenus MM. T.A., T.M. et J.S.

M. T.A. fut l'un des principaux agresseurs au cours de la bagarre ayant l'après-midi opposé plusieurs détenus. Il a été sanctionné de 45 jours de cellule disciplinaire avant son transfert le 1<sup>er</sup> décembre à la maison d'arrêt de Rouen (76).

M. T.M., sur proposition de M<sup>me</sup> V.D., a été transféré à la maison d'arrêt de Loos-les-Lille, en raison de son rôle de meneur dans la préparation d'un mouvement collectif de protestation.

À ce sujet, M. D.H. a porté à la connaissance de la Commission qu'il avait personnellement conduit M. T.M. au greffe du centre, prenant les précautions d'usage pour préserver son épaule malade.

M. J.S. était autorisé à utiliser un ordinateur personnel dans sa cellule. Il n'en a retrouvé l'usage qu'un mois après la fouille. Le temps écoulé pour la restitution de l'ordinateur se justifie, selon M<sup>me</sup> V.D., par le fait qu'un seul surveillant était plus particulièrement affecté aux vérifications des données contenues sur le disque dur.

Enfin, s'agissant des mobiliers dégradés, M<sup>me</sup> V.D. a tenu à préciser qu'il s'agissait de mobiliers déjà dégradés par les détenus eux-mêmes. L'un des agents chargés des opérations de fouille a cependant fait l'objet d'une sanction administrative motivée par la manière dont il a accompli sa tâche.

## ► **AVIS**

À l'évidence, comme indiqué par l'ensemble des fonctionnaires entendus et précisé par M. D.B., cette fouille a constitué « l'exemple parfait de ce qu'il convient de ne pas faire ».

Des récits des témoins se dégagent l'impression que l'opération a été précipitée, faite sans préparation véritable, en raison certes du manque de confiance entre certains cadres, mais aussi et surtout parce qu'elle figurait au planning et qu'il convenait de l'exécuter. Il est regrettable que la récente nomination de M<sup>me</sup> V.D. et le récent retour de congé de M<sup>me</sup> M.S. n'aient pas été pris en considération comme il convenait, notamment dans ce centre où les dysfonctionnements étaient connus.

Compte tenu de l'importance pour les détenus de l'usage d'un ordinateur, la Commission estime que des dispositions devraient être prises pour que des opérations de fouille n'aient pas pour effet de les en priver pendant plusieurs semaines.

## ► **RECOMMANDATIONS**

La Commission constate que l'interdiction de procéder aux fouilles ni au cours des mois de juillet et d'août, ni au cours des mois d'hiver, est une décision empreinte de sagesse.

Elle s'étonne par contre de la non audition, par les services de l'Inspection, des cadres cités par M. D.B., lorsqu'il demandait « que l'administration fasse le ménage ». La Commission fait sienne ce souhait tel qu'il fut exprimé.

Elle recommande enfin que des opérations aussi sensibles au plan de l'ordre public que des fouilles générales d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire ne donnent lieu à une surenchère d'actions



décidées par plusieurs autorités. Ce type de confusion des compétences ne peut qu'être générateur de lourdeurs inutiles et de contretemps nuisant à l'efficacité et à la rapidité des opérations.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, dont la réponse a été la suivante :**

*Le Garde des Sceaux*  
*Ministre de la Justice*

Paris, le 23 JAN. 2006

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 20 décembre 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Mme Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, concernant la fouille générale organisée le 9 décembre 2004 au centre pénitentiaire de Laon.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

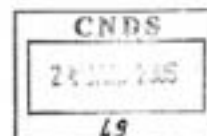
En premier lieu, la Commission s'étonne de ce que les services de l'inspection n'aient pas procédé à l'audition de deux cadres, M. R. B., chef de détention, et M. G. H., responsable de la sécurité, dont le « comportement inadmissible » leur aurait été signalé par M. D. B., chef du département des personnes placées sous main de justice à la direction régionale des services pénitentiaires de Lille.

Il convient de préciser à cet égard que le 24 février 2005, lors de son audition par l'inspection des services pénitentiaires, M. B. (D.) n'avait aucunement attiré l'attention de celle-ci sur d'éventuels comportements fautifs imputables aux deux cadres précités.

Il importe de rappeler que, sur décision de l'échelon régional, ils avaient été tenus à l'écart des opérations de fouille afin de garantir le secret sur les modalités de cette fouille ; aussi, en l'absence de signalement et au regard de l'absence d'implication de MM. B. (R.) et H. dans le dispositif, les inspecteurs n'avaient pas jugé utile de procéder à leur audition.

Réentendu par l'inspection le 5 janvier 2006, M. B. (D.) a précisé qu'il n'avait pas signalé nommément ces deux chefs de service pénitentiaire lors de sa première audition à l'inspection. Il a déclaré que MM. B. (R.) et H. n'avaient pas donné aux organisateurs de la fouille les informations de nature à séparer utilement les détenus sur les cours de promenade, et que ce défaut d'information avait été à l'origine de l'agression de détenus survenue au cours de l'après-midi.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Ce point mérite d'être précisé car, selon la direction de l'établissement, tous les renseignements essentiels concernant la sécurité des détenus avaient bien été donnés par l'encadrement présent au moment de la fouille. Une liste des détenus à séparer avait ainsi été dressée et un membre de l'encadrement avait accompagné Mme S , déléguée régionale à la sécurité, chargée du commandement unique des opérations, à chaque ouverture de cellule afin de lui communiquer toutes informations utiles sur les détenus.

Ainsi notamment, sur la base de ces indications, l'agresseur potentiel avait été séparé des autres détenus et placé sur une cour de promenade distincte ; néanmoins, à la faveur de la nuit tombante, il était parvenu à inciter trois détenus à exercer des violences envers quelques autres par lui désignés.

Les griefs exposés par M. B (D.) devant la Commission à l'encontre des deux chefs de service pénitentiaires n'ont donc pas été corroborés par les éléments de l'enquête et relèvent de la seule interprétation personnelle et tardive de ce directeur.

En second lieu, la Commission recommande « que les fouilles générales d'un établissement relevant de l'administration pénitentiaire ne donnent pas lieu à une surenchère d'actions décidées par plusieurs autorités, ce type de confusion des compétences ne pouvant qu'être générateur de lourdeurs inutiles et de contretemps, nuisant à l'efficacité et à la rapidité des opérations ».

En l'espèce, l'opération de police judiciaire souhaitée initialement par le procureur de la République de Laon en soutien à la fouille générale a été décommandée à la demande de la direction régionale de Lille en raison de la multiplication des mouvements de détenus qu'elle risquait de générer.

Destinées à renforcer la sûreté pénitentiaire, les opérations de fouille sont organisées soit par l'administration centrale, sous la responsabilité du chef de bureau de la sécurité pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire, soit par les directeurs régionaux. Prévu par la circulaire du 26 juillet 2004 sur les fouilles générales et sectorielles, elles s'inscrivent dans un cadre strictement administratif. Leur programmation est communiquée à toutes fins utiles aux autorités préfectorale et judiciaire, et sauf situation exceptionnelle, ces fouilles ne sont pas accompagnées d'opérations de police judiciaire.

Dans le souci d'en accroître l'efficacité et d'en atténuer les effets indésirables, mes services ont élaboré le 5 octobre 2005 une note sur la traçabilité des fouilles générales et sectorielles des établissements pénitentiaires, visant notamment à en améliorer la préparation, favoriser un meilleur suivi des opérations et permettre, le cas échéant, un traitement rapide et équitable des questions litigieuses qui pourraient en découler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cher ami.

  
Pascal CLEMENT

## **Saisine n° 2005-58**

### **AVIS**

#### **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 9 juin 2005,*

*par M<sup>me</sup> Marylise Lebranchu, députée du Finistère*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par lettre du 9 juin 2005, par M<sup>me</sup> Marylise Lebranchu, députée du Finistère, des conditions de la détention de M. J.B., 81 ans, condamné le 25 mars 2003 par la cour d'assises de la Sarthe à 8 ans d'emprisonnement.*

### **► LES FAITS**

La requête indique tout d'abord que le soir du 27 mai 2005, M. J.B. avait été victime d'une chute du niveau supérieur du lit de sa cellule et qu'il aurait passé une partie de la nuit sans être secouru, ce qui mettait en cause la sécurité d'un détenu dans un établissement pénitentiaire, fait relevant de la compétence de la Commission.

Elle se fait ensuite l'écho de M. J.B. concernant les conditions de sa détention (changements multiples de cellule, obligation de transporter son paquetage, absence de chaise dans le lieu de promenade et de poignée dans la douche).

La Commission a demandé à M. le garde des Sceaux de faire diligenter une enquête par l'Inspection des services pénitentiaires sur la situation de M. J.B.

La Commission a pris connaissance du rapport rédigé par l'Inspection, daté du 4 août 2005.

### **► AVIS**

– L'enquête révèle que les faits susceptibles de concerner la sécurité du détenu avaient eu lieu une fois, non le 27 mai 2005 mais le 27 mai 2004, soit plus d'un an avant la saisine.

L'article 4 de la loi du 6 juin 2000 stipulant que : « Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits », la demande de M. J.B. relative à des faits en date du 27 mai 2004 n'est pas recevable.

– Les griefs allégués relatifs aux changements fréquents de cellule, motivés comme l'indique le rapport de l'Inspection, soit par des travaux dans les établissements, soit par l'état de santé de l'intéressé, constituent des mesures administratives, qui échappent à la compétence de la Commission.

De même, l'absence de chaise dans la cour de promenade, fournie depuis à l'intéressé suite à l'inspection, et l'absence d'une poignée dans la douche, également mise en place maintenant, ne concernent pas une activité de sécurité et ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

La Commission ne s'estime pas compétente pour donner suite à sa saisine.

*Adopté le 17 octobre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice.**

## LA GENDARMERIE NATIONALE

### Saisine n° 2004-74

#### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 13 septembre 2004,  
par M. Philippe Vuilque, député des Ardennes*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 septembre 2004, par M. Philippe Vuilque, député des Ardennes, du refus d'un stage de fin d'études dans une centrale nucléaire suite à une enquête administrative.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. G.S.*

### ► LES FAITS

Élève d'une école d'ingénieur, M. G.S. devait effectuer un stage à la centrale nucléaire de Chooz. Lorsqu'il s'y présenta le 18 mars 2004, l'accès de ce site protégé lui fut refusé.

Interrogés par sa famille, les services de la préfecture des Ardennes firent savoir qu'ils avaient émis un avis défavorable à son accès à la centrale sur la base d'informations portées sur un fichier, émanant d'un service de gendarmerie et se rapportant à une procédure antérieure pour « coups et blessures volontaires ».

L'obstacle fut levé dès le 19 mars 2004. M. G.S. put effectuer le stage prévu à la centrale nucléaire pendant la période du 22 mars 2004 au 30 septembre 2004.

Le 18 septembre 2002, au cours d'une partie de chasse avec un ami, M. G.S. avait été interpellé par un gendarme. Celui-ci a reproché aux deux hommes d'avoir blessé une personne qui se trouvait dans son jardin. Une procédure fut ouverte. Le dossier, se rapportant à des « coups et blessures involontaires », fut transmis au procureur de la République et fut clos, bien avant mars 2004, par un simple rappel à la loi.

Par lettre du 22 avril 2005 adressée à la Commission, le directeur de cabinet du préfet des Ardennes a communiqué les indications suivantes : « L'avis défavorable par mes services concernant l'autorisation d'accès au site reposait sur des informations erronées communiquées par le groupement de gendarmerie, la suppression des données judiciaires du fichier informatique n'ayant pu être réalisée immédiatement. [...] M. S. est désormais inconnu des bases de données gendarmerie. »

## ► AVIS

Au vu des faits, on doit s'interroger sur le bien-fondé d'une inscription du nom de M. S. sur un fichier établi par les services de gendarmerie. En admettant même qu'elle ait pu être justifiée à un moment quelconque, une telle inscription aurait dû être supprimée dès la clôture de la procédure judiciaire.

Ces faits regrettables doivent s'analyser comme un manquement à des règles administratives, non comme un manquement à des règles déontologiques. Ils ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission.

Celle-ci ne peut que les porter à la connaissance du ministre de la Défense et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour qu'en soit appréciée la portée et que soient définies les mesures à prendre en vue d'éviter leur renouvellement.

*Adopté le 13 juin 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et à M<sup>me</sup> Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont la réponse a été la suivante :**

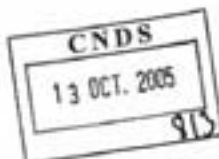


MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Paris, le

N° DEF/  
11 OCT. 05 - 013787

*Le Ministre*



Monsieur le Président,

Par lettre du 14 juin dernier, vous avez appelé mon attention sur l'utilisation d'un fichier de la gendarmerie ayant abouti, à la suite d'une enquête administrative, au refus d'un stage de fin d'études dans une centrale nucléaire au profit d'un élève d'une école d'ingénieurs. Vous me demandez de vous faire connaître la suite donnée aux recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité sur ce dossier.

Comme l'a indiqué la commission dans son avis, ces faits doivent s'analyser, non comme un manquement à des règles déontologiques, mais comme un manquement à des règles administratives qui ne relèvent pas de sa compétence.

Vous avez saisi la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Dès que je serai en possession de ses conclusions, je prendrai, le cas échéant, les mesures permettant d'éviter le renouvellement de tels agissements.

J'observe, en tout état de cause, que les faits commis par l'intéressé et constitutifs d'un délit, malgré une erreur de qualification, justifiaient une inscription au fichier. Conformément au décret 2001-543 du 5 juillet 2001 relatif au traitement des infractions constatées, la gendarmerie peut conserver des informations de cette nature pendant une durée de vingt ans en l'absence de demande de mise à jour dudit fichier selon la procédure définie par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Pour ce cas particulier, l'inscription a été supprimée sur l'initiative du commandement local.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée *et très*

*Cordiale*

M<sup>lle</sup> ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 Paris



## LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA SNCF

**Saisine n° 2004-92**

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 8 décembre 2004,  
par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées  
et le 10 décembre 2004,  
par M. François Asensi, député de Seine-Saint-Denis*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 8 et 10 décembre 2004, par MM. Jean Glavany et François Asensi, députés des Hautes-Pyrénées et de Seine-Saint-Denis, des conditions de l'interpellation de M. A.G., âgé de 21 ans, par des agents du service de surveillance de la SNCF (SUGE), en présence de fonctionnaires de police, et de son transport au commissariat. À la suite de cette interpellation, M. A.G. a souffert d'une fracture du crâne ayant nécessité une intervention chirurgicale. Cette blessure a été la cause de graves lésions cérébrales.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a entendu les agents de la SUGE, à l'exception des personnes mises en examen, et les fonctionnaires de police.*

### ► **LES FAITS**

Le 30 novembre 2004, vers 19 h 50, M. S.G., gardien de la paix, et M<sup>elle</sup> S.D., gardien de la paix stagiaire, en fonction au commissariat de Mitry-Mory, durent se rendre à la gare de cette ville où un jeune homme déambulait sur les voies et jetait des pierres sur des trains.

À leur arrivée, M<sup>elle</sup> S.D., qui était descendue de leur véhicule, se trouva en présence de M. A.G., âgé de 21 ans, dont le signalement ne correspondait pas à celui de l'individu recherché, qui l'invectiva et lui ordonna « de se barrer » et de remonter « dans sa bagnole ». En raison du comportement agressif de cet homme, grand et athlétique, la fonctionnaire de police regagna son véhicule et son collègue demanda l'intervention de renforts.

Il fut par la suite vérifié que M. A.G., qui avait pour habitude de stationner dans le hall et aux abords de cette gare où il rencontrait d'autres jeunes gens, accompagnait celui qui avait semé la perturbation sur les voies. Il apparut également qu'il avait tenté en vain de le calmer et de le ramener à la raison.

Une équipe de cinq agents du Service de surveillance générale de la SNCF (SUGE), composée de M. C.A., chef d'équipe, et de MM. Y.F., O.D.B., L.P. et J.V., appelée pour le même motif, arriva sur les lieux juste à ce moment. Les deux gardiens de la paix leur signalèrent l'incident qui venait de se produire et demandaient leur aide. Les cinq agents et les deux policiers coururent vers le souterrain de la gare, dans lequel M. A.G. s'était entre-temps engagé. Il fut rejoint à hauteur des escaliers qui menaient aux quais, et M<sup>elle</sup> S.D. le désigna aux agents de la SUGE. Ceux-ci le reconnurent pour l'avoir contrôlé le jour même, vers 16 h 30, dans le hall, où il fumait et consommait de l'alcool. M. C.A. décida de l'interpeller et M. A.G. accepta de les suivre, calmement et sans opposer de résistance. M. C.A. lui fit une clé au bras droit dans le dos et M. Y.F. le maintint par le bras gauche. Les agents de la SUGE le ramenèrent ainsi devant la gare.

Lorsque les intervenants, accompagnés de M. A.G., sortirent du souterrain, quatre policiers du Groupe d'appui à la police de proximité, envoyés en renfort à la suite de l'appel de leurs deux collègues, arrivèrent devant la gare, à bord de deux véhicules, ledit groupe étant composé de M. H., brigadier-chef, de MM. R.D. et N.T., gardiens de la paix, et de M. D.F., adjoint de sécurité.

M. C.A. et M. Y.F., agents de la SUGE, en présence des six fonctionnaires de police, placèrent M. A.G., bras levés, face au mur de la gare, et procédèrent à une palpation de sécurité. M. H., brigadier-chef, fut informé par ses deux collègues de l'incident qui s'était produit, et les six fonctionnaires de police prirent position en arrière des agents de la SUGE.

Décontenancés que les policiers n'interviennent pas et ne menotent pas M. A.G., les agents de la SUGE relâchèrent leur emprise. M. A.G., de nouveau libre de ses gestes, manifesta de l'agressivité à leur encontre et une altercation se produisit avec eux. M. Y.F. cria : « Tu ne me touches pas ! ». M. A.G., qui se débattait, fut alors maîtrisé par MM. Y.F., L.P. et O.D.B., et fut amené brutalement au sol, M. Y.F. l'ayant maintenu à hauteur de la tête et les deux autres à hauteur des jambes. Il tomba dans

un premier temps à genoux, puis il fut amené à terre où, malgré sa résistance, M. Y.F. lui passa, dans le dos, les menottes qui lui furent tendues par M. O.D.B.

Les fonctionnaires de police assistèrent passivement à cette scène qui eut également plusieurs témoins.

Après que M. A.G. eut été menotté, M. Y.F. le releva et le brigadier-chef prit la décision de l'emmener au commissariat. M<sup>elle</sup> S.D., qui répercuta cet ordre, demanda à M. S.G. de déverrouiller les portières de leur véhicule. M. Y.F. plaça M. A.G. à l'arrière droit. Le brigadier-chef demanda à M. D.F., adjoint de sécurité, de s'asseoir à côté de lui. M. S.G. prit place au volant et M<sup>elle</sup> S.D. à l'avant droit.

Le brigadier-chef, qui ignorait que les agents de la SUGE disposaient d'un véhicule, demanda par radio à M. R.D. de revenir, afin d'accompagner M. Y.F. et M. O.D.B. au commissariat pour qu'ils puissent y porter plainte. Il poursuivit pour sa part, en vain, en compagnie de M. N.T., les recherches de l'individu qui avait semé la perturbation sur les voies.

Le trajet des policiers qui accompagnèrent M. A.G. dura environ trois minutes, le commissariat étant très proche de la gare. Selon les déclarations concordantes des trois fonctionnaires de police, M. A.G., qui avait marché normalement jusqu'à leur voiture, avait eu un malaise au cours de ce trajet et avait demandé à M. D.F. d'ouvrir une vitre car il avait envie de vomir. Il avait protesté et avait dit aux gardiens de la paix qu'ils auraient affaire à son avocat.

Également selon leurs déclarations concordantes, lorsqu'ils étaient arrivés, et que M. S.H. avait demandé à M. A.G. de descendre du véhicule, celui-ci s'était plaint de ses jambes et il s'était trouvé dans l'incapacité de le faire. M. S.H. ayant sorti une des jambes de M. A.G. de la voiture, celui-ci se serait affaissé sur la banquette. M<sup>elle</sup> S.D. était allée demander l'aide d'un de ses collègues, M. M.T., et les deux hommes, après que M. A.G. eut vomi, l'avaient soutenu par les aisselles jusqu'à la porte des geôles, situées au rez-de-chaussée. Ils l'avaient déposé à terre, pendant que M<sup>elle</sup> S.D. composait le numéro de code, puis ils l'avaient étendu dans le local de garde à vue devant les cellules. S'étant aperçu que du sang coulait d'une plaie de son menton et qu'il râlait, M<sup>elle</sup> S.D. était immédiatement allée demander au chef de poste d'appeler les pompiers.

Un gardien de la paix avait dû demander à M. O.D.B. de remettre la clé des menottes afin que ses collègues puissent libérer M. A.G. de ses entraves.

Le médecin qui était intervenu avait constaté que M. A.G. était dans le coma.

Lorsqu'il était revenu au commissariat vers 21 h 15 ou 21 h 30, M. H., brigadier-chef, avait été informé de la situation. Il n'avait pas compris quelle pouvait être la cause de cet état. Ayant croisé M. O.D.B., agent de la SUGE, dans les locaux, il avait exprimé cette incompréhension et il avait reconnu que la personne interpellée était en « bon état » lorsqu'elle avait été remise par les agents de la SUGE aux fonctionnaires de police.

Entendu le soir même par M. G.B., commandant de police, chef de service, M. H. ne signala aucun événement particulier susceptible d'expliquer l'état du blessé.

À l'hôpital, l'existence d'une fracture pariétale gauche fut diagnostiquée et un hématome sous-dural hémisphérique gauche étendu, compressif, fut évacué en urgence.

Les policiers ne furent informés que le lendemain 1<sup>er</sup> décembre de la gravité de cet état, M. A.G. n'ayant pas repris conscience. Le même jour, l'enquête fut confiée par le procureur de la République à la Brigade criminelle de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles. Les agents de la SUGE furent seuls placés en garde à vue.

M. C.A., puis M. H., brigadier-chef, firent état aux cours de leurs auditions d'un coup de genou porté par M. Y.F. à la tête de M. A.G., alors qu'il était au sol et qu'il refusait de se laisser menotter. M. S.G. signala que sa tête avait heurté le sol lorsqu'il avait chuté à terre brutalement. M<sup>lle</sup> S.D. déclara qu'il était tombé face contre terre et qu'il était possible que sa tête ait heurté le sol.

MM. Y.F., O.D.B. et L.P., agents de la SUGE, furent mis en examen du chef de violences volontaires ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, par personne chargée d'une mission de service public, en réunion, dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif, et placés en détention provisoire.

M. A.G. a gardé de graves séquelles de sa blessure. Ses parents ont été entendus par la Commission le 17 novembre 2005. Ils ont signalé que, s'il avait repris conscience, il gardait une altération de ses facultés mentales et qu'il ne les reconnaissait pas. Ils ont remis un certificat médical daté du 15 novembre 2005, rédigé par un médecin du centre de rééducation, constatant qu'il persistait d'importants troubles comportementaux à type de manque d'initiative, d'apragmatisme, de troubles de l'attention et mnésiques qui rendent difficile sa prise en charge en rééducation. Sur le plan moteur, le tableau clinique est celui d'une hémiplégie double prédominant à droite, la motricité étant particulièrement déficitaire au niveau du membre inférieur droit. Il existe également des séquelles neuro-orthopédiques à type d'ossification péri-articulaire des deux genoux. Le médecin a également constaté qu'il n'existait aucune autonomie physique ou mentale et que M. A.G. devait être assisté dans tous les actes de la vie quotidienne. Installé dans un fauteuil roulant, il n'était capable de le propulser que sur quelques mètres.

La Commission a procédé aux auditions des policiers et des agents de la SUGE, à l'exception des personnes mises en examen, qu'elle s'est volontairement abstenue d'entendre afin de ne pas interférer dans la conduite de l'information judiciaire.

Ces auditions ont tout d'abord fait apparaître des anomalies dans les conditions d'interpellation de M. A.G. :

L'intéressé a été appréhendé dans le souterrain de la gare sans qu'une infraction ait été caractérisée à son encontre. Les policiers ont reconnu que son signalement ne correspondait pas à celui de l'individu recherché. Tout au plus, selon les déclarations des premiers intervenants, s'était-il montré véhément à leur égard. M. S.G. et M<sup>elle</sup> S.D. ont cependant précisé qu'ils n'avaient eu aucune intention de procéder à son interpellation et qu'ils avaient demandé l'assistance des agents de la SUGE uniquement pour réaliser un contrôle d'identité. M. C.A., chef d'équipe de la SUGE, a précisé qu'il avait procédé à cette interpellation parce qu'il avait pensé que les policiers avaient été insultés, qu'il les avait considérés comme des victimes et qu'avec ses collègues, ils avaient interpellé la personne désignée comme ils l'auraient fait pour toute autre victime. Il a admis, selon son expression, que « c'était un peu le monde à l'envers ». Il a fait part de son incompréhension et de celle des autres membres de son équipe lorsque, après que M. A.G. eut été ramené devant la gare, ils

s'étaient rendu compte que les gardiens de la paix, qui ne lui passaient pas les menottes, n'avaient pas l'intention de retenir l'outrage à son encontre et de l'emmener au commissariat.

Le brigadier-chef n'avait lui-même pas compris, à son arrivée, quelle pouvait être la cause de l'interpellation. Ayant pensé que le signalement de M. A.G. correspondait à celui de l'individu qui déambulait sur les voies, il avait lui-même été surpris que les agents de la SUGE ne lui passent pas les menottes.

Les conditions de l'interpellation dans la seconde phase de l'action ont été tout aussi confuses :

M. C.V., chef d'équipe, et les autres agents de la SUGE entendus par la Commission, ont expliqué qu'ils avaient décidé de passer les menottes à M. A.G. parce que, après qu'ils eurent relâché leur emprise, il les avait insultés et il avait porté un coup sur l'avant-bras droit de M. Y.F., celui-ci ayant par ailleurs produit un certificat médical constatant l'existence d'un hématome.

Cette version n'a été confirmée par aucun des tiers présents sur les lieux.

Parmi les policiers, elle a été partiellement confirmée par M. H., brigadier-chef, qui a indiqué que, devant la gare, il y avait eu un « flottement », les agents de la SUGE et les fonctionnaires de police s'étant regardés en « chiens de faïence ». Il a précisé que M. A.G. avait injurié les agents de la SUGE, qu'il avait « fait un geste vers un agent de la SUGE qui l'avait atteint au bras ou à l'épaule », et que celui-ci lui avait alors dit : « Tu ne me touches pas ! »

M. S.G., gardien de la paix, a déclaré qu'une altercation s'était produite, que les agents de la SUGE avaient voulu lui passer les menottes et qu'il ne s'était pas laissé faire.

M<sup>elle</sup> S.D. n'avait pour sa part vu qu'une « gesticulation ». Elle avait ensuite vu M. A.G. au sol et menotté mais n'avait pas gardé de souvenir plus précis de cette scène.

Pour sa part, M. D.F., adjoint de sécurité, avait seulement entendu : « Tu ne me frappes pas ! »

M. H., brigadier-chef qui, avec ses collègues, avait assisté passivement à cette scène et au menottage, avait alors décidé d'emmener M. A.G. au commissariat, la cause de l'interpellation étant, selon lui, le délit de violence à personne chargée d'une mission de service public qui avait été commis en sa présence. Il a par ailleurs précisé, de manière quelque peu contradictoire, que s'il avait su que les agents de la SUGE, qui se déplaçaient habituellement en train, disposaient ce jour-là d'un véhicule, il n'aurait pas pris l'initiative d'emmener M. A.G. au commissariat, et il les aurait laissés se « débrouiller ».

M. S.G., qui est intervenu en premier et qui a conduit M. A.G. au commissariat, a lui-même déclaré qu'il ignorait quelle était la cause de l'interpellation et la raison pour laquelle il devait le transporter, puisque les agents de la SUGE étaient arrivés à bord d'un véhicule. Il a exprimé la confusion de la situation en précisant que la police avait interpellé M. A.G. pour le compte de la SUGE, dont les agents devaient ensuite déposer plainte au commissariat. Il a également précisé que cette interpellation n'avait pas été réalisée en raison du comportement de M. A.G. à leur arrivée devant la gare.

À supposer que la blessure à la tête ait pu être causée par l'un ou l'autre des agents de la SUGE, les gardiens de la paix entendus par la Commission n'ont donné aucune précision de nature à déterminer son origine et le moment où elle avait pu être produite. Tout au plus résultait-il de leurs dépositions que cette interpellation avait été brutale, M. A.G. s'étant dans un premier temps opposé à ce qu'on lui passe les menottes.

M. H., brigadier-chef, a déclaré que M. A.G., qui avait été amené à terre, avait encore le bras droit contre le sol, ce qui avait empêché les agents de la SUGE de le coucher complètement. Il avait alors vu un agent de la SUGE « armer » son genou droit et lui donner un coup. Selon lui, alors qu'il avait dû vouloir viser l'épaule ou le bras, le coup de genou avait atteint M. A.G. au côté droit de la tête. Il a indiqué qu'il s'agissait d'un coup sec pour détourner l'attention et non d'un coup violent. À la suite de ce coup, M. A.G. était tombé sur le sol sans que le policier puisse dire si sa tête l'avait heurté. M. H. avait alors vu M. O.D.B. « armer » de nouveau son genou droit pour lui donner un autre coup, M. A.G. refusant de tendre son bras droit pour terminer le menottage. Il était alors, selon lui, intervenu pour qu'il ne le frappe pas, en mettant sa main sur le genou et en lui disant : « Ça suffit ! ».

Il a expliqué qu'il n'avait pas pensé parler de ce coup de genou lorsqu'il avait été entendu le soir même par son supérieur hiérarchique, parce qu'il n'avait pas pensé qu'il ait pu avoir de telles conséquences alors qu'il n'y avait pas eu de violence exagérée et que l'agent de la SUGE avait respecté les règles des GTPI.

M. D.F. a lui même précisé, en employant les mêmes termes, qu'il avait vu un agent de la SUGE, selon lui M. Y.F., « armer son genou », qu'il avait vu le coup partir sans pouvoir préciser s'il avait atteint M. A.G. Il a également indiqué que le brigadier-chef avait ensuite mis la main sur son genou pour l'empêcher de porter un second coup.

M. S.G. a indiqué que les agents de la SUGE avaient fait tomber M. A.G. assez violemment à terre et que celui-ci était tombé « de tout son poids, de toute sa masse ». Il n'a pas confirmé l'épisode du coup de genou. Il n'a pas non plus renouvelé ses premières déclarations selon lesquelles la tête de M. A.G. aurait heurté le sol.

M. C.A., chef d'équipe des agents de la SUGE, a en revanche assuré qu'aucune violence n'avait été commise, que M. Y.F. n'avait pas porté de coup de genou, et que la tête de M. A.G. n'avait pas heurté le sol. Il a souligné que M. Y.F. avait été employé par la SUGE comme instructeur en techniques d'interpellation et qu'il maîtrisait parfaitement celles-ci.

Concernant l'intervention des agents de la SUGE, il doit cependant être relevé que M<sup>elle</sup> S.F., qui accompagnait M. A.G. et qui avait assisté à l'interpellation, avait déclaré avoir vu un coup de pied, donné par un agent de la SUGE, partir en direction de sa tête, sans qu'elle ait pu dire s'il l'avait atteinte.

Les agents de la SUGE ont, quant à eux, reporté la responsabilité de la blessure sur les policiers. Ils ont indiqué qu'au commissariat M<sup>elle</sup> S.D., qui était venue chercher de l'aide, aurait dit que M. A.G. refusait de descendre de la voiture, puis qu'ils avaient ensuite entendu un autre gardien de la paix dire qu'il « pissait le sang ». Selon les gardiens de la paix, M. A.G. aurait eu une blessure sous le menton, antérieure à son interpellation, qui se serait rouverte lorsqu'il avait été déposé sur le sol devant les locaux de garde à vue.

M. S.G. et M<sup>elle</sup> S.D. n'ont signalé aucun incident qui se serait produit au cours du trajet et qui aurait été susceptible d'expliquer la blessure à la tête.



Ils ont signalé que M. A.G. s'était senti mal dès que la voiture avait démarré, précision qui, si elle était exacte, impliquerait que cette blessure ait été antérieure.

M. G.B., commandant de police, chef de service qui était intervenu le soir même et avait entendu le brigadier-chef, a indiqué que, pour lui, il était patent que la blessure n'incombait pas aux services de police. Il a ajouté qu'il pensait que la tête de M. A.G. avait pu heurter le sol lorsqu'il avait été maîtrisé. Il a justifié la non-intervention des policiers au moment de l'interpellation par le fait qu'il y avait cinq agents de la SUGE rompus aux techniques d'intervention.

## ► AVIS

– La Commission constate que l'intervention des services de police et de la SUGE s'est effectuée dans la plus grande confusion.

Le brigadier-chef, qui était assisté de cinq gardiens de la paix, avait l'obligation de prendre la situation en main dès son arrivée sur les lieux. Il lui appartenait de s'interposer entre les agents de la SUGE et M. A.G., celui-ci étant dès ce moment placé sous sa protection, de s'informer des causes de l'interpellation et de prendre toute décision utile.

Au lieu d'assumer cette responsabilité, les gardiens de la paix ont assisté passivement à un usage de la force par les agents de la SUGE, qui, du seul fait de leur présence, était illégitime.

La légalité de l'interpellation était très contestable. De l'avis des deux premiers gardiens de la paix intervenants, elle n'était pas justifiée par l'attitude qui avait été celle de M. A.G. lorsqu'ils étaient arrivés devant la gare. L'audition des différents intervenants ne permet pas de déterminer si un acte de violence caractérisée a été commis sur la personne de M. Y.F. ou si M. A.G. s'est contenté de le repousser. Les faits paraissent en réalité s'être limités à une simple bousculade à laquelle M. Y.F. a réagi de manière impulsive. Il doit à ce propos être relevé qu'il avait été à l'origine du dépôt de treize plaintes, alors que ses collègues n'en avaient déposé aucune.

La décision d'interpeller M. A.G. a été imposée par les agents de la SUGE aux policiers, lesquels ne maîtrisaient pas la situation. Ceux-ci se sont

contentés de recevoir passivement M. A.G. pour assurer son transport au commissariat.

Cette situation a abouti au paradoxe décrit par M. S.G. qui a conduit la voiture. Celui-ci n'avait pas compris quelle était la cause de l'interpellation, et il pensait effectuer ce transport pour le compte de la SUGE, la personne transportée lui ayant de plus été remise entravée par des menottes dont il ne disposait pas des clés. Cette situation l'a empêché de pouvoir libérer M. A.G. dès qu'il s'est aperçu de la gravité de son état.

– Cette confusion explique que la blessure ne puisse pas être imputée avec certitude à l'un ou l'autre service.

À supposer qu'elle ait été commise par les agents de la SUGE, au cours de l'opération de menottage, à un moment où M. A.G. aurait dû se trouver sous la protection de la police, il est pour le moins surprenant qu'aucun des policiers présents ne soit en mesure d'identifier l'acte de violence qui serait à son origine.

La blessure sous le menton est pour le moins problématique. À supposer qu'elle ait préexisté à l'interpellation et que la plaie se soit rouverte comme l'affirment les gardiens de la paix, elle est pour le moins le signe du transport sans ménagement d'un blessé.

Il doit enfin être rappelé qu'il n'appartient pas à la Commission d'émettre un avis sur l'origine de la blessure à la tête et sur son imputation à l'un ou l'autre service.

## ► RECOMMANDATIONS

La possibilité d'une intervention conjointe des services de police et de la SUGE nécessite que soit définie une répartition des compétences.

Il devrait être rappelé que l'arrivée des services de police dessaisit les agents de la SUGE et que l'intervention se trouve, dès ce moment, placée sous la seule autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé.

Les conditions de légalité des interpellations en flagrant délit doivent également être rappelées aux agents de la SUGE. Ceux-ci devraient par ailleurs être formés comme les policiers à la gestion psychologique des conflits.

Le présent avis sera transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, afin que soit appréciée l'opportunité d'exercer des poursuites du chef de défaut d'assistance à personne en danger.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et au président de la SNCF, dont les réponses ont été les suivantes :  
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux, dont la réponse a été la suivante :**



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général  
de la police nationale

**PN/CAB/N° CPS 05 - 7823**

Paris, le **31 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes-Pyrénées et de Monsieur François ASENSI, député de la Seine-Saint-Denis, les conditions d'interpellation de Monsieur A

G le 30 novembre 2004 en gare de Villeparisis-Mitry-le-Neuf (Seine-et-Marne) par des agents du service de surveillance de la SNCF (SUGE), en présence de fonctionnaires de police, et de son transfert au commissariat de Mitry-Mory.

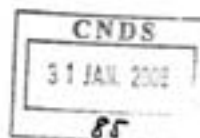
Une information judiciaire est en cours pour déterminer les responsabilités individuelles dans cette affaire, qui a entraîné des conséquences dramatiques pour Monsieur G

Comme le relève la commission dans ses recommandations, ce dossier met en exergue la question de la coordination et des prérogatives respectives des effectifs de la police nationale et de ceux de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF qui ont pour mission le respect de la police des chemins de fer lors de leurs interventions, notamment dans le cadre de l'application de l'article 73 du code de procédure pénale.

Afin d'améliorer cette situation et en complément du dispositif de formation dont bénéficient déjà les agents affectés au sein du service régional de police des transports (compétent sur la région parisienne) et des services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun, des instructions seront prochainement adressées à l'ensemble des policiers de la sécurité publique leur rappelant le cadre juridique d'intervention des agents de la SUGE.

Par ailleurs, la création annoncée le 10 janvier 2006 par Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'un service national de police ferroviaire, s'accompagne de concertations avec les responsables de la SNCF et de la RATP mais aussi d'autres gestionnaires de transports publics, afin d'examiner les modalités de renforcement du dispositif de sécurité dans les transports et l'amélioration de la coopération entre partenaires publics et privés.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUREVOU 75800 PARIS CÉDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

La recommandation de la commission sur la nécessaire répartition des compétences lors d'une intervention conjointe des services de police et de la SUGE a été prise en compte dans le cadre de cette réflexion. Elle donnera également lieu à des développements en matière de renforcement de la formation des personnels dont je ne manquerai pas de vous tenir informé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*À de vos dévoués les meilleurs*

Michel GAUDIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Michel Gaudin', written over the printed name.



34, rue du Commandant Mouchotte 75009 PARIS Cedex 14  
Tél. : +33(0)1 53 25 60 00 - Fax : +33(0)1 53 25 61 08

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, rue la Tour-Maubourg  
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

VIR N°1030 PTND2004-62

Paris, le **06 FEV. 2006**

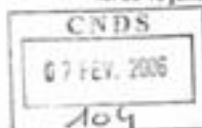
Monsieur le Président

Vous avez bien voulu me communiquer l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, au sujet des conditions de l'interpellation de M. A. G. par des agents de la Surveillance Générale de la SNCF, le 30 novembre 2004, en gare de Villeparisis.

Cette douloureuse affaire a retenu toute mon attention et a laissé des traces durables au sein de la SNCF. Ainsi que la Commission le souligne, les conditions de l'intervention de nos agents de surveillance restent entourées de zones d'ombre ; en outre, en l'état des informations dont je dispose, l'origine de la blessure de M. A.G. n'est pas établie. La SNCF espère que l'information judiciaire en cours fera toute la lumière sur cette affaire.

La Commission recommande que, dans l'hypothèse d'une intervention conjointe des services de Police et de la Surveillance Générale, une répartition des compétences soit définie, et qu'il soit rappelé que l'arrivée des services de Police dessaisit les agents de la Surveillance Générale, qui se trouvent, dès lors, placés sous l'autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé.

Il est enseigné aux agents de la Surveillance Générale, tant lors des formations en école que lors des formations sur le terrain, qu'en matière d'interpellation en flagrant délit, à laquelle nos agents peuvent procéder, en vertu de l'article 73 du Code de Procédure Pénale, dès l'arrivée des services de police ou de gendarmerie sur les lieux, les agents de la Surveillance Générale sont dessaisis à leur profit, mais doivent leur prêter main forte s'ils en sont requis. Dans ce dernier cas, les agents de la Surveillance Générale sont effectivement placés sous l'autorité du fonctionnaire de police de grade le plus élevé. En matière de constatation des infractions à la police des chemins de fer, l'arrivée des fonctionnaires de police ne dessaisit pas les agents assermentés de la SNCF, puisque leurs compétences respectives en la matière s'exercent concurremment, en vertu de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845.



.../...

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - S.N.C.F. PARIS 9 001 001 001

Afin de renforcer les effets de cet enseignement, cette règle fera l'objet d'un écrit (note de service ou fiche pratique) qui sera diffusé à l'ensemble du personnel en formation, initiale ou continue.

Pour donner à cette mesure toute son efficacité, il serait souhaitable que soit également rappelée, aux services de police ou de gendarmerie, l'étendue exacte des pouvoirs des agents de la Surveillance Générale, afin que ces services n'attribuent pas aux agents de la SNCF des missions qui outrepassent leurs compétences. J'ai relevé à ce sujet, dans l'avis de votre commission, qu'un des officiers de police présents en gare de Villeparisis avait déclaré qu'il escomptait que les agents de la Surveillance Générale effectuent sur la personne de M. A.G. un simple contrôle d'identité, qui ne relevait pas de leurs compétences mais bien de celles des officiers de police.

La commission préconise également que les conditions de légalité des interpellations en flagrant délit soient rappelées aux agents de la Surveillance Générale. Ces conditions sont effectivement enseignées à nos agents de surveillance lors de la formation initiale puis lors de la formation continue, et sont mentionnées dans le mémento de l'agent de la Surveillance Générale remis à chacun d'eux.

En l'espèce, il apparaît que les conditions du flagrant délit étaient bien réunies, dans la mesure où Mlle S.D., gardien de la paix stagiaire, a été insultée et menacée par M. A.G. dont le comportement a été jugé suffisamment agressif par le collègue de Mlle S.D. pour motiver une demande de renfort.

Par ailleurs, comme le suggère la Commission, la formation initiale des agents de la Surveillance Générale comprend également une demi-journée de formation à la gestion des conflits, dispensée par un psychologue. Cet aspect est complété dans le cadre d'un module de formation consacré à la communication. La possibilité de renforcer la formation de nos agents sur ce point sera étudiée.

J'espère avoir, ainsi, répondu à vos attentes et je souhaiterais que vous m'indiquiez si des recommandations ont été adressées aux dirigeants des fonctionnaires de police impliqués dans l'affaire de Villeparisis. En effet, l'incompréhension des missions respectives de la Police et des agents de la Surveillance Générale me paraît avoir joué un rôle déterminant dans cette triste affaire. Or, la nécessaire amélioration des conditions conjointes d'intervention des fonctionnaires de police et des agents de la Surveillance Générale passe par des efforts concomitants de la part de chacune des organisations en présence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-François LLOIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX  
Avenue Salvador Allendé - 77109 MEAUX Cedex

Tél : 01.60.09.75.24  
Fax : 01.60.09.75.20

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale de  
déontologie de la sécurité

MEAUX, le 18 janvier 2006

**OBJET** : Conditions d'interpellation de M. A G le 30/11/2004 à Mitry-Mory

**N/REF** : Votre lettre du 20 décembre 2005 n° 10316PT/MGV/2004-92

Notre n° BO 04/27921

(en cas de correspondance ultérieure, prière de rappeler notre référence ci-dessus)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part de la suite donnée à la partie des recommandations concernant le Parquet de Meaux relative à la prise de réquisition supplétive du chef de défaut d'assistance à personne en danger : les éléments de l'information en l'état actuel de son déroulement me paraissent rendre prématurées de telles réquisitions, leur éventualité étant à envisager en fonction de l'évolution de l'instruction, observation faite qu'il est loisible du reste à la partie civile elle-même de déposer plainte de ce chef.

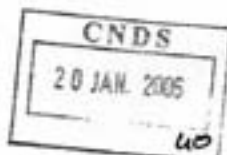
Il apparaît en toute hypothèse que si le magistrat instructeur devait être saisi de ce chef la qualification de délit d'abstention d'empêcher la commission d'un délit contre l'intégrité corporelle de la personne prévue au premier alinéa de l'article 223-6 du code pénal paraîtrait plus appropriée juridiquement que celle de défaut d'assistance à personne en danger, visée à l'alinéa 2, préconisée par la Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



René PECH





## DÉCISIONS DE CLASSEMENT

### Hors compétence

**Saisine n° 2004-89**

#### DÉCISION

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 16 novembre 2004,  
par M. Jean Paul Bacquet, député du Puy-de-Dôme*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 novembre 2004, par M. Jean Paul Bacquet, député du Puy-de-Dôme, d'une demande concernant M. P.-A.F., qui se plaint d'une part d'une erreur relative à la date d'expiration de l'exécution de sa peine (2022 au lieu de 2015), et d'autre part d'un refus de communication de sa fiche pénale et de son dossier médical « établi à compter de 1985 ».*

#### ► DÉCISION

#### En ce qui concerne la date d'expiration de la peine :

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a pour objet, selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, « de veiller au respect de la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ».

L'article 724 du Code de procédure pénale prévoit que les personnes condamnées à une peine privative de liberté exécutent cette peine dans un établissement pénitentiaire, et précise : « Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement. »

Aux termes de l'article 724-1, « les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel

comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire », notamment sur la date de libération de la personne détenue.

L'article D. 148 du Code de procédure pénale stipule que « tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou » et que ce registre est tenu par le chef d'établissement ou, sous son autorité, par le fonctionnaire chargé du greffe, lequel « veille à la légalité de la détention des individus incarcérés, ainsi qu'à l'élargissement des libérables ».

En application de ces textes, la Commission estime que la gestion des registres d'écrou relève de l'activité administrative des établissements pénitentiaires et non des activités de sécurité de ceux-ci.

En conséquence, la Commission se déclare incompétente pour examiner la demande dont elle est saisie, relative au point de départ, à la durée d'exécution et aux modalités d'exécution de la peine infligée à M. P.-A.F. par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

#### **En ce qui concerne la communication du dossier médical :**

La Commission constate que la demande relative à la communication de la fiche pénale et du dossier médical d'un détenu relève des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, relative notamment à la communication des documents administratifs.

M. P.-A.F. a d'ailleurs saisi le tribunal administratif de Paris d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision de refus de l'administration pénitentiaire et a obtenu satisfaction le 29 juillet 2004.

M. P.-A.F. soutient que l'administration pénitentiaire n'a pas exécuté la décision, et notamment, ne lui a pas communiqué son « dossier médical établi à compter de 1985, établissant, ce qui est embarrassant pour l'administration pénitentiaire, que j'avais alors été contaminé en milieu carcéral du HIV et HVC à l'occasion des campagnes de dons du sang initiées précisément sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire », dit-il.

La Commission retient que le tribunal administratif de Paris a jugé que « si le ministre soutient que depuis la loi du 18 janvier 1994, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité de l'établissement de santé avec lequel l'établissement pénitentiaire a passé une convention, cette

circonstance n'établit pas que l'administration pénitentiaire n'ait plus en sa possession le dossier médical de M. P.-A.F. pour la période antérieure à la signature de la convention entre la prison des Baumettes et l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille ; que le ministre ne prétend pas que ce dossier médical serait introuvable ; que par suite, la décision refusant la communication du dossier médical de M. P.-A.F. doit être annulée ».

Ainsi, à supposer que l'administration pénitentiaire n'ait pas exécuté la décision du tribunal administratif, il n'appartient pas à la Commission nationale de déontologie de la sécurité d'apprécier les motifs de ce refus d'exécution qui ne relève pas des autorités de sécurité de cette administration.

En revanche, M. P.-A.F. peut, en vertu des dispositions des articles L. 911-4 du Code de justice administrative, saisir à nouveau la juridiction administrative pour obtenir l'exécution de la décision du 29 juillet 2004.

*Adoptée le 14 mars 2005*

**Saisine n° 2005-42**

**DÉCISION**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 mai 2005,  
par M. André Vezinhet, sénateur de l'Hérault*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mai 2005, par M. André Vezinhet, sénateur de l'Hérault, du cas de M. C.B., brigadier-major à Montpellier, qui conteste les appréciations portées par ses supérieurs hiérarchiques dans l'évaluation de son activité et qui constitueraient une « discrimination syndicale », pour laquelle il s'est d'ailleurs constitué partie civile.*

► **LES FAITS**

Les faits allégués ne se situent pas dans le cadre d'une activité de sécurité mais sont de nature administrative.

► **DÉCISION**

La Commission n'a donc pas compétence pour en connaître.

*Adoptée le 13 juin 2005*

**Saisine n° 2005-44**

**DÉCISION**  
**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 25 mai 2005,  
par M. Patrick Delnatte, député du Nord*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mai 2005, par M. Patrick Delnatte, député du Nord, d'une réclamation de M. P.C. portant sur la contestation d'une infraction au Code de la route.*

► **LES FAITS**

La réclamation ne contient aucun élément contre le comportement des policiers, mais porte uniquement sur la contestation de l'infraction.

Or il a été condamné.

► **DÉCISION**

La Commission n'a donc pas compétence pour en connaître.

*Adoptée le 13 juin 2005*

## Hors délai

### Saisine n° 2004-69

#### **DÉCISION** **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 juillet 2004,  
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juillet 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, du cas de M. E.B., avocat algérien qui s'était réfugié en France et qui aurait fait l'objet, avant le 9 juillet 2003, d'une procédure pour séjour irrégulier de la part de deux gendarmes, qui l'auraient humilié et maltraité.*

#### ► **DÉCISION**

Il ne résulte pas des pièces fournies que les faits auraient été commis dans l'année ayant précédé la saisine de la Commission.

Celle-ci ne peut donc que se déclarer incompétente (article 4 de la loi du 6 juin 2000).

*Adopté le 14 février 2005*

**Saisine n° 2005-28**

**DÉCISION**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 24 mars 2005,  
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 mars 2005, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, de la réclamation de M. F.K., actuellement détenu à Châteaudun, concernant des mauvais traitements dont il aurait été victime au centre de détention de Riom.*

► **LES FAITS**

La Commission ne peut être compétente que pour les faits commis dans l'année précédant sa saisine, ce qui n'est pas le cas pour ce qui s'est déroulé à Riom puis à Fresnes.

Pour ce qui aurait été commis à l'intérieur du délai, M. F.K. reproche seulement au personnel de la maison d'arrêt de Châteaudun, où il était arrivé le 24 février 2004, de ne lui avoir remis son manteau que le 31 mars 2004, malgré le froid.

Ce fait n'entrant pas dans l'exercice d'une mission de sécurité, la Commission estime n'être pas compétente.

*Adopté le 4 juillet 2005*

**Saisine n° 2005-31**

**DÉCISION**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 22 mars 2005,  
par M. Noël Mamère, député de la Gironde*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 mars 2005, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions du décès de M. M.B., mineur, lors d'une poursuite en voitures par des gendarmes de la brigade de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), dans la nuit du 2 au 3 mars 2003, sur la route départementale D117, à Durfort.*

Une information contre X était ouverte pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

En septembre 2004, certains gendarmes mis en cause sont revenus sur leurs déclarations initiales, faisant ainsi apparaître des manquements à la déontologie.

Malgré la gravité des faits allégués, mais conformément à l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 qui stipule que pour être recevable la réclamation doit être transmise à la Commission dans l'année des faits, la saisine est irrecevable.

*Adoptée le 23 mai 2005*



**Saisine n° 2005-36**

**DÉCISION**  
**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 13 avril 2005,  
par M. Christian Poncelet, Président du Sénat*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 avril 2005, par M. Christian Poncelet, Président du Sénat, d'une réclamation des époux L. contre l'adjudant de gendarmerie M.*

Or, celui-ci a quitté son commandement de la brigade de gendarmerie de Saint-Sever (Calvados 14), dans la circonscription de laquelle résident les époux L., le 1<sup>er</sup> mai 2003.

Les faits sont antérieurs de plus d'une année à la saisine qui est donc irrecevable.

*Adopté le 19 décembre 2005*

**Saisine n° 2005-59**

**DÉCISION**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 7 juin 2005,  
par M. Julien Dray, député de l'Essonne*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 juin 2005, par M. Julien Dray, député de l'Essonne, de la réclamation de M. M.E.H. concernant des violences policières dont sa famille et lui-même auraient été victimes.*

► **DÉCISION**

Les faits mentionnés ayant eu lieu le 25 novembre 2001 et le 18 juin 2002, en application de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission se déclare incompétente pour en connaître.

*Adopté le 4 juillet 2005*

---

**Saisine n° 2005-96**

**DÉCISION**  
**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 17 novembre 2005,  
par M. Jean-Marc Roubaud, député du Gard*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 23 novembre 2005 par M. Jean-Marc Roubaud, député du Gard, à la suite d'une réclamation de M. D.C. contre le responsable du commissariat de police de Bagnols-sur-Cèze (30), en raison des conditions de sa garde à vue.*

Les faits s'étant déroulés le 20 mars 2003, la saisine de la Commission est irrecevable, conformément à l'article 4 de la loi du 6 juin 2000.

*Adopté le 19 décembre 2005*

## Classement sans suite

### Saisine n° 2004-22

#### DÉCISION

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 29 avril 2004,  
par M<sup>me</sup> Odette Terrade, sénatrice du Val-de-Marne*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 avril 2004, par M<sup>me</sup> Odette Terrade, sénatrice du Val-de-Marne, de la situation de M<sup>me</sup> K.M., qui aurait été séparée de ses enfants le 17 novembre 2003 par un service de police parisien, qui l'aurait à cette occasion violemment agressée.*

Les recherches n'ont pas permis de trouver trace d'une telle situation à Paris. M<sup>me</sup> K.M., convoquée à deux reprises à des dates qui avaient été agréées par elle, ne s'est pas présentée devant la Commission.

Celle-ci n'étant plus en mesure de poursuivre ses investigations, ne peut que classer l'affaire.

*Adoptée le 14 mars 2005*

**Saisine n° 2004-81**

**DÉCISION**

**de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 7 octobre 2004,  
par M. Claude Birraux, député de la Haute-Savoie*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 octobre 2005, par M. Claude Birraux, député de la Haute-Savoie, d'un litige civil opposant un photographe, M. J.-L.P., à un gendarme, M. O. L.-S.*

► **LES FAITS**

À l'occasion de son mariage célébré le 29 mai 2004, M. O.L.-S., gendarme, a confié à un photographe professionnel, M. J.-L.P., la réalisation d'un reportage sur la cérémonie. Celui-ci a délégué le travail à un amateur. La qualité des clichés a été contestée par M. O.L.-S. et sa famille. Faute d'accord amiable M. O.L.-S. a porté plainte pour tromperie.

M. J.-L.P. dit avoir été l'objet d'un harcèlement de la part de M. O.L.-S. et de la gendarmerie. Il admet avoir connu avant le mariage la profession de son client et que c'est lui, en réponse à un appel téléphonique de M<sup>me</sup> O.L.-S., qui avait déclaré qu'il avait « demandé si c'était parce que son mari était gendarme qu'elle l'embêtait de la sorte ». Ce à quoi elle aurait répondu affirmativement, ce qu'elle conteste. Quant aux demandes réitérées mais vaines des gendarmes enquêteurs d'un autre service pour obtenir la liste des clients du photographe, elles s'inscrivaient dans le cadre de la procédure de tromperie.

Le parquet de Thonon-les-Bains n'a donné aucune suite à la plainte de M. J.-L.P., l'estimant infondée, mais exerce contre lui des poursuites du chef de tromperie.

Dans ces conditions, la Commission constate qu'il n'y a pas eu un manquement à la déontologie.

*Adopté le 4 juillet 2005*

## Classement avec notification par simple lettre

### Saisine 2004-95

*La Commission a été saisie le 15 décembre 2004 par M. Alain Bocquet, député du Nord, à la demande de M. L.O., qui formule des propositions pour une modification du statut des policiers municipaux en se fondant sur des dysfonctionnements dont il n'a été ni victime, ni témoin.*

**Réponse en date du 14 janvier 2005 : hors compétence**

### Saisine 2004-96

*La Commission a été saisie le 15 décembre 2004 par M. Jean-Marc Nudant, député de Côte-d'Or, de faits qui se sont déroulés le 5 novembre 2003 à Dijon et mettant en cause des gardiens de la paix motocyclistes.*

**Réponse en date du 19 janvier 2005 : hors délai**

### Saisine 2005-3

*La Commission a été saisie le 16 décembre 2004 par M. Patrick BRAOUEZEC, député de la Seine-Saint-Denis, à la demande de M. E.B., gardien de la paix en fonction dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui conteste le blâme qui lui a été infligé après des faits datant du 13 décembre 2003.*

**Réponse en date du 19 janvier 2003 : hors compétence et hors délai**

### Saisine 2005-9

*La Commission a été saisie le 25 janvier 2005 par M. Julien Dray, député de l'Essonne, à la demande de M<sup>me</sup> S.M., se prétendant victime d'abus émanant d'« instances nationales, avec la mise en place d'un dispositif d'envergure » depuis 2001, sans plus de précisions.*

**Réponse en date du 25 octobre 2005 : sans suite**

**Saisine 2005-77**

*La Commission a été saisie le 14 septembre 2005, par M. Charles Cova, député de Seine-et-Marne, des conditions d'une garde à vue en février 2004 dans les locaux de la Police nationale de la gare du Nord.*

**Réponse en date du 10 octobre 2005 : hors délai**





## CHAPITRE 2

### **SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE 2004**



## **La Police nationale**

### **2003-36**

La Commission a été saisie, le 26 mai 2003, par M. Jacques Brunhes, député des Hauts-de-Seine, d'incidents ayant eu lieu lors d'un contrôle routier, boulevard Ornano dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

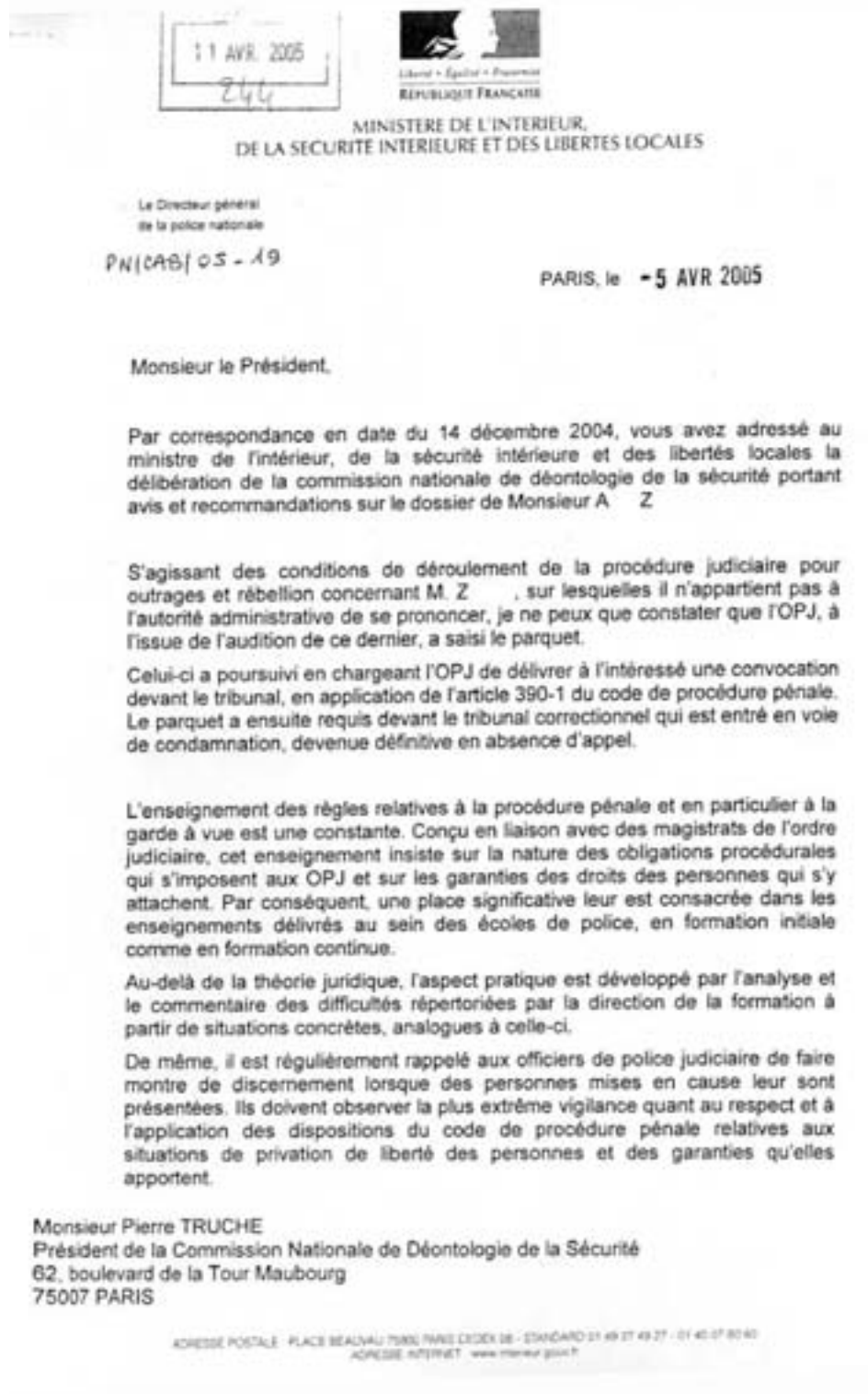
À la suite d'un contrôle routier ayant dégénéré, M. A.Z. fut conduit au commissariat, où il resta plus d'une heure menotté avant d'être libéré sans jamais avoir été placé en garde à vue. Une information judiciaire avait été ouverte, le 24 juillet 2003, au tribunal de grande instance de Paris pour injures raciales et violences commises par dépositaires de l'autorité.

Après enquête, la Commission avait recommandé d'une part que les règles de procédure pénale relative à la garde à vue soient rappelées et strictement respectées et d'autre part, que la gestion des situations fasse l'objet d'un enseignement afin d'éviter que des faits « d'une grande banalité » ne s'enveniment. Elle avait aussi estimé que devaient être engagées des poursuites disciplinaires en plus des poursuites pénales, et avait donc transmis le dossier à M. le ministre de l'Intérieur afin de lui permettre d'apprécier l'opportunité de telles poursuites.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis, par courrier en date du 14 décembre 2004, à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

À la suite de ces recommandations, la Commission avait reçu, le 17 janvier 2005, un courrier de la direction générale de la Police nationale, publié dans le rapport 2004, l'informant que la procédure pénale était toujours en cours.

**La Commission a reçu, le 11 avril 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :**



S'agissant des violences illégitimes alléguées, la plainte de Monsieur Z est toujours en cours d'instruction au tribunal de Paris. Les circonstances de l'espèce rendent difficiles l'engagement de procédures disciplinaires indépendamment de la procédure pénale, en raison de la carence du requérant et des témoins dont les auditions par l'inspection générale des services sont indispensables pour constituer le fondement d'une procédure administrative.

Un dossier disciplinaire ne peut en effet être soumis à un conseil de discipline s'il ne contient ou ne se réfère qu'au contenu d'une procédure judiciaire frappée du secret de l'enquête. Dès lors, il apparaît opportun que l'enquête disciplinaire s'efface provisoirement dans l'attente de la décision judiciaire.

Si des faits de violences illégitimes associés à des injures raciales étaient avérés, situation inacceptable, leurs auteurs seraient traduits devant le conseil de discipline et des sanctions appropriées prises, comme cela a été décidé à l'occasion de l'affaire n°2003/40.

Pour ce qui concerne la gestion psychologique des conflits et le recours au dialogue lors des interventions, les modules de formation initiale comprennent un apprentissage spécifique de 19 heures, destiné à permettre au policier intervenant de conserver sa faculté d'analyse et de discernement lors de prise de décisions dans des situations tendues.

De plus, des exercices de simulation, construits sur l'analyse de retours d'expérience sont organisés en formation continue, plaçant le fonctionnaire en situation proche de l'activité quotidienne de police.

Je souhaite enfin lever un malentendu sur l'interprétation de « l'esprit du compte-rendu d'enquête » communiqué à la commission. L'acronyme « m.e.c. » ne témoigne d'aucune désinvolture péjorative et ne se réfère pas à l'usage courant. Son emploi est fréquent dans les rapports de police pour désigner la personne « mise en cause » au sens du code de procédure pénale.

Cette terminologie professionnelle, adoptée pour son caractère neutre, ne préjuge en rien de la responsabilité ou de la culpabilité de la personne faisant l'objet d'une procédure pénale, et respecte le principe de la présomption d'innocence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN

## **2003-40**

La Commission a été saisie, le 2 juin 2003, par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise, des conditions d'interpellation de M. Y.Y. à Goussainville, par des policiers rattachés à plusieurs commissariats.

À la suite d'une rixe importante, place Descartes à Goussainville, une trentaine de fonctionnaires avaient été envoyés sur place. Plusieurs personnes furent interpellées, dont M. Y.Y. qui rentrait de chez des amis où il avait fêté le jour de l'an. Interpellé, il fut jeté à terre et violemment frappé. Une plainte a été déposée pour coups et violences volontaires commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 25 mai 2004. Elle a notamment saisi le procureur général près la cour d'appel de Versailles.

À la suite de ces recommandations, la Commission avait reçu, le 4 août 2004, un courrier de la direction générale de la Police nationale, publié dans le rapport 2004.

**La Commission a reçu, le 23 mars 2005 et le 5 janvier 2006, du directeur général de la Police nationale, les réponses suivantes :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 22 MARS 2005

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mai 2004 adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. Y Y le 1<sup>er</sup> janvier 2003 vers 4 h 45 dans la cité des Grandes Bornes à Goussainville à l'occasion de l'intervention d'une trentaine de fonctionnaires de quatre commissariats de sécurité publique du Val d'Oise, venus mettre fin à une rixe.

Dans mon courrier du 30 juillet 2004, par lequel je vous indiquais souscrire de manière générale aux recommandations de la commission, je vous précisais qu'il me semblait opportun, compte tenu de la complexité de l'affaire, d'attendre la décision du tribunal correctionnel de Pontoise, avant le prononcé de sanctions disciplinaires.

En effet, dans ce dossier, l'enquête menée par la cellule disciplinaire de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, à partir de la plainte déposée le lendemain des faits au commissariat de Gonesse par monsieur Y Y, a permis d'établir l'existence de violences de la part de certains policiers au moment de son interpellation. Néanmoins, des divergences entre sa version et celle des policiers ont subsisté, notamment sur les faits à l'origine de son arrestation.

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie et de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMARU 75002 PARIS CEDEX 06 - STANDARD 01 40 27 43 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

L'audience du tribunal correctionnel de Pontoise, initialement prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2004 puis reportée au 26 janvier 2005, s'est en définitive tenue le 9 mars 2005. Le tribunal a condamné pour faits de violence en réunion commis par des dépositaires de l'autorité publique, six des sept fonctionnaires convoqués, à savoir le brigadier-major B et les gardiens de la paix T, Y, L, M, F, K, C, D, G, P, L à une peine de quatre mois de prison avec sursis sans inscription au casier judiciaire (B2). Par ailleurs, les cinq premiers policiers précités ont été condamnés solidairement à verser une somme de 11.800 euros à titre de dommages et intérêts.

La décision de justice connue, je vous informe que j'ai décidé de renvoyer l'ensemble des fonctionnaires concernés devant le prochain conseil de discipline, à l'exception du brigadier-major, également condamné sur le plan pénal mais dont l'admission à la retraite fait obstacle à la procédure disciplinaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 29 DEC 2005

PNCABIN CPS 85-7546

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 décembre 2005 adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez souhaité connaître les suites disciplinaires données à l'affaire n° 2003-40.

Conformément aux termes de mon courrier du 30 juillet 2004, des suites disciplinaires appropriées ont été prises à l'encontre des fonctionnaires de police condamnés pour violences illégitimes par le tribunal correctionnel de Pontoise le 9 mars 2005.

Si la complexité de l'affaire n'avait pas permis, conformément à la pratique la plus courante, de boucler la procédure disciplinaire indépendamment du procès pénal, cela a été fait dès que possible après l'intervention du jugement, lors de la réunion du conseil de discipline du 29 juin 2005.

Le gardien de la paix L P a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de 15 jours, dont 8 avec sursis. Les gardiens C K et G D ont fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de 10 jours avec sursis. Les gardiens Y T et F L M ont fait l'objet d'une sanction similaire de 8 jours, bien que le conseil de discipline ait proposé la relaxe.

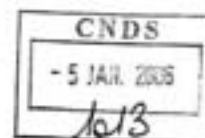
Ces sanctions ont fait l'objet d'un versement à leur dossier administratif respectif.

En raison de son départ en retraite, le brigadier-major B n'a pu légalement faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

  
Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg



## 2004-5

La Commission a été saisie, le 20 janvier 2004, par M. Christophe Caresche, député de Paris, puis le 29 janvier 2004, par M<sup>me</sup> Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions d'intervention de fonctionnaires de la Police nationale, au cours de la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2004, à la suite d'incidents survenus devant un débit de boissons, à Paris.

Lors de cette intervention, du gaz lacrymogène avait été projeté à l'intérieur du café dans lequel le propriétaire fêtait le nouvel an en compagnie des membres de sa famille et d'amis. Le corps de l'un des participants avait été découvert le lendemain matin dans l'escalier de son immeuble où il avait fait une chute.

Les recommandations de la Commission avaient porté d'une part sur le problème de l'identification des différents fonctionnaires appelés en renfort et d'autre part sur les conditions d'utilisation de gaz lacrymogène, notamment en milieu fermé.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission avait adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris par un courrier en date du 6 octobre 2004. L'avis avait été aussi envoyé pour information au procureur général près la cour d'appel de Paris.

À la suite d'un courrier du préfet de police, reçu le 28 octobre 2004, le président de la CNDS a réécrit au ministre de l'Intérieur, dans un courrier en date du 9 novembre 2004. Le 4 janvier 2005, la CNDS a reçu une nouvelle réponse du ministre de l'Intérieur. Le 8 décembre 2004, le procureur général près la cour d'appel de Paris informait la Commission de l'ouverture par le procureur de la République de Paris, d'une part d'une information judiciaire des chefs de violences commises par dépositaire de l'autorité publique et d'autre part, d'une information judiciaire pour rechercher les causes de la mort de l'un des participants, découvert le lendemain matin dans l'escalier de son immeuble.

**La Commission a reçu, le 4 novembre 2004, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et le 25 mai 2005, du procureur général près la cour d'appel de Paris, les réponses suivantes :**

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

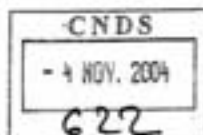
PARQUET  
DU  
TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

Paris, le 29 octobre 2004

Le Procureur de la République

à

Monsieur le Président  
de la Commission Nationale de la  
Déontologie de Sécurité



Section A4

Presse - Protection des  
libertés

Objet : Plainte de messieurs A contre les services de police.

Référence : transmission du 6 octobre 2004.

Monsieur Le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception des recommandations de votre commission, parvenues à mon Parquet le 11 octobre 2004, relatives à l'affaire ci-dessus référencée, et dont j'ai pris note.

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 9 juin 2004, mon Parquet a requis le 13 mai 2004 (après réception de la procédure de l'Inspection Générale des Services le 6 mai 2004), l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée du chef de violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, commises par personne dépositaire de l'autorité publique sur les personnes de messieurs M A, Z A, Y M et mesdames S A, L A et D A épouse A.

A ce jour, toutes les victimes ont été soumises à une expertise médicale, à l'exception de monsieur M qui n'a pas déféré à la convocation du médecin commis par le magistrat instructeur.

\*\*\*

En ce qui concerne le décès de monsieur G C, camarade des frères A et convié à la soirée (dont le corps a été découvert le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 10h30 dans l'escalier de son immeuble), mon Parquet a requis le 30 janvier 2004, l'ouverture d'une information judiciaire en recherche des causes de la mort.

Adresse postale: 14 Quai des Orfèvres  
75009 Paris Louvre RPSP

Tél: 0144326162  
Fax: 0144326067

*Le magistrat instructeur m'a informé qu'aux termes du rapport d'autopsie et des examens pratiqués, l'intéressé serait décédé d'une cause étrangère aux violences exercées.*

*Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.*

*Le Procureur de la République,*  


François CORDIER  
- Procureur Adjoint

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Service central  
GN/NM  
04/05232/SGE

Paris, le 19 mai 2005

LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

A

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE  
DEONTOLOGIE DE LA SECURITE  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

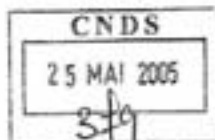
**OBJET :** Intervention de fonctionnaires de la police nationale à Paris, au cours de la nuit du 31 décembre 2003 au 1er janvier 2004, à la suite d'incidents devant un débit de boissons.

**V/REF :** N° 735/PT/MT/2004-5

**N/REF :** ma dépêche du 8 décembre 2004.

J'ai l'honneur de vous informer de ce que, dans la procédure d'instruction dont l'ouverture avait été requise le 13 mai 2004 pour violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours commises par personne dépositaire de l'autorité publique, Monsieur Pierre DUBOIS, juge d'instruction, a rendu, le 8 avril 2005, une ordonnance de non-lieu conforme aux réquisitions du parquet de Paris.

Il n'a pas été relevé appel de cette décision



/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
  
François FELTZ

## **2004-13**

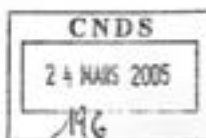
La Commission a été saisie, le 8 mars 2004, par M. Claude Bartolone, député de Seine-Saint-Denis, de violences subies par un jeune homme de la part d'un fonctionnaire de police affecté à la brigade anticriminalité.

La Commission avait considéré dans cette affaire que l'initiative d'interdire à un passager de regagner son véhicule sans raison sérieuse ne se justifiait pas et, en conséquence, que la palpation de sécurité en dehors de toute constatation d'infraction était irrégulière. Elle avait donc demandé que soient rappelées les conditions autorisant les palpations de sécurité.

Constatant que le procureur de la République avait estimé qu'un des fonctionnaires s'était rendu coupable de violences, la Commission avait laissé le soin à M. le ministre de l'Intérieur d'apprécier les faits sur le plan disciplinaire.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

**La Commission a reçu, le 24 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CPIS/N°05-20

PARIS, le 21 MAR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de M. Claude BARTOLONE, député de la Seine-Saint-Denis, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandation adoptés le 13 décembre 2004 et relatifs aux violences subies par M. N S, lors d'un contrôle de police, le 18 janvier 2004, et commises par un fonctionnaire affecté au sein d'une brigade anti-criminalité.

Ce dossier instruit à compter du 29 janvier 2004 par l'inspection générale des services de la préfecture de police a mis en évidence un manquement avéré aux règles et obligations liées à l'exercice de la fonction de police par l'un des fonctionnaires mis en cause.

Le fonctionnaire, dont le comportement et l'attitude sont en contradiction avec les dispositions du code de déontologie de la police nationale, a été sanctionné sur le plan disciplinaire par un blâme, outre le rappel à la loi décidé et notifié par le procureur de la République le 30 août 2004.

Depuis la parution de la circulaire du 2 août 2004 relative aux missions à l'organisation et au fonctionnement des brigades anticriminalité, la direction centrale de la sécurité publique a diffusé le 3 février 2005 l'instruction organisant désormais les conditions de recrutement, de formation et de suivi professionnel des personnels affectés à ces unités opérationnelles.

...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Les critères de sélection des fonctionnaires, les objectifs de la formation initiale ainsi que le cursus d'évaluation des agents sont finalisés. Les programmes pour garantir un haut niveau de formation initiale et les modalités du contrôle continu des compétences professionnelles des agents affectés dans ces unités sont arrêtés. L'ensemble de ces dispositions tient compte des souhaits exprimés par la commission.

S'agissant de la palpation de sécurité qui a été effectuée dans cette affaire par le gardien de la paix mis en cause avec l'assistance d'un de ses collègues, les circonstances de l'espèce révèlent qu'elle était injustifiée.

J'observe à cet égard, que la préoccupation que vous exprimez dans cette affaire rejoint, de manière plus générale, la nécessité de proportionnalité qu'a soulignée le Ministre de l'intérieur dans le message qu'il a adressé aux personnels le 25 février dernier, intitulé "une police professionnelle, appréciée des citoyens et davantage respectée". Pour atteindre pleinement cet objectif auquel contribuent déjà notamment les mesures prises en matière de formation initiale et continue, il y insiste sur la responsabilité individuelle, l'analyse des situations ainsi que sur la capacité à instaurer un dialogue apte à désamorcer les situations de tension.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*



Michel GAUDIN



**2004-17**

La Commission a été saisie, le 31 mars 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions d'interpellation et de maintien en détention provisoire d'un surveillant de prison stagiaire, suspecté d'avoir tiré un coup de feu sur une voiture à la suite d'un différent ayant opposé un de ses amis à une collègue. Interpellé et placé en détention provisoire pendant six mois, le jeune homme s'était plaint d'un acharnement policier à son encontre visant à le faire condamner. Constatant que lors de l'information, qui a duré plusieurs mois, tous les témoignages ont été repris et analysés au vu des contradictions et même des revirements en cours de procédure, la Commission avait considéré qu'il appartenait à la juridiction de jugement de rendre sa décision sur la régularité de la procédure de police. Regrettant que les services de police ne soient pas intervenus plus tôt, alors qu'un premier appel téléphonique leur était parvenu avant que la situation ne dégénère, elle avait recommandé que soit rappelée la nécessité d'intervention précoce.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, par courrier en date du 14 décembre 2004.

**La Commission a reçu, le 29 juillet 2005, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, la réponse suivante :**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE VALENCIENNES

Le Procureur de la République

Valenciennes, le 22 JUIL 2005

Monsieur le Président de la Commission  
nationale de déontologie et de sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

OBJET : Situation judiciaire de Monsieur M'H G , Surveillant stagiaire de  
l'administration pénitentiaire

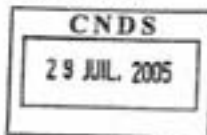
VOS REFERENCES : B 513-04162 en date du 7 janvier 2005

NOS REFERENCES : B 5 446/04

Comme suite à mes précédents rapports relatifs à l'affaire visée en objet,  
j'ai l'honneur de vous rendre compte que par jugement contradictoire du tribunal correctionnel  
de VALENCIENNES en date du 7 juillet 2005, M'H G a été reconnu coupable du  
délit de violences volontaires n'ayant pas entraîné D'ITT supérieure à huit jours commises en  
réunion avec préméditation et usage d'une arme , et condamné à la peine de deux ans  
d'emprisonnement dont une année assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans.

N C. et F G , complices des mêmes faits ont  
été condamnés à la peine de 12 mois d'emprisonnement dont 10 mois assortis d'un sursis avec  
mise à l'épreuve pendant 3 ans.

A ce jour, seul M'H G a interjeté appel de cette condamnation  
le 8/07/2005.



Tribunal de Grande Instance de Valenciennes  
6, Avenue des Demolisseurs - BP 349  
59304 VALENCIENNES Cédex  
Tél : 03.27.14.67.62  
Fax : 03.27.29.31.35  
Courriel : pg-tgi-valenciennes@justice.fr

LE PROCUREUR ADJOINT

Victor BAISY

## **2004-27**

La Commission a été saisie le 11 mai 2004, par M. Michel Destot, député de l'Isère, des conditions d'interpellation d'un étudiant, lors d'une surveillance policière mise en place pour tenter de réaliser un flagrant délit de trafic de stupéfiants de personnes se réunissant habituellement place Saint-Bruno à Grenoble.

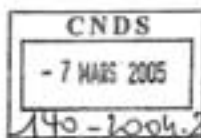
La Commission, relevant une absence de professionnalisme dans la mise en place du dispositif de surveillance confié à un simple élève en stage et une mauvaise organisation, avait recommandé une plus grande implication des responsables locaux des services de police et une meilleure formation pratique des élèves dans les écoles pour les préparer à des situations où ils sont seuls pour prendre des décisions.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

**La Commission a reçu, le 7 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



4 MAR 2005

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CAB/O. - 14456

PARIS, le

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Michel DESTOT, député de l'Isère, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation adoptés le 13 décembre 2004 et relatives aux conditions de l'interpellation de monsieur A K le 4 mars 2004 à Grenoble.

La commission a été saisie d'un incident qui est dû à l'initiative malheureuse d'un élève officier de police en stage à Grenoble et qui a dépassé le cadre strict de la mission qui lui avait été confiée. En effet, il avait reçu pour instruction de surveiller à partir d'un point-haut, un groupe d'individus susceptibles de se livrer à un trafic de stupéfiants, place Saint-Bruno, et de prévenir par radio, de tout fait délictuel les fonctionnaires titulaires, pré-positionnés à proximité pour toute intervention en flagrant-délit.

Le fait que ce stagiaire ait abandonné sa surveillance pour interpellier un locataire du presbytère ressort d'un concours de circonstances, qui ne peut être interprété comme la résultante d'une mauvaise préparation de l'opération. Pour certaines missions de surveillance discrète, un stagiaire a l'avantage de n'être pas connu comme fonctionnaire de police. Le dispositif était d'ailleurs sous la responsabilité d'un brigadier-chef, titulaire de la qualité d'OPJ.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

La recommandation de la commission concernant la formation initiale des fonctionnaires de police va dans le sens de l'amélioration de la professionnalisation des personnels, davantage adaptée aux nouvelles réalités du métier. La scolarité des élèves lieutenants de la police nationale, d'une durée de 18 mois, repose sur une pédagogie par alternance entre des phases de scolarité à l'école nationale supérieure des officiers de police de Cannes-Ecluse (ENSOP) et des phases de stage d'adaptation aux pratiques professionnelles sur le terrain (9 semaines) ou d'application au métier d'officier de police (20 semaines).

Mise en place à titre expérimental en janvier 2004, la nouvelle scolarité des élèves officiers, selon le programme d'action 2005 de la direction de la formation de la police nationale, présente la formation comme « davantage ancrée dans la réalité opérationnelle » afin de permettre « pour une situation professionnelle donnée de développer la compétence du futur officier dans l'ensemble de ses dimensions : capacités à résoudre un problème concret, maîtrise des connaissances, des savoir-faire opérationnels et relationnels requis. »

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

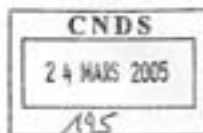
## **2004-32**

La Commission a été saisie, le 18 mai 2004, par M. Bernard Roman, député du Nord, des conditions d'interpellation d'un conducteur sur l'auto-route A1 par deux gardiens de la paix, affectés à la brigade motocycliste urbaine de Lille.

D'une simple affaire de contravention au Code de la route, la situation avait dégénéré en délit d'outrage et rébellion, aboutissant à des blessures (trois semaines d'ITT), conséquences de la mise en œuvre de gestes techniques professionnels d'intervention. Constatant qu'il existait une disproportion flagrante entre l'attitude du conducteur et les moyens mis en œuvre pour son interpellation, la Commission avait donc recommandé de faire preuve d'une plus grande rigueur dans la mise en œuvre de GTPI et d'assurer une meilleure formation.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

**La Commission a reçu, le 24 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

PA/LAB/N° 05-21

PARIS, le 21 MAR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Bernard ROMAN, député du Nord, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation adoptée le 13 décembre 2004 et relatifs aux conditions de l'interpellation de monsieur C D , le 12 avril 2004, sur l'autoroute A1, aire de repos de Phalempin, par deux gardiens de la paix, affectés à la Brigade Motocyclette Urbaine de Lille (Nord).

Si une procédure pour outrage et rébellion a été établie à l'encontre de cet automobiliste, auteur d'infractions contraventionnelles aux dispositions du code de la route, c'est que le comportement agressif de l'intéressé le justifiait. Cette affaire illustre une fois de plus les difficultés rencontrées par les services de police pour assurer leur mission de lutte contre l'insécurité routière.

Les mesures visant à faire respecter les règles existantes et sanctionner les comportements dangereux constituent l'une des principales priorités définies par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, et ont été renforcées par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003.

La mise en œuvre de gestes techniques et professionnels d'intervention relève de l'appréciation des fonctionnaires sur le terrain ; elle doit être proportionnée à la situation à laquelle ils se trouvent confrontés. En l'espèce, la résistance opposée par monsieur D a justifié la technique employée.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Les modalités de la formation initiale et continue des fonctionnaires de police en matière de maîtrise des GTPI sont destinées à optimiser la professionnalisation des personnels, en mettant l'accent sur la proportionnalité de la réponse policière et une meilleure analyse des situations .

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.*

  
Michel GAUDIN



## **2004-34**

La Commission a été saisie, le 9 juin 2004, par M<sup>me</sup> Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions d'établissement de contraventions à l'encontre d'une cycliste par un gardien de la paix, chargé d'assurer la sécurité d'un passage piéton.

Malgré l'interdiction faite par le fonctionnaire de police de traverser, une cycliste s'était engagée sur le passage ; elle fut alors interpellée et verbalisée. Ne pouvant justifier de son identité, elle fut emmenée au commissariat de police du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Constatant qu'un incident mineur de voie publique a donné lieu à une conduite au commissariat et qu'il n'a été dressé aucun procès-verbal par un OPJ, la Commission avait demandé que soient rappelées les obligations incombant aux OPJ en matière de contrôle d'identité.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 janvier 2004.

**La Commission a reçu, le 20 avril 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

PNJ/CPB/CS - 743

PARIS, le 18 AVR 2005

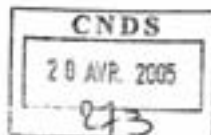
Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 janvier 2005, vous avez demandé sur saisine de Madame Nicole BORVO, sénatrice de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation adoptés le 13 janvier 2005 et relatifs aux conditions de l'établissement de contraventions à l'encontre de madame V F le 8 décembre 2003 à Paris 13ème.

Cette personne qui circulait à bicyclette sur le trottoir puis sur un passage protégé, a refusé de descendre de son vélo, puis s'est mise à crier quand les policiers chargés de la protection des entrées et sorties d'une école ont voulu la verbaliser. Elle a fait l'objet d'une contravention pour « cris et vociférations sur la voie publique », retenue ultérieurement par le juge de proximité.

Se trouvant dans l'impossibilité de justifier de son identité, Madame F a été conduite devant un officier de police judiciaire, pour une opération de vérification d'identité qui a été effectuée dans les plus brefs délais.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUNOU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 57 80 80  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

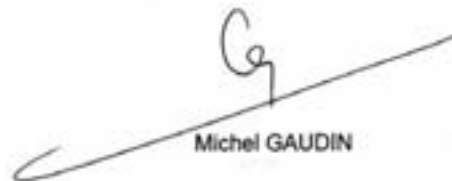
Le fait que l'officier de police judiciaire n'ait pas dressé procès-verbal de cette vérification d'identité contrevient cependant aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 78-3 du Code de procédure pénale. Il y a eu en l'espèce méconnaissance de cette obligation, qui avait été rappelée aux chefs de service de la direction de la police urbaine de proximité (DPUP) de la Préfecture de Police par une circulaire DPUP n°14-2001 relative aux contrôles et vérifications d'identité, en date du 20 décembre 2001, mise à jour le 22 mai 2003.

Cette erreur imputable à une défaillance individuelle illustre la nécessité de la vigilance des chefs de service quant au respect des procédures de vérification d'identité.

Les obligations des officiers de police judiciaire en matière de contrôle et de vérification d'identité leur seront rappelées, notamment à l'occasion des formations initiales et continues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*Je suis sûr de vous adresser les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

## **2004-39**

La Commission a été saisie, le 8 juin 2004, par M. Laurent Cathala, député du Val-de-Marne, des conditions d'interpellation de M. J.B. par des fonctionnaires de police.

Dans le cadre d'un contrôle routier, M. J.B. a été verbalisé pour non présentation d'assurance et vitesse excessive en agglomération et a fait l'objet d'une palpation de sécurité.

La Commission avait alors recommandé que les gestes techniques enseignés aux policiers lors de leur formation initiale ou continue, et notamment les palpations de sécurité, soient utilisés avec discernement et seulement lorsqu'ils sont justifiés par la nature de l'infraction relevée ou le comportement de son auteur.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

**La Commission a reçu, le 25 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :**



PN/CAB/04 - 14458

Le Directeur général  
de la police nationale

PARIS, le 17 MAR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Laurent CATHALA, député du Val-de-Marne, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation adoptés le 13 décembre 2004 et relatives aux conditions de l'interpellation d'un automobiliste, monsieur J B , dans la soirée du 6 mai 2004, dans le Val-de-Marne.

Cet automobiliste a fait l'objet d'un contrôle routier pour vitesse excessive en agglomération (Créteil et Choisy-le-Roi), suivi d'une verbalisation pour conduite dangereuse et défaut de présentation d'attestation d'assurance. Lors de son audition devant la commission, le policier intervenant a déclaré avoir été menacé par le contrevenant.

Ce contrôle a été réalisé dans le cadre de la mission de lutte contre l'insécurité routière, dévolue aux services de police. Les circonstances de l'espèce illustrent les difficultés croissantes rencontrées par les effectifs de sécurité publique dans l'application des directives visant à faire respecter les règles et sanctionner les comportements dangereux des automobilistes.

Le gardien de la paix mis en cause a réalisé une palpation de sécurité afin de s'assurer, de manière préventive, au moyen d'une simple vérification rapide et sommaire par le toucher sur les vêtements de la personne interpellée, qu'elle ne portait pas d'arme ou d'objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Au regard des impératifs de protection du policier, de ses collègues et de la personne mise en cause ainsi que des circonstances de lieu et de l'heure de constatation de l'infraction, la mise en oeuvre de cette mesure administrative de sécurité par les fonctionnaires intervenants me paraît justifiée.

Enfin, d'une manière générale, la recommandation de la commission concernant la professionnalisation des personnels, notamment dans l'emploi et le maîtrise des gestes techniques professionnels en intervention, fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la formation initiale et continue des fonctionnaires de police.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mon dévouement le plus parfait*



Michel GAUDIN

**2004-49**

La Commission a été saisie, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines, des conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M<sup>me</sup> N.R. par des fonctionnaires de police de la brigade de sûreté départementale des Yvelines.

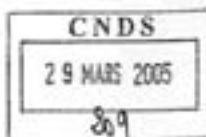
À la suite d'une perquisition menée au domicile de M. et M<sup>me</sup> R., aux Mureaux dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour trafic de cartes de crédit volées et falsifiées et qui visait l'un de leur fils, une procédure incidente de flagrant délit pour détention de stupéfiants fut ouverte. M<sup>me</sup> N.R. et l'un de ses fils avaient alors été placés en garde à vue. M<sup>me</sup> N.R. fut assise sur une chaise dans un couloir, menottée et contrainte d'enlever son foulard.

Dans cette affaire, la Commission avait observé que s'il ne lui appartenait pas de formuler un avis sur la régularité d'un éventuel détournement volontaire de la procédure, la présence d'un chien dressé à la recherche de drogues pour effectuer une perquisition dans le cadre d'une information ayant pour objet un trafic de cartes de crédit volées et falsifiées suscitait une certaine perplexité.

S'agissant de l'interpellation de M<sup>me</sup> N.R. et de son placement en garde à vue, la Commission avait considéré qu'il existait des doutes quant à l'existence de raisons plausibles de la suspecter, posant la question du motif réel de la garde à vue. Elle avait notamment recommandé de placer les personnes gardées à vue dans les geôles prévues à cet effet et non comme l'avait été M<sup>me</sup> N.R. dans les couloirs. Et de veiller à ce que les personnes de sexe féminin, qui ont été contraintes à se séparer de leur foulard, soient maintenues isolées de manière à leur éviter des situations qu'elles estimeraient contraires à leur dignité.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 janvier 2004.

**La Commission a reçu, le 29 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

PN/CNS/N°05-742

PARIS, le 22 MAR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 14 décembre 2004, vous avez demandé sur saisine de monsieur Pierre AMOUROUX, député des Yvelines, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 janvier 2005 et relatifs aux conditions dans lesquelles Mme N R a été interpellée puis gardée à vue le 7 avril 2004 par les fonctionnaires de la brigade de sûreté départementale des Yvelines.

En exécution d'une commission rogatoire délivrée par un magistrat instructeur de VERSAILLES, dans le cadre d'une information ouverte pour un trafic de cartes de crédit volées et de cartes falsifiées, six perquisitions ont été effectuées le 7 avril 2004. Celle réalisée au domicile des sept membres de la famille R, aux MUREAUX, entraînait dans les objectifs visés par l'opération de police. Il s'agissait de procéder à l'interpellation de N R, propriétaire à cette adresse, selon une déclaration de vente effectuée au service des cartes grises, d'un véhicule dans lequel avait été découvert du matériel informatique utilisé pour falsifier les cartes de crédit.

Le juge d'instruction a été avisé de la découverte de produits stupéfiants au domicile de M. et Mme R, ainsi que de l'interpellation de cette dernière et de son placement en garde à vue dans le cadre d'une procédure incidente. C'est son fils N qui reconnaîtra, au cours de son audition, avoir enterré le haschich dans la cave du domicile familial. Le Tribunal correctionnel de VERSAILLES a eu à connaître de cette procédure d'infraction à la législation sur les stupéfiants le 8 septembre 2004 et a prononcé une condamnation.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Le fait que la perquisition ait été effectuée par des policiers affectés à un groupe spécialisé dans la lutte contre le trafic de stupéfiants, accompagnés d'une unité cynophile, s'explique notamment par :

- le nombre de perquisitions simultanées en six lieux différents, qui a conduit à l'emploi de tous les effectifs disponibles ;
- la présence d'un chien de race rottweiler au domicile des époux R , qui impliquait pour des raisons de sécurité la participation de maîtres-chiens habitués à contrôler des animaux susceptibles d'être dangereux.

Lorsque madame N R a été gardée à vue dans le cadre de la procédure incidente d'infraction à la législation sur les stupéfiants, il a paru préférable de ne pas la placer dans une geôle, au regard des conditions matérielles et des circonstances.

En effet, la Sûreté départementale des Yvelines ne dispose que de deux locaux sécurisés destinés aux gardes à vue. Le 7 avril 2004, dix personnes dont deux femmes étaient en garde à vue dans le cadre de deux procédures distinctes. Il n'était pas concevable de regrouper tous les hommes dans une seule geôle, tant pour préserver leur dignité, que dans l'intérêt de l'enquête.

Le retrait d'un foulard est, pour une personne en garde à vue, une mesure de sécurité pour elle-même. En l'espèce, si cela avait été matériellement possible, en considération des croyances religieuses individuelles et afin d'éviter tout sentiment de vexation, il eût été préférable de garder cette personne dans un bureau, à supposer qu'il y ait eu des personnels et un local disponibles, et non dans un lieu de passage.

De manière générale, les instructions données par les directions d'emploi préconisent de placer les personnes gardées à vue dans des locaux spécifiques, entre les auditions. Leur utilisation permet en effet de garantir la dignité et de répondre aux impératifs de sécurité. A ce titre, ces directives sont conformes aux recommandations de la CNDS.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de vos vœux les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

## **2004-56**

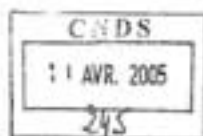
La Commission a été saisie, le 30 juin 2004, par M<sup>me</sup> Janine Jambu, députée des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation de M<sup>me</sup> M. pour coups et blessures sur agent de la force publique par des fonctionnaires de la Police nationale dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Dans le cadre de l'interpellation d'un SDF et de ces deux chiens, un attroupement s'était créé, opposant plusieurs équipes de police à une centaine de personnes hostiles à cette interpellation. M. et M<sup>me</sup> M. qui rentraient de soirée et voulaient rejoindre leur voiture s'étaient retrouvés mêlés à la foule et M<sup>me</sup> M. avait été prise à partie par un fonctionnaire de police. Celle-ci lui avait alors volontairement donné une gifle.

La Commission avait considéré dans cette affaire qu'aucune faute de déontologie ne pouvait être reprochée aux fonctionnaires de police. Elle avait toutefois considéré, s'agissant du rétablissement de l'ordre public, que le trouble initial qui avait nécessité la présence de plusieurs équipes de police différentes aurait pu être évité si une autorité reconnue avait pris la direction de l'opération. Elle avait donc recommandé que soit évité l'envoi en nombre d'équipages divers ne se connaissant pas pour la plupart, sans qu'il soit fait référence à une autorité responsable.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, par un courrier en date du 14 décembre 2004. Une première réponse du directeur générale de la Police nationale, en date du 31 décembre 2004, a été publiée dans le rapport 2004.

**La Commission a reçu, le 11 avril 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante :**



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

PN/CAS/04 - 14459

PARIS, le - 5 AVR 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, vous avez demandé sur saisine de Mme Janine JAMBU, députée des Hauts de Seine, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, les suites qu'il entendait donner à ses avis et à ses recommandations adoptés le 13 décembre 2004 et relatifs à l'interpellation de Mme J. M. par des fonctionnaires de police du 14<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS.

Cette affaire a pour origine l'interpellation par trois policiers de quartier d'une personne sans domicile fixe qui, en état d'ébriété, laissait ses deux chiens divaguer sur la voie publique. Cette personne a refusé, malgré les demandes des policiers, de tenir ses chiens en laisse et leur a répondu de façon agressive et outragante.

Le sans-logis, habitué du quartier, est connu des services de police locaux, ses chiens au suivi vétérinaire incertain, ayant déjà causé des morsures à des passants. Dans ces circonstances, et conformément aux instructions en vigueur, la patrouille pédestre a fait appel à un véhicule de soutien et sollicité un équipage de l'unité cynophile pour la capture et le transport des animaux.

Dans le même temps, attirée par les vociférations du propriétaire du chien, une foule compacte et hostile s'est formée autour des policiers, prenant fait et cause pour ce dernier, sans avoir connaissance des éléments ayant conduit les policiers à intervenir. A cette occasion, Mme M. est intervenue et a giflé un policier, ce qui a motivé son interpellation et la rédaction d'une procédure judiciaire.

Bien que Mme M. n'ait pas contacté l'inspection générale des services de la préfecture de police, ce service a néanmoins diligenté une enquête judiciaire sur les circonstances de cet incident dont des articles de presse se sont fait l'écho.

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie et de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Les policiers n'ayant commis aucune violence illégitime, l'enquête a été classée par le parquet du tribunal de grande instance, pour absence d'infraction. De même, l'enquête administrative qui avait été ouverte a fait l'objet d'un classement.

La commission constate que le comportement des policiers a été exempt de tout manquement aux règles de déontologie, en relevant que contrairement à ses allégations, la plaignante n'a pas été menottée durant son transport au commissariat et qu'elle semble bien avoir giflé volontairement un policier.

La commission recommande que l'envoi en nombre d'équipages de police soit coordonné par une autorité rapidement dépêchée sur les lieux. Je ne peux que partager cette analyse, soulignant qu'en l'espèce, un lieutenant de police est intervenu à la demande de son poste directeur pour prendre en charge la gestion de l'événement.

Son intervention a pu échapper aux policiers premiers intervenants qui, chargés de conduire Mme M au commissariat central, n'ont pas participé à l'opération de rétablissement du calme qu'il a dirigée.

A cet égard, je souligne que, dans le cadre des missions de police, les prises de décisions et les moyens mis en œuvre font l'objet de messages d'information et de comptes-rendus. Si la situation le justifie, les effectifs sur le terrain doivent solliciter l'intervention d'une autorité supérieure, qui peut également être envoyée sur place par son poste directeur.

De manière plus générale, votre recommandation rejoint le souci du ministre de l'intérieur d'améliorer et de rendre plus réactive encore la chaîne de commandement et de décision des services de police. La réforme des corps et carrières ainsi que, grâce à l'apport des technologies de l'information et de la communication, le chantier pluriannuel de modernisation des centres d'information et de commandement, contribueront à cet objectif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN

## **La Police municipale**

### **2003-41**

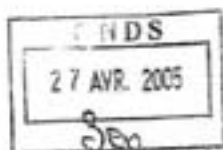
La Commission a été saisie, le 16 juin 2003, par M. Jean-Pierre Fourcade, député des Hauts-de-Seine, des conditions d'interpellation de M<sup>me</sup> P. à Boulogne-Billancourt.

À la suite d'un incident avec des policiers municipaux qui avaient verbalisé sa voiture pour stationnement gênant, M<sup>me</sup> P. fut menottée et conduite au commissariat par des fonctionnaires de la Police nationale arrivés en renfort, pour délit d'outrage et rébellion. Elle fut maintenue au commissariat pendant plusieurs heures, sans jamais avoir été placée en garde à vue.

Les recommandations de la Commission avaient porté sur plusieurs points : que soit rappelée aux OPJ la nécessité de respecter strictement les obligations légales, protectrices des droits de la personne, dès qu'une mesure de contrainte est employée, et notamment l'article 63-1 du Code de procédure pénale ; d'autre part, que soit limitée l'utilisation des menottes aux circonstances définies par l'article 803 du Code de procédure pénale. La Commission avait aussi demandé l'ouverture d'une enquête sur la non-transmission de la procédure au procureur de la République et une formation des personnels de police municipale et nationale à la gestion psychologique des conflits.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au procureur général près la cour d'appel de Versailles, par courrier en date du 6 avril 2004. Le 28 mai 2004, le procureur général près la cour d'appel de Versailles envoyait à la Commission copie du courrier qu'il avait adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre. Le 28 juin 2004, la Commission a reçu une première réponse du directeur général de la Police nationale, publiée au rapport 2004.

**La Commission a reçu, le 27 avril 2005, du procureur général près la cour d'appel de Versailles, la réponse suivante :**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de Versailles

Versailles, le 25 avril 2005

Le Procureur Général

à

SERVICE CENTRAL  
B 8 - 924/2004

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale de  
Déontologie de la Sécurité

PG 12/SR

**OBJET :** Discipline des Officiers de Police Judiciaire ;  
Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

**REFERENCE :** Votre courrier n°303 ND/PT-2003-41, du 7 avril 2004.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cadre de la discipline des officiers de police judiciaire, j'ai fait procéder à une enquête sur la non-transmission de la procédure suivie contre Mme B P -V . Le Directeur Départemental de Sécurité Publique des Hauts de Seine, qui a procédé à une analyse des grilles d'enregistrement, conclut au fait que le dossier a bien été adressé au parquet de Nanterre le 21 juin 2002, conformément à ce qui est mentionné sur la procédure.

Il résulte des recherches effectuées au parquet de Nanterre que la procédure n'a pas été enregistrée à cette époque.

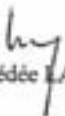
En l'état, il est impossible d'établir si la procédure n'a pas été envoyée ou si elle a été égarée durant la transmission ou au parquet.

En revanche, il apparaît que Mme B P -V a été conduite sous la contrainte le 19 juin 2002 à 18h40 au commissariat de Boulogne-Billancourt et qu'elle n'a été remise en liberté qu'à 23h30 dans le cadre d'une procédure d'outrage à agent de la force publique. Or, elle n'a pas été placée en garde à vue.

3, rue Carnot - R.P. 1115 - 78011 VERSAILLES CEDEX - Tél : (1) 39 49 67 89  
Télécopie Premier Président : (1) 39 49 68 87 - Télécopie Procureur Général : (1) 39 49 68 86

J'ai donc décidé de demander des explications à l'officier de police judiciaire de permanence ce jour.

Quand je serai en possession de tous les éléments, je prendrai la décision qui s'imposera dans le cadre de la surveillance des officiers de police judiciaire.

  
Jean-Amédée LATHOUD

P.J. : 1

*Dossier suivi par Bernard FARRET, Substitut Général.* ✓



## **L'Administration pénitentiaire**

### **2004-14**

La Commission a été saisie, le 23 mars 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions d'incarcération d'un détenu particulièrement surveillé (DPS) à la prison d'Angers et notamment sur les mises en isolement successives dont il a fait l'objet.

La Commission avait estimé que la mise en isolement effectuée d'une façon presque continue pendant plus de deux années (737 jours) semblait ne pas être en conformité avec les critères de légalité retenus par la jurisprudence et était donc susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant. Elle avait donc recommandé que le maintien en isolement au-delà d'une période d'un an reste exceptionnel, conformément aux textes en vigueur. La Commission avait également recommandé que les détenus mis en isolement bénéficient d'activités physiques et que lors de la notification des décisions de mise en isolement, soit expressément indiquée au détenu la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

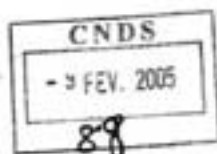
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice, par un courrier en date du 14 décembre 2004.

**La Commission a reçu, le 9 février 2005, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, la réponse suivante :**



*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le 27 FEV. 2005



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 14 décembre 2004, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, concernant les conditions d'incarcération d'un détenu de la Maison d'arrêt d'Angers et plus particulièrement celles de son maintien à l'isolement de façon quasi ininterrompue depuis le 2 septembre 2002.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes concernant chacune des recommandations.

La Commission recommande *"que, conformément aux textes en vigueur, le maintien à l'isolement au-delà d'un an reste exceptionnel, le prolongement d'un isolement non sollicité ne pouvant être justifié ni par des intentions anciennes d'évasion présumées ou réelles ni par la gravité des faits reprochés"*.

Actuellement, la mise à l'isolement des détenus, à leur demande ou par mesure de précaution ou de sécurité, est régie par les dispositions des articles D283-1 et D283-2 du code de procédure pénale et par la circulaire du 14 décembre 1998. Celle-ci prévoit que les décisions de placement à l'isolement doivent nécessairement être motivées en droit et en fait et précise que la "mise à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu concerné ou dirigés contre lui".

La circulaire rappelle par ailleurs que "la gravité des faits pour lesquels l'intéressé est détenu et la nature des infractions qui lui sont reprochées ne peuvent justifier en elles-mêmes un placement à l'isolement".

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Cette même circulaire ajoute que la prolongation d'une mesure d'isolement au-delà d'un an, qui relève de la compétence exclusive de la direction de l'administration pénitentiaire, doit être exceptionnelle et faire l'objet d'un avis motivé de la part du directeur régional qui en fait la proposition.

A titre indicatif, je crois utile de vous préciser qu'au 28 janvier 2005, 83 détenus étaient placés à l'isolement depuis plus d'un an, par mesure de précaution ou de sécurité, dont 25 depuis plus de deux ans.

J'ai, par ailleurs, ordonné une refonte d'ensemble du régime de l'isolement qui tiendra compte, notamment, des décisions en la matière du Conseil d'Etat.

Ainsi, les décrets en préparation prévoient que la décision de placement d'un détenu à l'isolement contre son gré, ou la prolongation de cette mesure, sera précédée d'un débat contradictoire au cours duquel le détenu pourra, s'il le souhaite, être assisté d'un conseil ou d'un mandataire agréé. Ces textes vont également souligner le caractère exceptionnel du placement à l'isolement et rappeler que celui-ci ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la personnalité du détenu, de son état de santé et des motifs ayant justifié cette mesure.

Votre Commission recommande également *"que les détenus mis à l'isolement puissent bénéficier d'activités physiques, notamment dans une salle particulière équipée à cet effet"*.

La circulaire du 14 décembre 1998 relative à l'isolement fixe le principe selon lequel "le chef d'établissement doit autoriser, chaque fois que cela est possible, les détenus isolés à se regrouper ponctuellement par deux et par trois pour une activité. Une salle, qui peut être polyvalente, doit être prévue à cet effet".

Cette même circulaire ajoute "qu'il appartient au chef d'établissement d'apprécier l'opportunité de ces regroupements et d'appliquer une individualisation de la mesure tenant compte de la raison du placement et de l'objectif poursuivi, ainsi que de la personnalité et du comportement du ou des détenus".

Les décrets relatifs à l'isolement, actuellement en préparation, définiront le régime applicable aux détenus concernés par cette mesure en reprenant, pour l'essentiel, les dispositions contenues dans la circulaire du 14 décembre 1998 en ce qui concerne les activités communes.

Il sera ainsi rappelé que les détenus placés à l'isolement sont privés des activités collectives organisées dans l'établissement. En revanche, le chef d'établissement sera invité à favoriser les activités en commun au quartier d'isolement, dans la limite des règles d'ordre et de sécurité de son établissement. Il pourra s'agir, comme cela existe déjà dans plusieurs quartiers d'isolement, d'activités communes organisées dans des espaces aménagés à cet effet.

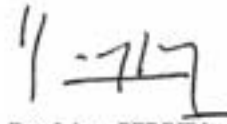
Votre Commission demande *"que dans la notification d'une décision de mise à l'isolement prise soit par le chef d'établissement, soit par le directeur régional, soit par le Ministre, décision faisant grief soit expressément indiqué que le détenu dispose de la possibilité de former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif avec indication du tribunal compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification"*.

Sur ce point, mes services préparent actuellement des nouveaux formulaires qui seront adressés aux établissements dans les meilleurs délais afin d'informer le détenu, lors de la notification de la décision, des voies de recours qui lui sont offertes.

Enfin, votre Commission demande que *"l'organisation des transports des détenus, sur des longs trajets, soit réorganisée en excluant l'usage de véhicules habituellement utilisés pour des trajets courts."*

Pour faire suite à la recommandation de la Commission, j'ai demandé à mes services d'appeler l'attention des établissements pénitentiaires sur la nécessité d'utiliser les véhicules les plus appropriés, en fonction de la longueur du trajet, de la finalité du transport et de la personnalité du détenu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN

## **2004-31**

La Commission a été saisie, le 17 mai 2004, par M. Jean-Paul BACQUET, député du Puy-de-Dôme, concernant des faits qui se sont déroulés à la maison centrale de Moulins-Yzeure, à l'issue de la prise d'otages du 24 novembre 2003. Considérant que les conditions dans lesquelles s'étaient effectuées la mise en prévention ainsi que la conduite et la réintégration au quartier disciplinaire des détenus constituaient des manquements graves à la déontologie de la part des personnels de l'Administration pénitentiaire, elle avait transmis l'avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice et, à M<sup>me</sup> Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, en vue de l'exercice de poursuites disciplinaires contre les agents et les responsables et gradés de l'établissement.

La Commission avait reçu, le 28 janvier 2005, du ministre de la Justice et, le 2 février 2005, du ministre de la Défense, deux premières réponses publiées dans le rapport 2004.

**La Commission a reçu, le 27 janvier 2006, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, la réponse suivante :**

*Le Garde des Sceaux*  
*Ministre de la Justice*

Paris, le 24 JAN. 2006

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 23 décembre 2005, vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les suites judiciaires ou disciplinaires qui ont eu lieu à la suite du courrier transmis à la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 21 janvier 2005 par M. Dominique PERBEN, garde des Sceaux.

J'ai l'honneur de vous informer que M. W., directeur des services pénitentiaires et M. M., chef de service pénitentiaire ont fait l'objet le 11 février 2005 d'une ferme admonestation verbale prononcée par le directeur de l'administration pénitentiaire, en présence du directeur de l'établissement et du directeur régional.

Je rappelle en outre que M. B., directeur du centre pénitentiaire de Moulins a été, par arrêté en date du 16 janvier 2005, muté à la direction régionale des services pénitentiaires de Paris.

Par ailleurs, le 7 juillet 2005, une procédure d'information judiciaire a été ouverte contre X par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins, des chefs de violences en réunion commises par personne chargée d'une mission de service public sur A A., ayant subi une interruption totale de travail supérieure à 8 jours et C B., ayant présenté une incapacité totale de travail inférieure à huit jours. L'enquête pénale diligentée sur commission rogatoire par le service régional de police judiciaire de Clermont-Ferrand demeure actuellement en cours.

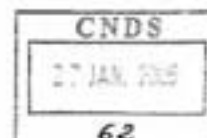
En fonction des résultats de cette enquête, des conséquences pourront être tirées sur le plan disciplinaire pour les personnels alors en poste à la maison centrale de Moulins.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*de vos amis*

  
Pascal CLEMENT

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



## **Le service de surveillance générale de la SNCF (SUGE)**

### **2004-41**

La Commission a été saisie, le 17 juin 2004, par M. Éric Raoult, député de Seine-Saint-Denis, des conditions d'interpellation de M. B. par des agents de la SNCF et des conditions de son maintien en garde à vue au poste de police de la gare Montparnasse.

Suite à une altercation avec la gérante d'un Relais H, M. B. a été conduit au poste de commandement de la surveillance générale de la SNCF, où il fût menotté puis conduit au poste de police de la gare. M. B. fut alors placé en garde à vue. Il sera gardé jusqu'au lendemain après-midi, bien que deux avis médicaux aient constaté l'incompatibilité de son état de santé avec le maintien en garde à vue.

Les recommandations de la Commission avaient porté sur deux points : d'une part les conditions de garde à vue, et d'autre part les conditions d'intervention des agents de la SNCF. S'agissant de la garde à vue, il avait été recommandé que soient rappelées aux OPJ les obligations légales qui sont les leurs en matière de garde à vue. S'agissant de l'intervention des agents SNCF, la Commission avait fait observer à la SNCF que les instructions relatives au rôle et aux attributions des agents de sécurité ne faisaient pas référence aux conditions dans lesquelles pouvaient être utilisées les menottes. Elle s'était aussi inquiétée de la formule employée par le « référentiel d'appui » qui précise qu'il faut mettre « hors d'état de nuire toute personne présentant un danger ».

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, et au président de la SNCF, par courrier en date du 14 janvier 2004.

**La Commission a reçu, le 15 mars 2005, du président de la SNCF et le 6 mai 2005, du directeur général de la Police nationale, les réponses suivantes :**





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale

PR/CAS/N°CDL 744

PARIS, le 2 MAI 2005

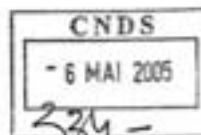
Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 14 janvier 2005, sur saisine de Monsieur Eric RAOULT, député de Seine-Saint-Denis, vous avez demandé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et à ses recommandations adoptés le 13 janvier 2005. Ceux-ci sont relatifs aux conditions de l'interpellation de Monsieur A B , le 5 août 2003, gare de Montparnasse à Paris.

La commission n'a retenu aucun manquement aux règles de déontologie imputable aux services de police au cours de l'interpellation. Elle aborde toutefois dans ses recommandations la question de la garde à vue. Dans l'espèce, la personne interpellée a fait l'objet d'une conduite à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police qui n'a pas été suivie d'un internement administratif.

Interpellé le 5 août vers 14 h 30, Monsieur B a été conduit au poste de police où un officier de police judiciaire lui a notifié son placement en garde à vue pour avoir « tenté de commettre des violences dans l'enceinte de la SNCF » et pour outrage et rébellion. Après son audition et une confrontation avec la personne dont il avait détérioré le téléphone portable, il a été examiné à 21 h 15 par un médecin et un psychiatre qui ont estimé que son état était incompatible avec la garde à vue. Le second a prescrit son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police où il a passé la nuit et dont il est sorti le 6 août à 10 h 15. La garde à vue a repris jusqu'à la clôture de la procédure à 16 h 30.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



La commission considère que tant les nécessités de l'enquête, motif nécessaire au placement en garde à vue, que les avis médicaux imposaient qu'il soit mis fin à la mesure dès le 5 août dans la soirée, l'officier de police judiciaire ayant eu, selon l'avis, « largement le temps de faire les notifications légales. »

Les instructions relatives à la nécessité de limiter le placement en garde à vue au temps strictement nécessaire aux nécessités de l'enquête feront l'objet d'un rappel aux OPJ par le directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police.

S'agissant par ailleurs des avis médicaux que vous évoquez, je souligne qu'à Paris, cette situation de garde à vue interrompue par une admission à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police relève d'un accord avec le parquet de Paris qui en contrôle le déroulement, et a été également adoptée par les magistrats instructeurs.

Selon ce protocole, lorsqu'une personne est placée en garde à vue, l'examen médical est pratiqué au service des urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu. Si, au terme de l'examen, un médecin considère que l'état mental de la personne est incompatible avec une mesure de garde à vue et préconise son transfert à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, la garde à vue est suspendue, le parquet ou le magistrat instructeur étant avisé.

Le certificat des urgences hospitalières permet de dresser la procédure de transfert vers l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, conformément aux dispositions sur l'hospitalisation d'office, de l'article L3213-2 du code de la santé publique.

Le médecin chef de l'infirmerie psychiatrique peut alors :

- soit prendre la décision d'internement administratif pour raisons médicales qui entraînera la fin de la garde à vue, réputée prise à l'heure du transfert à l'IPPP ;
- soit conclure à l'absence de maladie psychiatrique justifiant un internement administratif, notamment s'il constate une simulation du mis en cause pour échapper à ses obligations. Dans cette hypothèse, la suspension de garde à vue cesse à l'instant de la décision médicale de non-admission et la rétention médicale redevient judiciaire.

En effet, s'il était mis fin à la garde à vue dès la rédaction du certificat d'envoi à l'IPPP, le mis en cause, en cas d'absence d'internement, n'étant plus encadré par aucun statut juridique, quitterait librement l'infirmerie psychiatrique, indépendamment de la gravité des incriminations susceptibles de lui être reprochées.

Cette pratique est une garantie réelle pour les personnes souffrant de troubles mentaux ou de comportement qui nécessitent des soins immédiats en milieu hospitalier fermé. Elle préserve également les droits des victimes en permettant de déjouer des comportements simulateurs visant à soustraire leur auteur à une mesure de garde à vue et à échapper aux poursuites judiciaires légitimes.

.../...



Les étapes de ce protocole, qui permet de garantir le maintien des personnes mises en cause à disposition des autorités de justice, font l'objet de comptes rendus auprès des autorités judiciaires en charge du suivi du dossier, ainsi que des procès verbaux circonstanciés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de mes sentiments les meilleurs*

  
Michel GAUDIN

34, RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE  
75009 PARIS CEDEX 14  
FAX: 01 80 22 81 06

TÉL: 01 80 22 80 00



Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale de  
Déontologie de la Sécurité  
62 Bd de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

Paris, le 14 Mars 2005

Monsieur le Président,

Par lettre du 14 janvier 2005, vous m'avez fait part de l'avis et des recommandations rendus par la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité, à la suite de la requête formulée par M. Eric RAOULT, député de la Seine Saint-Denis, concernant les conditions de l'interpellation par les agents de la SNCF de M. A. B., le 5 août 2003 en gare de Paris Montparnasse.

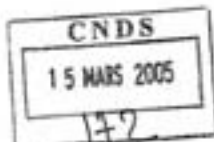
Permettez-moi de souligner que les agents de la Surveillance Générale de la SNCF, dans un contexte particulier, accomplissent une mission difficile et doivent à tout moment décider de leurs interventions et en choisir les modalités. Ces décisions sont souvent délicates car les éléments à prendre en compte sont complexes et évolutifs.

Dans les recommandations que vous formulez, vous attirez l'attention de notre entreprise sur le fait que l'usage des menottes par nos agents de la Surveillance Générale n'a pas de base dans les instructions en vigueur et que la formule employée dans le référentiel d'appui est trop vague pour pallier d'éventuels abus.

Nous avons pris bonne note de cette observation et je vous précise que pour remédier à cette situation, le département central de la Surveillance générale va entreprendre les démarches suivantes :

- la création d'un groupe de travail chargé de rédiger une version plus claire et plus précise des instructions destinées aux agents de la Surveillance Générale concernant le recours au menottage,
- la mise en place d'un module « Déontologie » dès la formation initiale des nouveaux agents de la Surveillance Générale. Ce module qui est en place depuis le mois de février 2005, fait partie de la formation continue des agents et inclut les principes à respecter en ce qui concerne l'usage des menottes par nos agents.

.../...



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
552 049 447 RCS PARIS

Soyez assuré de notre détermination à faire en sorte que le service de la Surveillance Générale de la SNCF, dans sa mission au service du client mais également dans sa mission de prévention, soit d'une extrême rigueur dans le respect de la procédure pénale et des règles de déontologie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée ~~et de~~  
~~mes sentiments attachés.~~



J. GALLOIS

## **2004-67**

La Commission a été saisie, le 7 juillet 2004, par M. Patrick Braouezec, député de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles des personnes occupant un immeuble désaffecté de la SNCF, sans droit ni titre, ont été expulsées par des agents de la surveillance générale de la SNCF.

Constatant avec satisfaction que la direction de la SNCF avait pris les mesures qui s'imposaient face aux manquements évidents à la déontologie de ses agents, la Commission n'avait pas fait de recommandation.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au président de la SNCF et au procureur de la République de Bobigny, saisi au pénal des infractions commises, par courrier en date du 14 janvier 2005.

**La Commission a reçu, le 3 juin 2005, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, la réponse suivante :**

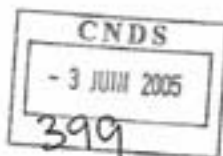
COUR D'APPEL  
DE  
PARIS  
—  
PARQUET  
DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE  
BOBIGNY  
—  
CABINET  
DU  
PROCTEUR DE LA REPUBLIQUE

Bobigny, le 27 mai 2005

Le Procureur de la République près  
le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

à

Monsieur le Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62 boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



OBJET : violences imputées à des agents de la surveillance générale  
(SUGE) dans la nuit du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2003 à  
Saint Denis.

V/REF : 2004/67

N/REF : 03/3180/CSP

Monsieur le Président,

par courrier du 30 juillet 2004 vous avez sollicité la transmission de la copie des  
pièces de la procédure de police diligentée à la suite des faits visés en objet.

Le 14 janvier 2005, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis de la commission  
en application de l'article 8 alinéa 3 de la loi du 6 juin 2000.

Vous trouverez sous ce pli copie de la procédure diligentée, conformément à mes  
instructions du 27 décembre 2004, par la Sûreté départementale de Seine Saint Denis.

Il résulte de l'enquête diligentée que les faits commis par les agents de la SUGE  
sont susceptibles de recevoir les qualifications de dégradations volontaires, menaces  
de commettre un délit contre les personnes avec ordre de remplir une condition,  
violences volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit  
jours commises avec préméditation.

Selon les déclarations faites par les agents de la SUGE, les dégradations commises  
étaient justifiées par la présence de locaux qu'ils savaient occupés par des  
ressortissants roumains.

*L'analyse du dossier d'enquête révèle toutefois:*

*- que les dégradations commises ont affecté essentiellement des biens (portes) se situant sur une emprise appartenant aux Réseaux Ferrés de France qui n'ont déposé aucune plainte.*

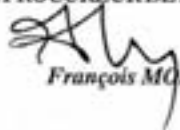
*- qu'en ce qui concerne les délits de menaces et de violences volontaires, les victimes n'ont pu être retrouvées. Leurs déclarations n'ont donc pu être recueillies et être confrontées avec la version des faits donnée par les agents de la SUGE.*

*Enfin, la représentante de "Droit au Logement" a indiqué que cette association ne donnerait aucune suite à cette affaire.*

*Compte tenu de ces éléments, et au regard du niveau des sanctions disciplinaires infligées par la direction de la SNCF aux agents mis en cause, j'ai décidé de ne donner aucune suite pénale à cette affaire.*

*Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération très distinguée.* *+ de mon sentiment amical*

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

  
François MOLINS

## **Les services de sécurité privée**

### **2003-21**

La Commission, a été saisie le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, d'un incident survenu devant une boîte de nuit à Aubervilliers, ayant opposé des agents de sécurité à un client. À la suite des recommandations faites, le ministre de l'Intérieur avait indiqué à la Commission, par courrier reçu le 14 avril 2004, publié dans le suivi des recommandations du rapport annuel 2004, qu'une étude juridique était en cours concernant d'une part l'application de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et d'autre part la création d'un fichier unique permettant une vérification rapide et l'accélération de la délivrance, ou du refus de délivrance, des autorisations préfectorales.

La Commission avait notamment saisi le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, en vertu de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000, pour non-présentation aux convocations de la CNDS.

**La Commission a reçu, le 7 mars 2005, du directeur général de la Police nationale, la réponse suivante (voir également en annexe la circulaire du ministre de l'Intérieur en découlant) :**



Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part, après la saisine le 2 avril 2003 de la commission nationale de déontologie de la sécurité par Monsieur Jean GLAVANY, député des Hautes Pyrénées, des recommandations adoptées à la suite d'un incident survenu entre des agents de sécurité et un client devant un établissement de nuit à Aubervilliers.

Par courrier en date du 6 avril 2004, je vous informais qu'une étude juridique était menée sur les deux premières recommandations relatives d'une part à l'application de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, d'autre part à la création d'un fichier unique permettant l'accélération des procédures d'instructions des demandes.

I- Application de la loi du 12 juillet 1983 :

L'article 11 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi du 18 mars 2003, précise que les entreprises dont certains salariés sont chargés, pour leur propre compte, d'une activité consistant à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou le gardiennage d'immeuble ainsi que la sécurité des personnes ne sont pas soumises aux dispositions des articles 2, 5 et 9.

*A contrario*, les articles 6 et 7, prévoyant respectivement la déclaration préalable à l'embauche et l'autorisation préfectorale d'activité, sont applicables. Il en est de même de l'article 13 qui prévoit un contrôle par les autorités de police ou de gendarmerie, pour le compte de l'autorité administrative, des personnes participant au service interne de sécurité.

Aussi, afin d'accroître ces contrôles, une instruction à la signature du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est sur le point d'être adressée aux préfets en ce sens.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADDRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAU 75000 PARIS CÉDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 80 80  
ADDRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



II - Création d'un fichier unique permettant d'accélérer la procédure d'instruction des demandes :

La constitution d'un traitement centralisé de données à caractère nominatif relatif aux demandes d'observations préalables à l'embauche d'un salarié pour un poste d'agent de sécurité privée serait en revanche inutilement lourde en vertu des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et se heurterait vraisemblablement à l'opposition de la CNIL.

Ces dispositions autorisent en effet la consultation de traitements automatisés de données avant l'agrément préfectoral et prévoient, dans l'article 10, qu'« aucune [autre] décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destinée à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité ».

Ainsi, la mention d'observations antérieures (favorables ou défavorables) à l'intérieur d'une base de données ne peut être qu'une simple indication données aux préfets. Ces derniers ne peuvent s'abstraire des dispositions de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 précitée, qui leur font obligation de diligenter une nouvelle enquête administrative pour chaque nouvelle demande. A cette occasion il leur appartient d'apprécier, au cas par cas, l'existence ou l'absence de faits imputables au candidat à l'embauche incompatibles avec la mission envisagée.

Au vu de ces éléments, il ressort que la création et l'exploitation d'un fichier unique permettant de centraliser les observations ne permettrait pas d'accélérer notablement la procédure d'instruction des demandes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*et de vous saluer des meilleurs*

  
Michel GAUDIN



### CHAPITRE 3

## **ÉTUDE SUR LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS TRAITÉES PAR LA CNDS**



## ► INTRODUCTION

Ces dernières années ont été marquées par une refonte importante du droit des étrangers (on peut citer principalement la loi du 26 novembre 2003 – relative à l'entrée et au séjour des étrangers – et celle du 10 décembre 2003 – relative au droit d'asile –). La question de l'immigration est devenue l'un des sujets phares de notre société, l'objectif du Gouvernement étant de parvenir à une immigration « choisie » et non plus « subie ».

La lutte contre l'immigration irrégulière constitue l'un des axes majeurs de la politique française en matière d'immigration. De nouveaux objectifs ont été fixés et de nouvelles solutions ont été mises en œuvre afin de donner les moyens opérationnels nécessaires au respect de la législation en vigueur. Une des premières décisions a été l'augmentation significative d'exécution des mesures d'éloignement des étrangers « non admis » ou en situation irrégulière.

Les mesures d'éloignement du territoire sont des décisions administratives ou judiciaires, lorsqu'il s'agit d'une interdiction du territoire français (ITF), prises à l'encontre d'un étranger qui, soit n'a pas été admis sur le territoire français, soit à la suite d'un séjour se trouve désormais en situation irrégulière, soit à la suite d'une condamnation judiciaire a fait l'objet d'une ITF. L'objectif d'une telle mesure est de renvoyer l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance.

Pour éloigner un étranger, deux situations peuvent être envisagées. Soit la personne est « expulsable » immédiatement, c'est alors directement la mesure d'éloignement qui s'applique par une opération de réacheminement dans le cas d'une personne ayant fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français, ou d'éloignement dans le cas d'une personne en situation irrégulière. Soit la personne n'est pas « expulsable » immédiatement <sup>1</sup>, dans ce cas peut être prise une décision de placement en centre de rétention ou de maintien en zone d'attente préalablement à l'exécution de l'opération d'éloignement. Dans le

---

<sup>1</sup> Il existe de multiples raisons à l'impossibilité de renvoyer un étranger immédiatement ; on peut citer le droit à un jour franc (article L. 213-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) ou l'absence de vol à destination du pays de l'étranger, la difficulté à déterminer le pays de provenance ou encore les obstacles liés à l'obtention des laissez-passer consulaires.

cadre d'une ITF, l'étranger éloigné a fait l'objet au préalable d'une condamnation judiciaire.

La politique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, « non admis » ou ayant fait l'objet d'une ITF, s'est donc traduite d'une part par une augmentation des opérations effectives d'éloignement (ou de réacheminement) du territoire <sup>2</sup> et d'autre part, par une augmentation des décisions de placement en centre de rétention ou de maintien en zone d'attente.

Parallèlement à la hausse du nombre d'exécution des mesures d'éloignement, la Commission nationale de déontologie de la sécurité a observé une augmentation du nombre de saisines mettant en cause des manquements à la déontologie lors de l'exécution de ces mesures. Ce constat l'a conduite à consacrer une étude spécifique relative à ces dossiers. L'analyse de l'ensemble des saisines fait apparaître des dysfonctionnements renouvelés dont les conséquences humaines peuvent être parfois dramatiques.

Considérant que les étrangers doivent être traités avec d'autant plus de précaution que leur situation et les mesures dont ils font l'objet les rendent vulnérables, la Commission avait déjà tenu à rappeler, en 2003, que si le service de la Police aux frontières est investi d'une mission délicate, il n'est pas dispensé de l'application des règles et principes qui s'imposent à tous les personnels de police <sup>3</sup>.

Au moment où le nombre des opérations d'éloignement d'étrangers est en forte croissance, la CNDS souhaite – à travers l'analyse des dossiers qui lui ont été soumis – rappeler la nécessité du respect des lois en vigueur ainsi que de la dignité des personnes.

---

<sup>2</sup> Depuis 2002, les chiffres de l'éloignement sont en constante augmentation : 10 000 éloignements en 2002, près de 12 000 en 2003, plus de 15 000 en 2004 et 20 000 en 2005 (soit un doublement par rapport à 2002 et une progression de près de 27 % depuis 2004). L'objectif fixé étant de 25 000 éloignements en 2006, cf. Première conférence préfectorale et consulaire sur l'immigration du 11 juillet 2005 et Discours aux préfets du 23 janvier 2006, [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).

<sup>3</sup> Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 15.

## ► LE CORPUS D'ANALYSE

La CNDS depuis sa création ne cesse de voir le nombre de ses dossiers augmenter : 19 en 2001, 40 en 2002, 70 en 2003, 97 en 2004 et 108 en 2005. Ce qui fait passer le nombre d'affaires enregistrées depuis 2001 à 334.

Sur l'ensemble des affaires portées à la connaissance de la Commission depuis sa création <sup>4</sup>, quatorze mettent en cause des manquements à la déontologie lors de la mise en œuvre de mesures d'éloignement d'étrangers du territoire français. Ce qui représente environ 4,2 % des saisines dont a pu avoir connaissance la Commission depuis 2001. Ce chiffre peut paraître infime mais il doit être évalué au regard des difficultés pour un étranger en situation irrégulière de connaître les recours possibles et de faire connaître sa réclamation à un parlementaire afin de saisir la Commission <sup>5</sup>. Les manquements relevés ont été estimés significatifs de situations générales qui ont conduit à des réformes de fond (*cf. infra*).

Mieux connue, la Commission a été saisie à partir de 2003 des conditions d'exécution des mesures d'éloignement. On compte sept saisines enregistrées et traitées en 2003 (dont une concernait des faits de décembre 2002), deux saisines enregistrées en 2004 et traitées en 2005, une enregistrée et traitée en 2005 et quatre enregistrées en 2005, en cours de traitement. L'étude portera sur les dix dossiers déjà traités par la Commission.

Dans tous les cas traités, la Commission a conclu à l'existence de manquements à la déontologie.

Les dossiers retenus concernent d'une part essentiellement la Police aux Frontières (PAF) et d'autre part, des personnes de nationalité étrangère, non ressortissantes de l'Union européenne.

---

<sup>4</sup> La CNDS a été créée par la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 et a entamé ses travaux au début de l'année 2001.

<sup>5</sup> Dans de nombreux cas, la Commission n'a d'ailleurs pas été saisie à la demande de l'étranger mais d'associations présentes en zone d'attente ou en centre de rétention, ayant eu à connaître d'événements relevant de la compétence de la Commission (l'ANAFE ou la CIMADE).

Il s'agit majoritairement d'Africains (Somalie, Éthiopie, Libéria, Côte-d'Ivoire, Sénégal, République démocratique du Congo, Mali, Algérie) <sup>6</sup>. On recense un dossier concernant une personne de nationalité chinoise (2003-25), un autre concernait un Argentin (2003-4) et encore un autre concernait un ressortissant turc d'origine Kurde (2004-25).

S'agissant du type de mesures prises à l'encontre des étrangers et à l'origine de leur éloignement, il ressort des saisines dont a eu connaissance la Commission que pour la majorité, les étrangers avaient fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français (six dossiers sur dix – 2003-3 ; 2003-17 ; 2003-19 ; 2003-25 ; 2003-30 ; 2003-42 –). Dans trois dossiers, il s'agit d'étrangers en situation irrégulière ayant fait l'objet soit d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) – deux dossiers 2004-25 et 2004-87 –, soit d'un arrêté préfectoral de réadmission en application du règlement Dublin II <sup>7</sup> (2005-75). Dans un dossier (2003-4), l'étranger était en situation régulière mais avait fait l'objet d'une ITF.

La plupart des dossiers concernent des hommes majeurs. Quatre dossiers concernent des femmes et quatre autres font état de mineurs <sup>8</sup>, ou se prétendant tels (dans un des cas, l'examen osseux de la personne indiquait qu'il n'était pas mineur – dossier 2003-30).

Il s'agit pour au moins huit d'entre eux de demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée (2003-3 ; 2003-17 ; 2003-19 ; 2003-30 ; 2003-42 ; 2004-25 ; 2004-87 ; 2005-75).

La CNDS a été confrontée à la nécessité d'intervention rapide en raison des difficultés à pouvoir entendre les étrangers : ainsi dans un dossier (2003-30), saisie le 7 mai 2003, la Commission a procédé à l'audition du « non admis » dès le 9 mai 2003 ; de même dans un dossier (2005-75), elle a procédé, cinq jours après avoir été saisie, à l'audition de l'intéressée.

---

<sup>6</sup> Le nombre de nationalités recensées dépasse le nombre de dossiers traités en raison de deux saisines qui ont concerné des vols groupés (cf. saisines 2003-17 et 2003-19).

<sup>7</sup> Le règlement Dublin II (CE) n° 343/2003 a été adopté par le Conseil de l'Union Européenne le 18 février 2003. Il établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Voir aussi le règlement (CE) n° 1560/2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003, article 7-1 c) relatif à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable.

<sup>8</sup> Un des dossiers concernait un nourrisson d'un mois (2005-75).



Dans cinq autres dossiers, les personnes concernées avaient déjà été éloignées et n'ont donc pu être entendues (2003-17 ; 2003-19 ; 2003-42 ; 2004-25 ; 2004-87).

## ► ANALYSE DES SAISINES

L'analyse de l'ensemble des dossiers montre qu'il existe deux phases dans les saisines. La première concerne essentiellement l'année 2003 et montre une augmentation des saisines mettant en cause des manquements à la déontologie lors de l'exécution des opérations de réacheminement, d'éloignement ou de réadmission par avion et sous escorte des étrangers.

La deuxième phase concerne plutôt les années 2004 et 2005 <sup>9</sup> ; l'étude des saisines met cette fois-ci en avant des problèmes liés aux conditions de maintien en zone d'attente ou de rétention en centre de rétention administrative (CRA).

### **Les cas de manquements à la déontologie lors du déroulement des opérations d'éloignement forcé par avion avec escorte suite soit à séjour irrégulier, soit à un refus d'entrer sur le territoire français soit à une ITF**

Les opérations d'éloignement ou de réacheminement sont particulièrement délicates à mener dès lors qu'il s'agit de contraindre physiquement une personne à embarquer. Les fonctionnaires de police en charge de ces opérations peuvent être confrontés à des situations particulièrement difficiles à gérer, certains « escortés » s'opposant parfois très violemment à la mesure dont ils font l'objet. La Commission lors des auditions a ainsi pu noter, dans le dossier 2003-25, qu'à la suite du refus d'embarquer d'un « non admis » mineur de 15 ans en provenance de Chine, il a fallu faire appel à trois fonctionnaires supplémentaires en renfort. Au cours de la rébellion, un des fonctionnaires a été blessé, profondément mordu à l'épaule (cinq semaines d'ITT), un autre a été griffé (deux semaines

---

<sup>9</sup> Quatre dossiers traités en 2003 ont aussi mis en avant des manquements quant aux conditions de maintien en zone d'attente.

d'ITT) ; dans un autre dossier (2003-3), il a été fait état de « comportements violents et hystériques » ou encore « d'une résistance forcenée » à l'embarquement.

Sur l'ensemble des dix affaires dont a été saisie la Commission, sept mettent en cause des manquements à la déontologie pendant des opérations d'éloignement (soit plus de la moitié des saisines concernant les mesures d'éloignement).

Parmi ces sept dossiers, trois font état de manquements suite à des pratiques ou des gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) inadaptés ou excessifs (2003-3 ; 2003-4 ; 2003-25) et deux autres suite à des violences policières (2003-30 ; 2003-42).

Des manquements au respect dû à la dignité des personnes éloignées ont aussi pu être relevés dans trois des saisines (2003-17 ; 2003-19 ; 2003-42) ; durée excessive des fouilles à corps, attentes dans les fourgons excessivement longues sans collation et avec entraves, personne portée à l'horizontale et sanglée, entraves importantes même pendant le décollage, menottages excessifs.

### **Pratiques et gestes techniques professionnels d'intervention inadaptés ou excessifs**

Dans plusieurs saisines, la Commission a constaté des manquements à la déontologie en raison de l'usage fait par les fonctionnaires de la Police aux frontières de GTPI ou de pratiques qu'ils décrivent comme étant des GTPI. Sans que soient remis en cause l'utilisation de gestes de contrainte et l'emploi de la force, c'est le problème de leur adaptation à la situation d'un embarquement par voie d'aéronef qui est soulevé ici.

Ainsi, les deux décès dont a pu connaître la Commission lors d'opérations d'éloignement font suite à une pratique particulière de « pliage » des « escortés ». Cette pratique consistant à pencher la personne en avant était une pratique habituelle des escortes selon le témoignage d'un des fonctionnaires de police (audition du gardien de la paix M.K. – 2003-3 –). D'après le directeur de la Police aux frontières, il ne s'agit pourtant pas d'une technique officielle (audition de M.T. – 2003-3 –). Elle permet essentiellement d'empêcher l'« escorté » de crier et de bouger et ainsi d'interpeller les autres passagers dans l'hypothèse où l'opération d'éloignement a lieu sur un vol commercial. En effet, une telle opération peut

toujours être annulée si le commandant de bord estime qu'il existe un risque de danger pour la sécurité de l'« escorté », des escorteurs ou des tiers. Dans les cas précités, la pratique du « pliage » a conduit à la mort des deux étrangers en raison de la prolongation excessive de la pression <sup>10</sup>.

Bien que les escorteurs aient souligné dans leurs déclarations qu'ils avaient utilisé des gestes techniques professionnels, la Commission a constaté que ceux-ci n'étaient pas adaptés à la situation et notamment au regard de la durée de la contrainte.

Lors de l'audition du commandant de police responsable des unités d'escorte des « non admis » (UNESI), celui-ci a indiqué qu'il interdisait désormais le recours à la technique du « pliage ».

Dans une autre affaire (2003-25), l'usage de la technique de la « mobylette » qui consiste en une torsion volontaire des menottes a aussi été mis en cause, considérant que le but recherché était de provoquer une douleur importante et qu'il existait un risque de blessure grave. Pour la Commission, l'usage de la torsion des menottes ne peut être qualifié de GTPI.

Les mêmes conclusions ont été faites s'agissant de coups de poing portés au visage et dans les côtes. Le fonctionnaire interrogé avait affirmé lors de son audition à la Commission qu'à son sens il s'agissait de GTPI, puisque des cours de boxe étaient donnés lors de la formation à l'école de police <sup>11</sup> !

### **Les violences policières**

Outre les problèmes dus aux GTPI, la Commission a notamment eu à connaître de violences policières ne faisant pas suite à des GTPI.

Dans ces hypothèses, la difficulté tient souvent à l'existence de témoignages contradictoires entre d'une part l'« escorté » qui affirme avoir subi des violences et les fonctionnaires de police qui s'en défendent. Ainsi, dans le dossier (2003-25), cité ci-dessus, les fonctionnaires ont reconnu

---

<sup>10</sup> L'hôtesse de l'air responsable de l'arrière de l'avion parle de pression alternée pendant au moins vingt minutes, un gardien de la paix a confirmé que la personne avait eu le visage touchant ses cuisses pendant plusieurs minutes. Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 126 et 127.

<sup>11</sup> Extrait d'audition du gardien de la paix M. R. Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 174.

avoir lutté avec le « non admis » et ainsi lui avoir porté des coups qu'ils considèrent comme des GTPI, par contre ils réfutent les claques et gifles dont l'étranger se dit aussi victime.

Dans certains cas toutefois, la Commission a pu établir, au regard des différents éléments qu'elle a réunis (témoignages d'autres passagers, certificat médical attestant les faits), l'existence de violences policières à l'encontre des « escortés ». Ce constat a été fait concernant des coups donnés à des « non admis » menottés et entravés dans l'avion (2003-42). Pour la Commission, frapper des personnes menottées et entravées quels que soient le degré de violence et la gravité du préjudice physique, constitue toujours une atteinte à la dignité de ces personnes et un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police.

### **Les manquements dus au non-respect de la dignité des personnes éloignées**

Le Code de déontologie de la Police nationale impose un devoir général de respect absolu des personnes <sup>12</sup>. Or à plusieurs reprises la Commission a considéré que le traitement que les forces de police avaient fait subir aux personnes éloignées était contraire à ce devoir.

Elle a ainsi relevé dans au moins trois saisines la mise en œuvre de techniques de contention et de protocoles d'embarquement présentant une dimension *de facto* humiliante : liens de contention sur les chevilles, les jambes et le torse, étrangers portés dans l'avion de façon horizontale <sup>13</sup>, fouille à corps systématique et excessive.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a recommandé, dans un dossier (2003-17), le caractère exceptionnel du déshabillage des personnes et l'application aux opérations d'éloignement, des mêmes règles relatives aux fouilles de sécurité qui s'appliquent lors des gardes à

---

<sup>12</sup> Article 7 du Code de déontologie de la Police nationale : « Le fonctionnaire de la Police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. »

<sup>13</sup> La Commission a ainsi constaté lors du visionnage d'un vol filmé qu'au moins une personne non admise avait été portée à l'horizontale jusqu'au car et que plusieurs personnes éloignées ont été portées entravées dans l'avion. Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 159.

vue <sup>14</sup>. Grâce à l'enregistrement vidéo réalisé lors de l'embarquement, la Commission a pu constater qu'en l'espèce le déshabillage avait été systématique et que la dignité des personnes n'avait pas toujours été respectée <sup>15</sup>.

L'usage de menottes et d'entraves en plastique ou bandes velcro a aussi soulevé un problème de sécurité des étrangers éloignés notamment lors du décollage et de l'atterrissage des avions. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, avait recommandé que soit interdite cette pratique du menottage durant le décollage et l'atterrissage <sup>16</sup>. Pourtant, dans plusieurs affaires, des témoignages font état d'utilisation d'entraves même pendant le décollage. Ainsi, dans les dossiers (2003-17 et 2003-19), les témoignages des médecins accompagnant le vol établissent la présence de personnes menottées ou entravées pendant le décollage et même après <sup>17</sup>.

Malgré les recommandations de la Commission demandant que soient appliqués les principes relatifs aux menottages lors des gardes à vue <sup>18</sup>, une instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière du 17 juin 2003 prévoit que dans l'hypothèse de vols spécialement affrétés, les personnes éloignées ou réacheminées seront systématiquement maintenues entravées pendant toute la phase d'embarquement et ce jusqu'à ce que l'avion soit stabilisé, soit 15 à 30 minutes

---

<sup>14</sup> La circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 11 mars 2003 relative aux gardes à vue précise que « pratiquée de manière systématique, a fortiori avec le déshabillage de la personne gardée à vue, [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen ».

<sup>15</sup> Un « non admis », à qui il était demandé de retirer son pantalon, a dû pointer le doigt vers la caméra pour qu'elle cesse de filmer, *cf.* CNDS, Rapport 2003, p. 157 et 158.

<sup>16</sup> Recommandations du Commissaire aux droits de l'homme relatives aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des États membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion du 19 septembre 2001, §18.

<sup>17</sup> « Le médecin qui accompagnait le vol du 3 mars a vu que les personnes menottées ou entravées ont été désentravées dans l'heure qui a suivi le décollage. Son confrère qui accompagnait le vol du 25 mars a précisé que les liens en corde ont été enlevés très vite après le décollage de l'avion, sauf pour quelques personnes. » (*Cf.* CNDS, Rapport 2003, p. 159.)

<sup>18</sup> *Cf.* Circulaire précitée du 11 mars 2003 relative aux gardes à vue : « Le menottage ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite. »

après le décollage. Les entraves pourront être maintenues pendant toute la durée du vol pour ceux dont le comportement agité justifierait le maintien <sup>19</sup>.

Dans un dossier (2003-42), la Commission a estimé préjudiciable pour la dignité des personnes le fait d'avoir été maintenu enfermé et entravé sans boisson ni nourriture, dans des fourgons de 10 h à 16 h 30, en raison du retard du vol. Elle a constaté que les fonctionnaires de police sont restés enfermés avec les personnes escortées dans les fourgons pendant tout ce temps. Ils se relayaient seulement de temps à autre pour prendre l'air.

Le respect dû à la dignité des personnes suppose notamment une préparation et une organisation des opérations d'embarquement particulièrement efficace.

La Commission a ainsi pu constater qu'une préparation psychologique insuffisante des personnes éloignées par avion et avec escorte pouvait être à l'origine de protestations de la part des « escortés », perturbant les conditions d'embarquement et de vol. Ce constat résulte notamment du témoignage des responsables de la PAF ayant eu à connaître des expériences difficiles. Il suppose de ne pas ajouter au dernier moment des personnes à reconduire et qui n'ont pas été préparées (2003-42). Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe avait d'ailleurs recommandé le 19 septembre 2001, « lorsqu'une décision d'expulsion doit être exécutée [...] d'informer la personne concernée tout au long de la procédure de ce qui l'attend pour qu'elle puisse se préparer psychologiquement à l'idée du retour » <sup>20</sup>. Pour la Commission, le fait de simplement parler aux personnes éloignées pendant l'opération ou quelques heures avant ne constitue pas une préparation psychologique à l'idée du retour suffisante.

Dans un dossier (2003-42) qui concernait une opération d'éloignement avec escorte sur un vol commercial, la Commission a constaté qu'un état de désordre général avait régné à bord de l'avion du fait de l'agitation de plusieurs passagers en désaccord avec les conditions de l'opération d'éloignement et que trois personnes avaient été interpellées et placées en garde à vue pour opposition à une mesure d'éloignement et entrave à

---

<sup>19</sup> Cf. Instruction du 17 juin 2003, « Phase 4 : L'embarquement dans l'avion et le vol », in Fiche technique n° 6 « La procédure d'embarquement par vol affrété ».

<sup>20</sup> Recommandation précitée du 19 septembre 2001, §14.

la circulation aérienne. Observant que rien n'avait été fait pour calmer les esprits et prendre les mesures opportunes rapidement et que le choix des trois passagers interpellés avait été opéré parmi d'autres manifestant leur réprobation, elle a considéré que le menottage d'un des passagers au sein même de l'avion ne semblait ni justifié, ni judicieux au regard de l'état de crise à bord de l'avion.

Dans deux dossiers (2003-3 et 2003-4), la Commission a relevé l'absence d'officier ou de gradé pour superviser l'opération. Dans le dossier 2003-3, l'escorte était composée de trois jeunes gardiens de la paix <sup>21</sup>, et l'un des fonctionnaires n'avait que trois expériences à son actif. Le responsable syndical qui accompagnait l'un des gardiens lors de son audition à la Commission avait déclaré que « dans les consignes, la présence d'un officier de police au moment de l'embarquement d'un reconduit escorté est obligatoire. On doit constater qu'en l'espèce, il n'y avait pas d'officier de police sur les lieux qui aurait pu alerter la salle d'information et de commandement et solliciter des instructions au vu du déroulement de l'opération d'embarquement [...] ». Le directeur de la PAF des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Le Bourget avait pour sa part fait valoir dans le dossier 2003-4 qu'il ne disposait pas d'un nombre de brigadiers suffisants pour encadrer les agents <sup>22</sup>.

Mais considérant que les fonctionnaires chargés des escortes sont soumis à une forte pression pour mener à bien leur mission, et notamment veiller à ce que l'attention du personnel naviguant et des passagers ne soit pas attirée par un incident pouvant entraîner une décision de débarquement de la part du commandant de bord, il est important qu'en cas de difficultés, ils puissent demander des instructions à un supérieur. La Commission a donc recommandé qu'un gradé, officier ou agent de police judiciaire, soit désigné pour coordonner et suivre l'ensemble des opérations de réacheminement ou d'éloignement.

---

<sup>21</sup> L'un des fonctionnaires, M. A.D., déclarait avoir 23 ans au moment des faits, M. D.T. et M. M.K. avaient 25 ans. Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 129.

<sup>22</sup> Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 142.

### **Le problème des conditions de placement en centre de rétention et zone d'attente**

Préalablement à l'opération d'éloignement, l'étranger peut faire l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente ou de rétention administrative pendant le temps nécessaire à l'organisation de son départ.

La possibilité de placer un étranger en centre de rétention administrative (CRA) date de la loi du 29 octobre 1981 et s'est traduite par l'introduction d'un nouvel article 35bis au sein de l'ordonnance du 2 novembre 1945<sup>23</sup>. S'agissant du placement en zone d'attente, il faudra attendre la loi du 26 février 1992, pour donner un cadre légal à la décision de maintien<sup>24</sup>.

Il s'agit d'une procédure administrative, mais comme elle implique une restriction de libertés, les étrangers maintenus ou retenus ont droit au respect d'un certain nombre de garanties spécifiques d'ordre juridique et matériel.

La Commission a été saisie à plusieurs reprises de cas mettant en cause des manquements au respect des droits accordés aux étrangers retenus ou maintenus.

Des recommandations ont aussi été faites quant aux problèmes du traitement de la minorité en zone d'attente et du placement en centre de rétention de ce que l'on appelle les « mineurs accompagnants ».

Les conditions matérielles de certains locaux de rétention et de zones d'attente ont aussi conduit la Commission à faire des recommandations à ce sujet.

### **Les manquements au respect des droits des personnes placées en zone d'attente ou centre de rétention administrative**

Les étrangers maintenus ou retenus bénéficient de garanties juridiques, définies aux articles L. 221-4, L. 223-1 et L. 551-2 du CESEDA. Il s'agit essentiellement du droit à l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un

---

<sup>23</sup> Désormais et depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005, ce sont les articles L. 551-2 et suivants du CESEDA qui traitent de la rétention administrative des étrangers.

<sup>24</sup> Article 35 *quater*, devenu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 l'article L. 221-1 du CESEDA.



médecin. Concrètement, ces droits se traduisent par la garantie d'un libre accès à un téléphone et par la présence sur place d'interprètes et d'un service médical dont l'accès est libre.

Depuis le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, les étrangers bénéficient notamment d'une assistance juridique et psychologique et d'une aide à la préparation de leur départ <sup>25</sup>.

La Commission a pourtant dû constater que ces garanties n'étaient pas toujours respectées.

#### ■ Le problème de la « mise en isolement » en centre de rétention administrative

Dans un des dossiers dont a eu à connaître la Commission (2004-25), il est apparu que des étrangers placés en centre de rétention avaient fait l'objet d'une mesure d'isolement pendant plusieurs heures avant leur départ. La décision a été justifiée par le ministère de l'Intérieur en raison de manifestations et de « désordres » qui avaient eu lieu lors de la tentative d'embarquement d'un autre ressortissant kurde la veille <sup>26</sup>.

Une telle mesure avait pour conséquence une limitation des droits accordés aux retenus, notamment quant à leur liberté d'accès au téléphone ou à un avocat, puisqu'il ne s'agissait plus d'un accès libre mais sur demande. L'ordonnance du 2 novembre 1945, alors applicable <sup>27</sup>, ne prévoyait pas la possibilité de prendre une telle mesure. La Commission a considéré que cette mesure avait été prise en dehors de tout cadre légal,

---

<sup>25</sup> L'article 11 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 dispose : « Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient [...] d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues [...]. »

<sup>26</sup> Terme employé par le ministère de l'Intérieur dans un courrier qu'il a adressé à la Commission le 26 juillet 2004. Les désordres font référence d'une part à une manifestation de soutien visant à empêcher l'éloignement forcé d'un certain nombre de Kurdes à destination de la Turquie, qui avait réuni une quarantaine de personnes devant la direction départementale de la Police aux frontières ; et d'autre part, à une grève de la faim entamée par trois Kurdes, dont M. I.K., retenus en centre de rétention administrative. Le fait qu'un autre étranger kurde, qui s'était opposé physiquement à son éloignement la veille, ait été relaxé par le tribunal correctionnel de Bayonne (qui a conclu par l'illégalité de l'arrêt préfectoral de reconduite à la frontière), a dû certainement aussi compter, mais n'apparaît pas dans le courrier adressé à la Commission.

<sup>27</sup> Le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) n'est applicable que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 ; au moment des faits, l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 26 novembre 2003 s'appliquait.

transformant la rétention en détention pure et simple et a recommandé que soit rappelée l'impossibilité d'ordonner une telle mesure.

À la suite de cette recommandation, le ministère de l'Intérieur a tenu à préciser, dans une lettre adressée à la Commission en date du 13 juin 2005, que la mesure dont avaient fait l'objet les deux retenus kurdes ne constituait pas une mise en isolement mais une simple séparation d'avec les autres retenus, prise sur le fondement de l'article 16 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2001<sup>28</sup>. Et qu'« en tout état de cause, lorsque cette disposition sera rendue nécessaire par l'existence de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des personnes et des biens, elle ne devra pas aboutir à priver de ses droits la personne retenue [...] cette mesure qui limitera nécessairement ses déplacements au sein du centre ne devra l'empêcher de téléphoner ou de recevoir des visites ».

Il semble pourtant qu'en pratique le fait de séparer et d'isoler une personne constitue nécessairement une atteinte à ses droits puisque celui-ci ne peut plus accéder de façon totalement libre au téléphone. L'obligation faite à l'étranger de demander à téléphoner suppose une intervention du personnel chargé d'encadrer les retenus et laisse donc l'étranger soumis aux aléas d'organisation du centre.

#### ■ L'insuffisance du droit à accéder à un avocat

Dans le même dossier (2004-25), la Commission a relevé des atteintes au droit d'accès à un avocat. En effet, les textes relatifs au maintien en centre de rétention prévoient le droit d'accéder à un avocat pendant toute la durée du maintien<sup>29</sup>. Or en l'espèce, l'avocate d'un reconduit qui s'était présentée au local de la PAF peu avant l'embarquement de son client s'était vue refuser la possibilité de communiquer avec lui. Le ministère de l'Intérieur avait répondu<sup>30</sup> que la phase d'embarquement ne se limitait pas à la montée dans l'avion, et que donc le refus d'accès opposé à

---

<sup>28</sup> L'article 16 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2001 prévoit qu'« en cas de troubles à l'ordre public ou de menaces à la sécurité des autres personnes retenues, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité de l'ordre public, y compris celle visant à séparer l'étranger causant les troubles des autres retenus ».

<sup>29</sup> L'article L. 551-2 alinéa 2 précise que « pendant toute la période de la rétention, il [l'étranger] peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin... ».

<sup>30</sup> Courrier précité du directeur général de la Police nationale en date du 13 juin 2005.

l'avocate était justifié par le fait que lors de sa demande, le reconduit se trouvait dans la Zone Réservée Sûreté (ZRS) de l'aéroport, dont l'accès est strictement réglementé et interdit à tout public.

#### ■ L'insuffisance du droit à accéder à un médecin

La Commission a été saisie, depuis 2001, à au moins trois reprises de cas faisant état de manquements à la déontologie en raison soit du non-respect des avis médicaux émis par les services médicaux compétents, soit de l'insuffisance du droit à demander l'assistance d'un médecin.

Dans un dossier (2003-25) concernant un mineur « non admis » qui s'était violemment opposé à son embarquement et avait reçu en conséquence des coups notamment au visage, la Commission avait fermement condamné le non-respect de l'avis médical d'incompatibilité du maintien en garde à vue, avec la circonstance aggravante qu'il s'agissait d'un mineur <sup>31</sup>. La décision d'incompatibilité aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié. Or il semble que le mineur a été emmené dans un hôpital plusieurs heures après l'avis du médecin et n'a fait l'objet d'aucun soin, ni examen complémentaire. Il a simplement été procédé à une prise de sang, en relation avec la morsure au bras qu'il avait faite à l'un des policiers chargés de l'escorter. Il a été replacé par la suite directement en zone d'attente, dans un local de police de la PAF, en raison de la surpopulation à cette période des lieux d'hébergement de la zone d'attente de Roissy.

La Commission a relevé, dans un dossier (2003-30), qu'un « non admis » se disant mineur et victime de violences policières et présentant des traces de coups certains <sup>32</sup>, n'a pu voir de médecin qu'au bout de son troisième jour de maintien en zone d'attente. Il semble que le jeune homme se serait rendu au cabinet médical de la zone d'attente le lendemain de son arrivée, mais aurait trouvé porte close. La Commission a donc recommandé que les personnes victimes de violences soient présentées dans les plus brefs délais à un service médical, et ce sans considération de l'origine des violences alléguées.

---

<sup>31</sup> Un certificat médical fait le 16 mars 2003 à 19 h 50 concluait à l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec le maintien en garde à vue et à la nécessité de transférer l'intéressé en milieu hospitalier pour examen complémentaire.

<sup>32</sup> Cf. CNDS, Rapport 2003, p. 182 et suivantes.

Dans le dossier (2005-75), la CNDS a constaté qu'une mère et son bébé d'un mois avaient été admis dans un centre de rétention administrative sans qu'aucun examen médical n'ait été proposé lors de leur admission, alors même qu'une Convention prévoyait qu'« un examen médical est proposé systématiquement à l'admission »<sup>33</sup>.

Dans son rapport 2003, la Commission avait aussi tenu à préciser, dans deux dossiers (2003-17 et 2003-19) concernant des vols groupés spécialement affrétés où avait été mis en place un accompagnement médical, la nécessité de mettre à la disposition des personnes accompagnantes toutes les informations connues relatives aux antécédents médicaux des personnes éloignées. Le ministère de l'Intérieur, par une lettre du 12 juillet 2004, avait alors proposé, pour assurer la communication des informations, que le médecin accompagnant le vol prenne au préalable contact avec le service médical présent en zone d'attente, et que l'observateur de l'association humanitaire soit informé par les services de la Police aux frontières.

#### ■ L'insuffisance de l'aide à la préparation au départ

La CNDS a constaté dans un dossier (2005-75), qu'une mère accompagnée de son bébé d'un mois avaient été placés en centre de rétention sans avoir pu personnellement préparer ses bagages, ni même accéder à ses affaires puisqu'elle avait été interpellée par les services de la PAF alors qu'elle se trouvait à la préfecture pour faire renouveler son autorisation provisoire de séjour. Lors de son transport vers l'aéroport, elle n'avait pas pu emporter avec elle la poussette et le siège auto qu'elle avait, en raison du manque de place dans la voiture de la PAF. La Commission regrette que des fonctionnaires de police soient allés chercher ses affaires dans sa chambre d'hôtel sans qu'elle ait pu les accompagner et sans qu'il en ait été référé à une quelconque autorité judiciaire.

---

<sup>33</sup> L'article 3 de la convention conclue le 19 août 2004 entre le préfet de la Seine-Maritime et le centre hospitalier de Rouen dispose qu'« un examen médical est proposé systématiquement à l'admission ».

### **La question du placement de familles et de mineurs « accompagnants » en centre de rétention et le traitement de la minorité en zone d'attente**

Depuis déjà quelques années, on a pu assister aux frontières françaises à l'arrivée de mineurs isolés de plus en plus nombreux et à une généralisation de leur placement en zone d'attente. Depuis une loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 <sup>34</sup>, des dispositions légales ont été prises afin de garantir leurs droits ainsi que l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Plus récemment et en conséquence du renforcement de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière, de plus en plus de mineurs étrangers sont placés avec leurs parents en centre de rétention administrative, en tant que mineurs « accompagnants ».

#### **■ Le traitement de la minorité en zone d'attente**

Dans deux saisines, la Commission a eu à connaître de manquements à l'encontre de « non admis » se déclarant mineurs isolés. Dans un des cas, la minorité alléguée était prouvée (dossier 2003-25), dans l'autre existait un doute (dossier 2003-30), le mineur n'étant détenteur que d'une carte d'identité « fantaisiste » <sup>35</sup>.

Les recommandations de la CNDS s'agissant du traitement des mineurs isolés, placés en zone d'attente, ont porté principalement sur deux points :

Le premier concerne l'application effective des dispositions protectrices des mineurs isolés. Dans le dossier 2003-25, la Commission avait constaté que le jeune homme de 15 ans, dont l'apparence physique soutenait la présomption de minorité, n'avait jamais été traité comme un mineur tout au long de sa prise en charge par les services de la PAF, et qu'il n'avait pas bénéficié des mesures de protection et d'assistance juridique découlant de sa situation de mineur isolé. Celui-ci avait en effet été placé en

---

<sup>34</sup> Un décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc* a été adopté le 2 septembre 2003.

<sup>35</sup> Il s'agissait, selon le commandant de police entendu par la Commission, d'une contrefaçon d'un modèle n'existant plus, cf. CNDS, Rapport 2003, p. 184. Par la suite, un examen osseux a conclu à la majorité de l'intéressé.

zone d'attente, mais semble-t-il maintenu pendant plusieurs jours dans les locaux de la PAF avec d'autres adultes en raison de la forte affluence dans les zones d'attente <sup>36</sup>, et n'aurait pas bénéficié des dispositions légales de la loi du 4 mars 2002 <sup>37</sup>. Par la suite, lors de sa remise en liberté par le juge judiciaire, le mineur isolé n'a fait l'objet d'aucune mesure de protection et n'a pas été confié à l'Aide sociale à l'enfance <sup>38</sup>. Il semble qu'il ait été simplement accompagné à la porte du palais de justice par un fonctionnaire de police. Le jeune homme aurait alors erré dans les rues pendant deux jours et aurait été recueilli par une association qui l'aurait pris en charge <sup>39</sup>.

S'agissant de la non-application de la loi du 4 mars 2002, le ministère de l'Intérieur a précisé, dans un courrier adressé à la Commission en date du 19 janvier 2004, que dans le cadre de cette affaire aucun administrateur *ad hoc* n'avait pu intervenir, dans la mesure où les faits s'étaient produits avant la publication du décret du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc*. Par la suite, il a été indiqué à la Commission qu'à compter du 9 septembre 2003, le parquet des mineurs, avisé par télécopie des placements de mineurs isolés en zone d'attente, désignait désormais systématiquement un administrateur *ad hoc* dans chaque cas.

Le deuxième point a concerné l'hypothèse où un doute existait sur la minorité de l'étranger « non admis ». Il ressort du dossier 2003-30 que le jeune homme, qui se prétendait mineur, n'avait jamais été traité comme tel. Il avait été placé dans une geôle fermée à clé avec d'autres adultes, alors qu'il aurait dû être installé sur l'un des bancs à proximité et à la vue du chef de poste ou de son adjoint, et n'avait jamais bénéficié des dispositions issues de la loi du 4 mars 2002, aucun administrateur *ad hoc* n'ayant

---

<sup>36</sup> Cf. Recommandation de la Défenseure des enfants selon laquelle les mineurs isolés arrivant par voie aéroportuaire, s'ils doivent être retenus, soient placés dans une zone de rétention spécifique à l'écart des adultes, pendant 48 heures, in Rapport d'activité 2001 de la Défenseur des enfants, p. 134-135 et p. 140.

<sup>37</sup> Le procureur n'avait pas été avisé du placement du jeune homme en zone d'attente et aucun administrateur *ad hoc* n'avait été nommé.

<sup>38</sup> Cf. Médecins du Monde, Rapport mars 2003 sur la question des mineurs isolés à Roissy, p. 15 : « Nous avons constaté au moins à deux reprises que des mineurs isolés pouvaient être libérés à partir de la zone d'attente sans qu'aucun signalement ne soit effectué au Parquet des mineurs. »

<sup>39</sup> Ce n'est que le 18 avril 2003, soit 21 jours après sa remise en liberté (en date du 27 mars 2003), que le jeune homme a fait l'objet d'une mesure de protection et a été confié à l'Aide sociale à l'enfance par le juge des enfants de Paris.

été désigné. La Commission a recommandé qu'en cas de minorité alléguée et en l'absence d'élément permettant d'exclure la minorité, les garanties offertes par la loi aux mineurs devaient s'appliquer. En cas de doute, c'est donc la prudence qui s'impose, d'autant plus que les examens osseux ou dentaires utilisés pour déterminer l'âge des étrangers sont de plus en plus contestés pour leur imprécision et leur incertitude <sup>40</sup>.

#### ■ Le placement de famille et de mineurs accompagnants en centre de rétention

En application de l'article L. 511-4 du CESEDA, une mesure de placement en centre de rétention tout comme une décision d'éloignement forcé ne peuvent être, en principe, prises à l'encontre de mineurs. À deux reprises, la Commission a pourtant été saisie des conditions de rétention de mineurs placés en centre de rétention administrative (saisine 2004-87 et saisine 2005-75).

La présence de ces mineurs résulte d'une situation de fait que leur confère la place non juridique « d'accompagnants ». Ce terme « d'accompagnants » signifie que ce ne sont pas les enfants eux-mêmes qui font l'objet de la mesure d'éloignement et du maintien en centre de rétention, mais leurs parents.

La Commission considère qu'une telle mesure, bien qu'elle ne concerne pas directement les mineurs, aboutit de fait à les soumettre eux aussi au régime de la rétention sans garantie, ni base légale. Constatant dans le dossier 2004-87 que les mineurs avaient été maintenus dans un centre qui ne bénéficiait pas d'espace famille (celui-ci avait été supprimé en décembre 2003) et que la décision de placement avait été maintenue alors qu'était annoncée l'arrivée de prostituées dans le centre, elle a recommandé que le législateur et le pouvoir réglementaire prennent toutes les mesures nécessaires pour rendre effective l'application de l'article 2 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

---

<sup>40</sup> Cf. Avis n° 88, rendu par le Comité consultatif national d'éthique du 23 juin 2005 sur la question des examens radiographiques (osseux ou dentaires). Texte intégral consultable sur [www.ccne.fr](http://www.ccne.fr).

entrée en vigueur le 9 septembre 1990 <sup>41</sup>. Par un courrier du 26 septembre 2005, le ministère de l'Intérieur a tenu à rappeler que le placement en centre de rétention ne pouvait en aucun cas être assimilé à une mesure de discrimination ou à une sanction ; et il a précisé que la Convention sur les droits de l'enfant, si elle prescrivait de privilégier l'intérêt de l'enfant en son article 3-1, imposait aussi que soit assuré le principe de l'unicité familiale <sup>42</sup>. Il a été ajouté que la jurisprudence du Conseil d'État avait confirmé à plusieurs reprises la possibilité d'éloigner des mineurs, dès lors que ceux-ci accompagnaient leurs parents <sup>43</sup>.

La Commission maintient qu'en l'espèce, l'intérêt des enfants et l'aspect humain n'ont jamais été pris en compte au regard des conditions notamment matérielles de rétention <sup>44</sup>. De plus, rien ne permettait de s'assurer que l'accompagnement des parents par leurs enfants correspondait à leur volonté et n'avait pas été fait contre leur gré <sup>45</sup>.

Depuis un décret du 30 mai 2005, seuls les centres de rétention habilités à cet effet peuvent recevoir des familles, l'article 14 dispose que « les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puéricultures adaptés ». Constatant dans un dossier (2005-75), qu'une mère et son bébé d'un mois avaient été admis dans un centre de rétention qui, bien qu'autorisé depuis 10 jours (arrêté du 29 août 2005) à accueillir des familles, n'était pas suffisamment équipé (pas de berceau, pas de table à langer, pas de baignoire, pas de chauffe-biberon), la CNDS a considéré que le chef de centre aurait dû refuser d'admettre M<sup>me</sup> M.U. et son bébé. La rétention de ce bébé dans un lieu non équipé et totalement inadapté, ajoutée au fait qu'aucun soin de puériculture ou médical ne lui ait été apporté, constituent pour la Commission une violation de la Convention des droits de l'enfant.

---

<sup>41</sup> L'article 2 alinéa 2 de la Convention stipule que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents [...] ». »

<sup>42</sup> Article 9, 10 et 11 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989.

<sup>43</sup> Il a été fait référence aux arrêts CE n° 188569 du 4 février 1998 et CE n° 259734 du 22 juin 2005.

<sup>44</sup> Cf. Description du centre de rétention de Toulouse, in CNDS, Rapport 2005, saisine n° 2004-87.

<sup>45</sup> Aucun fonctionnaire entendu par la Commission n'a confirmé la volonté des parents de se voir accompagner de leurs enfants. La famille B. ayant été éloignée vers l'Algérie, elle n'a pu être entendue par la Commission.



Dans son rapport 2005, la Défenseure des Enfants a, elle aussi, condamné le placement de mineurs accompagnants en centre de rétention, considérant qu'un tel placement était contraire au respect de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et aboutissait à maintenir dans un lieu privatif des mineurs qui n'ont commis aucun délit, du simple fait de leurs liens familiaux. Elle préconise d'utiliser plutôt l'assignation à résidence, qu'elle considère comme la disposition juridique la mieux adaptée <sup>46</sup>.

### **Les conditions matérielles de rétention et de maintien en zone d'attente**

À l'occasion des saisines dont a fait l'objet la CNDS, plusieurs visites ont été effectuées par ses membres au sein même des zones d'attente et des lieux de rétention, afin d'entendre les étrangers ou les fonctionnaires de police <sup>47</sup>. De ces visites, il ressort des conditions matérielles de rétention pour les étrangers et de travail pour les fonctionnaires de police parfois très difficiles.

Dans plusieurs dossiers, la Commission a constaté d'importantes défaillances et insuffisances quant aux conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de police de la PAF, dans les terminaux et dans les locaux du Groupe d'investigations, de recherche et d'enquêtes (GIRE). Ainsi, dans un dossier 2003-42, la CNDS a considéré que les conditions matérielles de la garde à vue des trois passagers interpellés avaient été contraires à l'impératif de dignité de la personne gardée à vue rappelée par la circulaire du 11 mars 2003.

Dans le dossier 2005-75, la CNDS a constaté qu'une mère et son bébé d'un mois avaient été retenus pendant sept heures d'affilée dans des locaux de la PAF qui n'étaient pas équipés pour les accueillir, sans jamais avoir été placée en garde à vue, ni n'avoir pu consulter de médecin. La mère avait dû changer son bébé à même le sol et était restée assise sur une chaise pendant tout ce temps.

---

<sup>46</sup> Voir Rapport annuel 2005 de la Défenseure des enfants, disponible sur [www.defenseurdesenfants.fr/pdf/rapport2005.pdf](http://www.defenseurdesenfants.fr/pdf/rapport2005.pdf).

<sup>47</sup> Ont été visités : les locaux de la PAF à Roissy, le centre de rétention de Vincennes, celui de Rouen-Oissel et celui de Toulouse.

Les conditions de travail difficiles des fonctionnaires de police ont aussi conduit la Commission à demander l'ouverture d'une enquête sur les conditions de rétention et de maintien en zone d'attente. Elle a ainsi recommandé que soient améliorées de façon significative les conditions de travail des fonctionnaires de police, en particulier sur le plan sanitaire, considérant que l'insuffisance d'équipement des locaux créait des conditions de vie très difficiles pour ces fonctionnaires, souvent à l'origine de vives tensions.

S'agissant des conditions de rétention, la Commission a pu constater, lors d'une visite au centre de rétention de Toulouse (dossier 2004-87), des conditions matérielles difficiles, inconfortables et oppressantes pour les personnes retenues.

### ► **MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DEPUIS 2003**

Parallèlement aux recommandations faites par la Commission, des mesures ont été adoptées. On peut principalement relever :

#### **S'agissant des conditions de déroulement des opérations d'éloignement avec escorte :**

- L'instruction du directeur général de la Police nationale, en date du 17 juin 2003, qui complète une note circulaire du 31 janvier 2003 du directeur central de la Police aux frontières relative aux conditions matérielles de mise en œuvre des missions d'escorte des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Cette instruction détermine les conditions de recrutement et de formation des fonctionnaires chargés des escortes, définit les conditions d'organisation des éloignements et les techniques de coercition autorisées pendant les escortes.

La Commission a accueilli favorablement la diffusion de cette instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière. Elle a recommandé sa plus large diffusion aux personnels chargés de son application.

Il est rappelé que seuls les fonctionnaires ayant bénéficié de la formation adéquate pourront prétendre à effectuer des missions d'éloignement. La

formation initiale de cinq jours a été complétée par un stage supplémentaire de deux jours dont l'objectif est d'enseigner les gestes techniques d'intervention dûment autorisés pour les opérations d'éloignement.

Toute opération d'escorte devra être encadrée par un superviseur (officier ou gradé), chargé de veiller au bon déroulement de l'opération.

Il a été rappelé, comme l'avait recommandé la Commission, que « d'une façon générale, en cas de graves difficultés (cris, hurlements, violences...), le superviseur, en accord avec le chef d'escorte, décidera d'interrompre la mesure d'éloignement. Les escorteurs doivent toujours garder à l'esprit que la mesure d'éloignement ne doit pas être exécutée à n'importe quel prix ».

Ont été mises en place en collaboration avec des médecins des fiches techniques sur les GTPI autorisés pendant les escortes, notamment sur les moyens de contrainte et de régulation phonique. Seuls les instruments de contention et les techniques d'intervention dûment autorisés peuvent être mis en œuvre. Sont interdits toute forme de bâillonnements, la compression du thorax, le pliage du tronc et le garrottage des membres. Les conséquences médicales des gestes de contrainte sont désormais précisées.

L'instruction a également pris en compte les recommandations de la Commission sur la nécessité d'un entretien préalable avec les reconduits et d'une préparation psychologique au retour. Toutefois, le fait de procéder à un rajout ou un remplacement de personne au dernier moment n'a pas été remis en cause ; il a simplement été précisé que même dans cette hypothèse, les instructions relatives à une préparation psychologique devaient être respectées.

Concernant la recommandation de la Commission sur le caractère nécessairement exceptionnel du déshabillage lors de la fouille de sûreté (dossier 2003-19), l'instruction du 17 juin 2003 prévoit qu'en principe est pratiquée une simple fouille à l'aide de détecteurs de métaux. La fouille approfondie, impliquant un déshabillage (à l'exception des sous-vêtements), ne peut être pratiquée que sur les personnes présentant un comportement à risques et pouvant chercher à dissimuler des objets dangereux dans les revers de leurs vêtements. Une telle fouille ne peut en aucun cas être réalisée de manière systématique. Dans tous les cas, la fouille de sûreté doit être

pratiquée dans le respect de la dignité et de l'intégrité physique de la personne.

Concernant les recommandations de la Commission et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relatives à l'interdiction du menottage pendant les phases de décollage et d'atterrissage, l'instruction prévoit qu'en principe l'individu sera désentravé dès son positionnement sur le siège, mais qu'en cas d'agitation il sera immédiatement entravé. Dans l'hypothèse d'un vol affrété, il est prévu que les personnes soient désentravées dès que l'avion est stabilisé (soit 15 à 30 minutes après le décollage). Par une lettre du 12 juillet 2004, le ministère de l'Intérieur avait ajouté qu'une interdiction de menottage pendant les phases de décollage et d'atterrissage était « fortement fragilisée par l'expérience accumulée », en raison du danger important que représente une personne agitée ou récalcitrante à son éloignement qui échappe au contrôle de l'escorte.

A aussi été prévue la possibilité de réaliser un enregistrement vidéo des différentes phases de l'embarquement : de la prise en compte de l'éloigné en zone d'attente ou en centre de rétention, à la fin de la procédure d'embarquement, en passant par l'acheminement jusqu'à l'avion ou encore l'installation sur le siège.

Seuls les enregistrements vidéo des embarquements à bord des avions de la compagnie Air France sont réalisables en entier. Pour les autres compagnies, l'enregistrement est limité aux phases antérieures à l'embarquement à bord de l'avion.

Dans le cadre d'un vol spécialement affrété, l'enregistrement vidéo est systématique.

- Suite à la recommandation de la CNDS relative au maintien de personnes reconduites dans un fourgon durant un laps de temps très long, dans l'attente de leur embarquement (dossier 2003-42), il a été demandé dans une note adressée par la direction générale de la Police nationale au directeur de la PAF de Roissy en date du 13 mai 2004, de mener les démarches nécessaires auprès des compagnies aériennes pour être avisé en temps utile de toutes modifications importantes d'horaires. Désormais, en cas de retard conséquent, les personnes éloignées seront reconduites à l'ULE ou à la ZAPI, dans l'attente du nouvel horaire.

### **S'agissant des conditions de maintien en zone d'attente ou de rétention en CRA :**

- Depuis le 9 septembre 2003, le parquet des mineurs, avisé par télécopie des placements des mineurs isolés en zone d'attente, désigne systématiquement un administrateur *ad hoc* dans chaque cas.
- Une circulaire du 31 octobre 2005, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière, a rappelé la possibilité de reconduire à la frontière les familles pour lesquelles une régularisation n'était pas prévue <sup>48</sup>. Elle a toutefois précisé que « s'il est souhaitable que les mineurs accompagnant leurs parents faisant l'objet d'une reconduite à la frontière les rejoignent effectivement, il convient, pour des raisons évidentes, d'éviter que cela conduise à des démarches dans l'enceinte scolaire ou dans ses abords ». Il a donc été demandé de conduire ce type d'opération particulièrement délicate avec humanité et discernement. L'éloignement de familles dont un enfant est scolarisé depuis plusieurs mois a aussi été suspendu pendant l'année scolaire.
- Par une lettre du 7 juin 2004 adressée à la Commission, le ministère de l'Intérieur a précisé, que suite aux recommandations concernant les conditions matérielles de détention dans les cellules de postes de police, dans les terminaux et les GIRE de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, ces dernières avaient été améliorées et étaient désormais conformes aux instructions du 11 mars 2003 relatives à la dignité des personnes gardées à vue. Dorénavant, deux repas chauds et un petit-déjeuner sont servis quotidiennement aux personnes détenues. Toutefois, et en raison des possibilités limitées que l'aéroport de Roissy peut consentir à la Police aux frontières, il a été précisé que les locaux du GIRE restaient insatisfaisants quant à leur nombre et leur capacité d'accueil en cas de situation exceptionnelle.

S'agissant de l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires, il semble que si des démarches ont été entreprises, leur réalisation

---

<sup>48</sup> Extrait de la circulaire n° NOR/INT/D/05/00097/C du 31 octobre 2005 : « J'insiste sur le caractère particulièrement exceptionnel des mesures de régularisation de cette nature [pour considérations humanitaires] et vous rappelle qu'il vous appartient de reconduire à la frontière les familles pour lesquelles un traitement humanitaire n'est pas envisagé. »

technique n'est pas terminée, celles-ci supposant des études importantes et de lourds travaux.

- Des améliorations significatives ont été apportées par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005, concernant les conditions matérielles de la rétention, et notamment l'existence d'unité spécialement adaptée pour recevoir les familles. Désormais, seuls les centres dûment autorisés pourront recevoir des familles et ceux-ci devront bénéficier d'adaptations spécifiques, comme par exemple du matériel de puériculture adapté. De nouvelles normes très précises ont aussi été fixées pour les centres et pour les locaux <sup>49</sup> (notamment l'exigence d'une surface utile de 10 m<sup>2</sup> minimum par retenu, de chambres non mixtes contenant au maximum 6 personnes, de sanitaires équipés). Tous les lieux de rétention devront satisfaire à ces normes au plus tard le 31 mars 2006.
- Afin de renforcer la transparence au sein des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente, la loi du 26 novembre 2003 a créé une commission nationale de contrôle chargée de veiller au respect des droits des étrangers qui y sont placés ou maintenus, ainsi qu'au respect des normes relatives à l'hygiène, la salubrité, la sécurité, l'équipement et l'aménagement de ces lieux. La Commission fait des recomman-

---

<sup>49</sup> Les normes imposées diffèrent selon qu'il s'agit de centres de rétention ou de locaux. Cf. articles 13, 14 et 15 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005.

## **ANNEXES**

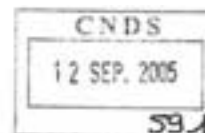




**Courrier de M. le ministre de l'Intérieur à la CNDS  
sur l'étude des interventions de police la nuit en région  
parisienne**



MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



LE MINISTRE D'ETAT

PN/CAD/N° 05-1656

Paris, le 08 SEP. 2005

Monsieur le Président,

Dans plusieurs avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité figuraient des préconisations relatives aux interventions de police la nuit en région parisienne.

Suite à ces recommandations qui rejoignaient une réflexion en cours au sein de la police nationale, une étude portant sur les sept départements d'Ile-de-France et en partie sur Paris a été menée sur ce sujet d'octobre à décembre 2003 par l'inspection générale de la police nationale. Vous avez été tenu informé de la fin de cette mission.

En début d'année 2004, les différents points mis en exergue par le rapport ont été exposés aux directions centrales de la sécurité publique, de la police aux frontières, des compagnies républicaines de sécurité ainsi qu'à la direction de la formation de la police nationale.

Des groupes de travail ont été ensuite constitués comprenant ces différentes directions, l'inspection générale ainsi que la direction de l'administration de la police nationale. Les objectifs poursuivis, étaient, par la mise en place de mesures concrètes et d'actions à plus long terme, de développer le contrôle et le soutien des personnels, d'assurer une meilleure gestion des ressources humaines, de mettre en place des outils de pilotage et d'aide à leur action notamment par l'intermédiaire des centres d'information et de commandement, et enfin de renforcer et d'adapter la formation des personnels aux particularités du contexte.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

### I – La gestion des ressources humaines :

Cette question revêt une importance primordiale pour donner toute son efficience aux règles et modalités d'action édictées pour conforter, encadrer et soutenir les fonctionnaires de police.

Afin d'assurer une plus grande efficacité de la police en renforçant sa professionnalisation, notamment au moyen de la redéfinition des fonctionnalités hiérarchiques, le ministre de l'intérieur a signé le 17 juin 2004, avec la quasi-totalité des organisations représentatives des personnels, le protocole de mise en œuvre de la réforme des « corps et carrières ».

Cette réforme, dont l'application s'étendra jusqu'en 2012, modifie profondément le fonctionnement hiérarchique de la police pour l'adapter aux évolutions de la société et aux attentes de la population en matière de lutte contre la délinquance.

Elle permettra de pallier des difficultés relevées dans certaines affaires par votre commission, comme le manque d'expérience et l'encadrement parfois insuffisant des effectifs en région parisienne, en particulier de nuit.

Pour répondre à ces exigences, la professionnalisation de l'encadrement de terrain sera accrue et reconnue dans le cadre de nouvelles qualifications qui pourront s'acquérir dans les domaines suivants: paix publique, investigation - renseignement, ordre public, migrations-frontières en plus de la qualification OPJ qui est déjà détenue par certains gardiens de la paix. L'obtention d'une de ces qualifications, cumulée à une ancienneté de 4 ans de service effectif depuis la titularisation dans le grade de gardien de la paix, permettra aux fonctionnaires concernés d'être promus au nouveau grade de brigadier.

Les brigadiers-chefs et les brigadiers-majors devront quant à eux s'affirmer comme le premier niveau d'autorité avec un réel degré d'initiative face à l'événement afin de pouvoir diriger des équipes, voire des petits services autonomes et organiser le temps de travail.

D'ici à fin 2005, 8800 gardiens de la paix auront été nommés brigadiers, 2500 brigadiers auront été nommés brigadiers-chefs et 850 brigadiers-chefs auront été promus brigadiers-majors, ce qui permettra de renforcer d'autant l'encadrement intermédiaire.

Afin d'amorcer un processus de fidélisation des personnels, plus particulièrement en Ile-de-France où les enjeux sont majeurs, le texte impose une obligation de séjour sur la première région administrative d'affectation. Celle-ci est de 5 ans pour les gardiens de la paix, de 3 ans pour les brigadiers de police et de 2 ans pour les brigadiers-chefs. Cette disposition s'accompagne de la mise en place d'une politique d'action sociale en faveur du logement et de la petite enfance.

## II - Le contrôle et le soutien des personnels :

Afin de répondre à cette problématique complexe, le directeur central de la sécurité publique vient, à ma demande, d'adresser aux directeurs départementaux des sept départements de la petite et grande couronne parisienne, des instructions dont je vous transmets copie, concernant l'organisation de la permanence du commandement, sous l'angle notamment du commandement opérationnel, du contrôle des effectifs en temps réel sur la voie publique.

Comme vous le verrez, cette note précise en particulier les modalités d'organisation et les missions d'une **permanence opérationnelle placée sous la responsabilité effective d'un commissaire de police ou d'un commandant fonctionnel**, et pouvant être renforcée ponctuellement en fonction d'événements particuliers prévisibles ou envisageables. En outre, elle prévoit la présence d'un officier ou d'un brigadier-major spécifiquement chargé de la voie publique, responsable de la direction et du contrôle des effectifs en intervention.

Elle rappelle les principes qui guident la **désignation du responsable de l'intervention** en précisant les modalités de coopération dans le cas d'interventions conjointes avec des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité.

Elle précise également le rôle des centres d'information et de commandement dont l'action directive doit permettre notamment une meilleure coordination des opérations et une connaissance précise de la réalité des situations et des effectifs engagés.

L'ensemble de ces règles doit permettre dans un environnement souvent difficile, d'améliorer encore la professionnalisation des policiers, d'assurer une réelle coordination opérationnelle des effectifs, dans le respect des principes déontologiques, de nécessité et de proportionnalité, notamment lorsque les interventions nocturnes exigent l'emploi de la contrainte légitime.

## III Les dispositifs techniques de soutien :

Dans ce domaine, le programme de modernisation des centres d'information et de commandement constitue un dossier prioritaire pour la police nationale. Il permettra en particulier d'améliorer le traitement des situations d'urgence en réduisant les temps d'intervention et, en facilitant la communication, d'accentuer encore la coordination des opérations et d'assurer une meilleure sécurité des équipages.

Pour ce faire, ce programme comprend plusieurs volets liés notamment à la départementalisation des centres de décision, à l'apport d'une aide logicielle aux opérateurs (outils d'aide à la décision), à l'amélioration des systèmes de suivi et d'accueil du public (PS 17), à la connexion automatisée avec la main-courante informatisée ou encore à la géolocalisation des véhicules. S'agissant de ce dernier outil, des expérimentations ont été lancées, en particulier à Amiens, et ont permis de valider en grandeur réelle le fonctionnement du dispositif.

Dans le cadre de ce projet d'ensemble, le déploiement d'ACROPOL (Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de POLice) revêt une importance primordiale. Les problèmes spécifiques liés aux interventions en région parisienne tout autant que l'importance de la population concernée justifient que l'ensemble des départements d'Ile-de-France bénéficie d'un traitement privilégié. A cet égard, dans le cadre du marché public passé, la société retenue après appel d'offres, s'est engagée à équiper avant la fin de l'année les départements non encore dotés, en l'occurrence l'Essonne et la Seine-et-Marne.

De manière parallèle, j'ai obtenu que tous les départements de petite et grande couronne soient inscrits dans la première phase du marché passé pour la modernisation des centres d'information et de commandement dont le déploiement se déroulera jusqu'à la fin de l'année 2007. Il s'agit là d'une question particulièrement complexe, compte tenu de l'ampleur de ce dossier et des problématiques immobilières qui y sont directement liées.

Enfin, pour lutter plus efficacement contre la délinquance et en particulier les violences urbaines, des expérimentations de caméras embarquées à bord de véhicules de police sont actuellement réalisées dans plusieurs départements.

#### IV- Les actions de formation

Le schéma directeur de la formation 2003-2007 fixe des objectifs précis en matière de renforcement de la professionnalisation des policiers, d'accompagnement de la modernisation des ressources humaines et de prise en compte de la déontologie dans les actions de formation.

En s'appuyant sur ce socle, le groupe de travail, constitué autour de la DFPN et de l'IGPN, a eu pour objectif de renforcer et adapter la formation des personnels aux particularités du contexte des interventions de nuit. Dans ce cadre, les actions retenues ont fait l'objet d'un programme particulier de formation qui s'articule autour de plusieurs axes principaux :

- le développement de la pratique du retour d'expérience, notamment par l'extension aux gradés en région parisienne, de ce type de formation. Cette action spécifique est en cours de finalisation et est inscrite parmi les priorités 2005/2006 de la DFPN ;

- l'amélioration de la professionnalisation des opérateurs des centres d'information et de commandement (CIC) : un stage expérimental a été mené l'année dernière à Lille, des modules de formation ont été développés lesquels ont commencé à être déployés, en faveur notamment des opérateurs CIC de la petite et grande couronne parisienne ;

- l'adaptation de l'apprentissage des gestes et techniques professionnels d'intervention (GTPI) : au-delà des mesures internes à la formation et aux directions actives destinées à assurer les séances réglementaires d'entraînement aux techniques professionnelles et au tir, la DFPN s'efforce de développer les mises en situation par le biais de simulation, tant en formation initiale que continue.

L'enjeu, qui revêt une importance particulière en région parisienne, est de développer les compétences professionnelles d'analyse et de discernement des policiers en leur permettant de bénéficier ainsi d'une formation assurée en commun par des formateurs généralistes et des formateurs en activité physique et professionnelle. Cette approche par compétences sera progressivement généralisée en 2005 et 2006.

- le développement d'actions de formation répondant à la spécificité des interventions de nuit : ainsi, le nombre des stages consacrés à « l'intervention dans les quartiers difficiles » a été augmenté et a permis la formation en 2004 de 1593 stagiaires issus de la sécurité publique. De même, les possibilités d'accès aux stages « gestion du stress » ont été développées pour répondre aux demandes exprimées par les services. Parallèlement, les centres de formation des départements de l'Ile-de-France ont cherché à mieux adapter leurs horaires aux fonctionnaires travaillant la nuit.

Comme vous le constaterez, l'ensemble des actions entreprises par la direction générale de la police nationale, tant en matière de gestion des personnels, d'organisation fonctionnelle que de dispositifs techniques de soutien ou de formation constituent des avancées particulièrement significatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Nicolas SARKOZY





## Note de service du 6 janvier 2005 sur l'utilisation du lanceur de balle de défense

**DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DIRECTION CENTRALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE**  
074  
000005  
Paris, le 06 JAN. 2005

  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTRE DE L'INTERIEUR**  
**DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES**

|           |             |
|-----------|-------------|
| 000730    | 17 JAN 2005 |
| SORTI LE: |             |

**NOTE DE SERVICE**

à

**Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX  
de la SECURITE PUBLIQUE**

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets  
(y compris DOM)

S/c de Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

S/c de Monsieur le Préfet Adjoint  
pour la Sécurité en Corse

**Messieurs les DIRECTEURS de la SECURITE PUBLIQUE**

S/c de Monsieur le Haut Commissaire  
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de Monsieur le Haut Commissaire  
de la République en Polynésie française

S/c de Monsieur le Préfet de Mayotte

*Les m...  
lancés*

**OBJET :** Utilisation du lanceur de balle de défense.

**REFERENCE (S) :** Note de service N° 15322 du 17 octobre 2002.

Plusieurs affaires récentes mettent en exergue une utilisation inappropriée du lanceur de balle de défense (flash-ball), dans des conditions éloignées de celles que précise la note visée en référence.

L'emploi de cette arme à l'encontre de véhicules en fuite dans un but d'interception n'obéit pas aux critères stricts de la légitime défense et à ce titre, ne saurait être toléré.

Vous voudrez bien rappeler les termes de la note de base et donner pour instructions aux effectifs placés sous votre autorité de prohiber les tirs d'interception dont les conséquences imprévisibles peuvent amener les fonctionnaires à faire l'objet de poursuites pénales ou de procédures administratives.

*Je vous en remercie*

**Le Directeur Central  
de la Sécurité Publique**

*[Signature]*

**Alain FONTAINE**

ADRESSE POSTALE: PLACE BEAUMARTIN 75008 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 37 49 37 - 01 40 07 60 60  
A046326, 0476 046326 - www.interieur.gouv.fr

*Liberté, Égalité, Fraternité*

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

MASBY, le 26 janvier 2004

\*\*\*\*\*  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE  
L'ESSONNE

\*\*\*\*\*  
DISTRICT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE  
DE PALAISEAU

**NOTE DE SERVICE  
N° 5 /2004**

**OBJET : - Utilisation du flash ball**

Suite à de récents incidents survenus dans le cadre des violences urbaines, un certain nombre de carences a été constaté dans le fonctionnement des brigades.

Il est rappelé que :

1° - Le Chef de Brigade doit veiller à ce que chaque équipage soit composé d'un fonctionnaire habilité au flash ball et doté de cette arme lors de toute sortie (sauf bien évidemment si aucun fonctionnaire de la vacation ne dispose de cette habilitation)

2° - La fonction de chef de bord doit être occupée par le fonctionnaire le plus ancien de la patrouille.

Les chefs d'unité seront personnellement tenus pour responsables de l'exécution de ces instructions.

Vous m'informerez de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente.





**Circulaire du 3 mars 2005 sur l'application de la loi  
n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités  
privées de sécurité et note du 15 avril 2005**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR DU CABINET  
DU MINISTRE

Paris, le - 3 MARS 2005

**NOR** INTJ0510PP32K

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales

à

**POUR ATTRIBUTION**  
Monsieur le préfet de police  
Mesdames et Messieurs les Préfets de métropole et d'outre-mer

**POUR INFORMATION**  
Monsieur le Secrétaire Général  
Monsieur le directeur général de la police nationale  
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale  
Monsieur le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques

**O b j e t :** Application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités  
privées de sécurité.

Suite aux avis et recommandations adoptés par la commission nationale de  
déontologie de la sécurité (CNDS) le 9 janvier 2004 sous le N°2003-21, et relatifs à un  
incident survenu entre des agents de sécurité et un client devant un établissement de nuit, mon  
attention a été attirée par l'application des dispositions contenues dans la loi n°83-629 du 12  
juillet 1983.

En vertu de son article 11, les entreprises dont certains salariés sont chargés,  
pour le compte de ces dernières, d'une activité consistant à fournir des services ayant pour  
objet la surveillance humaine ou le gardiennage d'immeubles ainsi que la sécurité des  
personnes sont soumises aux dispositions de la loi, à l'exclusion des articles 2, 5 et 9.

Ainsi, les articles 6 et 7 prévoyant respectivement la déclaration préalable à  
l'embauche, et l'autorisation préfectorale d'activité, sont applicables.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - CIRCULAIRE SÉCURITÉ PRIVÉE - MARS 2005

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMARTIN 75000 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 80 80

ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Il en est de même de l'article 13 qui prévoit un contrôle par les autorités de police ou de gendarmerie, pour le compte de l'autorité administrative, des personnes participant au service interne de sécurité.

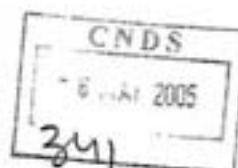
Il convient enfin de relever que les dispositions du 5° de l'article 6 prévoyant la justification de l'aptitude professionnelle seront pleinement applicables à compter de la parution du décret d'application actuellement soumis à la concertation interministérielle.

Aussi, je vous demande de veiller à l'application de ces dispositions dans le cadre de l'activité réglementaire des préfetures comme de l'activité de contrôle des services de police et de gendarmerie.

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieur  
et des libertés locales,  
le directeur du Cabinet



Pierre MONGIN



Paris, le 15/04/2005

Direction des Libertés Publiques  
et des Affaires Juridiques  
Sous-Direction des Libertés Publiques  
et de la Police Administrative  
Bureau des Libertés Publiques  
Affaire suivie par M. Jean DEMATTEIS

Tél : 01.49.27.31.32

NOR/INT/D/05/00047/C

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES**

A

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS**

**OBJET** : Traitement des dossiers présentés par les sociétés de sécurité privée sur le fondement des articles 6 et 6-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

**PIECES JOINTES** : 5 modèles de courriers.

**RESUME** : La présente note a pour objet de donner des directives en matière de traitement des dossiers présentés par les sociétés de sécurité privée lors de l'embauche des salariés et de rappeler la réglementation en matière de motivation des actes administratifs.

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>REF :</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.</li> <li>- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.</li> <li>- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</li> <li>- Loi n° 2000-34 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.</li> <li>- Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC).</li> <li>- Décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation des traitements autorisés de données personnelles.</li> <li>- Télégramme NOR/INT/D/04/00035/C du 24 mars 2004.</li> </ul> |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Par télégramme cité en référence, j'appelais votre attention sur le délai de traitement des déclarations d'embauches ou des demandes d'examen de situation des salariés déjà embauchés dans le secteur d'activité de la sécurité privée réglementé par la loi du 12 juillet 1983, modifiée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Compte tenu des conséquences de ces délais sur le fonctionnement de ce secteur d'activité, je vous renouvelle mes instructions de célérité concernant le traitement de ces déclarations et demandes.

Je vous confirme qu'il vous revient, afin de satisfaire cet objectif, de déterminer s'il y a lieu de traiter prioritairement les déclarations d'embauche (article 6 de la loi) par rapport aux demandes d'examen de situations de salariés déjà embauchés (article 6-2 de la loi). Pour ce faire, il conviendra que vous demandiez aux employeurs de vous préciser dans lequel des deux cas ils vous saisissent.

Je vous informe par ailleurs que la modification du décret instaurant le système de traitement informatique des infractions constatées (fichier de police STIC), qui vient d'être examiné par la CNIL, prévoit la possibilité pour certains agents de la préfecture, que vous habiliterez, d'accéder directement à ce fichier afin de vérifier si l'intéressé y est ou non inscrit.

Cette disposition permettra une accélération des traitements des demandes dans les hypothèses où aucune mention concernant l'intéressé ne sera inscrite au fichier.

Je vous rappelle également qu'une simple mention au casier judiciaire ou sur un fichier de police ne saurait vous conduire à émettre un avis défavorable. Il importe en effet d'examiner la situation de chaque intéressé à partir des éléments relevés par le casier judiciaire et le fichier de police, eux-mêmes appréciés par rapport aux fonctions devant être exercées et en tenant compte de leur gravité, de leur ancienneté, des suites judiciaires qui, le cas échéant, leur ont été données et de leur éventuelle répétition.

S'agissant de la formulation des observations défavorables, il apparaît, au vu des recours hiérarchiques traités en administration centrale, que les règles relatives à la motivation des actes administratifs ne sont pas toujours respectées.

J'attire votre attention sur la nécessité de vous conformer aux prescriptions suivantes, qui viennent en complément de celles contenues dans mon télégramme cité en référence :

- les lettres stéréotypées et les considérations générales sont à proscrire, l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 imposant une motivation écrite comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. Vous devez donc, en application de ce principe, informer l'intéressé des raisons précises pour lesquelles vous êtes conduit à émettre un avis défavorable à sa demande d'embauche. En revanche, pour l'employeur, une simple référence aux

dispositions de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 est suffisante afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des candidats à l'embauche ou des salariés déjà embauchés ;

- Lorsque vous êtes amené à formuler des observations négatives pour un salarié déjà embauché, il convient de surcroît de respecter le principe du contradictoire imposé par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations. Ceci implique par conséquent que vous informiez l'intéressé des griefs retenus contre lui, que vous lui laissiez un délai raisonnable pour faire valoir ses observations écrites ou orales et que vous lui indiquiez la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Vous trouverez en annexe des modèles de courriers répondant aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Vous me rendrez compte, sous le timbre de la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des dispositions ci-dessus.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Préfet, directeur du cabinet

Pierre MONGIN



## Composition de la CNDS

### Président

- **M. Pierre Truche**, Premier président honoraire de la Cour de cassation

### Membres

- **M. Jean-Patrick Courtois**, sénateur de la Saône-et-Loire
- **M. Jean-Claude Peyronnet**, sénateur de la Haute-Vienne
- **M. Gérard Léonard**, député de Meurthe-et-Moselle
- **M. Bruno Le Roux**, député de Seine-Saint-Denis
- **M. Pierre Rivière**, conseiller d'État honoraire
- **M. Jean-Claude Pometan**, conseiller à la Cour de cassation
- **M. Louis Gautier**, conseiller à la Cour des comptes
- **M<sup>me</sup> Liliane Daligand**, professeur des universités en médecine légale et droit de la santé
- **M<sup>me</sup> Tassadit Imache**, assistante sociale, écrivain
- **M<sup>me</sup> Catherine Wihtol de Wenden**, directrice de recherches au CERI (CNRS/FNSP)
- **M. Jean Bonnard**, avocat, ancien bâtonnier du barreau de Lyon
- **M. Akli Mellouli**, responsable de programme contre les discriminations
- **M. Jacques Nicolaï**, commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale





**Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une  
Commission nationale de déontologie de la sécurité <sup>(1)</sup>  
modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour  
la sécurité intérieure <sup>(2)</sup>**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

**Article 2**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République ;
- deux sénateurs, désignés par le président de Sénat ;
- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général de ladite cour ;
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;
- six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle

ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Si, en cours de mandat, un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

### **Article 3**

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partages des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 4**

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la Commission de faits mentionnés au premier alinéa. La Commission peut également être saisie directement par le Défenseur des Enfants.

La Commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.

### **Article 5**

La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup>.

La commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la

défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

#### **Article 6**

La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

Toutefois, à titre exceptionnel, la commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

#### **Article 7**

La commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la commission peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française.

#### **Article 8**

La commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des

juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.

#### **Article 9**

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

#### **Article 10**

La commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

#### **Article 11**

La commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

#### **Article 12**

La commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

#### **Article 13**

Les membres de la commission, ses agents, ainsi que les personnes que la commission consulte par application de l'avant-dernier alinéa de l'article

5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

#### **Article 14**

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

#### **Article 15**

Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du Code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, du délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du Code pénal ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du Code pénal.

## Article 16

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

---

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2000-494

Assemblée nationale : Projet de loi n° 621

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la commission des lois, n° 723 ;

Discussion et adoption le 4 juin 1998.

Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 480 (1997-1998) ;

Rapport de M. Henri de Richemont, au nom de la commission des lois, n° 173 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 3 février 2000.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2139 ;

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la commission des lois, n° 2193 ;

Discussion et adoption le 24 février 2000.

Sénat : Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 242 (1999-2000) ;

Rapport de M. Henri de Richemont, au nom de la commission des lois, n° 290 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 5 avril 2000.

Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 2326 ;

Rapport de M. Bruno Le Roux, au nom de la commission des lois ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 25 mai 2000.

(2) Travaux préparatoires : loi n° 2003-239

Sénat : Projet de loi n° 30 (2002-2003) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Courtois, au nom de la commission des lois n° 36 (2002-2003) ;

Rapport d'information de M<sup>me</sup> Jeanine Rozier, au nom de la délégation des droits des femmes, n° 34 (2002-2003) ;

Discussion les 13, 14, 15 novembre 2002 et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 novembre 2002.

Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 381 ;

Rapport de M. Christian Estrosi, au nom de la commission des lois, n° 508 ;

Rapport d'information de M<sup>me</sup> Marie-Jo Zimmermann, au nom de la délégation des droits des femmes, n° 459 ;

Discussion les 14, 15, 16, 21, 22 et 23 janvier 2003 et adoption le 28 janvier 2003.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christian Estrosi, au nom de la commission mixte paritaire, n° 595 ;

Discussion et adoption le 12 février 2003

Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 153 (2002-2003) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Courtois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 162 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 13 février 2003

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 publiée au Journal officiel de ce jour.

